
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6272
2. Liste des questions écrites signalées	6275
3. Questions écrites (du n° 9770 au n° 10029 inclus)	6276
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6276
<i>Index analytique des questions posées</i>	6282
Première ministre	6294
Agriculture et souveraineté alimentaire	6295
Anciens combattants et mémoire	6305
Armées	6305
Collectivités territoriales et ruralité	6310
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6310
Comptes publics	6311
Culture	6314
Écologie	6315
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6316
Éducation nationale et jeunesse	6323
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6330
Enfance	6331
Enseignement supérieur et recherche	6332
Europe	6335
Europe et affaires étrangères	6335
Intérieur et outre-mer	6340
Jeunesse et service national universel	6352
Justice	6353
Organisation territoriale et professions de santé	6357
Personnes handicapées	6359
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6361
Santé et prévention	6361
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6376

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6379
Transformation et fonction publiques	6380
Transition écologique et cohésion des territoires	6380
Transition énergétique	6385
Transports	6386
Travail, plein emploi et insertion	6389
Ville et logement	6393

4. Réponses des ministres aux questions écrites 6400

Liste des réponses aux questions écrites signalées 6400

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 6401

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 6409

Première ministre	6420
Agriculture et souveraineté alimentaire	6420
Anciens combattants et mémoire	6422
Armées	6423
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6428
Culture	6429
Écologie	6434
Éducation nationale et jeunesse	6441
Enseignement supérieur et recherche	6471
Europe et affaires étrangères	6472
Industrie	6480
Intérieur et outre-mer	6482
Justice	6492
Santé et prévention	6493
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6541
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6551
Transformation et fonction publiques	6558
Transition énergétique	6560
Transports	6566
Travail, plein emploi et insertion	6618
Ville et logement	6636

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 19 A.N. (Q.) du mardi 9 mai 2023 (n°s 7734 à 7890)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 7735 Mme Virginie Duby-Muller ; 7736 Mme Mélanie Thomin ; 7737 Stéphane Delautrette ; 7738 Christophe Barthès ; 7739 André Chassaigne ; 7740 Jean-François Lovisololo ; 7741 Jean-François Lovisololo ; 7742 Jean-François Lovisololo ; 7744 Kévin Mauvieux ; 7752 Thomas Ménagé ; 7783 Mme Florence Goulet ; 7788 Marc Le Fur.

ARMÉES

N° 7776 Lionel Vuibert.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 7778 Alexandre Loubet ; 7815 Jean-François Lovisololo.

COMPTES PUBLICS

N°s 7765 Bertrand Petit ; 7817 Patrick Vignal ; 7822 Mme Charlotte Leduc ; 7823 Thierry Frappé ; 7847 Max Mathiasin.

CULTURE

N° 7850 Mme Julie Lechanteux.

ÉCOLOGIE

N°s 7746 Belkhir Belhaddad ; 7750 Mme Anne Stambach-Terreñoir ; 7758 Thierry Benoit ; 7762 Lionel Vuibert ; 7764 Jean-François Portarrieu ; 7770 Laurent Panifous ; 7775 Richard Ramos ; 7779 Alexis Jolly ; 7800 Michel Herbillon.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 7759 Patrick Vignal ; 7766 Mme Caroline Janvier ; 7820 Mme Cécile Untermaier ; 7821 Olivier Falorni ; 7825 Lionel Royer-Perreaut ; 7826 Mme Géraldine Grangier.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 7791 Éric Alauzet ; 7794 Karl Olive ; 7795 François Piquemal ; 7796 Philippe Latombe ; 7813 Mme Martine Etienne ; 7816 Olivier Falorni ; 7845 Olivier Serva ; 7872 Mme Danielle Brulebois ; 7873 Bertrand Sorre.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 7805 Mme Ségolène Amiot.

ENFANCE

N° 7846 Mme Marianne Maximi.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

N° 7819 Mme Mélanie Thomin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 7797 Bertrand Petit ; 7799 Lionel Royer-Perreaut.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 7863 Mme Michèle Tabarot.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 7760 Jean-Philippe Ardouin ; 7771 Thibaut François ; 7773 Mme Michèle Tabarot ; 7784 Bertrand Sorre ; 7803 Mme Stella Dupont ; 7810 Jean-Michel Jacques ; 7812 Kévin Mauvieux ; 7842 Romain Daubié ; 7843 Mme Michèle Tabarot ; 7848 Mme Pascale Bordes ; 7849 Mme Julie Lechanteux ; 7862 Mme Pascale Bordes.

JUSTICE

N° 7772 Pierre Vatin.

MER

N° 7763 Mme Chantal Bouloux.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 7853 Thibaut François ; 7854 Didier Le Gac ; 7855 Jean-Pierre Pont ; 7856 Boris Vallaud.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 7767 Thibaut François.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 7734 Mme Mélanie Thomin ; 7757 Mme Nathalie Serre ; 7777 Emmanuel Fernandes ; 7798 Stéphane Buchou ; 7806 Charles de Courson ; 7807 Christophe Blanchet ; 7808 Mme Danielle Brulebois ; 7809 Pierre Dharréville ; 7811 Jean-Michel Jacques ; 7827 Mme Clémence Guetté ; 7828 Jean-François Coulomme ; 7836 Mme Marie-Christine Dalloz ; 7837 André Chassaing ; 7840 Mme Mélanie Thomin ; 7841 Mme Karine Lebon ; 7860 Pierre Dharréville ; 7861 Mme Isabelle Santiago ; 7870 Olivier Falorni ; 7877 Frédéric Mathieu ; 7879 Jean-François Lovisol.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 7814 Paul Molac ; 7865 Julien Odoul ; 7868 Thierry Frappé ; 7889 Thomas Ménagé.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N° 7852 Boris Vallaud.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N°s 7785 Marc Le Fur ; 7787 Paul Molac ; 7844 Max Mathiasin ; 7851 Boris Vallaud ; 7883 Patrick Vignal ; 7890 Thomas Ménagé.

TRANSPORTS

N^{os} 7789 Mme Nathalie Serre ; 7824 Marc Le Fur ; 7884 Belkhir Belhaddad ; 7885 Dominique Potier ; 7886 Jean-Philippe Ardouin ; 7887 Dominique Potier ; 7888 Mme Mélanie Thomin.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 7780 Philippe Fait ; 7781 Philippe Fait ; 7782 Philippe Fait ; 7818 Mme Cécile Untermaier ; 7874 Philippe Gosselin ; 7875 Max Mathiasin ; 7876 Florian Chauche.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 7745 Thomas Cazenave ; 7756 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback ; 7829 Thierry Frappé ; 7831 Thierry Benoit ; 7834 Bertrand Sorre ; 7839 Stéphane Viry.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 20 juillet 2023*

N^{os} 5776 de M. Didier Lemaire ; 5837 de M. Nicolas Sansu ; 6119 de M. Christophe Marion ; 6131 de M. Bruno Studer ; 6203 de M. Daniel Labaronne ; 6239 de Mme Anne Brugnera ; 6242 de Mme Annaïg Le Meur ; 6262 de M. Philippe Guillemard ; 6281 de M. Lionel Royer-Perreaut ; 6516 de M. Didier Lemaire ; 6978 de M. Antoine Léaument ; 7444 de M. Philippe Gosselin ; 7560 de Mme Martine Etienne ; 7578 de M. Jiovanny William ; 7588 de Mme Nadège Abomangoli ; 7647 de M. Fabien Di Filippo ; 7787 de M. Paul Molac.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 9805, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6316) ; **9885**, Intérieur et outre-mer (p. 6343).

Albertini (Xavier) : 9926, Santé et prévention (p. 6366).

Amiel (David) : 9951, Personnes handicapées (p. 6360).

Arenas (Rodrigo) : 9880, Transformation et fonction publiques (p. 6380) ; **10002**, Santé et prévention (p. 6375) ; **10012**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6330).

Aviragnet (Joël) : 9950, Personnes handicapées (p. 6360).

B

Bazin (Thibault) : 9838, Santé et prévention (p. 6363).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 9801, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6310).

Benoit (Thierry) : 9830, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6303).

Besse (Véronique) Mme : 9935, Intérieur et outre-mer (p. 6345) ; **9960**, Intérieur et outre-mer (p. 6347) ; **9992**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6390).

Bex (Christophe) : 9808, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6300) ; **9940**, Armées (p. 6308).

Bilde (Bruno) : 9788, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6299).

Boccaletti (Frédéric) : 9915, Justice (p. 6357) ; **10015**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6383).

Bompard (Manuel) : 9809, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6300).

Bonnivard (Émilie) Mme : 9774, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6296) ; **9848**, Enfance (p. 6331) ; **9930**, Santé et prévention (p. 6368).

Bordes (Pascale) Mme : 9836, Intérieur et outre-mer (p. 6343) ; **9998**, Santé et prévention (p. 6373) ; **10027**, Transports (p. 6389).

Boumertit (Idir) : 9865, Enseignement supérieur et recherche (p. 6333) ; **9922**, Ville et logement (p. 6396) ; **9924**, Ville et logement (p. 6397).

Boyard (Louis) : 9906, Jeunesse et service national universel (p. 6352) ; **9934**, Intérieur et outre-mer (p. 6345) ; **9945**, Intérieur et outre-mer (p. 6346) ; **9978**, Enseignement supérieur et recherche (p. 6334).

Breton (Xavier) : 9851, Santé et prévention (p. 6363).

Bricout (Guy) : 9869, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6319).

Brigand (Hubert) : 9835, Intérieur et outre-mer (p. 6342).

Brun (Fabrice) : 9843, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6317) ; **9844**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6318) ; **9845**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6318) ; **9861**, Enseignement supérieur et recherche (p. 6332).

Buisson (Jérôme) : 9902, Santé et prévention (p. 6365) ; **9969**, Europe et affaires étrangères (p. 6337).

C

Calvez (Céline) Mme : 9872, Santé et prévention (p. 6365).

Caroit (Eléonore) Mme : 9787, Europe (p. 6335) ; 9803, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 6310) ; 9890, Justice (p. 6356) ; 9973, Europe et affaires étrangères (p. 6339) ; 9994, Travail, plein emploi et insertion (p. 6391).

Carrière (Sylvain) : 9775, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6296).

Catteau (Victor) : 9795, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6376) ; 9867, Enseignement supérieur et recherche (p. 6333) ; 9901, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6357) ; 9920, Ville et logement (p. 6395) ; 9947, Première ministre (p. 6294) ; 9956, Santé et prévention (p. 6371) ; 10009, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6358) ; 10019, Travail, plein emploi et insertion (p. 6392) ; 10020, Transports (p. 6387) ; 10025, Transports (p. 6388).

Chassaigne (André) : 9783, Armées (p. 6305) ; 9800, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6299).

Chenu (Sébastien) : 9790, Culture (p. 6314).

Christophe (Paul) : 10024, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6384).

Clouet (Hadrien) : 9970, Europe et affaires étrangères (p. 6338).

Corbière (Alexis) : 9793, Intérieur et outre-mer (p. 6341).

Cordier (Pierre) : 9862, Éducation nationale et jeunesse (p. 6327) ; 9925, Ville et logement (p. 6398) ; 9936, Intérieur et outre-mer (p. 6346).

Corneloup (Josiane) Mme : 9918, Ville et logement (p. 6394).

Cousin (Annick) Mme : 9891, Intérieur et outre-mer (p. 6344) ; 9968, Europe et affaires étrangères (p. 6337).

D

David (Alain) : 9977, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6378).

Delaporte (Arthur) : 9852, Éducation nationale et jeunesse (p. 6324) ; 9864, Enseignement supérieur et recherche (p. 6332) ; 9954, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6378) ; 9984, Justice (p. 6357).

Descamps (Béatrice) Mme : 9770, Travail, plein emploi et insertion (p. 6389) ; 9817, Écologie (p. 6315) ; 9853, Éducation nationale et jeunesse (p. 6324) ; 9860, Éducation nationale et jeunesse (p. 6327) ; 9877, Éducation nationale et jeunesse (p. 6327) ; 9895, Éducation nationale et jeunesse (p. 6328) ; 9923, Ville et logement (p. 6397) ; 10003, Santé et prévention (p. 6375).

Di Filippo (Fabien) : 9957, Santé et prévention (p. 6371) ; 10014, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6322).

Dubois (Francis) : 9777, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6297) ; 9913, Éducation nationale et jeunesse (p. 6329) ; 9995, Intérieur et outre-mer (p. 6350).

E

Engrand (Christine) Mme : 9855, Éducation nationale et jeunesse (p. 6325) ; 9879, Personnes handicapées (p. 6359).

Esquenet-Goxes (Laurent) : 9887, Travail, plein emploi et insertion (p. 6389).

Etienne (Martine) Mme : 9905, Intérieur et outre-mer (p. 6345) ; 9941, Armées (p. 6309) ; 9965, Intérieur et outre-mer (p. 6349).

F

Falorni (Olivier) : 9952, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6378) ; 10000, Santé et prévention (p. 6374).

Ferrer (Sylvie) Mme : 9863, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6379).

Fiat (Caroline) Mme : 9827, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6382).

Fiévet (Jean-Marie) : 9784, Anciens combattants et mémoire (p. 6305) ; 9786, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6298) ; 9799, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6299) ; 9812, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6302) ; 9818, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6330) ; 9873, Europe et affaires étrangères (p. 6336) ; 9928, Santé et prévention (p. 6367) ; 9933, Santé et prévention (p. 6369) ; 9991, Travail, plein emploi et insertion (p. 6390) ; 10023, Transports (p. 6387) ; 10026, Transports (p. 6388).

Fournas (Grégoire de) : 9773, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6295).

François (Thibaut) : 9876, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6319) ; 9881, Justice (p. 6355) ; 9911, Justice (p. 6356).

G

Garot (Guillaume) : 9778, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6298) ; 9779, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6298) ; 9785, Armées (p. 6306).

Gaultier (Jean-Jacques) : 9816, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6381).

Giraud (Joël) : 10008, Santé et prévention (p. 6376).

Gosselin (Philippe) : 9903, Santé et prévention (p. 6365).

Gouffier Valente (Guillaume) : 10029, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6384).

Grelier (Jean-Carles) : 9819, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6330) ; 9849, Santé et prévention (p. 6363).

Gruet (Justine) Mme : 9854, Éducation nationale et jeunesse (p. 6325) ; 9894, Éducation nationale et jeunesse (p. 6328) ; 9980, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6358) ; 10022, Transports (p. 6387).

Guetté (Clémence) Mme : 9871, Santé et prévention (p. 6364) ; 10021, Enseignement supérieur et recherche (p. 6334).

H

Houlié (Sacha) : 9898, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6321).

J

Jacobelli (Laurent) : 9878, Justice (p. 6355).

Jacques (Jean-Michel) : 9900, Comptes publics (p. 6313) ; 9908, Éducation nationale et jeunesse (p. 6328) ; 10011, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6380).

Jolly (Alexis) : 9971, Europe et affaires étrangères (p. 6339).

L

Labaronne (Daniel) : 9840, Transition énergétique (p. 6386).

Lachaud (Bastien) : 9820, Armées (p. 6306) ; 9909, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6379) ; 9939, Armées (p. 6308).

Laisney (Maxime) : 9824, Éducation nationale et jeunesse (p. 6323).

Lakrafi (Amélia) Mme : 9781, Europe et affaires étrangères (p. 6335) ; 9893, Éducation nationale et jeunesse (p. 6327).

Le Gall (Arnaud) : 9967, Europe et affaires étrangères (p. 6336).

Le Meur (Annaïg) Mme : 9811, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6301).

Le Pen (Marine) Mme : 9974, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6383).

Léaument (Antoine) : 9834, Première ministre (p. 6294) ; 9961, Intérieur et outre-mer (p. 6347).

Lebon (Karine) Mme : 9886, Personnes handicapées (p. 6359) ; 10028, Travail, plein emploi et insertion (p. 6392).

Leduc (Charlotte) Mme : 9780, Comptes publics (p. 6311) ; 10010, Comptes publics (p. 6313).

Lefèvre (Mathieu) : 9985, Intérieur et outre-mer (p. 6349) ; 9986, Intérieur et outre-mer (p. 6349) ; 9987, Intérieur et outre-mer (p. 6350) ; 9988, Intérieur et outre-mer (p. 6350) ; 9989, Intérieur et outre-mer (p. 6350) ; 9990, Intérieur et outre-mer (p. 6350).

Lépinau (Hervé de) : 9776, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6297).

Lepvraud (Murielle) Mme : 9942, Armées (p. 6309).

Levasseur (Katiana) Mme : 10013, Travail, plein emploi et insertion (p. 6391).

Lingemann (Delphine) Mme : 9919, Ville et logement (p. 6395) ; 10006, Santé et prévention (p. 6375).

Loir (Christine) Mme : 9875, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6319) ; 9944, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6321) ; 9962, Intérieur et outre-mer (p. 6348) ; 10018, Intérieur et outre-mer (p. 6352).

Lorho (Marie-France) Mme : 9847, Enfance (p. 6331) ; 9858, Éducation nationale et jeunesse (p. 6326) ; 9914, Enseignement supérieur et recherche (p. 6334).

Lottiaux (Philippe) : 9815, Ville et logement (p. 6394) ; 9870, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6382).

Louwagie (Véronique) Mme : 9833, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6304).

Luquet (Aude) Mme : 9975, Transports (p. 6386).

M

Magnier (Lise) Mme : 9821, Justice (p. 6353).

Mandon (Emmanuel) : 9791, Comptes publics (p. 6311) ; 9828, Intérieur et outre-mer (p. 6342) ; 9829, Intérieur et outre-mer (p. 6342).

Marion (Christophe) : 9931, Santé et prévention (p. 6368).

Marsaud (Sandra) Mme : 9899, Comptes publics (p. 6313).

Martin (Pascale) Mme : 9937, Armées (p. 6306).

Maudet (Damien) : 9822, Justice (p. 6353) ; 9996, Travail, plein emploi et insertion (p. 6391).

Mazars (Stéphane) : 9907, Jeunesse et service national universel (p. 6353) ; 9982, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6322).

Melchior (Graziella) Mme : 9882, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6377).

Mélin (Joëlle) Mme : 9797, Santé et prévention (p. 6362) ; 9963, Intérieur et outre-mer (p. 6348) ; 9979, Santé et prévention (p. 6372).

Ménagé (Thomas) : 9798, Intérieur et outre-mer (p. 6341) ; 9874, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6377) ; 9981, Santé et prévention (p. 6372) ; 10001, Santé et prévention (p. 6374).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 9789, Intérieur et outre-mer (p. 6340) ; 9839, Transition énergétique (p. 6385) ; 9896, Intérieur et outre-mer (p. 6344) ; 9921, Ville et logement (p. 6396) ; 9949, Santé et prévention (p. 6369) ; 9966, Europe et affaires étrangères (p. 6336) ; 10016, Intérieur et outre-mer (p. 6351).

Mette (Sophie) Mme : 10005, Ville et logement (p. 6399).

N

Naegelen (Christophe) : 9792, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6316).

Neuder (Yannick) : 9772, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6295).

Nury (Jérôme) : 9837, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6317) ; **9842**, Transition énergétique (p. 6386) ; **9976**, Enfance (p. 6331) ; **9993**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6390).

O

Obono (Danièle) Mme : 9810, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6301).

Odoul (Julien) : 9964, Intérieur et outre-mer (p. 6348).

Olive (Karl) : 9823, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6381).

Ott (Hubert) : 9917, Ville et logement (p. 6394).

P

Paris (Mathilde) Mme : 9868, Culture (p. 6315) ; **9932**, Santé et prévention (p. 6368).

Pasquini (Francesca) Mme : 9814, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6303).

Patrier-Leitus (Jérémy) : 9806, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6317) ; **9955**, Santé et prévention (p. 6370).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 9888, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6320).

Petit (Frédéric) : 9889, Intérieur et outre-mer (p. 6343) ; **9927**, Santé et prévention (p. 6367) ; **9946**, Intérieur et outre-mer (p. 6346).

Pfeffer (Kévin) : 9796, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6380) ; **9841**, Comptes publics (p. 6312) ; **9929**, Santé et prévention (p. 6367) ; **9958**, Santé et prévention (p. 6371) ; **9959**, Santé et prévention (p. 6372).

Pires Beaune (Christine) Mme : 9999, Santé et prévention (p. 6373).

Pollet (Lisette) Mme : 9832, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6304).

Pont (Jean-Pierre) : 9804, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6381) ; **9997**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6322).

Portes (Thomas) : 9943, Intérieur et outre-mer (p. 6346) ; **9972**, Europe et affaires étrangères (p. 6339).

R

Ranc (Angélique) Mme : 9850, Éducation nationale et jeunesse (p. 6323) ; **9916**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6383).

Ray (Nicolas) : 9831, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6303).

Rebeyrotte (Rémy) : 10007, Intérieur et outre-mer (p. 6351).

Roussel (Fabien) : 9883, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6377).

Ruffin (François) : 9884, Justice (p. 6355).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 9807, Comptes publics (p. 6312).

Saintoul (Aurélien) : 9813, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6302) ; **9825**, Santé et prévention (p. 6362) ; **9846**, Justice (p. 6354) ; **9892**, Première ministre (p. 6294) ; **9938**, Armées (p. 6307).

Sas (Eva) Mme : 9782, Ville et logement (p. 6393) ; **9856**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6326) ; **9857**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6326) ; **9859**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6326) ; **9948**, Ville et logement (p. 6398).

Soudais (Ersilia) Mme : 9983, Éducation nationale et jeunesse (p. 6329).

Spillebout (Violette) Mme : 9794, Santé et prévention (p. 6361) ; **9866**, Santé et prévention (p. 6364) ; **9953**, Santé et prévention (p. 6370).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 9802, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6361).

Taverne (Michaël) : 9910, Justice (p. 6356).

Tellier (Jean-Marc) : 9826, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6382).

Tivoli (Lionel) : 9912, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6379) ; **10017**, Intérieur et outre-mer (p. 6352).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 9771, Intérieur et outre-mer (p. 6340).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 10004, Intérieur et outre-mer (p. 6351).

Vidal (Annie) Mme : 9897, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6320).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 9904, Santé et prévention (p. 6366).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Protection des salariés contre l'exposition aux substances cancérogènes, 9770 (p. 6389).

Administration

Publicité mesures annulation, suspension de décisions administratives, 9771 (p. 6340).

Agriculture

Application de l'élargissement du dispositif TO-DE aux forestiers (ETARF), 9772 (p. 6295) ;

Avis rendu de l'EFSA sur le glyphosate le 6 juillet 2023, 9773 (p. 6295) ;

Difficultés de financement des PAEC et MAEC, 9774 (p. 6296) ;

Généraliser le traitement à l'eau chaude des vignes, 9775 (p. 6296) ;

Interdiction produits phytosanitaires pour les producteurs de cerise du Vaucluse, 9776 (p. 6297) ;

Pomiculture, utilisation produits phytosanitaires, harmonisation réglementation, 9777 (p. 6297) ;

Situation de l'apiculture face au varroa, 9778 (p. 6298).

Alcools et boissons alcoolisées

Cahier des charges de l'appellation « cidre » dans l'Union européenne, 9779 (p. 6298) ;

Les bouilleurs de cru ne doivent pas devenir collecteurs des impôts !, 9780 (p. 6311).

Ambassades et consulats

Envois sécurisés de passeports par les postes diplomatiques, 9781 (p. 6335).

Aménagement du territoire

Pour que le quartier « Porte de Vincennes » devienne un QPVI, 9782 (p. 6393).

Anciens combattants et victimes de guerre

Octroi de la demi-part fiscale au conjoint survivant d'ancien combattant, 9783 (p. 6305) ;

Reconnaissance de la Nation pour tous les ex-appelés du contingent, 9784 (p. 6305) ;

Vétérans civils et militaires ayant participé à des essais nucléaires français, 9785 (p. 6306).

Animaux

Élargissement du « plan loup » à l'acquisition de Baudet du Poitou, 9786 (p. 6298) ;

Point d'attention sur la révision de REACH, 9787 (p. 6335) ;

Répercussions de l'inflation sur les refuges animaliers, 9788 (p. 6299).

Armes

Relocalisation de la filière petit calibre, 9789 (p. 6340).

Arts et spectacles

Question écrite au sujet de la crise des maisons d'opéra, 9790 (p. 6314).

Associations et fondations

Demande d'exonération de la taxe d'habitation des MJC, 9791 (p. 6311) ;

Exécution des appels à projets des associations, 9792 (p. 6316) ;

Il faut préserver les libertés publiques, 9793 (p. 6341).

Assurance complémentaire

Contrat de mutuelle santé et loi « Evin », 9794 (p. 6361) ;

Méconnaissance de la complémentaire santé solidaire (CSS), 9795 (p. 6376).

Automobiles

Création d'une vignette pour préserver un avenir aux véhicules du passé, 9796 (p. 6380) ;

Équipement hôpitaux - installation de bornes de recharges ultrapuissantes, 9797 (p. 6362) ;

Multiplication des fraudes à l'examen théorique du permis de conduire, 9798 (p. 6341).

B

Biodiversité

Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans, 9799 (p. 6299).

Bois et forêts

L'urgence à faire évoluer la réglementation des boisements, 9800 (p. 6299).

C

Collectivités territoriales

Indemnisation des présidents des syndicats « ouverts », 9801 (p. 6310).

Commerce et artisanat

Soutenir les artisans boulangers et pérenniser la profession, 9802 (p. 6361).

Commerce extérieur

Relance des négociations relatives à l'accord entre l'UE et le Mercosur, 9803 (p. 6310).

Communes

DETR pour les communes de moins de 2 000 habitants, 9804 (p. 6381) ;

Insuffisance des moyens dont disposent les petites communes, 9805 (p. 6316) ;

Le financement des classes ULIS, 9806 (p. 6317) ;

Sur la nécessaire réduction du délai de récupération du FCTVA pour les communes, 9807 (p. 6312).

Consommation

Absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain, 9808 (p. 6300) ;

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain, 9809 (p. 6300) ;

Les qualités nutritionnelles du pain, 9810 (p. 6301) ;

Pain nutrition, 9811 (p. 6301) ;

Réglementation concernant la valeur nutritionnelle du pain, 9812 (p. 6302) ;

Réglementation de la valeur nutritionnelle du pain vendu en France, 9813 (p. 6302) ;

Réglementation du pain vendu en France, 9814 (p. 6303).

Copropriété

Champ d'application des règles de majorité en assemblée générale de copropriété, 9815 (p. 6394).

Cours d'eau, étangs et lacs

Préservation du statut des étangs, 9816 (p. 6381).

D

Déchets

Problématique de l'enfouissement des déchets amiantés et solutions alternatives, 9817 (p. 6315).

Discriminations

Pérennisation du budget de fonctionnement alloués aux centres LGBTQI+, 9818 (p. 6330) ;

Subventions de fonctionnement des associations LGBTI+, 9819 (p. 6330) ;

Violences rapportées au sein de l'École polytechnique, 9820 (p. 6306).

Droit pénal

Reconnaissance de la pénétration vulvaire comme un viol, 9821 (p. 6353).

Droits fondamentaux

Téléphones espions : les libéraux détestent-ils les libertés ?, 9822 (p. 6353).

E

Eau et assainissement

Des taux élevés de dioxane dans les eaux yvelinoises, 9823 (p. 6381) ;

Motivation des refus de l'instruction en famille, 9824 (p. 6323) ;

Pollution de l'eau au 1,4 dioxane, 9825 (p. 6362) ;

Sécheresse dans le Nord et le Pas-de-Calais, 9826 (p. 6382) ;

Taux de fuite sur les réseaux de distribution d'eau, 9827 (p. 6382).

Élections et référendums

Désignation des délégués des communes associées, 9828 (p. 6342) ;

Désignation des délégués des communes associées pour les élections sénatoriales, 9829 (p. 6342).

Élevage

Élevage et médecine vétérinaire, 9830 (p. 6303) ;

Modification des conditions de prescription des produits vétérinaires, 9831 (p. 6303) ;

Pour un élevage de ruminants durable au service de territoires vivants, 9832 (p. 6304) ;

Transmission de la tuberculose bovine par les blaireaux, 9833 (p. 6304).

Élus

- La 10e circonscription de l'Essonne est-elle en dehors de la République ?*, 9834 (p. 6294) ;
Protection des élus contre les violences, 9835 (p. 6342) ;
Violences à l'encontre des élus, 9836 (p. 6343).

Énergie et carburants

- Bilan de l'aide exceptionnelle de soutien aux particuliers utilisant le fioul.*, 9837 (p. 6317) ;
Bornes recharge électrique de grande puissance dans les établissements de santé, 9838 (p. 6363) ;
Crise énergétique, 9839 (p. 6385) ;
Fiche CEE (certificat d'économie d'énergie) RES-EC-104, 9840 (p. 6386) ;
Pérennisation de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) et transition, 9841 (p. 6312) ;
Stratégie nationale de développement de l'hydrogène bas carbone, 9842 (p. 6386) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier, 9843 (p. 6317) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier - filière agricole, 9844 (p. 6318) ;
Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier - filière bois, 9845 (p. 6318).

Enfants

- Application du principe de présomption de minorité*, 9846 (p. 6354) ;
Augmentation du visionnage de la pornographie parmi les mineurs, 9847 (p. 6331) ;
Développement des maisons de naissance, 9848 (p. 6331) ;
La situation préoccupante des délais dans le dépistage néonatal, 9849 (p. 6363) ;
Manque d'attractivité des métiers de l'animation dans les centres de loisirs, 9850 (p. 6323) ;
Retard de la France dans la lutte contre la mortalité infantile, 9851 (p. 6363).

Enseignement

- Application de la loi sur l'éducation à la sexualité en milieu scolaire*, 9852 (p. 6324) ;
Situation des étudiants en réorientation inscrits sur Parcoursup, 9853 (p. 6324) ;
Suppression de la bonification pour « situation de parent isolé », 9854 (p. 6325).

Enseignement maternel et primaire

- Soutien de l'État à un projet de reconstruction d'une école à Muncq-Nieurlet*, 9855 (p. 6325).

Enseignement privé

- Évolution des effectifs de l'enseignement privé sous contrat à Paris 12e et 20e*, 9856 (p. 6326) ;
Évolution des financements de l'enseignement privé sous contrat Paris 12e et 20e, 9857 (p. 6326) ;
Modalités d'inspection académique dans les écoles hors contrat, 9858 (p. 6326) ;
Part des élèves non parisiens enseignement privé sous contrat à Paris 12e et 20e, 9859 (p. 6326).

Enseignement secondaire

- Calendrier des épreuves du bac depuis la réforme de 2018*, 9860 (p. 6327).

Enseignement supérieur

- Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup pour les infirmiers*, 9861 (p. 6332) ;
Dysfonctionnements du dispositif Parcoursup, 9862 (p. 6327) ;
Expulsion des étudiants boursiers des résidences CROUS, 9863 (p. 6379) ;
Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur, 9864 (p. 6332) ;
Quelles solutions pour les étudiants sans master ?, 9865 (p. 6333) ;
Réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques, 9866 (p. 6364) ;
Sécurité des étudiants lors des soirées d'intégration, 9867 (p. 6333).

Enseignements artistiques

- Précarité du statut d'enseignant musical*, 9868 (p. 6315).

Entreprises

- Complexité des radiations auprès de l'INPI et des tribunaux de commerce*, 9869 (p. 6319).

Environnement

- Réglementation sur les pompes de relèvement dans le cadre d'un PPRNI*, 9870 (p. 6382).

Établissements de santé

- Mesures d'urgence pour la stabilité du système de santé dans le Val-de-Marne*, 9871 (p. 6364) ;
Traitement financier équitable entre hopitaux privés et publics, 9872 (p. 6365).

Étrangers

- Modalités d'entrée en France pour les Britanniques*, 9873 (p. 6336) ;
Statistiques relatives aux bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASPA, 9874 (p. 6377).

F

Finances publiques

- Coût total des émeutes pour l'État*, 9875 (p. 6319) ;
Reconstruction et financement de la reconstruction à la suite des émeutes, 9876 (p. 6319).

Fonction publique de l'État

- Directeurs adjoints chargés de SEGPA - Bonification indiciaire*, 9877 (p. 6327) ;
Valorisation des métiers des personnels de surveillance, 9878 (p. 6355).

Fonctionnaires et agents publics

- Carrière et rémunération des enseignants des INJS et des INJA*, 9879 (p. 6359) ;
Carrière et rémunération des enseignants des INJS et INJA, 9880 (p. 6380) ;
Conditions de travail des greffiers, 9881 (p. 6355) ;
Enseignants spécialisés des instituts nationaux, 9882 (p. 6377) ;
Pour une revalorisation de la carrière des enseignants en INJ, 9883 (p. 6377) ;
Quand M. le ministre va-t-il se soucier des petites mains de la justice ?, 9884 (p. 6355) ;

Réglementation concernant le recrutement des policiers, gendarmes, militaires, 9885 (p. 6343) ;

Revalorisation salariale des enseignants en INJS-INJA, 9886 (p. 6359).

Formation professionnelle et apprentissage

Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales par le CNFPT, 9887 (p. 6389) ;

Problématiques liées au compte personnel de formation, 9888 (p. 6320).

Français de l'étranger

Français de l'étranger - France identité - procurations, 9889 (p. 6343) ;

Obligation de production de certificats de nationalité française, 9890 (p. 6356).

G

Gens du voyage

Communauté des gens du voyage, 9891 (p. 6344).

Gouvernement

Scandale du fonds Marianne, 9892 (p. 6294).

H

Harcèlement

Déploiement du programme pHARe dans le réseau AEFÉ, 9893 (p. 6327) ;

Lutte contre le harcèlement scolaire, 9894 (p. 6328) ; 9895 (p. 6328).

I

Immigration

Politique migratoire et accord franco-algérien de 1968, 9896 (p. 6344).

Impôt sur la fortune immobilière

Règles d'exonération de l'IFI pour les loueurs de meublés professionnels, 9897 (p. 6320).

Impôts et taxes

Situation des résidences gérées au regard de la déclaration de biens immobiliers, 9898 (p. 6321).

Impôts locaux

Amortissement des pertes de taxe foncière pour les communes désindustrialisées, 9899 (p. 6313) ;

Déclaration des biens immobiliers pour les propriétaires, 9900 (p. 6313) ;

Problématique de la taxe d'habitation pour les maisons d'assistantes maternelles, 9901 (p. 6357).

Institutions sociales et médico sociales

Le recours aux emplois aidés dans les EHPAD, 9902 (p. 6365) ;

Séjour administratif, 9903 (p. 6365) ;

Situation des centres sociaux, 9904 (p. 6366).

Internet

Fermeture de la cagnotte en soutien au policier qui a tiré sur Nabel, 9905 (p. 6345).

J

Jeunes

Discrimination sur Parcoursup en fonction de la participation au SNU, 9906 (p. 6352) ;

Insuffisance des capacités d'accueil des jeunes au séjour de cohésion SNU, 9907 (p. 6353) ;

Modalités d'inscription aux « Colos apprenantes », 9908 (p. 6328).

Jeux et paris

Nouveau jeu à gratter de la Française des jeux, 9909 (p. 6379).

Justice

Création d'un corps de catégorie A pour les greffiers, 9910 (p. 6356) ;

Sanctions à l'encontre des émeutiers mineurs, 9911 (p. 6356).

L

Laïcité

L'interdiction du port du voile dans les compétitions de football, 9912 (p. 6379) ;

Port de l'abaya, établissements scolaires, respect du principe de laïcité, 9913 (p. 6329).

Langue française

Usage de l'écriture dite inclusive à l'Université, 9914 (p. 6334).

Lieux de privation de liberté

Problématiques de radicalisation en détention, 9915 (p. 6357).

Logement

Fiabilité du mode de calcul du DPE et atteintes au droit de propriété, 9916 (p. 6383) ;

Lutte contre la prolifération des punaises de lit, 9917 (p. 6394) ;

Mesure pour soutenir le secteur immobilier, 9918 (p. 6394) ;

Mesures de soutien de la filière du bâtiment, 9919 (p. 6395) ;

Obligation du certificat de carrière dans l'acte notarié de vente, 9920 (p. 6395) ;

Possibilité d'élargir le mécanisme des logements locatifs intermédiaires, 9921 (p. 6396) ;

Pour une politique non répressive de lutte contre le sans-abrisme !, 9922 (p. 6396) ;

Présence d'amiante dans les logements français, 9923 (p. 6397) ;

Quelles garanties pour un logement pour toutes et tous ?, 9924 (p. 6397).

Logement : aides et prêts

Personnalisation du « forfait charges » des aides personnalisées au logement, 9925 (p. 6398).

M

Maladies

- Covid long et anosmie chez les œnologues, 9926* (p. 6366) ;
Dépistages - Transfrontaliers - Assurance maladie, 9927 (p. 6367) ;
Personnes atteintes du covid long, 9928 (p. 6367) ;
Prise en charge de la forme chronique de la maladie de Lyme, 9929 (p. 6367) ;
Prise en charge des patients atteints d'affection post-covid-19, 9930 (p. 6368).

Médecine

- Délégation de tâches pour l'ophtalmologie contre les déserts médicaux, 9931* (p. 6368) ;
Non-remplacement des médecins partis à la retraite en zone rurale, 9932 (p. 6368) ;
Pénurie de gynécologues médicaux, 9933 (p. 6369).

Mort et décès

- Création d'un registre des volontés funéraires en cas décès, 9934* (p. 6345) ;
Usage d'adhésifs sécurisés servant de scellés funéraires, 9935 (p. 6345).

O

Ordre public

- Bilan des émeutes du 27 juin au 7 juillet 2023 dans les Ardennes, 9936* (p. 6346) ;
Participation de militaires à l'« interpellation » d'« émeutiers » à Lorient, 9937 (p. 6306) ;
Participation de militaires à une milice à Lorient, 9938 (p. 6307) ; *9939* (p. 6308) ; *9940* (p. 6308) ;
9941 (p. 6309) ; *9942* (p. 6309) ;
Présence d'une milice privée, dite « brigade anticasseur », active dans Lorient, 9943 (p. 6346) ;
Prise en charge des frais incombés aux personnes ou commerces suite aux émeutes, 9944 (p. 6321) ;
Violences policières à l'encontre de jeunes exilés en procédure de recours, 9945 (p. 6346).

6289

P

Papiers d'identité

- Dématérialisation et renouvellement des cartes d'identité, 9946* (p. 6346).

Partis et mouvements politiques

- Création d'une banque de la démocratie, 9947* (p. 6294).

Pauvreté

- Pour que le quartier « Porte de Vincennes » devienne un QPV, 9948* (p. 6398).

Personnes âgées

- Conditions de vie des seniors, 9949* (p. 6369).

Personnes handicapées

- Accompagnement des personnes atteintes de TSA dans l'enseignement supérieur, 9950* (p. 6360) ;

Aides pour les personnes handicapées engagées dans des associations, 9951 (p. 6360) ;
Attribution de l'AAH au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite, 9952 (p. 6378) ;
Déserts médicaux chez les spécialistes, 9953 (p. 6370) ;
Scolarisation des enfants en situation de handicap, 9954 (p. 6378).

Pharmacie et médicaments

Les mesures pour remédier à la pénurie de stock de bétahistine, 9955 (p. 6370) ;
Pénurie de certains médicaments en France, 9956 (p. 6371) ;
Pénurie médicaments génériques et TFR, 9957 (p. 6371) ;
Pénuries de médicaments pour traiter la maladie de Menière, 9958 (p. 6371) ;
Remboursement par l'assurance maladie du traitement contre la migraine, 9959 (p. 6372).

Police

Accès au fichier des véhicules assurés par les policiers municipaux, 9960 (p. 6347) ;
Racisme dans la police, 9961 (p. 6347) ;
Responsabilité pénale de la police municipale en cas d'émeute, 9962 (p. 6348) ;
Sécurité - Nouveau commissariat d'Aubagne, 9963 (p. 6348) ;
Sur le manque d'effectifs de policiers dans la commune de Sens, 9964 (p. 6348) ;
Tir de « Bean Bag » sur Aimène : que faisait le RAID à Mont-Saint-Martin ?, 9965 (p. 6349).

Politique extérieure

Affaire Omar Harfouch, 9966 (p. 6336) ;
Évocation des droits humains et libertés publiques avec M. Narendra Modi, 9967 (p. 6336) ;
Exposition universelle 2030, 9968 (p. 6337) ;
Les relations entre la France et l'Azerbaïdjan à l'aune de l'agression azérie, 9969 (p. 6337) ;
Pour la fin du soutien français au putschiste argentin Gerard Morales, 9970 (p. 6338) ;
Situation de la centrale nucléaire de Zaporijia, 9971 (p. 6339) ;
Situation humanitaire à Jénine en Palestine, 9972 (p. 6339).

Pollution

Conséquences de l'orpaillage illégal sur le fleuve Maroni, 9973 (p. 6339) ;
Pollution des sols - PIG Metaleurop et conséquences pour la population, 9974 (p. 6383) ;
Qualité de l'air dans le réseau de métros et RER franciliens, 9975 (p. 6386).

Prestations familiales

Critères d'éligibilité et plafond de la prime à la naissance, 9976 (p. 6331) ;
Indexation de la prestation spécifique unique sur l'inflation, 9977 (p. 6378).

Produits dangereux

Présence d'amiante dans les établissements d'enseignement supérieur, 9978 (p. 6334).

Professions de santé

Cadre juridique - réglementations professionnelles pour les ambulanciers, 9979 (p. 6372) ;

Conditions d'attribution de la prime « Grand Âge », 9980 (p. 6358) ;

Prise en charge des prestations de psychomotricité, 9981 (p. 6372).

Professions et activités immobilières

Fonctionnement du marché français de l'entreprise immobilière, 9982 (p. 6322).

Professions et activités sociales

Au sujet des conditions de travail des animateurs et animatrices périscolaires, 9983 (p. 6329).

Professions judiciaires et juridiques

Situation des administrateurs ad hoc, 9984 (p. 6357).

R

Réfugiés et apatrides

Déploiement de la vidéo-audience à la CNDA, 9985 (p. 6349) ;

Nombre de décisions de retrait prises par l'OFPRA en 2022, 9986 (p. 6349) ;

Nombre de demandes de réexamen pouvant être formulées par un demandeur d'asile, 9987 (p. 6350) ;

Nombre de signalements de demandeurs d'asiles ayant déposé plusieurs demandes, 9988 (p. 6350) ;

Nombre de signalements opérés par l'OFPRA auprès du procureur de la République, 9989 (p. 6350) ;

Régime de protection des interprètes de l'OFPRA et de la CNDA, 9990 (p. 6350).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Décret intégrant les allocations perçues en IUFM dans le calcul de la retraite, 9991 (p. 6390).

Retraites : généralités

16 années sans toucher sa retraite !, 9996 (p. 6391) ;

Délais de parution des décrets d'application de la réforme des retraites, 9992 (p. 6390) ;

Pouvoir d'achat et incohérences dans le calcul des retraites, 9993 (p. 6390) ;

Réforme des retraites - Prise en considération des Français de l'étranger, 9994 (p. 6391) ;

Sapeurs-pompiers volontaires, décret bonification trimestres de retraite, 9995 (p. 6350).

Retraites : régime général

Pension de réversion pour les fratries en situation de handicap, 9997 (p. 6322).

S

Sang et organes humains

Réserves critiques de sang, 9998 (p. 6373) ;

Situation de l'EFS, 9999 (p. 6373).

Santé

Fréquence des ostéodensitométries pour les personnes à risque, 10000 (p. 6374) ;

Hausse des frais de santé et accès aux soins, 10001 (p. 6374) ;

Les patients internés en psychiatrie pourront-ils sortir lors des JO ?, 10002 (p. 6375) ;

Protection des personnes contre les risques liés à une exposition à l'amiante, 10003 (p. 6375).

Sécurité des biens et des personnes

L'organisation de la sécurité civile en France, 10004 (p. 6351) ;

Portes de garage à fermeture automatique, 10005 (p. 6399) ;

SP volontaires : carences ambulancières et temps d'attente aux urgences, 10006 (p. 6375).

Sécurité routière

Élargir les sanctions lors de conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, 10007 (p. 6351).

Sécurité sociale

Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale, 10008 (p. 6376).

Services à la personne

Évolution de la rémunération des assistantes maternelles via Pajemploi, 10009 (p. 6358).

Services publics

La plateforme GMBI, un fiasco évitable aux lourdes conséquences sociales !, 10010 (p. 6313).

Sports

Associations éligibles au Pass'Sport, 10011 (p. 6380) ;

Déficit financier de l'UNSS, 10012 (p. 6330).

Syndicats

Mission flash sur la représentativité des organisations patronales, 10013 (p. 6391).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA sur la maintenance des défibrillateurs cardiaques communaux, 10014 (p. 6322).

Taxis

Organisation des examens d'accès aux professions de taxi ou chauffeur, 10015 (p. 6383).

Terrorisme

Éco-terrorisme, 10016 (p. 6351) ;

Rapatriement de 10 femmes de djihadistes de l'État islamiste, 10017 (p. 6352) ;

Retour des femmes et enfants de djihadistes, 10018 (p. 6352).

Tourisme et loisirs

Pénurie d'animateurs saisonniers dans les centre de loisirs, 10019 (p. 6392).

Transports aériens

Conditions de mise en place de couvre-feu provisoire pour les aéroports, 10020 (p. 6387) ;

Importance du développement des dirigeables pour la bifurcation écologique, 10021 (p. 6334).

Transports ferroviaires

Inégalités de traitement dans les trains express régionaux, 10022 (p. 6387) ;

Modernisation de la ligne ferroviaire reliant Saumur aux Sables-d'Olonne, 10023 (p. 6387).

Transports par eau

Projet du canal Seine-Nord Europe, 10024 (p. 6384) ;

Sous-utilisation du réseau fluvial en France, 10025 (p. 6388).

Transports routiers

Modalités de transport routier en lien avec la pratique du « platooning », 10026 (p. 6388).

Transports urbains

Insécurité dans les transports en commun, 10027 (p. 6389).

Travail

Reconnaissance du trajet domicile-travail comme temps de travail effectif, 10028 (p. 6392).

U

Urbanisme

Cessions de terrain à une personne publique et équipements publics, 10029 (p. 6384).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Élus

La 10e circonscription de l'Essonne est-elle en dehors de la République ?

9834. – 11 juillet 2023. – **M. Antoine Léaument** interroge **Mme la Première ministre** sur sa considération de la république et les territoires qu'elle en exclut. Lors de la séance de questions au Gouvernement du 4 juillet 2023, elle a déclaré à trois reprises à l'attention des députés insoumis : « vous sortez du champ républicain ». Républicain convaincu, attaché à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, à la devise « Liberté, Égalité, Fraternité » inventée par Maximilien Robespierre, M. le député pense qu'elle commet une erreur. Il ajoute que l'absence de réponse du ministre de l'intérieur Gérard Darmanin à sa question posée ce même jour sur le racisme dans la police l'interpelle sur l'attachement du Gouvernement à la République. Néanmoins, respectueux des institutions de la République - quoiqu'il souhaite les changer et passer à une 6e République - il aimerait savoir quelles sont les conséquences concrètes de cette mise en dehors de l'arc républicain pour les députés insoumis. Très concrètement, faut-il comprendre que les villes de Grigny, Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois et Saint-Michel-sur-Orge, dont il est le député en Essonne, sont désormais considérées comme n'appartenant plus au territoire de la République ? Dans le cas où Mme la Première ministre apporterait une réponse positive à cette question, comment compte-t-elle faire coïncider cette nouvelle donne avec l'article 1^{er} de la Constitution qui affirme que « La France est une République indivisible » ? M. le député s'inquiète notamment de la place qui sera accordée aux communes de sa circonscription et à leurs maires qui ne partagent pas sa couleur politique. Il ne souhaiterait pas qu'ils soient pénalisés pour son propre engagement au service d'un programme permettant de régler les problèmes que six ans de macronisme ont malheureusement créés. Par ailleurs, il souhaiterait savoir comment et à quelle échéance elle compte effectuer un transfert des compétences de l'État vers cette nouvelle enclave non-républicaine placée sur le territoire national ? Doit-on craindre, le cas échéant, la mise en place de frontières et des contrôles réguliers pour les habitants de la circonscription de M. le député qui effectuent, pour beaucoup, des déplacements réguliers hors de la circonscription pour aller travailler ? Cela serait injuste pour celles et ceux qui ne partagent pas ses opinions politiques et seraient néanmoins pénalisés en raison des siennes. Sans parler de ceux qui, n'ayant pas voté pour lui au premier tour, l'ont fait au second pour empêcher la candidate macroniste qui restait face à lui d'intégrer l'Assemblée nationale. Les déclarations récentes de Mme la Première ministre suscitent bien des questions pratiques, au plus près du terrain. Il souhaiterait donc qu'elle apporte rapidement les précisions pratiques nécessaires à leur bonne compréhension. M. le député prie Mme la Première ministre de bien vouloir - si cela est encore autorisé - agréer l'expression de ses salutations républicaines.

6294

Gouvernement

Scandale du fonds Marianne

9892. – 11 juillet 2023. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la Première ministre** sur le fonds Marianne. La création et l'attribution du fonds Marianne est d'ores et déjà un scandale d'État, inouï et intolérable dans un régime démocratique. Ce fonds aurait permis d'instrumentaliser l'assassinat ignoble de Samuel Paty, un crime abominable, pour cibler des adversaires politiques et détourner des moyens de l'État pour stipendier de prétendus experts de la lutte contre l'islamisme. Les auditions publiques de la commission d'enquête au Sénat, le rapport de l'inspection de l'administration, la démission du préfet Gravel, soutiennent l'idée que ces faits seraient avérés. M. le député souhaite savoir quelles sanctions et quelles mesures seront prises au sein de l'administration pour éviter que de tels événements se reproduisent. Par ailleurs, il souhaite savoir, au vu de la supposée responsabilité politique et légale directe de la Secrétaire d'État, si elle compte démissionner.

Partis et mouvements politiques

Création d'une banque de la démocratie

9947. – 11 juillet 2023. – **M. Victor Catteau** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur le sujet de l'avancement de la création d'une « banque de la démocratie » dans le pays. La création d'une telle banque avait été souhaitée dès 2017 par le Président de la République. En juillet 2018, le Gouvernement avait cependant annoncé l'abandon de la création de la banque de la démocratie pourtant prévue par l'article 30 de la loi n° 2017-1339 du

15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, qui imposait au Gouvernement un délai de neuf mois pour concrétiser par ordonnance le financement de campagnes électorales pour les élections présidentielle, législatives, sénatoriales et européennes par l'obtention de prêts, avances ou garanties. Cet abandon avait alors été justifié par l'espoir que l'existence du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques suffirait pour remédier aux difficultés rencontrées par les formations politiques. Or il apparaît six ans plus tard que ces espoirs n'ont pas été concrétisés. Les formations politiques du pays ont en effet toujours des difficultés à trouver des sources de financement auprès des banques françaises, certaines refusant d'accorder des prêts à certains partis politiques. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement a l'intention de remédier à cette problématique dans les prochains mois dans l'objectif d'assurer le pluralisme politique au sein du pays.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6659 Thibault Bazin.

Agriculture

Application de l'élargissement du dispositif TO-DE aux forestiers (ETARF)

9772. – 11 juillet 2023. – M. Yannick Neuder appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi) qui permet à un employeur agricole de bénéficier d'une exonération de charges sur ses cotisations et contributions patronales de sécurité sociale pour l'embauche d'un travailleur occasionnel. Prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime, ce dispositif représente un soutien vital pour les agriculteurs employeurs de main-d'œuvre. L'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de prolonger ce dispositif, de manière transitoire, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Néanmoins, certains employeurs agricoles ne peuvent pas bénéficier de ces exonérations. Ainsi, les entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers (ETARF) et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en sont exclues, alors qu'elles sont confrontées à une augmentation importante de leurs coûts d'exploitation. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, plusieurs amendements, dont ceux de M. le député, avaient été déposés pour pérenniser le dispositif TO-DE mais aussi pour élargir son champ d'application. En séance publique, le Gouvernement avait rappelé que la loi organique relative aux lois de financement de la sécurité sociale de 2022 imposait une évaluation des niches fiscales et sociales, par une mission commune de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, une fois tous les trois ans. Il avait alors déclaré que le dispositif TO-DE n'évoluerait plus jusqu'à son évaluation, bloquant ainsi une extension du dispositif aux ETARF et autres pourvoyeurs d'emplois. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer les avancées de cette mission d'évaluation. Il souhaiterait savoir quand les conclusions de cette évaluation seront rendues publiques et si la représentation nationale pourra en débattre.

Agriculture

Avis rendu de l'EFSA sur le glyphosate le 6 juillet 2023

9773. – 11 juillet 2023. – M. Grégoire de Fournas interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la position de la France relative à l'avis rendu par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) le jeudi 6 juillet 2023 au sujet de l'autorisation du glyphosate. Dans cet avis, longtemps attendu par le monde agricole, l'EFSA va dans le sens de la ré-autorisation en estimant que le glyphosate ne présente pas de « domaine critique de préoccupation » empêchant le renouvellement de son autorisation dans l'Union européenne. L'autorisation du glyphosate ayant déjà été prolongée jusqu'au 15 décembre 2023, la Commission européenne doit se servir de cet avis pour décider de proroger ou non, pour cinq ans, l'autorisation délivrée sur le marché européen. Alors que la France travaille à recouvrer sa souveraineté alimentaire, il est indispensable de donner aux agriculteurs les moyens de produire efficacement en préservant la compétitivité des exploitations agricoles. Pour un grand nombre de cultures, les alternatives au glyphosate sont trop coûteuses ou inexistantes. Il lui demande quelle sera la position de la France dans le cadre des discussions européennes sur cette autorisation.

D'autre part, tandis que l'Assemblée nationale a adopté le 11 mai 2023 la résolution visant à « lutter contre les sur-transpositions en matière agricole », il lui demande comment il compte s'assurer qu'il n'y ait pas de sur-transposition française avec une réglementation plus contraignante que la réglementation européenne sur ce sujet.

Agriculture

Difficultés de financement des PAEC et MAEC

9774. – 11 juillet 2023. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le financement des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) et des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC). Pour l'année 2023, les demandes de financement de ceux-ci s'élèvent à 100 millions d'euros, en forte hausse par rapport à ce qui était observé dans le cadre de la précédente programmation de la politique agricole commune (PAC) 2014-2022. En outre, alors que la surface agricole utile (SAU) de la région Auvergne-Rhône-Alpes représente 12 % de la SAU française, la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) de cette région ne se voit attribuer que 6 % des ressources allouées par l'État aux MAEC surfaciques. Ainsi, la DRAAF d'Auvergne-Rhône-Alpes ne dispose que de 12 millions d'euros par an à répartir parmi les PAEC et MAEC. Enfin, si le budget de l'État consacré aux aides financières à ces derniers est resté constant par rapport à la programmation de la PAC 2014-2022, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République interdit désormais aux départements de participer à leur financement. La fin de cette possibilité pour les départements de verser des contreparties aggrave ainsi la situation des ressources disponibles pour répondre aux demandes liées aux projets agro-environnementaux et climatiques. Ces difficultés entraînent, d'une part, l'impossibilité de sélectionner plus de la moitié des projets déposés, à titre d'exemple, au cours du mois de décembre. D'autre part, parmi ces projets sélectionnés, l'État n'accorde plus de financement à ceux situés en zone dite « de priorité 2 », c'est-à-dire les estives situées hors des zones Natura 2000, des espaces naturels sensibles, des parcs, etc. En conséquence, seule la moitié des projets présentés peut recevoir des financements. Mme la députée souhaite donc savoir si des mesures sont envisagées par le ministère afin de permettre un meilleur accompagnement par l'État des agriculteurs mettant en œuvre des PAEC et MAEC. Plus particulièrement, elle lui demande s'il envisage de permettre aux départements de financer ces projets et, dans ce cas, souhaiterait connaître l'échéance à laquelle cette évolution serait engagée.

Agriculture

Généraliser le traitement à l'eau chaude des vignes

9775. – 11 juillet 2023. – M. **Sylvain Carrière** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la gestion des crises sanitaires de la flavescence dorée et de *Xylella Fastidiosa*. Ces deux maladies quoique différentes ont la même issue : la mort des espèces touchées. Elles sont véhiculées de deux manières, par des piqueurs-suceurs du xylème des végétaux et par le transport des bois et plants de vigne déjà infectés en pépinières mais dont les symptômes ne sont pas encore visibles. *Xylella Fastidiosa* touche près de 500 espèces végétales dont de nombreuses espèces arboricoles comme les amandiers, les abricotiers, les pêchers, les oliviers ou la vigne. L'Union européenne, à travers l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a d'ailleurs établi une liste de 200 espèces végétales particulièrement sensibles à la maladie. Celle-ci se caractérise entre autres par un assèchement de la culture allant jusqu'à la mort et donc par un rendement agricole nul. En Californie, dans les années 1880, elle a d'ailleurs été à l'origine d'une destruction de plus de 20 000 hectares et depuis la fin des années 1990 plus de 100 millions d'euros ont été engagés par l'état afin de lutter contre celle-ci. On peut également citer la région des Pouilles en Italie où les oliviers centenaires ont été décimés récemment. Elle est présente en Europe et en France où six départements (Var, Alpes-Maritimes, Aude, Gard et l'intégralité de la Corse) sont touchés pour le moment. La lutte contre cette maladie est donc essentielle pour éviter un cataclysme similaire. La flavescence dorée quant à elle touche essentiellement la vigne. Mais contrairement à *Xylella Fastidiosa*, elle est très implantée en Europe et particulièrement dans le sud de la France d'est en ouest et jusqu'en Bourgogne et Jura. Depuis peu, elle a gagné le Val de Loire, la Champagne et l'Alsace, sa propagation va donc dépendre des plans d'action engagés contre son développement. De nombreuses associations et organisations syndicales alertent depuis plusieurs années sur la nécessité d'engager un plan d'action massif. Actuellement, seuls les insecticides obligatoires, la détection et l'arrachage sont généralisés. Pourtant, afin d'attaquer le problème à sa source, la meilleure méthode et la seule réellement efficace contre ces maladies, selon l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), en complément de ce qui est déjà en place, est le traitement à l'eau chaude (TEC) des bois de vigne en pépinière. Cette opération consiste à plonger la plante dans de l'eau chaude à 50°C pendant 45 minutes consécutives. Elle permet alors de s'assurer que la plante mise sur le

marché et achetée par un vigneron ne sera pas malade. Car aucun traitement curatif n'existe pour ces maladies à ce jour. La prévention au niveau des pépinières est donc essentielle et un enjeu de souveraineté agricole. Les principales marques d'opposition du secteur sont que les coûts engendrés ne permettent pas d'être concurrentiel face au marché européen, qui n'y est pas soumis. Pour cela, il est essentiel de s'assurer que les plants de vigne achetés en Europe de l'Est, Italie, en Espagne et au Portugal (nouvellement contaminé par *Xylella Fastidiosa* sur vigne) aient subi le même traitement. Il s'agit du maintien de l'activité arboricole, vigneronne, agricole et des pépinières en France, joyaux de la culture française et des territoires. La récente décision du 28 juin 2023 rendue par le Conseil d'État au recours demandant la généralisation du traitement à l'eau chaude a pourtant été négative. Ce traitement étant insuffisant selon le Conseil d'État. Mais s'attaquer au problème à la source est essentiel ! Cette forme d'entretien de l'obsolescence programmée des nouveaux plants de vigne ou d'autres arbres est à contre-courant de la période actuelle. Ainsi il lui demande de rendre obligatoire le traitement à l'eau chaude pour l'ensemble des bois et plants de vigne circulant sur le territoire afin d'endiguer au maximum cette épidémie.

Agriculture

Interdiction produits phytosanitaires pour les producteurs de cerise du Vaucluse

9776. – 11 juillet 2023. – M. **Hervé de Lépinau** alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés posées par l'interdiction de certains produits phytosanitaires aux exploitations arboricoles de production de cerises haut de gamme. Les producteurs de cerises du Vaucluse sont confrontés depuis le printemps 2023 à des attaques de mouches *Drosophila Suzuki* et *Ragoletis Cerasi*. Cette année 2023, les attaques conjointes de ces deux espèces de mouches ont coûté aux exploitants près 70 % de leurs récoltes. D'après les arboriculteurs français, l'interdiction de certains produits phytosanitaires comme le Phosmet en est la cause principale, les produits encore autorisés nécessitant davantage de traitements pour une bien moindre efficacité. Les variétés de cerises de milieu de gamme n'ont pas été récoltées et, en début de récolte des variétés tardives, les fruits couvrant les moitiés supérieures des arbres ne peuvent déjà plus être ramassés. Malgré le soin particulier apporté au conditionnement, la majorité des lots sont atteints. Les producteurs de cerise en Vaucluse, comme l'ensemble des agriculteurs et arboriculteurs, sont déjà éprouvés par la hausse du coût des matières premières et de l'énergie. La destruction de leurs récoltes met toute la filière en péril alors qu'elle est une part très importante de l'agriculture et de l'alimentation en Vaucluse. Les exploitants estiment, dans un premier temps, qu'une aide financière est indispensable, notamment pour permettre le lâcher massif de parasitoïdes naturels contre la *Drosophila Suzuki*. Il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à une catastrophe sociale et économique à venir.

Agriculture

Pomiculture, utilisation produits phytosanitaires, harmonisation réglementation

9777. – 11 juillet 2023. – M. **Francis Dubois** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la terrible situation dans laquelle se retrouvent les producteurs de pommes, notamment en Corrèze, du fait d'une inadéquation entre réglementation française et réglementation européenne sur l'usage des produits phytosanitaires. Au-delà des aspects purement économiques, la pérennité de la filière « pommes » repose aussi sur sa capacité à se défendre contre les bioagresseurs, en particulier les pucerons. Or il s'avère que les vergers français sont durement attaqués par les pucerons et leur impact sur les récoltes est de plus en plus négatif avec une intensité majeure en 2023 et ce sur toutes les régions de production. Sur le département de la Corrèze, les 1 700 hectares, produisant 30 000 tonnes de pommes, sont ainsi menacés. Les solutions phytosanitaires à la disposition des agriculteurs pour lutter contre ce nuisible sont de moins en moins nombreuses et peu efficaces. Actuellement, toute la stratégie de lutte repose sur le Movento, produit qui ne sera plus disponible sur le territoire français à partir de la campagne 2025. Les recherches pour trouver des alternatives efficaces au Movento sont en cours mais le temps de la production n'est pas celui de la recherche et il est donc urgent pour les producteurs de pommes de trouver des solutions alternatives. Ces solutions existent dans la phytopharmacie européenne : il s'agit du flupyradifurone et du sulfoxaflor, substances fiables et disponibles. Pourtant, la France les interdit, au même motif que les néonicotinoïdes l'ont été pour la betterave, alors qu'ils sont autorisés et largement utilisés chez ses voisins européens. À l'occasion du dernier salon de l'agriculture, la Première ministre s'est engagée à ce que les positions françaises en la matière, ne soient pas plus exigeantes que la réglementation européenne. La souveraineté alimentaire nationale passe, en effet, par des règles homogènes. Face au puceron, le verger français a besoin des mêmes solutions que le verger italien ou polonais. On ne peut plus accepter de laisser mourir les productions françaises et finalement de consommer largement ce que l'on n'a plus le droit de produire. Importer

de pays de l'Union européenne des pommes de bien moins bonne qualité et avec un bilan carbone extrêmement déficitaire, elles-mêmes traitées avec des produits interdits en France, ne répond à aucune logique quand on dispose sur le territoire d'une filière d'excellence, avec notamment l'AOP « Pomme du Limousin ». C'est pourquoi il lui demande quels engagements concrets et durables il entend prendre pour instaurer les mêmes règles du jeu au sein de l'Union européenne pour les pomiculteurs et dans quels délais afin d'assurer la survie des vergers et de la souveraineté alimentaire de la France.

Agriculture

Situation de l'apiculture face au varroa

9778. – 11 juillet 2023. – M. **Guillaume Garot** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation de l'apiculture face au varroa, un acarien se nourrissant du sang et des larves des abeilles. Le varroa est en partie responsable du syndrome d'effondrement des colonies d'abeilles touchant notamment la France depuis plus de 20 ans. La part de colonies d'abeilles qui disparaît chaque année en France est estimée à 30 %, celle-ci a même atteint 40 à 45 % en 2022. L'Union nationale de l'apiculture française a par ailleurs annoncé que la production de miel pour 2022 est estimée entre 12 000 et 14 000 tonnes, soit une baisse dramatique depuis 1998, où elle était estimée à 33 000 tonnes et par rapport à 2021, où 19 000 tonnes de miel avaient été produites en France. Certains moyens sont à disposition des apiculteurs pour permettre de limiter la prolifération des varroas tels que la recherche d'une abeille tolérante au varroa ou la pose de plateaux grillagés permettant d'indiquer lorsqu'une ruche est infectée et de connaître le nombre de varroas à l'intérieur de celle-ci. Ces possibilités ont, cependant, une efficacité limitée et d'autres solutions, telles que les traitements médicamenteux pourraient constituer un risque pour les abeilles ou pour les hommes. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour réduire la prolifération des varroas, limitant ainsi la réduction de la production de miel en France.

Alcools et boissons alcoolisées

Cahier des charges de l'appellation « cidre » dans l'Union européenne

9779. – 11 juillet 2023. – M. **Guillaume Garot** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'élaboration en cours par la Commission européenne d'une nouvelle norme de commercialisation du cidre comprenant notamment un cahier des charges pour l'appellation « cidre », qui mettrait en danger le cidre français, composé à 100 % de pommes. La France est le plus grand producteur de cidre en Europe et dans le monde, avec chaque année 125 000 tonnes de pommes destinées à l'élaboration du cidre. La filière cidricole réunit 15 000 acteurs dont 2 000 producteurs en vergers professionnels et génère un chiffre d'affaires de 225 millions d'euros. Cependant, le travail d'harmonisation de la Commission européenne reviendrait à autoriser l'ajout d'eau, de sucre ainsi que de colorants dans le cidre. Des boissons qui n'ont alors rien à voir avec le cidre tel que celui vendu en France pourraient être vendues sous l'appellation « cidre ». Le cidre français est aussi un patrimoine que les acteurs de la filière s'efforcent de valoriser. Il s'agit d'un produit reconnu et issu d'un savoir-faire méticuleux. Des appellations d'origine protégée viennent d'ailleurs appuyer ce prestige et démontrent l'exigence de la filière française. Autant de raisons pour défendre l'appellation « cidre » uniquement pour le 100 % pommes. L'ensemble des professionnels français du secteur ont manifesté leur inquiétude et craignent une concurrence déloyale avec les autres producteurs européens. Le marché serait alors en effet composé de cidres allant de 5 % de teneur en fruits, comme en Irlande ou dans les pays nordiques, à des cidres 100 % pommes comme c'est le cas pour tous les cidres en France. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte exprimer son plein soutien à la filière cidricole française, son attachement au cidre 100 % pommes ainsi que son désaccord avec toute autre appellation qui mettrait en danger tout un pan de l'économie et du patrimoine français.

Animaux

Elargissement du « plan loup » à l'acquisition de Baudet du Poitou

9786. – 11 juillet 2023. – M. **Jean-Marie Fiévet** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les mesures d'accompagnement mises en œuvre par les « plans loups ». En effet, ces mesures d'accompagnement ne retiennent que le financement des chiens de protection dans la lutte contre les prédateurs de canidés. Or d'autres solutions pour lutter contre les attaques lupines existent, en particulier dans la région s'étendant de la Bretagne aux Landes : le Baudet du Poitou. Jusqu'au début du 20^e siècle, cette race d'âne était largement utilisée par les éleveurs bretons, ligériens et poitevins. Le Baudet du Poitou représente effectivement des

qualités notables, de par ses aptitudes naturelles mais aussi grâce à son gabarit, il peut être utilisé pour la protection des troupeaux contre les canidés, en complément d'autres solutions. Par ailleurs, il fait preuve de nombreux avantages par rapport aux Patous. En effet, alors qu'il a le même régime alimentaire que les animaux qu'il protège, il a aussi une période de dressage significativement plus courte que celle des chiens. De surcroît, il ne représente pas de risque de s'attaquer à des humains et sa longévité lui permet d'être utilisé jusqu'à 2 à 3 fois plus longtemps qu'un chien de protection, ceci permettant d'amortir largement son coût d'acquisition plus élevé. Il aimerait ainsi savoir s'il n'était pas possible d'élargir les mesures d'accompagnement à l'acquisition d'animaux de protection des troupeaux tels que le financement des chiens de protection au Baudet du Poitou et ainsi faciliter leur acquisition pour les éleveurs concernés. Cela contribuerait à la préservation d'une race locale à faible effectif et ferait des Baudets du Poitou un outil supplémentaire et complémentaire dans la protection des troupeaux. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Animaux

Répercussions de l'inflation sur les refuges animaliers

9788. – 11 juillet 2023. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation préoccupante des refuges pour animaux en raison de l'inflation. De plus en plus de refuges animaliers font face à un double phénomène inédit de hausse des abandons et de baisse des dons. En France, au cours du premier trimestre 2023, les abandons ont augmenté de 15 % par rapport à la même période de 2022. Selon les témoignages des responsables de refuges, la raison principale invoquée par les maîtres qui se séparent de leur animal de compagnie est un manque de moyens financiers pour faire face aux frais de nourriture et aux soins vétérinaires dont les prix ont explosé ces derniers mois. Les animaux sont souvent recueillis par les refuges dans des conditions sanitaires critiques et en état de sous-nutrition évidente ou avec des besoins en soins sanitaires vitaux non préalablement effectués. À ce premier phénomène s'ajoute une baisse significative des dons en raison de l'inflation sur les aliments animaliers. En parallèle, les charges des refuges : électricité, gaz et frais divers, augmentent de manière significative, ce qui fragilise la situation financière de nombreux établissements. Il lui demande s'il va mettre en place rapidement des mesures de soutien aux refuges pour animaux pour leur permettre d'assurer leurs missions dans de bonnes conditions afin de garantir leur pérennité et le bien-être des animaux recueillis.

Biodiversité

Inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans

9799. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les inquiétudes des pêcheurs face à la prolifération des cormorans. En voie de disparition dans la seconde moitié du XXe siècle, l'espèce est protégée depuis les années 1970 par une directive européenne. À cette époque, l'oiseau était cantonné sur les côtes et son apparition à l'intérieur des terres remonterait au début des années 1980. Depuis, le cormoran ne cesse de proliférer en France ; on dénombrait ainsi en France plus de 11 000 couples de cormorans sur le territoire national en 2021, soit 16 % de plus qu'en 2018, selon le rapport Marion publié par le ministère de la transition écologique. Cette prolifération inquiète grandement les pêcheurs de la région Nouvelle-Aquitaine, dans la mesure où cette espèce d'oiseau a une alimentation exclusivement basée sur les poissons (environ 500 grammes par jour). Une telle consommation du cormoran met en péril l'activité des pêcheurs qui voient leurs aquacultures dépouillées, mais constitue aussi un réel danger pour la biodiversité aquatique. Si les associations de pêcheurs ont obtenu la possibilité de déroger à la directive européenne 2009/147/CE de 2009 concernant les oiseaux sauvages, la destruction des grands cormorans est régie par l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux, considérés bien souvent trop bas pour faire face à la menace que représentent les cormorans. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage afin de réguler la population de cormorans.

Bois et forêts

L'urgence à faire évoluer la réglementation des boisements

9800. – 11 juillet 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'urgence à faire évoluer la réglementation des boisements. Dans le périmètre de boisement réglementé, la distance de recul d'une plantation est généralement portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des routes départementales et des chemins communaux et ruraux. Elle peut être de 50 à 150 m par rapport aux

habitations, hameaux et villages et de 6 m par rapport à la limite des fonds voisins non boisés et par rapport aux rives des ruisseaux. Il est cependant rare que des sanctions soient prises contre les contrevenants. Dans le périmètre à boisement libre, aucune restriction ne peut être prescrite, les distances de plantation des fonds voisins étant celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir seulement 2 mètres pour les plantations qui dépasseront 2 mètres de haut. Les conséquences pour l'habitat existant sont particulièrement traumatisantes pour les personnes qui résident à l'intérieur de ce périmètre : fermeture du paysage, difficultés de circulation, crainte d'incendies impactant les habitations et disparition de toute activité agricole. La réglementation des boisements peut également classer des parcelles en boisement libre dans un sous-périmètre à reconquérir. Sans valeur réglementaire, ce classement est rarement opérationnel, d'autant plus que les demandes de défrichement concernant « les zones à reconquérir » doivent faire l'objet d'une « compensation » qui se fait au détriment de l'activité agricole. Cette exigence de compensation aggrave la déprise agricole qui frappe déjà les territoires concernés et s'oppose aux politiques conduites par les collectivités locales. De plus, en cas de coupe rase, l'interdiction de reboisement instauré par des périmètres « interdits après coupe rase » n'est possible que dans les massifs forestiers inférieurs à 4 ha. Dans les massifs forestiers supérieurs à 4 ha, le reboisement est totalement libre avec la seule application des règles du code civil. La prise en compte de la gêne du boisement pour l'habitat ne peut donc se faire que par un classement en zone à reconquérir, donc sans effet immédiat et avec une concrétisation très hypothétique au regard des contraintes. M. le député demande que soit mise à l'étude une modification du code civil permettant d'assurer une protection de l'habitat existant dans le périmètre à boisement libre, au regard notamment des risques accrus d'incendie, liés au réchauffement climatique. Il demande aussi que soient pris en compte les enjeux des territoires pour maintenir l'activité agricole en n'imposant pas systématiquement des « compensations ».

Consommation

Absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain

9808. – 11 juillet 2023. – M. **Christophe Bex** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 régit l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain de tradition française », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain de tradition française ».

Consommation

Appellation garantissant la qualité nutritionnelle du pain

9809. – 11 juillet 2023. – M. **Manuel Bompard** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 régit l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très

grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain de tradition française », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain de tradition française ».

Consommation

Les qualités nutritionnelles du pain

9810. – 11 juillet 2023. – **Mme Danièle Obono** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre des concitoyens. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 régit l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation, il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront *a minima* exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain nutrition ».

Consommation

Pain nutrition

9811. – 11 juillet 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 régit l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain de tradition française », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun

ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain de tradition française ».

Consommation

Réglementation concernant la valeur nutritionnelle du pain

9812. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation concernant la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Élément clé de la gastronomie française et mondialement réputé, le pain est un produit largement et quotidiennement consommé par les citoyens. Or à l'inverse de nombreux produits consommés par les citoyens, la valeur nutritionnelle du pain et sa composition est la majeure partie du temps méconnue. Si le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 régit l'usage de l'appellation « pain de tradition française », celui-ci n'apporte malheureusement aucune garantie sur le plan nutritionnel du pain décoré de cette appellation. Par conséquent, une large majorité des pains commercialisés sont composés à partir de farine blanche et sont de fait, très pauvres en fibre alimentaires et en nutriments tandis qu'ils présentent un indice glycémique élevé et une teneur en sel importante visant à compenser l'absence de goût. Face à cette problématique, il apparaît urgent d'agir afin d'une part, permettre aux consommateurs de mieux connaître les produits qu'ils consomment et d'autre part, lutter contre la défiance grandissante des consommateurs face aux produits de boulangerie. Pour ce faire, il semble nécessaire de leur proposer une nouvelle appellation, du type « pain nutrition », permettant de garantir la qualité nutritionnelle du pain qu'il consomme et répondant à des critères précis. Ces critères devront exiger *a minima* l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes ; l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum ; l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation ; une teneur en sel réduite, en fixant un nouveau plafond pour chaque type de farine et une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant aussi s'appliquer aux pains ordinaires et aux pains traditions. Il demande alors quelle mesure le Gouvernement entend prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 au travers d'une nouvelle appellation du type « pain nutrition ».

Consommation

Réglementation de la valeur nutritionnelle du pain vendu en France

9813. – 11 juillet 2023. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 régit l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain de tradition française », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, il lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain de tradition française ».

*Consommation**Réglementation du pain vendu en France*

9814. – 11 juillet 2023. – Mme Francesca Pasquini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'absence de réglementation quant à la valeur nutritionnelle du pain vendu en France. Produit phare de la culture et de la gastronomie française, le pain est un produit de consommation courante voire quotidienne pour un grand nombre de Français. Or il s'agit du produit sur lequel les consommateurs ont le moins de visibilité pour ce qui est de sa composition et de sa qualité nutritionnelle. Le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 réglemente l'usage de l'appellation « pain de tradition française » en excluant notamment l'utilisation d'additifs de panification mais il n'apporte aucune garantie sur le plan nutritionnel. Ainsi, la très grande majorité voire l'ensemble des pains proposés aux consommateurs sont confectionnés à partir de farine blanche. Ils sont pauvres en nutriments et en fibres alimentaires, présentent un indice glycémique élevé et ont une forte teneur en sel pour pallier l'absence de goût. La qualité nutritionnelle médiocre du pain nourrit une réelle défiance des consommateurs qui commencent à se détourner des produits de boulangerie (étude du cabinet QualiQuanti pour la FEB en 2021). Face à cette situation il apparaît nécessaire de proposer aux consommateurs une nouvelle appellation, du type « pain de tradition française », basée sur des critères garantissant la qualité nutritionnelle du pain. Ces critères devront, au minimum, exiger l'utilisation de farines de blé natives sans aucun ajout, ni de gluten, ni d'enzymes, mais aussi l'utilisation de farines de blé de type 80 minimum, ainsi que l'utilisation d'un levain naturel comme agent de fermentation. Ils devront également exiger une teneur en sel réduite, en fixant un niveau plafond pour chaque type de farine, ainsi qu'une information à destination du consommateur sur la composition des farines utilisées, ce dernier point devant s'appliquer également aux pains ordinaires (sans appellation) et aux pains traditions. Au regard de ces éléments, elle lui demande quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour faire évoluer le décret du 13 septembre 1993 par l'ajout de l'appellation « pain de tradition française ».

*Élevage**Élevage et médecine vétérinaire*

9830. – 11 juillet 2023. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problèmes rencontrés par certains éleveurs dans l'évaluation de la santé de leurs animaux. L'utilisation du médicament vétérinaire est une préoccupation permanente des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP). Outil indispensable au maintien du niveau sanitaire du cheptel et de sa productivité, sa qualité et son efficacité doivent être encadrées. Cependant, plusieurs éleveurs se plaignent de recevoir des signalements de la part de la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) affirmant que tout éleveur qui évaluerait lui-même l'état de santé d'un de ses animaux se rendrait coupable d'exercice illégal de la médecine vétérinaire. Cette interprétation des textes en vigueur porte une atteinte manifeste à leur métier d'éleveur. Cette interprétation de la loi est une remise en cause des acquis passés pour les éleveurs et de la faculté de soigner eux-mêmes leurs animaux dans le cadre du décret « prescription-délivrance » de 2007. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour clarifier cette situation et éviter que certains éleveurs se retrouvent à payer de lourdes sanctions financières alors qu'ils appliquent la loi en vigueur.

*Élevage**Modification des conditions de prescription des produits vétérinaires*

9831. – 11 juillet 2023. – M. Nicolas Ray interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le projet de décret portant modification des conditions de prescription, de délivrance et de détention des produits vétérinaires. Afin de prendre en compte l'évolution de la médecine vétérinaire en élevage, les règles de prescription des médicaments vétérinaires ont évolué en 2007 pour permettre aux vétérinaires de prescrire des traitements sans examen clinique systématique dans le cadre du suivi sanitaire permanent (SSP). Cette modalité d'exécution du contrat de soins liant le vétérinaire et l'éleveur se traduit par les échanges réguliers avec le vétérinaire traitant. Ce suivi régulier concerne tous les actes vétérinaires aussi bien les traitements curatifs, préventifs ou réalisés en situation d'urgence, mais aussi l'analyse, la prévention et l'anticipation des risques sanitaires au sein du cheptel. Ainsi, la prescription hors examen clinique (PHEC) réalisée dans ce cadre permet d'assurer une continuité des soins dans le respect des obligations déontologiques des vétérinaires. En effet, pour pouvoir prescrire des médicaments sans examen clinique systématique, le vétérinaire doit dispenser dans l'élevage

des soins réguliers ; réaliser un bilan sanitaire de l'élevage (BSE) au moins une fois par an au cours d'une visite au sein de l'exploitation ; mettre en place un protocole de soins permettant de fixer la liste des pathologies rencontrées dans l'élevage pour lesquelles une prescription sans examen clinique est possible ainsi que les critères d'alerte au-delà desquels sa visite sera nécessaire ; et enfin réaliser des visites régulières de suivi afin d'évaluer avec l'éleveur la mise en œuvre du protocole de soins ainsi que les améliorations sanitaires constatées. Pour cela, la présence d'une pharmacie vétérinaire en élevage est nécessaire pour permettre aux exploitants de s'assurer d'un stock de traitements suffisants et disponibles pour leurs animaux. Or les discussions qui se sont engagées dans le cadre de la réforme du dispositif de suivi sanitaire permanent, notamment autour de la détention de certains médicaments d'élevage, suscitent de nombreuses inquiétudes des professionnels. Dans les milieux ruraux, la pénurie de vétérinaire est parfois criante et le nouveau mode de recrutement en école de vétérinaires en place depuis la rentrée 2021-2022 est trop récent pour produire des effets visibles sur la disponibilité des vétérinaires pour les exploitants agricoles. Dispenser les vétérinaires de visites systématiques sur les exploitations pour le renouvellement de traitements réguliers est donc une nécessité. Par ailleurs, les exploitants agricoles doivent pouvoir continuer de disposer d'un stock de médicaments vétérinaires pour leurs animaux. La réglementation actuelle encadre déjà très strictement la détention de produits vétérinaires par les éleveurs et restreindre encore davantage la détention de médicaments risque de provoquer des retards de soins néfastes à l'ensemble de l'exploitation ainsi qu'au bien-être des animaux. C'est pour toutes ces raisons qu'il souhaiterait qu'il précise les intentions du Gouvernement en matière de modification des conditions de prescription, de délivrance et de détention des produits vétérinaires afin de ne pas pénaliser le travail des éleveurs garants de la souveraineté alimentaire de la France.

Élevage

Pour un élevage de ruminants durable au service de territoires vivants

9832. – 11 juillet 2023. – Mme Lisette Pollet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les conséquences de la baisse de l'élevage de ruminants durable. L'élevage de ruminants français fait partie intégrante de l'histoire agricole française. Ce secteur irremplaçable de l'économie durable des territoires se trouve à un tournant de son histoire. Tout d'abord, l'avenir des territoires est intrinsèquement lié à celui des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin. Ce modèle témoigne des relations millénaires entre les humains et les animaux. Il valorise les sols et les ressources locales en associant les prairies et les cultures tout en offrant une gamme de produits animaux de haute qualité nutritionnelle et sanitaire. Faire disparaître ces élevages c'est voir s'effondrer tout un pan de l'économie. Ce modèle génère de l'emploi et une vitalité économique dans les territoires ruraux. Au-delà des emplois, ce sont de nombreuses activités commerciales, culturelles ou touristiques qui seront en danger. Ces animaux façonnent une mosaïque de paysages d'exception et sont au cœur de l'identité et du patrimoine des terroirs. Sous prétexte d'écologie, les élevages sont diminués en devenant les principaux responsables du changement climatique en raison de leurs émissions de méthane entérique. Mais pourtant ils contribuent à un environnement de haute qualité. Les cheptels d'herbivores entretiennent les prairies, utiles à la lutte contre le changement climatique et la protection de la biodiversité. L'élevage permet d'entretenir 700 000 km de haies et 13 millions d'hectares de prairies, soit 45 % de leur surface agricole utile. Cela permet de constituer des zones semi-naturelles ou infrastructures agro-écologiques propices à des lieux de refuge pour de nombreuses espèces selon l'institut de l'élevage. Par ailleurs, ces systèmes d'élevage durable permettent de garantir aux éleveurs des prix couvrant leur prix de production et un bon niveau de qualité de vie au travail. Ce modèle d'élevage durable est très majoritaire dans les territoires même si à l'échelle de la planète ce n'est pas le cas. Mme la députée demande que les élevages d'herbivores soient maintenus dans les prairies afin de les préserver et donc d'augmenter le stockage de carbone et de favoriser la biodiversité. Elle espère une cohérence dans les propos du Gouvernement quand l'heure des décisions arrivera. Elle souhaite qu'un cap politique clair soit assumé en faveur de la protection des systèmes d'élevage durables et que les décisions nationales et européennes convergent dans cette direction.

Élevage

Transmission de la tuberculose bovine par les blaireaux

9833. – 11 juillet 2023. – Mme Véronique Louwagie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque sanitaire croissant de la tuberculose bovine, notamment transmise par les blaireaux. En effet, le blaireau est un vecteur de transmission de premier ordre de la tuberculose bovine. La tuberculose bovine est une maladie infectieuse transmissible à l'homme causée principalement par la bactérie *Mycobacterium bovis*. Les résultats du dispositif Sylvatub de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France montrent la corrélation directe entre les blaireaux testés positifs et les zones de prévalence de la

tuberculose bovine. Son éradication est obligatoire sur le territoire de l'Union européenne. Pour la France et sa filière d'élevage, l'enjeu est de conserver son statut de pays indemne, acquis en 2001, afin de poursuivre sans obstacle la commercialisation des produits laitiers comme de la viande. En cas de détection de tuberculose dans un troupeau bovin, les conséquences sont lourdes. Le troupeau est abattu dans son intégralité dans 70 % des cas ainsi que les différents animaux présents sur l'exploitation (chevaux, ânes, chiens domestiques, etc.) ce qui a donc un coût économique mais aussi un impact émotionnel pour l'éleveur. La situation réglementaire actuelle permet l'exercice de la vénerie sous terre uniquement à compter du 15 septembre en vertu de l'article R. 424-4 du code de l'environnement jusqu'au 15 janvier sauf si le préfet autorise l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, selon l'article R. 424-5 du code de l'environnement. Nonobstant, cette possibilité pour le préfet d'autoriser une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre est de plus en plus souvent mise à mal par les décisions des tribunaux administratifs qui se multiplient venant suspendre ces arrêtés préfectoraux restreignant ainsi la régulation des populations de blaireaux et par conséquent augmentant le risque de propagation et de transmission aux élevages bovins de la tuberculose bovine. Dans un but de renforcement de la sécurité sanitaire des élevages, la période du 15 mai au 14 septembre, qui constitue jusqu'à présent la période complémentaire, pourrait désormais devenir une période de droit commun complétant la période actuelle du 15 septembre au 15 janvier. Ainsi du 15 mai au 15 janvier, la vénerie sous terre serait ouverte par principe sauf arrêté préfectoral venant réduire cette période si les exigences sanitaires et l'état des populations ne le justifient pas. Aussi, dans un objectif de protection sanitaire des troupeaux bovins, elle souhaite savoir si le Gouvernement trouverait opportun d'inverser comme tel, le régime de droit commun et le régime dérogatoire.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance de la Nation pour tous les ex-appelés du contingent

9784. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les demandes de reconnaissance des ex-appelés du contingent. En effet, de nombreux ex-appelés du contingent, non reconnus comme « anciens combattants » demandent à obtenir la reconnaissance qu'ils méritent pour le service accompli pour la France. Si tous ces ex-appelés n'ont pas été envoyés sur les champs de batailles, ils ont en revanche tous largement contribué à la défense du pays, pour une durée plus ou moins longue, en participant notamment à la dissuasion nationale. Pendant la Guerre d'Algérie par exemple, sur toute la période du conflit entre 1954 et 1962, ce sont près de 1,5 millions d'appelés qui ont été mobilisés sur les 2 millions de soldats composant l'armée française. Ces anciens appelés estiment, à juste titre, mériter une reconnaissance de la part de l'État en contrepartie de leur dévouement pour la Nation. Il lui demande ainsi quelle reconnaissance la Nation pourrait accordée à l'ensemble des ex-appelés du contingent, qui se sont largement investis en faveur de la défense nationale.

ARMÉES

Anciens combattants et victimes de guerre

Octroi de la demi-part fiscale au conjoint survivant d'ancien combattant

9783. – 11 juillet 2023. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des armées sur les conditions d'octroi de la demi-part fiscale au conjoint survivant d'ancien combattant. Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ne permet la délivrance de la carte du combattant qu'au demandeur remplissant les conditions d'attribution, ce qui exclut donc une attribution à titre posthume. De ce fait, en l'absence de cette carte du combattant, son conjoint survivant ne peut pas bénéficier de la demi-part fiscale. Cette position a été confirmée par la circulaire de l'Office national des anciens combattants (ONAC) du 21 avril 2009 même si le conjoint dispose d'attestations prouvant le passé d'ancien combattant du défunt. Sachant qu'un petit nombre de personnes seraient aujourd'hui concernés par cette exclusion, que certains estiment injuste, il lui demande si un assouplissement des conditions d'obtention de la demi-part fiscale est souhaitable pour le conjoint survivant d'un ancien combattant n'ayant pas obtenu de carte ONAC de son vivant.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Vétérans civils et militaires ayant participé à des essais nucléaires français*

9785. – 11 juillet 2023. – M. **Guillaume Garot** appelle l'attention de M. le **ministre des armées** sur l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation aux vétérans civils et militaires ayant participé à des essais nucléaires français, ainsi que sur l'élargissement de la liste des pathologies radio-induites figurant au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. L'article D. 331-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dispose que le titre de reconnaissance de la Nation est délivré « aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles, ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participé aux opérations et missions mentionnées aux articles R. 311-1 à R. 311-20 ou ayant séjourné en Indochine entre le 12 août 1954 et le 1^{er} octobre 1957 ou en Algérie entre le 2 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 ». À ce jour, les vétérans ayant participé aux campagnes des essais nucléaires dans le Sahara et dans le Pacifique ne peuvent pas demander ce titre dans la mesure où l'expérimentation nucléaire n'est pas assimilable à un conflit armé. Pourtant, la participation à ces essais a exposé les personnels à des risques physiques très importants. De nombreux vétérans sont décédés prématurément ou bien souffrent de maladies radio-induites. Actuellement, le cancer de la thyroïde est reconnu comme étant radio-induit sous réserve de l'exposition de la victime pendant sa période de croissance. Pourtant, lors des essais nucléaires, aucune disposition visant à lutter contre la dangerosité de l'exposition à l'iode radioactif n'a été prise. Le risque d'atteinte de la thyroïde est donc avéré, quel que soit l'âge de la personne exposée. Il souhaite connaître les dispositions prévues par le Gouvernement afin de permettre aux vétérans ayant participé à des essais nucléaires de prétendre au titre de reconnaissance de la Nation et que la liste des maladies radio-induites figurant au décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014, modifiée par le décret n° 2019-520 du 27 mai 2019, relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, soit modifiée en ajoutant les pathologies suivantes : cancer de la thyroïde sans âge limite d'exposition, mais aussi, en accord avec les travaux de la communauté scientifique, cancer du pharynx, cancer du pancréas, cancer de la prostate et maladies cardiovasculaires.

*Discriminations**Violences rapportées au sein de l'École polytechnique*

9820. – 11 juillet 2023. – M. **Bastien Lachaud** interroge M. le **ministre des armées** sur les violences sexuelles, homophobes et racistes qui auraient lieu au sein de l'École polytechnique. En avril 2022, la presse rapportait des faits terribles. Selon un questionnaire rempli par les étudiantes, ce sont 23 % d'entre elles qui auraient subi au moins une agression sexuelle sur le campus de l'école. Quarante femmes déclarent avoir été victimes d'un acte sexuel sans consentement plein et entier. Dix étudiantes et un étudiant affirment avoir subi un viol sur le campus. Le conseil d'administration de l'École polytechnique a annoncé un plan de lutte contre les violences sexistes et sexuelles. M. le député aimerait savoir ce qui a été concrètement mis en place et si ces mesures ont eu un effet réel. De même, la presse a également révélé le 30 mai 2023 de graves faits de racisme qui se seraient déroulés au sein de l'établissement. Les élèves étrangers déclarent être séparés de fait des élèves français et plusieurs cadres militaires auraient tenu des propos racistes. En mars 2023, de nombreux élèves étrangers déclaraient dans le magazine de leur école être mal à l'aise avec de nombreuses traditions et des postures justifiant de façon arrogante la présence française en Afrique. Des cas d'homophobie et de sexisme sont également relatés. Un cadre aurait ainsi dit à un élève ne pas prendre une « voix de taffole napolitaine ». Si tous ces faits sont avérés, ils sont extrêmement graves et la réponse ne saurait être uniquement répressive. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces faits et si un plan de prévention et de formation efficace sera mis en place au sein de l'École polytechnique.

*Ordre public**Participation de militaires à l'« interpellation » d'« émeutiers » à Lorient*

9937. – 11 juillet 2023. – Mme **Pascale Martin** interroge M. le **ministre des armées** sur la participation de personnels militaires au groupe d'individus ayant « interpellé » des « émeutiers » à Lorient. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, à Lorient, des individus encagoulés et masqués auraient appuyé les forces de police dans leur lutte contre les différentes violences urbaines provoquées par la mort d'un adolescent du fait d'un tir d'un policier à Nanterre. Certaines vidéos montrent ainsi ces individus courant aux côtés des policiers ou parcourant la ville avec des jeunes qu'ils auraient eux-mêmes menottés avec des colliers de serrage et ce dans une certaine violence, de l'aveu même d'un des participants. *Ouest-France* note ainsi que quatre personnes auraient été remises à la police par

ces individus, un chiffre exactement similaire au nombre d'interpellations officielles par la police. Un de ces individus a témoigné dans le journal *Ouest-France* en se présentant comme un militaire de 25 ans. Comme le rapporte *Mediapart*, il aurait agi avec une trentaine de « collègues », « des fusiliers, peut-être des commandos », « entre 20 et 25 ans », « mais aussi de quelques civils ». Si, dans un premier temps, la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) avait assuré n'avoir « pas eu vent de ce genre d'action au sein des jeunes ou moins jeunes », elle a, dans un second temps, reconnu la présence de militaires dans ce groupe. Elle ajoute que « des citoyens civils et militaires qui se trouvaient sur les lieux des heurts se sont spontanément trouvés engagés. Ils ont permis de maîtriser des émeutiers avant de les remettre aux forces de l'ordre. Ils ont protégé des particuliers et des biens d'actions violentes attribuées à des groupes de casseurs ». Ces propos, presque laudatifs de l'action desdits individus, ne sont pas entendables. Un tel communiqué est inadmissible. L'état militaire ne saurait en effet permettre à des personnels, qui servent en tout temps et en tous lieux, qu'ils se livrent à de tels agissements. De même, les propos de la force laissent entendre que ces individus se seraient trouvés sur les lieux de manière spontanée, alors que leur coordination et le fait qu'ils soient tous masqués révèlent une action plutôt préméditée. En tout état de cause, des citoyens qui souhaiteraient appréhender des auteurs de crimes ou de délits majeurs flagrants ne peuvent le faire d'une telle manière, sans s'apparenter à une milice. Aussi, la tentative de certains militaires de se substituer aux forces de sécurité intérieure est un fait inadmissible. Enfin, le communiqué tranche avec la réaction du ministère qui a jugé l'affaire suffisamment grave pour qu'une enquête de commandement soit ouverte, comme l'a indiqué *Mediapart*. Ce média cite par ailleurs un individu sur un forum de discussion militaire indiquant qu'« il semblerait que la DRM (*sic*) se soit saisie de l'affaire de l'autre soir à Lorient pendant les émeutes ». Aussi, elle souhaite connaître les suites et éventuelles sanctions qu'il entend donner à ces faits, à leurs auteurs et au communiqué de la FORFUSCO.

Ordre public

Participation de militaires à une milice à Lorient

9938. – 11 juillet 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre des armées sur la participation de personnels militaires au groupe d'individus ayant « interpellé » des « émeutiers » à Lorient. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, à Lorient, des individus encagoulés et masqués auraient appuyé les forces de police dans leur lutte contre les différentes violences urbaines provoquées par la mort d'un adolescent du fait d'un tir d'un policier à Nanterre. Certaines vidéos montrent ainsi ces individus courant aux côtés des policiers ou parcourant la ville avec des jeunes qu'ils auraient eux-mêmes menottés avec des colliers de serrage et ce dans une certaine violence, de l'aveu même d'un des participants. *Ouest-France* note ainsi que quatre personnes auraient été remises à la police par ces individus, un chiffre exactement similaire au nombre d'interpellations officielles par la police. Un de ces individus a témoigné dans le journal *Ouest-France* en se présentant comme un militaire de 25 ans. Comme le rapporte *Mediapart*, il aurait agi avec une trentaine de « collègues », « des fusiliers, peut-être des commandos », « entre 20 et 25 ans », « mais aussi de quelques civils ». Si, dans un premier temps, la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) avait assuré n'avoir « pas eu vent de ce genre d'action au sein des jeunes ou moins jeunes », elle a, dans un second temps, reconnu la présence de militaires dans ce groupe. Elle ajoute que « des citoyens civils et militaires qui se trouvaient sur les lieux des heurts se sont spontanément trouvés engagés. Ils ont permis de maîtriser des émeutiers avant de les remettre aux forces de l'ordre. Ils ont protégé des particuliers et des biens d'actions violentes attribuées à des groupes de casseurs ». Ces propos, presque laudatifs de l'action desdits individus, ne sont pas entendables. Un tel communiqué est inadmissible. L'état militaire ne saurait en effet permettre à des personnels, qui servent en tout temps et en tous lieux, qu'ils se livrent à de tels agissements. De même, les propos de la force laissent entendre que ces individus se seraient trouvés sur les lieux de manière spontanée, alors que leur coordination et le fait qu'ils soient tous masqués révèlent une action plutôt préméditée. En tout état de cause, des citoyens qui souhaiteraient appréhender des auteurs de crimes ou de délits majeurs flagrants ne peuvent le faire d'une telle manière, sans s'apparenter à une milice. Aussi, la tentative de certains militaires de se substituer aux forces de sécurité intérieure est un fait inadmissible. Enfin, le communiqué tranche avec la réaction du ministère qui a jugé l'affaire suffisamment grave pour qu'une enquête de commandement soit ouverte, comme l'a indiqué *Mediapart*. Ce média cite par ailleurs un individu sur un forum de discussion militaire indiquant qu'« il semblerait que la DRM (*sic*) se soit saisie de l'affaire de l'autre soir à Lorient pendant les émeutes ». Aussi, il souhaite connaître les suites et éventuelles sanctions qu'il entend donner à ces faits, à leurs auteurs et au communiqué de la FORFUSCO.

*Ordre public**Participation de militaires à une milice à Lorient*

9939. – 11 juillet 2023. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre des armées sur la participation de personnels militaires au groupe d'individus ayant « interpellé » des « émeutiers » à Lorient. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, à Lorient, des individus encagoulés et masqués auraient appuyé les forces de police dans leur lutte contre les différentes violences urbaines provoquées par la mort d'un adolescent du fait d'un tir d'un policier à Nanterre. Certaines vidéos montrent ainsi ces individus courant aux côtés des policiers ou parcourant la ville avec des jeunes qu'ils auraient eux-mêmes menottés avec des colliers de serrage et ce dans une certaine violence, de l'aveu même d'un des participants. *Ouest-France* note ainsi que quatre personnes auraient été remises à la police par ces individus, un chiffre exactement similaire au nombre d'interpellations officielles par la police. Un de ces individus a témoigné dans le journal *Ouest-France* en se présentant comme un militaire de 25 ans. Comme le rapporte *Mediapart*, il aurait agi avec une trentaine de « collègues », « des fusiliers, peut-être des commandos », « entre 20 et 25 ans », « mais aussi de quelques civils ». Si, dans un premier temps, la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) avait assuré n'avoir « pas eu vent de ce genre d'action au sein des jeunes ou moins jeunes », elle a, dans un second temps, reconnu la présence de militaires dans ce groupe. Elle ajoute que « des citoyens civils et militaires qui se trouvaient sur les lieux des heurts se sont spontanément trouvés engagés. Ils ont permis de maîtriser des émeutiers avant de les remettre aux forces de l'ordre. Ils ont protégé des particuliers et des biens d'actions violentes attribuées à des groupes de casseurs ». Ces propos, presque laudatifs de l'action des dits individus, ne sont pas entendables. Un tel communiqué est inadmissible. L'état militaire ne saurait en effet permettre à des personnels, qui servent en tout temps et en tous lieux, qu'ils se livrent à de tels agissements. De même, les propos de la force laissent entendre que ces individus se seraient trouvés sur les lieux de manière spontanée, alors que leur coordination et le fait qu'ils soient tous masqués révèlent une action plutôt préméditée. En tout état de cause, des citoyens qui souhaiteraient appréhender des auteurs de crimes ou de délits majeurs flagrants ne peuvent le faire d'une telle manière, sans s'apparenter à une milice. Aussi, la tentative de certains militaires de se substituer aux forces de sécurité intérieure est un fait inadmissible. Enfin, le communiqué tranche avec la réaction du ministère qui a jugé l'affaire suffisamment grave pour qu'une enquête de commandement soit ouverte, comme l'a indiqué *Mediapart*. Ce média cite par ailleurs un individu sur un forum de discussion militaire indiquant qu'« il semblerait que la DRM (*sic*) se soit saisie de l'affaire de l'autre soir à Lorient pendant les émeutes ». Aussi, il souhaite connaître les suites et éventuelles sanctions qu'il entend donner à ces faits, à leurs auteurs et au communiqué de la FORFUSCO.

*Ordre public**Participation de militaires à une milice à Lorient*

9940. – 11 juillet 2023. – M. Christophe Bex interroge M. le ministre des armées sur la participation de personnels militaires au groupe d'individus ayant « interpellé » des « émeutiers » à Lorient. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, à Lorient, des individus encagoulés et masqués auraient appuyé les forces de police dans leur lutte contre les différentes violences urbaines provoquées par la mort d'un adolescent du fait d'un tir d'un policier à Nanterre. Certaines vidéos montrent ainsi ces individus courant aux côtés des policiers ou parcourant la ville avec des jeunes qu'ils auraient eux-mêmes menottés avec des colliers de serrage et ce dans une certaine violence, de l'aveu même d'un des participants. *Ouest-France* note ainsi que quatre personnes auraient été remises à la police par ces individus, un chiffre exactement similaire au nombre d'interpellations officielles par la police. Un de ces individus a témoigné dans le journal *Ouest-France* en se présentant comme un militaire de 25 ans. Comme le rapporte *Mediapart*, il aurait agi avec une trentaine de « collègues » - « des fusiliers, peut-être des commandos » -, « entre 20 et 25 ans », « mais aussi de quelques civils ». Si, dans un premier temps, la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) avait assuré n'avoir « pas eu vent de ce genre d'action au sein des jeunes ou moins jeunes », elle a, dans un second temps, reconnu la présence de militaires dans ce groupe. Elle ajoute que « des citoyens civils et militaires qui se trouvaient sur les lieux des heurts se sont spontanément trouvés engagés. Ils ont permis de maîtriser des émeutiers avant de les remettre aux forces de l'ordre. Ils ont protégé des particuliers et des biens d'actions violentes attribuées à des groupes de casseurs ». Ces propos, presque laudatifs de l'action desdits individus, ne sont pas entendables. Un tel communiqué est inadmissible. L'état militaire ne saurait en effet permettre à des personnels, qui servent en tout temps et en tous lieux, qu'ils se livrent à de tels agissements. De même, les propos de la force laissent entendre que ces individus se seraient trouvés sur les lieux de manière spontanée, alors que leur coordination et le fait qu'ils soient tous masqués révèlent une action plutôt préméditée. En tout état de cause, des citoyens qui souhaiteraient appréhender des auteurs de crimes ou de délits majeurs

flagrants ne peuvent le faire d'une telle manière, sans s'apparenter à une milice. Aussi, la tentative de certains militaires de se substituer aux forces de sécurité intérieure est un fait inadmissible. Enfin, le communiqué tranche avec la réaction du ministère qui a jugé l'affaire suffisamment grave pour qu'une enquête de commandement soit ouverte, comme l'a indiqué *Mediapart*. Ce média cite par ailleurs un individu sur un forum de discussion militaire indiquant qu'« il semblerait que la DRM (*sic*) se soit saisie de l'affaire de l'autre soir à Lorient pendant les émeutes ». Aussi, il souhaite connaître les suites et éventuelles sanctions qu'il entend donner à ces faits, à leurs auteurs et au communiqué de la FORFUSCO.

Ordre public

Participation de militaires à une milice à Lorient

9941. – 11 juillet 2023. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre des armées** sur la participation de personnels militaires au groupe d'individus ayant « interpellé » des « émeutiers » à Lorient. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, à Lorient, des individus encagoulés et masqués auraient appuyé les forces de police dans leur lutte contre les différentes violences urbaines provoquées par la mort d'un adolescent du fait d'un tir d'un policier à Nanterre. Certaines vidéos montrent ainsi ces individus courant aux côtés des policiers ou parcourant la ville avec des jeunes qu'ils auraient eux-mêmes menottés avec des colliers de serrage et ce dans une certaine violence, de l'aveu même d'un des participants. *Ouest-France* note ainsi que quatre personnes auraient été remises à la police par ces individus, un chiffre exactement similaire au nombre d'interpellations officielles par la police. Un de ces individus a témoigné dans le journal *Ouest-France* en se présentant comme un militaire de 25 ans. Comme le rapporte *Mediapart*, il aurait agi avec une trentaine de « collègues », « des fusiliers, peut-être des commandos », « entre 20 et 25 ans », « mais aussi de quelques civils ». Si, dans un premier temps, la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) avait assuré n'avoir « pas eu vent de ce genre d'action au sein des jeunes ou moins jeunes », elle a, dans un second temps, reconnu la présence de militaires dans ce groupe. Elle ajoute que « des citoyens civils et militaires qui se trouvaient sur les lieux des heurts se sont spontanément trouvés engagés. Ils ont permis de maîtriser des émeutiers avant de les remettre aux forces de l'ordre. Ils ont protégé des particuliers et des biens d'actions violentes attribuées à des groupes de casseurs ». Ces propos, presque laudatifs de l'action des dits individus, ne sont pas entendables. Un tel communiqué est inadmissible. L'état militaire ne saurait en effet permettre à des personnels, qui servent en tout temps et en tous lieux, qu'ils se livrent à de tels agissements. De même, les propos de la force laissent entendre que ces individus se seraient trouvés sur les lieux de manière spontanée, alors que leur coordination et le fait qu'ils soient tous masqués révèlent une action plutôt préméditée. En tout état de cause, des citoyens qui souhaiteraient appréhender des auteurs de crimes ou de délits majeurs flagrants ne peuvent le faire d'une telle manière, sans s'apparenter à une milice. Aussi, la tentative de certains militaires de se substituer aux forces de sécurité intérieure est un fait inadmissible. Enfin, le communiqué tranche avec la réaction du ministère qui a jugé l'affaire suffisamment grave pour qu'une enquête de commandement soit ouverte, comme l'a indiqué *Mediapart*. Ce média cite par ailleurs un individu sur un forum de discussion militaire indiquant qu'« il semblerait que la DRM (*sic*) se soit saisie de l'affaire de l'autre soir à Lorient pendant les émeutes ». Aussi, elle souhaite connaître les suites et éventuelles sanctions qu'il entend donner à ces faits, à leurs auteurs et au communiqué de la FORFUSCO.

Ordre public

Participation de militaires à une milice à Lorient

9942. – 11 juillet 2023. – **Mme Murielle Lepvraud** interroge **M. le ministre des armées** sur la participation de personnels militaires au groupe d'individus ayant « interpellé » des « émeutiers » à Lorient. Dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, à Lorient, des individus encagoulés et masqués auraient appuyé les forces de police dans leur lutte contre les différentes violences urbaines provoquées par la mort d'un adolescent du fait d'un tir d'un policier à Nanterre. Certaines vidéos montrent ainsi ces individus courant aux côtés des policiers ou parcourant la ville avec des jeunes qu'ils auraient eux-mêmes menottés avec des colliers de serrage et ce dans une certaine violence, de l'aveu même d'un des participants. *Ouest-France* note ainsi que quatre personnes auraient été remises à la police par ces individus, un chiffre exactement similaire au nombre d'interpellations officielles par la police. Un de ces individus a témoigné dans le journal *Ouest-France* en se présentant comme un militaire de 25 ans. Comme le rapporte *Mediapart*, il aurait agi avec une trentaine de « collègues », « des fusiliers, peut-être des commandos », « entre 20 et 25 ans », « mais aussi de quelques civils ». Si, dans un premier temps, la force maritime des fusiliers marins et commandos (FORFUSCO) avait assuré n'avoir « pas eu vent de ce genre d'action au sein des jeunes ou moins jeunes », elle a, dans un second temps, reconnu la présence de militaires dans ce groupe. Elle ajoute que

« des citoyens civils et militaires qui se trouvaient sur les lieux des heurts se sont spontanément trouvés engagés. Ils ont permis de maîtriser des émeutiers avant de les remettre aux forces de l'ordre. Ils ont protégé des particuliers et des biens d'actions violentes attribuées à des groupes de casseurs ». Ces propos, presque laudatifs de l'action des dits individus, ne sont pas entendables. Un tel communiqué est inadmissible. L'état militaire ne saurait en effet permettre à des personnels, qui servent en tout temps et en tous lieux, qu'ils se livrent à de tels agissements. De même, les propos de la force laissent entendre que ces individus se seraient trouvés sur les lieux de manière spontanée, alors que leur coordination et le fait qu'ils soient tous masqués révèlent une action plutôt préméditée. En tout état de cause, des citoyens qui souhaiteraient appréhender des auteurs de crimes ou de délits majeurs flagrants ne peuvent le faire d'une telle manière, sans s'apparenter à une milice. Aussi, la tentative de certains militaires de se substituer aux forces de sécurité intérieure est un fait inadmissible. Enfin, le communiqué tranche avec la réaction du ministère qui a jugé l'affaire suffisamment grave pour qu'une enquête de commandement soit ouverte, comme l'a indiqué *Mediapart*. Ce média cite par ailleurs un individu sur un forum de discussion militaire indiquant qu'« il semblerait que la DRM (*sic*) se soit saisie de l'affaire de l'autre soir à Lorient pendant les émeutes ». Aussi, elle souhaite connaître les suites et éventuelles sanctions qu'il entend donner à ces faits, à leurs auteurs et au communiqué de la FORFUSCO.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Collectivités territoriales

Indemnisation des présidents des syndicats « ouverts »

9801. – 11 juillet 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'indemnisation des présidents et la rémunération des directeurs des syndicats « ouverts » (c'est-à-dire composés exclusivement de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), de départements ou de régions) de gestion de l'eau et de l'assainissement. Depuis la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») puis la loi du 23 mars 2016 relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats se sont vu en effet supprimer leurs indemnités de fonction, lorsque le périmètre de leur syndicat est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et cela depuis le 1^{er} janvier 2020. Le ministère de la cohésion des territoires considère la présidence ou vice-présidence d'un syndicat mixte ouvert comme une fonction à titre gratuit et qui ne nécessite donc pas d'indemnité. Pourtant, il faut rappeler le haut degré de technicité de la gestion des eaux et de l'assainissement, nécessairement chronophage et dont les exécutifs locaux tiennent une responsabilité. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions actuelles pour mettre à égalité les indemnisations et les rémunérations entre syndicats ouverts et syndicats restreints.

6310

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Commerce extérieur

Relance des négociations relatives à l'accord entre l'UE et le Mercosur

9803. – 11 juillet 2023. – Mme Eléonore Caroit interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la position de la France à l'égard de la relance des négociations commerciales relatives à l'accord entre l'Union européenne (UE) et les pays du Mercosur. Un accord politique a été conclu le 28 juin 2019, ouvrant la voie à la possible signature d'un accord d'association. Les négociations de cet accord, qui ont débuté depuis près de vingt ans, ont connu un nouveau tournant avec l'élection du Président Luiz Inácio Lula da Silva le 30 octobre 2022 au Brésil. Au cours de sa campagne présidentielle, Lula s'est engagé à conclure un nouvel accord rapidement. Au niveau européen, Mme Ursula Von der Leyen, présidente de la Commission européenne, affirmait début février 2023 qu'il existait « une fenêtre d'opportunité » pour la ratification de l'accord. Les récents changements politiques de la région latino-américaine ainsi que la prochaine présidence de l'Union européenne par l'Espagne contribuent à faire de l'Amérique latine un acteur important de la politique commerciale européenne. L'accord UE-Mercosur, si les négociations devaient aboutir, représenterait à lui-seul plus de 40 Mds d'euros d'importation

et d'exportations annuels. Le 27 avril 2023, neuf députés ont déposé une proposition de résolution pour demander au Gouvernement de marquer son refus quant à la signature de l'accord UE-Mercosur tel que conclu en 2019, se faisant ainsi le relais d'intérêts agroalimentaires français. Dans ce contexte, elle lui demande quelle sera la position de la France sur les négociations de l'accord UE-Mercosur au cours du prochain sommet entre l'Union européenne et l'Amérique latine et les Caraïbes qui se tiendra à Bruxelles les 17 et 18 juin 2023.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6682 Laurent Jacobelli.

Alcools et boissons alcoolisées

Les bouilleurs de cru ne doivent pas devenir collecteurs des impôts !

9780. – 11 juillet 2023. – Mme Charlotte Leduc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la modification du paiement des droits d'accise des bouilleurs de cru au 1^{er} Janvier 2024. Cette réforme va avoir des conséquences néfastes sur les associations et les syndicats de récoltants familiaux et de distilleurs. En effet, jusqu'ici, le recouvrement des contributions indirects sur les alcools et les tabacs était assuré par la DGDDI. Cette mission va donc être transférée à la DGFIP au 1^{er} janvier 2024. Cependant, la DGFIP n'ayant ni l'expertise, ni les moyens humains et matériels pour faire face à cette nouvelle mission, le recouvrement ne pourra désormais s'opérer que par prélèvement SEPA sur les comptes des associations et des syndicats. Les présidents de ces structures - assimilés à des bouilleurs professionnels, ce qu'ils ne sont pas - sont donc transformés en collecteurs des impôts auprès de leurs adhérents. Cette charge supplémentaire inquiète alors même que les associations éprouvent déjà des difficultés à trouver des bénévoles prêts à prendre des responsabilités et à garantir leur pérennité. Les présidents d'associations regrettent également que la nouvelle procédure soit entièrement dématérialisée sans possibilité de recourir à un formulaire papier ou d'avoir accès à un accueil physique. Nombre de bouilleurs de crus sont en effet âgés et ne sont pas forcément à l'aise avec les outils informatiques. Ce choix du zéro papier et de la dématérialisation à outrance semble là aussi avoir été guidée par la pénurie d'effectifs qui empêche les agents de la DGFIP d'accomplir efficacement cette nouvelle mission et de fournir aux publics concernés un accompagnement administratif de qualité. Cette situation illustre bien l'échec du transfert des missions fiscales de la DGDDI à la DGFIP. Celui-ci a été imposé à marche forcée, contre l'avis des syndicats des finances publiques comme des douanes et sans que les questions d'effectifs et de formation nécessaires à son bon déroulement ne soient pensées. Cette négation des réalités du terrain conduit à des situations ubuesques. Non, les présidents d'associations de bouilleurs de cru n'ont pas à se substituer aux défaillances de l'État en devenant collecteurs des impôts. Elle lui demande si le transfert de missions fiscales ne devrait pas être abandonné ou, tout du moins, suspendu, le temps de trouver les solutions adéquates afin que les contribuables ne soient pas les victimes des conséquences néfastes de cette réforme.

Associations et fondations

Demande d'exonération de la taxe d'habitation des MJC

9791. – 11 juillet 2023. – M. Emmanuel Mandon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la problématique des communes dont les Maisons des jeunes et de la culture (MJC) sont redevables de la taxe d'habitation. Une association doit payer la taxe d'habitation sur ses locaux meublés occupés pour son administration générale à titre privatif sauf s'ils relèvent de la cotisation foncière des entreprises (CFE). Il en est de même pour les locaux mis à sa disposition gratuitement. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une MJC, c'est en réalité le budget communal qui prend en charge la taxe d'habitation à travers les subventions qu'il lui verse, source par ailleurs de complexité administrative. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir envisager l'exonération des MJC de taxe d'habitation.

*Communes**Sur la nécessaire réduction du délai de récupération du FCTVA pour les communes*

9807. – 11 juillet 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la nécessaire réduction du délai de récupération du FCTVA pour les communes. Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) ne représente pas une subvention mais un prélèvement sur recettes de l'État et un mécanisme de soutien à l'investissement local. Il a pour objet de rembourser la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements. La loi de finances pour 2021 a mis en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Le régime commun prévoit le versement du FCTVA deux ans après la réalisation des dépenses d'investissement concernées. L'assiette est établie au vu du compte administratif de la pénultième année. Il existe donc un décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense éligible et l'attribution du FCTVA. L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales met en place certains régimes dérogatoires permettant la réduction du délai du versement compensatoire un an après la réalisation des dépenses. Seules certaines communes peuvent bénéficier du régime dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT, notamment en cas de difficultés exceptionnelles ou lorsque le niveau d'investissement atteint un seuil défini. Ces délais N-1 et N-2 sont particulièrement contraignants dans une période difficile pour les finances des collectivités territoriales. Ils peuvent générer des difficultés significatives de trésorerie pour les communes. C'est pourquoi il est impératif de revenir sur les régimes de versement applicables en généralisant le versement anticipé du FCTVA. Il convient d'étudier la mise en place d'une réduction du délai de récupération de 1 an, règle actuelle pour les communes, à l'année générant la dépense, comme c'est déjà le cas pour les intercommunalités. Cette simplification rendrait les règles de récupération de TVA identiques pour l'ensemble des collectivités et les EPCI. Elle constituerait une aide budgétaire et de trésorerie pour les budgets des collectivités malmenés par les conséquences du télescopage de deux crises majeures (pandémie et guerre en Ukraine). Elle constituerait également un soutien significatif pour l'investissement local en évitant que celui-ci ne diminue, ce qui aurait des conséquences néfastes sur l'emploi. Elle demande à M. le ministre de bien vouloir étudier la mise en place d'une réduction du délai de récupération du FCTVA pour les communes.

*Énergie et carburants**Pérennisation de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) et transition*

9841. – 11 juillet 2023. – M. Kévin Pfeffer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la suppression annoncée au 1^{er} janvier 2024 du taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le gazole non routier (GNR) qui ferait augmenter de près de 50 centimes le prix du litre. Ce projet de suppression aura de lourdes conséquences financières pour les professionnels du secteur des transports et des travaux publics, pour les agriculteurs et nos artisans. Ces professions déjà lourdement impactés par la crise sanitaire, puis par la crise énergétique et l'inflation, qui subissent une forte concurrence mondiale et au sein même de l'Union européenne, ne pourront, pour certaines, pas surmonter une nouvelle hausse de taxes alors que le GNR reste essentiel à leurs activités. En effet, il faut noter l'absence d'alternatives performantes plus écologiques et à prix raisonnable sur le marché. Les premiers engins techniques matures utilisant biocarburant ou hydrogène présentant à l'heure actuelle des coûts rédhibitoires. Les agriculteurs estiment que cette augmentation entraînerait une hausse de charges entre 4 000 et 8 000 euros par an pour leurs exploitations déjà difficilement à l'équilibre. Hausse qu'ils ne pourraient que très difficilement répercuter sur leurs prix de vente. Nos entreprises de travaux publics regrettent également le manque de dispositions spécifiques et l'absence d'un véritable plan de transition écologique comme le Gouvernement s'est engagé à le mettre en œuvre dans d'autres secteurs économiques. M. le député demande donc à M. le ministre d'envisager un nouveau report, d'au moins cinq années, dans le prochain projet de loi finances, avant de mettre fin à la fiscalité spécifique du GNR. Il l'interroge également sur les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour accompagner les utilisateurs du GNR dans une véritable transition énergétique de leurs activités par exemple : fiscalité écologique sur les biocarburants, introduction d'un mécanisme de suramortissement pour l'acquisition d'engins et de matériels plus écologiques, soutien aux dispositifs de *leasing*, accompagnement des entreprises dans leurs acquisitions de matériels innovants, etc.

*Impôts locaux**Amortissement des pertes de taxe foncière pour les communes désindustrialisées*

9899. – 11 juillet 2023. – Mme Sandra Marsaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'amortissement des pertes de taxe foncière pour les communes qui subissent des projets de désindustrialisation. Depuis les années 1980, la France n'a cessé de se désindustrialiser. L'industrie manufacturière est tombée à 9 % du PIB en 2021 contre 18 % en 2000, ce qui contribue malheureusement au déficit commercial du pays. Réindustrialiser le pays est une question de compétitivité économique, d'emploi, qui permet un recul du chômage. C'est aussi un facteur de revitalisation des territoires, priorité de la majorité présidentielle, et cela ne peut se faire sans le concours des collectivités territoriales. Or ces dernières, quand elles sont confrontées à des projets de désindustrialisation sur leur territoire, doivent faire d'abord face à des impacts budgétaires très forts sur leur taxe foncière. Si les intercommunalités peuvent bénéficier d'un lissage pluriannuel pour les pertes de CVAE, un tel dispositif n'existe pas pour les communes concernant les pertes tout aussi importantes de taxe foncière. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif permettant aux communes concernées d'amortir le choc budgétaire avec progressivité dans le temps, laissant ainsi des marges de manœuvre pour trouver et accompagner de nouveaux projets industriels.

*Impôts locaux**Déclaration des biens immobiliers pour les propriétaires*

9900. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les moyens de déclaration des biens immobiliers. Conformément à l'article 1418 du code général des impôts, les propriétaires, particuliers et entreprises, sont soumis à une obligation déclarative de leurs biens immobiliers avant le 31 juillet 2023. Cette déclaration n'est possible que par la seule voie dématérialisée, à travers l'espace personnel du site internet *impots.gouv.fr*. Aussi, les contribuables concernés ne peuvent procéder à cette nouvelle déclaration sur support papier, même pour les 10 % des quelque 39,9 millions de foyers fiscaux du pays qui continuent pourtant de remplir leur déclaration d'impôts *via* un formulaire papier. Cette obligation tend à renforcer les inégalités d'accès aux services publics pour toute une partie de la population éloignée du numérique, particulièrement dans les zones rurales. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre la fracture numérique et ainsi permettre à l'ensemble des Français de se soumettre à cette obligation fiscale sans risquer de pénalité.

*Services publics**La plateforme GMBI, un fiasco évitable aux lourdes conséquences sociales !*

10010. – 11 juillet 2023. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation critique dans les centres des finances publiques suite à la mise en place de la plateforme « Gérer mon bien immobilier » (GMBI). Ce service de déclaration concerne 33 millions de biens immobiliers. Le choix d'une plateforme entièrement dématérialisée met nombre de contribuables et d'agents des finances publiques dans une situation difficile : complexité de la démarche, manque d'accompagnement, dysfonctionnements et lenteur récurrente de la plateforme provoquent logiquement des afflux d'utilisateurs vers les centres des finances publiques qui ont vite été submergés du fait du manque d'effectifs d'accueil, avec parfois plusieurs heures d'attente pour les contribuables, dont certains très âgés. La campagne de déclaration a commencé en janvier 2023 et devait initialement se conclure le 30 juin 2023. Or à cette date, seuls 60 % des biens immobiliers concernés ont été déclarés. Preuve que la plateforme n'a pas rempli son objectif et que la communication de l'État à ce sujet a été défaillante et a manqué d'anticipation. Si la fin de la campagne de déclaration a été repoussée au 31 juillet 2023, la situation reste à ce jour chargée et parfois encore chaotique dans de nombreux centres des finances publiques. Les relances par *mass mailing* faits à la va-vite, sans différencier les propriétaires qui avaient rempli leurs déclarations des autres, n'ont pas permis d'améliorer les choses. Pire, ils ont provoqué un afflux de contribuables inquiets que les agents n'ont pas pu gérer faute d'effectifs suffisants. Un agent témoigne, par exemple, qu'il a reçu seul près de 75 personnes en une matinée. Face à cette charge de travail inhumaine, il n'est pas rare que des fonctionnaires craquent nerveusement et s'effondrent en larmes. Le syndicat majoritaire à la direction générale des finances publiques (DGFIP), Solidaires Finances Publiques, dénonce, dans une lettre au directeur général des finances

publiques, un « refus de toute écoute des agents et des représentants du personnel [et un] dogmatisme [...] en total décalage avec les besoins et attentes du public ». Solidaires tire la sonnette d'alarme en évoquant même « un risque psychosocial grave et avéré ». Cette situation de détresse des agents qui déplorent des manques de personnel dramatiques a pu être constatée sur le terrain lors d'une visite au centre des impôts de Metz. La responsabilité ministérielle envers les usagers du service public et les agents de l'État est donc doublement engagée. Ce fiasco révèle en creux l'absurdité des politiques de digitalisation à outrance et la nécessité de disposer de moyens humains suffisants pour permettre un accueil physique du public digne pour les travailleurs et de qualité pour les usagers. De plus, la situation des services des finances publiques s'est trouvée encore compliquée par l'absence d'un formulaire papier unique pour l'ensemble du territoire. Pour parer ce manque flagrant, de nombreuses directions territoriales ont ainsi diffusé un modèle « local ». Mais ce modèle, par essence non officiel, était différent d'un département à l'autre, voire d'un secteur géographique à un autre. Il s'en est suivi une perte de repère pour les agents et pour les contribuables qui ne pouvaient trouver appui auprès des centres de contact des finances publiques, puisque l'existence de ces documents étaient inconnu de ses services ! Ainsi, il semble incompréhensible, alors que près de 4 millions de contribuables déclarent toujours leurs revenus en format papier, que ce formulaire unique n'ait pas été mis en place par la direction générale des finances publiques et ceci dès le début de la campagne GMBI. De même, l'absence d'un accusé de réception à la suite du dépôt de la déclaration en ligne a encombré les services et les centres d'appels. De nombreux contribuables propriétaires appelant ou contactant la DGFIP afin d'être bien sûr que leur déclaration était enregistrée. Ceci aurait pu être évité par la distribution d'un simple courriel accusant réception de la déclaration. Il en est de même pour la campagne de communication. Pourquoi ne pas avoir prévu, dès le début de l'année 2023, une information papier pour tous les propriétaires ? Pourquoi ne pas avoir prévu dans le cadre de la campagne « Impôt sur les Revenus », *a minima* une notice papier d'information pour tous les contribuables ? Cela aurait permis d'informer de manière plus sûre l'ensemble des propriétaires concernées tout en étalant l'accueil du public sur le premier semestre. Cependant, la situation risque encore de s'aggraver. En effet, si les annonces ministérielles du 9 mai 2023 concernant 1 500 créations de postes dans le contrôle fiscal doivent être saluées ; ces postes ne sont en réalité que des redéploiements, qui seront pris dans les services de gestion et qui plus est dans un contexte continu de suppression d'emplois. Or à budget constant, la création d'un poste de catégorie A dans le contrôle fiscal pourrait se traduire par la suppression d'un poste et demi de catégorie B ou C dans l'accueil du public. Ce sont donc plus de 2 000 postes sur le terrain qui sont menacés alors même que 2 150 suppressions d'emplois supplémentaires sont prévues d'ici 2027 dans l'administration fiscale et que les services des impôts des particuliers ont perdu près de 25 % de leur effectif depuis 2015. L'échec de la plateforme GMBI a démontré le caractère essentiel de ces agents pour la continuité du service public. Le ministère et la DGFIP vont-ils tirer les leçons du désastre de GMBI ? Vont-ils enfin écouter les représentants syndicaux qui alertent depuis des mois sur une dématérialisation à outrance et donner aux fonctionnaires les moyens d'effectuer leur travail dans de bonnes conditions ? La qualité du service public pour les citoyennes et les citoyens est à ce prix. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

6314

CULTURE

Arts et spectacles

Question écrite au sujet de la crise des maisons d'opéra

9790. – 11 juillet 2023. – M. Sébastien Chenu appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la crise majeure que connaissent actuellement les maisons d'opéra. La crise sanitaire a frappé durement le secteur culturel, en particulier les représentations théâtrales et opéras. Maintenu sous perfusion, la crise perdure au sein du secteur de l'art lyrique. En effet, l'inflation réduit les marges de manœuvres des maisons d'opéra en répercutant la hausse du coût de l'énergie, des transports et des maintenances sur le budget de ces maisons. Initialement, elles encaissèrent le coup en augmentant leurs ressources propres (opéra au cinéma, droits télé, etc.). Désormais, le poids de l'inflation devient considérable. À cette raison conjoncturelle s'ajoute la question des subventions publiques. En France, les pouvoirs publics assurent un apport crucial aux maisons d'opéra, qui théoriquement prennent en charge leurs frais structurels. Cependant, ces maisons d'opéra subissent une baisse alarmante des subventions publiques. C'est notamment le cas des collectivités territoriales qui délaissent la gestion en direct des opéras et les confient en délégation de service public (DSP). Il s'agit pour la collectivité d'éviter tout risque économique et de contraindre la structure à une obligation de résultats, avec le risque de restreindre la diversité artistique. L'Opéra de Lyon a par exemple vu une diminution de 500 000 euros de subvention allouée par la mairie et la région. Les collectivités territoriales restent pourtant les premiers financeurs de la culture, loin devant l'État. La réduction des budgets des maisons d'opéra pénalise également les jeunes chanteurs qui, en sortant du

conservatoire, ne trouvent pas de travail. Enfin, le public a modifié ses habitudes suite à la crise sanitaire. Celui-ci délaisse progressivement les formules d'abonnement et privilégie l'achat de billets à la dernière minute. Ainsi, cette pratique fragilise les maisons d'opéra qui ne peuvent plus compter sur leur trésorerie à long terme. Elles doivent faire face à une augmentation des dépenses tout en peinant à trouver des recettes pérennes. Beaucoup de maisons d'opéra se tournent vers le mécénat. Or il n'a non seulement pas joué le rôle d'amortissement escompté pendant la crise sanitaire, mais 20 % des entreprises mécènes ont réduit leurs actions. Le mécénat a ses limites, surtout en France où celui-ci demeure sous-développé en comparaison à d'autres pays. Le désengagement de la puissance publique pose de nombreux risques aux maisons d'opéra. Tout d'abord, une sélection va s'opérer parmi les maisons entre celles qui peuvent rester compétitives et d'autres qui devront fermer. De nombreux opéras doivent ralentir la fréquence de leurs représentations, à l'instar de l'Opéra de Rouen en avril-mai 2023 ou de l'Opéra du Rhin. L'annulation de nombreux spectacles et *in fine* l'appauvrissement de l'offre va amplifier le phénomène de désert lyrique. Pour l'année 2023, 192 représentations lyriques et symphoniques ont déjà été supprimées sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour permettre aux maisons d'opéra de sortir de la crise et maintenir des représentations sur l'ensemble du territoire.

Enseignements artistiques

Précarité du statut d'enseignant musical

9868. – 11 juillet 2023. – **Mme Mathilde Paris** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la précarité du statut des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Ce cadre d'emplois à caractère culturel de catégorie B peut concerner les spécialités suivantes : musique ; art dramatique ; arts plastiques ou danse. Si les missions d'enseignement artistique de ces assistants territoriaux sont définies par le ministère de la Culture, leurs employeurs sont les collectivités territoriales. Or face au désengagement financier de l'État, ce sont ces dernières qui redéfinissent à la fois les conditions d'embauche et les missions des enseignants artistiques. Par dérogation au régime général, la durée hebdomadaire de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique est fixée à seize heures pour les premiers et à vingt heures pour les assistants, sans possibilité de réduction ou d'annualisation. De plus, les dispositions législatives et réglementaires applicables à ce cadre d'emplois ne font pas référence à un rythme de travail déterminé en fonction du calendrier scolaire. Ainsi, les collectivités territoriales ont la liberté de demander aux agents en charge de l'enseignement artistique d'exercer une activité durant la période des vacances scolaires, dès lors qu'elle s'effectue dans le respect de leurs missions statutaires. Mme la députée a rencontré des assistants d'enseignement artistique qui lui ont expliqué les nombreuses difficultés subies, auxquelles viennent s'ajouter des demandes, émanant des communautés de communes, visant à quantifier les heures dites « non quantifiables » (qui correspondent aux heures de préparation des séances) en complément des heures de face à face pédagogique. Ces derniers ont également évoqué les difficultés inhérentes à leur titularisation avec un concours ayant lieu tous les quatre ans et connaissant de fortes disparités d'exigences et de compétences entre le concours dit « interne » et celui dit « externe ». Enfin, le temps de travail des professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique peut être réduit, arbitrairement, en fonction du nombre d'élèves, pouvant conduire ainsi à une perte de salaire importante. Pour toutes ces raisons, elle alerte Mme la ministre sur la grande précarité subie par les assistants territoriaux d'enseignement artistique et lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour déprécariser ces métiers clés pour l'éducation culturelle de la jeunesse.

ÉCOLOGIE

Déchets

Problématique de l'enfouissement des déchets amiantés et solutions alternatives

9817. – 11 juillet 2023. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur les risques écologiques qu'entraîne l'enfouissement des déchets amiantés. En effet, nombre de déchets amiantés sont enfouis et disséminés sur le territoire et constituent des sources de pollution non négligeables. D'après les associations environnementales, les déchets polluent à la fois l'air, les sols et l'eau. Ils pourraient pourtant être traités et valorisés en utilisant des techniques alternatives. Ces techniques sont celles de « la torche plasma » et de « l'attaque à l'acide chlorhydrique », qui permettraient de ne plus recourir à l'enfouissement et donc de ne plus polluer l'environnement. Ces techniques complémentaires ne sont toutefois pas encore prêtes pour un emploi à grande échelle, c'est pourquoi elle souhaiterait savoir si le ministère compte engager une réflexion sur le sujet afin d'éradiquer toute pollution due à l'amiante et ainsi garantir la pérennité de nombreux écosystèmes.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5789 Karl Olive.

*Associations et fondations**Exécution des appels à projets des associations*

9792. – 11 juillet 2023. – M. Christophe Naegelen appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la trop grande brièveté de l'exécution des appels à projets annuels. En effet, un appel à projets (AAP) émanant de collectivités publiques (territoriales, État) et répondant à des besoins de politique publique est un mécanisme encadré, permettant l'attribution d'un financement ou de ressources dédiées à la réalisation de prestations, de missions de service public (référence RSA, prévention spécialisée, culture, sport...) ou de projets. Un appel à projets a plusieurs avantages, bien qu'étant singulier, il comprend des critères de sélection propres à chaque collectivité, un dossier spécifique de candidature et des dates d'échéance précises et s'adresse à toute structure voulant se positionner en réponse à l'appel à projet (opérateurs associatifs ou privés). Des missions très diverses peuvent être demandées. Les associations par ce moyen, ont l'occasion de développer des compétences (bénévoles ou salariées), de contribuer ainsi à une dynamique de territoire, et de partager leurs engagements dans diverses causes et idées à défendre. Pour autant, les appels à projets sont principalement annuels, alors même que la mise en place d'un projet nécessite souvent du long terme pour leur aboutissement : lancement, déploiement, stabilisation et finalité du projet et évaluation. Pourtant, le maillage associatif peut participer aux réponses aux problématiques aujourd'hui. Or le court-termisme et les solutions prises dans l'urgence, si elles sont nécessaires, peuvent-ils à eux seuls résoudre les enjeux qui traversent la société aujourd'hui ? Les délais impartis des appels à projets annuels peuvent apparaître trop restrictifs et certainement limitatifs sur un critère qui ne devrait pas être limité : le temps du projet au regard des missions qui peuvent être des missions de service public. D'autre part, le budget est attribué au début du projet et au bilan final dans la majorité des cas. Si le projet n'a pas abouti en totalité, le budget est reversé au prorata de son achèvement. Une demande d'expansion de délais pour une convention annuelle en convention pluriannuelle d'objectifs n'engagerait pas de dotations financières plus lourdes. Ni le budget, ni les procédures et ni les critères ne sont remis en cause, mais la limitation de l'exercice du projet lui-même qui se retrouve sacrifié sur l'autel du temps. Cela permettrait aussi des relations avec les collectivités moins administratives pour se concentrer sur des réponses qualitatives plus durables et certainement plus profitables auprès des populations. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une réforme dans le cadre des appels à projets des associations face aux contraintes issues des délais de traitement des projets, afin, d'une part, d'améliorer l'efficacité des actions des acteurs et d'accélérer la mise en place de leurs dispositifs et, d'autre part, de mettre en place une programmation pluriannuelle plus fréquente des projets desdites associations afin d'optimiser la cohérence et l'efficacité de l'impact de leurs actions au service de tous.

*Communes**Insuffisance des moyens dont disposent les petites communes*

9805. – 11 juillet 2023. – M. Damien Abad appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'insuffisance des moyens dont disposent les petites communes pour investir dans des équipements de lutte contre les incendies (bornes incendie). En effet, ces équipements sont indispensables pour lutter contre un fléau qui est amené à se développer avec le réchauffement climatique. Les petites communes rurales sont particulièrement concernées pour circonscrire rapidement les dépôts de feu qui ont lieu pendant la période estivale, car leurs territoires sont souvent vastes et boisés. Alors qu'elles disposent de ressources budgétaires limitées, les investissements nécessaires représentent des sommes trop importantes et les aides dont elles peuvent bénéficier se limitent bien souvent à la DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux). En effet, les conseils régionaux et départementaux, les intercommunalités et les dispositifs étatiques hors DETR ne prennent généralement pas en charge ce type de dépenses. Or le cofinancement de la DETR pour les communes de moins de 2 000 habitants est en général plafonné à 20 % sur les équipements anti-incendie, ce qui concrètement représente 80 % de reste à charge. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre quelles possibilités peuvent être envisagées pour mieux accompagner financièrement les petites communes sur les investissements de

lutte contre les incendies. Le niveau d'accompagnement de la DETR sur ce sujet spécifique pourrait par exemple être renforcé et il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de renforcer l'aide aux petites communes notamment rurales, pour qu'elles puissent s'équiper convenablement sans trop grever leur budget.

Communes

Le financement des classes ULIS

9806. – 11 juillet 2023. – M. Jérémie Patrier-Leitus interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement des classes des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) qui permettent la scolarisation des élèves nécessitant un enseignement adapté en raison de leur handicap. L'inscription des enfants en classe Ulis n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève, alors même que c'est aux écoles, et donc aux communes, de financer ces classes. Ce système pose une réelle difficulté, en particulier pour les petites communes qui n'ont pas les moyens d'assumer seules cette charge importante. Cette première difficulté est encore complexifiée par le fait que lorsqu'un élève ayant besoin de recevoir une formation en ULIS est scolarisé dans une commune autre que celle de sa résidence, les deux collectivités territoriales concernées doivent fixer d'un commun accord la répartition des dépenses de fonctionnement entre elles. C'est ainsi que plusieurs communes de la 3^e circonscription du Calvados rencontrent ce problème, car un regroupement de petites communes ne disposant pas de classe ULIS doit prendre en charge le paiement des frais de plusieurs enfants scolarisés au sein d'une plus importante commune voisine. Les capacités financières du regroupement ne permettent pas de payer ces frais de scolarité et le maire a besoin d'aide pour faire face à cette contrainte financière. Il lui demande donc si un soutien de la part de l'État est envisagé pour les communes qui n'ont pas la capacité financière pour financer ce dispositif.

Énergie et carburants

Bilan de l'aide exceptionnelle de soutien aux particuliers utilisant le fioul.

9837. – 11 juillet 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide exceptionnelle de soutien aux particuliers utilisant le fioul pour leur chauffage. À défaut d'une baisse généralisée des taxes sur l'énergie en pleine crise énergétique, le Parlement avait adopté l'amendement n° 340 portant sur le projet de loi de finances rectificative n° 17 en juillet 2022. Il s'agissait de faire preuve de pragmatisme avant la disparition souhaitée des chaudières au fioul ; en soutenant de manière temporaire et exceptionnelle les Français qui utilisaient encore ce type de chauffage. L'objet de cet amendement était alors de créer une aide exceptionnelle de soutien aux particuliers utilisant le fioul comme chauffage. Un fonds de 230 millions d'euros avait été créé à cet effet. M. le député souhaiterait obtenir un bilan de l'utilisation de ce fonds. Il aimerait également connaître la part des crédits utilisés sur la somme totale votée par le Parlement et le montant moyen distribué par foyer.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier

9843. – 11 juillet 2023. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024 et ses conséquences sur le secteur des bâtiments et travaux publics (BTP). Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années et devrait finalement être mise en vigueur progressivement d'ici à 2030, comme l'a confirmé M. le ministre aux Assises des finances publiques. Cet avantage fiscal consistant en une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) permettait, jusqu'à présent, de bénéficier d'un prix réduit pour le GNR par rapport au gazole utilisé par les véhicules routiers. Le GNR, obligatoire pour tous les engins mobiles non routiers depuis 2011, est massivement utilisé dans le secteur des travaux publics, faute d'alternatives sérieuses aux moteurs thermiques pour les gros engins de chantier. Si l'on comprend la visée écologique de cette mesure, la voie choisie par le Gouvernement ne semble pas être une réponse adaptée aux enjeux de transition énergétique des carburants agricoles. À l'heure où le secteur connaît déjà des difficultés, ces entreprises ne pourront pas toutes répercuter les coûts. En plus d'être vue comme une augmentation de la fiscalité qui handicaperait la profession, cette décision paraît d'autant plus brutale qu'aucune mesure d'accompagnement n'a été votée à l'occasion des dernières lois de finances et que le marché de l'électricité et de l'hydrogène ne proposent pas encore des technologies pouvant se substituer à ce qui existe déjà. Face à l'ensemble de ces constatations, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît

donc indispensable lors du prochain projet de loi de finances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un nouveau report de la suppression du GNR est envisagé et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir le secteur du BTP en faveur de sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier - filière agricole

9844. – 11 juillet 2023. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024 et ses conséquences sur l'ensemble des acteurs des filières agricoles. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années et devrait finalement être mise en vigueur progressivement d'ici à 2030, comme l'a confirmé M. le ministre aux Assises des finances publiques. Cet avantage fiscal consistant en une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), permettait, jusqu'à présent, de bénéficier d'un prix réduit pour le GNR par rapport au gazole utilisé par les véhicules routiers. Le GNR, obligatoire pour tous les engins mobiles non routiers depuis 2011, est massivement utilisé dans les filières agricoles, faute d'alternatives sérieuses aux moteurs thermiques pour les gros engins. Si l'on comprend la visée écologique de cette mesure, la voie choisie par le Gouvernement ne semble pas être une réponse adaptée aux enjeux de transition énergétique des carburants non routiers. À l'heure où le secteur connaît déjà des difficultés, ces exploitations ne pourront pas toutes répercuter les coûts. En plus d'être vue comme une augmentation de la fiscalité qui handicapera la profession, cette décision paraît d'autant plus brutale qu'aucune mesure d'accompagnement n'a été votée à l'occasion des dernières lois de finances et que le marché de l'électricité et de l'hydrogène ne proposent pas encore des technologies pouvant se substituer à ce qui existe déjà. Face à l'ensemble de ces constatations, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît donc indispensable lors du prochain projet de loi de finances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un nouveau report de la suppression du GNR est envisagé et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir les agriculteurs en faveur de sa transition énergétique.

Énergie et carburants

Suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier - filière bois

9845. – 11 juillet 2023. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR) inscrite dans la loi au 1^{er} janvier 2024 et ses conséquences sur l'ensemble des acteurs de la filière bois. Cette suppression a été repoussée à quatre reprises ces cinq dernières années et devrait finalement être mise en vigueur progressivement d'ici à 2030, comme l'a confirmé le M. le ministre aux Assises des finances publiques. Cet avantage fiscal consistant en une réduction de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) permettait, jusqu'à présent, de bénéficier d'un prix réduit pour le GNR par rapport au gazole utilisé par les véhicules routiers. Le GNR, obligatoire pour tous les engins mobiles non routiers depuis 2011, est massivement utilisé dans le secteur du bois, faute d'alternatives sérieuses aux moteurs thermiques pour les gros engins de chantier. Si l'on comprend la visée écologique de cette mesure, la voie choisie par le Gouvernement ne semble pas être une réponse adaptée aux enjeux de transition énergétique des carburants non routiers. À l'heure où le secteur connaît déjà des difficultés, ces exploitations ne pourront pas toutes répercuter les coûts. En plus d'être vue comme une augmentation de la fiscalité qui handicapera la profession, cette décision paraît d'autant plus brutale qu'aucune mesure d'accompagnement n'a été votée à l'occasion des dernières lois de finances et que le marché de l'électricité et de l'hydrogène ne proposent pas encore des technologies pouvant se substituer à ce qui existe déjà. Face à l'ensemble de ces constatations, un nouveau report de la suppression de l'avantage fiscal sur le GNR paraît donc indispensable lors du prochain projet de loi de finances. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un nouveau report de la suppression du GNR est envisagé et quelles sont les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte adopter pour soutenir la filière bois en faveur de sa transition énergétique.

*Entreprises**Complexité des radiations auprès de l'INPI et des tribunaux de commerce*

9869. – 11 juillet 2023. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la procédure de dissolution et de radiation d'une entreprise auprès des organismes de l'INPI et des tribunaux de commerce. La procédure qui conduit à la cessation d'activité d'une entreprise est composée de plusieurs étapes, parmi lesquelles on retrouve la dissolution et la radiation. La dissolution fait objet d'une demande de rectification auprès du Registre du commerce et des sociétés, puis s'effectue avec la liquidation auprès du tribunal de commerce compétent ou de grande instance. Quant à la radiation, elle s'effectue auprès de l'INPI depuis le 1^{er} janvier 2023. Ces étapes ont des délais légaux à respecter, des procédures qui requièrent des documents spécifiques, ainsi que des coûts financiers notables. Or ces coûts financiers peuvent se retrouver aggravés dès lors qu'un grippage administratif se produit, comme lorsqu'un défaut de communication entre le tribunal de commerce et l'INPI advient. Dans certains cas, les organismes ne s'appellent pas mutuellement pour résoudre les contentieux créés, notamment quand le tribunal de commerce ne reçoit pas les éléments de radiation de l'INPI. En conséquence, il arrive aussi que la chambre du commerce et d'industrie, ainsi que le service des impôts, reçoivent uniquement la demande de dissolution. De même, l'INPI rejette certains dossiers sans motif explicite, ce qui, à nouveau empêche toute transmission. Il arrive alors aux tribunaux de commerce de demander aux entreprises concernées de recommencer une nouvelle procédure auprès d'eux. Cela engendre des frais supplémentaires en cas de non-remboursement par l'INPI. Aussi, au vu des difficultés dans lesquelles se trouvent certaines entreprises en procédure de radiation, M. le député souhaiterait savoir dans quelle mesure ce grippage administratif impacte les procédures de radiation et de dissolution des entreprises. Par ailleurs, il souhaiterait connaître le délai moyen d'une radiation d'entreprise, mais aussi le surcoût d'une démarche aux délais anormaux. Enfin, il souhaiterait connaître les solutions envisagées afin de fluidifier et faciliter les procédures de radiation et de dissolution.

*Finances publiques**Coût total des émeutes pour l'État*

9875. – 11 juillet 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le coût total des émeutes ayant commencé le 27 juin 2023 et perdurant depuis sur l'ensemble du territoire national. En effet, les Français sont particulièrement choqués de la situation sécuritaire actuelle. Les pays du monde entier observent la France et sont consternés. Au-delà de l'enjeu sécuritaire, c'est bel et bien l'enjeu économique qui inquiète. Mme la députée aimerait que le Gouvernement soit parfaitement transparent et fournisse les chiffres exacts des sommes que va devoir prendre en charge l'État. Le but est de chiffrer avec précision le coût des émeutes, prenant en compte les frais de remboursement des administrés, des entreprises, les frais de remplacements du mobilier urbain et le coût de la mobilisation des forces de l'ordre, des pompiers, du matériel utilisé au maintien de l'ordre. Cette somme est le fruit des erreurs des gouvernements successifs, alors même que les Français continuent de payer. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Finances publiques**Reconstruction et financement de la reconstruction à la suite des émeutes*

9876. – 11 juillet 2023. – M. Thibaut François alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le financement de la reconstruction à la suite des dégâts causés par les émeutes en France. En effet, dimanche 2 juillet 2023, le ministère de l'intérieur comptabilisait près de 5 000 véhicules incendiés, 10 000 feux de poubelles, près de 1 000 bâtiments brûlés, dégradés ou pillés, 250 attaques de commissariats ou de gendarmeries et plus de 700 blessés parmi les policiers. Médiathèques brûlées, bibliothèques saccagées, commerces pillés et axes de communications routiers coupés, les activités économiques du pays ont été entravées et seront pénalisées à court et moyen terme. Alors que les Français souffrent d'une inflation qui ne cesse de croître, d'un coût de la vie qui explose, que les commerçants sont de moins en moins compétitifs et que les dégâts causés par les hordes de pillards sont évalués à près d'un milliard d'euros, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour soutenir les personnes et les entreprises impactées par ces destructions.

*Formation professionnelle et apprentissage**Problématiques liées au compte personnel de formation*

9888. – 11 juillet 2023. – Mme Christelle Petex-Levet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les problématiques liées au compte personnel de formation (CPF). Un amendement visant à verser un reste à charge à hauteur de 30 % pour les salariés bénéficiaires de formations a été adopté pendant l'examen du projet de loi de finances pour 2023. Cet amendement prévoit qu'au moment de l'inscription au CPF, le titulaire verse une participation forfaitaire ou proportionnelle au coût de la formation, dans la limite d'un plafond. Les Acteurs de la Compétence évoquent une profonde inquiétude sur l'impact de cette mesure sur la compétitivité de l'économie et sur le plein emploi. Exiger une contribution financière de 30 %, par le principe de ticket modérateur, sur leurs droits est un non-sens pour les usagers et cela met en danger la compétitivité et l'accompagnement des trajectoires personnelles. Des exceptions émergent, on peut citer par exemple que dans certains cas, c'est l'employeur qui prend en charge la totalité du financement du coût de la formation du salarié. Un autre exemple, les personnes se confrontant à des difficultés financières et souhaitant suivre une formation (personnes au chômage par exemple) sont exemptées des coûts de formation. La publication d'un décret d'application spécifiant la forme et le montant de la contribution financière des usagers est attendue pour la fin de l'année 2023. Toutefois, ce projet doit faire l'objet de concertations avec les partenaires sociaux. En effet, si l'exécutif admet que le CPF a une place de plus en plus centrale dans l'aide au financement et qu'elle ne doit pas être remise en cause, l'impact sur l'utilisation des contributions à la formation professionnelle doit être mesurée, encadrée et faire l'objet d'une consultation auprès des partenaires sociaux. Un autre problème réside autour des formations linguistiques, notamment d'anglais. À ce jour, l'anglais est financé par le CPF. Toutefois, certains opérateurs de compétences (OPCO) se disent réticents à maintenir l'anglais dans les formations proposées par le CPF. Cette désapprobation est en totale incohérence avec le marché de l'emploi qui est demandeur d'une bonne maîtrise de cette langue. Afin d'ouvrir le champ de formation d'anglais, il pourrait être pertinent de l'intégrer dans le socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA) afin de sécuriser et développer l'employabilité du salarié. En ce sens, elle lui demande comment le Gouvernement compte résoudre les différentes problématiques liées au CPF afin que ce dernier soit réellement utile et bénéfique pour les personnes souhaitant se former.

*Impôt sur la fortune immobilière**Règles d'exonération de l'IFI pour les loueurs de meublés professionnels*

9897. – 11 juillet 2023. – Mme Annie Vidal attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions prévues à l'article 975 V 1° du CGI permettant à un contribuable de voir qualifiée d'activité commerciale son activité de location de locaux d'habitation meublés, conditionnant, avec l'obligation d'exercer cette activité à titre principal, le bénéfice de l'exonération d'IFI sur les actifs professionnels. En effet, l'article 975 V 1° du CGI précise que l'exercice d'une activité de location de locaux d'habitation meublés est considérée comme une activité commerciale si le contribuable et les membres de son foyer fiscal : 1) réalisent plus de 23 000 euros de recettes annuelles ; 2) retirent de cette activité plus de 50 % des revenus à raison desquels le foyer fiscal auquel elles appartiennent est soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles, bénéfices non commerciaux, revenus des gérants et associés mentionnés à l'article 62. Pour certains loueurs de meublés professionnels (LMP), cette activité est l'unique activité professionnelle source de revenus pour le foyer fiscal. L'absence totale d'autres revenus catégoriels entraîne *de facto* la réalisation de la condition des 50 % des revenus et la nature commerciale de ces biens ne saurait de ce fait être remise en cause lorsque la condition des 23 000 euros de recettes annuelles est également remplie. Cependant, ces mêmes professionnels peuvent toutefois présenter une activité à l'équilibre ou déficitaire, soit du fait des amortissements pratiqués sur les actifs immobiliers inscrits au bilan de leur activité, soit du fait d'aléas économiques ponctuels dans la gestion de leur activité de LMP. Afin d'éviter tout abus au regard de l'exonération d'ISF par certains contribuables qui développaient cette activité de façon adjacente à une autre activité professionnelle génératrice de revenus d'autre nature, le Gouvernement avait pu se prononcer en 2006 (question ministérielle du 3 août 2006) sur le fait que l'activité de loueur en meublé devait être bénéficiaire pour entrer dans le champ de l'exonération d'ISF mais en fondant clairement sa position sur la distinction entre les loueurs en meublés professionnels et les loueurs de meublés exerçant cette activité de façon adjacente. L'absence d'autres revenus n'avait en outre pas été envisagée. En effet, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État précisait que « la condition de seuil de 50 % n'a de pertinence que par comparaison des revenus issus de la location meublée avec d'autres revenus catégoriels ». Ainsi donc, lorsqu'il

n'existe pas d'autres revenus catégoriels et que l'activité de LMP est l'unique activité du foyer fiscal, elle lui demande s'il y a donc lieu de réputer atteinte la condition du seuil de 50 % qualifiant une telle activité de commerciale au sens de l'article 975 V 1° du CGI nonobstant le fait qu'il n'en tire pas de bénéfices imposables au titre de l'impôt sur le revenu d'une année « n ».

Impôts et taxes

Situation des résidences gérées au regard de la déclaration de biens immobiliers

9898. – 11 juillet 2023. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les propriétaires de biens immobiliers situés en résidences étudiantes ou en résidences seniors gérées. Avec la suppression de la taxe d'habitation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, les pouvoirs publics ont en effet mis en place une nouvelle déclaration pour les propriétaires de biens immobiliers destinés à l'habitation. Cette nouvelle déclaration a pour objectif de permettre à l'administration fiscale d'identifier les biens immobiliers redevables de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et ceux redevables de la taxe sur les logements vacants. À cette fin, l'article 1418 du CGI impose aux propriétaires de biens immobiliers à usage d'habitation de préciser l'identité des occupants et la période d'occupation (situation au 1^{er} janvier 2023). Or il a été très tardivement précisé que ce dispositif était applicable aux propriétaires de logements situés dans les résidences services pour étudiants comme pour seniors et que l'indication de la dénomination sociale de l'exploitant (locataire à bail commercial) exposaient les propriétaires de ces biens à une taxation au titre de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Cette position pose d'importantes difficultés et risque assurément de générer des contentieux inutiles étant établi que l'investisseur individuel, ou le bailleur social propriétaire, ont confié la gestion locative de leur bien à un exploitant professionnel, titulaire d'un bail commercial l'autorisant à sous-louer, en son nom et pour son compte à une clientèle étudiante ou seniors, les lots objets des baux. Outre la difficulté pour l'exploitant d'adresser à chacun des propriétaires la liste des occupants au 1^{er} janvier, que se passera-t-il si au 1^{er} janvier 2023 tel ou tel lot s'était avéré vacant ? Compte tenu de la mobilité étudiante, il n'est en effet nullement rare qu'un étudiant quitte son logement en cours d'année (notamment pour un stage). Or taxer le propriétaire (ou l'exploitant) au titre de la taxe pour les locaux vacants ne présenterait aucun intérêt et serait par définition contesté (la vacance au sens fiscal n'étant nullement celle de la vacance locative de telle ou telle résidence étudiante). Par ailleurs, les gestionnaires de résidences étudiantes sont parfois amenés (et légalement autorisés au titre de l'article L. 631-12-1 du code de la construction et de l'habitation) à louer des logements pour de courtes durées (n'excédant pas trois mois), ce qui est le cas pour les étudiants en stage, ou certains étudiants étrangers qui n'établissent nullement leur résidence principale dans l'établissement concerné mais ne sauraient décemment être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Quant aux étudiants qui établissent leur résidence principale dans l'établissement, ces derniers sont précisément ceux pour lesquels la suppression de la taxe d'habitation est la plus nécessaire et bienvenue. Pour les seniors c'est tout aussi complexe, car il y a également la problématique des lots dédiés aux séjours temporaires (sorties d'hospitalisation, séjours saisonniers pour tromper la solitude de l'hiver ou affronter la canicule...). En outre, il n'est pas rare qu'une personne âgée, venant par exemple de perdre son conjoint, décide de quitter son domicile historique, sans pour autant le vendre ou le louer, pour une résidence services seniors. Elle se retrouverait alors sanctionnée par la taxe sur la résidence secondaire. Aussi, compte tenu de la spécificité des logements étudiants ou seniors en résidences gérées et des nombreuses difficultés qui ne manqueront pas de se présenter, Il souhaite savoir s'il ne pourrait pas être envisagé que les contribuables concernés puissent, d'une part, renseigner le seul nom de l'exploitant (les étudiants n'étant par définition plus assujettis à la taxe d'habitation depuis le 1^{er} janvier 2023) et, d'autre part, être exonérés de la taxe sur les résidences secondaires.

6321

Ordre public

Prise en charge des frais incombés aux personnes ou commerces suite aux émeutes

9944. – 11 juillet 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique**, sur la prise en charge des frais incombés aux personnes ou commerces suite aux émeutes, ayant commencé le 27 juin 2023. En effet, les dégradations ont été nombreuses, voitures, camions de transport, vitrines de magasins, etc. Ces détériorations vont avoir un impact désastreux sur la vie de milliers de personnes : impossibilité de se déplacer, d'aller au travail, de travailler, etc. M. le ministre a annoncé le samedi 1^{er} juillet 2023, à la suite d'un entretien avec les représentants des commerçants, restaurateurs et hôteliers, assureurs ainsi que des banques françaises, que la « la solidarité nationale doit jouer face à ces événements ». Mme la députée a pris note des annonces de M. le ministre concernant le report de paiement de charges sociales et

fiscales pour les professionnels de santé. Cependant cela n'est pas assez. S'il estime que 90 à 95 % des commerçants sont couverts par des assurances sinistres et dégâts, elle aimerait avoir une réponse précise pour la prise en charge des 5 à 10 % restants. Elle aimerait également avoir des informations plus claires concernant les délais mis en place pour les remboursements. À cela s'ajoute la question de la prise en charge des dégradations non remboursées par les assurances que ce soit pour les professionnels ou les citoyens *lambda* en général. Elle insiste sur l'importance d'un remboursement des frais rapide et total. Les citoyens n'ont pas à payer les erreurs des politiques migratoires et sécuritaires du pays. Elle souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Professions et activités immobilières

Fonctionnement du marché français de l'entreprise immobilière

9982. – 11 juillet 2023. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'avis n° 23-A-07 du 2 juin 2023 rendu par l'autorité de la concurrence, saisie par le ministre, concernant le fonctionnement du marché français de l'entremise en matière de vente de biens à usage d'habitation en France métropolitaine. Dans cet avis, l'Autorité de la concurrence relève que la loi « Hoguet » du 2 janvier 1970, qui encadre le métier de professionnel de l'entremise immobilière, pourrait, à la lumière des évolutions dont le secteur fait l'objet, être clarifiée et assouplie. Partant, elle soumet plusieurs recommandations au Gouvernement afin d'en réformer le cadre légal et réglementaire. Ces recommandations, pour l'essentiel, visent à améliorer la qualité des prestations de l'entremise immobilière et à en réduire le coût, dans un contexte de forte augmentation des taux d'intérêt et des enjeux de rénovation énergétique. Dans ce contexte, les agents immobiliers s'inquiètent de l'impact néfaste que pourrait avoir cet avis sur leur profession, laquelle remplit une mission indéniable de conseils et joue un rôle clé dans le processus de sécurisation des transactions immobilières. Les agences immobilières qui maillent le territoire sont par ailleurs un vecteur de développement économique et d'emplois de proximité, non délocalisables. Étant de ce fait rappelé l'importance de conduire une concertation préalable avec les professionnels directement concernés par un éventuel projet de réforme des règles régissant le marché français de l'entreprise immobilière, il souhaite connaître les suites qu'entend donner le Gouvernement aux recommandations émises par l'Autorité de la concurrence.

6322

Retraites : régime général

Pension de réversion pour les fratries en situation de handicap

9997. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Pierre Pont interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, sur la situation des fratries en charge d'un handicapé en matière de droit à la pension de réversion. Les frères ou sœurs célibataires vivant sous le même toit, ayant au moins 55 ans et ne dépassant pas 23 441,60 euros de revenus annuels bruts ne bénéficient pas d'une pension de réversion. En effet, un certain nombre de Français sont contraints de vivre avec leur frère ou leur sœur handicapé pour s'en occuper. En raison de leur état de santé, ces personnes disposent généralement de très faibles revenus. Le décès du frère ou sœur veillant sur son proche va engendrer automatiquement une perte financière. Or ce complément de revenu permet bien souvent la prise en charge du handicap. Ces Français subissent alors une double peine : celle du décès d'un membre de leur famille et celle de la réduction d'un soutien financier indispensable. Il l'interroge sur la possibilité de mise en place d'une pension de réversion pour les Français vivant avec un frère ou une sœur ayant une carte d'invalidité d'au moins 80 %.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux de TVA sur la maintenance des défibrillateurs cardiaques communaux

10014. – 11 juillet 2023. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de TVA de 20 % qui s'applique pour les frais de maintenance des défibrillateurs cardiaques communaux. En France, chaque année, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes d'une mort subite, faute d'avoir bénéficié au bon moment de l'intervention d'une personne qui aurait pu leur sauver la vie en pratiquant les gestes de premier secours et en administrant un choc électrique (défibrillation) le temps que les équipes de secours et d'aide médicale d'urgence interviennent. Dans le cadre de la lutte contre la mort subite par arrêt cardiaque, plusieurs mesures ont été prises en faveur du développement de l'implantation des défibrillateurs automatisés externes (DAE) sur l'ensemble du territoire et de leur facilité d'accès. Les mairies et collectivités entrant dans la catégorie des établissements recevant du public (ERP) soumis à l'obligation de détenir un DAE, elles ont dû prévoir l'achat et l'installation d'un défibrillateur dans

leurs différents locaux (gymnase, stade, théâtre, salle des fêtes, hôtel de ville, club de sport etc.). Elles sont désormais soumises à une obligation de maintenance régulière de ce dispositif médical, afin de s'assurer que le DAE soit opérationnel à tout moment. La maintenance doit être réalisée par l'exploitant lui-même, le fabricant ou sous sa responsabilité. Or, alors que ces frais d'entretien s'élèvent souvent à plusieurs centaines d'euros par an, ceux-ci sont soumis au taux de TVA normal de 20 %. L'entretien des défibrillateurs communaux constituant à la fois une obligation pour les communes et un enjeu vital pour les concitoyens, notamment pour ceux qui vivent éloignés des centres de secours, il semblerait tout à fait logique et pertinent qu'il soit soumis à un taux de TVA réduit. La TVA au taux réduit de 5,5 % ou au taux intermédiaire de 10 % est actuellement réservée aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien sur les logements d'habitation achevés depuis plus de 2 ans (main d'œuvre, fourniture de matières premières, équipements de cuisine, de salles de bains et de rangement, équipements de chauffage, systèmes d'ouverture et de fermeture des logements, contrats d'entretien ou opérations de maintenance sur les alarmes, etc.). La mise en place et l'entretien des défibrillateurs au sein des ERP, qui répondent à des enjeux vitaux et immédiats, devraient également bénéficier d'un taux réduit. Il lui demande si, compte tenu de leur importance et de leur caractère obligatoire dans les ERP, il compte œuvrer dans le sens de l'application d'un taux de TVA réduit pour les frais d'entretien des défibrillateurs installés dans les équipements publics.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Eau et assainissement

Motivation des refus de l'instruction en famille

9824. – 11 juillet 2023. – M. **Maxime Laisney** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'absence de motivation réelle des refus pour l'instruction en famille (IEF) ainsi que la transparence des données par académies. La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dans ses articles 49 à 52 de la section 1 du chapitre V, a pour but d'encadrer le droit à l'IEF afin de garantir l'intérêt de l'enfant. Jusqu'ici, il s'agissait d'un régime déclaratif et chaque famille faisait l'objet d'une visite annuelle d'un inspecteur de l'éducation nationale (IEN) qui vérifiait que les enfants bénéficiaient d'une instruction. La loi du 24 août 2021 a développé un nouveau régime de demande préalable pour l'IEF. Or depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les académies refusent de nombreux dossiers fondés sur le 4^e motif « situation propre » sans pour autant motiver suffisamment la cause de ce refus, en évoquant par exemple simplement le fait que « les éléments du dossier n'établissent pas l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Ces nombreux refus insuffisamment motivés contreviennent au devoir de transparence du service public. Il est donc primordial de justifier précisément le motif du refus par souci d'égalité de tous devant la loi. Par ailleurs, il est nécessaire de rendre public les chiffres par académie du nombre de familles bénéficiant de l'IEF et de refus pour chaque motif. Il est également nécessaire de connaître le nombre de familles qui tente un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et celles qui obtiennent satisfaction. Il lui demande donc quelles dispositions celui-ci compte prendre pour améliorer la motivation des décisions justifiant le refus de l'IEF.

Enfants

Manque d'attractivité des métiers de l'animation dans les centres de loisirs

9850. – 11 juillet 2023. – Mme **Angélique Ranc** alerte M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'impact du manque d'attractivité des métiers de l'animation dans les centres de loisirs. Certaines collectivités se voient encore contraintes de revoir à la baisse la capacité d'accueil des centres et des séjours en vacances faute de personnel qualifié. Ce secteur, essentiel aux familles, permet la garde des enfants durant les week-ends et les vacances, mais aussi quotidiennement le matin, au déjeuner ou pour étudier le soir. Dans l'Aube, le centre de loisirs de Savières va devoir fermer ses portes le mercredi ainsi que les vacances courtes, faute d'effectif et des réglementations en vigueur. Dans cette commune rurale d'un peu plus de 1000 habitants, ce sont en moyenne une vingtaine d'enfants le mercredi et une trentaine durant les petites vacances qui ne pourront plus être accueillis, laissant ainsi les parents qui travaillent sans solution. Ce problème, en réalité d'envergure nationale, a tenté d'être traité l'année dernière au travers du plan Gouvernemental « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs ». En effet, le nombre de brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur délivrés avait fortement chuté en 2020 et en 2021. Une aide exceptionnelle de 200 euros distribuée à 27 000 jeunes ainsi que l'abaissement de l'âge d'obtention du BAFA avaient alors été mis en place, augmentant considérablement le nombre d'obtentions du BAFA en 2022. Cependant, cette amélioration ne permettra pas de répondre à la

problématique vu ses causes profondes : le métier est peu valorisé, il n'est pas décemment rémunéré, les perspectives d'évolution sont maigres et les temps de travail sont soit particulièrement morcelés, soit particulièrement conséquents. Chaque année, plus de 2 millions d'enfants sont accueillis en centres de loisirs ou en colonie de vacances d'après l'UFCV et le besoin en animateurs devrait encore continuer de croître d'après les chiffres publics. Pourtant, si les ACM proposent actuellement un nombre de places légèrement supérieur à ce qu'il était avant la crise sanitaire en période de congés scolaires, le nombre reste comparable pour le périscolaire. Enfin, alors que l'été approche et que le nombre d'inscriptions en colonies de vacances a augmenté de 10 à 20 % cette année, les tensions pour obtenir des places se font encore davantage sentir puisque sur les 350 000 postes proposés, 30 000 ne sont pas encore pourvus. Mme la députée aimerait appeler l'attention du ministre sur la nécessité d'une revalorisation salariale juste pour ces professionnels du secteur, accompagné d'une campagne de communication. Elle souhaite également ajouter que le Service national universel (SNU) leur fait concurrence depuis sa mise en place puisqu'il mobilise également des animateurs pour l'encadrement ainsi que les jeunes sur leur période de vacances scolaires. Dans le cadre du plan « pour un renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs », des discussions sur cette revalorisation sont-elles prévues ? Comment le Gouvernement envisage-t-il de répondre formellement à ce manque d'attractivité à l'impact conséquent pour les professionnels, mais aussi pour les familles ?

Enseignement

Application de la loi sur l'éducation à la sexualité en milieu scolaire

9852. – 11 juillet 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le défaut d'application de la loi sur l'éducation à la sexualité en milieu scolaire. Alors qu'une information et une éducation à la sexualité sont censées faire l'objet d'au moins trois séances annuelles par groupe d'âge homogène, cette loi semble encore être trop peu appliquée dans les écoles, collèges et lycées. En effet, selon une enquête IFOP réalisée en février 2023, moins de 15 % des élèves bénéficient de ces trois séances d'éducation à la sexualité pendant l'année scolaire en école et au lycée et moins de 20 % des élèves au collège. D'après une enquête réalisée pour l'année 2017-2018 par la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), seules 57 % des académies et 34 % des directions départementales répondantes ont mis en œuvre des formations sur cette thématique. Cette éducation est pourtant nécessaire pour apporter des informations objectives et des connaissances scientifiques aux élèves, réduire le nombre de grossesses non désirées et le nombre d'infections sexuellement transmissibles (IST), mais également pour lutter contre les discriminations et violences, permettre aux élèves de connaître l'importance du consentement, de l'égalité, du respect mutuel et des comportements responsables. Cette loi permet de s'attaquer à la racine des inégalités et des violences de genres. Néanmoins, l'objectif fixé n'est à l'évidence pas atteint. Les conséquences directes des carences de l'État en matière d'éducation à la sexualité sont alarmantes : en moyenne en 2021, 20 % des enfants de 6 à 18 ans disent avoir été confrontés à une situation de cyber-harcèlement (51 % des filles âgées de 13 ans) selon le Haut Conseil à l'égalité. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour mieux contrôler l'application de cette loi et permettre à tous les élèves d'écoles, collèges et lycées d'accéder à cette éducation nécessaire.

Enseignement

Situation des étudiants en réorientation inscrits sur Parcoursup

9853. – 11 juillet 2023. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des étudiants en réorientation qui s'inscrivent sur la plateforme d'orientation Parcoursup. Il semblerait que l'algorithme d'orientation de Parcoursup a tendance à pénaliser les étudiants en réorientation par rapport aux bacheliers en ne prenant pas suffisamment en compte les années de formation post-bac qu'ils ont suivies. Ainsi, un étudiant qui n'a pas été pris dans son souhait de cursus au niveau bac, malgré, parfois, d'excellents résultats et qui suit une formation post-bac adéquate en vue de se représenter au même cursus l'année suivante, n'est pas spécialement avantagé, malgré un niveau de formation supérieur et un meilleur profil, par rapport aux bacheliers de l'année suivante. C'est une forme d'injustice pour ceux qui ont une idée précise des études qu'ils souhaitent mener et du métier qu'ils veulent exercer et qui se positionnent à nouveau sur l'orientation à laquelle ils aspirent après avoir mis toutes les chances de leur côté. Elle souhaiterait connaître les critères précis pris en compte dans le cas des réorientations *via* Parcoursup et savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour éviter que les étudiants post-bac soient pénalisés dans leur choix d'orientation.

*Enseignement**Suppression de la bonification pour « situation de parent isolé »*

9854. – 11 juillet 2023. – **Mme Justine Gruet** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** à propos de la suppression de la bonification pour « situation de parent isolé ». L'éducation nationale doit être une priorité pour la France. C'est une condition essentielle pour retrouver l'autorité républicaine. Cela passe par les programmes scolaires mais également par la volonté politique de permettre aux enseignants d'effectuer leurs missions dans de bonnes conditions. Cela suppose parmi la pluralité de critères qui entrent en considération, de respecter les situations de vie des enseignants. Une méthode qui entre parfois, en contradiction avec le cadre administratif strict imposé par le système à points au sein de l'éducation nationale lors des demandes de mutations. Le Conseil d'État a été appelé à se prononcer sur ce sujet. Saisi par un professeur de l'enseignement secondaire célibataire et sans enfant qui jugeait le mécanisme relatif au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré comme étant « injuste au regard du principe d'égalité » ; ce dernier avait déclaré ladite bonification pour les enseignants en situation de « parent isolé » illégale par sa décision n° 426811 du 22 mars 2021. Le Conseil d'État jugeant ainsi que ne relevait pas des priorités légales en vigueur pour les candidatures à la mutation, la situation de « parent isolé ». Cette bonification est cependant essentielle pour faciliter les mutations des enseignants élevant seuls des enfants, en leur attribuant un certain nombre de points. La suppression de cette bonification pénalise désormais les enseignants en « situation de parent isolé », puisque les enfants ne sont plus pris en compte dans l'attribution des points. Les parents concernés sont confrontés à des situations ubuesques sans évoquer la garde d'enfant et la proximité avec la famille. Il est primordial de trouver une solution équilibrée pour prendre en compte les besoins spécifiques de ces enseignants, tout en respectant les principes d'égalité professionnelle et d'intérêt supérieur de l'enfant. Mme la députée alerte donc M. le ministre sur l'urgence de trouver une solution aux enseignants en situation de « parent isolé » afin de leur offrir un environnement de travail plus stable et ainsi permettre à leurs enfants de suivre une scolarité plus sereine.

*Enseignement maternel et primaire**Soutien de l'État à un projet de reconstruction d'une école à Muncq-Nieurlet*

9855. – 11 juillet 2023. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées par le maire de la commune de Muncq-Nieurlet (62598), comprenant 717 habitants, pour obtenir une subvention de l'État pour un projet de construction d'une mairie-école. Le bâtiment faisant actuellement office de mairie est l'ancien logement de fonction du directeur de l'école. Ce bâtiment en briques jouxte plusieurs installations modulaires, dont une très ancienne et un autre bâtiment en briques accueillant trois classes de primaires du regroupement pédagogique intercommunal réunissant Muncq-Nieurlet et Recques-sur-Hem (62890). Ces installations, datées et mal isolées, ne permettent plus à la commune d'accueillir des enfants dans de bonnes conditions. Entre les murs humides, un froid glacial l'hiver et des pics de chaleur atteignant parfois les 37° Celsius dans les bâtiments l'été, « un premier diagnostic amiante alarmant » et des défauts d'assainissement, la commune a entrepris, depuis 2020, l'élaboration d'un plan d'intervention, en concertation avec M. l'inspecteur d'académie et en collaboration avec le conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Pas-de-Calais (62). Ce plan prévoit une démolition-reconstruction des bâtiments afin de permettre une restructuration complète des installations avec une configuration plus appropriée au bien-être et à la sécurité des enfants accueillis ainsi qu'au confort des employés municipaux et des enseignants. En outre, la commune s'est engagée dans une démarche éco-responsable en prévoyant de se fournir en matériaux biosourcés et locaux, tout en identifiant des solutions de chauffage pertinentes économiquement et écologiquement ; la piste de la géothermie est envisagée avec beaucoup d'intérêt. Quelques collectivités locales sont prêtes à s'engager dans ce plan d'intervention soutenu par la communauté de communes de la région d'Audruicq (CCRA) dans son projet de territoire. Le département du Pas-de-Calais propose de s'engager à 22 % au titre du Fonds d'aménagement rural et de développement agricole (FARDA) ; quant à la CCRA, ses marges de manœuvres restent trop faibles malgré sa volonté : un document, délibéré par la chambre régionale des comptes en date du 29 septembre 2022, souligne ses difficultés financières et budgétaires, la classant d'ailleurs parmi les dix intercommunalités bénéficiant du potentiel fiscal le plus faible de France. Pour pallier ces difficultés, la commune et notamment ses élus se sont engagés dans une remarquable politique d'austérité passant par la renégociation à la baisse de l'ensemble de ses contrats, une réduction conséquente de l'indemnité des adjoints et du maire et une augmentation de la taxe foncière. Ces efforts ne peuvent cependant pas compenser à eux seuls le montant des coûts estimés des travaux. À cet égard, le refus d'une demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux, pour l'exercice 2023, auprès de la sous-préfecture du Pas-de-Calais, pèse lourdement sur la faisabilité de ce projet

pourtant nécessaire. Ces difficultés rencontrées par la commune de Muncq-Nieurlet tranchent avec le discours du 23 juin 2023 où M. le ministre proclamait vouloir faire de l'école « le premier lieu de l'engagement pour la transition écologique ». Dans ces circonstances elle lui demande monsieur de bien vouloir se pencher sur le projet de Muncq-Nieurlet et d'exposer les solutions qu'il propose.

Enseignement privé

Évolution des effectifs de l'enseignement privé sous contrat à Paris 12e et 20e

9856. – 11 juillet 2023. – Mme Eva Sas interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement privé sous contrat dans les 12e et 20e arrondissements de Paris. Mme la députée et avec elle les élus municipaux et les représentants d'associations de parents d'élèves, constate un évitement de l'école publique au profit de l'enseignement scolaire privé sous contrat. Cette situation suscite ainsi une interrogation légitime des citoyennes et citoyens sur les effectifs d'élèves accueillis au sein d'établissements de l'enseignement privé. Ainsi, elle l'interroge afin que ce dernier lui transmette l'évolution des effectifs des élèves de l'enseignement privé dans le premier degré et le second degré, respectivement dans le 12e arrondissement de Paris et le 20e arrondissement de Paris, globaux et par classe, sur les cinq dernières années.

Enseignement privé

Évolution des financements de l'enseignement privé sous contrat Paris 12e et 20e

9857. – 11 juillet 2023. – Mme Eva Sas interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement privé sous contrat dans les 12e et 20e arrondissements de Paris. Mme la députée et avec elle les élus municipaux et les représentants d'associations de parents d'élèves, constate un évitement de l'école publique au profit de l'enseignement scolaire privé sous contrat. Cette situation suscite ainsi une inquiétude de plus en plus légitime des citoyennes et citoyens sur la part importante des moyens consacrés à l'enseignement privé sous contrat au détriment de l'école publique. Ainsi, elle l'interroge afin que ce dernier lui transmette l'évolution en détails des financements publics du ministère vers les établissements privés sous contrat respectivement des 12e et 20e arrondissements de Paris, sur les cinq dernières années.

Enseignement privé

Modalités d'inspection académique dans les écoles hors contrat

9858. – 11 juillet 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les modalités d'inspection académique dans les écoles hors contrat. Le 3 juin 2023, la Fédération des parents d'élèves des écoles indépendantes a fait connaître « les nombreuses plaintes portées par ses adhérents à la suite d'inspections pratiquées par les services académiques de l'éducation nationale dans l'école de leurs enfants ». Cette fédération, qui regroupe près de 2 500 écoles hors contrat, déplore des méthodes d'inspection contestables : volonté de l'inspecteur de discuter seul à seul avec les élèves, fouilles de cartables, interrogations d'ordre personnel sur la vie des familles, etc. Certaines institutions font également face à une multiplication des inspections : un établissement de l'Orne a fait l'objet de quatre inspections en cinq ans d'existence. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité de traiter de manière équitable des écoles hors contrat reconnues par l'éducation nationale. Elle lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour encourager la reprise d'un dialogue constructif entre les inspecteurs d'académie et les directeurs des écoles hors contrat.

Enseignement privé

Part des élèves non parisiens enseignement privé sous contrat à Paris 12e et 20e

9859. – 11 juillet 2023. – Mme Eva Sas interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement privé sous contrat dans les 12e et 20e arrondissements de Paris. Mme la députée et avec elle les élus municipaux et les représentants d'associations de parents d'élèves, constate un évitement de l'école publique au profit de l'enseignement scolaire privé sous contrat. Ainsi, elle l'interroge afin que ce dernier lui transmette l'évolution de la part des élèves dans les établissements privés respectivement du 12e arrondissement et du 20e arrondissement résidant dans l'arrondissement, résidant dans d'autres arrondissements de la ville de Paris et enfin résidant hors du département parisien.

*Enseignement secondaire**Calendrier des épreuves du bac depuis la réforme de 2018*

9860. – 11 juillet 2023. – Mme Béatrice Descamps interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la nouvelle organisation des épreuves du baccalauréat depuis la réforme de 2018. En effet, Mme la députée se fait le relais des représentants d'enseignants qui craignent que cette réforme crée un climat non pédagogique et anxiogène, que ce soit pour les élèves ou les enseignants. Les épreuves de spécialités se déroulent désormais en mars, ce qui pose deux difficultés. La précocité des épreuves semblerait être un frein à l'apprentissage de l'ensemble du programme scolaire et à l'acquisition des méthodes. Les élèves manquent de méthodes rigoureuses de réflexion et de rédaction et ce, non seulement pour le baccalauréat mais également pour les études supérieures. De plus, les élèves ont tendance à perdre toute motivation après avoir passé les épreuves de spécialité et on observe un fort absentéisme en fin d'année scolaire, qui aura à n'en pas douter un impact sur le niveau des jeunes inscrits dans les formations post-bac. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette question.

*Enseignement supérieur**Dysfonctionnements du dispositif Parcoursup*

9862. – 11 juillet 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dysfonctionnements du dispositif Parcoursup destiné à recueillir et gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants de l'enseignement supérieur français. En effet, les lycéens et leurs familles sont confrontés à de nombreuses situations ubuesques car Parcoursup ne permet pas de hiérarchiser les vœux et parce que des élèves dont les résultats scolaires sont excellents ne peuvent pourtant pas accéder aux formations espérées. Par ailleurs, certains lycéens, souvent par le biais familial ou le réseau professionnel de leurs parents, ont connaissance des éléments extra-scolaires qu'il faut valoriser dans les dossiers pour être sélectionné au-delà des résultats scolaires (engagements citoyens ou associatifs, stages...). D'autres lycéens n'ont pas connaissance de ces éléments, ce qui est une réelle discrimination. Ces situations interrogent sur la qualité réelle de ce service public. Il souhaite par conséquent savoir si des mesures sont envisagées pour mettre un terme au manque de transparence de ce dispositif dénoncé par les familles et qui a été également souligné par le Défenseur des droits, la Cour des comptes, le Conseil constitutionnel, l'inspection générale de l'éducation nationale, le comité éthique et scientifique de Parcoursup et par les organisations lycéennes et étudiantes.

*Fonction publique de l'État**Directeurs adjoints chargés de SEGPA - Bonification indiciaire*

9877. – 11 juillet 2023. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation professionnelle des directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté (DACs) au regard de la mise en vigueur de l'article 8 du décret n° 81-487 du 8 mai 1981 depuis janvier 2023. Cet article prévoit que « l'attribution de la bonification indiciaire ne peut avoir pour effet de conférer aux intéressés une rémunération brute soumise à retenue pour pension supérieure au traitement brut maximum soumis à retenue pour pension d'un professeur agrégé du second degré hors-classe ». L'article 8 de ce décret priverait donc les DACs de la bonification indiciaire dès lors qu'ils dépasseront les 972 points d'indice ; le dispositif qui prendrait le relais occasionnerait une perte nette de 180 euros sur leur future pension. Ce décret est perçu comme une injustice par la profession, en particulier parce que, non appliqué pendant de nombreuses années, il l'est aujourd'hui sans prise en compte de la création, en 2017, de la classe exceptionnelle pour les DACs qui rend le dépassement de l'indice 972 quasiment inévitable. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Harcèlement**Déploiement du programme pHARe dans le réseau AEFÉ*

9893. – 11 juillet 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le déploiement du programme pHARe au sein du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ce programme de lutte contre le harcèlement a été généralisé à toutes les académies et est obligatoire dans l'ensemble des collèges et des lycées. L'utilisation de la méthode de la « préoccupation partagée » a notamment démontré une très bonne efficacité sur le terrain dans la prévention et l'intervention du phénomène de harcèlement. En mars dernier, le Conseil d'administration de l'AEFE a annoncé le déploiement de

ce programme pHARe au sein de son réseau. Madame la députée salue tout particulièrement cette initiative. Dans ce contexte, elle souhaiterait ainsi savoir quel calendrier suivra ce déploiement et comment s'organisera la formation des personnels concernés ?

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire

9894. – 11 juillet 2023. – **Mme Justine Gruet** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant les mesures mises en place par le Gouvernement pour lutter contre le harcèlement scolaire. À l'heure où plus d'un enfant sur dix est victime de harcèlement dans son établissement scolaire, soit entre 800 000 et 1 000 000 d'enfants, et où plus d'une vingtaine d'enfants se suicident chaque année après avoir subi ce harcèlement, les campagnes de sensibilisation ne suffisent plus. Le programme pHARe (plan de prévention du harcèlement à destination des écoles, des collèges et de tous les lycées) est une étape, mais n'est certainement pas suffisante pour éradiquer ce fléau. Le laxisme doit disparaître du système éducatif français et les sanctions doivent y retrouver leur place. Les élèves harceleurs doivent être sanctionnés et jugés à la hauteur de la gravité de leurs actes. L'augmentation de la violence chez les jeunes est sans précédent depuis quelques années. Les harceleurs doivent être exclus de leur établissement et les victimes doivent être protégées à tout prix. Ce n'est pas aux victimes de changer d'établissement, de déménager dans une autre région et de vivre dans la peur et l'angoisse permanente, alors que les harceleurs continuent leur scolarité en toute quiétude, sans qu'aucune sanction exemplaire puisse être prononcée par la justice ou par les chefs d'établissements. Souvent démunis face à ce problème, les membres de la communauté éducative, des enseignants aux conseillers d'éducation, doivent être formés et sensibilisés au harcèlement autant que les élèves. Mme la députée appelle le Gouvernement à prendre ses responsabilités pour instaurer de toute urgence, des mesures fortes et garantir la bonne application des sanctions déjà existantes aux élèves harceleurs et à leur famille. Elle souhaite par ailleurs lui demander si de nouvelles mesures sont envisagées pour donner davantage de marge de manœuvre à la communauté éducative afin de faire respecter leur autorité dans ce domaine.

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire

9895. – 11 juillet 2023. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la recrudescence des suicides de jeunes élèves dus aux situations de harcèlement. Chanel, Lindsay, Lucas, ce n'est pas moins de 18 mineurs qui se sont donné la mort depuis le début l'année 2023. Au-delà de ces insoutenables tragédies individuelles, il y a un enjeu immense à prendre en compte. On entend souvent dire que le harcèlement scolaire a toujours existé. C'est sans doute vrai, mais il a pris depuis quelques années une mesure tout à fait inédite en raison de l'omniprésence des réseaux sociaux. Là où un épisode de harcèlement était contenu dans un moment et dans un lieu, cet épisode est désormais enregistré pour toujours sur les réseaux sociaux, partagé, échangé, visionné par des milliers de personnes. Il prend une dimension insupportable. De plus, le harcèlement ne s'arrête plus à la porte de la maison ; il entre dans la chambre, dans la famille, à travers le cyberharcèlement, il contamine les soirées, les week-ends et les vacances, jusqu'à pourrir totalement la vie des enfants. L'école de la République traverse une situation inédite qui nécessite la mise en œuvre de mesures concrètes. Les équipes pédagogiques font tout ce qu'elles peuvent mais elles manquent d'outils adaptés, de procédures claires, de recours, de solutions. Un programme national de prévention contre le harcèlement serait au regard de la situation une mesure judicieuse pour éradiquer définitivement le harcèlement des établissements scolaires. Elle désirerait savoir où en est la réflexion sur ce sujet ô combien sensible.

Jeunes

Modalités d'inscription aux « Colos apprenantes »

9908. – 11 juillet 2023. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les modalités d'accès aux séjours du dispositif « Colos apprenantes ». Initié en 2020 dans le cadre de l'opération « Vacances apprenantes », afin de faire face aux conséquences de la crise sanitaire sur les publics jeunes, ce dispositif a été pleinement investi par les associations du territoire. Toutefois, il semblerait que les évolutions du dispositif 2023 des « Colos apprenantes » n'aient pas été portées à la connaissance de tous, ce qui a été source de difficultés par un certain nombre d'intéressés. Aussi, si certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) se sont pleinement appropriés ce dispositif enrichissant pour les jeunes,

d'autres semblent moins familiers avec celui-ci, ce qui aurait donc tendance à créer des incompréhensions et disparités sur le territoire vis-à-vis des modalités d'accès à ces séjours pour les publics concernés. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures étudiées par le Gouvernement pour fluidifier le fonctionnement du dispositif « Colos apprenantes » et donner ainsi à tous les mineurs éligibles les mêmes chances de pouvoir participer à ces temps éducatifs privilégiés.

Laïcité

Port de l'abaya, établissements scolaires, respect du principe de laïcité

9913. – 11 juillet 2023. – M. Francis Dubois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le port de l'abaya par certaines élèves dans les collèges et les lycées. De plus en plus de chefs d'établissements signalent des situations d'atteinte à la laïcité du fait du port de cette longue robe noire qui recouvre tout le corps sauf la tête et les mains. Bien que ce vêtement ne soit pas originellement de nature religieuse, son usage l'est clairement aujourd'hui. Or la loi du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics dispose que, dans ces établissements, « le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ». Le 1^{er} octobre 2022, Mme la secrétaire d'État à la citoyenneté a d'ailleurs admis que le port de l'abaya était un « marqueur religieux » interdit par la loi du 15 mars 2004 et que celles qui portent ce vêtement « le font en provocation ». Les faits récents - le rapport du ministère de l'éducation nationale publié en juin 2023 indique que le nombre de dénonciations d'infractions à la laïcité a connu une augmentation de 25 % au mois d'avril par rapport à mars - témoignent de l'urgence de la situation. Les chefs d'établissements et le corps enseignant se retrouvent très souvent désarmés face à ces phénomènes de revendication religieuse et de radicalisation et ne savent pas comment réagir à ces situations qui créent de plus en plus de tensions au sein de leurs établissements. On constate le profond désarroi, le désespoir et la crainte des repréailles de toutes celles et ceux qui participent à l'éducation des jeunes ; ils se sentent abandonnés par l'institution et non protégés par l'État. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre ces phénomènes devenus récurrents afin que la loi française soit appliquée dans les établissements scolaires, que le principe de laïcité y soit pleinement respecté et que l'école reste un lieu d'éducation, d'apprentissage et de respect.

Professions et activités sociales

Au sujet des conditions de travail des animateurs et animatrices périscolaires

9983. – 11 juillet 2023. – Mme Ersilia Soudais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conditions de travail des animateurs et animatrices périscolaires et les difficultés de recrutement dans le secteur. Les animateurs périscolaires réalisent un travail nécessaire à la continuité éducative et au développement des enfants. Plus de la moitié des élèves du primaire ont ainsi recours aux services périscolaires, qui comprennent le temps de la cantine et l'accueil du matin et du soir. Pourtant, ces petites mains qui travaillent dans l'ombre se sentent invisibilisées et témoignent d'un sentiment d'oubli de la part des pouvoirs publics. Ce manque de moyens conduit à une précarisation des animateurs et animatrices périscolaires dont les temps de travail sont fractionnés et qui sont pour la plupart à temps partiel. Ainsi, la rémunération brute mensuelle sur un temps partiel de 20 heures est fixée à seulement 820 euros par mois. Ce faible niveau de rémunération est directement lié aux moyens des collectivités, ce qui pose donc la question des moyens financiers mobilisés à cette fin par l'État. Cette précarisation fragilise le maintien à long terme dans ces professions. Les métiers du périscolaire deviennent de moins en moins attractifs. Il est important de noter que les femmes sont largement surreprésentées dans ces professions précarisées, en particulier dans les territoires ruraux. Ces femmes sont maintenues dans une forme de précarité par leur éloignement des lieux de formation et le coût très important de celles-ci, alors que l'accès à des postes stables dans l'animation est lourdement conditionné par la possession d'une qualification. Le manque d'attractivité financière du périscolaire pousse donc les jeunes à se diriger vers des secteurs garantissant de meilleures conditions de travail. En effet, ce manque de valorisation du périscolaire ne tient pas compte des importantes difficultés que les animateurs rencontrent. Ils ont ainsi à leur charge les enfants à des moments particuliers de la journée. Depuis l'accueil tôt le matin jusqu'au soir après l'école, les enfants y passent parfois près de 12 heures, ce qui demande une attention et une gestion des émotions toute particulière. Ils les prennent aussi en charge le mercredi et pendant les vacances scolaires. Les animateurs périscolaires sont donc des référents pour de nombreux enfants qui ne partent pas en vacances et ils doivent assurer la logistique pour permettre à ces enfants de passer de bons moments. Au vu de ces créneaux, le temps périscolaire et extrascolaire est un moment

intermédiaire entre les parents et les enseignants, faisant parfois des animateurs les seuls interlocuteurs pour les parents. Cette réalité les place dans une situation de tampon qui les amène à faire face aux inquiétudes de ces derniers, parfois aussi à des tensions et des agressions, ce qui n'est pas sans impact psychologique. Ces problématiques conduisent à des difficultés massives de recrutement. Sur l'année scolaire 2021-2022, 50 000 postes sont restés non pourvus, soit 10 % des effectifs. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte faire pour revaloriser ce métier essentiel.

Sports

Déficit financier de l'UNSS

10012. – 11 juillet 2023. – **M. Rodrigo Arenas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le déficit financier de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS). Les représentants syndicaux au conseil d'administration de l'UNSS sont unanimes pour imputer le déficit financier de l'organisation aux choix de gestion de la direction nationale. Le SNEP FSU l'accuse même d'avoir « dépensé sans compter » jusqu'à « vider les caisses ». Le bilan financier fait en effet état d'une hausse de deux millions d'euros des frais de personnels, d'un doublement des frais d'études et des prestations de cabinets extérieurs, d'une multiplication par onze des charges de publication et par vingt-trois des frais de missions et de réceptions. Ce déficit financier vient s'ajouter à un malaise global dans la gouvernance de l'UNSS. L'abondance des publications syndicales critiques de la direction, les relations tendues avec les enseignants d'EPS dans l'organisation des compétitions, ou encore le nombre élevé de contentieux engagés devant le Conseil des Prud'hommes, témoignent du manque de légitimité de la direction. La nomination du directeur national par M. Jean-Michel Blanquer contre l'avis du conseil d'administration en serait à l'origine. Il lui demande donc s'il envisage de nommer une nouvelle direction nationale afin que le sport scolaire puisse retrouver un mode de gestion fidèle à l'esprit associatif qui l'anime et qu'il puisse faire bénéficier les élèves de la dynamique de Paris 2024.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

6330

Discriminations

Pérennisation du budget de fonctionnement alloués aux centres LGBTQI+

9818. – 11 juillet 2023. – **M. Jean-Marie Fiévet** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la pérennisation du budget alloué au fonctionnement des centres LGBTQI+ situés sur le territoire national pour l'année 2024. À l'occasion des 40 ans de la loi mettant fin à la répression de l'homosexualité, le 4 août 2022, la Première ministre avait annoncé pour 2023 la mise en place d'un fonds de 3 millions d'euros en faveur de la lutte contre les LGBT-phobies. Ce fonds avait pour objet de financer le fonctionnement des 35 centres LGBTQI+ existant en France, ainsi que de permettre la création de 10 nouveaux centres. Cette mesure, qui a été largement saluée par les centres concernés dans la mesure où elle constitue une aide financière précieuse, préoccupe aujourd'hui ces derniers car cette subvention de 3 millions d'euros ne semble pas être reconduite en 2024. En effet, ce financement a permis à de nombreuses structures d'embaucher des salariés et leur a, par conséquent, permis d'élargir leur panel d'actions de prévention et d'accompagnement des personnes LGBT et de leurs proches. La non-reconduction d'une telle subvention en 2024 serait une grande désillusion pour de nombreux centres qui pourraient être contraints à procéder à de nombreux licenciements et même entraîner la fermeture de plusieurs centres. Si ce fonds n'était pas reconduit, cela aurait un sérieux impact sur l'atteinte des objectifs du plan 2024-2026 de lutte contre les discriminations LGBT-phobes. Ainsi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre, afin de garantir une pérennité des fonds alloués au fonctionnement des centres LGBTQI+ du territoire national français.

Discriminations

Subventions de fonctionnement des associations LGBTI+

9819. – 11 juillet 2023. – **M. Jean-Claude Grelier** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur la pérennisation des subventions de fonctionnement dévolues aux différents centres LGBTI+ implantés en France. Dans le courant de l'année 2022, Mme la Première ministre avait annoncé la création, dans la perspective de l'année 2023, d'un fonds spécifique dédié aux centres LGBTI+. Un fonds s'élevant à 3 millions d'euros,

décomposé en deux parties distinctes : une moitié allouée au fonctionnement des 35 centres LGBTI+ déjà existants, l'autre étant consacrée à la création de 10 nouvelles structures. Des aides financières bienvenues, qui permettent d'étendre le maillage territorial de ces centres, mais aussi d'assurer la pérennité des entités déjà implantées. De façon concomitante, Mme la Première ministre avait loué « le travail exemplaire des associations et des centres LGBTI+ » véritables « points d'entrée identifiables et accessibles pour de nombreuses personnes qui ne savent pas vers qui se tourner ». Selon elle, l'attribution de ce fonds était pleinement justifiée, puisque « la bataille des mentalités n'est pas gagnée » et que subsistent, encore, « des étapes à franchir ». À ce jour, aucune décision ou annonce officielle ne semble esquisser une pérennisation de ce fond, ou même l'attribution d'un soutien financier de substitution. Or l'hypothèse d'un non-renouvellement de ces diverses aides soulève des craintes légitimes au sein de ces structures. Il lui demande, donc, quelles garanties le Gouvernement pourrait apporter à ces centres LGBTI+, notamment en matière de soutien matériel et financier.

ENFANCE

Enfants

Augmentation du visionnage de la pornographie parmi les mineurs

9847. – 11 juillet 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur l'augmentation du visionnage de la pornographie parmi les mineurs. L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) a récemment tiré la sonnette d'alarme sur l'augmentation de la consultation de sites pornographiques chez les moins de 18 ans : 30 % des moins de 18 ans se rendraient sur des sites pornographiques. Le nombre de mineurs visitant chaque mois de tels contenus est en hausse de 36 % - affectant 600 000 jeunes en plus pour un total de 2,2 millions en moyenne. Les garçons sont les plus concernés par cette tendance : ainsi, à en croire la présidente du groupe de travail de l'Arcom sur la protection des publics, « 51 % des garçons de 12-13 ans regardent des sites pornographiques chaque mois » et « 21 % des garçons de 10-11 ans ». Pour trois mineurs sur quatre, le téléphone mobile est le seul outil de consommation de contenus pornographiques. Compte tenu du fait que plus de la moitié des enfants de 7 à 14 ans possédaient un smartphone en 2022, cette tendance ne devrait faire qu'augmenter. Elle l'interroge sur les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour renforcer les dispositifs de lutte contre l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques.

Enfants

Développement des maisons de naissance

9848. – 11 juillet 2023. – Mme Émilie Bonnard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation des maisons de naissance en France. Ces structures autonomes, qui proposent aux femmes une prise en charge moins technicisée du suivi de grossesse, de l'accouchement et du *post-partum*, ont fait l'objet d'une autorisation à titre expérimental par la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013. Un rapport au Parlement du ministère des solidarités et de la santé relatif à l'expérimentation des maisons de naissance, réalisé en janvier 2020, dressait un bilan positif de l'expérimentation. Ce rapport recommandait de pérenniser ces structures et de développer cette offre qui répond aux attentes d'une partie de la population. En effet, ces structures autonomes de suivi médical des grossesses physiologiques, de l'accouchement et de ses suites, répondent à de réels besoins et représentent une nouvelle offre de santé périnatale complémentaire aux soins prodigués dans les maternités. L'article 30 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 prévoyait ainsi que le nombre de ces maisons de naissance soit porté à 20 à échéance de fin 2022, pourtant seules 9 sont en service à l'heure actuelle. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce décalage entre les annonces du Gouvernement et leur effectivité, en lui précisant les obstacles existants à la création de ces structures et de lui indiquer les dispositions qu'elle entend prendre pour remplir les objectifs fixés.

Prestations familiales

Critères d'éligibilité et plafond de la prime à la naissance

9976. – 11 juillet 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, concernant les critères d'éligibilité et de plafond de la prime à la naissance. La prime à la naissance versée aux femmes enceintes dès le septième mois de grossesse représente une aide précieuse permettant d'anticiper les dépenses relatives à l'arrivée d'un nouvel enfant. Celle-ci constitue un pilier

incontestable de la politique de natalité. L'éligibilité à cette aide est cependant conditionnée à un plafond de revenus calculé sur la base des revenus à N-2. Un calcul difficilement compréhensible pour les jeunes qui souhaitent fonder une famille. Une femme dont la grossesse arrive à terme en 2023 et qui a subi une perte d'emploi ou une baisse de ses revenus en 2022 ne pourra pas prétendre à cette prime, si ses revenus de 2021 se situent au-delà du plafond défini. Cette méthodologie de calcul ne tient donc pas compte de la réalité économique et parfois précaire des futures mères au moment de la naissance de leur enfant. Quant à celles n'effectuant pas de recours auprès de la caisse des allocations familiales, elles se trouvent privées de cette aide si essentielle. Face à cette situation, il souhaiterait savoir quels sont les plans envisagés par le Gouvernement afin de réviser les critères d'éligibilité et mieux prendre en compte les réalités socio-économiques des futures mères au moment de la naissance de leur enfant.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6724 Mme Nathalie Serre ; 6910 Mme Nathalie Serre ; 6916 Mme Annie Vidal ; 6917 Mme Nathalie Serre.

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup pour les infirmiers

9861. – 11 juillet 2023. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dysfonctionnements de la plateforme Parcoursup et les difficultés rencontrées par les élèves infirmières et infirmiers souhaitant entrer en instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). En effet, alors que les établissements hospitaliers peinent à recruter des infirmiers et que la pénurie de soignants se fait de plus en plus problématique dans les territoires ruraux, la plateforme Parcoursup connaît des dysfonctionnements majeurs dans la prise en compte des vœux des étudiants des classes préparatoires des IFSI. Aussi, en janvier 2019, le ministère de l'enseignement supérieur a supprimé les concours d'entrées aux IFSI, qui a été remplacé par des vœux formulés sur Parcoursup. Une transition qui semble avoir été mal orchestrée, au vu des retours négatifs des étudiants demandeurs. Déjà, en 2019, M. le député alertait la ministre de l'enseignement supérieur sur les dysfonctionnements de cette plateforme et les étudiants demandeurs sans affectation, sans qu'une réponse leur soit apportée. Force est de constater que malgré 4 années de fonctionnement et d'alertes, il semble que les problèmes restent les mêmes et les étudiants sont aujourd'hui encore nombreux à se retrouver soit sans affectation, soit se voient proposer des formations sans rapport avec leur choix. Ces problématiques le sont encore plus lorsqu'il s'agit d'étudiants souhaitant se former au sein du département où ils ont fait leurs études secondaires, mais qui ne le peuvent à cause de l'algorithme de l'application qui les renvoie vers d'autres établissements beaucoup plus éloignés. C'est pourquoi il lui demande si, à court terme, des mesures concrètes sont envisagées pour remédier, notamment dans les métiers du soin, aux dysfonctionnements de Parcoursup, dans la perspective de la prochaine session de 2024-2025.

Enseignement supérieur

Lutte contre les violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur

9864. – 11 juillet 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'état des lieux très inquiétant des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur. Selon une étude du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE) sur 90 écoles d'ingénieurs, 10 % des femmes ont déclaré avoir subi une agression sexuelle sur le campus. Plus récemment, en 2023, l'Observatoire étudiant des violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur composant une association étudiante inter-filière a réalisé un baromètre sur plus de 10 000 étudiants et étudiantes. Cet observatoire constate qu'un étudiant ou étudiante sur dix (9 %) déclare en avoir été victime d'au moins une agression sexuelle, une tentative d'agression sexuelle, un viol ou une tentative de viol. Les violences sexistes et sexuelles dans les établissements d'enseignement supérieur sont souvent banalisées, les conséquences sur les victimes sont minimisées et les auteurs et auteures sont déresponsabilisés. Afin de lutter contre ce fléau, il est nécessaire de déployer des moyens financiers, humains et politiques à la hauteur des enjeux afin de garantir à toutes les étudiantes et tous les étudiants d'être en sécurité sur leur lieu d'études. C'est une condition indispensable

à l'égalité des chances et à la réussite scolaire. Le rapport du HCE précité constatait que « seules 24 % des femmes victimes disent avoir reçu de l'aide permettant d'améliorer la situation », l'observatoire étudiant affirme, lui, que plus de la moitié des étudiants et étudiantes n'ont pas accès à des dispositifs d'accompagnement des victimes au sein de leur établissement (soit parce qu'elles et ils n'en ont pas connaissance, soit car ces dispositifs n'existent pas). Lorsque des dispositifs d'accompagnement des victimes existent au sein d'un établissement, ils sont jugés dysfonctionnels, inefficaces et ne répondent pas aux besoins des victimes. Parmi les victimes et témoins de viol ayant fait remonter les faits à leur établissement, 1 étudiant ou étudiante sur 3 n'a reçu ni soutien psychologique ni soutien juridique et 1 étudiant ou étudiante sur 4 ne s'est pas vu proposer le déclenchement d'une procédure disciplinaire. Il l'interroge donc sur, d'une part, à court terme, les mesures d'urgence qui peuvent être déployées dans les établissements d'enseignement supérieur et, d'autre part, à long terme, comment éradiquer le fléau et permettre aux victimes d'être accompagnées dignement.

Enseignement supérieur

Quelles solutions pour les étudiants sans master ?

9865. – 11 juillet 2023. – M. Idir Boumertit interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le dispositif de sélection en second cycle universitaire « MonMaster ». Lancé en février 2023, le dispositif « MonMaster » prévoit d'harmoniser les demandes de master sous une plateforme unique. Un pari ambitieux qui était censé permettre de faciliter les candidatures des étudiants, en regroupant l'intégralité de l'offre de formation suffisante correspondant aux besoins relevés. Cependant, le 23 juin 2023, l'annonce des résultats des sélections en première année de master a été catastrophique pour nombre d'étudiantes et d'étudiants. À ce titre, M. le député relève des incohérences dans ce dispositif. D'abord, il apparaît un plafonnement de l'offre de formation à 185 000 places en première année, alors même que l'on fait face à une augmentation constatée de 209 000 demandes en master. Au surplus, l'inexistence, à ce jour, d'une phase supplémentaire d'admission alimente l'angoisse des candidats. Chaque année, de nombreux étudiants se retrouvent dans l'impossibilité de poursuivre des études et de passer au cycle universitaire supérieur. De telles situations participent à la résignation croissante des jeunes et les poussent à entrer dans la vie active sans avoir terminé les études auxquelles ils aspiraient. Restreignant ainsi leurs ambitions, ces situations augmentent les phases de contestation et de mobilisation, comme en témoigne le mouvement *#EtudiantsSansMaster* et amenuise encore davantage la légitimité des institutions en privant un trop grand nombre de jeunes d'une formation supérieure. Les éléments précités mettent en exergue les effets négatifs de la loi de 2016 instituant une sélection en première année de master et un droit à la poursuite d'études quasi inopérant. Face à ce constat, de nombreux syndicats à l'instar de la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE) ou de l'Union étudiante suggèrent l'ouverture de places supplémentaires dans les filières sous tension, comme le droit, les sciences politiques, la psychologie, les sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), ou encore la filière des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Ils préconisent également une réelle appréciation du projet professionnel étudiant dans la sélection, au même titre que les résultats académiques et l'ouverture d'une phase complémentaire d'admission. Il l'interroge donc sur les orientations futures de ce dispositif et sur les réponses envisagées pour faire face à cette situation.

Enseignement supérieur

Sécurité des étudiants lors des soirées d'intégration

9867. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la problématique de la sécurité des étudiants lors des soirées d'intégration. En 2018, à la suite de plusieurs accidents impliquant des étudiants de diverses universités lors de soirées d'intégration, le Gouvernement, sous l'impulsion de Mme Frédérique Vidal, alors ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, avait mis au moins la charte « Evénements festifs et d'intégration étudiants : vers une démarche de responsabilité partagée ». Cette mesure avait alors pour but de renforcer le contrôle des établissements scolaires sur l'organisation des soirées étudiantes, de responsabiliser les organisateurs et par conséquent de réduire le nombre d'accidents pouvant toucher les étudiants lors de ces soirées. En signant cette charte, les organisations étudiantes sont alors tenues de fournir aux établissements leur programme, leur budget et les risques accidentels liés au lieu de la soirée. Officiellement, plusieurs conférences d'écoles et d'organisations étudiantes représentatives se sont engagées à respecter cette charte. Or, dans les faits, cette charte n'est que peu utilisée. Les universités ne sont en effet pas obligées d'imposer cette charte à leurs organisations étudiantes. En conséquence, de nouveaux accidents se produisent chaque année et les vies des étudiants du pays continuent d'être mises en danger. Il souhaiterait ainsi

savoir si le Gouvernement compte rendre la signature de cette charte obligatoire pour l'ensemble des événements organisés par les organisations étudiantes dans l'objectif de responsabiliser devant la loi les organisateurs de ces événements et ainsi protéger la santé de la jeunesse française.

Langue française

Usage de l'écriture dite inclusive à l'Université

9914. – 11 juillet 2023. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'immixtion de l'écriture dite inclusive au sein des universités. Le 10 mai 2023, à l'université de Lyon II, deux professeurs de droit ont proposé à leurs élèves l'étude d'un cas pratique dans l'intitulé duquel des termes rédigés en écriture dite « inclusive » s'étaient immiscés. La réponse pouvait « se faire en français standard ou inclusif, avec la forme d'inclusivité [] maîtris [ée par les élèves] ». Dans l'énoncé, était-il précisé, les mots présentant une marque de genre non binaire ou commun sont suivis lors de leur première occurrence d'un astérisque ». Après avoir favorisé l'usage de l'écriture dite inclusive pour leur communication comme au sein des services administratifs, les universités exposeraient désormais près d'un étudiant sur quatre à cette forme de langage, statistique qui connaît des disparités suivant le territoire. Selon certains syndicats étudiants, ce langage idéologique serait en train de s'imposer dans les cours en plus de s'immiscer dans la communication institutionnelle. Cette écriture complexe pose plusieurs problèmes : en premier lieu, elle complexifie considérablement l'usage de la langue française. Au regard des résultats scolaires dramatiques des jeunes Français (27 % des élèves entrant en 6e ne sauraient pas lire, si l'on en croit un récent sondage), le recours à cet instrument inintelligible n'est pas souhaitable. Il apparaît dans cette perspective comme un outil réservé à une élite, ce qui ne correspond pas à la vocation « universelle » de la mission d'instruction originelle de l'éducation nationale. Par ailleurs, ce langage constitue une dénaturation de la langue française, notamment avec l'usage d'un point médian qui n'a été créé à partir d'aucun fondement légitime. Pour l'ensemble de ces raisons, elle lui demande si elle compte interdire le recours à de tels instruments au sein des établissements supérieurs.

Produits dangereux

Présence d'amiante dans les établissements d'enseignement supérieur

9978. – 11 juillet 2023. – **M. Louis Boyard** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la présence d'amiante dans les bâtiments des établissements d'enseignement supérieur. Mme la ministre n'est pas sans savoir que nombre de ces bâtiments ont été construits dans les années 1960, époque où l'amiante était encore largement utilisée dans les constructions. Pour rappel, l'amiante est un minéral très nocif, invisible à l'œil nu. L'exposition à ces fibres flottant dans l'air, notamment lorsque la vétusté amène l'amiante à être découverte, peut entraîner un risque de cancer ou de maladie pulmonaire chronique. Ce risque sanitaire concerne l'ensemble des usagers et des personnels qui fréquentent ces établissements. Une récente enquête a démontré que près de 30 % des écoles du pays contiendraient de l'amiante. Dans la plupart des établissements testés, des tests surfaciques ont relevé la présence de taux d'amiante très élevés. M. le député demande à Mme la ministre si elle dispose d'un état des lieux précis des établissements d'enseignement supérieur contenant de l'amiante et, si oui lesquels. Compte tenu du niveau de vétusté très avancé de nombreux bâtiments, comment peut-elle garantir que des usagers et personnels ne respirent pas quotidiennement de l'amiante (comme ce fut le cas sur le campus de Jussieu) ? Des tests sont-ils réalisés régulièrement dans les établissements ? Il lui demande ce qu'elle compte faire pour accélérer la rénovation et le désamiantage de ces bâtiments.

Transports aériens

Importance du développement des dirigeables pour la bifurcation écologique

10021. – 11 juillet 2023. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'importance du développement des dirigeables vis-à-vis de la bifurcation écologique. Du fait du fonctionnement interne de leur structure, ces moyens de transport ne nécessitent en effet presque aucune énergie pour être maintenus en vol. Cependant, du fait de leur légèreté, les dirigeables sont encore aujourd'hui gravement soumis aux aléas météorologiques et aux intempéries. Ainsi, pour organiser leur développement, il faudrait donc bien maîtriser ces contraintes météorologiques. Pour cela, il est nécessaire de mettre sur pied des dispositifs de prédiction et de commande beaucoup plus précis. À travers la recherche, il est donc nécessaire d'amplifier les connaissances des effets du vent et d'améliorer les commandes de l'engin. À cet égard, la technologie LiDAR (détection et estimation de la distance par la lumière), des lasers de prédiction du

vent utilisés aujourd'hui pour l'optimisation du contrôle du parc éolien, pourraient ainsi y être utiles. Par ailleurs, le centre français de recherche aérospatiale, l'ONERA, travaille également sur le développement d'autres outils de prédiction, ainsi que d'autres dispositifs de commande. L'objectif du développement des dirigeables permettrait de relancer écologiquement certains déplacements interrégionaux ou vers des zones dénuées d'aéroport, comme beaucoup d'îles. L'objectif serait aussi de fournir un transport de charge dans des zones inaccessibles, comme les forêts en zones montagneuses. Les dirigeables seraient à cet égard beaucoup plus efficaces que les hélicoptères, pour lesquels l'espace de stockage est plus faible et le trajet plus coûteux. Si la science réussit à développer un meilleur contrôle du comportement de ces engins face aux intempéries, tout en pouvant mieux prédire ces dernières, on pourra donc faciliter une très grande stabilité dans les airs aux dirigeables qui, conjuguée à la faible quantité d'énergie dont ils ont besoin, leur permettrait d'être très utiles à la bifurcation écologique. Mais, pour cela, évidemment, il faut bien des moyens. Elle l'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre pour favoriser le développement de cette filière, très utile à la bifurcation écologique et à l'aménagement des territoires.

EUROPE

Animaux

Point d'attention sur la révision de REACH

9787. – 11 juillet 2023. – Mme **Eléonore Caroit** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, au sujet des conséquences de la révision du règlement européen portant sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques (REACH) sur l'expérimentation animale. L'Union européenne s'est engagée, à terme, à remplacer en totalité les procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives, comme rappelé dans la directive n° 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Le règlement REACH, en vigueur depuis 2007, n'a pas su endiguer l'augmentation de l'expérimentation animale, alors même qu'il défend le concept des 3R (réduire, réutiliser, recycler). Le régime défini par le texte, très restrictif, n'a pas permis un développement suffisant des méthodes alternatives. Dans le cadre du pacte vert européen (*Green Deal*), l'Union européenne procède actuellement à la révision de plusieurs textes de droit dérivé, dont le règlement REACH. Il est donc primordial que la nouvelle version du règlement REACH puisse assurer un cadre réglementaire à même de réduire le nombre de tests sur animaux, tout en assurant un haut degré de protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle lui demande donc de quelle façon la France compte jouer un rôle majeur pour que la révision du règlement REACH n'entraîne pas une augmentation du nombre d'animaux soumis à des expérimentations.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ambassades et consulats

Envois sécurisés de passeports par les postes diplomatiques

9781. – 11 juillet 2023. – Mme **Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'impossibilité pour certains postes diplomatiques de procéder à l'envoi par courriers sécurisés de passeports. L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 avril 2017, fixant les modalités d'envois, mentionne que « les postes diplomatiques et consulaires français sis dans les États dont la liste figure en annexe au présent arrêté sont autorisés à envoyer, dans leur circonscription consulaire, sur demande de l'utilisateur lors du recueil de la demande de passeport et à ses frais, le passeport par courrier sécurisé ». Cette disposition permet aux résidents français des pays concernés de limiter leurs venues au consulat et de faciliter leurs démarches administratives. Or la liste jointe en annexe, modifiée par un arrêté du 28 décembre 2021, ne comprend qu'un nombre restreint de pays. À titre d'illustration, le consulat général de France à Johannesburg, en République d'Afrique du Sud, comprend dans sa circonscription le Botswana, le Lesotho, la Namibie, la Zambie et le Malawi. Cependant, malgré la présence de l'Afrique du Sud au sein de la liste susmentionnée, les agents consulaires ne sont pas autorisés à procéder à l'envoi de passeports par courrier sécurisé aux Français résidant au sein des autres pays de cette circonscription. Ces derniers ne font en effet pas partie de la liste autorisée. Cette impossibilité d'envoi augmente le délai d'octroi des documents et crée de fait une inégalité de traitement entre les usagers selon leur pays de résidence. Cette situation est également valable pour le poste diplomatique à Maurice par rapport aux Seychelles ou encore dans plusieurs autres régions du monde.

Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait savoir si les pays dépendant d'une circonscription consulaire mentionnée au sein de la liste d'autorisation d'envoi peuvent y être intégrés de fait, mais également si l'envoi par courrier sécurisé de passeports peut être étendu progressivement à tous les pays du monde ?

Étrangers

Modalités d'entrée en France pour les Britanniques

9873. – 11 juillet 2023. – **M. Jean-Marie Fiévet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut des citoyens britanniques propriétaires d'un bien immobilier en France, à la suite de l'entrée en vigueur du *Brexit*. Alors qu'en 2016, l'Insee estimait à plus de 146 000 le nombre de Britanniques vivant sur le sol français et à 86 000 le nombre de résidences secondaires qu'ils possèdent, l'entrée en vigueur du *Brexit* entraîne de grandes incertitudes pour ces Britanniques. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021 et en conséquence du *Brexit*, les citoyens britanniques sont soumis aux règles fixées par l'espace Schengen. Désormais, ils ne pourront pas dépasser 90 jours de présence cumulée sur un total de 180 jours tandis qu'un ressortissant français peut demeurer au Royaume-Uni pendant 180 jours continus. De nombreux citoyens britanniques, possédant des résidences secondaires dans l'ouest et le sud-ouest de la France, ainsi que sur l'ensemble du territoire national, considèrent cette mesure comme injuste dans la mesure où ils paient des taxes foncières et permettent le rayonnement des territoires, en redynamisant les campagnes ainsi que les commerces. Ainsi, alors qu'un projet de loi portant sur l'immigration est attendu cette année, il lui demande si un statut spécial est envisagé pour les ressortissants britanniques propriétaires de biens en France.

Politique extérieure

Affaire Omar Harfouch

9966. – 11 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la procédure pénale qui vient d'être engagée au Liban, devant une juridiction militaire, contre un civil résidant en France, M. Omar Harfouch, accusé d'avoir rencontré une journaliste israélienne lors d'un voyage médiatique, ce qui est prohibé par la loi libanaise. Les griefs sont graves et ce civil, connu pour son engagement au Liban contre la corruption et pour les réformes institutionnelles, risque la peine de mort dans un procès par contumace écrit d'avance et sans respect des droits de la défense. Un mandat d'arrêt a même été délivré à la demande du Premier ministre libanais Najib Mikati. Les griefs évoqués semblent infondés, mais s'ils l'étaient, ils exposeraient les Libanais partout dans le monde à interroger les personnes qu'ils croisent à l'occasion d'engagements privés ou publics sur leur religion ou leur nationalité afin d'éviter des poursuites judiciaires ultérieures au Liban. Ce faisant, le Liban instaure *ipso facto* un antisémitisme d'État. Elle souhaite connaître sa position sur cette question, de façon à ce que l'envoyé spécial de la France au Liban puisse intervenir pour dénoncer cette loi manifestement antisémite, le cas échéant, demander l'annulation du mandat d'arrêt émis contre M. Omar Harfouch et enfin maintenir une forte pression pour que les différentes enquêtes en cours pour faits de corruption (explosion du port de Beyrouth, détournement attribué à Salameh etc.) soient jugées dans les meilleurs délais.

Politique extérieure

Évocation des droits humains et libertés publiques avec M. Narendra Modi

9967. – 11 juillet 2023. – **M. Arnaud Le Gall** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'invitation qui a été faite à M. Narendra Modi, Premier ministre de l'Union indienne, d'être l'invité d'honneur des célébrations du 14 juillet, au cours desquelles les discussions commerciales et stratégiques occuperont la première place. M. Modi est un dirigeant démocratiquement élu dans le cadre d'élections ouvertes et compétitives, dont les résultats sont reconnus par tous. Toutefois, au-delà de ce bon fonctionnement électoral, depuis qu'il a été élu à la tête du pays en 2014, M. Modi enfonce son pays dans l'autoritarisme identitaire. Sa mise en œuvre d'un régime hindouiste favorisant les seuls hindous aux dépens des minorités chrétiennes et musulmanes, entraîne la multiplication des violences ethnoreligieuses, notamment des razzias menées par des milices assurées de leur impunité quand bien même ces actes entraînent la mort arbitraire de citoyens indiens dont le seul tort est de ne pas pratiquer la religion considérée comme majoritaire. Se rendre coupable de tels actes est même à présent valorisé comme gage d'avancement politique. Or la Constitution de l'Union indienne dispose du sécularisme de l'État, c'est-à-dire son égale bienveillance envers toutes les religions et sa neutralité institutionnelle dans la gestion des affaires religieuses. L'ethnisation du politique s'accompagne d'une brutalisation des

institutions démocratiques d'une part et d'une criminalisation des opposants d'autre part. Le dernier avatar à cet égard a été la condamnation à deux ans de prison ferme de Rahul Gandhi, député et *leader* du parti du Congrès, au motif de diffamation de la personne du Premier ministre. Cette peine entraînant l'inéligibilité, elle empêchera M. Gandhi de prendre part aux élections générales de 2024 alors qu'il est le principal opposant de M. Modi. Cette situation générale a valu à New Delhi d'être rétrogradée par l'institut suédois « V-Dem » qui considère à présent l'Inde comme « démocratie partiellement libre ». Par ailleurs, la mise en place d'un régime ethnicisé et autoritaire en Asie du sud, en lieu et place de la seule démocratie dans la région, menacerait de déstabiliser encore plus avant une zone dont l'équilibre sécuritaire est déjà très volatile. Que l'on songe par exemple à la proximité de l'Afghanistan, gouverné par un régime Taliban ; du Pakistan, dont les institutions sont phagocytées par l'armée ; des Maldives, au prorata premier contingent au monde de combattants ayant rejoint l'Organisation de l'État islamique. Il n'est pas ici question de remettre en cause le fait que la France entretienne des relations officielles avec l'Inde. L'entrée par la seule caractéristique des régimes ne saurait en effet être une dimension suffisante pour informer la diplomatie, qu'elle soit nationale ou européenne. La catégorisation par « régime » est d'autant plus fallacieuse que se multiplient les cas d'États dont le fonctionnement mêle institutions libérales et pratique autoritaire du pouvoir. En outre, à l'heure où l'humanité doit faire face à des défis communs, au premier rang desquels le dérèglement climatique, refuser de travailler avec un maximum d'États sur la scène internationale serait une faute. Enfin, la doctrine et la pratique historique par l'Union indienne d'une politique étrangère dite « non alignée » en fait un partenaire de premier plan pour un pays qui, à l'instar de la France, doit également jouer la carte du non-alignement entre les alliances plus ou moins militarisées en plein reconfiguration dans le présent contexte de fragmentation de la mondialisation. Pour autant, on ne peut que déplorer la valorisation de sa personne et par conséquent la légitimation de sa politique, qu'offre à M. Modi l'invitation officielle du Président de la République au défilé militaire du 14 juillet. La politique de M. Modi est aux antipodes des principes de « Liberté, Égalité, Fraternité », sans lesquels la célébration de la fête nationale française ne peut qu'être vidée de son sens républicain. De même, il est problématique que, questionné sur le bafouement des libertés publiques en Inde au retour de la mission parlementaire, le président de la commission des affaires étrangères, membre de la majorité, réponde, à des arguments étayés par des données, qu'il ne s'agit là que « d'appréciations personnelles » tant l'Inde est « une démocratie modèle si on la compare à la Russie, à la Chine et à de nombreux pays d'Afrique ». Le nivellement par le bas ne saurait en aucun cas être une grille d'analyse pertinente. Par conséquent, il s'interroge sur la place accordée aux questions relatives aux droits humains dans les échanges commerciaux qu'entretiennent Paris et New Delhi.

Politique extérieure

Exposition universelle 2030

9968. – 11 juillet 2023. – **Mme Annick Cousin** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le choix de la France de soutenir la candidature de l'Arabie saoudite pour l'exposition universelle de 2030. Trois candidatures seront prises en considération pour l'élection du pays hôte de l'exposition universelle de 2030 : la République de Corée (pour Busan), l'Italie (pour Rome) et l'Arabie saoudite (pour Riyad). Le pays hôte de l'exposition universelle 2030 sera élu par les États membres du BIE, selon la règle « un État, une voix », lors de la 173^e assemblée générale de l'organisation prévue en novembre 2023. Malgré le soutien des institutions européennes, l'Italie ne pourra toutefois pas compter sur le soutien de la France. En effet, la France a fait le choix d'apporter seul son soutien à la candidature de l'Arabie saoudite. L'organisation de l'exposition universelle, outre son aspect culturel, promet lors de chaque édition d'engendrer d'importantes retombées économiques. En cette période où l'Italie est en phase de redressement, elle lui demande s'il n'eût pas été du devoir de la France de soutenir son voisin européen et souhaite savoir pourquoi la France a pris cette décision.

Politique extérieure

Les relations entre la France et l'Azerbaïdjan à l'aune de l'agression azérie

9969. – 11 juillet 2023. – **M. Jérôme Buisson** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les relations que l'on entretient avec l'Azerbaïdjan au regard de l'agression contre l'Arménie. Ces deux pays, anciennement républiques soviétiques, se sont déjà affrontés en 1990 dans le but de contrôler la région frontalière du Haut-Karabagh. Ce territoire peuplé d'Arméniens s'est auto-proclamé indépendant sous le nom de République d'Artsakh. En 2020, l'Azerbaïdjan, dirigé par Ilham Aliyev, a attaqué l'Arménie et la République auto-proclamée d'Artsakh afin de reprendre le contrôle de la région. Ce conflit a été marqué par de nombreux crimes de guerre, commis par les soldats azerbaïdjanais contre des militaires et des civils arméniens. De nombreuses vidéos ont

circulé en ligne montrant des soldats azerbaïdjanais torturant et mutilant des civils arméniens. En réaction, la France, en tant que membre du groupe de Minsk, a œuvré pour l'instauration d'un cessez-le-feu. Pour preuve, en octobre 2022, ainsi qu'en avril 2023, le Gouvernement a entrepris des discussions avec les deux pays belligérants afin de résoudre ce conflit. Cependant, ce cessez-le-feu, issu de ces discussions, est régulièrement violé par le régime azéri. Depuis 2021, de nombreuses attaques ont été recensées. Malgré cette situation, l'Union européenne continue d'entretenir des relations économiques de plus en plus importantes avec l'Azerbaïdjan. Pour preuve, le 18 juillet 2022, un accord économique important a été signé entre l'Union européenne et le pouvoir azéri. À titre d'exemple, les importations de produits pétroliers azerbaïdjanais vers la France ont augmenté de 280 % en glissement annuel de 2021 à 2022 selon le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Cette hausse des importations est la conséquence directe des sanctions prononcées à l'égard de la Russie à la suite de l'invasion russe de l'Ukraine. Pourtant, l'Azerbaïdjan au même titre que la Russie se rend coupable de crimes de guerre. M. le député demande donc à Mme la ministre si des sanctions décidées à l'encontre de la Russie donnent à la France le droit de se tourner vers des partenaires commerciaux qui agressent des pays amis et se rendent également coupables de crimes de guerre. Il l'interroge également sur la poursuite de relations économiques et diplomatiques avec ce pays.

Politique extérieure

Pour la fin du soutien français au putschiste argentin Gerardo Morales

9970. – 11 juillet 2023. – M. Hadrien Clouet attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le soutien qu'apporte la France au gouverneur argentin Gerardo Morales, responsable de violations de l'État de droit et soutien ouvert d'actions criminelles. Cet homme a mis la province argentine de Jujuy en coupes réglées. Pour ce faire, il a engagé une campagne de persécution systématique de son opposition politique et des peuples autochtones, qui culmine avec l'adoption putschiste d'une nouvelle Constitution. Ses forces de police ou paramilitaires ont violemment réprimé les expressions de contestation populaire, concernant les rémunérations des enseignants ou les projets extractivistes en gestation. Nombre de responsables syndicaux et politiques sont blessés, interpellés, arrêtés, voire portés disparus entre les mains des organes de répression provinciaux. Des libérations ont eu lieu fin juin 2023, montrant des détenus brutalisés et extrêmement affaiblis. L'auto-organisation économique des populations autochtones est également niée et démantelée par le gouverneur. Il en va ainsi de l'organisation Tupac Amaru, dont les dispensaires et les coopératives sont disloqués par le pouvoir régional. La politique répressive culmine dans la rédaction d'une nouvelle Constitution provinciale restreignant étroitement les libertés publiques, comme le droit d'expression et de manifestation. Sa modification n'a pas respecté les voies légales, sans débat, ignorant les peuples autochtones. Quant à la situation globale de la région, elle a attiré l'attention inquiète de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme, du bureau des droits de l'Homme de l'ONU en Argentine. Sans même évoquer ici les tentatives de déstabilisation des pays voisins, à l'instar de la Bolivie où il a activement soutenu le putsch contre le président légitime Evo Morales en 2019. Ce déferlement de violence est étroitement lié aux perspectives d'accumulation capitaliste sur place, *via* les ressources en lithium. Cet « or blanc » est un métal mou utilisé pour fabriquer du verre, de la céramique ou, pour des taux de profit bien supérieurs, des batteries exploitées dans les ordinateurs, téléphones portables, véhicules ou équipements aéronautiques. Il est extrait des lacs salés, au prix d'une ponction gigantesque des ressources en eau. Cette appétence pour le lithium est visible en bourse, avec des variations du prix du simple au décuple d'une année à l'autre. Or la région de Jujuy est au cœur du « triangle mondial » du lithium, qui concerne les trois-quarts des ressources connues. D'où les convoitises de la part du capital transnational, des puissances impérialistes et de la bourgeoisie *compradore* locale, qui ont trouvé dans Gerardo Morales leur agent actif. Plus étonnant, la mansuétude, voire le soutien diplomatique que lui apporte la France. Pressenti comme candidat à la vice-présidence pour la droite argentine pro-étasunienne aux prochaines élections présidentielles, il bénéficie d'un affichage public régulier aux côtés de l'ambassadrice française. Cela lui facilite par exemple l'inscription dans les programmes de l'Agence française de développement. Aussi M. le député interroge-t-il la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le positionnement de la France à l'égard de cette explosion de violence. Quand Mme la ministre condamnera-t-elle publiquement la répression en cours ? Quel soutien apporte la diplomatie française aux victimes de persécution politique, à l'instar de Milagro Sala, détenue arbitrairement depuis 2016 en raison de ses opinions après une tentative d'assassinat, ou de l'organisation Tupac Amaru ? Par ailleurs, M. le député réproouve vivement l'engagement de la France en Argentine aux côtés d'un gouverneur comme Gerardo Morales. Pourquoi l'ambassadrice de France salue-t-elle l'action d'un gouverneur violent, responsable d'actes de cruauté, d'abus de pouvoir, de menées séditionnelles en Bolivie et hostile au gouvernement fédéral légitime argentin ? Enfin, il lui demande quand ce gouverneur sera exclu de la coopération française.

*Politique extérieure**Situation de la centrale nucléaire de Zaporijia*

9971. – 11 juillet 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères au sujet de la centrale nucléaire de Zaporijia. En effet, dans le contexte de la contre-offensive ukrainienne, cette immense centrale nucléaire fait peser sur la sécurité internationale et sur la santé publique un enjeu majeur. Tombée aux mains de l'armée russe le 4 mars 2022, l'équipe de sûreté et de sécurité nucléaires de l'agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), présente sur place, signale régulièrement des frappes à proximité de la centrale, alors que la souveraineté sur cette installation ne cesse d'être contestée par les parties russe et ukrainienne. Le 4 juillet 2023, Russie et Ukraine se sont mutuellement accusées de planifier des sabotages et des attaques sur cette centrale. Ainsi la question est de savoir si le risque d'accident nucléaire est réel et si les inquiétudes manifestées dans les médias par la communauté internationale sont justifiées. Il souhaite donc savoir quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quelle est l'analyse portée par ses services sur la présence d'un potentiel risque nucléaire.

*Politique extérieure**Situation humanitaire à Jénine en Palestine*

9972. – 11 juillet 2023. – M. Thomas Portes alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation à Jénine, en Palestine. Le 3 juillet 2023, l'armée israélienne a déclenché une opération militaire inédite sur la ville de Jénine et sur son camp de réfugiés. L'armée, mobilisant des centaines de soldats israéliens, des hélicoptères Apaches, des drones, des bulldozers et des véhicules blindés, a ouvert trois fronts pour pénétrer dans le camp et démolir les habitations. L'eau et l'électricité ont été coupées et les routes détruites. Le 5 juillet 2023, l'armée israélienne a annoncé la fin de l'opération et les troupes israéliennes ont quitté le camp de Jénine. Toutefois, la situation humanitaire sur place est alarmante. Selon le ministère de la santé palestinien, le bilan humain s'élève à onze Palestiniens tués et cent autres blessés, dont vingt dans un état grave. Plus de 3 000 personnes sur les 17 000 ont été contraintes à un déplacement forcé. Certaines infrastructures symboliques ont été prises pour cible, à savoir le bureau des Nations unies (UNRWA), le Théâtre de la Liberté, la mosquée, ou encore des caméras de journalistes, qui ont été criblées de balles. Médecins Sans Frontières (MSF) a condamné des entraves à l'accès aux soins et appelé au respect des structures médicales. L'organisation non gouvernementale a décrit les difficultés à fournir les soins d'urgence, plusieurs bonbonnes de gaz ayant atterri dans la cour de l'hôpital Khalil Suleiman, où le personnel soignait, à même le sol, des patients souffrant de blessures par balle. Cette situation doit faire l'objet d'un suivi extrêmement attentif par le gouvernement français. La France s'est toujours dite du côté du droit international. Or celui-ci oblige les États à protéger les individus contre les violations des droits de l'Homme et à prendre des mesures positives pour faciliter l'exercice des droits fondamentaux. L'occupation des territoires palestiniens est une des violations les plus graves en droit international, celui-ci autorisant un peuple occupé à se défendre par tout moyen. Ainsi, la France doit condamner avec la plus grande fermeté cette attaque et user de tous les leviers diplomatiques nécessaires pour exiger le respect du droit international et des droits élémentaires du peuple palestinien. Il lui demande donc quelles suites elle entend donner au présent signalement.

*Pollution**Conséquences de l'orpaillage illégal sur le fleuve Maroni*

9973. – 11 juillet 2023. – Mme Eléonore Caroit attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les activités d'orpaillage illégal en Guyane ainsi que sur leurs conséquences environnementales et sanitaires sur le fleuve Maroni. Le fleuve Maroni n'est pas une simple frontière délimitant le Suriname de la Guyane, mais une véritable artère centrale de la vie économique et sociale locale qui rassemble un écosystème extrêmement riche. Or ce sont en moyenne dix tonnes d'or qui sont exploitées illégalement chaque année sur le versant français du Maroni. L'utilisation massive de mercure et de cyanure, nécessaire à l'extraction de l'or entraîne une pollution importante à la fois des sols et de l'eau. Cette pollution prive les habitants de l'accès à l'eau potable et provoque une asphyxie de la faune aquatique - un élément important de l'économie locale. À cela s'ajoute également l'impact social et sanitaire de la présence des *garimpeiros* (chercheurs d'or clandestins) qui alimente des réseaux criminels. La pérennité écologique du fleuve et la santé des habitants est aujourd'hui largement menacée par les activités d'orpaillage illégal. L'interconnexion territoriale des activités d'orpaillage illégal entre le département français et le territoire surinamais justifie de l'urgence d'une action conjointe de la France et du

Suriname. Dans ce contexte, elle lui demande de quelle manière la France entend lutter contre le développement de l'orpaillage illégal sur le fleuve Maroni, en collaboration avec le Suriname, afin de limiter les conséquences environnementales, économiques et sociales de cette activité.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6776 Damien Abad ; 6866 Laurent Jacobelli ; 6997 Pierre Cordier.

Administration

Publicité mesures annulation, suspension de décisions administratives

9771. – 11 juillet 2023. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les carences des pratiques administratives en matière de publicité des mesures d'annulation, réformation ou suspension de décisions administratives, lorsqu'elles résultent de décisions de la justice administrative. Alors que la justice administrative annule, réforme voire suspend régulièrement des décisions administratives, rares sont les publications de ces mesures au *Journal officiel*, aux recueils des actes administratifs des préfectures, voire aux bulletins officiels des ministères, ou autre support de publicité mis en œuvre par d'autres personnes publiques que l'État. Des pratiques administratives actuelles, il apparaît que seules les mesures d'annulation d'actes réglementaires ordonnées par le Conseil d'État sont publiées sous forme d'avis sous quelques jours au *Journal officiel*, sans qu'il en soit ordonné expressément aux termes de la décision de justice intervenue. Au niveau local, les mesures d'annulation ou suspension ordonnées par la justice administrative font parfois l'objet d'un communiqué de presse préfectoral censé porter information des usagers intéressés, ce qui ne saurait constituer une mesure adéquate de publicité produisant des effets juridiques. En effet, l'état du droit est modifié par certaines décisions juridictionnelles, justifiant que la publicité des mesures ordonnées aux termes desdites décisions, intervienne dans les meilleurs délais pour les rendre opposables aux tiers non parties à la procédure juridictionnelle. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les instructions émises en la matière en direction des autorités administratives intéressées (État et autres personnes morales de droit public) afin de renforcer la sécurité juridique, sans préjudice de la création éventuelle d'une obligation réglementaire de publicité dans le code de justice administrative concernant toutes mesures ordonnées par la juridiction administrative modifiant l'état du droit en vigueur.

Armes

Relocalisation de la filière petit calibre

9789. – 11 juillet 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'opportunité de relocaliser une filière de production de munitions de petit calibre. Depuis 1999 et la fermeture pour raisons économiques du site industriel GIAT Industrie du Mans, la France a cessé de produire des munitions de petit calibre, préférant s'en remettre à des fournisseurs étrangers. Depuis, la France n'a cessé d'en changer, notamment après les incidents de tirs enregistrés en 2008 avec des munitions d'ADCOM. Parallèlement, l'abandon de l'entreprise historique Manurhin a conduit à la céder en 2018 au groupe Emirates Defence Industries company des Émirats arabes unis. La France est donc à ce jour le seul pays membre permanent du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies à ne pas avoir de filière nationale de production de munition de petit calibre. Si les causes de l'absence d'industrie munitionnaire de petit calibre en France sont principalement économiques à cause d'un marché international abondant et fortement concurrentiel, la guerre en Ukraine a montré combien il était nécessaire qu'elle retrouve sa souveraineté en la matière. Comme le souligne le rapport d'information n° 865 sur les stocks de munition, cette guerre a perturbé le marché du petit calibre en augmentant fortement la demande d'achat et a mécaniquement redéfini les conditions économiques du marché mondial des munitions. Le ministère de l'intérieur a alors connu des difficultés d'approvisionnement en munition de petit calibre. Il ne disposait que de deux mois de stock et il lui a été impossible de se fournir sur le marché international, y compris le marché européen. En plus de l'allongement des délais de livraison, cette guerre a conduit à une hausse générale des prix des munitions de 15 % pour le marché militaire. Alors que la plupart des voisins européens ont conservé une industrie nationale de munitions de petit calibre, la France demeure

dépendante de l'import et d'un marché en tension alors qu'elle pourrait réinvestir et s'assurer une rentabilité à partir d'une production annuelle de 80 à 100 millions de munitions. Une fabrication française permettrait en outre de tenir compte des exigences de la DGA et serait gage de qualité. Enfin, le ministère de l'intérieur estime, compte tenu de la hausse actuelle des prix, qu'un tel projet national de relocalisation lui permettrait d'acquérir des munitions pour 6 centimes d'euro moins cher que les prix du marché. D'autres estiment encore qu'un tel projet de relocalisation serait viable financièrement ne serait-ce qu'en répondant aux besoins des armées françaises et des forces de l'ordre. Elle lui demande donc s'il compte mettre en œuvre cette politique de relocalisation de munitions de petit calibre et si c'est le cas, dans quelles conditions.

Associations et fondations

Il faut préserver les libertés publiques

9793. – 11 juillet 2023. – M. Alexis Corbière appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les mesures gouvernementales amenant à une restriction des libertés publiques et de la vie associative. En tant que ministre chargé de garantir la sécurité intérieure et le respect des libertés fondamentales, le 21 juin 2023, en Conseil des ministres, M. le ministre a acté la dissolution du mouvement des Soulèvements de la Terre, au nom d'une disposition introduite par la loi dite « séparatisme ». Cette action a suscité de vives inquiétudes, notamment au sein des milieux associatifs, qui alertent sur une répression excessive exercée à l'encontre des mouvements sociaux et associatifs. En outre, les poursuites de plus en plus fréquentes contre les militants écologistes interrogent quant à la liberté d'expression et à l'action des mouvements environnementaux. À leur sujet, M. le ministre a parlé « d'écoterrorisme ». M. le ministre peut-il justifier l'emploi d'un tel qualificatif ? Les défenseurs de l'environnement jouent pourtant un rôle utile dans la sensibilisation aux défis écologiques et dans la promotion de politiques durables. L'action de M. le ministre leur envoie un signal troublant, suggérant que le Gouvernement cherche à les dissuader. En avril 2023, suite aux violences qui se sont déroulées à Sainte-Soline, la Ligue des droits de l'Homme a démontré, preuves à l'appui, que les forces de l'ordre auraient ralenti l'arrivée des secours d'urgence pour sauver la vie du militant grièvement blessé. Devant la commission d'enquête des lois du Sénat, M. le ministre a laissé planer une menace sur la subvention de cette association en sous-entendant que les sénateurs pouvaient agir et couper les subventions aux antennes locales de la LDH. Ces menaces sont-elles toujours d'actualité ? De plus, le mercredi 28 juin 2023, ce qui pourrait s'apparenter à une nouvelle manœuvre d'intimidation gouvernementale s'est déroulée, avec le placement en garde à vue de six membres de syndicats et associations ayant appelé au rassemblement contre la « mégabassine », pour « organisation de manifestation interdite sur la voie publique ». Enfin, vendredi 23 juin 2023, Anticor, organisation reconnue, qui lutte contre la corruption et qui défend l'éthique en politique, suite à la décision du tribunal administratif de Paris, a perdu de manière rétroactive son agrément. Or celui-ci lui permettait d'agir en justice dans les affaires de corruption et d'atteinte à la probité présumées, avait été renouvelé en 2021 par l'ancien Premier ministre Jean Castex. La décision rétroactive signifie également qu'elle ne peut donc plus être partie civile dans les affaires où elle s'était constituée après avril 2021. Anticor est pourtant actuellement impliquée dans 159 procédures en cours dont l'affaire de l'attribution de la Coupe du monde de football 2022 au Qatar, la plainte pour « prise illégale d'intérêts » visant le secrétaire général de l'Élysée Alexis Kohler, ou encore celle contre le garde des sceaux, Eric Dupond-Moretti, devant la Cour de justice de la République. Anticor est une organisation qui lutte contre la corruption et défend l'éthique en politique. En privant cette association de son agrément, il semble y avoir une nouvelle tentative de réduire les voix dissidentes et de restreindre la surveillance de la vie publique. Seule la Première ministre peut actuellement revenir sur cette décision, en promulguant un arrêté pour agréer à nouveau cette association : M. le ministre va-t-il plaider en faveur d'Anticor auprès de Mme Borne afin que ce contre-pouvoir institutionnel à l'exécutif puisse poursuivre son travail en toute indépendance ? Tous ces sujets ne sont pas isolés mais font partie d'une tendance plus large qui semble menacer les libertés publiques en France. Tout ceci interroge sur l'indépendance de la société civile et la capacité du Gouvernement d'accepter la critique, la transparence et un droit de regard citoyen sur ses actions. Une démocratie réelle encourage pourtant la participation active des citoyens et des organisations de la société civile. Il lui demande s'il peut garantir aux concitoyens qu'il lui apparaît encore essentiel de protéger l'indépendance et la liberté d'action des associations, des syndicats et de la société civile dans sa globalité.

Automobiles

Multipliation des fraudes à l'examen théorique du permis de conduire

9798. – 11 juillet 2023. – M. Thomas Ménagé alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la multiplication des fraudes au passage de l'épreuve théorique du permis de conduire. Alors que l'article 28 de la loi

n° 2015-990 du 6 août 2015 a créé l'article L. 221-4 du code de la route permettant à des personnes agréées par l'autorité administrative d'organiser cet examen, un syndicat des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière s'alarme aujourd'hui du taux de fraude qui semble s'élever à près de 40 %. Cette fraude donne lieu à de véritables trafics, notamment sous la forme de délivrance de faux certificats, mais également à des offres totalement illégales de passage de l'examen par une personne tierce moyennant une somme pouvant atteindre plusieurs centaines d'euros. Quand bien même la fraude à l'épreuve théorique du permis de conduire est punie de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende, les sanctions semblent rares et ne semblent en tout cas pas dissuader les auteurs de cette infraction. En amont, les sous-effectifs d'inspecteurs ne leur permettent pas de mener à bien la mission de contrôle qui leur incombe. Cet état de fait interroge notamment sur l'opportunité du maintien de la possibilité de délégation de l'organisation de cet examen à des acteurs privés, comme le prévoit aujourd'hui le code de la route, alors qu'elle devrait relever d'une compétence propre de l'État tant les enjeux sont importants. Il lui demande donc si ses services ont connaissance de la situation décrite ci-dessus, quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre fin à la fraude à l'épreuve théorique du permis de conduire et, le cas échéant, s'il envisage une réforme de l'article L. 221-4 du code de la route afin de redonner à la seule autorité administrative la charge de l'organisation de cet examen.

Élections et référendums

Désignation des délégués des communes associées

9828. – 11 juillet 2023. – **M. Emmanuel Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le déséquilibre de la représentation des communes issues d'une association (dites communes « Marcellin ») pour les élections sénatoriales. Le vendredi 9 juin 2023, tous les conseils municipaux étaient appelés à choisir les délégués qui voteront lors des élections sénatoriales au mois de septembre 2023. Le nombre de ces derniers à élire dépend du nombre d'habitants de la commune. Cependant, pour les communes issues de l'association d'autres communes, conformément à la loi du 16 juillet 1971, le nombre de délégués sénatoriaux d'une commune « Marcellin » est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. Il en résulte parfois qu'une commune « Marcellin » se voit attribuer un nombre de délégués inférieur à celui qu'elle aurait obtenu si le calcul avait été réalisé par rapport à sa population totale. Dès lors, leur poids réel dans les élections sénatoriales est réduit de façon inéquitable. Des travaux sénatoriaux ont proposé une modification de l'article L. 290-1 du code électoral, selon laquelle le nombre de délégués d'une commune « Marcellin » ne peut être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population. Il lui demande quelle suite il compte donner à la proposition de modification ainsi faite.

Élections et référendums

Désignation des délégués des communes associées pour les élections sénatoriales

9829. – 11 juillet 2023. – **M. Emmanuel Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le déséquilibre de la représentation des communes issues d'une association (dite commune « Marcellin ») pour les élections sénatoriales. Le vendredi 9 juin 2023, tous les conseils municipaux étaient appelés à choisir les délégués qui voteront lors des élections sénatoriales au mois de septembre. Le nombre de ces derniers à élire dépend du nombre d'habitants de la commune. Cependant, pour les communes issues de l'association d'autres communes, conformément à la loi du 16 juillet 1971, le nombre de délégués sénatoriaux d'une commune « Marcellin » est égal à celui auquel les anciennes communes auraient eu droit avant la fusion. Il en résulte parfois qu'une commune « Marcellin » se voit attribuer un nombre de délégués inférieur à celui qu'elle aurait obtenu si le calcul avait été réalisé par rapport à sa population totale. Dès lors, son poids réel dans les élections sénatoriales est réduit de façon inéquitable. Des travaux sénatoriaux ont proposé une modification de l'article L. 290-1 du code électoral, selon lequel le nombre de délégués d'une commune « Marcellin » ne peut être inférieur à celui auquel aurait droit une commune comptant la même population. Il lui demande quelle suite il compte donner à la proposition de modification ainsi faite.

Élus

Protection des élus contre les violences

9835. – 11 juillet 2023. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la recrudescence des agressions et autres actes de violence à l'encontre des élus locaux et de leurs familles. Il prend pour exemple la violente attaque au domicile de Vincent Jeanbrun, maire de L'Haÿ-les-Roses, qui a

récemment secoué la France. Dans la nuit du 6 juillet 2023, les agresseurs ont pris d'assaut sa maison avec une voiture bélier incendiaire. Fuyant le domicile avec ses enfants, sa compagne s'est blessée et a dû être hospitalisée. Dans le cadre des émeutes qui fracturent le pays, Stéphanie Von Euw, maire de Pontoise, a également été attaquée dans son véhicule et blessée. Or ces récentes agressions, bien que d'une rare violence, ne sont pas des cas isolés. Le Gouvernement a déjà été alerté sur la multiplication des outrages et violences subis par les élus. Malgré tout, la situation continue de s'aggraver avec une augmentation de 32 % de ces violences entre 2021 et 2022. Comme en témoignent ces deux récentes agressions, les actes de violence mettent de plus en plus en danger l'intégrité physique des élus et gagnent en intensité. Ces événements sont une menace directe pour la République puisque ce sont ses représentants qui sont visés. Il est impératif que l'État réagisse pour soutenir les élus locaux et les protéger. Par le passé, certains maires ont eu le sentiment d'être abandonnés et délaissés après avoir subi une agression. C'était le cas de Yannick Morez, maire de Saint-Brevin, qui avait choisi de démissionner de ses fonctions en mai 2023 après avoir passé des mois à subir menaces, insultes, intimidation et jusqu'à l'incendie criminel de son domicile. Il avait déclaré ne pas se sentir soutenu par les autorités et manquer de recours contre ses agresseurs. En effet, la législation française peine à protéger les élus. La loi du 24 janvier 2023 avait déjà permis aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression. Elle étendait également le champ des infractions concernées et la protection des proches de l' élu. Ces progrès ont permis de mieux soutenir les élus dans leur action judiciaire. Cependant, il estime que les récents événements appellent à faire beaucoup plus. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour mieux protéger les élus, les soutenir, mais aussi prévenir les violences, accélérer les recours judiciaires et durcir les sanctions.

Élus

Violences à l'encontre des élus

9836. – 11 juillet 2023. – **Mme Pascale Bordes** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les violences contre les élus et les intimidations qu'ils subissent dans le cadre de leurs fonctions. Ces violences concernent dans plus de la moitié des cas des maires et leurs adjoints, très souvent lorsqu'ils cherchent à assurer la sécurité publique. Les atteintes, enfin, « touchent des élus de tout bord, indique l'entourage de Mme la ministre Dominique Faure. Dans la plupart des cas, l' élu n'est pas agressé pour ce qu'il pense ou ce qu'il porte, mais pour ce qu'il est ». Les services de l'État se doivent d'être au côté des élus dans leur mission de service public. Les auteurs de violences, menaces, pressions ou intimidations doivent être fermement condamnés. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour protéger les élus et leur permettre d'exercer leur mandat en toute sécurité.

Fonctionnaires et agents publics

Réglementation concernant le recrutement des policiers, gendarmes, militaires

9885. – 11 juillet 2023. – **M. Damien Abad** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réglementation concernant le recrutement des policiers, gendarmes, militaires et pompiers. En effet, si le candidat présente une MICI (maladie inflammatoire chronique de l'intestin) comme la maladie de Crohn, il peut se voir automatiquement refuser sa candidature même s'il est en rémission et en pleine possession de tous ses moyens physiques. Dans le cadre de la campagne de recrutement des forces de l'ordre et de la nécessité de recruter des individus dans les métiers servant la Nation, M. le député s'interroge sur la pertinence de maintenir cette réglementation restrictive pour l'accès aux dites fonctions pour les candidats présentant une MICI. Aussi, il souhaite connaître précisément les restrictions applicables au recrutement de ces fonctionnaires en fonction de leur condition de santé et les potentiels changements que le Gouvernement pourrait entreprendre.

Français de l'étranger

Français de l'étranger - France identité - procurations

9889. – 11 juillet 2023. – **M. Frédéric Petit** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la dématérialisation des demandes de procuration pour les Français de l'étranger. Le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 a permis l'extension à la télé-procédure aux Français inscrits sur une liste électorale consulaire et donc d'effectuer une demande de procuration en deux étapes : d'abord en remplissant un formulaire en ligne sur le site Maprocuration puis en confirmant son identité dans un consulat. Or cette deuxième étape peut s'avérer très contraignante pour certains compatriotes habitant à des centaines de kilomètres du consulat ou étant dans

l'incapacité de se déplacer. Le mercredi 17 mai 2023, M. le ministre a annoncé une expérimentation, menée en lien avec les services de Maprocuration et dans 3 départements, permettant de déposer une procuration totalement dématérialisée pour les élections européennes de 2024 grâce à l'application France Identité. Il se félicite de cette initiative et souhaiterait savoir quand ce dispositif sera généralisé aux Français établis hors de France.

Gens du voyage

Communauté des gens du voyage

9891. – 11 juillet 2023. – **Mme Annick Cousin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences des dégradations des espaces d'accueil mis à la disposition de la communauté des gens du voyage. La loi du 7 novembre 2018 concernant l'accueil des gens du voyage et la lutte contre les installations illicites établit les règles pour l'aménagement des lieux d'accueil de ces populations. Selon l'article 1^{er} de cette loi, il revient aux communes d'accueillir des aires de vie pour les gens du voyage sur leur territoire, ou de contribuer au financement de ces aires situées dans une commune appartenant au même établissement public de coopération intercommunale. La plupart des communes ont investi pour créer des terrains pour l'accueil des gens du voyage, tant pour les séjours courts que longs. Malheureusement, ces aires de stationnement sont régulièrement vandalisées, ce qui entraîne des coûts élevés pour les communes. De plus, malgré la mise à disposition de terrains communaux, certains gens du voyage s'installent sans autorisation sur le domaine public. La gestion de cette communauté pose des problèmes sérieux aux maires, qui se trouvent démunis pour faire face à ces situations. L'occupation illégale du domaine public, notamment de certaines infrastructures telles que les terrains de sport, les rend inutilisables pour les résidents. Les habitants sont légitimement exaspérés par les nuisances et les dégradations et ils ne comprennent pas pourquoi les pouvoirs publics ne parviennent pas à faire respecter la loi. En outre, ces occupations illégales et les dégradations des aires de stationnement légales contribuent à un climat d'insécurité, étant donné que des comportements agressifs, des violences verbales voire physiques à l'encontre des riverains ou de certains élus sont parfois observés. De nombreux maires estiment que la charge financière de ces dégradations ne devrait pas reposer uniquement sur le budget communal, mais que l'État doit également assumer ses responsabilités en apportant son soutien financier aux communes touchées par ces phénomènes. Ainsi, elle demande quelles mesures le Gouvernement prévoit de prendre pour remédier à cette situation et donner aux élus locaux les moyens législatifs et financiers nécessaires pour agir rapidement et efficacement contre les installations illicites et les dégradations des gens du voyage.

Immigration

Politique migratoire et accord franco-algérien de 1968

9896. – 11 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accord de 1968 signé par le général de Gaulle et Abdelaziz Bouteflika, alors ministre des affaires étrangères algérien, organisant la circulation, le travail et le séjour des Algériens sur le territoire français. Le préambule de l'accord précise que les deux États sont « conscients de la nécessité de maintenir un courant régulier de travailleurs ». Pour ce faire, cet accord bilatéral offre un statut exceptionnel aux ressortissants algériens qui souhaitent entrer sur le territoire français. L'accord prévoit en effet que l'entrée des Algériens est « facilitée » en France. À titre d'exemple, un Algérien ne doit pas faire de demande de visa dès lors qu'il souhaite séjourner en France plus de trois mois. En revanche, un « certificat de résidence » valable un an doit être demandé pour des raisons privées ou familiales ou pour les études ou un emploi. Par ailleurs, les Algériens qui souhaitent demander un titre de séjour de dix ans peuvent en faire la demande au bout de trois ans de résidence alors que, pour tout autre étranger, cette demande ne peut se faire qu'au bout de cinq ans. Il faut noter également que les titulaires de ce certificat de résidence peuvent en faire bénéficier leur famille au nom du regroupement familial. Alors que, selon l'Insee, 887 000 ressortissants algériens vivaient en France en 2021 ; alors que les relations entre les deux pays sont compliquées puisque l'Algérie refuse de délivrer des laissez-passer consulaires, déclenchant même un incident diplomatique avec la France puisque ces autorisations sont indispensables à l'exécution des obligations de quitter le territoire français ; et alors que, le 21 mai 2023, l'Algérie a jugé bon, par ordonnance présidentielle, de rétablir le 3^e couplet de l'hymne national algérien anti-français, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour réguler le flux migratoire en provenance d'Algérie et pour revoir, le cas échéant, l'accord de 1968.

*Internet**Fermeture de la cagnotte en soutien au policier qui a tiré sur Nahel*

9905. – 11 juillet 2023. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la cagnotte de soutien pour le policier qui a tiré sur le jeune Nahel. Le mardi 27 juin 2023, l'adolescent Nahel est a été tué par un policier. La mort du jeune homme a profondément choqué l'ensemble du territoire national. Alors que l'enquête se poursuit, une cagnotte pour venir en soutien du policier auteur du tir et responsable de la mort du jeune Nahel a été mise en place. Une cagnotte qui dépasse le million d'euros à ce jour. Cette cagnotte est une insulte à des millions de personnes dans ce pays. Elle récompense, en quelques sortes, un policier pour avoir tué un jeune adolescent racisé de 17 ans. Elle crée un précédent moral et juridique dangereux, largement renforcé par l'inaction du Gouvernement. Pourtant, le Gouvernement a mis deux jours pendant la crise des « gilets jaunes » pour demander la fermeture de la cagnotte en soutien au « gilet jaune » ayant frappé un policier. Il faut constater que le Gouvernement fait part d'une indignation à géométrie variable, puisqu'il n'a toujours pas fait part de sa volonté concernant la fermeture de cette cagnotte. Cette caisse de soutien est une honte pour la France et une insulte pour des millions de personnes. La Première ministre a d'ailleurs déclaré que cette cagnotte « n'aidait pas à l'apaisement ». Elle souhaite donc savoir quand il prévoit de demander la fermeture de cette cagnotte, indigne et dangereuse.

*Mort et décès**Création d'un registre des volontés funéraires en cas décès*

9934. – 11 juillet 2023. – **M. Louis Boyard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question des volontés funéraires et des droits des défunts. Comme M. le ministre le sait, il est aujourd'hui possible d'inscrire dans un testament une volonté funéraire. Cette pratique reste toutefois relativement marginale et, même lorsque le défunt a réalisé un testament avec de telles dispositions, celles-ci ne sont pas toujours mises à la disposition des proches du fait du secret professionnel, du défaut d'enregistrement du document, ou tout simplement en raison des délais des procédures. En effet, une succession est, dans la majeure partie des cas, ouverte après les obsèques d'une personne décédée. Le défunt n'est ainsi pas à l'abri que sa volonté ne soit jamais prise en compte faute d'être connue. Nombre de professionnels au contact des familles des défunts indiquent leurs difficultés face à cette situation. De plus, on connaît la difficulté des proches à faire leur deuil lorsque les derniers souhaits du défunt ne sont pas connus, ou pire lorsqu'il s'avère finalement qu'ils n'ont pas été respectés. M. le ministre sait qu'il existe un registre national des refus de dons d'organes. Pourquoi ne pas imaginer un registre similaire permettant à chaque citoyen de faire enregistrer, à l'avance et de manière facilitée, ses souhaits en matière de volontés funéraires ? Ce registre pourrait, par exemple, être consulté par les services des pompes funèbres ou les études notariales afin de communiquer aux proches du défunt les éventuelles volontés funéraires qui y auraient été enregistrées. Il lui demande s'il serait possible d'envisager la création d'un tel registre.

*Mort et décès**Usage d'adhésifs sécurisés servant de scellés funéraires*

9935. – 11 juillet 2023. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'usage de plus en plus répandu de sceaux funéraires prenant la forme d'adhésifs utilisés en lieu et place des sceaux en cire dure lors de la fermeture des cercueils avant crémation ou inhumation. L'article R. 2213-45 du CGCT précise que seuls des cachets de cire peuvent sceller un cercueil. Ces cachets sont apposés en tête et pied de cercueil par le chef de circonscription (ou ses représentants) en zone police, le maire (ou ses représentants) en zone gendarmerie, mais aussi par l'opérateur funéraire (selon s'il s'agit d'une inhumation ou d'une crémation). De nombreux fournisseurs en matériel funéraire proposent des pastilles adhésives en papier à effet « void » servant de scellés (une empreinte indélébile apparaît en cas d'arrachage) en lieu et place de la cire à fondre. Dans la mesure où la pastille utilisée est personnalisée au nom de l'autorité de police ou du professionnel funéraire, cette méthode semble tout aussi efficace, pratique à mettre en œuvre et nettement moins coûteuse. Il semblerait d'ailleurs que cet usage tende à se généraliser sur le territoire national d'autant que certains crématoriums le tolèrent déjà avant l'envoi du corps en crémation. Elle souhaite connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour autoriser les acteurs concernés à réaliser des scellés avec cette nouvelle méthode et si cet usage pourrait remplacer définitivement l'apposition de cire prévue par les textes en vigueur.

*Ordre public**Bilan des émeutes du 27 juin au 7 juillet 2023 dans les Ardennes*

9936. – 11 juillet 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les émeutes qui ont saccagé de nombreux quartiers en France depuis le 27 juin 2023. Il souhaite que lui soient communiqués le nombre d'exactions commises (en détaillant le nombre de commerces et de bâtiments publics vandalisés, de véhicules dégradés ou détruits, de feux sur la voie publique...) dans le département des Ardennes entre le 27 juin et le 7 juillet 2023. Il souhaite également connaître le nombre d'interpellés et leur âge moyen, ainsi que le nombre de dépôts de plaintes pour la même période dans les Ardennes.

*Ordre public**Présence d'une milice privée, dite « brigade anticasseur », active dans Lorient*

9943. – 11 juillet 2023. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la présence d'une milice privée, dite « brigade anticasseur », active dans Lorient. Dans la nuit du samedi au dimanche 2 juillet 2023, il apparaît qu'une « brigade anticasseur » s'est activée de sa propre initiative « en soutien » à la police nationale, afin d'arrêter des jeunes présents dans le centre-ville de Lorient. Plusieurs journalistes ont pu constater, photos et vidéos à l'appui, qu'un groupe d'une vingtaine d'hommes cagoulés, agissant comme une milice privée, a organisé une véritable chasse aux émeutiers et procédé à des interpellations sauvages. Ces faits ont été confirmés par plusieurs sources policières, l'un ayant même confié « on a laissé faire au début en soirée, parce que ça nous a soulagés [...] certains d'entre nous ont finalement décidé de les disperser, se rendant compte qu'ils y allaient un peu fort ». La présence de ce groupe interroge d'autant plus que Lorient est notamment connue pour abriter 4 000 militaires. Sur ce point, deux sources policières affirment que certains des membres concernés se sont présentés comme étant des commandos marine. Il lui demande quelles suites il entend donner au présent signalement.

*Ordre public**Violences policières à l'encontre de jeunes exilés en procédure de recours*

9945. – 11 juillet 2023. – M. Louis Boyard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'évacuation de 450 exilés installés place du Palais-Royal à Paris, le 20 juin 2023. En effet, dans la nuit du mardi au mercredi, des centaines de migrants et militants associatifs se sont mobilisés pour réclamer un droit à l'abri en déployant des tentes en face du Conseil d'État. C'est aux alentours de 20 heures que les forces de l'ordre ont mis fin à cette mobilisation, insensible aux conditions de vie et aux risques sanitaires subis par ces jeunes migrants. Cela faisait près de 77 jours qu'ils occupaient une école désaffectée dans le 16^e arrondissement de Paris sans eau ni électricité. Face à cette détresse et urgence humanitaire, ces jeunes personnes ont occupé de manière pacifique la place du Palais-Royal, leur manifestation étant la seule manière de réclamer leurs droits et dénoncer leurs conditions de vie alarmantes. Alors que ces migrants expliquent se sentir « abandonnés par la France », les forces de l'ordre mobilisées en nombre ont procédé à une évacuation particulièrement violente en démontant les tentes une à une, extrayant de force leurs occupants et usant massivement de gaz lacrymogène. La manifestation pacifique est alors devenue une zone de tensions. Après l'évacuation, les violences se sont poursuivies par une escorte forcée et une nasse. M. le ministre n'est pas sans savoir que cette pratique est illégale. La situation de l'école dans laquelle ils habitaient étant trop compliqué, leur nuit s'est terminée dans le square Jules Ferry. Ce n'est pas la première fois que les forces de l'ordre répondent de manière violente à des mobilisations pacifiques alors que celles-ci ne font que légitimement réclamer des droits et des libertés. Cela fait bien trop longtemps que ces évènements se répètent. Pourtant, à entendre M. le ministre, « les violences policières n'existent pas », il s'agirait seulement « d'actes individuels ». Quand M. le ministre compte-t-il admettre que les forces de l'ordre agissent dangereusement envers des individus exerçant leurs droits pacifiquement ? Quand M. le ministre va-t-il changer les méthodes de formation et les consignes d'intervention qui amènent les agents à recourir de manière récurrente à la violence face à des militants pourtant pacifiques ? Il lui demande quand il compte faire appliquer la loi au sein de son ministère en faisant cesser les pratiques prohibées, en particulier l'utilisation de la « nasse ».

*Papiers d'identité**Dématérialisation et renouvellement des cartes d'identité*

9946. – 11 juillet 2023. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'expérimentation des procédures dématérialisées pour renouveler les titres d'identité des Français de l'étranger.

Cette question fait suite à la question orale sans débat posée par M. le député le 13 juin 2023 et dont la réponse apportée par le ministère n'est pas satisfaisante. En effet, M. le député continue de s'étonner que la dématérialisation des procédures de renouvellement de titres ne soit expérimentée que pour les passeports et que ce dispositif exclue les cartes d'identité. Selon le ministère, cette distinction existe pour des raisons de sécurité. Cependant, en tant que justificatifs d'identité, le passeport et la carte d'identité possèdent les mêmes fonctions sans aucune distinction. M. le député ne comprend donc pas la différence de traitement qui est faite entre ces deux titres. Il lui demande ainsi de reconsidérer cette différence et d'étendre les dérogations expérimentées à partir de mars 2024 au Canada et au Portugal pour le renouvellement des passeports aux cartes d'identité et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Police

Accès au fichier des véhicules assurés par les policiers municipaux

9960. – 11 juillet 2023. – **Mme Véronique Besse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'accès au fichier des véhicules assurés (FVA) par les policiers municipaux. Depuis le 1^{er} janvier 2019, les forces de l'ordre étatiques ont accès à ce fichier tenu à jour par l'association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira). Fin septembre 2022, M. le ministre de l'économie, Bruno Le Maire, a indiqué que l'attestation d'assurance obligatoire des véhicules (carte verte) allait disparaître courant 2023. Les services de police municipale sont des acteurs reconnus et considérés par les policiers et les gendarmes nationaux comme de vrais partenaires du quotidien. Cependant, à ce jour, ils n'ont pas accès au FVA alors qu'ils exercent également des missions de contrôles et de sécurité routière. Avec la disparition visuelle de l'attestation sur le pare-brise et l'absence d'un certificat d'assurance à présenter, les policiers municipaux seront contraints de solliciter systématiquement les commissariats ou gendarmeries de leurs ressorts pour connaître la couverture d'un conducteur. Ces demandes risquent d'engorger inutilement les standards opérationnels de ces services respectifs. À l'instar des forces de l'ordre étatiques, il paraît indispensable aujourd'hui de permettre l'accès à ce fichier aux policiers municipaux et gardes-champêtres. Elle souhaite ainsi connaître les actions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre gracieusement à la disposition des communes le sollicitant des accès sécurisés au FVA, comme cela est actuellement le cas pour le fichier des immatriculations des véhicules (SIV) et celui des permis de conduire (FPC) dont les policiers municipaux bénéficient déjà.

Police

Racisme dans la police

9961. – 11 juillet 2023. – **M. Antoine Léaument** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le racisme dans la police. Mardi 4 juillet 2023, lors de la séance de questions au Gouvernement, M. le député a posé plusieurs questions à M. le ministre sur le racisme dans la police. M. le ministre a esquivé le sujet et refusé de répondre. M. le député souhaite pourtant vivement obtenir des réponses. M. le député lui repose donc par écrit les questions posées à l'oral ce mardi 4 juillet 2023. Voici la section de l'intervention de M. le député qui portait ce sujet : « La vérité, c'est que vous êtes paralysé par la peur ! (...) Cette peur paralyse votre action. Cette peur est celle qui vous empêche d'agir quand l'ONU dénonce le racisme dans la police. Mais vous niez ce racisme. Et la présidente macroniste de l'Assemblée dit que "la police exerce sa mission d'une façon merveilleuse". Au nom de Taissire, Gabriel, Samy, Keve, Gangaly, Mohammed, 6 jeunes de ma circonscription âgés de 13 à 17 ans, je veux vous parler de cette "merveille" : "Ferme ta gueule tête de chien", "Tu veux qu'on t'encule ou quoi ? ", ces propos sont ceux de policiers à ces jeunes gens. Ils vous choquent ? Tant mieux ! Peut-être allez-vous réagir ! Le code de déontologie dit que le policier "doit se comporter d'une manière exemplaire, qui inspire en retour respect et considération". Pensez-vous que ces insultes inspirent "respect et considération" ? Pensez-vous que quand des syndicats policiers parlent de "hordes sauvages", de "nuisibles" et de "guerre", ils emploient autre chose qu'un vocabulaire raciste ? Car la guerre c'est contre un ennemi de l'extérieur. Il n'existe pas, en République, d'ennemi de l'intérieur. Le racisme est un délit. C'est le poison de la République. Quand allez-vous limoger et punir les policiers racistes qui salissent l'uniforme de leurs collègues républicains ? Quand allez-vous faire justice aux jeunes comme Taissire qui résumant, eux, leur attachement à la République par une phrase simple : "On est tous Français, on doit avoir les mêmes droits" ? ». Il attend de sa part des réponses à ces questions.

*Police**Responsabilité pénale de la police municipale en cas d'émeute*

9962. – 11 juillet 2023. – **Mme Christine Loir** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la mobilisation des agents de police municipale lors des émeutes en cours sur le territoire national depuis le mardi 27 juin 2023. M. le ministre a tenu à féliciter l'ensemble des forces de l'ordre mobilisées pour le maintien de l'ordre dans un courrier datant du vendredi 30 juin 2023. Pour rappel, le maintien de l'ordre ne fait pas partie des prérogatives des agents de police municipale. Leur manque de formation en maintien de l'ordre les met dans une situation compliquée et inquiète grandement dans les rangs des agents de police municipale. De peur de mal faire, les agents se retrouvent dans des situations extrêmement dangereuses où ils doivent choisir entre se protéger et risquer d'être mis en cause en cas de blessure d'émeutier. L'impréparation du Gouvernement à la gestion de violence de masse ne doit pas servir de prétexte pour jeter en pâture des milliers d'agents. Mme la députée ne peut accepter que la responsabilité pénale des policiers municipaux puisse être engagée pour des violences illégitimes en cas de blessures d'un individu dans un contexte de violences urbaines relevant du seul maintien de l'ordre alors que celle-ci ne leur est en aucun cas enseignée. Elle lui demande donc de lui apporter une réponse quant à ce problème.

*Police**Sécurité - Nouveau commissariat d'Aubagne*

9963. – 11 juillet 2023. – **Mme Joëlle Mélin** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la construction du nouveau commissariat d'Aubagne, ville de 48 000 habitants et dont la construction est à l'agenda depuis 20 ans. L'ancien commissariat est devenu vétuste et inadapté à la situation locale. Le projet de nouveau commissariat est inlassablement reporté ou repoussé, sans que les citoyens qui en dépendent n'aient de réponses adaptées quant aux solutions que l'État et le Gouvernement comptent mettre en place pour assurer la qualité du service public qui en découle. Pire, des moyens très importants sont mis à disposition de la ville de Marseille dans le cadre de « Marseille en grand » et dans la tentative gouvernementale tardive de juguler l'activité délictuelle et criminelle sur ce territoire. Or les délinquants et les criminels ont d'ores et déjà anticipé les effets de cette nouvelle politique en déportant les violences et les trafics sur les communes adjacentes. Évidemment, celle d'Aubagne ne fait pas exception et subit même cette lourde double peine qui cumule un commissariat inadapté et vétuste et une explosion des actes répréhensibles par la loi. Par conséquent, Aubagne devrait pouvoir bénéficier des mêmes avantages que Marseille, puisqu'elle hérite de ses violences. Autrement dit, elle lui demande s'il peut lui préciser quand la ville d'Aubagne sera dotée d'un nouveau commissariat, puisque le ministre Jean-François Carenco, en charge de lui répondre lors des questions orales sans débat (réponse publiée au JO du 24 mai 2023), a été incapable de lui donner une réponse intelligible et circonstanciée.

*Police**Sur le manque d'effectifs de policiers dans la commune de Sens*

9964. – 11 juillet 2023. – **M. Julien Odoul** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** concernant le manque d'effectifs de policiers dans la commune de Sens, sous-préfecture de l'Yonne. En effet, ces derniers jours, la France fait face à des émeutes qui sèment un chaos indescriptible sur l'ensemble du territoire national. À un an des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ces images qui font le tour des réseaux sociaux et dont la presse internationale fait écho sont déplorables et très préjudiciables. La France est en passe de devenir un véritable repoussoir et s'apprête d'ailleurs à en subir les conséquences en matière touristique. Ces exactions se sont également déroulées à Sens, où des millions d'euros de dégâts matériels sont déjà à déplorer. Dans le quartier des Champs-Plaisants, des commerces ont été pris pour cibles et des voitures incendiées. En parallèle, le commissariat de Sens a été attaqué par des dizaines d'individus avec des tirs de mortier et une voiture de police a été incendiée. Enfin, des inscriptions hostiles à la police ont été taguées sur les murs du quartier. Même constat pour la commune voisine de Joigny, où des dizaines d'individus ont attaqué des gendarmes et ont détruit un commerce ainsi qu'un bus scolaire. Ces dégâts auraient certainement pu être limités si les effectifs de police du commissariat de Sens avaient été renforcés en amont. En effet, depuis plusieurs années, les responsables syndicaux du commissariat de Sens alertent sur la baisse drastique de leurs moyens humains et sur la nécessité de les renforcer, notamment et surtout sur le terrain. Dans un rapport sur l'exécution budgétaire 2022 de la mission « Sécurités » publié le 13 avril 2023, la Cour des comptes affirme d'ailleurs que le nombre de départs au sein de la police et de la gendarmerie a atteint un niveau record et a même été dépassé en 2022. En clair, malgré l'augmentation de la masse salariale au sein de la police nationale, le nombre d'agents sur le terrain n'a pas connu, lui, de quelconque

croissance. Dans les faits, la promesse du Président de la République d'augmenter les effectifs de policiers et de gendarmes n'a pas été tenue. Cette problématique est particulièrement préoccupante, d'autant plus dans un contexte où les policiers sont déjà largement éprouvés par un climat insurrectionnel qui survient après des débordements lors des manifestations contre la réforme des retraites et où ils sont la cible d'attaques violentes ayant pour but de les blesser, voire de causer leur mort. Pour ces raisons, il lui demande s'il va mobiliser en urgence des moyens supplémentaires afin de renforcer les effectifs de police du commissariat de Sens.

Police

Tir de « Bean Bag » sur Aimène : que faisait le RAID à Mont-Saint-Martin ?

9965. – 11 juillet 2023. – **Mme Martine Etienne** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le drame ayant touché le jeune Aimène Bahouh. Le vendredi 30 juin 2023, il rentre dans la nuit de son travail et décide de repartir de chez son voisin pour aller se ravitailler à la boutique d'une pompe à essence de Rodange, au Luxembourg. Lors de ce déplacement au volant de sa voiture et avec deux amis à ses côtés, un membre des forces du RAID lui tire dessus, sans raison apparente. Ses amis racontent : « Juste avant de passer sur la chicane et un ralentisseur de la rue de Verdun, Aimène, vitre baissée, rétrograde en seconde. Je tourne la tête à gauche, j'aperçois des policiers dans le noir, je vois une lampe torche qui nous éclaire et j'entends "poc" ». Un membre des forces du RAID a tiré sur Aimène, sans sommation et sans qu'il ne représente de danger apparent. Ce jeune est aujourd'hui dans le coma entre la vie et la mort après avoir reçu le projectile au niveau de la tête. Les médecins sont dans l'incapacité de se prononcer sur l'évolution de son état de santé. Les révoltes de ces derniers jours témoignent des violences policières subies par les jeunes racisés et les jeunes des quartiers populaires. L'État doit apporter une réponse politique et non plus seulement répressive comme le Gouvernement est en train de le faire. Il est ainsi indispensable de refonder le fonctionnement de la police et de la gendarmerie pour revenir à une logique de gardiens de la paix. Il faut une doctrine d'emploi de la force raisonnée, raisonnable, proportionnée. Il ne faut plus attendre pour lutter contre la multiplication des actes racistes au sein de la police. Les formations doivent être entièrement repensées, la formation des policiers doit être allongée à 2 ans et une réforme de la déontologie policière doit être engagée. L'inspection générale de la police nationale (IGPN) et l'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) doivent être supprimées : leurs missions doivent être confiées à une instance indépendante. Cela fait bien longtemps que les habitants des quartiers populaires subissent une relégation urbaine, économique, sociale et bien sûr politique. Celle-ci n'a fait que s'aggraver avec la période sécuritaire qu'a engendrée la lutte contre le terrorisme. Il existe aujourd'hui une rupture de l'unité républicaine. La lutte contre les discriminations urbaines ethniques, sociales et économiques vécues quotidiennement passe par le rétablissement d'une totale égalité de traitement entre les citoyens. Ainsi, Mme la députée interpelle le M. le ministre : combien faudra-t-il encore de violences policières pour que le Gouvernement agisse et décide de refonder la police afin que cet usage arbitraire de la force armée, par un fonctionnaire dépositaire de la force publique ne se reproduise plus ? Quand le Gouvernement prendra-t-il ses responsabilités et agira, comme lui recommande l'ONU, contre les violences racistes au sein de la police ? Que faisait le RAID dans cette commune et pourquoi cet agent a été habilité à tirer ? Enfin, elle lui demande quelles sanctions vont être prises à l'encontre de ce fonctionnaire.

Réfugiés et apatrides

Déploiement de la vidéo-audience à la CNDA

9985. – 11 juillet 2023. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le déploiement des vidéo-audiences pour examiner les recours des demandeurs d'asile devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). En effet, en métropole, l'examen par vidéo-audience est subordonné au consentement du requérant alors que celui-ci n'est pas imposé par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Il lui demande si le Gouvernement envisage de clarifier le droit pour expliciter que le consentement du requérant n'est pas requis.

Réfugiés et apatrides

Nombre de décisions de retrait prises par l'OFPRA en 2022

9986. – 11 juillet 2023. – **M. Mathieu Lefèvre** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de décisions de retrait prises en 2022 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

sur le fondement de l'article L. 511-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) à l'égard de réfugiés ayant été condamnés pour des faits graves ou dont la présence sur le territoire a été regardée comme constituant une menace grave pour la sûreté de l'État.

Réfugiés et apatrides

Nombre de demandes de réexamen pouvant être formulées par un demandeur d'asile

9987. – 11 juillet 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les demandes d'asile présentées dans le cadre de la procédure de réexamen prévue aux articles L. 531-41 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) et aux articles 40 et suivants de la directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. D'après les données publiées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), le nombre de demandes de réexamen tend à croître. Si 9 106 demandes de réexamen ont été enregistrées en 2018, 8 904 l'ont été en 2019, 13 808 en 2021 et 16 090 en 2022. M. le député souhaiterait connaître l'incidence d'une demande de réexamen sur le droit au bénéfice d'une attestation de demande d'asile ; connaître le nombre de personnes différentes concernées en 2018, en 2019, en 2021 et en 2022 par ces demandes de réexamen et le nombre de décisions d'irrecevabilité prononcées après le dépôt de ces demandes. Enfin, il souhaiterait connaître le nombre de personnes différentes ayant déposé, entre 2018 et 2022, au moins 3 demandes de réexamen et savoir si le droit européen autoriserait une limitation du nombre de dépôts de demandes de réexamen par un même demandeur d'asile.

Réfugiés et apatrides

Nombre de signalements de demandeurs d'asiles ayant déposé plusieurs demandes

9988. – 11 juillet 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de signalements adressés en 2022 par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) ainsi qu'à la caisse d'allocations familiales (CAF) concernant des demandeurs d'asile ayant frauduleusement introduit plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

Réfugiés et apatrides

Nombre de signalements opérés par l'OFPRA auprès du procureur de la République

9989. – 11 juillet 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre de signalements au procureur de la République effectués par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en 2022 s'agissant des crimes ou délits dont il a connaissance.

Réfugiés et apatrides

Régime de protection des interprètes de l'OFPRA et de la CNDA

9990. – 11 juillet 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le régime de protection des interprètes officiant tant à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) qu'à la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il lui demande si le Gouvernement envisage de revenir sur leur régime juridique afin de renforcer leur protection, par exemple en ne mentionnant pas leur nom dans les décisions.

Retraites : généralités

Sapeurs-pompiers volontaires, décret bonification trimestres de retraite

9995. – 11 juillet 2023. – M. Francis Dubois interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la date de parution du décret relatif à l'octroi de trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires pour le calcul de leur retraite. Cette mesure inscrite à l'article 24 du projet de loi portant réforme des retraites accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans leur régime de retraite aux assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Cette bonification, attendue et demandée depuis longtemps par la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) et par les sapeurs-pompiers volontaires sur le terrain, est une reconnaissance importante de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires au service de la collectivité et pourrait être de nature à soutenir l'accroissement

nécessaire de leurs effectifs alors que les besoins n'ont jamais été aussi grands. Cependant, la mention du nombre de trimestres majorés (3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans) a été supprimée en commission mixte paritaire et renvoyée à un décret en Conseil d'État, lequel doit fixer les conditions et limites de cette bonification pour les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Ce décret n'ayant toujours pas été publié, il souhaiterait donc obtenir des précisions sur sa date de promulgation et s'assurer que la volonté politique initiale des parlementaires en inscrivant la mention du nombre de trimestres majorés (3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans) dans le décret soit bien respectée pour que cette mesure encourageante pour les sapeurs-pompiers volontaires ne se réduise pas à un simple effet d'annonce.

Sécurité des biens et des personnes

L'organisation de la sécurité civile en France

10004. – 11 juillet 2023. – **Mme Isabelle Valentin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'organisation de la sécurité civile en France. Dans un rapport publié en juin 2023, M. Hubert Falco émet différentes propositions pour améliorer l'organisation de la sécurité civile. Certaines d'entre-elles, comme la mise en place d'un fonds spécifique, à la disposition des préfets, pour effectuer des opérations d'urgence pendant ou après les sinistres d'ampleur, apparaissent intéressantes. Toutefois, les préconisations relatives à la gouvernance sont particulièrement préoccupantes. Alors que les enjeux actuels nécessitent simplicité et efficacité, le rapport propose de complexifier singulièrement l'organisation de la sécurité civile. En effet, celui-ci préconise de renforcer l'échelon départemental, à travers la création d'une direction départementale de la sécurité civile, confiée au directeur du service départemental d'incendie et de secours (Sdis). Si cette préconisation était mise en œuvre, elle provoquerait un démantèlement des actuelles zones de défense qui semblent pourtant justement dimensionnées. Ainsi, calquer l'organisation de la sécurité civile sur celle des agences régionales de santé, dont l'adaptabilité aux réalités territoriales est faible, serait une grave erreur. Mme la députée souhaite que les propositions du rapport relatives la gouvernance de la sécurité civile ne soient pas retenues par le Gouvernement. Elle demande au Gouvernement quelles mesures il compte mettre en œuvre pour améliorer l'organisation de la sécurité civile.

Sécurité routière

Élargir les sanctions lors de conduite sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants

10007. – 11 juillet 2023. – **M. Rémy Rebeyrotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de renforcer les sanctions en cas de contrôle d'alcoolémie positif ou de présence de stupéfiants en situation de conduite ou d'accident de la route. Il semble que des mesures fortes doivent être prises, compte tenu de la gravité de l'inconséquence de tels actes qui peuvent conduire, y compris associés à d'autres infractions, à des accidents corporels, voire des décès accidentels. Il faut sans doute renforcer les sanctions en la matière : annulation immédiate du permis avec nécessité de repasser l'examen du code, condamnations pénales associées à un délit d'homicide volontaire ou involontaire, sanctions intermédiaires... Ce qui interpelle M. le député, c'est que beaucoup de personnes surprises avec de l'alcool ou des stupéfiants au volant en minimisent la gravité alors qu'elles sont potentiellement en situation, non seulement délictuelle, mais criminelle. Il faut donc une prise de conscience et des sanctions exemplaires. La vitesse ne peut-être le seul angle d'attaque de la sécurité routière. Il lui demande quelles initiatives et quelles propositions peuvent être prises en ce sens.

Terrorisme

Éco-terrorisme

10016. – 11 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'éco-terrorisme en France. Depuis de nombreuses années, des associations et autres groupuscules écologistes, au départ pacifistes, mènent des actions de plus en plus radicales et violentes qui peuvent s'apparenter à du terrorisme. En témoignage, entre autres, les récentes violences lors des manifestations contre les méga-bassines à Sainte-Soline le 25 mars 2023. Pour rappel, ce ne sont pas moins de 47 membres des forces de l'ordre qui ont été blessés, sans compter les dégâts matériels. Bien que l'association les Soulèvements de la Terre ait été dissoute le 21 juin 2023 après avoir détruit des cultures maraîchères en Loire-Atlantique, ce ne serait pas moins de 2 000 individus qui seraient désormais surveillés par la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) afin de prévenir des actions comme des enlèvements, des séquestrations ou des destructions massives de biens pouvant s'apparenter à des attentats. Tant l'internationalisation des luttes qui se diversifient avec l'échange transfrontalier de militants que la

résolution des franges les plus déterminées de la mouvance à adopter des techniques violentes contre diverses cibles doivent inquiéter. C'est pourquoi elle souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre les problèmes éco-terroristes et les menaces qu'ils représentent en France.

Terrorisme

Rapatriement de 10 femmes de djihadistes de l'État islamiste

10017. – 11 juillet 2023. – M. Lionel Tivoli interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet du rapatriement le 4 juillet 2023 de 10 femmes et de 25 enfants des camps de prisonniers syriens. Ces femmes s'étaient rendues volontairement dans les territoires contrôlés par l'État islamiste. Parmi les 25 mineurs, une adolescente de 17 ans a fait l'objet d'un mandat de recherche et a été placée en garde à vue et sur les dix femmes rapatriées, âgées de 23 à 40 ans, sept d'entre elles ont été placées en garde à vue, en exécution d'un mandat de recherche et trois autres, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, seront présentées à un magistrat instructeur dans la journée. Il s'agit là de la quatrième opération en un an. Le Gouvernement était pourtant réfractaire dans un premier temps à de tels rapatriements, estimant que les femmes ayant rejoint l'État islamiste devaient être jugées dans le pays où elles se trouvaient, tandis que les retours d'enfants étaient jugés au cas par cas. Sous la pression de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et après de nombreuses protestations de l'ONU et d'organisations non gouvernementales humanitaires, l'exécutif a changé sa position en 2022. M. le député s'interroge sur la nécessité de rapatrier ces femmes qui ont contribué à des actes de terrorisme qui ont frappé le territoire national et sur le rapatriement d'enfants ayant été élevé dans l'idéologie islamiste. Il lui demande de préciser les motivations de ce rapatriement d'autant plus que nombre de concitoyens ont été les victimes d'actes de terrorisme islamiste.

Terrorisme

Retour des femmes et enfants de djihadistes

10018. – 11 juillet 2023. – Mme Christine Loir interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer le retour de femmes et d'enfants de djihadistes sur le territoire national. En effet, le ministère des affaires étrangères a annoncé ce mardi 4 juillet 2023, le rapatriement de 10 femmes et 25 enfants jusqu'alors détenus dans des camps de prisonniers djihadistes au nord-est de la Syrie. Cela fait écho aux condamnations de la France par l'ONU pour ne pas avoir rapatrié les djihadistes françaises et leurs enfants. Cette décision en plus d'être un scandale démocratique, 82 % des Français souhaitant le jugement et l'exécution des peines en Irak selon une étude Odoxa-Dentsu Consulting du Figaro, pose une réelle question de gestion sécuritaire. En plein dans les émeutes ayant commencée le 27 juin 2023 et après avoir appris que bon nombre de mis en garde à vue était sous obligation de quitter le territoire français (OQTF), elle aimerait savoir quel sera le processus mis en place pour surveiller ces individus à court, moyen et long terme.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Jeunes

Discrimination sur Parcoursup en fonction de la participation au SNU

9906. – 11 juillet 2023. – M. Louis Boyard interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur l'usage du SNU comme critère discriminant sur Parcoursup. À l'occasion d'une interview le 15 juin 2023 dans le journal *Le Figaro*, Mme la secrétaire d'État a indiqué au sujet du service national universel : « Il y a une piste qui a ma préférence, mais qui est loin d'être stabilisée. Il s'agirait, en cochant une case SNU, d'obtenir des points bonus intégrés dans le calcul algorithmique de Parcoursup ». De multiples documents officiels édités dans le cadre du SNU comportent également des mentions telles que « une expérience à valoriser sur Parcoursup » laissant clairement entendre que le bénéfice de cet avantage sera accessible dès la prochaine session Parcoursup. M. le député demande à Mme la secrétaire d'État si elle peut indiquer l'avancement précis de cette « piste », son éventuelle échéance de mise en œuvre et préciser ce qu'elle entend techniquement par « points bonus intégrés dans le calcul algorithmique de Parcoursup ». Peut-elle notamment préciser si elle entend intégrer cet élément dans le calcul de l'ordre d'appel (au même titre que les taux minimum de boursiers et de résidents fixés par les autorités académiques) ou dans les critères d'examen des vœux dont la valeur algorithmique est définie par chaque établissement ? Au demeurant, comment justifie-t-elle la mise en place d'une telle discrimination, pourtant rejetée

de manière quasi-unanime par les organisations représentatives du secondaire ? Quand on connaît l'intensité de la sélection à l'œuvre sur Parcoursup, il lui demande s'il ne s'agit pas en réalité d'une manière d'imposer aux lycéens la participation au SNU sous couvert d'un pseudo-volontariat.

Jeunes

Insuffisance des capacités d'accueil des jeunes au séjour de cohésion SNU

9907. – 11 juillet 2023. – M. Stéphane Mazars attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel, sur la situation des jeunes âgés de 15 à 17 ans dont la candidature en phase 1 du service national universel (SNU) n'est pas retenue, faute de places disponibles. En effet, depuis la mise en œuvre opérationnelle du SNU en 2019 et une montée en charge significative des moyens budgétaires consacrés à son déploiement (+ 30 millions d'euros votés en loi de finances pour 2023), force est de constater que les capacités d'accueil et d'encadrement restent insuffisantes pour pouvoir répondre à tous les jeunes qui font volontairement le choix de l'engagement citoyen. Le SNU est une formidable aventure humaine et républicaine, une opportunité particulièrement bienvenue de cultiver les graines de la cohésion nationale, de renforcer la mixité sociale et territoriale et de susciter chez les jeunes une culture de l'engagement. Chaque année, le nombre de participants admis par département au séjour de cohésion est fixé au niveau national, en fonction du nombre d'inscriptions enregistrées les années précédentes, ce qui manifestement ne permet pas de répondre à la réalité des candidatures en année N. À titre d'exemple, dans le département de M. le député, l'Aveyron, près de 50 % des jeunes candidats au séjour de cohésion en juin et en juillet 2023 n'ont pu être admis en centre d'accueil SNU ; étant rappelé que la participation à cette phase 1 est un préalable obligatoire pour accéder aux suivantes. Il est pour le moins très regrettable que des jeunes qui poussent les portes du SNU s'en voient refuser l'accès. Partant de ce constat, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour remédier à cette problématique et accueillir à bras ouverts chacun des jeunes souhaitant s'inscrire dans un projet de citoyenneté dont les bénéfices pour la société et la cohésion de la Nation, unanimement reconnus, justifient, selon lui, d'investir plus encore.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7135 Mme Sylvie Ferrer.

Droit pénal

Reconnaissance de la pénétration vulvaire comme un viol

9821. – 11 juillet 2023. – Mme Lise Magnier appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la reconnaissance de la pénétration vulvaire comme un viol. D'après la loi, le viol recouvre toutes les pénétrations sexuelles, pas uniquement les pénétrations vaginales ou anales. Cependant, il semblerait que les juges qualifient très souvent la pénétration vulvaire comme une agression sexuelle et non comme un viol. Les pénétrations vaginales ou anales ne peuvent être considérées comme les seules bornes qui auraient été dépassées. La pénétration vulvaire sans consentement constitue tout autant que les pénétrations vaginales et anales une violation du corps des femmes et, en cela, ne peut être qualifiée uniquement d'agression sexuelle. Aussi, elle demande au Garde des Sceaux, ministre de la justice, quelles actions il compte mettre en œuvre afin que la pénétration vulvaire sans consentement soit reconnue comme un viol et non comme une agression sexuelle.

Droits fondamentaux

Téléphones espions : les libéraux détestent-ils les libertés ?

9822. – 11 juillet 2023. – M. Damien Maudet interpelle M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet du projet de loi d'orientation de la justice, prévoyant notamment, d'autoriser l'activation à distance de tout appareil connecté, téléphone, tablette, téléviseur ou assistant vocal, afin de pouvoir le géolocaliser et enclencher son micro ou sa caméra. *Big brother* serait-il parmi nous ? Par les mesures annoncées dans l'article 3 de ce nouveau texte de loi, la dystopie semble rattraper la réalité. Concrètement, cette loi permettra aux enquêteurs d'exploiter les failles de sécurité de ces appareils pour installer un logiciel pour en prendre le contrôle et transformer les outils

numériques en mouchards. Une télévision connectée, un *babyphone*, un assistant vocal type Google Home ou un micro intégré à une voiture pourra être transformé en espion. Il sera possible de retransmettre des images et des vidéos à partir de la caméra d'un ordinateur, d'un *smartphone*. La localisation des individus pourra être récupérée grâce au GPS d'une voiture, d'une trottinette ou montre connectée. Il sera possible d'enregistrer tout ce qui se dit autour du micro d'un téléphone même sans appel en cours. « Permettre de prendre le contrôle de tous les outils numériques à des fins d'espionnage policier ouvre la voie à des risques d'abus ou d'usages massifs extrêmement graves » - l'Observatoire des libertés et du numérique. Depuis plusieurs mois déjà, les alertes contre de telles mesures se multiplient, à l'exemple de celle de l'Observatoire des libertés et du numérique, dont font partie la Ligue des droits de l'Homme, le Syndicat de la magistrature, ou encore le Syndicat des avocats de France : « Si ce texte était définitivement adopté, cela démultiplierait dangereusement les possibilités d'intrusion policière, en transformant tous nos outils informatiques en potentiels espions. Il est, à cet égard, particulièrement inquiétant de voir consacrer le droit pour l'État d'utiliser les failles de sécurité des logiciels ou matériels utilisés plutôt que de s'attacher à les protéger en informant de l'existence de ces failles pour y apporter des remèdes ». « Pour toutes ces raisons, l'article 3 de la LOPJ suscite de graves inquiétudes quant à l'atteinte aux droits et libertés fondamentales (droit à la sûreté, droit à la vie privée, au secret des correspondances, droit d'aller et venir librement) », ajoutent-ils. Pour justifier cette mesure, le ministère invoque la « crainte d'attirer l'attention des délinquants faisant l'objet d'enquête pour des faits de criminalité organisée, de révéler la stratégie établie » en installant les outils d'enquête. Il serait donc trop risqué d'installer des micros et des balises « physiques » donc autant se servir des objets connectés ? Voilà ce qu'en dit Bastien Le Querrec, juriste et membre de l'association La Quadrature du Net. « C'est une course à l'échafaudage inacceptable. Avec ce raisonnement, on peut justifier tout et n'importe quoi : parce que des criminels utilisent certains outils, on peut faire fi de l'État de droit et utiliser la pire des surveillances. ». Par ailleurs, les services de police et de renseignement disposent déjà d'outils intrusifs : installation de mouchards dans les domiciles ou les voitures, extraction des informations d'un ordinateur ou d'un téléphone, mise en œuvre d'enregistreurs d'écran. Des possibilités très larges, attentatoires à la vie privée, sont déjà détournées et de telles mesures prévues dans le nouveau texte de loi ne semblent donc pas nécessaires. Les libertés sont déjà sévèrement menacées. La confiance entre l'État et les citoyens est sévèrement effritée. Cette mesure doit être retirée, les libertés ne peuvent être sacrifiées ! Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

6354

Enfants

Application du principe de présomption de minorité

9846. - 11 juillet 2023. - M. Aurélien Saintoul interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la présomption de minorité pour les mineurs non accompagnés. Le 20 novembre 1989, la France a ratifié la Convention internationale des droits de l'enfant, dont l'article 3 dispose que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En vertu de cet article, l'observation générale n° 6 du Comité des droits de l'enfant de 2005 affirme que le bénéfice du doute doit être accordé à tout jeune se présentant comme mineur et que cette présomption de minorité doit être maintenue jusqu'à preuve du contraire. De plus, dans la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 quant à la constitutionnalité de l'article 388 du code civil (expertises médicales d'âge osseux), l'instance rappelle que les mineurs présents sur le territoire national bénéficient de la protection légale attachée à leur âge. Il s'ensuit que les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu doivent être entourées des garanties nécessaires afin que des personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures. Ainsi, un mineur refusant un quelconque test ne peut être recensé comme majeur. Enfin, le Conseil constitutionnel préconise des alternatives aux tests osseux, tels que les tests de maturité faits par une équipe pédagogique. Or selon les informations de Médecins du Monde datant de juin 2023, 70 % des mineurs non accompagnés qui sont évalués se voient refuser une prise en charge au titre de la protection de l'enfance, au motif qu'ils ne seraient pas mineurs ou isolés. Aux frontières, les jeunes sont privés d'accès aux dispositifs d'évaluation de leur âge et de mise à l'abri et sont enfermés au sein des structures de la police aux frontières, au mépris des lois. Par ailleurs, à la frontière franco-britannique, ces enfants ne bénéficient pas des services de base, à savoir l'accès à un hébergement, à des moyens de subsistance et à la santé, tandis que plusieurs sources documentent qu'ils sont victimes de traite humaine. Cette affirmation est confirmée par deux observations du Comité des droits de l'enfant de Nations unies : celle du 6 février 2023 sanctionnant la France pour le cas d'un jeune migrant non accompagné laissé à la rue, sans hébergement ni moyens de subsistance, ainsi que dans le rapport final du 2 juin 2023, qui conteste l'application discrétionnaire de la notion de « minorité manifeste » et le processus arbitraire de détermination de l'âge par des tests osseux, pourtant réputés imprécis. Il appelle la France

au respect du principe de « présomption de minorité ». Ainsi, M. le député s'interroge sur la volonté du Gouvernement d'appliquer la Convention internationale des droits de l'enfant qu'il a pourtant ratifié et dont il est garant. Il souhaite savoir, le cas échéant, comment le Gouvernement compte rendre effectifs ces droits qu'il bafoue aujourd'hui au mépris de la dignité de ces personnes et des principes de la République, en particulier le principe de fraternité.

Fonction publique de l'État

Valorisation des métiers des personnels de surveillance

9878. – 11 juillet 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la valorisation des métiers des personnels de surveillance. En effet, pour répondre aux problématiques de recrutement et de fidélisation des personnels pénitentiaires, deux solutions principales sont évoquées. La première consiste à permettre le recrutement de surveillants pénitentiaires adjoints contractuels. La deuxième consiste à passer les personnels du corps d'encadrement et d'application de la catégorie C à la catégorie B, ainsi que le corps de commandement de la catégorie B à la catégorie A. Or des mesures similaires ont déjà été prises pour les fonctionnaires de police et de la gendarmerie, sans que leur impact sur la fidélisation ne soit probant. La police nationale et la gendarmerie comptaient 6 000 départs de personnels en 2022. En quatre ans, la police nationale a perdu plus de 10 000 agents et plus de 15 000 pour la gendarmerie. Face à ce constat, les principaux syndicats pénitentiaires dénoncent une réforme « prêt à porter », qui ne résoudra pas les problèmes que rencontrent actuellement leurs corps de métier. Ils proposent quant à eux un contre-projet de corps en deux grades, avec des grilles prenant en compte les nécessaires augmentations de rémunération. Il souhaite donc connaître les raisons qui le poussent à croire que la réforme proposée par son ministère portera des effets plus positifs pour le personnel de surveillance que son équivalent pour la police nationale et la gendarmerie.

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de travail des greffiers

9881. – 11 juillet 2023. – M. Thibaut François appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante des greffiers dans sa circonscription, mais également dans tout le département du Nord. Il a été informé que les greffiers ont récemment organisé une manifestation, le lundi 3 juillet 2023, afin de protester contre leurs conditions de travail. Les greffiers jouent un rôle essentiel au sein du système judiciaire, garantissant la bonne administration de la justice. Leur travail rigoureux et leur expertise contribuent à assurer la transparence et l'équité dans les procédures judiciaires. Cependant, il semble qu'ils soient confrontés à des difficultés qui affectent leur capacité à remplir leurs fonctions de manière efficace et efficiente. Dans le cadre de cette manifestation, les greffiers ont exprimé leur mécontentement concernant leurs conditions de travail. Ils soulignent des charges de travail excessives, des délais serrés, ainsi qu'un manque de ressources et de personnel adéquat pour faire face aux demandes croissantes. Ces problèmes ont un impact direct sur la qualité du service rendu et peuvent entraîner des retards et des erreurs préjudiciables aux justiciables. Il souhaiterait savoir comment le Gouvernement compte soutenir les greffiers et améliorer leurs conditions de travail et il aimerait également connaître les actions qui seront mises en place pour garantir que ces professionnels essentiels disposent des ressources et du soutien nécessaires pour exercer leurs fonctions de manière optimale.

Fonctionnaires et agents publics

Quand M. le ministre va-t-il se soucier des petites mains de la justice ?

9884. – 11 juillet 2023. – M. François Ruffin interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation des greffières et greffiers. Mercredi 28 juin, 2023, les greffières et greffiers d'Amiens ont lancé un mouvement de grève spontané, repris nationalement ce lundi 3 juillet 2023. Céline, greffière principale et Marie, greffière à l'application des peines à Amiens parlent d'un mouvement historique tant leur profession est habituée à rester dans l'ombre, invisible, alors que leur rôle est primordial. Sans greffières, le dossier n'est pas enregistré, les pièces ne sont pas transmises. Sans greffières, le juge ne peut pas statuer sur les demandes du justiciables. Sans greffières, les audiences n'ont pas lieu. Sans greffières, la justice n'est pas rendue. Elles ne comptent pas leurs heures de travail, donnent tout leur temps pour que la justice se fasse le plus rapidement possible, fidèles aux enjeux de service public. M. le député dit « elles » car ce sont très majoritairement des femmes, d'astreinte le week-end, qui ont travaillé pendant la période de la covid-19, sans prime à l'issue de celle-ci. Lorsqu'elles choisissent le temps partiel à 80 %, il est non compensé, le travail de 5 jours à réaliser en 4. L'augmentation du budget de la justice s'est

traduite par une revalorisation conséquente des salaires des magistrats, mais rien pour les greffières. M. le ministre semble oublier que la greffière cosigne chaque acte juridique du magistrat, sans droit à l'erreur, au risque du vice de forme. La charge de travail s'accroît fortement et pas un jour sans qu'un personnel soit en pleurs dans les couloirs du palais de justice d'Amiens. Des greffières choisissent de partir, quitter leurs fonctions vers d'autres ministères, en détachement, mais elles ne reviennent jamais. Face à cela, une fois de plus, c'est le recours aux contractuels qui supplée. Moins formés, sans avoir prêté serment, ils ne peuvent signer les actes qui reviennent alors aux greffières. Elles expriment un mépris pour leurs compétences, leur formation, leur engagement, ou encore pour le concours de la fonction publique qu'elles ont obtenu. Alors, M. le ministre de la justice peut-il accorder aux greffières, à l'égal des magistrats, une revalorisation de leurs salaires ? Enfin, il lui demande s'il va leur permettre l'accès à la catégorie A de la fonction publique comme il s'y était engagé en novembre 2021.

Français de l'étranger

Obligation de production de certificats de nationalité française

9890. – 11 juillet 2023. – **Mme Eléonore Caroit** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la généralisation de la demande de production d'un certificat de nationalité française et sur la procédure d'obtention dudit certificat. Mme la députée est régulièrement alertée par des Français établis hors de France qui, à l'occasion d'un renouvellement de titre d'identité ou de première demande d'un passeport, se voient demander un certificat de nationalité française par les autorités consulaires de leur pays de résidence. La procédure d'obtention d'un certificat de nationalité française, particulièrement longue et lourde en ce qu'elle requière la production de nombreux documents originaux, est vécue comme une injustice par les Français établis à l'étranger dès lors qu'elle n'est pas requise pour les Français nés en France. La perte de nationalité à laquelle peut aboutir cette procédure est généralement incomprise et extrêmement mal vécue par les citoyens, d'autant plus lorsqu'ils ont été considérés comme Français par le consulat pendant des années, possèdent un Numic, sont inscrits sur le Registre des Français établis hors de France et votent aux élections consulaires, législatives et présidentielles françaises, voire dans certains cas, ont été élus de la République française. Si Mme la députée reconnaît que le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2022, apporte une certaine clarté quant aux pièces à fournir dans le cadre de cette procédure, elle a en revanche pu constater que l'exigence de la production d'un certificat de nationalité française n'est pas appliquée de manière uniforme selon les consulats, ce qui renforce le sentiment d'inégalité et d'insécurité juridique. Alors que M. le Président de la République s'est engagé sur la simplification des démarches administratives pour les Français à l'étranger, elle lui demande de quelle manière le ministère entend simplifier cette procédure et s'il envisage par exemple sa dématérialisation, totale ou partielle, de manière à réduire les frais et les délais y relatifs.

Justice

Création d'un corps de catégorie A pour les greffiers

9910. – 11 juillet 2023. – **M. Michaël Taverne** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la création d'un corps de catégorie A juridictionnel destiné aux greffiers. En effet, en novembre 2021, M. le ministre avait annoncé envisager sérieusement cette possibilité, très attendue par les greffiers puisque cette réforme de leur statut aurait permis de renforcer l'attractivité de ce métier et la valorisation tant attendue des carrières. Dans un contexte où la justice fait face à une véritable pénurie de greffiers, il souhaite donc connaître ses intentions à cet égard, ainsi que les mesures retenues en faveur de cette profession essentielle pour la justice.

Justice

Sanctions à l'encontre des émeutiers mineurs

9911. – 11 juillet 2023. – **M. Thibaut François** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les particularités des personnes interpellées en marge des émeutes de juin et juillet 2023 en France. En effet, dimanche 2 juillet 2023, le ministère de l'intérieur comptabilisait près de 5 000 véhicules incendiés, 10 000 feux de poubelles, près de 1 000 bâtiments brûlés, dégradés ou pillés, 250 attaques de commissariats ou de gendarmeries et plus de 700 blessés parmi les policiers. Médiathèques brûlées, bibliothèques saccagées, commerces pillés et axes de communications routiers coupés, on estime à près de 3 200 les interpellations de personnes en marge de ces émeutes qui auraient participé à ces violences. Parmi toutes ces interpellations, un tiers d'elles seraient des mineurs, empêchant, *de facto*, des condamnations aussi sévères que pour les majeurs. Face à la recrudescence des violences en France ainsi qu'un accroissement de la violence et des interpellations où des mineurs sont impliqués, il lui

demande s'il compte supprimer l'excuse de la minorité pour les émeutiers, abaisser la majorité pénale où, à défaut, s'il compte prendre des mesures afin de renforcer la justice et faire baisser le sentiment d'impunité chez les criminels.

Lieux de privation de liberté

Problématiques de radicalisation en détention

9915. – 11 juillet 2023. – M. Frédéric Boccaletti appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problématiques de radicalisation en détention. Le milieu pénitentiaire est confronté à de nombreuses problématiques liées à la radicalisation. Le prosélytisme, à l'origine de la radicalisation de certains détenus, prolifère dans les prisons françaises. À cet égard, un grand nombre de prisonniers se déclarant sans confession se convertissent à l'islam, soit par complexe d'infériorité, soit par conformisme. Par exemple, dans une prison comme les Baumettes à Marseille, l'islam est omniprésent et règne. Ici, la problématique est celle de la perméabilité entre des individus radicalisés et les détenus de droit commun dans les établissements pénitentiaires. Aucune prison n'est réellement étanche et ce, au service du prosélytisme. Alors, les islamistes peuvent aisément rallier à leur cause un grand nombre de détenus. Certains terroristes islamistes ou radicalisés peuvent effectivement être seuls en cellule mais se mélanger dans les salles d'activité. Le responsable régional du syndicat pénitentiaire Cyril Huet-Lambing estime à cet égard qu'il est « difficile de lutter » d'autant plus que les progrès n'interviennent qu'« au gré des attentats et des problèmes politiques ». Il apparaît nécessaire de régler cette problématique qu'est l'absence d'étanchéité en prison, à l'origine d'un prosélytisme dangereux. Il souhaite ainsi connaître la stratégie qu'il compte déployer pour résoudre ces problématiques d'étanchéité à l'origine d'un prosélytisme incontrôlé.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des administrateurs ad hoc

9984. – 11 juillet 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'améliorer la situation des administrateurs *ad hoc* fonction essentielle de la protection des mineurs qui se substitue aux représentants légaux empêchés afin de défendre et préserver les intérêts de l'enfant en qualité d'administrateur légal. Il s'agit d'un mandat confié par le juge des tutelles mineurs, le juge des enfants ou le parquet lorsque les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux. M. le député tient à souligner l'importance des mouvements et des associations comme l'Union départementale des associations familiales du Calvados. Réformer cette fonction est nécessaire pour garantir un meilleur accompagnement des mineurs en justice. Le futur plan du Gouvernement annoncé sans grande précision apparaît comme déjà insuffisant au regard des enjeux soulevés par un secteur indispensable pour la protection des mineurs. Le statut dédié des administrateurs *ad hoc* doit être référé à un financement défini sur la base d'une prestation de service. Les rémunérations des administrateurs *ad hoc* ne sont pas à la hauteur du temps passé avec les mineurs ou à traiter un dossier. Pour les mesures de gestion de patrimoine ou de règlement de succession par exemple, un administrateur *ad hoc* n'est rémunéré que de 200 euros pour un temps de travail et d'expertise très importants. En outre, aucune formation n'est requise pour devenir administrateur *ad hoc*. Néanmoins, pour comprendre les missions, apprendre à accompagner les enfants dans ces procédures et savoir se situer par rapport aux autres intervenants entourant l'enfant, il est nécessaire d'avoir une formation. Les missions des administrateurs *ad hoc*, essentielles pour les enfants, doivent être les plus qualitatives possibles du fait de leur importance. Il interroge donc le Gouvernement sur les mesures envisagées pour pallier cette difficulté de plus en plus prégnante des administrateurs *ad hoc* à poursuivre leurs missions fondamentales pour préserver l'intérêt des mineurs et notamment sur la nécessité de créer un statut dédié.

6357

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Impôts locaux

Problématique de la taxe d'habitation pour les maisons d'assistantes maternelles

9901. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la taxe d'habitation à laquelle sont assujetties les maisons d'assistantes maternelles (MAM). Il apparaît en effet que les MAM sont considérées par les impôts comme étant des résidences secondaires. Par conséquent, celles-ci sont soumises à la taxe d'habitation conformément à l'article 1407 du code général des impôts. Cette taxe d'habitation

constitue ainsi une charge conséquente qui pénalise fortement l'activité des MAM. Cette charge paraît être d'autant plus injuste que les locaux des MAM ne constituent pas des résidences secondaires à proprement parler mais des lieux de travail dispensant des services indispensables pour l'ensemble des parents des collectivités territoriales du pays. De plus, il apparaît que les MAM sont également contraintes de respecter les normes propres aux établissements recevant du public (ERP) ce qui représente, là aussi, des charges importantes pour elles. Les MAM se retrouvent ainsi dans des conditions financières difficiles du fait d'un trop-plus de charges qu'il apparaît nécessaire d'alléger. Ces structures sont en effet indispensables pour les collectivités territoriales d'autant plus que les services pour la petite enfance se font de plus en plus rares sur l'ensemble du territoire national. M. le député souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement comptait prendre des mesures dans les prochains mois destinées à soulager les charges financières qui pèsent actuellement sur les maisons d'assistantes maternelles en France. Il lui demande si l'inclusion des MAM dans les types de locaux non imposables au II de l'article 1407 du code général des impôts serait envisageable.

Professions de santé

Conditions d'attribution de la prime « Grand Âge »

9980. – 11 juillet 2023. – Mme Justine Gruet interpelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, à propos des conditions d'attribution de la prime « Grand Âge ». Conformément aux dispositions du décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 dans le cadre du plan « Investir pour l'hôpital », la prime « Grand Âge » financée par l'assurance maladie, d'un montant de 118 euros brut, est octroyée aux aides-soignants relevant de la fonction publique hospitalière, exerçant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) et les structures accueillant des personnes âgées. L'objectif affiché de cette mesure est de revaloriser la profession d'aide-soignant et d'assurer la meilleure prise en charge possible des personnes âgées dans les structures dédiées. Cependant, les infirmiers diplômés d'État (IDE) et les agents de service hospitalier (ASH) sont exclus des critères d'attribution de cette prime. Or, les infirmiers diplômés d'État (IDE) et les agents de service hospitalier (ASH) contribuent de manière significative à l'accompagnement et au suivi des personnes âgées, même s'ils n'occupent pas le même rôle que les aides-soignants. Dans certains établissements en manque d'aides-soignants, ils sont mêmes amenés à effectuer les mêmes missions. La charge physique et la charge mentale auxquelles ils sont confrontés demeurent les mêmes pour tous, particulièrement sur de longues périodes. Le décret n° 2020-1189 du 1^{er} octobre 2020 a étendu ladite prime « Grand Âge » à certains personnels de la fonction publique territoriale, exerçant auprès de personnes âgées dans des établissements publics créés et gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Dans ce cadre, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider de mettre en place une prime « Grand Âge » afin de reconnaître l'engagement des agents territoriaux exerçant auprès des personnes âgées, ainsi que les compétences particulières requises pour leur prise en charge. Cela concerne notamment les fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide-soignant ou d'aide médico-psychologique, ainsi que les agents contractuels exerçant des fonctions similaires. Pour être éligible à la prime, les fonctions doivent être exercées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou tout autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Cependant, il est à noter que de nombreux agents exerçant dans le secteur public et le secteur privé, dans les services ou structures de gériatrie sont exclus de cette disposition. En considérant leur rôle indispensable dans l'accompagnement des personnes âgées, il serait juste et équitable de reconnaître leurs efforts en leur permettant de bénéficier de la prime « Grand Âge ». C'est la raison pour laquelle, elle appelle le Gouvernement à revoir les conditions d'attribution de la prime « Grand Âge » afin d'intégrer les infirmiers diplômés d'État (IDE) et les agents de service hospitalier (ASH) des établissements publics et privés, toujours dans l'objectif de revaloriser ces professions et de garantir l'exigence d'une meilleure prise en charge des personnes âgées.

Services à la personne

Évolution de la rémunération des assistantes maternelles via Pajemploi

10009. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les problématiques que rencontrent les assistantes maternelles dans le cadre de leur rémunération par l'intermédiaire du service Pajemploi. Mis en place par l'Urssaf, ce service a pour objectif de simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leurs enfants par un assistant maternel agréé ou un

garde d'enfants à domicile. Cependant, il apparaît que ce service connaît plusieurs limites et de nombreux dysfonctionnements. Tout d'abord, plusieurs assistantes maternelles font le constat similaire des impayés. Il arrive en effet fréquemment que des parents employeurs touchent le complément de libre choix du mode de garde (CMG) mais ne paient pas immédiatement l'assistante maternelle par la suite. Cette pratique semble notamment être régulière à l'approche des fêtes de Noël où certains parents font le choix de retarder la rémunération des assistantes maternelles dans le but de disposer de ressources financières plus importantes pour les fêtes et ce, au détriment de ces dernières. Les assistantes maternelles ne disposent ainsi d'aucun recours et sont contraintes d'attendre désespérément leur rémunération au bon vouloir des parents. Le lancement du service Pajemploi + en mai 2019 n'a semble-t-il pas résolu cette problématique dans la mesure où le service reste peu adopté du fait de nombreux dysfonctionnements et de retards de paiements multiples constatés par les assistantes maternelles. Par ailleurs, il semble que le service Pajemploi délivre des fiches de salaires erronées ou trop simplifiées aux assistantes maternelles. Outre des erreurs dans les montants des rémunérations, seul le salaire net des professionnels de la petite enfance est affiché sur leurs bulletins de salaires et non le salaire brut. Il est aberrant que les assistantes maternelles ne puissent bénéficier des mêmes informations relatives à leurs rémunérations que l'ensemble des salariés français. Enfin, il a été remonté que le service Pajemploi souffre de problèmes techniques empêchant les parents employeurs d'effectuer leurs déclarations et les assistantes maternelles de contrôler ces déclarations et de percevoir leurs rémunérations. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement prévoit de prendre des mesures concrètes pour résoudre ces problématiques qui, en plus d'être anciennes, pèsent de plus en plus sur une profession déjà eseuulée, mais qui reste essentielle pour la société française.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6344 Mme Christine Engrand.

Fonctionnaires et agents publics

Carrière et rémunération des enseignants des INJS et des INJA

9879. – 11 juillet 2023. – Mme Christine Engrand appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, concernant la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA) avec cette question transmise par le syndicat Force Ouvrière des INJ précités. Au nombre de 250 environ (fonctionnaires et contractuels), ces agents n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993 mis à part la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Avec l'inflation galopante, leur condition de vie devient très difficile. Certains sont contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins. Agents de catégorie A, leur grille indiciaire commence à l'indice majoré 349 en deçà du minimum de traitement. En effet, la mise en place des PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) faisait perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros brut sur une carrière de 30 - 35 ans. Pour autant, ces enseignants très spécialisés font plus d'heures que leurs homologues de l'éducation nationale, n'ont aucune prime ou indemnité à part celle de suivi et d'orientation, sont longtemps contractuels avant qu'un concours de titularisation ouvre, manquent de reconnaissance. Des alertes ont été faites auprès du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, du ministère de la santé et de la prévention et du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Le dossier a été transmis à Mme la ministre déléguée au handicap. Elle souhaite donc savoir quelles mesures urgentes vont être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente.

Fonctionnaires et agents publics

Revalorisation salariale des enseignants en INJS-INJA

9886. – 11 juillet 2023. – Mme Karine Lebon appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la question du parcours et de la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des Instituts

nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). En effet, environ 250 agents, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, n'ont bénéficié d'aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, à l'exception de l'augmentation du point d'indice de la fonction publique et ce malgré l'inflation croissante qui impacte leur niveau de vie. Ces agents, classés en catégorie A, débutent leur carrière avec un indice IM 349, inférieur au salaire minimum. De plus, la mise en place des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) a entraîné une perte de rémunération pouvant atteindre 50 000 euros brut sur une période de 30 à 35 ans pour certains professeurs. Afin de subvenir à leurs besoins, ces enseignants hautement spécialisés doivent cumuler un nombre d'heures supplémentaires supérieur à leurs homologues de l'éducation nationale. Pourtant, hormis l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ils ne bénéficient d'aucune autre prime ou indemnité. Souvent en contrat à durée déterminée sur une période prolongée avant de pouvoir passer un concours de titularisation, ces enseignants spécialisés souffrent d'un manque criant de reconnaissance. Ce contexte alarmant les a poussés à solliciter à plusieurs reprises le ministère des solidarités et de la santé ainsi que le ministère de l'éducation nationale, mais leur requête est à l'heure actuelle restée lettre morte. De ce fait, Mme la députée demande à Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, quelles mesures de revalorisation salariale sont envisagées à destination de ces enseignants spécialisés afin de renforcer l'attractivité de leur profession.

Personnes handicapées

Accompagnement des personnes atteintes de TSA dans l'enseignement supérieur

9950. – 11 juillet 2023. – M. Joël Aviragnet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur l'accompagnement des personnes atteintes de troubles du spectre autistique (TSA) dans l'enseignement supérieur public comme privé. En effet, si encore trop peu d'autistes ont la possibilité d'atteindre les formations post-bac en 2023, on en dénombre au moins 500 dans l'enseignement supérieur (chiffre sous-estimé dû à la complexité d'accès au diagnostic). Cependant, un grand nombre d'entre eux restent sans accompagnement ou mal accompagnés de par la complexité des démarches. Il est important de noter que, dans l'enseignement supérieur, l'ensemble des responsabilités repose sur le responsable handicap de l'établissement, qui doit traiter des cas très hétérogènes. Il est indéniable que les moyens à disposition sont largement insuffisants et le « Manifeste autisme » publié le 25 octobre 2022 en appelait déjà au changement. La France est en retard sur le traitement des concernés et il est plus que temps de prendre en compte leurs difficultés. La réalité de la majorité des neuro-atypiques dans l'enseignement supérieur, c'est celle d'une personne handicapée avec efficience intellectuelle, capable de composer avec la société mais qui en souffre énormément. Ce sont des étudiants qui sacrifient leur santé mentale (et parfois physique) dans le seul but de réussir comme les autres. Ils y sont forcés car ils ne sont pas accompagnés comme ils le devraient. Ils sont l'avenir du pays autant que leurs homologues neuro-typiques. Mais pour cela, il faut d'abord augmenter les moyens humains et financiers disponibles. Il faut contrôler les certifications telles que Qualiopi. Des dispositifs doivent aussi être établis pour l'identification et le suivi des étudiants dans l'ensemble des enseignements supérieurs qui délivrent des diplômes reconnus par l'État. Il souhaiterait savoir quelles démarches il peut engager afin d'obtenir des résultats concrets sur l'accompagnement des individus neuro-atypiques dans les établissements d'enseignement supérieur délivrant des diplômes reconnus par l'État.

Personnes handicapées

Aides pour les personnes handicapées engagées dans des associations

9951. – 11 juillet 2023. – M. David Amiel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les aides qui pourraient être apportées, en complément du droit commun, pour les personnes en situation de handicap engagées dans des activités de bénévolat. Les aides diverses apportées à ce jour par l'Agefiph visent à faciliter l'insertion professionnelle ou le retour à l'emploi. Mais elles ne s'appliquent pas aux personnes handicapées engagées bénévolement dans des associations. Pourtant, ces expériences dans le milieu associatif contribuent au développement des compétences, à l'acquisition de savoir-faire et de savoir-être des personnes en situation de handicap. Elles créent du lien, favorisent l'inclusion et participent au bien commun. Il souhaite savoir si un modèle similaire à celui développé par l'Agefiph pourrait être imaginé pour favoriser la participation active des personnes en situation de handicap à la vie des associations.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat**Soutenir les artisans boulangers et pérenniser la profession*

9802. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés persistantes et dramatiques rencontrées par les artisans boulangers du pays. La boulangerie est un secteur clef de l'économie nationale et contribue au patrimoine gastronomique du pays. Les 39 000 boulangeries françaises constituent pour beaucoup des communes rurales des centres névralgiques, mais aussi un facteur de rayonnement de la culture et du patrimoine français. En effet, la baguette a été inscrite au patrimoine mondial immatériel de l'UNESCO le 30 novembre 2022. Pourtant, ne pouvant plus faire face à l'augmentation constante des charges, à la pénibilité du travail et à la concurrence, 874 boulangers ont été dans l'obligation de cesser leur activité en 2022. Le métier de boulanger est un métier difficile, qui implique des horaires contraignants et des conditions de travail très physiques. Malheureusement, la mise en place du bouclier tarifaire électricité par le Gouvernement n'a soulagé qu'une partie de ces professionnels. En effet, de nombreux commerces se sont vus exclus de ce dispositif en raison de critères d'éligibilité trop restrictifs. Ainsi seules les entreprises, constituées de moins de 10 salariés, avec un chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros et un compteur électrique d'une puissance inférieur ou égale à 36kva peuvent bénéficier de ces aides. Or 80 % des professionnels précités utilisent un four ou une chambre froide consommant en moyenne 42kva et se retrouvent, de fait, exclus de ce dispositif. Il faut noter que ces restrictions ne mettent pas seulement en difficulté les boulangers mais également les restaurateurs, les traiteurs, les bouchers... À cela s'ajoute la fin du bouclier tarifaire sur le gaz, la hausse du coût des matières premières (+ 45 % pour la farine, + 30 % pour le sucre, + 150 % pour le beurre) et la réduction de la consommation de pain boulanger, devenue un luxe pour certains Français. Les artisans boulangers se retrouvent obligés de se battre pour la survie de leur commerce et cette situation est d'autant plus alarmante au sein des communes rurales, à l'instar de Moreuil, Ô-de-Selle et Bernaville dans le département de la Somme. Selon les artisans, pour répercuter l'inflation sur les prix de vente, il faudrait vendre la baguette entre « 2,50 euros et 3 euros », le croissant autour de « 3 euros », une situation inimaginable pour les boulangeries rurales, enregistrant depuis de nombreux mois une forte baisse de leur consommation. À l'heure où l'inflation galopante impacte durement les commerces de proximité, la concurrence déloyale des grandes chaînes de boulangerie constitue un autre obstacle majeur pour les artisans locaux. Ces grandes enseignes disposent de ressources financières considérables et bénéficient d'économies d'échelle leur permettant de proposer des prix plus bas. Cela met en péril la viabilité économique des petites boulangeries traditionnelles qui se battent pour maintenir la qualité artisanale de leurs produits. Il est primordial d'encourager la diversité et la préservation de ce savoir-faire en soutenant les boulangers indépendants. Face à cette situation inquiétante l'État se doit de réagir. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir les artisans boulangers et pérenniser la profession.

6361

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 79 Mme Christine Pires Beaune ; 3984 Mme Sylvie Ferrer ; 4140 Mme Christine Pires Beaune ; 6362 Mme Christine Engrand ; 7030 Mme Angélique Ranc.

*Assurance complémentaire**Contrat de mutuelle santé et loi « Evin »*

9794. – 11 juillet 2023. – Mme Violette Spillebout appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention à propos des mutuelles santé telles que décrites dans la loi « Evin ». L'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi « Evin », permet aux salariés quittant un emploi et aux retraités de bénéficier de leur ancienne mutuelle santé d'entreprise. Ils peuvent bénéficier de ce système pendant une période déterminée, à condition de payer les cotisations correspondantes. Or certains retraités ont vu leurs contrats modifiés, notamment car leurs anciens employeurs ont changé d'organismes de mutuelle. Ces entreprises prenant en charge les nouveaux

dossiers ne respectent pas toujours les modalités des anciens contrats signés par les bénéficiaires. Les nouveaux contrats ne respectent donc pas toujours l'article 4 de la loi « Evin ». Les bénéficiaires n'ont plus les mêmes avantages, mais payent une somme identique. Ils se voient dans l'obligation, pour pouvoir profiter de leur droit d'avoir une mutuelle santé identique à celle qu'ils avaient durant leur activité professionnelle, d'entamer de lourdes démarches administratives pour procéder à un changement de mutuelle. Aussi, elle souhaiterait savoir si des mesures sont prévues concernant les modalités ne respectant plus la loi « Evin » des nouveaux contrats de mutuelle santé.

Automobiles

Équipement hôpitaux - installation de bornes de recharges ultrapuissantes

9797. – 11 juillet 2023. – Mme Joëlle Mélin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'installation de bornes de recharge électrique ultrapuissantes dans les établissements de santé. Mme la députée a été sollicitée par la Fédération nationale des ambulanciers privés pour alerter le Gouvernement sur un sujet essentiel pour la profession. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'est notamment appuyé sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Ces véhicules sont encore très majoritairement équipés de moteurs thermiques. Les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé vont devoir s'adapter à la nécessaire transition énergétique et écologique en abandonnant progressivement les moteurs thermiques. Face à cette dynamique de « verdissement » des flottes, le déficit d'infrastructures de recharge électrique ne doit pas constituer un frein à l'achat d'une « watture », surnom de la voiture électrique. Car, s'il ne s'agit pas de la seule alternative technique, les véhicules à moteurs électriques devraient s'imposer majoritairement. Au 31 décembre 2022, la France comptait seulement 82 107 points de recharge ouverts au public selon AVERE France soit 122 points pour 100 000 habitants (contre 700 pour les Pays-Bas). Par ailleurs ces équipements souffrent encore de nombreux inconvénients limitant leur efficacité (forte implantation des bornes en ville, temps d'attente, dysfonctionnement des bornes ou des systèmes de paiement, etc.). Dans ce contexte, la question cruciale de l'autonomie des véhicules, notamment chargés de transporter des patients, va se poser. Après avoir transporté un patient vers un hôpital, parfois sur plusieurs centaines de kilomètres, une ambulance doit pouvoir recharger sa batterie sur place afin de pouvoir garantir le retour du patient à son domicile ou tout simplement le retour du véhicule auprès d'un autre patient ou à son dépôt. Il importe donc que les établissements hospitaliers soient rapidement et suffisamment bien pourvus en matière de bornes de recharge électrique ultrapuissantes permettant de monter de 20 % à 80 % d'autonomie en vingt minutes. Le déficit d'infrastructures dans les hôpitaux doit être comblé afin de garantir la continuité du service public du transport sanitaire. C'est pourquoi elle demande à M. le ministre si un plan d'équipement massif des hôpitaux en bornes de recharges ultrapuissantes a été fixé, sous quelle échéance et avec quels objectifs ?

Eau et assainissement

Pollution de l'eau au 1,4 dioxane

9825. – 11 juillet 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la qualité de l'eau en France. En mars 2023, est sorti un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), qui fait suite à une étude menée pendant deux ans et une campagne de recherche de polluants émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine. Étaient visés par cette campagne nationale des pesticides et métabolites de pesticides, des résidus d'explosifs et une molécule problématique, le 1,4-dioxane. Ce dernier est fortement présent au-dessus de la limite de quantification selon le rapport de l'Anses. Le 1,4-dioxane est un solvant, c'est un liquide limpide qui se dissout dans l'eau, qui reste stable et qui ne se dégrade pas. Il y a peu d'études sur l'impact du 1,4-dioxane sur la santé humaine, mais l'exposition de rats et de souris de laboratoire au 1,4-dioxane leur crée des irritations pour les yeux et les voies respiratoires et il peut endommager leur système nerveux central, le foie et les reins. Selon l'agence publique américaine du registre des substances toxiques et des maladies, des rats et des souris de laboratoires ayant ingéré de l'eau contaminée au 1,4-dioxane ont développé des cancers, au foie et à l'intérieur du nez. Le ministère de la santé et des services humanitaires américains (DHHS) a déterminé qu'il était raisonnable de prévoir que le 1,4-dioxane soit une substance cancérigène pour les humains. M. le député s'interroge. Comment une substance aussi toxique a-t-elle pu se retrouver dans les eaux publiques, dans neuf régions françaises ? M. le ministre était-il au courant ? Au sujet de la consommation d'eau du robinet, comment M. le ministre va-t-il éviter des lésions gravissimes et irréversibles ? Comment l'État va-t-il prendre en charge les victimes du 1,4-dioxane ? Le 1,4-dioxane ne disparaît pas et son taux ne diminue pas, même s'il est traité par une usine de production d'eau potable. L'État a-t-il prévu

d'imposer une obligation pour les collectivités territoriales pour que les eaux soient traitées, nettoyées, propre à la consommation humaine ? Alors que 82 % des usagers pensent que l'eau du robinet peut être bue tous les jours selon un sondage 2022 du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF), il lui demande s'il est prévu qu'il communique, sur la pollution de l'eau courante et sur la présence d'une substance potentiellement cancérigène.

Énergie et carburants

Bornes recharge électrique de grande puissance dans les établissements de santé

9838. – 11 juillet 2023. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de développer un parc de bornes de recharge électrique de grande puissance dans les établissements de santé. En effet, M. le député note que les 14 850 ambulances et 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL) utilisés quotidiennement par les 5 300 entreprises du secteur du transport sanitaire privé sont, pour la plupart, équipés de moteurs thermiques. Afin de permettre à ceux qui envisagent de transformer tout ou partie de leur flotte en véhicule électrique, il conviendrait donc de les accompagner dans ce processus de verdissement de leur flotte. M. le député remarque que le déficit d'infrastructures de recharge électrique constitue un frein majeur à l'achat de véhicules à moteurs électriques par ces entreprises. Or, après avoir transporté un patient vers un hôpital, parfois sur plusieurs centaines de kilomètres, une ambulance doit pouvoir recharger sa batterie sur place afin de pouvoir garantir le retour du patient à son domicile ou le retour du véhicule auprès d'un autre patient ou à son dépôt. Par ailleurs, afin de garantir la continuité du service public du transport sanitaire, ce rechargement doit s'effectuer de manière rapide. Dès lors, afin de garantir une autonomie suffisante aux véhicules de transport sanitaire, prérequis indispensable au verdissement des flottes, il convient de développer rapidement des bornes de recharge électrique de grande puissance aux abords des établissements hospitaliers. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre ce développement rapide aux abords des établissements de santé.

Enfants

La situation préoccupante des délais dans le dépistage néonatal

9849. – 11 juillet 2023. – M. **Jean-Carles Grelier** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le risque de mise en danger depuis le 1^{er} janvier 2023 des nouveaux-nés porteurs des maladies graves de l'enfant dépistées grâce au « Test de Guthrie ». Il note que c'est au moment même où, sur recommandation de la Haute Autorité de santé (HAS), M. le ministre a décidé d'augmenter de 6 à 13 le nombre de maladies dépistées par un test qui a fait la preuve de son efficacité, que la suppression par La Poste de la lettre prioritaire distribuée en 24 heures compromet gravement un dépistage qui a déjà sauvé 30 000 enfants et qui, pour la seule année 2021, a permis d'en dépister 1 165, soit une incidence de 1 sur 641. Il souligne que, si la proposition de La Poste d'acheminer ce test vers les centres régionaux de dépistage néonatal par Chronopost permet bien de respecter le délai de 24 heures, elle n'est, de fait, pas recevable. Le tarif d'affranchissement du Chronopost est en effet 7 fois plus cher que l'ancienne lettre rouge et il faut y ajouter le coût de l'enveloppe en carton et celui du traitement des étiquettes qui étaient auparavant pré-imprimées. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour préserver un dispositif de dépistage néonatal reconnu comme très efficace et absolument essentiel pour des milliers de nouveaux-nés et leurs familles.

Enfants

Retard de la France dans la lutte contre la mortalité infantile

9851. – 11 juillet 2023. – M. **Xavier Breton** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le retard de la France dans la lutte contre la mortalité infantile. Une étude de l'Insee souligne que la France se trouvait en 3^e position des pays à la mortalité infantile la plus faible en moyenne entre 1996 et 2000. Maintenant elle se retrouve à la 20^e place, avec une baisse de seulement 20 % de la mortalité en deux décennies, contre plus de 60 % dans certains pays de l'Est. La France fait face à d'importantes inégalités territoriales. Le taux de mortalité atteint en effet 7,7 décès pour 1 000 naissances dans les DOM, dont 8,9 à Mayotte, contre 3,5 en France métropolitaine et 5,4 en Seine-Saint-Denis, le département le plus touché. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène. Les naissances multiples, souvent liées à la procréation médicalement assistée (PMA) sont plus nombreuses et plus à risque. La hausse de l'âge des femmes à la maternité se traduit par un risque de mortalité néonatale accru. Cette étude indique aussi l'augmentation du nombre de femmes enceintes en surpoids. En conséquence, il souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour mettre un terme à cette situation préoccupante.

*Enseignement supérieur**Réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques*

9866. – 11 juillet 2023. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques (R3C). Mme la députée a été interpellée par l'association amicale des étudiants en pharmacie de Lille (AAEPL) représentant les étudiants en pharmacie de la faculté lilloise. Elle l'a alertée à propos de cette réforme initiée en octobre 2016 et consistant en la création de diplômes d'études spécialisées (DES) au sein des différentes filières pharmaceutiques. Comme M. le ministre le sait, les diplômes d'études spécialisés longs, tels que le DES de pharmacien hospitalier ou le DES de pharmacien biologiste ont été mis en vigueur grâce à cette réforme. Quant aux diplômes d'études spécialisés courts, ils ne le sont pas encore. Ces DES, plus particulièrement le diplôme d'études de pharmacien officinal, sont très attendus par les étudiants du secteur. Reporté à trois reprises, la création du DES de pharmacien officinal représente une avancée majeure pour les étudiants en pharmacie pour plusieurs raisons, telles que la valorisation de compétences et donc du métier de pharmacien d'officine. La création d'indemnités de logement et de transports, initiée par la réforme, représente elle aussi un intérêt immense pour le domaine, car elle permettrait une réelle mobilité à l'étudiant et une meilleure répartition des professionnels de santé sur le territoire français. Par ailleurs, les futurs pharmaciens d'officine attendent également avec cette évolution du 3e cycle des études pharmaceutiques une revalorisation du statut, permettant au métier d'être davantage attractif, ainsi que la revalorisation de l'indemnité de stage. Cette dernière, actuellement de 550 euros par mois pour 35 heures par semaine, atteindrait 1 200 euros par mois après la réforme. Finalement programmée pour la rentrée 2023, les étudiants en études pharmaceutiques ont appris le report de la date de cette réforme, malgré l'engagement fort du Gouvernement pour les étudiants en études pharmaceutiques. Ainsi, elle souhaiterait savoir si la date de la mise en vigueur de la réforme du 3e cycle des études pharmaceutiques (R3C) est prévue.

*Établissements de santé**Mesures d'urgence pour la stabilité du système de santé dans le Val-de-Marne*

9871. – 11 juillet 2023. – **Mme Clémence Guetté** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de mettre en place des mesures d'urgence pour garantir la stabilité du système de santé dans le Val-de-Marne. Le jeudi 22 juin 2023, à la suite d'un courrier co-signé par quinze parlementaires du département, la Coordination de vigilance du groupe hospitalier universitaire des hôpitaux Henri Mondor, Albert-Chenevier et Emile Roux a été reçue par des membres du cabinet de M. le ministre. Elle y a présenté le plan d'urgence proposé par la coordination, à l'issue d'une année d'échanges et de consultations des acteurs de la santé et des habitants du département. Ce plan a été élaboré dans le contexte de la présentation prochaine du plan régional de santé (PRS) 2023-2028 par l'agence régionale de santé (ARS), qui, selon la coordination, a été élaboré sans sa consultation préalable. Elle est pourtant activement présente et au contact des personnels de santé depuis treize ans. Selon la Coordination, le PRS apparaît trop peu ambitieux face aux enjeux de santé publique en Val-de-Marne. Plusieurs crises traversent le territoire, comme le relèvent les différents rapports de la coordination, présentés pendant le rendez-vous du 22 juin 2023. En premier lieu, les fermetures successives de lits en gériatrie fragilisent une prise en charge optimale des personnes âgées, alors même que l'arrivée de l'été et des fortes chaleurs interroge quant à la capacité de gestion des urgences. De surcroît, le Val-de-Marne traverse une profonde crise en matière de médecine de ville, situation qui participe fortement à l'engorgement des services d'urgence. Le secteur psychiatrique n'échappe pas à ce constat, des sites comme celui de Saint-Maurice et de La Fondation Vallée à Gentilly sont menacés. Cette situation éprouve aussi bien les soignants que les patients. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur son intention de demander à l'ARS de rehausser ses ambitions, notamment en lui soumettant les mesures proposées par la coordination pour les cinq années à venir. Mme la députée demande également à ce que soit valorisée la participation des collectivités territoriales dans la gestion de la santé publique et notamment à ce que le PRS favorise la création de centres départementaux de santé, comme souligné par la coordination. Elle rappelle que, sans mesures d'ampleur à la hauteur des besoins de la population, les Val-de-marnais continueront de faire face à de fortes inégalités d'accès social et territorial à la santé et à une dégradation de leurs conditions de prise en charge. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Établissements de santé**Traitement financier équitable entre hôpitaux privés et publics*

9872. – 11 juillet 2023. – Mme Céline Calvez attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la différence de traitement entre les hôpitaux publics et les hôpitaux privés. En effet, alors que les hôpitaux privés à but non lucratif remplissent les mêmes missions que les hôpitaux publics, les deux types d'établissements ne sont pas toujours traités de manière équitable. Ainsi, en 2022, à la suite des « mesures Braun » destinées à maintenir l'activité aux urgences et dans les services d'aval, alors que certains établissements privés ont pris part à cet effort en déployant des moyens financiers conséquents, comme c'est le cas à Levallois avec l'Hôpital Franco-Britannique, le ministère a annoncé que la prise en charge financière du coût de ces mesures était réservée aux seuls hôpitaux publics et seules certaines ARS ont compensé partiellement les dépenses engagées sur leurs marges régionales. Aujourd'hui, ces disparités fragilisent dangereusement l'équilibre financier des structures privées, qui représentent 150 000 soignants ou non-soignants, 10 000 médecins, et qui assurent près de 5 millions de séjours en hospitalisation chaque année. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir si la mise en place d'un traitement financier équitable entre les établissements privés et publics, permettant à chacun de rester attractifs tout en reconnaissant ses particularités, serait possible.

*Institutions sociales et médico sociales**Le recours aux emplois aidés dans les EHPAD*

9902. – 11 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de recrutement de personnel dans les EHPAD publics. Le système de santé est sous tension depuis des années et ce, plus particulièrement dans les EHPAD. Alors que la demande de places risque de progresser dans les prochaines années eu égard au vieillissement de la population française, leur disponibilité diminue peu à peu. Pour preuve, l'enquête de la Société française de gériatrie et gérontologie (SFGG) de 2023 a révélé que 35 % des unités gériatriques sont touchées par des fermetures de lits en France. Ce phénomène est causé par un manque de personnel disponible. Déjà en 2018, 44 % des directeurs d'EHPAD affirment avoir eu des difficultés de recrutement. Les causes de cette désaffection sont multiples : le « *numerus clausus* » ayant provoqué une pénurie de médecins, le manque d'attractivité de ces emplois souvent considérés comme difficiles, la pénurie de personnel qualifié (infirmiers comme aide-soignants). Face à cette situation, en janvier 2018, le ministère du travail a instauré le contrat parcours emploi compétences (PEC), visant à faciliter l'accès au marché du travail pour les individus sans-emploi rencontrant des difficultés professionnelles et sociales. Les bénéficiaires étaient aussi bien des entreprises privées que publiques. Ce type de contrat a montré son efficacité. En effet, un travailleur sur deux, profitant de ce contrat, a continué à exercer dans la même structure, répondant donc au manque de personnel. Cependant, en juillet 2022, l'État a indiqué à plusieurs collectivités sa décision de mettre fin au renouvellement de ces contrats. Par conséquent, la fuite du personnel vers le privé, encore bénéficiaire de ce contrat, n'a fait que s'accroître. Cette concurrence déloyale a donc poussé de nombreux EHPAD au bord du gouffre, à cause de déficits budgétaires importants. Mme la Sénatrice Sylviane Noel, dans la question écrite n° 04848, avait déjà alerté M. le ministre au début d'année 2023 sur les difficultés que subissent ces établissements. Cependant, aucune réponse n'a été fournie, à ce jour, par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande, face à cette situation, les raisons qui ont motivé le ministère du travail à supprimer le contrat PEC dans certaines collectivités territoriales. Il l'interroge également sur de possibles mesures que le Gouvernement a prévu d'entreprendre pour pallier ce manque de main-d'œuvre.

*Institutions sociales et médico sociales**Ségur administratif*

9903. – 11 juillet 2023. – M. Philippe Gosselin attire, une nouvelle fois, l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de prime pour les personnels administratifs et techniques de certains établissements de santé ou dans le médico-social. Ces derniers se considèrent, à juste titre, comme les « oubliés du Ségur » puisqu'ils ne peuvent bénéficier de la prime de 183 euros attribuée aux personnels exerçant en milieu hospitalier. Le secteur médico-social, qui comprend des associations et des établissements publics comportant des métiers « support logistique et administratif », n'est pas intégré dans la politique de revalorisation salariale. Les agents concernés, qui très souvent font plus que des tâches d'accueil ou de secrétariat, mais aussi souvent des entretiens et de l'orientation, très investis dans leurs missions, et souvent au-delà de leur temps de travail, se sentent les « petites mains » qui agissent dans l'ombre pour que leur établissement fonctionne de manière optimale

avec une qualité de prise en charge assurée en continu. Ils ont subi et continuent de subir les mêmes contraintes liées à la crise sanitaire. Ces personnels subissent, comme les autres, l'augmentation du coût de la vie. Ils peinent parfois à conserver leur motivation, se sentant « oubliés » et traités de façon différente par rapport aux personnes du secteur sanitaire. Ils attendent donc une prise en compte de leur situation et leur intégration dans le Ségur de la santé pour l'attribution de la prime qui leur fait défaut. Il lui demande donc s'il entend, quand et, selon quelles modalités, accorder à ces personnels administratifs et techniques des établissements de santé, qu'ils soient publics ou associatifs, le bénéfice de la prime de 183 euros.

Institutions sociales et médico sociales

Situation des centres sociaux

9904. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inquiétude que suscite la crise des métiers du social ainsi que l'augmentation des charges à venir pour les centres sociaux. Ayant participé le 28 juin 2023 à l'assemblée générale du centre social Le Lac de Sedan, il a été indiqué à M. le député les difficultés rencontrées par l'ensemble des centres sociaux du département. En effet, en tant que structures de proximité généralistes, les centres sociaux touchent tous les publics, de la petite enfance aux seniors. Face aux crises qui touchent les individus et la société, les centres sociaux répondent présents et leur rôle est plus que jamais essentiel dans le département des Ardennes. Pourtant, les centres sociaux se trouvent eux-mêmes fragilisés face à : une crise des métiers du social qui entraîne une réduction des périodes d'accueil, baisse de la qualité de l'offre d'activités, suspension de repas ; une augmentation substantielle de leurs charges liée à l'évolution de la classification conventionnelle Alisfa qui vise notamment à revaloriser les métiers et à enrayer la perte d'attractivité du secteur. Très concrètement, la fédération départementale des centres sociaux des Ardennes estime que l'augmentation des charges sera en moyenne de 5 à 10 % en 2023, à laquelle il faudra encore ajouter une augmentation de 3 à 10 % sur 2024. M. le député se permet donc de relayer à M. le ministre ces éléments et le remercie par avance des mesures qu'il compte prendre, afin de permettre à ces structures d'avoir les moyens financiers leur permettant de poursuivre les services qu'elles rendent à la population, sans en dégrader la qualité. Il lui est particulièrement demandé de veiller à ce que la future convention d'objectif de la Caisse nationale de allocations familiales (CNAF) permette aux caisses d'allocations familiales (CAF) du pays d'accroître leur soutien à ce réseau des centres sociaux dans ce même objectif. Il le remercie d'une position du Gouvernement aussi rapide que possible donnant de la visibilité sur le fonctionnement des centres sociaux.

Maladies

Covid long et anosmie chez les œnologues

9926. – 11 juillet 2023. – M. Xavier Albertini attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les troubles de l'odorat provoqués par le Sars-Cov-2 chez les œnologues et autres professionnels de l'odorat et du goût, conduisant à une remise en question douloureuse de leur métier. D'après le classement de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'anosmie-agueusie est en 3^e position des symptômes longs de la covid-19 observés dans les études concernant les patients en ambulatoire avec un taux de prévalence allant de 5 à 25 % des patients. Une étude menée en France entre avril 2020 et janvier 2021 sur 3 111 patients (Ferdenzi et collaborateurs) montre que 974 des interrogés déclarent être dans un délai approximatif de récupération de 10 mois après l'infection. Ce qui signifie que près d'un tiers (31,4 %) de l'échantillon total des patients sont atteints de troubles de l'odorat de longue durée dont on ne connaît pas encore la fin à la date de l'enquête. Ces troubles olfactifs de longue durée prennent la forme majoritairement d'anosmie partielle, de parosmie (déformation de la perception) ou de phantosmie (perception d'odeurs qui n'existent pas). Il n'existe pas encore d'études récentes permettant d'établir un bilan définitif des temps de récupération mais les médecins ORL s'accordent à dire que la non-récupération est une probabilité à ne pas exclure. Les œnologues sont touchés au même titre et dans les proportions comparables à la population générale. En juillet 2020, 39 % des œnologues et professionnels du vin atteints de troubles olfactifs liés à la covid-19 et interrogés dans le cadre de l'enquête covid des œnologues de France présentaient des problèmes de récupération. Face à des symptômes handicapant pour les professionnels dont le métier repose sur le goût et l'odorat, il n'existe pas de réponse adaptée à ce jour. En France, le dispositif de reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) est une perspective possible pour répondre aux cas extrêmes de non-récupération au-delà d'un an mais elle nécessite un diagnostic fiable par un outil validé scientifiquement : l'olfactométrie. La première mesure de reconnaissance d'une pathologie pouvant toucher des centaines de milliers de personnes (2 millions de personnes subissaient un covid-long fin 2022 selon Santé publique France) et d'un handicap potentiel pour des centaines de professionnels dans un contexte viral toujours menaçant serait la valorisation du test

olfactométrique rendant sa généralisation possible dans les centres médicaux français. Cette demande est actuellement soumise à la Haute Autorité de santé. Mais les études de dossier sont longues et les résultats incertains. Après deux années d'épidémie, on ne peut laisser les patients souffrant de covid long et de troubles de l'odorat sans suivi ni diagnostic. Une décision politique pourrait être prise pour apporter une réponse à une nouvelle donne de santé publique. C'est pourquoi il souhaite savoir si une décision allait être prise dans les prochaines semaines pour que ces tests soient démocratisés et remboursés par la sécurité sociale.

Maladies

Dépistages - Transfrontaliers - Assurance maladie

9927. – 11 juillet 2023. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur une situation rencontrée au centre régional de coordination des dépistages organisés des cancers (CRCDC) de la région Grand Est. Il a été porté à la connaissance de M. le député que des concitoyens vivant en zone transfrontalière et pourtant éligibles aux dépistages que les centres régionaux proposent ne sont pas informés de ces dispositifs en raison de leur lieu de résidence hors de France. Il apprend par ailleurs que la gestion de la base de données d'envoi sera transférée du CRCDC à l'assurance maladie à partir du 1^{er} janvier 2024. Ce transfert de compétences questionne l'efficacité du suivi des personnes concernées par ces dispositifs. Par conséquent, il souhaiterait en savoir plus sur les raisons de ce transfert et lui demande que ces concitoyens résidant en zone transfrontalière éligibles soient intégrés de façon automatique à la base de données existante, sans discrimination quant à leur lieu de résidence.

Maladies

Personnes atteintes du covid long

9928. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le suivi et la prise en charge des personnes souffrant de covid long. En France, depuis plus de 3 ans, plus de 2 millions d'adultes (selon les estimations de Santé publique France) et de mineurs se battent contre un ensemble de symptômes persistants (plus de 200 recensés) et d'importantes séquelles immunitaires, cardiovasculaires, neurologiques, rénales... impactant lourdement leur vie quotidienne. Ils font également face à des difficultés de diagnostic, de soins et un manque d'accompagnement, y compris financier. D'après l'Organisation mondiale de la santé, 17 millions d'Européens ont souffert ou souffrent de troubles dus à un covid long. Aujourd'hui reconnue et définie au niveau international par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ainsi qu'au niveau européen, la maladie du covid long possède des symptômes multiples, pouvant être extrêmement graves et invalidants. Fatigue extrême, brouillard cérébral, dyspnée, douleurs cardio-thoraciques, troubles neurologiques sont quelques-uns des symptômes reconnus. Parce qu'il s'agit d'un enjeu majeur de santé publique, la loi n° 2022-53 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 a été votée à l'unanimité et promulguée le 24 janvier 2022. Cette plateforme doit ainsi permettre à l'ensemble des patients qui le souhaitent de pouvoir « se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid ». Depuis, les associations de malades et les malades atteints du covid long attendent de constater des avancées concrètes, leur permettant d'accéder aux soins adaptés et ainsi espérer une guérison. Ces personnes sont aussi dans l'attente de précision quant aux modalités d'application de la plateforme. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le calendrier de mise en œuvre ainsi que les mesures concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour accompagner au mieux les personnes atteintes de covid long dans leur quotidien, notamment au regard de la recherche médicale.

Maladies

Prise en charge de la forme chronique de la maladie de Lyme

9929. – 11 juillet 2023. – M. Kévin Pfeffer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge de la forme chronique de la maladie de Lyme. On estime que près de 100 000 compatriotes souffrent de cette pathologie qui reste pourtant peu connue et mal prise en charge par le corps médical et l'assurance maladie. Des milliers de Français sont en errance médicale faute de praticiens spécialisés et formés. Des Français qui vivent un véritable calvaire avec une liste de symptômes particulièrement handicapants et variés comme la perte de concentration, une très grande fatigue, des migraines et insomnies, des douleurs diffuses, etc. Une souffrance intense aussi bien physiquement que moralement qui nécessite soins réguliers, médicaments et dépenses de santé élevées, souvent à la charge des patients. De nombreux patients mosellans ont la chance de pouvoir suivre un

traitement chez les voisins allemands, qui sont très avancés sur la fiabilité des tests employés et donc sur le diagnostic précoce et les soins apportés à ces formes aiguës et chroniques. Mais cela présente pour eux un coût important non pris en charge par l'assurance maladie. M. le député demande donc à M. le ministre si le Gouvernement envisage la mise en œuvre de tests plus fiables en France pour diagnostiquer et traiter au plus vite cette maladie qui pourrait la vie de milliers de compatriotes. Il souhaite savoir s'il compte intervenir pour permettre aux malades qui se soignent en Allemagne d'être mieux pris en charge avant de pouvoir, au plus vite, bénéficier de soins équivalents par le système de santé français.

Maladies

Prise en charge des patients atteints d'affection post-covid-19

9930. – 11 juillet 2023. – **Mme Émilie Bonnivard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des personnes atteintes d'affection post-covid-19, communément appelée « covid long ». Cette affection, qui touchait plus de 2 millions d'adultes en France à la fin 2022, selon Santé publique France, peut se traduire par des symptômes persistants et handicapants, tels que l'essoufflement voire le malaise après l'effort, la fatigue chronique, le dysfonctionnement cognitif ou la dépression. Ces symptômes interdisent à un grand nombre de patients atteints d'affection post-covid-19 de reprendre leur activité professionnelle, parfois 3 ans après la contraction de la maladie. Ainsi, cette affection entraîne pour certains patients la perte de leur emploi, de leur logement, les plongeant à terme dans la précarité financière, en dépit des dispositifs préexistants comme les pensions d'invalidité. À ce jour, les mesures de prise en charge des personnes atteintes de « covid long » tardent à être effectivement déployées, à l'instar de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19 dont les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés. De même, les actions prévues dans la feuille de route « Comprendre, informer, prendre en charge » de mars 2022 apparaissent aujourd'hui encore très insuffisantes à un véritable accompagnement des personnes atteintes d'affection post-covid-19. En outre, contrairement à d'autres pays européens tels que l'Allemagne, les moyens financiers alloués par l'État à la recherche sur le covid-19 n'ont à ce jour pas permis d'avancées conséquentes. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit de nouvelles dispositions de prise en charge des patients atteints de « covid long » et à quelle échéance une mise en place effective des mesures d'ores et déjà annoncées peut être attendue.

Médecine

Délégation de tâches pour l'ophtalmologie contre les déserts médicaux

9931. – 11 juillet 2023. – **M. Christophe Marion** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'intérêt que peut présenter le développement de la délégation de tâches pour résoudre le problème des déserts médicaux. Dans le secteur de l'ophtalmologie, une des solutions serait de permettre aux médecins de se concentrer sur les pathologies graves, en les déchargeant en partie des visites de routine uniquement destinées à effectuer certaines mesures à des fins de contrôle, à vérifier l'acuité visuelle, pour éventuellement changer de verres correcteurs. Ces tests de vue sont simples et peuvent être réalisés par des techniciens spécialisés, le médecin étant juste en bout de chaîne pour vérifier la bonne qualité des tests réalisés, s'assurer qu'ils ne révèlent pas l'existence d'une pathologie et délivrer l'ordonnance pour obtenir des verres correcteurs adéquats et en cas de besoin, orienter la personne vers une consultation en présentiel. Cela nécessite d'apporter quelques précisions à des dispositifs existants. Il est par exemple nécessaire d'avoir une extension du protocole dit « Muraine » aux opticiens, afin d'entériner des pratiques déjà existantes et éventuellement ouvrir la possibilité d'une prise en charge par la sécurité sociale. De même, il convient de revoir l'avenant 9 de la convention médicale, afin de cadrer et pas seulement d'autoriser le recours à la téléexpertise pour les professionnels de santé, en particulier les opticiens. Enfin, il convient de faciliter la conduite en itinérance de ces tâches déléguées, afin d'apporter de vraies solutions de proximité pour les concitoyens. Il souhaite donc connaître ses intentions sur l'extension et la facilitation de la délégation de tâches pour l'ophtalmologie, en particulier pour les opticiens, dans un contexte d'itinérance.

Médecine

Non-remplacement des médecins partis à la retraite en zone rurale

9932. – 11 juillet 2023. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remplacement des médecins partis à la retraite dans les zones rurales particulièrement touchées par la désertification médicale. En effet, le département du Loiret, comme la quasi-totalité des territoires ruraux français,

est devenu un véritable désert médical, accentuant ainsi la pression déjà forte sur l'offre de soin existante. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), 8 % des Français habitent dans une commune considérée comme un désert médical tandis que 0,5 % de la population a des difficultés pour accéder aux pharmacies, aux médecins et aux services d'urgence. Les causes sont multiples : la génération de soignants qui partent à la retraite, la baisse d'attractivité du secteur médical et particulièrement de la médecine générale, les conditions de travail qui ne cessent de se dégrader, ou encore les décennies de régulation du nombre d'étudiants en médecine *via le numerus clausus*. Le constat est simple : la profession souffre d'un terrible manque de personnel et les personnels présents sont sur-sollicités. Ainsi, en trente ans, l'écart d'espérance de vie entre les urbains et les ruraux s'est largement creusé alors qu'il était quasiment nul auparavant. Aujourd'hui, un habitant de la ruralité vivra en moyenne deux ans de moins qu'un habitant urbain. La désertification médicale conduit les Français les plus modestes à ajourner voire à renoncer à l'accès aux soins, entraînant ainsi la progression de certaines pathologies irréversibles. C'est notamment le cas dans sa circonscription du Loiret, où Mme la députée a rencontré des administrés souffrant de pathologies graves, nécessitant un suivi médical régulier, qui se sont retrouvés sans médecin, du jour au lendemain, suite au départ à la retraite de leur médecin traitant. Ils sont alors bien souvent contraints à l'abandon de leur suivi médical ou livrés à un véritable parcours du combattant pour accéder à une offre de soin, au prix de nombreux kilomètres. Pour toutes ces raisons, Mme la députée alerte M. le ministre sur le sujet fondamental du non-remplacement des médecins partis à la retraite dans les zones rurales particulièrement touchées par la désertification médicale. L'absence de reprise de leur patientèle crée une grave rupture d'égalité dans l'accès aux soins et entraîne une perte d'espérance de vie dramatique. Compte tenu du vieillissement des médecins généralistes encore en activité, il est évident que ce phénomène va s'accroître de manière très préoccupante dans les prochaines années. Pour les habitants de la ruralité, c'est la double peine. Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures concrètes il compte mettre en place pour garantir la continuité du suivi médical des patients suite au départ à la retraite de leur médecin traitant. Elle lui demande d'étudier la possibilité de prioriser les personnes atteintes de pathologies graves nécessitant un suivi régulier dans l'accès à un médecin à une distance raisonnable.

Médecine

Pénurie de gynécologues médicaux

9933. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante liée à la diminution du nombre de gynécologues médicaux en exercice à l'échelle nationale. En effet, ce sont au total 14 départements qui font aujourd'hui face à une pénurie de ces gynécologues médicaux. Ce manque de gynécologues médicaux est une préoccupation croissante et pose un problème majeur, pouvant avoir un impact significatif sur la santé et le bien-être des femmes. Les gynécologues médicaux sont essentiels pour fournir des soins de santé aux femmes et sont spécialisés dans la prévention, le diagnostic et le traitement de conditions gynécologiques courantes, telles que les infections, les maladies sexuellement transmissibles et les troubles menstruels. Ils peuvent également fournir des conseils et des traitements pour les femmes enceintes et celles qui cherchent à concevoir. De fait, le manque de gynécologues médicaux peut entraîner des délais d'attente plus longs pour les patientes et une charge de travail accrue pour les autres professionnels de santé existants, ce qui peut avoir un impact sur la qualité des soins fournis. De plus, les femmes qui n'ont pas accès à des gynécologues médicaux peuvent être moins susceptibles de chercher des soins de santé de manière proactive, ce qui peut entraîner des complications à long terme. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures concrètes que le Gouvernement prévoit de prendre pour remédier au manque de gynécologues médicaux afin d'atteindre un ratio plus équilibré entre le nombre de professionnels de la gynécologie et la population féminine et assurer ainsi aux femmes un accès décent aux services de gynécologie.

Personnes âgées

Conditions de vie des seniors

9949. – 11 juillet 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de vie des seniors. En France, les personnes âgées de plus de 85 ans représentent aujourd'hui plus de 2 millions de la population. Avec l'augmentation de l'espérance de vie, elles seront plus de 5 millions en 2050. Malgré les avancées de la médecine, les personnes âgées sont inquiètes des conditions dans lesquelles elles termineront leur vie. En effet, 50 % des Français estiment qu'ils vivront plus longtemps, mais en moins bonne santé et avec une moins bonne qualité de vie en 2025. Et 67 % d'entre eux pensent que le pays est mal préparé au vieillissement. Selon eux, il est nécessaire d'améliorer la prévention et le dépistage de toutes les formes de maladies

et de perte d'autonomie (56 %), de valoriser la place des seniors dans la société (52 %) et de favoriser l'intergénérationnel (49 %). Par ailleurs, 37 % des seniors se déclarent inquiets à l'idée de vieillir alors que seulement 25 % se disent sereins. Les personnes âgées sont aussi très inquiètes à propos de leur logement. 78 % d'entre elles n'ont d'ailleurs aucune idée du budget qu'il leur faut prévoir pour, par exemple, adapter leur logement à leur vieillissement. Par ailleurs, depuis le scandale Orpea, les Français ont peur d'aller ou de confier leurs proches à une maison de retraite ou un Ehpad. En effet, pour 38 % des seniors, cette image dégradée de l'Ehpad est associée au manque de moyens et de personnels. Seuls 30 % d'entre eux y envisagent leur placement en cas de perte d'autonomie, les autres préférant rester chez eux. Les signalements d'atteintes aux personnes au sein de ces établissements (2 364 en 2021), les conditions de vie parfois dégradées participent à cette crainte de mal vieillir en France. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux aînés de terminer leur vie de façon paisible et digne chez eux ou au sein d'établissements spécialisés.

Personnes handicapées

Déserts médicaux chez les spécialistes

9953. – 11 juillet 2023. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accessibilité des médecins spécialistes pour les personnes porteuses d'un handicap. Les médecins spécialistes se font de plus en plus rares dans de nombreux territoires, leur densité en France est de 178 pour 100 000 habitants. Comme M. le ministre le sait, un patient peut attendre plusieurs mois pour avoir un rendez-vous chez un gynécologue, ou plus d'une année chez un ophtalmologue. Ce fait s'intensifie quand la personne concernée est porteuse d'un handicap et ne peut accéder aux spécialistes pourtant disponibles. Plusieurs citoyens de sa circonscription ont interpellé Mme la députée sur la difficulté de plus en plus accrue de prendre rendez-vous chez un médecin spécialiste, proche de chez eux et accessible en fauteuil roulant ou aux personnes à mobilité réduite, ayant un handicap mental ou cognitif. Mme la députée connaît l'existence des « consultations blanches » ; moments de prise en charge sous forme de temps de rencontre ou de consultations, conçus à destination des personnes handicapées, au cours desquelles les soins effectués n'ont pu être réalisés auparavant compte tenu du handicap du patient. Cependant, environ 67 % des personnes en situation de handicap en France estiment encore rencontrer des obstacles en matière d'accessibilité dans leurs parcours de soin. Les personnes porteuses d'un handicap sont généralement éloignées du système de santé et le libre choix de son médecin spécialiste est dès lors très limité pour les 12 millions de personnes concernées par cette problématique en France. Or tous les établissements médicaux sont considérés comme établissements recevant du public (ERP) de catégorie 5 et doivent être accessibles pour chaque citoyen, en vertu de la loi du 1^{er} janvier 2015 découlant de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005. Le bâtiment, ainsi que le cabinet médical en lui-même, se doivent de respecter des normes précises d'accessibilité ; ce que beaucoup d'infrastructures ne font toujours pas. Ainsi, elle souhaiterait connaître les dispositifs existants et futures solutions à proposer aux citoyens concernés, mais aussi aux structures médicales ne disposant pas encore d'accès pour les personnes handicapées.

Pharmacie et médicaments

Les mesures pour remédier à la pénurie de stock de bétahistine

9955. – 11 juillet 2023. – **M. Jérémie Patrier-Leitus** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tensions d'approvisionnement et la pénurie actuelle de bétahistine. Depuis plusieurs mois, dans certains territoires, les personnes atteintes de la maladie de Ménière ne peuvent plus se procurer le seul médicament capable d'améliorer leur état, la bétahistine, molécule peu coûteuse produite par plusieurs laboratoires. Cette pénurie est lourde de conséquences puisque la maladie de Ménière impacte fortement la vie personnelle et professionnelle de ceux qui en souffrent, entraînant des vertiges rotatoires violents pouvant durer jusqu'à 12 heures, accompagnés notamment de vomissements, d'hyperacousie, de surdité partielle voire totale ou de maux de tête. Actuellement, ce médicament, très peu cher mais indispensable pour permettre aux malades de Ménière de mener une vie à peu près normale, est en rupture de stock en France alors qu'il est disponible en Belgique, Espagne. Par conséquent, il lui demande, d'une part, quelles mesures sont prises pour mettre fin au plus vite à la pénurie actuelle sur l'ensemble des territoires touchés et d'autre part, quelles dispositions seront prises sur le long terme pour éviter de nouvelles tensions d'approvisionnement sur ce médicament, crucial pour les malades de Ménière mais qui ne figure pas dans la liste des médicaments essentiels pour répondre aux besoins prioritaires des Français, élaborée dans le cadre du plan d'action de lutte contre les pénuries.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie de certains médicaments en France*

9956. – 11 juillet 2023. – **M. Victor Catteau** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de certains médicaments en France et en particulier ceux nécessaires aux infiltrations. Il apparaît en effet que de nombreux médecins et pharmaciens du pays se retrouvent dans des situations de pénurie de certains médicaments. Si cette situation n'est pas nouvelle, elle a tendance à s'intensifier : aujourd'hui, les ruptures régulières d'approvisionnement toucheraient ainsi près de 3 000 médicaments. Parmi ces médicaments, on retrouve des médicaments de « base » comme le paracétamol et l'amoxicilline, mais également des médicaments réservés à des traitements plus spécifiques à l'image du Diprostène et autres corticoïdes qui sont indispensables pour les traitements nécessitant des infiltrations. Pourtant, ces médicaments semblent être produits en quantité suffisante sur le territoire français, mais une tendance à l'export de ces médicaments est ainsi observée. Cela se comprend notamment du fait que ces médicaments sont en moyenne 25 % plus chers dans les autres pays de l'Union européenne, ce qui pousse certains revendeurs à exporter ces médicaments plutôt que de fournir les pharmacies et les médecins français. Ce constat a notamment été fait par la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF) et a été corroboré par plusieurs témoignages de médecins, pharmaciens et patients impactés par cette situation. Cette logique de rentabilité financière entraîne ainsi des conséquences sérieuses pour la santé des Français et pourrait avoir des effets encore plus graves dans les années à venir si aucun changement n'est effectué. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte prendre au sérieux cette problématique dans les mois à venir afin de prendre des mesures concrètes et rapides dans le but d'agir au mieux pour la santé des Français.

*Pharmacie et médicaments**Pénurie médicaments génériques et TFR*

9957. – 11 juillet 2023. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'injustice que constitue le surcoût restant à la charge des assurés lorsqu'ils sont contraints d'acheter des médicaments de marque en raison de l'indisponibilité des médicaments génériques. La France est confrontée à des pénuries de médicaments persistantes. Si ces pénuries ne sont pas nouvelles, elles concernaient jusqu'à présent uniquement des traitements de pointe et peu connus du grand public. Cette année, ce sont des molécules très demandées qui ont manqué, provoquant l'inquiétude des patients, des médecins et des pouvoirs publics. L'épidémie de la covid-19, la guerre en Ukraine, des difficultés d'approvisionnement et une hausse de la demande ont aggravé la situation. 3 000 molécules ont manqué à l'appel l'hiver 2022, selon l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et une liste de près de 300 médicaments critiques a été remise en mai 2023 à M. le ministre. Face à cette pénurie, certains patients qui ne peuvent plus trouver de médicaments génériques sont contraints d'avoir recours à des médicaments originaux : or ces médicaments sont remboursés au tarif forfaitaire de responsabilité (TFR), tarif unique créé pour favoriser l'achat des médicaments génériques, sur lequel la sécurité sociale et l'assurance santé se basent pour rembourser moins bien les assurés qui n'acceptent que les médicaments de marque. Ainsi, si une personne achète un médicament de marque dont le prix est supérieur à celui du médicament générique, elle est remboursée sur la base du tarif forfaitaire de responsabilité (TFR), c'est-à-dire sur le prix de base du médicament générique et le surcoût reste à sa charge. Si cela est acceptable lorsque le patient achète un médicament original de son plein gré, il est anormal qu'il doive payer plus cher lorsqu'il n'a pas le choix et achète ce médicament en raison de l'indisponibilité du médicament générique. En l'absence de choix pour le patient, il semblerait juste et pertinent que l'assurance maladie assure le remboursement intégral du médicament original. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les assurés ne soient pas financièrement pénalisés en cas d'impossibilité d'accéder à des médicaments génériques.

*Pharmacie et médicaments**Pénuries de médicaments pour traiter la maladie de Menière*

9958. – 11 juillet 2023. – **M. Kévin Pfeffer** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les pénuries touchant certains médicaments et particulièrement ceux prescrits pour soulager les symptômes de la maladie de Menière. Cette maladie se caractérise par des crises de vertige accompagnées d'une perte progressive de l'audition, d'acouphènes, de nausées et de vomissements. Depuis le mois de février 2023, des milliers de patients atteints de cette maladie se plaignent de la rupture de betahistine, médicament utilisé pour le traitement des vertiges, dans les pharmacies. Ils doivent remuer ciel et terre, contacter plusieurs dizaines d'officines, voire se fournir à l'étranger pour trouver quelques boîtes. Ces préoccupations ont d'ailleurs été relayées par une pétition de l'association

France Acouphènes et les principaux laboratoires confirment la « rupture d'approvisionnement sans date de retour prévue ». Pourtant, les autorités sanitaires semblent répondre qu'il n'y a aucune pénurie et sur le site de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), la betahistine n'apparaît ni en rupture de stock, ni en difficulté d'approvisionnement. Début juin 2023, le Président de la République, a annoncé la création d'une liste de médicaments essentiels pour relocaliser leur production en France et ne pas se retrouver en situation de pénurie mais la betahistine n'en fait pas partie. Il lui demande si ce médicament peut être inclus à cette liste de médicaments essentiels et si toutes les mesures sont prises pour un retour rapide du médicament dans les pharmacies.

Pharmacie et médicaments

Remboursement par l'assurance maladie du traitement contre la migraine

9959. – 11 juillet 2023. – M. Kévin Pfeffer interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le remboursement par l'assurance maladie du traitement contre la migraine ; affection invalidante qui touche environ 10 millions de Français selon les estimations. Beaucoup plus qu'un simple mal de tête, cette pathologie est parfois sous-estimée par les professionnels de santé et par les décideurs politiques car elle n'est pas forcément visible et ne se manifeste pas par un handicap physique. Pourtant, certains patients vivent un véritable calvaire, avec des crises régulières qui empêchent parfois toute activité professionnelle ou physique pendant plusieurs jours. Les médicaments triptans, utilisés pour soulager les crises, ont une efficacité très aléatoire. Mais il existe d'autres médicaments, très efficaces sur certains patients, appelés anti-CGRP. Il sont prescrits par certains neurologues sur des critères très précis : patients souffrant de plus de 8 jours de migraine par mois, en échec d'au moins 2 traitements de fond et ne présentant pas d'antécédents cardio-vasculaires. Mais le coût de ce traitement se situe entre 245 euros et 270 euros par mois et il n'est pas remboursé par l'assurance maladie, contrairement à de nombreux pays en Europe et dans le monde, ce qui pèse lourdement sur le budget des patients. Cette demande de prise en charge est pourtant portée par plusieurs associations dont « La voix des migraineux » et la « Société française d'études des migraines et céphalées ». M. le député demande donc à M. le ministre pourquoi, en dépit d'un besoin médical non couvert et reconnu officiellement par la commission de la transparence, le Gouvernement refuse le remboursement des anti-CGRP. Il lui demande s'il va modifier les règles de remboursement pour permettre la prise en charge de ce traitement en France et respecter le droit des patients à recevoir des soins visant à soulager leur douleur comme prévu à l'article L. 1110-5 du code de santé publique.

Professions de santé

Cadre juridique - réglementations professionnelles pour les ambulanciers

9979. – 11 juillet 2023. – Mme Joëlle Mélin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la volonté des ambulanciers de se doter de règles professionnelles. Mme la députée a été sollicitée par la Fédération nationale des ambulanciers privés pour obtenir une réponse du Gouvernement sur une problématique essentielle pour la profession. En 2022, le secteur du transport sanitaire des patients s'articulait autour d'environ 5 500 entreprises employant plus de 60 000 salariés et s'appuyant sur une flotte de 14 850 ambulances et de 14 234 véhicules sanitaires légers (VSL). Les ambulanciers sont des professionnels de santé. Ils sont préoccupés de pouvoir délivrer des soins de qualité et en toute sécurité pour les patients transportés. Une profession qui ressent la nécessité de faire évoluer ses conditions d'exercice vers un cadre vertueux et respectueux des valeurs propres à l'exercice d'une profession de la santé. Mais là où la plupart des professions de santé disposent de règles professionnelles ou de règles déontologiques, les ambulanciers en sont totalement dépourvus. Il paraît désormais indispensable d'encadrer leur pratique par l'édiction de règles professionnelles afin de prévenir tous risques de dérives de quelques natures qu'elles soient (commerciales, promotionnelles, qualité des soins, etc.). C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de créer un cadre juridique permettant d'édicter des règles professionnelles pour la profession d'ambulancier.

Professions de santé

Prise en charge des prestations de psychomotricité

9981. – 11 juillet 2023. – M. Thomas Ménagé interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la subordination des consultations en psychomotricité à la présentation d'une ordonnance prescrite par un médecin traitant et son caractère discutabile dans la mesure où les prestations de psychomotricité dispensées par des professionnels exerçant sous un statut libéral ne sont pas remboursées par la sécurité sociale. En effet, après

l'accomplissement des études supérieures requises par l'apprentissage du métier et notamment un suivi des enseignements en instituts de formation en psychomotricité, les psychomotriciens peuvent exercer leurs activités dans des établissements ou services publics ou privés comme en institut médico-éducatif et autres structures d'accueil de la petite enfance ou encore dans le cadre d'un régime libéral. Défini par l'alinéa premier de l'article L. 4332-1 du code de la santé publique comme « toute personne qui, non médecin, exécute habituellement des actes professionnels de rééducation psychomotrice », le psychomotricien est amené à déployer son activité en faveur de la prévention et de l'éducation pour la santé aux moyens de la réadaptation et par des exercices de psychothérapie à médiation corporelle. Néanmoins, seules les prestations réalisées dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), les Ehpad, les centres médico-psychologiques et les hôpitaux sont remboursées et intégralement prises en charge par la sécurité sociale. À l'inverse, les bilans et prestations de toute nature dispensés par des libéraux ne sont pas pris en charge sauf acceptation par la sécurité sociale d'un remboursement exceptionnel selon la pathologie traitée. Pourtant, les psychomotriciens agissent sur prescription médicale et cette conditionnalité est de nature à contraindre les parents dans la bonne prise en charge de leurs enfants comme les adultes confrontés à des besoins de traitement en psychomotricité. Dès lors, cette situation conduit à l'imposition de délais supplémentaires notamment auprès des populations vivant en zone sous-dotée, ce qui est le cas dans de nombreux secteurs du département du Loiret et cette difficulté est aggravée par la congestion des cabinets de médecine générale dans certains territoires ruraux comme urbains. De plus, alors que le nombre d'inscrits en formations aux professions de santé est en hausse dans toutes les disciplines, les chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) publiés en novembre 2022 laissent apparaître une diminution des inscrits en études de psychomotricité, ce qui soulève un enjeu d'attractivité de la spécialisation. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte prendre en vue d'assouplir les conditions d'accès à un psychomotricien libéral et quelles révisions il pourrait envisager en vue de permettre aux patients de bénéficier de prestations libérales sans présentation d'une ordonnance dispensée par un médecin généraliste.

Sang et organes humains

Réserves critiques de sang

9998. – 11 juillet 2023. – Mme Pascale Bordes interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la baisse critique des réserves de sang en France. L'Établissement français du sang (EFS) a averti dans un communiqué de presse du 8 février 2022 que les stocks de sang en France sont faibles et actuellement inférieurs aux normes de sécurité. L'EFS a déclaré dans un « Bulletin d'urgence critique » qu'il manquait 30 000 poches de sang pour atteindre le niveau de sécurité de 100 000. Cette valeur est le seuil maximum qui couvre tous les besoins transfusionnels de routine dans le pays. L'EFS explique que cette situation inédite en France est la conséquence de la crise sanitaire. En effet, la baisse des dons de sang est en grande partie due à « la suspension des collectes de fonds des entreprises et des universités, une plus faible mobilisation des donneurs de sang et des difficultés à recruter du personnel médical ». Un appel aux dons a également commencé, mais cela seul ne suffit pas. Elle aimerait donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour régler ce problème de santé publique.

Sang et organes humains

Situation de l'EFS

9999. – 11 juillet 2023. – Mme Christine Pires Beaune appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante de l'unique préleveur français de produits sanguins, l'Établissement français du sang (EFS), marquée par un manque de moyens humains ainsi que par un manque de matériel. Cet établissement présente des difficultés considérables pour assurer sa mission de service public. Concrètement, c'est l'autosuffisance en produits sanguins dont la France bénéficie depuis plus de 70 ans qui est aujourd'hui gravement menacée malgré la mobilisation constante des donneurs de sang. Récemment, lors du séminaire des présidents d'unions départementales de la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) le 25 juin 2023, une motion a été votée réitérant des requêtes formulées au Gouvernement le 27 mai 2023 dans le cadre du congrès national de la Fédération. Face à l'urgence de la situation, la FFDSB a formulé de nouvelles demandes dans l'optique d'assurer la survie de l'EFS et d'éviter la pénurie de produits sanguins. Elle lui demande d'indiquer si le rapport IGAS/IGF de 2023 sera rendu public. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement compte mettre en place une grande campagne de communication afin d'alerter et de sensibiliser sur le manque de plasma éthique à l'image de ce qui avait été réalisé pour pallier à l'antibiorésistance dès 2002 « Les antibiotiques, c'est pas automatique ! ». D'autre part, face à la dégradation du système de transfusion sanguine, elle lui demande si une

disposition sera inscrite dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) de 2024 faisant acte du « soutien financier nécessaire » de l'État envers l'EFS « afin qu'il soit en mesure de mener une politique de recrutement et d'investissements lui permettant d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades ».

Santé

Fréquence des ostéodensitométries pour les personnes à risque

10000. – 11 juillet 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fréquence entre deux examens « d'ostéodensitométrie ». L'ostéodensitométrie est un examen qui permet de mesurer la densité osseuse et d'établir le diagnostic d'ostéoporose. Il est pris en charge, sur prescription médicale, pour les patients présentant les facteurs de risques médicaux de l'ostéoporose et suivant les conditions suivantes : pour un premier examen, quel que soit l'âge en cas de pathologie ou de traitement potentiellement inducteurs d'ostéoporose ; chez la femme ménopausée avec des facteurs de risques ; à l'arrêt du traitement. À titre d'exemple, la prévention des fractures ostéoporotiques est justifiée chez la femme ménopausée en cas de diminution significative de la densité osseuse ($< - 2,50$). L'ostéodensitométrie est ainsi recommandée après 65 ans. À quelle fréquence faut-il contrôler l'évolution de la densité osseuse ? À ce jour, aucun rapport médical ni littérature scientifique ne permet de répondre. On sait pourtant que l'âge et la densité osseuse initiale sont les facteurs les plus importants pour prédire le risque de développement d'une ostéoporose. Ainsi, plus de seize ans sont nécessaires pour qu'une ostéoporose se développe chez une femme sur dix présentant une densité normale ou légèrement diminuée ; ce délai passe à environ cinq ans en cas d'ostéopénie modérée et à un an pour les ostéopénies avancées. Dans de nombreuses situations cliniques, un examen avant dix ans ou à l'arrêt du traitement peut s'avérer utile. Cet examen se réalisant sur prescription médicale, peut être faudrait-il élargir la fréquence pour les patients à haut risque, afin de distinguer le signal d'une évolution franche et rapide de la maladie d'un autre patient qui verrait cette dernière se développer sur seize années. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de revoir les recommandations de prescription des ostéodensitométries suivant les facteurs de risques initiaux.

6374

Santé

Hausse des frais de santé et accès aux soins

10001. – 11 juillet 2023. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la charge que constituent les frais de santé pour le budget des Français. En effet, le 15 juin 2023, la direction de la sécurité sociale (DSS) a annoncé que la prise en charge des soins dentaires par l'assurance maladie passerait de 70 % à 60 % à compter du 1^{er} octobre de cette année. Cette décision politique est prise alors que la sécurité sociale a enregistré une perte de 19,6 milliards d'euros en 2022. Le Gouvernement cherche donc à pallier ce déficit sur le dos des assurés sociaux en ménageant 500 millions d'euros d'économies au moment où les dépenses liées à l'aide médicale d'État (AME) s'élèvent à plus de 1,2 milliards d'euros par an et que la fraude à l'assurance maladie est estimée annuellement à 4 milliards d'euros selon la Cour des comptes, à quoi il faut ajouter les cartes vitales surnuméraires et dont l'usage est frauduleux. Un grand nombre de Français seront donc à nouveau pénalisés dans un contexte d'inflation où ils se voient de plus en plus assujettis au règlement de dépassements d'honoraires conséquents pour un toujours plus grand nombre d'actes. Certains habitants du Gâtinais, en zone sous-dotée, constatent parfois des dépassements d'honoraires conséquents et non pris en charge par leur complémentaire santé lorsqu'ils peuvent se permettre d'y souscrire : ces dépassements peuvent par exemple atteindre 25 euros pour une échographie. La France rurale est la première concernée alors que celle-ci souffre déjà d'une pénurie de médecins et de professionnels de santé. Le défaut d'accès aux soins tout au long de la vie compromet pourtant la prévention ainsi que la réalisation d'un suivi médical satisfaisant et par-là diminue les espoirs de guérison pour les patients et particulièrement ceux atteints de maladies graves. De plus, une politique de santé responsable et efficace doit garantir l'accès à la prévention, laquelle est à long terme moins coûteuse pour les finances publiques que le traitement des pathologies significatives. Les plus modestes ne pourront supporter l'ensemble des charges financières qui résultent de tous ces éléments et qui n'engendrent, par ailleurs, aucune diminution des cotisations obligatoires et donc aucun gain sur leur salaire net. Pire : le montant des cotisations des complémentaires santé va, en tout état de cause, augmenter. Il lui demande donc quelles sont les pistes que le Gouvernement souhaite suivre pour assainir les comptes de la sécurité sociale tout en permettant aux Français qui travaillent de pouvoir se soigner sans que l'effort ne repose sur eux seuls.

*Santé**Les patients internés en psychiatrie pourront-ils sortir lors des JO ?*

10002. – 11 juillet 2023. – **M. Rodrigo Arenas** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'injonction qui serait faite aux professionnels de la santé mentale de ne pas laisser sortir des malades qui n'auraient plus besoin d'être hospitalisés durant les jeux Olympiques. Lors de ses échanges avec les divers services de santé mentale de sa circonscription, M. le député a appris que la préfecture avait demandé, par oral, à ces hôpitaux et centres de soins, de ne pas délivrer de permis de sortie à leurs patients hospitalisés durant la durée des jeux Olympiques. Pour tester ces recommandations, la préfecture de police de Paris a demandé d'appliquer ces mêmes procédures durant le championnat de para-athlétisme qui auront lieu en juillet 2023 à Paris. M. le député a été alerté pour deux raisons. La première est que les médecins travaillant dans ces centres de santé s'inquiètent de devoir contraindre certains de leurs patients à rester enfermés sans nécessité médicale. La seconde est que ces centres ont une capacité d'accueil insuffisante pour répondre à cette injonction. Il lui demande comment s'explique et se justifie de telles demandes préfectorales.

*Santé**Protection des personnes contre les risques liés à une exposition à l'amiante*

10003. – 11 juillet 2023. – **Mme Béatrice Descamps** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les risques que constitue une exposition prolongée à l'amiante pour la santé. En effet, des dizaines de millions de Français et de Françaises y sont quotidiennement exposés, soit au sein de leur domicile ou dans le cadre de leur travail. On estime que près de 15 millions de logements sont contaminés et que près de 2 millions de travailleurs qui y sont quotidiennement exposés. Au regard du risque sanitaire que représente l'amiante, il est donc nécessaire de prendre des mesures ou de renforcer les dispositifs existants. En conséquence, elle souhaiterait connaître les actions que le ministère compte entreprendre afin de protéger la santé des personnes les plus exposées au quotidien à l'amiante et à l'ensemble des substances cancérigènes.

*Sécurité des biens et des personnes**SP volontaires : carences ambulancières et temps d'attente aux urgences*

10006. – 11 juillet 2023. – **Mme Delphine Lingemann** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les carences de transports privés sanitaires (CTPS) et sur les délais d'attente aux urgences. Mme la députée s'inquiète de la situation des sapeurs-pompiers volontaires qui voient leurs missions se transformer pouvant entraîner à terme une baisse significative des effectifs mobilisés pour les secours aux personnes. Pour exemple, dans le Puy-de-Dôme, le service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) assure un nombre de plus en plus important de missions dénommées « carences de transports privés sanitaires ». Alors que, seulement 557 missions de ce type étaient effectuées en 2008, le SDIS 63 en a effectué 4 121 en 2022, soit une augmentation de plus de 640 %. Bien qu'en mesure, depuis le 28 octobre 2022 par un accord validé par M. le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, de reporter ou de refuser cette carence selon sa capacité opérationnelle constatée lors de la demande d'une mission, le SDIS 63 ne constate pas d'évolutions pour les territoires les plus ruraux du département, où sont principalement engagés des pompiers volontaires. Mme la députée souhaite également évoquer les conséquences des délais d'attentes aux services d'accueil aux urgences (SAU). Ces délais sont dans une certaine mesure imputable aux activités du SAU qui tendent à s'éloigner de la seule prise en charge des urgences vitales et de traumatologies graves. Ces délais d'attente, au-delà de leur impact sur les populations, affectent également les services du SDIS qui sont contraints d'attendre, immobilisés avec leurs véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV), dans le service d'accès aux soins des urgences. Cette situation a, *de facto*, un effet négatif sur la disponibilité des VSAV des services du SDIS dans un contexte de tension opérationnelle déjà présent sur les territoires. Dans le cadre d'un travail collaboratif mené par le SDIS, le SAMU et les SAU une procédure comportant quatre niveaux distincts en fonction du niveau de saturation a vu le jour. Cependant, cette volonté commune des acteurs concernés ne résout pas l'augmentation soutenue et régulière de l'activité des SAU. Une solution pourrait être d'orienter les personnes, en fonction de leur état de santé, vers les maisons de santé, cela aurait pour effet une prise en charge plus rapide des victimes avec une durée d'attente beaucoup moins longue, une proximité géographique engendrant alors, une meilleure disponibilité des services du SDIS. Mme la députée appelle l'attention du Gouvernement sur les conséquences de cette situation sur l'engagement de sapeurs-pompiers volontaires. En effet, les CTPS et ces attentes aux urgences absorbent un temps

précieux et nécessitent des ressources du SDIS qui ne peuvent être allouées ailleurs. Cela entraîne une démotivation des sapeurs-pompiers volontaires qui sont réticents à poursuivre leur activité ou à s'engager. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Sécurité sociale

Dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale

10008. – 11 juillet 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale. En 2010, le salaire à l'embauche était de 13 % au-dessus du Smic pour un technicien et de 47 % au-dessus du Smic pour un manager de proximité. Aujourd'hui, il n'est plus que de 2 % au-dessus du Smic pour un technicien et de 24 % au-dessus du Smic pour un manager de proximité. Concrètement, l'évolution salariale des agents de la sécurité sociale a été en moyenne de 0,34 % sur les cinq dernières années connues (2017 à 2021). Malgré différentes mesures obtenues en 2022 après négociations, l'évolution salariale mesurée n'a atteint seulement 2,74 %, alors que l'inflation, quant à elle, a atteint 5,9 % en avril 2023. Les agents de la sécurité sociale ont donc moins de pouvoir d'achat aujourd'hui que 5 ans auparavant. Cette dépréciation salariale pénalise lourdement l'ensemble du personnel de l'institution qui s'en trouve appauvri et ce malgré leur engagement et investissement régulièrement salués. Conjugué à cela, le nombre de démissions a fortement augmenté depuis l'année 2013. En effet, si l'on dénombrerait entre 600 et 800 démissions entre 2013 et 2015, ce chiffre s'élève désormais à 2 340 en 2022. En conséquence de cette dépréciation salariale, les organisations syndicales représentatives se sont vues dans l'obligation d'appeler à la mobilisation devant le ministère de la santé et de la prévention le 22 juin 2023. Une délégation a finalement été reçue mais aucune mesure n'a été mise en place pour satisfaire les demandes salariales des agents de la sécurité sociale. Il l'interpelle donc sur la dépréciation des salaires des agents de la sécurité sociale et souhaite savoir si des mesures seront proposées pour améliorer leurs conditions salariales.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

6376

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4151 Thibault Bazin.

Assurance complémentaire

Méconnaissance de la complémentaire santé solidaire (CSS)

9795. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la problématique de la méconnaissance du fonctionnement voire de l'existence de la complémentaire santé solidaire (CSS) par les citoyens. Cette aide a été mise en place en 2019 à la suite de la fusion de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et de l'aide à la complémentaire santé (ACS). Elle a pour but de couvrir un large panel de soins et de permettre aux bénéficiaires de bénéficier du tiers-payant et d'une prise en charge à 100 % de leurs soins de santé venant compléter la part des dépenses non prise en charge par le régime général de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Cette aide est accordée aux concitoyens sans participation financière pour une personne seule dont les ressources des douze derniers mois sont inférieures au plafond de 798 euros mensuels et avec participation financière lorsque ces ressources sont inférieures au plafond de 1 077 euros mensuels. Les potentiels bénéficiaires de cette aide sont ainsi estimés à près de 6 millions de Français. En 2022, le ministère de la santé et de la prévention, en coordination avec la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) et la direction de la sécurité sociale (DSS) a lancé une enquête visant à déterminer à analyser les causes du recours, mais aussi du non-recours, à la complémentaire santé solidaire. Cette étude a ainsi établi que plus d'un tiers des personnes interrogées, dont la majorité se situent en dessous du seuil de pauvreté, n'ont pas eu recours à cette aide du fait d'une méconnaissance voire d'une non-connaissance de cette aide. Un certain nombre d'entre eux ont par exemple affirmé qu'ils ne pensaient pas être éligible à cette aide étant donné qu'ils percevaient déjà les aides du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation chômage. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement prévoit de mettre en place des mesures destinées à lutter contre cette méconnaissance dans les mois à venir.

*Étrangers**Statistiques relatives aux bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASPA*

9874. – 11 juillet 2023. – **M. Thomas Ménagé** interroge, dans le prolongement de la question n° 4877, **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur le nombre de bénéficiaires de nationalité étrangère du minimum vieillesse ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). En effet, dans sa réponse apportée le 27 juin 2023, le ministre indique « qu'aucune information n'est disponible sur la nationalité » des bénéficiaires concernés. Or la réponse à la question écrite n° 106965 publiée au *Journal officiel* le 26 avril 2011 fait bien état d'éléments statistiques qui y sont relatifs en indiquant que « la population du SASPA s'élevait au 31 décembre 2009 à 70 860 allocataires et présentait 36 % de non-nationaux (25 205) dont 3 % (2 204) ressortissants européens et 32 % (22 803) ressortissants étrangers hors espace économique européenne ». Il apparaît donc surprenant qu'aucun élément recensant la nationalité des bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASPA ne puisse lui être apporté alors même que certains l'ont été auparavant sans difficulté. Il apparaît d'autant plus surprenant que l'administration ne dispose d'aucune information qui puisse être transmise à la représentation nationale sur ce sujet. Il lui demande donc quelles sont les raisons de cette impossibilité et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles le Gouvernement a renoncé à la réalisation de statistiques fondées sur la nationalité des bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASPA.

*Fonctionnaires et agents publics**Enseignants spécialisés des instituts nationaux*

9882. – 11 juillet 2023. – **Mme Graziella Melchior** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les professeurs d'enseignement général (PEG) et technique (PET) des Instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles (INJ). Ces corps de catégorie A n'ont pas bénéficié d'une rénovation de leur carrière et de leur rémunération depuis 1993, malgré une tentative en 2021 d'application des parcours professionnels, carrière et rémunération. Ils ne bénéficient pas non plus des mesures du Grenelle de l'éducation, telles que la prime informatique ou la prime d'attractivité des débuts de carrière. De surcroît, la grille indiciaire actuelle des enseignants en INJ débute toujours à l'indice majoré 349, soit en-deçà du minimum de traitement. Pour faire face aux difficultés de recrutement, l'éducation nationale a ouvert des concours de titularisation supplémentaires et le Gouvernement s'est engagé à améliorer la rémunération des professeurs. Les INJ sont eux aussi touchés par ces difficultés de recrutement et ne bénéficient pas de ces mesures. Dans le cadre de l'école inclusive, il lui semble crucial d'engager une réflexion approfondie afin de maintenir un enseignement adapté à chaque élève, quels que soient ses besoins, tout en garantissant des carrières attractives pour ces agents. Aussi, elle lui demande comment sera renforcée l'attractivité de ces postes afin que les élèves en situation de handicap puissent continuer à apprendre au sein de l'école de la République.

*Fonctionnaires et agents publics**Pour une revalorisation de la carrière des enseignants en INJ*

9883. – 11 juillet 2023. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la faiblesse de la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Ces agents n'ont en effet connu aucune mesure de revalorisation spécifique depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, hormis celle du point d'indice de la fonction publique. Or depuis cette époque, la progression du point d'indice affiche un déficit de plus de trente point par rapport à celle de l'inflation. Et depuis plusieurs mois, le niveau de vie de ces enseignants est en train de s'effondrer. Certains d'entre eux sont d'ailleurs contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins. Alors qu'ils sont agents de catégorie A, leur grille indiciaire ne commence qu'à l'indice majoré 349, soit largement en dessous du minimum de traitement dans la fonction publique, établi à 361. L'écart avec les autres enseignants est même de 51 points, soit, au 1^{er} juillet 2023, un écart de quelque 250 euros bruts par mois. Par ailleurs, la mise en place des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), appliqués depuis 2022 aux effectifs des INJ, pourrait faire perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros bruts sur une carrière de 30 - 35 ans, selon des estimations syndicales. Jusqu'alors en effet, les professeurs d'INJ bénéficiaient d'un rythme d'avancement unique, plus rapide que celui des autres enseignants de l'éducation nationale. Un avantage qui permettait de compenser un plus grand nombre d'heures de cours hebdomadaires (jusqu'à 23 contre 18) et de reconnaître une haute technicité. La suppression de cet avantage est d'autant plus injuste que ces enseignants très spécialisés ne touchent ni l'indemnité de 400 euros par an destinée

aux enseignants préparant aux examens de fin d'année au lycée professionnel, ni la prime informatique de 176 euros par an prévue par le Grenelle de l'éducation, ni la prime d'attractivité de début de carrière qui peut aller jusqu'à 1 400 euros par an. Plus anormal encore, ils ne perçoivent pas non plus la prime handicap de 844,19 euros bruts par an dédiée aux enseignants spécialisés de l'EN, ni la nouvelle bonification indiciaire des enseignants en ULIS de 131 euros brut par mois. Au regard d'un tel constat, il souhaite savoir quelles mesures urgentes vont être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente.

Personnes handicapées

Attribution de l'AAH au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite

9952. – 11 juillet 2023. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux travailleurs en situation de handicap qui souhaiteraient poursuivre leur activité professionnelle au-delà de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer à percevoir cette allocation une fois à la retraite. Toutefois, si elles décident de poursuivre leur activité professionnelle après 62 ans, elles perdent le bénéfice de l'AAH pendant cette période et ne peuvent plus la percevoir une fois qu'elles demandent à faire valoir leurs droits à la retraite. Ce dispositif est profondément injuste car il oblige les personnes inaptes, qui ont validé moins de trimestres que la durée d'assurance requise, à prendre leur retraite en subissant la proratisation de leur pension. Il est également injuste pour les personnes qui sont toujours en capacité de travailler et pour qui leur activité professionnelle est aussi un vecteur d'intégration sociale. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette injustice.

Personnes handicapées

Scolarisation des enfants en situation de handicap

9954. – 11 juillet 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des enfants en situation de handicap à l'école. À l'heure de l'école inclusive, 18 ans après la loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, des inégalités de reconnaissance et d'accès aux droits entre enfants persistent au sein de l'école républicaine. En effet, les élèves en situation de handicap ne bénéficient pas des mêmes modalités de scolarisation que les autres, ils sont invisibilisés et parfois même exclus du système éducatif. Mais ce n'est pas tout, puisque ces élèves ne sont parfois pas comptabilisés dans les effectifs de l'école, les parents de ces enfants sont privés de se présenter aux élections des parents d'élèves, privés d'exprimer leurs choix lors de ces élections et exclus de tous les outils nécessaires à l'accompagnement éducatif de leurs enfants. L'objectif de renforcer l'école inclusive fixé dans la loi du 26 juillet 2019 est ainsi bien loin d'être atteint. Comme l'a souligné en 2017 la rapporteure de l'Organisation des Nations unies, ce n'est pas aux enfants en situation de handicap de s'adapter au système éducatif, c'est bien l'inverse et ce n'est pas ce que l'on observe aujourd'hui. En 2021, près de 20 % des saisines de la Défenseure des droits relatives aux droits de l'enfant concernent des difficultés d'accès à l'éducation de jeunes en situation de handicap. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées pour rendre effective l'école républicaine inclusive en permettant aux enfants en situation de handicap ainsi qu'à leurs familles d'avoir accès aux mêmes droits que toutes et tous.

Prestations familiales

Indexation de la prestation spécifique unique sur l'inflation

9977. – 11 juillet 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la prestation spécifique unique (PSU) dans le cadre des négociations de la nouvelle convention d'objectifs et de gestion (2023-2027) entre la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et l'État. En effet, la PSU est une aide au fonctionnement aux établissements d'accueil de la petite enfance. Cette prestation de service horaire versée par la CAF permet actuellement de compléter la participation horaire des familles, calculée sur la base d'un barème national qui s'impose aux établissements conventionnés au titre de la PSU. À activité constante, la revalorisation de 2% en 2023 de cette prestation ne permet pas aux établissements conventionnés de faire face à l'augmentation naturelle des charges courantes et charges de personnel. Ainsi, sachant que la CNAF négocie actuellement avec l'État une nouvelle convention d'objectifs et de gestion (2023-2027), il lui propose d'indexer la PSU au taux de l'inflation. Cette mesure permettrait aux établissements concernés de mieux faire face à l'augmentation des charges courantes. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Enseignement supérieur**Expulsion des étudiants boursiers des résidences CROUS*

9863. – 11 juillet 2023. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les expulsions des étudiants de leur résidence CROUS pour recevoir les spectateurs étrangers des jeux Olympiques 2024. En mai 2023, plus de 3 000 étudiants ont reçu un *mail* leur annonçant qu'ils devraient quitter leur logement CROUS le 30 juin 2024. Le Gouvernement avance que cela ne posera pas de problème au vu de la pause estivale pour la plupart des cursus académiques. Or de nombreux étudiants boursiers doivent travailler en parallèle de leurs études et leur emploi ne se termine pas au moment des vacances d'été. Comment sont-ils censés se loger alors ? Ces expulsions contribuent à fragiliser les étudiants les plus précaires, évidemment pas les héritiers bien au chaud chez papa-maman dans le 7^e arrondissement. Il faut imaginer le sentiment qu'ont eu ces étudiants lorsqu'ils ont reçu ce *mail*. Non seulement ils ne viennent pas de Paris, ils font face à des situations financières difficiles, mais en plus ils ne sont pas les bienvenus dans la ville de leurs études et doivent faire de la place pour des touristes. Certes, ils ne stimulent pas autant l'économie que ces derniers et la logique comptable l'a toujours emporté sur les politiques sociales sous ce Gouvernement. Pour autant, est-ce vraiment le message que Mme la ministre souhaite faire passer aux jeunes de ce pays, qu'ils sont une gêne ? Si même l'État leur tourne le dos, que leur reste-t-il ? Elle souhaite donc savoir ce qu'elle compte faire pour garantir à ces étudiants la sécurité du logement pendant les JO 2024, qui devrait être une priorité bien plus grande pour le Gouvernement que l'accueil de touristes internationaux à l'occasion d'une compétition sportive polluante et élitiste.

*Jeux et paris**Nouveau jeu à gratter de la Française des jeux*

9909. – 11 juillet 2023. – M. Bastien Lachaud interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur le nouveau jeu à gratter de la Française des jeux, « Mon Ticket pour 2024 ». Il s'agit d'un ticket à gratter qui offre plusieurs dizaines de places en finale pour des épreuves de l'édition des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024. Essayant en vain de camoufler l'inaccessibilité de ces jeux au plus grand nombre, ce nouveau jeu n'est pas admissible. Un tel profit réalisé sur le dos des citoyens qui ne peuvent se permettre cette participation - auxquels on fait miroiter, pour trois euros, la maigre possibilité d'assister à une épreuve - est honteux. Cette logique de marchandisation est déshonorante. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre des éclaircissements sur la genèse et les conditions de ce jeu. Il souhaite connaître les mesures prévues par le Gouvernement pour assurer la transparence des opérations liées à ce jeu à gratter, ainsi que les actions envisagées pour garantir un accès équitable et abordable aux épreuves des jeux.

*Laïcité**L'interdiction du port du voile dans les compétitions de football*

9912. – 11 juillet 2023. – M. Lionel Tivoli alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la recrudescence du port de l'*abaya*, un vêtement religieux islamique qui ne dit pas son nom, en raison du manque de clarté et de fermeté politique et ce, dans les écoles, les collèges et les lycées du pays dans lesquels se pratique le sport. Mais, le problème s'aggrave lorsque des militantes islamistes, le collectif « Les Hijabeuses », tentent désormais d'imposer le voile dans les compétitions de football et ce, en saisissant le Conseil d'État. Or l'article 1 de la Fédération française de football, interdit, depuis 2016, « tout port de signe ou tenue manifestant ostensiblement une appartenance politique, philosophique, religieuse ou syndicale ». Ainsi, prétextant vouloir simplement pratiquer le football en toute liberté de femmes, ce groupe de « hijabeuses » s'attaque juridiquement à la Fédération française de football pour modifier son règlement et permettre le port du *hijab* lors des compétitions sportives. Cette soumission à une revendication islamiste largement contraire aux principes républicains et, notamment au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, constitue un recul grave pour les droits des femmes et à leur liberté parce que cette liberté a été dictée par le pouvoir religieux, posant une limite et confisquant cette liberté. L'islam radical se propage dans tous les domaines de la société et, maintenant dans le sport, pour devenir une norme sociale dans la République française. Il lui demande de préciser les mesures prises ou envisagées pour interdire le port du voile dans les compétitions de football.

*Sports**Associations éligibles au Pass'Sport*

10011. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conditions d'éligibilité des associations au Pass'Sport. Depuis la création de cette allocation de rentrée sportive en 2021 dans le but de favoriser la pratique sportive des enfants et jeunes adultes, les conditions d'éligibilités au Pass'Sport ont évoluées, notamment celles pour les clubs associatifs. On peut se réjouir de l'ouverture du dispositif aux clubs de sports privés annoncée dernièrement. Toutefois, certaines structures associatives proposant des activités sportives en demeurent encore exclues à ce jour. Cela tend à pénaliser à la fois certaines franges de la population, ne disposant pas de structure agréée à proximité de leur lieu de résidence et les associations locales qui participent à dynamiser les territoires. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'étendre l'utilisation du Pass'Sport à l'ensemble des associations proposant des activités sportives aux enfants et jeunes adultes.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

*Fonctionnaires et agents publics**Carrière et rémunération des enseignants des INJS et INJA*

9880. – 11 juillet 2023. – M. Rodrigo Arenas appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques concernant la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des Instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Au nombre de 250 environ (fonctionnaires et contractuels), ces agents n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993 mis à part la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Avec l'inflation galopante, leurs conditions de vie deviennent très difficiles. Certains sont contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins. Agents de catégorie A, leur grille indiciaire commence à l'indice majoré 349 en deçà du minimum de traitement. En effet, la mise en place des parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) faisait perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros brut sur une carrière de 30 - 35 ans. Pour autant, ces enseignants très spécialisés font plus d'heures que leurs homologues de l'éducation nationale, n'ont aucune prime ou indemnité à part celle de suivi et d'orientation, sont longtemps contractuels avant qu'un concours de titularisation ouvre, manquent de reconnaissance, etc. Des alertes ont été faites auprès du ministère des solidarités, des affaires sociales et de l'éducation nationale. Le dossier a été transmis à Mme la ministre déléguée au handicap. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures urgentes vont être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente.

6380

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4142 Karl Olive.

*Automobiles**Création d'une vignette pour préserver un avenir aux véhicules du passé*

9796. – 11 juillet 2023. – M. Kévin Pfeffer interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la possibilité d'accorder une dérogation générale pour la circulation des véhicules munie d'une carte grise « véhicule de collection » au sein des zones à faibles émissions (ZFE). Les véhicules anciens sont appréciés par les collectionneurs et propriétaires, mais aussi par des millions de sympathisants qui s'enthousiasment à leur passage et par les territoires qui organisent près de 7 000 manifestations populaires par an autour des voitures de collection. Ces dernières dynamisent toute une filière économique « voitures historiques » qui représenterait en 2020, d'après la Fédération française des véhicules d'époque (FFVE), 24 000 emplois directs ou indirects et 4 milliards d'euros de chiffre d'affaires avec une attractivité et un poids économique croissant. Préserver et protéger cette filière c'est préserver le patrimoine industriel et, au moment où l'on souhaite relocaliser l'industrie sur les territoires, c'est rappeler que la France est depuis toujours un *leader* mondial dans le

domaine de l'automobile. Pourtant, le développement des ZFE dans les métropoles françaises fait peser un nouveau risque sur la préservation de ce patrimoine roulant qui ne représenterait pourtant, d'après la FFVE, que 0,3 pour mille des émissions en France. Et même si les collectivités concernées ont pour le moment toutes intégré des conditions spécifiques pour véhicules de collections, ces conditions sont parfois ubuesques et compliquées. Cette problématique a d'ailleurs été l'objet d'une proposition de loi, adoptée par le Sénat le 11 mars 2021, visant à la création d'une vignette « collection » pour le maintien de la circulation des véhicules d'époque. Malheureusement le processus législatif est depuis bloqué. M. le député demande à M. le ministre si les véhicules de collection tels que définis par voie réglementaire et disposant d'un certificat d'immatriculation avec la mention « véhicule de collection » pourraient faire l'objet d'une identification sous la forme d'une vignette « collection ». Vignette qui exclurait ces véhicules des mesures de restrictions de circulation prévues au sein des ZFE, excepté éventuellement pour des déplacements entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail. Le cas échéant, il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire la proposition de loi adoptée au Sénat à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il relaie également auprès de M. le ministre la demande de la FFVE de travailler sur la possibilité d'intégrer les voitures de collection aux dérogations nationales déjà prévues par un décret et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Communes

DETR pour les communes de moins de 2 000 habitants

9804. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). Elle aide à la réalisation de projets d'investissement pour les petites communes rurales. Les subventions DETR permettent la réalisation de projets dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural pour toutes communes de moins de 2 000 habitants. Le mode de gestion de la DETR est déconcentré, les subventions sont accordées par le préfet. Or plusieurs maires de la circonscription de M. le député, ayant une population inférieure à 2 000 habitants, l'ont interpellé pour lui faire part de leur étonnement et mécontentement de la non attribution de cette dotation sur des dossiers importants pour leur village : routes, réfection ou création d'une école alors que des communes voisines de plus de 2 000 habitants en bénéficient. Ces décisions préfectorales sont ressenties non seulement comme profondément injustes mais parfaitement injustifiées puisque les DETR sont, lui semble-t-il, par définition réservées aux communes de moins de 2 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les strictes règles d'attribution de cette subvention et leurs conditions d'application par les préfets.

Cours d'eau, étangs et lacs

Préservation du statut des étangs

9816. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le projet de décret prévoyant la remise en cause des droits fondés en titre des étangs. En effet, ce projet de décret remet en cause ces droits en précisant que la remise en eau ou la remise en exploitation de plans d'eau existants, fondés en titre, sera soumise à autorisation du préfet. Or actuellement, les étangs bénéficiant des droits fondés en titre étaient exemptés d'autorisation lorsque le propriétaire procédait à un « assec » de son bassin. Ainsi cette mesure nouvelle aurait pour conséquence de décourager les exploitants porteurs de ces droits de procéder à des asssecs, entraînant un risque important pour leurs activités qui sont essentielles pour la ruralité ainsi que pour le maintien et le développement de la biodiversité. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis des droits fondés en titre des étangs.

Eau et assainissement

Des taux élevés de dioxane dans les eaux yvelinoises

9823. – 11 juillet 2023. – M. Karl Olive appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la qualité de l'eau mise à la disposition de la population francilienne. Un rapport publié par l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) en mars 2023 met en lumière la forte densité du dioxane retrouvé dans les nappes phréatiques d'où provient l'eau potable destinée à l'Île-de-France. C'est un solvant principalement rejeté dans l'environnement lors de l'élimination des déchets industriels. Il est par ailleurs très mobile dans les sols et est susceptible de contaminer les eaux souterraines. Sa présence inquiète car elle n'a pas encore fait l'objet d'une quelconque réglementation. Ce constat stipule que la concentration maximale du polluant

dans l'eau yvelinoise est de 4,8 µg/L, là où l'Allemagne impose à 0,1 µg/L sa limite. L'intérêt de ce diagnostic est d'ores et déjà d'alerter les collectivités territoriales sur la nécessité du traitement de ces eaux, potentiellement vecteurs d'une substance classée cancérigène par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Le gestionnaire d'eau Véolia indique, par ailleurs, ne pas être suffisamment informé à l'égard de cette thématique afin d'engager des recherches au sujet du traitement de l'eau, d'autant plus qu'aucun seuil réglementaire ne l'y incite. Aussi, il souhaite prendre connaissance des pistes de réglementation nationale que le ministère compte prendre en matière de quantité de dioxane contenue dans l'eau potable, afin de répondre à l'inquiétude soulevée par cette étude.

Eau et assainissement

Sécheresse dans le Nord et le Pas-de-Calais

9826. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marc Tellier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le niveau particulièrement bas des nappes phréatiques dans le Nord et le Pas-de-Calais. Ces départements, sont comme de nombreux autres territoires français, touchés par le dérèglement climatique. Les cours d'eau sont à la peine. Suite au dernier point de situation du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), les préfetures du Nord et du Pas-de-Calais ont placé leur département en niveau vigilance. Les spécialistes craignent un été sous tension hydrique malgré les récentes pluies qui ne suffiraient pas à rattraper le retard de l'hiver en remplissant correctement les nappes phréatiques souterraines. Il convient de souligner que le secteur agricole est le premier touché par ce phénomène. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures concrètes prises pour prévenir un probable nouvel épisode de sécheresse dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Eau et assainissement

Taux de fuite sur les réseaux de distribution d'eau

9827. – 11 juillet 2023. – Mme Caroline Fiat interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des fuites sur le réseau de distribution d'eau. Tous les ans, on estime qu'un milliard de mètres cube est perdu lors de l'acheminement, soit la consommation cumulée de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Toulouse, Bordeaux et Nice. Cela représente un taux de 20 % de fuites sur les réseaux. À l'heure où les sécheresses sont de plus en plus nombreuses et de plus en plus longues et que, selon les experts, elles pourraient encore s'aggraver, comment se satisfaire de cette situation. Des travaux importants sur les canalisations de distribution sont indispensables pour limiter ces pertes. Les collectivités, dont les finances sont déjà très fragilisées, peinent à se lancer dans des travaux d'une telle ampleur. Alors que les besoins en canalisations devraient être à un niveau élevé, l'entreprise Saint-Gobain de Pont-à-Mousson, leader mondial de la fabrication et de la commercialisation de canalisations, mets ses ouvriers au chômage partiel pour plusieurs semaines : quel paradoxe. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour lancer, le plus rapidement possible, le renouvellement des réseaux d'acheminement d'eau potable afin de limiter le taux de fuite.

Environnement

Réglementation sur les pompes de relèvement dans le cadre d'un PPRNI

9870. – 11 juillet 2023. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le suivi de certaines prescriptions contenues dans les plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI). Le PPRNI est un document de planification, approuvé par le préfet, qui permet de délimiter, dans les communes concernées, les zones exposées aux risques d'inondation et d'y prévoir des interdictions ou des prescriptions. En fonction du zonage retenu, certaines constructions neuves peuvent se voir imposer des prescriptions particulières, par exemple la récupération des eaux au moyen de pompes de relèvement. Si ces dispositions sont, de fait, respectées par les constructeurs, se pose ensuite la question de l'entretien de ces installations, incombant alors aux syndicats des immeubles concernés. Or il apparaît que cet entretien ne serait pas forcément toujours réalisé, rendant parfois inefficaces, car hors d'usage, les dispositifs initialement prescrits. Le code de l'environnement étant silencieux sur les caractéristiques techniques des équipements rendus nécessaires par l'adoption d'un PPRNI, il souhaite donc savoir s'il existe malgré tout des réglementations particulières relatives à l'obligation d'entretien d'ouvrages de ce type et, si tel n'est pas le cas, s'il est envisagé, dans une optique de sécurité des personnes et des biens, d'en instaurer.

Logement

Fiabilité du mode de calcul du DPE et atteintes au droit de propriété

9916. – 11 juillet 2023. – **Mme Angélique Ranc** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la fiabilité du mode de calcul du DPE opposable entré en vigueur le 1^{er} juillet 2021. La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 a durci fortement les obligations imposées aux propriétaires en matière de rénovation énergétique. C'est ainsi, que depuis août 2022, les propriétaires de logements en location dont le DPE est doté des étiquettes F et G ne peuvent plus réviser à la hausse le montant de leur loyer. Cette première mesure constitue une première étape avant la suppression totale des passoires thermiques du marché de la location. Aussi, depuis le 1^{er} janvier 2023, les logements à étiquette G+ sont concernés par cette interdiction de mise en location. Ce sera ensuite le cas des habitations classées G en 2025, puis F en 2028 et des logements à étiquette E en 2034. Le risque de passer d'un million de logements vacants en France à 7 à 8 millions en 2034 semble réel. Constatant le calendrier et la durée qu'impliquent des travaux énergétiques significatifs ainsi que le fait que les propriétaires ne puissent pas réaliser les travaux si le locataire est en place dans le cas des baux reconduits tacitement et devenant indécents, qu'est-ce que la loi prévoit à cet effet ? Alors que le marché locatif est déjà très tendu, dans l'Aube, où un peu moins de la moitié des biens ont été construits avant 1974, c'est un logement sur deux qui sera retiré du marché locatif. Cela voudrait signifier la rénovation de 13 000 lots en dix ans dans le département. Une étude a-t-elle été menée à ce sujet ? Aussi, pour le cas spécifique des petites surfaces inférieures à 30 m², le ratio surface déperditive/surface habitable est plus défavorable et fausse le résultat du mode de calcul 3CL-DPE 2021 utilisée pour l'élaboration du DPE des logements. Afin de ne pas pénaliser les propriétaires de petites surfaces et faire en sorte que le classement soit plus représentatif de la réalité, Mme la députée demande à M. le ministre si la mise en place d'une pondération par coefficients pour mieux adapter le mode de calcul aux spécificités des petites surfaces est envisagé. D'autre part, le moteur de calcul 3CL demande la saisie de données qui sont difficilement accessibles aux diagnostiqueurs. Or étant donné que cette fiabilité s'appuie sur les données d'entrée, une mise à disposition des données, au moins celles de construction/chauffage/eau chaude sanitaire par le syndic et des informations de contact du bailleur, est-il prévu ? Enfin, au vu des obligations exigeantes que la loi « climat et résilience » prévoit, elle appelle l'attention de M. le ministre sur la nécessité qu'un travail sur la fiabilité du calcul du DPE soit réalisé.

Pollution

Pollution des sols - PIG Metaleurop et conséquences pour la population

9974. – 11 juillet 2023. – **Mme Marine Le Pen** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pollution des sols affectant la population des communes d'Evin-Malmaison, Courcelles-lès-Lens, Noyelles-Godault, Dourges et Leforest, en lien avec l'ancienne usine Metaleurop Nord. Le récent dépistage mené par l'agence régionale de santé, quoique partiel, a tout de même mis en évidence la persistance d'une contamination au plomb pour plusieurs enfants en lien avec l'exploitation de l'usine. Alors que les produits issus de l'agriculture locale demeurent impropres à la consommation, le remplacement des terres contaminées est largement insuffisant et l'indemnisation des habitants concernés reste particulièrement faible. Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre conscience de cette situation et mener à bien ces mesures indispensables : dépistage à grande échelle de la population du territoire, prise en charge du remplacement des terres polluées à l'initiative de l'État, indemnisation des familles touchées par des maladies associées à une intoxication au plomb, compensation de l'abattement fiscal mis en œuvre par les communes. Par ailleurs, elle le prie de bien vouloir lui indiquer le nombre de lieux publics et privés du territoire dont le sol a déjà été testé, depuis la fermeture de l'usine, avec une teneur en plomb ou en cadmium à la surface du sol supérieure au seuil d'évacuation.

Taxis

Organisation des examens d'accès aux professions de taxi ou chauffeur

10015. – 11 juillet 2023. – **M. Frédéric Boccaletti** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'absence de professionnels taxis ou chauffeurs de véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC) lors des examens organisés par la chambre des métiers. Selon l'article 3 du décret n° 2021-202 du 23 février 2021 modifiant les conditions d'organisation des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, « le jury de l'épreuve pratique d'admission ne peut pas comporter plus d'une personne exerçant ou ayant déjà exercé l'activité de conducteur de taxi ou de voiture de

transport avec chauffeur ». Autrement dit, le décret n'impose pas la présence d'un conducteur ou ancien conducteur de taxi ou VTC lors de l'examen de conducteur de taxi et VTC, alors que dans les autres corps de métiers, les professionnels sont présents. Premièrement, beaucoup de professionnels ne savent pas qu'ils peuvent postuler en tant que membre du jury d'examen. Deuxièmement, la chambre des métiers s'oppose parfois à ce qu'un professionnel taxis ou VTC soit présent lors de l'examen car il noterait trop sévèrement les candidats. Cela est, par exemple, le cas dans le département du Var, touché par cette problématique. Dans d'autres départements, la loi est pourtant strictement appliquée. Exemple, en Gironde, 3 personnes sont présentes dans les véhicules lors de l'examen : 1 professionnel VTC, 1 moniteur de sécurité routière ainsi qu'une personne neutre (jugeant du bon déroulement de l'examen). Dès lors, le fait que de nombreux professionnels VTC ou taxis ne savent pas qu'ils peuvent postuler en tant que membre du jury mais également le veto posé sur l'accès au jury, par certaines chambres des métiers, va à l'encontre du cadre législatif établi. Il souhaite ainsi connaître la stratégie qu'il compte déployer pour que le cadre législatif trouve une application stricte. Cette question écrite est inspirée des revendications de la section varoise de la Fédération française des exploitants VTC et grande remise.

Transports par eau

Projet du canal Seine-Nord Europe

10024. – 11 juillet 2023. – M. Paul Christophe interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en place du projet du canal Seine-Nord Europe (CNSE). Le canal Seine Nord est un projet visant à relier par un nouveau canal à grand gabarit le bassin versant de la Seine et notamment l'agglomération parisienne avec le réseau fluvial du nord de la France et du Benelux. Ce canal prévu depuis de très nombreuses années doit passer par Dunkerque (canal Dunkerque - Escault). C'est d'abord une réponse à la transition énergétique et écologique puisque le canal fluidifiera la circulation des marchandises par voie fluviale qui émet 2 à 3 fois moins de CO₂ que les autres modes de transport. Cette réalisation donnera également un avantage économique pour l'Europe car elle dynamisera considérablement la navigation intérieure entre le nord de l'Europe et le bassin parisien. Ce projet retirera des routes européennes un équivalent de 15 à 20 % du transport routier de l'axe Amsterdam-Paris. Le nouveau canal s'étendra sur 107 kilomètres : entre l'Oise à Compiègne et le canal Dunkerque-Escault à proximité de Cambrai. Il faudra aménager au total 7 écluses, 3 ponts-canaux et 61 ponts. Dans le contexte actuel précédemment décrit, il lui demande sous quelles conditions le projet canal Seine-Nord Europe prendra en compte le rehaussement des ponts sur le trajet Dunkerque-Lille.

Urbanisme

Cessions de terrain à une personne publique et équipements publics

10029. – 11 juillet 2023. – M. Guillaume Gouffier Valente interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la portée de l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme en matière de cession amiable à une commune, à titre onéreux, de terrains destinés à l'élargissement d'une voie ou d'un trottoir, dans le cadre d'un projet qui fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Aujourd'hui, les besoins en équipements publics générés par nombre de projets immobiliers peuvent être financés au moyen de la taxe d'aménagement par le pétitionnaire d'un projet. Fréquemment pour ces projets, la commune qui délivre le permis de construire est intéressée par l'acquisition d'une bande de terrain appartenant au pétitionnaire en vue d'élargir une voie publique ou un trottoir, sans que cette bande de terrain n'ait d'ailleurs nécessairement fait l'objet d'un emplacement réservé au plan local d'urbanisme. Aussi, selon quelles modalités cette cession peut-elle intervenir au regard de la réglementation des participations d'urbanisme ? Les articles L. 332-6 et suivant du code de l'urbanisme listent limitativement les participations au coût de réalisation des équipements publics qui peuvent être mises à la charge d'un porteur de projet à l'occasion de la délivrance d'un permis de construire. Ce caractère limitatif exclut le recours à toute autre forme de participation non prévue par le code de l'urbanisme, y compris par voie contractuelle (CE, 16 janvier 1998, n° 91156). Une participation versée en dehors du cadre ainsi défini est réputée nulle et ouvre droit à répétition de l'indu (article L. 332-30 du code de l'urbanisme). L'article L. 332-11-3 permet certes la cession d'un terrain nu à une personne publique en vue de la réalisation d'équipements publics, par le biais d'une convention de projet urbain partenarial (PUP). Cette convention implique toutefois la définition d'un programme d'équipements publics, la rendant peu adaptée aux opérations pour lesquelles le paiement de la taxe d'aménagement suffit à financer les équipements publics envisagés ou aux opérations pour lesquelles un programme des équipements publics n'est pas aisé à définir. Dans ces situations, la signature d'une convention de PUP n'est pas l'outil adéquat pour régler la question de la cession de la bande de terrain. On rappellera par ailleurs que le dispositif de cession gratuite de terrain, tel qu'il figurait à l'ancien article L. 332-6-1 2° e) du code de

l'urbanisme, a été déclaré contraire à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-33 QPC du 22 septembre 2010, puis abrogé. À la suite de cette décision, le Conseil d'État a considéré que les cessions amiables gratuites de terrains conclues à l'occasion de la délivrance de permis de construire étaient dépourvues de fondement légal car nécessairement prises sur le fondement de ce dispositif abrogé (CE, 8 décembre 2021, n° 435492). Toutefois, le dispositif abrogé ne visait que les cessions gratuites de terrains imposées par une commune à l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme et non les cessions de terrains nus à leur valeur vénale, librement consenties par le porteur d'un projet. En effet, une cession d'une partie d'un terrain nu à sa valeur vénale paraît envisageable dès lors qu'elle n'est pas imposée par la commune et que le porteur de projet n'est pas lésé dans ses droits en recevant un juste prix en retour. Aussi, afin de clarifier la situation, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur la possibilité qu'à un porteur de projet immobilier, au regard du droit des participations d'urbanisme, de céder à une commune une partie de son terrain nu à sa valeur vénale, dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme. S'il est considéré qu'une telle cession amiable peut intervenir, il souhaite connaître sa position sur les modalités de mise en œuvre : peut-elle être mise en œuvre en amont, dès l'obtention du permis de construire ou doit-elle être mise en œuvre postérieurement à l'achèvement des travaux.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1170 Vincent Rolland ; 6901 Mme Sylvie Ferrer.

Énergie et carburants *Crise énergétique*

9839. – 11 juillet 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la crise énergétique en France depuis 2021. Après la forte récession due à la crise de la covid-19, la France connaît une certaine reprise économique qui entraîne une importante augmentation des prix de l'énergie. En outre, la guerre en Ukraine a accentué cette crise énergétique à cause, notamment, de l'arrêt de l'exportation de gaz russe. Cette crise énergétique a entraîné de multiples conséquences. Tout d'abord, les tarifs réglementés du gaz ont augmenté de 59 % depuis le 1^{er} janvier 2021 pour 5 millions de Français. Ensuite, les prix de l'électricité se trouvent en augmentation de 22,7 % par rapport à l'année 2015. Selon Le Figaro, la hausse des prix de l'électricité en quinze ans se situe entre 60 et 62 %, ce qui représente une augmentation de plusieurs centaines d'euros sur le budget annuel des foyers. La situation est devenue particulièrement critique en avril 2022 où la France a été contrainte d'importer de l'énergie d'Allemagne et d'Angleterre pour ne pas connaître de coupures, obligeant la France à acheter son électricité 10 fois plus cher que ses voisins européens au prix de 3 000 euros le MWh. Ainsi, en France, la facture énergétique a plus que doublé en 2022 : 115,3 milliards d'euros contre 44,8 milliards en 2021. Cette crise énergétique crée aussi un problème industriel majeur en France et plus globalement en Europe. En effet, l'énergie représente 26 % des coûts de l'industrie métallurgique, 19 % pour la production chimique de base, 18 % pour la fabrication du verre, 17 % pour le papier et 15 % pour les matériaux de construction. Certaines industries sont ainsi contraintes de réduire leur production au profit d'importations ou pire, de fermer ponctuellement. Ainsi, l'Union européenne a temporairement perdu 650 000 tonnes de capacité de production d'aluminium primaire, soit environ 30 % de sa production globale. L'association européenne de l'industrie des engrais affirme que plus de 70 % de la production d'engrais du continent a été arrêtée ou ralentie en raison des prix exorbitants du gaz. Enfin, les Français, bien que très impactés par cette crise, ont été sauvés du pire par des plans d'aide du Gouvernement. 100 milliards d'euros ont ainsi été dépensés sur la période 2021-2023, ce qui représente un coût énorme pour un État déjà endetté à hauteur de 3 000 milliards d'euros. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures elle envisage de prendre pour résoudre les différents problèmes entraînés par la crise énergétique de 2021-2023.

*Énergie et carburants**Fiche CEE (certificat d'économie d'énergie) RES-EC-104*

9840. – 11 juillet 2023. – M. Daniel Labaronne interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la fiche CEE (certificat d'économie d'énergie) RES-EC-104, relative à la rénovation de l'éclairage extérieur, définie par arrêté du ministère en charge de l'énergie. Précisément, la fiche CEE RES-EC-104 permet d'obtenir une prime CEE par dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs dont la source lumineuse peut être remplacée, avec une durée de vie conventionnelle de 30 ans. Néanmoins, elle ne prend pas en compte le *rétrofit* d'un luminaire en bon état, avec une durée de vie supérieure à 30 ans, auquel serait ajoutée une platine d'éclairage *led* neuf. Pourtant, le *rétrofit* présente plusieurs avantages, notamment le recyclage du matériel existant et donc l'absence de destruction de matériel, le coût réduit par rapport à un luminaire neuf ou encore la fabrication française. Il souhaite savoir dans quelle mesure la fiche CEE RES-EC-104 pourrait évoluer afin d'éviter l'obligation d'un achat de luminaires neufs pour entrer dans son champ d'application. Une telle évolution permettrait à la fois de soutenir la réutilisation des matériaux, mais aussi, d'encourager les communes qui souhaitent changer leur éclairage public à moindre coût. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

*Énergie et carburants**Stratégie nationale de développement de l'hydrogène bas carbone*

9842. – 11 juillet 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique au sujet de la stratégie nationale de développement de l'hydrogène bas carbone. Dans le cadre de l'objectif neutralité carbone en 2050, le Gouvernement a défini des objectifs chiffrés de production d'hydrogène bas carbone. À l'horizon 2030, 70 % de cet hydrogène produit sera utilisé pour décarboner l'industrie française et 30 % pour décarboner les transports. L'objectif est clair : placer la France parmi les pays les plus avancés dans ce domaine. Une stratégie de développement annoncée en 2020 qui prévoit une enveloppe totale de près de 9 milliards d'euros de soutien public d'ici à 2030. Des obstacles persistent néanmoins sur le déploiement de la filière avec la trop lourde réglementation en vigueur. Une difficulté qui s'ajoute à la faible commande publique qui pourtant, doit servir de levier pour leur développement de la filière. Or les acteurs concernés font état du trop faible carnet de commandes dans l'enveloppe totale prévue par le Gouvernement. La France doit être en première ligne sur ce secteur stratégique. La concurrence internationale est déjà dense. Les États-Unis d'Amérique se tiennent déjà prêts. L'*Inflation Reduction Act* (IRA) américain a établi en septembre 2022 un mécanisme de crédit d'impôt pour l'hydrogène décarboné basé sur le nombre de tonnes de CO₂ évitées. Un dispositif qui risque de peser sur l'attractivité de la filière française. Plus de 100 000 emplois sont attendus pour une filière qui en compte à peine 5 000 aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître les efforts envisagés par le Gouvernement pour valoriser la filière hydrogène qui constitue un atout de taille pour la souveraineté énergétique de la France et pour la décarbonation de son économie.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4359 Jean-Marie Fiévet.

*Pollution**Qualité de l'air dans le réseau de métros et RER franciliens*

9975. – 11 juillet 2023. – Mme Aude Luquet alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pollution inquiétante aux particules fines dans les métros et RER franciliens. Une récente enquête démontre des taux de particules fines deux fois supérieurs aux recommandations de l'Organisation mondiale pour la santé (OMS). Si on ajoute à cette pollution engendrée par le trafic, celle de l'air extérieur qui s'infiltré dans les stations et la « surpollution » propre au réseau de transports, on atteint cinq fois les préconisations de l'OMS. On peut donc craindre un risque sanitaire majeur sur le long terme lorsque l'on sait que des millions des concitoyens utilisent ces moyens de transport au quotidien. Ainsi, elle lui demande quelles mesures sont prises pour renforcer la lutte contre cette pollution aux particules fines.

*Transports aériens**Conditions de mise en place de couvre-feu provisoire pour les aéroports*

10020. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la possibilité de modifier le code de l'aviation civile dans le but d'apporter des évolutions sur les conditions de mise en place de couvre-feu provisoire pour les aéroports. Afin de limiter les nuisances sonores liées au trafic aérien à proximité d'un aéroport pour les riverains, il est possible d'appliquer un couvre-feu destiné à interdire tout vol entrant ou sortant dudit aéroport sur une certaine plage horaire. Dans le cadre de la mise en place d'un couvre-feu destiné à limiter les bruits liés aux aéronefs dans certaines zones, il est aujourd'hui obligatoire qu'une étude d'impact soit réalisée sur demande du préfet, conformément à l'article R. 227-8 du code de l'aviation civile. Or le délai nécessaire à la réalisation de cette étude et à la parution de ses conclusions est souvent de plusieurs mois ce qui, dans certains cas, fait que les individus habitant à proximité d'un aéroport sont contraints de subir les nuisances sonores liées au trafic aérien, de jour comme de nuit. Il souhaiterait ainsi savoir s'il est possible et si le Gouvernement envisage, de modifier la législation en vigueur pour permettre la mise en place d'un couvre-feu provisoire sur simple décision du préfet dans l'attente des conclusions des études d'impact relatives à l'instauration de couvre-feux permanents et ce, dans l'intérêt des riverains des aéroports.

*Transports ferroviaires**Inégalités de traitement dans les trains express régionaux*

10022. – 11 juillet 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant les inégalités de traitement des voyageurs dans l'achat des billets à bord des trains express régionaux. Depuis le 20 mars 2019, la Société nationale des chemins de fer français applique une nouvelle grille tarifaire censée lutter contre la fraude, qui demande aux contrôleurs d'appliquer une majoration au prix du billet en cas d'achat à bord, allant de 15 euros à 60 euros en fonction de la distance parcourue. Cette nouvelle disposition soulève des préoccupations quant à l'équité de traitement des voyageurs se trouvant dans des gares dépourvues de distributeurs automatiques ou de guichets, communément appelées, points d'arrêt non gérés (PANG). Dans ce contexte, certaines personnes n'ayant pas accès aux nouvelles technologies et ne pouvant acheter leur titre de transport en ligne, notamment les seniors, se voient contraintes de régler une majoration tarifaire lors de l'achat à bord, faute de pouvoir présenter un titre de transport valide. Bien que les services de réservation par téléphone et SMS, notamment « Allo Billet » mis en place en Bourgogne-Franche-Comté, représentent une avancée pour garantir une offre de transport aux seniors, il est important de souligner leur caractère peu commode, notamment par le fait que le billet est envoyé par courrier ou par SMS, si la personne âgée a la chance de posséder un téléphone compatible. Elle lui demande donc si des négociations avec la SNCF sont en cours, ou à défaut prévues, afin de remédier à ces inégalités de traitement. Elle souhaite en effet que les voyageurs dépourvus d'un point d'arrêt non géré puissent monter à bord d'un TER sans titre de transport, en leur permettant de régler le montant de ce dernier, au même prix que par les autres canaux d'achat de la SNCF.

*Transports ferroviaires**Modernisation de la ligne ferroviaire reliant Saumur aux Sables-d'Olonne*

10023. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le projet de modernisation de la ligne ferroviaire reliant Saumur aux Sables-d'Olonne, qui traverse le département des Deux-Sèvres. La SNCF a récemment évoqué ce projet, qui pourrait avoir des implications significatives et de nombreux avantages pour les habitants et les entreprises de la région. La modernisation de la ligne ferroviaire reliant Saumur aux Sables-d'Olonne, passant par Thouars et Bressuire, permettrait d'offrir une meilleure expérience de voyage pour les usagers, en améliorant la ponctualité, la régularité, la rapidité et le confort des trains. Elle aurait aussi des externalités positives au niveau environnemental en attirant de nouveaux usagers, ce qui permettrait en outre de réduire la congestion routière. La modernisation de la ligne serait aussi un accélérateur du développement économique de la région, en facilitant les déplacements pour les entreprises et en améliorant l'accessibilité pour les touristes. Enfin, un tel projet renforcerait la cohésion des territoires en améliorant les connexions entre les différentes villes et en favorisant les échanges entre les habitants des différentes zones desservies par la ligne. Il

souhaiterait donc en savoir davantage sur l'état d'avancement de ce projet, ainsi que sur les mesures concrètes envisagées par le ministère des transports pour soutenir la modernisation de cette ligne et ainsi, améliorer la qualité des services proposés à ses usagers.

Transports par eau

Sous-utilisation du réseau fluvial en France

10025. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la problématique du manque d'utilisation du transport fluvial en France. Le pays possède trois façades maritimes et 18 000 km de voies d'eau dont 8 500 km sont navigables ce qui fait de la France le pays possédant le plus long réseau de voies navigables d'Europe. La géographie donne ainsi la possibilité à la France de devenir un acteur important du transport fluvial en Europe. De plus, ce mode de transport possède de nombreux avantages. Le transport fluvial émet en effet cinq fois moins de CO₂ que le transport routier ce qui en fait une alternative écologique intéressante pour le pays. Outre la réduction d'émissions de CO₂, le transport fluvial permet également de désengorger les routes et les autoroutes. Un navire de 4 400 tonnes peut par exemple transporter la marchandise de 220 camions. Pour rappel, ce type de navires est aujourd'hui capable de naviguer et de desservir les villes de Nantes et Bordeaux sur la façade atlantique, Sète, Avignon, Marseille et Lyon sur la façade méditerranéenne et le Rhône, Strasbourg et Mulhouse sur le Rhin, Metz et Nancy sur la Moselle, Béthune et Lille *via* les canaux de l'Aire et de la Deûle et enfin Le Havre, Rouen et Paris sur la Seine, soit une grande partie des principales villes du pays. Réduire le trafic routier, c'est œuvrer pour l'environnement mais également pour la sécurité routière et la qualité de vie des concitoyens. Pourtant, le transport fluvial en France ne représente actuellement que 3 % du fret total. Ce type de transport connaît en effet un déclin important depuis les années 1970, même si la tendance commence à faiblement s'inverser ces dernières années. En cause, le transport fluvial accuse de la vétusté du réseau, d'un manque d'infrastructures de fabrication et de réparation de bateaux, de la taille des canaux qui ne laissent pas toujours passer des bateaux grands gabarits, d'un manque de connexion avec le réseau fluvial européen, d'un manque d'hétérogénéité de la couverture du territoire ou encore d'une intermodalité pas suffisamment développée au niveau des ports pour permettre une desserte partout sur le territoire. La France apparaît alors comme un territoire de voies navigables à revaloriser, ambition qui pourrait être réalisée *via* des investissements publics conséquents permettant de renforcer le maillage fluvial grand gabarit et l'intermodalité, de moderniser la gestion des ports et les flottes, d'intégrer le fleuve à la logistique urbaine et ainsi lever les barrières qui entravent le transport fluvial et accélérer son développement. Or les 175 millions d'euros prévus par le plan France Relance pour redynamiser le secteur fluvial semblent être insuffisants pour parvenir à ces objectifs. Il souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures dans les prochaines années pour relancer et soutenir le développement du transport fluvial en France ce qui permettrait de redynamiser une partie des territoires et de répondre en partie aux enjeux environnementaux liés au transport de marchandise dans le pays.

Transports routiers

Modalités de transport routier en lien avec la pratique du « platooning »

10026. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les évolutions des modalités de transport routier en lien avec la pratique du *platooning*. Le *platooning* ou « circulation de véhicules en peloton », est un concept né aux États-Unis d'Amérique il y a une trentaine d'années, consistant à faire circuler plusieurs poids-lourds en convoi rapproché. Le *platooning* repose sur l'évolution de la conduite autonome, en utilisant la communication véhicule à véhicule (V2V) et les systèmes d'aide à la conduite. Reliés par une « barre d'attelage » virtuelle, les poids lourds d'un même peloton communiquent entre eux et se synchronisent de manière automatique. C'est le véhicule de tête, conduit par un chauffeur, qui dicte aux camions suivants la direction et la vitesse. Tous roulent à distance constante, à une interdistance inférieure à 20 mètres. Les conducteurs suiveurs reprennent la main sur leur camion en cas de nécessité, pour quitter le convoi par exemple. Cette pratique contient de nombreux avantages tels que des économies conséquentes de carburant, une réduction de la congestion du trafic et des accidents de la route ainsi qu'une amélioration notable des conditions de travail des conducteurs de poids-lourds. Aujourd'hui, le principal frein au déploiement de la pratique du *platooning* est d'ordre réglementaire dans la mesure où la législation actuelle impose une distance minimale de 50 mètres entre les véhicules. Il demande ainsi si le Gouvernement entend s'engager en faveur du *platooning*, en modifiant notamment de manière législative l'interdistance autorisée entre les véhicules.

*Transports urbains**Insécurité dans les transports en commun*

10027. – 11 juillet 2023. – Mme Pascale Bordes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'insécurité croissante et notamment l'insécurité des femmes dans les transports en commun. Deux voyageurs sur trois dans les transports collectifs sont des femmes. Selon les chiffres du ministère de la transition écologique, 87 % d'entre elles ont déjà été victimes de harcèlement, d'agressions sexuelles ou de viols. Elles sont nombreuses à mettre en place des stratégies d'évitement : 54 % déclarent s'abstenir de prendre les transports en commun à certaines heures. Depuis la loi orientée vers la mobilité (« LOM ») de 2019, le ministère chargé des transports est chargé de publier un rapport national annuel sur les agressions sexuelles ou sexistes dans les transports. Le dernier bilan fait état de près de 3 500 agressions sexuelles et sexistes en 2021, dont 74 % seront dirigées contre des femmes, soit une augmentation de 37 % par rapport à 2020. 34 % de ces agressions étaient des infractions sexuelles avec contact (viol et tentative de viol, contact sexuel etc.). 34 % sont des agressions sexuelles sans contact (harcèlement, exhibition, voyeurisme, notamment *upskirt* où la lingerie est filmée ou photographiée) ; 31 % d'insultes sexistes (tels que sifflements, gestes ou bruits obscènes et sexuellement suggestifs). En conséquence elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte rapidement mettre en œuvre pour protéger les usagers et notamment les femmes dans les transports en commun.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

*Accidents du travail et maladies professionnelles**Protection des salariés contre l'exposition aux substances cancérigènes*

9770. – 11 juillet 2023. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur l'exposition des salariés aux substances cancérigènes. En France, près de 2,7 millions de salariés seraient exposés, dans le cadre de leur travail, à des substances cancérigènes. Parmi ces substances se trouvent notamment le plomb ou encore l'amiante. À titre d'exemple, l'amiante serait selon l'assurance maladie responsable chaque année d'environ 3 000 à 4 000 maladies reconnues comme étant liées au travail. Il s'agit de la deuxième cause de maladies professionnelles dans le pays. Il semble donc nécessaire d'assurer à ces salariés des conditions de travail où l'exposition à ces substances cancérigènes serait davantage encadrée. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le ministère compte entreprendre des actions en ce sens afin d'assurer aux salariés une meilleure protection contre les substances cancérigènes.

*Formation professionnelle et apprentissage**Financement de l'apprentissage dans les collectivités territoriales par le CNFPT*

9887. – 11 juillet 2023. – M. Laurent Esquenet-Goxes attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, sur la question du financement des contrats apprentissage des collectivités territoriales du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Depuis le 1^{er} janvier 2022, le CNFPT finance 100 % du coût de la formation alors qu'auparavant cette dernière était de moitié et la mairie compensait à hauteur de 50 %. Aussi, de nombreuses collectivités ont pu avoir recours à des contrats d'apprentissage ce qui n'était pas le cas précédemment. Aujourd'hui, la limitation à 10 000 contrats signés face aux 18 000 prévisionnels a des conséquences sur les plus petites communes et également sur les centres de formation. L'article L. 6211-1 du code du travail dispose que « l'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs de la nation ». En effet, en accueillant des apprentis, la collectivité participe concrètement à l'effort de qualification des jeunes ou de personnes en situation de handicap sur son territoire. À l'heure où les difficultés de recrutement sont grandissantes, c'est un levier qui permet de dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire et former aux métiers dont elles ont besoin. Ainsi cette action s'inscrit pleinement en faveur de la formation et de l'emploi. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le financement des contrats d'apprentissage par les collectivités territoriales puisse être poursuivi par le CNFPT, particulièrement dans les communes rurales et vis-à-vis des personnes en situation de handicap.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**Décret intégrant les allocations perçues en IUFM dans le calcul de la retraite*

9991. – 11 juillet 2023. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application de l'article 14 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. M. le député rappelle que cet article dispose que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ». Cependant, aucun décret d'application n'a jusqu'à présent été publié afin de rendre effective cette disposition législative. Par conséquent, les enseignants concernés constatent que les trimestres acquis ces deux années ne sont pas comptabilisés dans le calcul de leur droit à la retraite. En effet, seule la deuxième année accomplie en qualité de professeur stagiaire à l'IUFM peut aujourd'hui être prise en compte. Cette situation est perçue comme une réelle injustice par les enseignants concernés, qui devraient commencer à percevoir leur retraite à partir de 2030. Il est nécessaire de réparer ce manquement et ainsi rendre justice aux enseignants en appliquant la loi votée. Il souhaite savoir dans quel délai le Gouvernement a prévu de publier ce décret indispensable.

*Retraites : généralités**Délais de parution des décrets d'application de la réforme des retraites*

9992. – 11 juillet 2023. – Mme Véronique Besse interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les délais de parution des décrets d'application de la réforme des retraites. À ce jour, seuls 2 des 31 décrets sont parus au *Journal officiel*. De nombreux Français qui doivent ou devaient partir prochainement à la retraite ne le peuvent pas, car ils sont dans l'attente des décrets d'application ; décrets nécessaires pour que les caisses de retraite puissent personnaliser chaque dossier. À ce jour, en effet, les caisses de retraites bloquent tous les dossiers pour les personnes nées à compter du 1^{er} août 1961. Alors que de nombreuses conventions collectives imposent aux salariés un minimum de 2 mois de préavis auprès de leurs employeurs pour un départ en retraite, quelles réponses peuvent être apportées à très court terme à ces Français dont le départ en retraite doit se faire dans les prochaines semaines ? Alors que la réforme des retraites a été entérinée le jeudi 16 mars 2023 par la décision de Mme la Première ministre d'enclencher l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, comment se fait-il - pour un sujet aussi majeur pour les Français - que les décrets d'application ne soient pas parus dans des délais acceptables ? Elle l'interroge donc sur le délai de publication des décrets d'application attendus.

*Retraites : généralités**Pouvoir d'achat et incohérences dans le calcul des retraites*

9993. – 11 juillet 2023. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion concernant la baisse du pouvoir d'achat des retraités et les incohérences observées dans le calcul des retraites. La forte inflation à laquelle les Français font face et qui touche particulièrement les produits alimentaires marque une diminution importante du pouvoir d'achat. Une situation extrêmement déroutante pour les concitoyens, d'autant plus lorsque l'envolée des prix n'est pas toujours justifiée. Les premières victimes de cette inflation galopante sont les retraités. Il faut dire qu'avec une inflation qui dépasse largement les deux chiffres sur les produits alimentaires, la maigre revalorisation de 1,1 % des pensions de retraite en moyenne apparaît bien insuffisante lorsqu'on a travaillé toute une vie pour généralement moins de 1 100 euros par mois. Ces revalorisations sont surtout symboliques et ne permettent en rien de compenser l'effet dévastateur de la hausse généralisée des prix. Pire, cette revalorisation peut avoir des effets encore plus incompréhensibles en entraînant une baisse globale du montant des pensions par le biais de la hausse des cotisations sociales (CSG et CRDS). C'est donc la double peine pour les retraités qui voient leur pension diminuer du fait de l'inflation et de la hausse de leurs cotisations sociales due à la revalorisation. Une injustice terrible qui, loin d'enrayer l'appauvrissement des retraités, aggrave leur situation personnelle en diminuant leur pension. Il souhaite par cette alerte, connaître les mesures envisagées afin de pallier cette situation et revaloriser plus nettement cette fois, les pensions de retraites.

*Retraites : généralités**Réforme des retraites - Prise en considération des Français de l'étranger*

9994. – 11 juillet 2023. – Mme **Eléonore Caroit** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le mécanisme du minimum contributif de la retraite (MICO). Elle a été alertée à plusieurs reprises sur le fait que le mode de calcul de la retraite française est de nature à pénaliser les carrières hachées et les carrières courtes. Les années de travail et de cotisation dont le salaire annuel est trop faible risquant de provoquer non pas une augmentation mais une baisse de la retraite pour les carrières de moins de 25 ans. Le conseil d'orientation des retraites a indiqué que les salaires annuels de ces années-là ne sont pas éliminés du calcul du revenu annuel moyen (RAM) et sont ainsi susceptibles d'entraîner une diminution de RAM (et donc de retraite) non compensée par le ou les trimestres validés par ces années. Lorsqu'une partie de la carrière a été réalisée à l'étranger, la retraite pour les années cotisées en France peut donc être très faible. Le minimum contributif n'étant versé que si la totalité des retraites est inférieure à un certain plafond, les Français établis à l'étranger qui percevraient une retraite étrangère ne pourraient pas en bénéficier, le montant total de leurs retraites pouvant dépasser ledit plafond. Afin que la perception d'une retraite étrangère ne soit pas un obstacle à l'application du mécanisme, elle lui demande à ce que la prise en compte des seules retraites françaises et la proratisation du plafond du MICO en fonction du nombre de trimestres cotisés en France soit envisagée.

*Retraites : généralités**16 années sans toucher sa retraite !*

9996. – 11 juillet 2023. – M. **Damien Maudet** interpelle M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** au sujet de la non-rétroactivité du versement des pensions. « C'est un courrier où ils nous disent qu'ils ont oublié 10 années de travail de Robert, alors que ça fait 16 ans qu'il est en retraite ! » Robert est venu voir M. le député avec sa femme lors d'une permanence à Sainte-Anne-Saint-Priest. Robert a travaillé et cotisé toute sa vie. Quand il a pu faire valoir ses droits à la retraite, il travaillait alors dans un hôpital et la directrice des ressources humaines de son établissement s'est occupée de monter son dossier complet de liquidation de ses droits. 16 années après avoir pris sa retraite, Robert est contacté par la veille de l'assurance retraite qui lui communique l'information que lors du montage de son dossier (par la DRH de son ancien établissement donc), toutes ses années de cotisations à l'Agir-Carco ont été « oubliées ». Ce sont 10 années de cotisations qui ont été oubliées. Tout naturellement, Robert se tourne vers la Carsat pour réclamer son dû et demander bien entendu la rétroactivité de celui-ci, ayant été floué de 16 années de pension. Et lors de cet entretien, M. le député était confiant. S'il a cotisé, s'il a travaillé, donné de sa santé au pays, on lui verserait l'argent dû. Quelle erreur. La réponse reçue de la Carsat est négative, s'appuyant sur une décision de la Cour de cassation (2e chambre civile 20 juin 2007, pourvoi 06/17019 CramBourgogne et Franche Comté) pour refuser le versement rétroactif de droits oubliés. C'est une terrible injustice que subit Robert, se voyant voler 16 années de versement d'une pension à laquelle il avait droit, pour laquelle il avait cotisé, en travaillant durement. Cela signifie tout simplement qu'il ne touchera pas ses 16 années manquées. Pourtant, si tout travail mérite salaire, toute cotisation mérite retraite ! Au total, c'est environ 5 000 euros que Robert n'a pas perçus. Il serait temps de changer la loi, afin que les plus floués puissent récupérer leur argent en cas d'erreur. Il faut corriger cette injustice et que puisse être prise en compte la rétroactivité du versement des pensions dues et non réclamées, oubliées, par erreur ou par faute commise par un tiers dans le cas qui préoccupe M. le député aujourd'hui. Il lui demande sa position sur le sujet.

*Syndicats**Mission flash sur la représentativité des organisations patronales*

10013. – 11 juillet 2023. – Mme **Katiana Levavasseur** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'impérieuse nécessité de corriger les règles actuelles de mesure de la représentativité des organisations patronales et de les rendre plus favorables aux très petites entreprises (TPE). Les auditions relatives à la « Mission flash sur la représentativité des organisations patronales » ont eu lieu en juin 2023, mais les organisations et syndicats représentatifs des TPE et PME s'inquiètent toujours et demandent des garanties. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) de l'Eure, qui représente principalement les TPE et PME, a récemment contacté Mme la députée et a formulé un certain nombre de problématiques concernant les règles actuelles de la représentativité. Actuellement, les TPE, bien qu'elles représentent la quasi-totalité des entreprises dans le secteur du bâtiment, ne sont pas maîtresses de leur avenir puisque les règles actuelles de représentativité font que l'organisation professionnelle qui décide aujourd'hui dans

le champ de la négociation n'est pas l'organisation qui compte le plus grand nombre d'entreprises adhérentes, mais celle dont les entreprises adhérentes emploient le plus de salariés. Cela désavantage considérablement les TPE, qui avec moins de 50 salariés, sont sous-représentées lors des discussions par rapport aux grandes entreprises. Cet état de fait est lourd de conséquences puisqu'il conduit à une dégradation très préoccupante du dialogue social dans le bâtiment et l'immense majorité des entreprises du secteur se retrouvent privées de règles sociales modernisées, simplifiées et adaptées à leurs spécificités. La CAPEB demande ainsi une modification de la loi, avec notamment l'instauration d'un droit d'opposition symétrique et l'abaissement du seuil, à 11 salariés, à partir duquel les dispositions spécifiques s'appliqueront (double représentativité). Dans cette optique, elle souhaiterait savoir s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Tourisme et loisirs

Pénurie d'animateurs saisonniers dans les centres de loisirs

10019. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la pénurie d'animateur saisonnier en centre de loisirs auprès de mineurs. Effectivement, bien que le Gouvernement ait mis en place en 2022 un plan « pour le renouveau de l'animation en accueil collectif de mineurs », le secteur reste aujourd'hui sous tension et l'été 2023 sera à nouveau un défi pour les structures d'accueil. Sur les 350 000 postes d'animateurs disponibles cet été, 30 000 ne seront pas pourvus. Les collectivités et les centres d'accueil de mineurs sont contraints à l'annulation de séjour ou à la réduction des capacités d'accueil par manque de main d'œuvre. Les directeurs sont poussés au recrutement d'animateurs non diplômés et le quota imposant 50 % d'animateurs diplômés au minimum complexifie davantage l'organisation, faisant également peser une pression sur les animateurs diplômés devant être présent plus souvent. Le BAFA (Brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateurs), qui représente le diplôme majoritaire chez les animateurs saisonniers, constitue une charge financière allant de 500 à 1 000 euros pour des jeunes, souvent étudiant, ayant l'envie de travailler auprès d'enfants et d'adolescents sur leurs congés scolaires. Bien que des aides existent, elles restent rares et ne suffisent pas. De plus, ce même diplôme nécessite souvent d'effectuer un stage, qui n'engage pas de rétribution financière. Finalement, l'obtention du BAFA permet d'occuper des postes trop peu rémunérés, soumis au contrat d'engagement éducatif (CEE), permettant une rémunération journalière se situant entre 25 et 40 euros. L'ensemble de ces facteurs font qu'en dépit de la hausse démographique, le nombre de diplômés du BAFA est passé de 49 261 en 2017 à 46 239 en 2022. Dans un secteur où les besoins sont en constante croissance, le manque d'attractivité du diplôme et le manque de moyens humains engendré ne peut que mener à une situation de tension qui pèsera sur les structures d'accueils, les parents et surtout les mineurs, méritant d'être encadrés par des personnes mieux rémunérées, plus nombreuses et plus compétentes. Il souhaiterait donc connaître les dispositifs que souhaite mettre en place le Gouvernement pour redonner de l'attractivité à ce diplôme ainsi qu'à l'emploi des animateurs saisonniers.

Travail

Reconnaissance du trajet domicile-travail comme temps de travail effectif

10028. – 11 juillet 2023. – Mme Karine Lebon appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la nécessaire prise en compte des trajets domicile-travail dans le calcul du temps de travail effectif par l'employeur. À l'heure actuelle, les dispositions du code du travail ne permettent aucunement aux salariés d'opposer ce temps de trajet afin de s'acquitter de davantage de cotisations et donc d'ouvrir certains droits supplémentaires. En effet, son article L. 3121-4 dispose que « le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif ». La jurisprudence vient d'établir un premier lien entre trajet professionnel et temps de travail puisque la Cour de cassation, dans son arrêt du 23 novembre 2022, a estimé que le temps de trajet des salariés itinérants pouvait désormais être qualifié de temps de travail effectif, suivant ainsi une décision de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans l'arrêt Tyco rendu en 2015, la Cour de justice de l'Union européenne a en effet jugé au visa de l'article 2 de la directive n° 2003/88 du 4 novembre 2003 que, lorsque « les travailleurs n'ont pas de lieu de travail fixe ou habituel, constitue du « temps de travail », au sens de cette directive, le temps de déplacement que ces travailleurs consacrent aux déplacements quotidiens entre leur domicile et les sites des premiers et derniers clients désignés par l'employeur » (CJUE, 10 sept. 2015, n° C-266/14, Tyco). Cette reconnaissance pour les itinérants devrait s'appliquer aux autres catégories de salariés, les Français passant en moyenne près d'une heure par jour dans les transports pour aller travailler. Une étude d'Euro Car Parts de 2018 a étudié les pratiques des Français en la matière et a calculé que la moyenne du temps passé chaque semaine dans les transports, tous modes confondus, est

de trois heures trente. C'est-à-dire 160 heures chaque année ou 6,6 jours et 326 jours (7 820 heures) sur toute une vie de travail. Le développement du télétravail a, pour certains, réduit drastiquement ce temps non pris en compte par l'employeur, mais le nombre de travailleurs pouvant en bénéficier reste anecdotique. Le temps de travail effectif étant légalement considéré comme le « temps pendant lequel un salarié ou un agent public est à la disposition de l'employeur ou de l'administration et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles », il faut aujourd'hui s'interroger sur les outils technologiques mis à disposition des salariés qui en ont besoin et qui peuvent rendre la déconnexion difficile. Sur le trajet entre le domicile et le travail, les salariés répondent à leurs courriers électroniques, aux messages professionnels, passent des appels dans le cadre de leur emploi : il est ainsi difficile de supposer qu'ils vaquent librement à leurs occupations personnelles. Si la prise en charge par l'employeur des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, permise notamment par la loi d'orientation des mobilités de 2019, est une première étape permettant de soulager partiellement le pouvoir d'achat des salariés, il est urgent de reconnaître ce trajet comme du temps de travail effectif. Les dispositifs dont peuvent bénéficier les salariés, comme le remboursement de leur abonnement de transport en commun ou le forfait mobilité durable, ne peuvent alléger l'épreuve du temps passé dans les transports. Alors que les Français devront travailler deux ans de plus pour ouvrir leurs droits à la retraite, il n'a jamais été question pour le Gouvernement de comptabiliser ces 326 jours passés sur la route entre le domicile et le travail dans le calcul des droits en termes ni de pénibilité ni de nombre de trimestres cotisés. C'est pourquoi elle lui demande à quelle échéance une réflexion approfondie sera menée pour considérer le temps de trajet domicile-travail comme temps de travail effectif, ainsi que les dispositifs que son ministère a déjà imaginés pour que ce temps puisse un jour être pris en compte dans le calcul des droits à la retraite.

VILLE ET LOGEMENT

Aménagement du territoire

Pour que le quartier « Porte de Vincennes » devienne un QPV

9782. – 11 juillet 2023. – Mme Eva Sas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'ardent besoin d'un passage en zone de géographie prioritaire de la politique de la ville du quartier de la Porte de Vincennes situé sur les 12e et 20e arrondissements de Paris, au cœur de la circonscription de Mme la députée, qui souhaite ici se faire l'écho des vœux présentés lors du Conseil du 12e arrondissement de Paris du 20 juin 2023 et du Conseil du 20e Arrondissement de Paris du 22 juin 2023. Cette demande est motivée par les objectifs de la politique de la ville visant à réduire les inégalités sociales et territoriales et à améliorer les conditions de vie des habitants. Si des difficultés existaient auparavant dans ces quartiers populaires, la situation actuelle se dégrade ces dernières années compte tenu de l'impact de la crise sanitaire et plus encore récemment par la hausse des prix de l'alimentation et de l'énergie. Pour rappel, l'APUR diagnostiquait en 2019 pour le quartier de la Porte de Vincennes « de nombreuses difficultés au regard des statistiques et se rapproche fortement de la situation d'un quartier prioritaire ». Ce quartier cumule en effet plusieurs indicateurs de vulnérabilité tant au niveau du revenu médian déclaré, du taux de pauvreté, de la part des allocataires du RSA, que de la part des jeunes âgés de 16 à 25 ans ni en emploi, ni en études, ni en formation ou encore de la part des familles monoparentales. Mme la députée ne peut que regretter que la loi 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, qui a réformé les critères de la géographie prioritaire, ne se base uniquement sur l'unique critère du revenu. En effet, les spécificités du territoire parisien, marqués par les plus fortes disparités de revenus, avec des ménages pauvres qui côtoient des ménages très aisés, réhaussant mécaniquement le revenu médian, ne permettent pas le classement en QPV de certains quartiers comme celui de la Porte de Vincennes. Compte tenu de la sociologie de ce quartier et des difficultés que connaissent les habitantes et habitants de ce quartier, un classement en quartier prioritaire de la politique de la ville semble constituer un levier nécessaire et efficace pour améliorer les conditions de vie des habitantes et habitants. Elle sait que M. le ministre a connaissance des efforts consentis par les mairies des 12e et 20e arrondissements, ainsi que par la mairie de Paris, mais seul un passage en QPV permettra un abondement des moyens nécessaires à l'amélioration des conditions de vie des habitantes et habitants. Ainsi, elle souhaite savoir si M. le ministre compte classer le quartier de la Porte de Vincennes en QPV lors du renouvellement prévu du contrat de ville début 2024, qui nécessitera une révision de la géographie prioritaire.

Copropriété

Champ d'application des règles de majorité en assemblée générale de copropriété

9815. – 11 juillet 2023. – M. Philippe Lottiaux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le champ d'application des règles d'adoption des décisions en assemblée générale des copropriétaires à la suite de l'ordonnance du 30 octobre 2019. Celle-ci visait, à raison, à faciliter la prise de décision en assemblée générale et a donc modifié la rédaction des articles 25-1 et 26-1 de la loi du 10 juillet 1965. Initialement, lorsqu'une assemblée générale ne parvenait pas à obtenir la majorité de tous les copropriétaires, une nouvelle assemblée devait se tenir et statuer à la majorité des voix exprimées. Afin d'éviter la tenue d'une nouvelle assemblée, la loi « SRU » du 13 décembre 2000 a donc donné la faculté de voter à nouveau sur une même question au cours d'une même assemblée lorsque cette dernière n'a pas décidé à la majorité mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix des copropriétaires. L'ordonnance de 2019 a ensuite rendu obligatoire ce second vote immédiat (nouvel article 25-1) et élargi le champ d'application de cette modalité de vote. Certains copropriétaires s'interrogent néanmoins quant à la portée de ces articles 25-1 et 26-1 modifiés, s'étonnant que ces nouvelles règles de majorité « allégée » puissent s'appliquer à des décisions ayant pour conséquence une affectation d'une part des parties communes à des fins privatives, ou encore la suppression de places parking visiteurs au profit de copropriétaires. Il souhaite donc savoir si les règles de majorité définies par l'ordonnance de 2019 couvrent l'ensemble des travaux des copropriétés et si des difficultés particulières dans l'application de ces dispositions sont remontées aux services de son ministère.

Logement

Lutte contre la prolifération des punaises de lit

9917. – 11 juillet 2023. – M. Hubert Ott interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les mesures prises dans le cadre de la lutte contre la prolifération des punaises de lit. En effet, la prolifération des punaises de lit est un véritable fléau qui touche sans distinction tous les milieux sociaux et qui a un impact social considérable sur la vie sociale des personnes concernées allant jusqu'à l'isolement et le développement de troubles psychologiques. Le Gouvernement a fait le choix de se saisir du sujet et de mener une politique volontariste *via* le plan interministériel 2022-2024 qui prévoit notamment le lancement d'une campagne de sensibilisation et la création d'un observatoire à destination des professionnels et des particuliers. Toutefois, de nombreuses personnes subissent encore des infestations et les opérations pour s'en débarrasser restent onéreuses. De plus, les contrats d'assurance habitation n'intègrent pas cette garantie et les entreprises pratiquent des tarifs qui ne sont pas accessibles à toutes et tous. Aussi, il souhaiterait connaître l'état de mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre ce fléau et savoir s'il est prévu de mettre en place des aides financières et un encadrement des prix afin que le coût de la désinfestation ne soit pas un frein pour les concitoyens les plus modestes.

Logement

Mesure pour soutenir le secteur immobilier

9918. – 11 juillet 2023. – Mme Josiane Corneloup rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la crise traversée par le secteur du bâtiment en général et celui de l'immobilier en particulier. Sur la seule année 2022, les ventes totales des promoteurs ont baissé de plus de 25 % par rapport à l'année précédente et la tendance se poursuit sur le 1^{er} trimestre 2023. Les ventes aux investisseurs particuliers ont baissé de 24,7 % tandis que celles aux propriétaires occupants se contractent de 20 %. Les ventes en blocs ont connu une chute vertigineuse de près de 54,6 %. Tous les postes de vente ont reculé sans exception. Le climat économique détérioré (inflation + hausse des taux) continue d'aggraver la situation : face à la forte baisse du pouvoir d'acquiescer des ménages, ces derniers sont contraints de reporter leur projet immobilier. Au niveau de la région Bourgogne-Franche-Comté en particulier, la baisse de l'activité commerciale se situe entre 20 et 30 % et un net ralentissement des mises en chantier est observé. Par ailleurs, les enjeux de zéro artificialisation nette et de décarbonation ne doivent pas faire oublier la nécessité sociale de loger les Français. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir la solvabilisation des ménages, aider les professionnels de l'immobilier ; et s'il ne serait pas opportun également d'aider les maires en tournant une partie de la fiscalité locale vers les communes bâtisseuses.

*Logement**Mesures de soutien de la filière du bâtiment*

9919. – 11 juillet 2023. – Mme Delphine Lingemann interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés que rencontre le secteur du bâtiment particulièrement dans la construction de logements neufs. Elle appelle également son attention sur les récentes annonces du Gouvernement en matière de logement qui inquiètent les professionnels du secteur. Bien que consciente de la nécessité de redresser des comptes publics dégradés en économisant au moins 12 milliards d'euros d'économies pour boucler le projet de budget pour 2024, Mme la députée souhaite toutefois alerter M. le ministre sur l'impact de ces premières annonces gouvernementales si elles venaient à être adoptées dans le secteur du bâtiment, l'activité économique des territoires et sur les difficultés d'accès au logement. En France, en mars 2023, le nombre d'autorisations de nouveaux logements délivrés en un an a chuté de 11,5 %, selon les données du ministère de la transition écologique. La crise du logement neuf, en plus d'aggraver la pénurie de logements et d'alimenter la hausse des prix de l'immobilier, risque d'être à l'origine de la perte de 100 000 emplois salariés et intérimaires équivalents temps plein dans le bâtiment d'ici fin 2024 selon la Fédération française du bâtiment. Or le secteur du bâtiment emploie près de 1,6 million d'actifs hors intérim, soit 6 % de l'emploi en France. La construction d'un logement induit la création ou le maintien de 1,6 emploi dans la filière. Ces emplois sont en majorité des emplois qualifiés, non délocalisables et ancrés dans les territoires. Sur 34 000 communes, 90 % d'entre elles disposent d'au moins une entreprise de bâtiment. Une majorité des entreprises artisanales créées dans les communes de moins de 5 000 habitants sont des entreprises du bâtiment. Sans mesures d'accompagnement et de soutien de la filière du bâtiment, les difficultés des entreprises vont aggraver la situation de l'emploi notamment dans les territoires déjà fragilisés. Dans le département du Puy-de-Dôme, en données cumulées de début janvier à fin mars 2023, les autorisations de constructions de logements neufs ont baissé de 14,9 % en un an et les mises en chantier de logements neufs ont baissé de 24,3 %. Aujourd'hui, la Fédération des promoteurs d'Auvergne annonce que depuis 6 mois, il n'y a presque plus aucun projet de construction à Clermont-Ferrand. Cet arrêt de la construction est également préjudiciable aux jeunes en cours de formation. En 2021-2022, le CFA BTP du Puy-de-Dôme avait signé près de 700 contrats d'apprentissage. Le maintien du PTZ (prêt à taux zéro) constitue un facteur essentiel d'accès à la propriété, notamment des jeunes, particulièrement dans une période où l'accès des plus modestes à l'emprunt est difficile. C'est pourquoi le maintien du PTZ comme dispositif de droit commun semble essentiel à l'heure où la France souffre d'une pénurie de logements accessibles dans des milliers de communes de zones tendues. Concernant le dispositif Pinel, sa suppression conduira à la baisse automatique du marché des investisseurs dans le neuf. Le dispositif Pinel aurait pu gagner en efficacité en associant les maires à sa mise en œuvre pour l'adapter aux contextes locaux, à l'instar de ce qui s'est fait en Bretagne. Face aux conséquences de ces annonces qui risqueraient de mettre en difficulté le secteur de bâtiment et d'accentuer la crise du logement, elle souhaiterait connaître les évolutions envisagées par le Gouvernement pour soutenir les emplois de la filière du bâtiment, favoriser la construction de logements neufs et faciliter l'accès à la propriété, notamment des primo-accédants.

*Logement**Obligation du certificat de carrière dans l'acte notarié de vente*

9920. – 11 juillet 2023. – M. Victor Catteau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la non-nécessité de présenter un certificat de carrière dans l'acte notarié lors de la vente d'un bien. De nombreux Français font en effet chaque année l'acquisition de parcelles sans connaître l'état précis des sous-sols du terrain. Bien que certains documents puissent être demandés, dépendant de la zone dans laquelle est située la parcelle, les informations semblent parfois insuffisantes pour garantir la transparence de la transaction et protéger les parties impliquées. Le certificat de carrière permet ainsi de fournir des informations relatives à la composition et à la stabilité des sous-sols d'une parcelle. Ces informations sont indispensables dans le cadre de la délivrance de permis de construire. Or il apparaît que ce certificat n'est pas systématiquement donné aux acquéreurs d'une parcelle dans l'acte notarié de vente. Par conséquent, certains acheteurs se retrouvent dans l'incapacité de construire quoi que ce soit sur leurs parcelles parce qu'ils n'avaient pas été mis au courant de l'état des sous-sols de leurs parcelles. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre en compte cette problématique afin que les acheteurs puissent connaître au mieux le bien qu'ils envisagent d'acquérir.

Logement

Possibilité d'élargir le mécanisme des logements locatifs intermédiaires

9921. – 11 juillet 2023. – Mme Emmanuelle Ménard interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la possibilité d'élargir le mécanisme des logements locatifs intermédiaires. En effet, le secteur de l'immobilier est entré depuis plusieurs mois dans une crise profonde. Les premiers effets sont immédiats et les ventes de logements neufs se sont effondrées, au 1^{er} trimestre 2023, de 37 % à l'échelle nationale (par rapport au 1^{er} trimestre 2022). Cette situation va progressivement et irrémédiablement avoir des impacts négatifs sur l'activité économique, notamment pour le secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) et l'ensemble des acteurs connexes, mais va également grever les finances publiques par la baisse drastique des droits de mutations à titre onéreux. Ces difficultés viennent s'ajouter à un déficit chronique de production de logements et vont accentuer le problème, déjà prégnant, d'accès à un logement de qualité pour l'ensemble des citoyens français. Face à cela, l'élargissement des secteurs éligibles à la réalisation de logements locatifs intermédiaires pourrait constituer une solution au problème. Cette catégorie de logements a été instaurée en 2014 afin de permettre aux Français - de classe moyenne - dont les revenus sont, soit trop élevés pour accéder aux logements sociaux, soit trop modestes pour accéder au marché libre, de bénéficier de biens immobiliers aux dernières normes à des loyers abordables (inférieurs au marché de 15 % environ) dans les zones dites tendues. Les textes actuels autorisent la réalisation de ce type de logement uniquement dans les secteurs dits tendus, à savoir les zones Pinel A ou B1. De ce fait, certains secteurs où les besoins en matière de logements neufs de qualité à loyers abordables sont grands, sont écartés de ce dispositif. La ville de Béziers (actuellement classée en zone B2) est directement concernée alors que le marché locatif ne permet pas de répondre aux besoins actuels. Ce déficit d'offre adaptée constitue également un frein majeur au développement économique du territoire, notamment pour l'entreprise Genvia, en devenir sur la ville et pour qui le logement de ses salariés et de ceux de son écosystème est un enjeu essentiel. Les textes actuels prévoient que la réalisation de logements intermédiaires soit conditionnée à la réalisation - dans la même opération - de 25 % de logements locatifs sociaux ; mais cette condition pourrait complexifier, voire empêcher la concrétisation de certains projets immobiliers, d'autant plus que, s'agissant de la ville de Béziers, elle respecte parfaitement ses obligations en matière de logements sociaux et compte déjà plus de 21,70 % de logements sociaux (au lieu des 20 % exigés par la loi). Cette possibilité pourrait donc être accordée aux villes concernées sans contrepartie de logement social à la condition expresse de respecter leurs obligations de logements sociaux au titre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain dite « loi SRU ». Dans ces conditions, elle l'interroge sur la possibilité d'autoriser la ville de Béziers, par ailleurs signataire du dispositif « Action cœur de ville », à réaliser des logements locatifs intermédiaires, mesure qui pourrait constituer un levier pertinent pour contribuer à la production de logements nécessaires aux besoins des habitants du secteur et également indispensable à l'accompagnement de l'activité économique de ce territoire.

Logement

Pour une politique non répressive de lutte contre le sans-abrisme !

9922. – 11 juillet 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les modalités de mise en œuvre des mesures prévues pour garantir aux personnes sans domicile fixe des logements pérennes. Aujourd'hui, le pays est confronté à une situation critique, que M. le ministre qualifie lui-même de véritable « crise du logement ». La Fondation Abbé Pierre constate en 2023 que le nombre de personnes sans domicile fixe a doublé en 10 ans. Les demandes de logement atteignent le nombre record de 2,4 millions cette année, tandis que celui de places disponibles en logements sociaux est toujours plus restreint. De plus, les logements sociaux sont de moins en moins accessibles, notamment pour les sans-abris. Une telle conjoncture a des conséquences dramatiques : ainsi en 2021, plus de 620 personnes vivant à la rue sont décédées. Alors que certaines mesures gouvernementales permettant de pallier l'impossibilité pour certaines personnes sans domicile fixe de se loger ont récemment été annoncées, celles-ci contrastent avec d'autres mesures autrement plus répressives à l'égard de ces mêmes publics, révélant le manque de cohérence et interrogeant la vision du Gouvernement en matière de politique de logement. Ainsi, la restitution du Conseil national de la refondation (CNR) logement et les annonces récentes du deuxième « plan logement d'abord » évoquent le relogement de 800 000 personnes sans domicile fixe sur la période couvrant les deux quinquennats d'Emmanuel Macron. Elles promettent par ailleurs le financement de 100 000 places en logement très social, 10 000 places en pension de famille, ainsi que 30 000 places en intermédiation locative d'ici 4 ans. M. le député souhaite ainsi connaître les modalités de mise en œuvre de cet objectif. En parallèle, on observe

certaines incohérences laissant transparaître une politique à double vitesse. La première porte sur la facilité d'expulsion des personnes présentant des difficultés à se loger. Alors que pour la seule année 2022, 17 500 expulsions locatives et 2 078 expulsions de lieux de vie informels ont été recensées, la loi « Kasbarian-Bergé » adoptée en 2023 facilite ces mesures d'expulsion et surtout, pénalise les personnes en difficulté de paiement en leur infligeant des sanctions carcérales et financières. Ainsi, la possibilité d'expulser aisément des personnes qui ne disposent pas de moyens suffisants pour régler leur loyer, sans avoir à leur proposer de solutions alternatives, est très préoccupante et va à contresens de la promesse de logements pérennes. En outre, les professionnels du mal-logement tels que la Fédération des acteurs de la solidarité déplorent l'absence d'une loi de programmation qui orienterait une vision au long-terme permettant de sortir de la rue les personnes sans-abris et structurerait l'action économique et sociale. Cette fédération, ainsi que les acteurs de la solidarité, garantissent notamment l'intermédiation locative auprès des bailleurs, mais aussi un accompagnement social permettant aux personnes de se maintenir dans le logement. En ce sens et puisque les acteurs de la solidarité ont été oubliés des annonces faites dans le cadre du deuxième « plan logement d'abord », M. le député souhaite connaître les mesures ainsi que les moyens et le calendrier prévus afin d'accroître la capacité d'accompagnement des organisations de ce secteur. Il en va du respect du droit fondamental au logement, relevant du devoir de solidarité comme le garantit l'article 1^{er} de la loi « Besson ». Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Logement

Présence d'amiante dans les logements français

9923. – 11 juillet 2023. – Mme Béatrice Descamps attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la présence d'amiante dans une part significative des logements français. Considéré comme une substance cancérigène, l'amiante toucherait selon l'Union sociale pour l'habitat près de 15 millions de logements, dont 3 millions de logements sociaux. Cette exposition quotidienne concernerait des dizaines de millions de Françaises et de Français. Au regard de ces chiffres, il semblerait donc impératif d'entreprendre des mesures ou de renforcer les dispositifs existants au risque de voir se poursuivre le développement exponentiel des cancers et des maladies cardiorespiratoires que l'on observe ces dernières années. Elle désirerait connaître les actions qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette situation et s'il envisage de s'engager dans un plan national de désamiantage.

Logement

Quelles garanties pour un logement pour toutes et tous ?

9924. – 11 juillet 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour garantir un logement aux demandeurs qui y ont droit et pour soutenir les organismes de logements sociaux. Le 5 juin 2023 se tenait le Conseil national de refondation du logement (CNR logement) où le Gouvernement présentait les 19 propositions retenues sur les 150 formulées par les multiples acteurs du logement. Les mesures annoncées sous-estiment la réalité de la crise auxquelles le pays doit faire face. En effet, d'après les récents chiffres publiés par la Fondation Abbé Pierre, 2,3 millions de ménages sont en attente d'un logement social dans le pays. Or depuis le premier quinquennat du président Emmanuel Macron, la loi de finances de 2018 a empêché la construction de 140 000 logements, pourtant indispensables à l'atténuation de la crise actuelle. D'après le rapport « Perspectives 2022 » de la Banque des territoires, l'ambition de production de logement social est de 100 000 logements pour cette année 2023. Cette politique restrictive de production de logement social neuf est de nature à amplifier la conjoncture défavorable du parc HLM et des bailleurs sociaux. Les mesures du Gouvernement annoncées le 5 juin 2023 dans le compte rendu du CNR logement minimisent la nécessité de faire face à un déficit d'offre de logements pour les ménages sensibles en attente de logement. En effet, il est seulement question d'un rachat des invendus de la part de CDC habitat (17 000) et Action logement (30 000) auprès des promoteurs. M. le député rappelle à M. le ministre que ce dernier avait annoncé des mesures supplémentaires à celle du 5 juin 2023 suite aux déceptions de ces premières annonces. La seconde version du plan logement apporte une certaine avancée pour le sans-abrisme, mais très en deçà en matière de logement social, notamment du fait de la faible production de logement : 10 000 en logement pension de famille et 30 000 logements en intermédiation dans le parc locatif privé, alors que la Fondation Abbé Pierre préconisait la production de 150 000 logements très sociaux parmi les six grands axes permettant réellement de contrer le mal-logement en France. M. le député déplore des annonces peu significatives sur la question de la production de logements sociaux neufs afin de réduire significativement le nombre de ménages en attente de logement. Le parc immobilier privé ressort bien favorisé

ce CNR en dépit de mesures significatives pour le parc locatif social. En outre, comme toutes les composantes de la société, les bailleurs sociaux sont sujets à une inflation incontrôlée à laquelle s'ajoutent les coupes budgétaires au travers de l'évolution du taux de livret A à 3 % et de la baisse des allocations personnalisées au logement (APL), diminuant encore davantage la capacité d'investissement des bailleurs sociaux. Cela contribuera à creuser l'encours de la dette des bailleurs sociaux, représentant déjà 150 milliards d'euros d'après le rapport de la Fondation Abbé Pierre paru en janvier 2023. Par conséquent, il l'interroge sur les engagements que compte prendre le Gouvernement pour garantir un logement à tous les Français aujourd'hui en attente d'un logement social et quelles seront les mesures déployées au soutien des organismes de logements sociaux.

Logement : aides et prêts

Personnalisation du « forfait charges » des aides personnalisées au logement

9925. – 11 juillet 2023. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le montant des APL. Il semblerait que certains propriétaires reçoivent des APL en tiers-payant supérieures au montant des loyers et qu'ils doivent ensuite reverser le trop-perçu aux locataires. Selon un rapport parlementaire de 2017 sur les aides au logement, trois bénéficiaires des APL sur dix toucheraient une allocation dont le montant est supérieur à ce que leur coûte leur loyer. Le Gouvernement déjà interrogé estime que l'APL n'est pas forcément la cause unique de cette situation car la somme perçue au titre de l'aide personnalisée au logement se compose en effet de l'aide elle-même et d'un « forfait charges » d'un montant d'environ 56 euros et qui est majoré par le nombre de personnes à charge. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage que ce « forfait charges » soit personnalisé en fonction du coût réel des charges supportées par le locataire.

Pauvreté

Pour que le quartier « Porte de Vincennes » devienne un QPV

9948. – 11 juillet 2023. – Mme Eva Sas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la nécessité de passer en zone de géographie prioritaire de la politique de la ville, le quartier de la Porte de Vincennes situé sur les 12e et 20e arrondissements de Paris. Mme la députée souhaite ici se faire l'écho des vœux présentés lors du Conseil du 12e arrondissement de Paris du 20 juin 2023 et du Conseil du 20e arrondissement de Paris du 22 juin 2023. La politique de la ville se donne pour objectif de restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers les plus pauvres et d'améliorer les conditions de vie des habitants. Si des difficultés existaient auparavant dans ce quartier, la situation sociale se dégrade ces dernières années compte tenu de l'impact de la crise sanitaire et plus encore récemment de la hausse des prix de l'alimentation et de l'énergie. Pour rappel, l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) diagnostiquait en 2019 pour le quartier Porte de Vincennes « de nombreuses difficultés au regard des statistiques » et notait qu'il « se rapproche fortement de la situation d'un quartier prioritaire ». Ce quartier cumule en effet plusieurs indicateurs de vulnérabilité tant au niveau du revenu médian déclaré, du taux de pauvreté, de la part des allocataires du revenu de solidarité active (RSA), que de la part des jeunes âgés de 16 à 25 ans ni en emploi, ni en études, ni en formation ou encore de la part des familles monoparentales. Mme la députée ne peut que regretter que la loi 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale, qui a réformé les critères de la géographie prioritaire, se base uniquement sur le critère du revenu. En effet, les spécificités du territoire parisien, marqués par les plus fortes disparités de revenus, avec des ménages pauvres qui côtoient des ménages très aisés, rehaussant mécaniquement le revenu médian, ne permettent pas le classement en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de certains quartiers comme celui de la Porte de Vincennes. Compte tenu de la sociologie de ce quartier et des difficultés que connaissent les habitantes et habitants de ce quartier, un classement en quartier prioritaire de la politique de la ville semble constituer un levier nécessaire et efficace pour améliorer les conditions de vie des habitantes et habitants. Mme la députée sait que M. le ministre a connaissance des efforts et des projets des mairies des 12e et 20e arrondissements, ainsi que de la mairie de Paris, en matière d'aménagements urbains, de sécurité, de création d'équipements publics et d'inclusion sociale sur ce territoire, mais seul un passage en quartier prioritaire de la politique de la ville permettra d'abonder les moyens nécessaires à la transformation du quartier. Ainsi, elle souhaite savoir s'il compte classer le quartier de la Porte de Vincennes en quartier prioritaire de la politique de la ville lors du renouvellement prévu du contrat de ville début 2024.

*Sécurité des biens et des personnes**Portes de garage à fermeture automatique*

10005. – 11 juillet 2023. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le cas des portes de garages à fermeture automatique ou manuelle. Au regard du nombre d'accidents à la fermeture, voire à l'ouverture de ces portes, essentiellement survenus sur des enfants en bas âge, il serait opportun de réfléchir sur une réglementation stricte quant au fonctionnement de ces dernières. L'article R. 134-55 du code de la construction et de l'habitation définit déjà que l'installation nouvelle de toute porte ou portail automatique de garage doit respecter de nouvelles prescriptions, dont celles concernant le système de sécurité. Or il ne s'agit là que des nouvelles portes de garage. Qu'en est-il de celles installées avant cet article datant du 1^{er} juillet 2021 ? Elle lui demande donc si un nouveau décret concernant les portes ou portails automatiques de garage installées avant le 1^{er} juillet 2021 pourrait intégrer le code de la construction et de l'habitation pour éviter tous ces drames.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 6 février 2023

N^{os} 2069 de M. Guy Bricout ; 3280 de M. Laurent Panifous ; 3656 de Mme Brigitte Klinkert ;

lundi 13 mars 2023

N^o 4573 de M. Stéphane Buchou ;

lundi 20 mars 2023

N^{os} 3047 de Mme Sophie Blanc ; 3880 de M. Frédéric Mathieu ; 4738 de M. Davy Rimane ;

lundi 27 mars 2023

N^o 269 de M. Frédéric Valletoux ;

lundi 15 mai 2023

N^o 1479 de M. Xavier Albertini ;

lundi 22 mai 2023

N^o 6594 de M. Quentin Bataillon ;

lundi 29 mai 2023

N^{os} 5127 de M. Jean-Louis Thiériot ; 6310 de Mme Martine Etienne ;

lundi 5 juin 2023

N^{os} 7013 de M. Christophe Naegelen ; 7037 de M. Emmanuel Pellerin ;

lundi 12 juin 2023

N^o 7174 de Mme Sandrine Le Feur ;

lundi 26 juin 2023

N^{os} 5710 de M. Hadrien Clouet ; 7365 de Mme Graziella Melchior ; 7366 de Mme Sophie Panonacle ;

lundi 3 juillet 2023

N^o 7532 de Mme Caroline Yadan.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 2497, Éducation nationale et jeunesse (p. 6445) ; **8278**, Santé et prévention (p. 6508).

Abomangoli (Nadège) Mme : 9246, Transports (p. 6609).

Alauzet (Éric) : 6384, Travail, plein emploi et insertion (p. 6627).

Albertini (Xavier) : 1479, Industrie (p. 6480).

Amiot (Ségolène) Mme : 7665, Santé et prévention (p. 6531) ; **8441**, Europe et affaires étrangères (p. 6478) ; **9250**, Transports (p. 6612).

Amrani (Farida) Mme : 3453, Transports (p. 6578).

Ardouin (Jean-Philippe) : 1664, Transports (p. 6569).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 7162, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6555).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 563, Intérieur et outre-mer (p. 6482).

Bataillon (Quentin) : 6594, Santé et prévention (p. 6515).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 6815, Travail, plein emploi et insertion (p. 6632).

Bayou (Julien) : 7656, Éducation nationale et jeunesse (p. 6460).

Belhamiti (Mounir) : 3272, Transports (p. 6578).

Belluco (Lisa) Mme : 5088, Enseignement supérieur et recherche (p. 6471).

Benoit (Thierry) : 6541, Ville et logement (p. 6637) ; **8967**, Santé et prévention (p. 6512).

Bentz (Christophe) : 6207, Armées (p. 6426) ; **6270**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6447).

Besse (Véronique) Mme : 8699, Santé et prévention (p. 6539) ; **9084**, Transition énergétique (p. 6561).

Bex (Christophe) : 7793, Éducation nationale et jeunesse (p. 6464) ; **7878**, Santé et prévention (p. 6536) ; **9214**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6634) ; **9245**, Transports (p. 6608).

Bilde (Bruno) : 715, Santé et prévention (p. 6494) ; **9434**, Santé et prévention (p. 6501).

Blanc (Sophie) Mme : 3047, Transports (p. 6577).

Blanchet (Christophe) : 1744, Écologie (p. 6434).

Boccaletti (Frédéric) : 5708, Armées (p. 6424) ; **7454**, Transports (p. 6590).

Bordes (Pascale) Mme : 6027, Intérieur et outre-mer (p. 6489).

Boucard (Ian) : 7187, Travail, plein emploi et insertion (p. 6633).

Bouloux (Mickaël) : 6764, Ville et logement (p. 6638).

Boumertit (Idir) : 7962, Éducation nationale et jeunesse (p. 6466) ; **7963**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6467) ; **8074**, Santé et prévention (p. 6506) ; **9248**, Transports (p. 6610).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 3484, Santé et prévention (p. 6496) ; **7598**, Santé et prévention (p. 6505) ; **9092**, Santé et prévention (p. 6538).

Breton (Xavier) : 9435, Santé et prévention (p. 6513).

Bricout (Guy) : 2069, Éducation nationale et jeunesse (p. 6444) ; **3654**, Transports (p. 6580).

Brigand (Hubert) : 6366, Santé et prévention (p. 6500) ; **7007**, Santé et prévention (p. 6521) ; **8580**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6420) ; **8992**, Transports (p. 6597).

Brugnera (Anne) Mme : 6241, Santé et prévention (p. 6515).

Brun (Fabrice) : 4705, Santé et prévention (p. 6498).

Buchou (Stéphane) : 4573, Éducation nationale et jeunesse (p. 6446).

C

Cabrolier (Frédéric) : 8566, Transports (p. 6596) ; **8608**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6470).

Calvez (Céline) Mme : 8331, Écologie (p. 6441).

Carel (Agnès) Mme : 2182, Transports (p. 6570) ; **6507**, Europe et affaires étrangères (p. 6472).

Carrière (Sylvain) : 9003, Transports (p. 6599).

Chassaigne (André) : 3177, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6542).

Chauche (Florian) : 9249, Transports (p. 6611).

Chenu (Sébastien) : 4785, Transports (p. 6585).

Cinieri (Dino) : 7495, Transports (p. 6591).

Clouet (Hadrien) : 1707, Travail, plein emploi et insertion (p. 6618) ; **5710**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6624).

Colombani (Paul-André) : 8088, Santé et prévention (p. 6508).

Cousin (Annick) Mme : 6928, Santé et prévention (p. 6518).

Couturier (Catherine) Mme : 9238, Transports (p. 6602).

D

Daubié (Romain) : 8497, Santé et prévention (p. 6509).

David (Alain) : 6019, Travail, plein emploi et insertion (p. 6625).

Delaporte (Arthur) : 7790, Éducation nationale et jeunesse (p. 6462) ; **9730**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6635).

Delautrette (Stéphane) : 7217, Europe et affaires étrangères (p. 6473).

Delogu (Sébastien) : 7651, Éducation nationale et jeunesse (p. 6458).

Descoeur (Vincent) : 8500, Santé et prévention (p. 6510).

Descrozaille (Frédéric) : 9010, Europe et affaires étrangères (p. 6475).

Dharréville (Pierre) : 5148, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6543) ; **5250**, Santé et prévention (p. 6502).

D'Intorni (Christelle) Mme : 7324, Première ministre (p. 6420) ; **8704**, Santé et prévention (p. 6511).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 2863, Transports (p. 6574).

Dubois (Francis) : 6238, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6546) ; **8701**, Santé et prévention (p. 6511).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 5704, Intérieur et outre-mer (p. 6489).

E

Erodi (Karen) Mme : 2865, Transports (p. 6574).

Esquenet-Goxes (Laurent) : 8565, Transports (p. 6595).

Etienne (Martine) Mme : 6310, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6548).

F

Falorni (Olivier) : 6447, Écologie (p. 6437).

Faure (Olivier) : 8266, Europe et affaires étrangères (p. 6477).

Favennec-Bécot (Yannick) : 6899, Transports (p. 6588).

Fernandes (Emmanuel) : 7097, Éducation nationale et jeunesse (p. 6453).

Ferrer (Sylvie) Mme : 7111, Santé et prévention (p. 6518) ; **7526**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6456) ; **9237**, Transports (p. 6601).

Forissier (Nicolas) : 5593, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6544) ; **5709**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6545) ; **8697**, Santé et prévention (p. 6510).

Fournas (Grégoire de) : 5917, Armées (p. 6425) ; **6024**, Intérieur et outre-mer (p. 6490).

François (Thibaut) : 6412, Transformation et fonction publiques (p. 6559) ; **9002**, Transports (p. 6617) ; **9200**, Santé et prévention (p. 6512).

Frappé (Thierry) : 1118, Santé et prévention (p. 6495) ; **7801**, Santé et prévention (p. 6533).

G

Geismar (Luc) : 5433, Intérieur et outre-mer (p. 6488).

Genevard (Annie) Mme : 7351, Santé et prévention (p. 6526).

Gérard (Raphaël) : 4672, Armées (p. 6423) ; **4772**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6620).

Giraud (Joël) : 3655, Transports (p. 6581) ; **5644**, Transports (p. 6587) ; **6929**, Santé et prévention (p. 6520).

Goetschy-Bolognese (Charlotte) Mme : 8087, Santé et prévention (p. 6508) ; **8371**, Santé et prévention (p. 6537).

Gosselin (Philippe) : 5970, Justice (p. 6492) ; **7451**, Culture (p. 6432).

Goulet (Florence) Mme : 5056, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6543) ; **9083**, Transition énergétique (p. 6560).

Goulet (Perrine) Mme : 8965, Santé et prévention (p. 6511).

Grangier (Géraldine) Mme : 7413, Santé et prévention (p. 6528).

Guedj (Jérôme) : 6818, Travail, plein emploi et insertion (p. 6632).

Guetté (Clémence) Mme : 7388, Culture (p. 6431).

Guittou (Jordan) : 884, Transports (p. 6566) ; **7978**, Santé et prévention (p. 6533) ; **8025**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6468).

H

Habert-Dassault (Victor) : 7605, Travail, plein emploi et insertion (p. 6634).

Haddad (Benjamin) : 3578, Transports (p. 6579).

Hignet (Mathilde) Mme : 9000, Transports (p. 6598).

Houlié (Sacha) : 2016, Transports (p. 6570).

Hugues (Servane) Mme : 4326, Travail, plein emploi et insertion (p. 6620).

h

homme (Loïc d') : 7098, Éducation nationale et jeunesse (p. 6450).

J

Jacobelli (Laurent) : 9330, Transition énergétique (p. 6564).

Jacques (Jean-Michel) : 5170, Santé et prévention (p. 6499) ; **6763**, Ville et logement (p. 6637).

Jourdan (Chantal) Mme : 9257, Transports (p. 6616).

Julien-Laferrère (Hubert) : 7403, Europe et affaires étrangères (p. 6474).

Juvin (Philippe) : 6484, Éducation nationale et jeunesse (p. 6448).

K

Kamardine (Mansour) : 5548, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 6428) ; **6782**, Culture (p. 6430).

Karamanli (Marietta) Mme : 5607, Travail, plein emploi et insertion (p. 6623).

Klinkert (Brigitte) Mme : 3656, Transports (p. 6582).

L

Labaronne (Daniel) : 7213, Armées (p. 6427).

Lachaud (Bastien) : 1549, Éducation nationale et jeunesse (p. 6443).

Lainé (Fabien) : 5384, Travail, plein emploi et insertion (p. 6622) ; **6485**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6449).

Laisney (Maxime) : 2403, Éducation nationale et jeunesse (p. 6442) ; **9247**, Transports (p. 6609).

Lakrafi (Amélia) Mme : 6944, Europe et affaires étrangères (p. 6473).

Laporte (Hélène) Mme : 9204, Santé et prévention (p. 6513) ; **9448**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6635).

Lasserre (Florence) Mme : 3874, Transports (p. 6583) ; **5160**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6621).

Latombe (Philippe) : 4159, Transports (p. 6584).

Le Feu (Sandrine) Mme : 7174, Santé et prévention (p. 6522).

Le Gac (Didier) : 5804, Ville et logement (p. 6636).

Léaument (Antoine) : 9242, Transports (p. 6605).

Lebon (Karine) Mme : 2337, Transports (p. 6571) ; 7866, Santé et prévention (p. 6505).

Leboucher (Élise) Mme : 7323, Santé et prévention (p. 6525) ; 8279, Santé et prévention (p. 6509) ; 9241, Transports (p. 6604).

Ledoux (Vincent) : 6448, Écologie (p. 6438) ; 7438, Santé et prévention (p. 6529).

Lefèvre (Mathieu) : 6174, Travail, plein emploi et insertion (p. 6626) ; 6279, Travail, plein emploi et insertion (p. 6626) ; 6385, Travail, plein emploi et insertion (p. 6628).

Legavre (Jérôme) : 7517, Éducation nationale et jeunesse (p. 6455).

Leseul (Gérard) : 7236, Transports (p. 6589).

Levasseur (Katiana) Mme : 6240, Santé et prévention (p. 6514).

Lingemann (Delphine) Mme : 7838, Santé et prévention (p. 6535).

Loir (Christine) Mme : 8128, Europe et affaires étrangères (p. 6476) ; 9328, Transition énergétique (p. 6563).

Lorho (Marie-France) Mme : 9432, Santé et prévention (p. 6500).

Lottiaux (Philippe) : 1686, Anciens combattants et mémoire (p. 6422).

Loubet (Alexandre) : 7594, Santé et prévention (p. 6530).

Louwagie (Véronique) Mme : 1814, Travail, plein emploi et insertion (p. 6619) ; 6499, Écologie (p. 6439).

I

la Pagerie (Emmanuel de) : 5742, Éducation nationale et jeunesse (p. 6446).

M

Magnier (Lise) Mme : 8496, Santé et prévention (p. 6500).

Marchio (Matthieu) : 6718, Éducation nationale et jeunesse (p. 6450) ; 7116, Santé et prévention (p. 6519) ; 8493, Santé et prévention (p. 6509).

Marleix (Olivier) : 8471, Éducation nationale et jeunesse (p. 6469).

Martin (Alexandra) Mme : 3219, Transports (p. 6568).

Martin (Pascale) Mme : 5425, Culture (p. 6429) ; 9235, Transports (p. 6600).

Martinez (Michèle) Mme : 3220, Transports (p. 6577).

Masson (Bryan) : 1662, Transports (p. 6567).

Mathieu (Frédéric) : 3880, Transports (p. 6584).

Maudet (Damien) : 3141, Écologie (p. 6435) ; 7114, Santé et prévention (p. 6519).

Melchior (Graziella) Mme : 7365, Ville et logement (p. 6638).

Ménagé (Thomas) : 5557, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6543).

Meunier (Manon) Mme : 5611, Travail, plein emploi et insertion (p. 6623) ; 9255, Transports (p. 6615).

Meynier-Millefert (Marjolaine) Mme : 5104, Intérieur et outre-mer (p. 6487) ; 5200, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6551).

Monnet (Yannick) : 6702, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6549).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 7094, Éducation nationale et jeunesse (p. 6452).

Mournet (Benoit) : 8286, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6551).

Muller (Serge) : 8913, Ville et logement (p. 6640).

N

Naegelen (Christophe) : 4766, Santé et prévention (p. 6499) ; **7013**, Santé et prévention (p. 6522) ; **7467**, Écologie (p. 6440) ; **8154**, Transports (p. 6593).

Naillet (Philippe) : 8696, Santé et prévention (p. 6539).

Neuder (Yannick) : 6148, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6545) ; **7169**, Santé et prévention (p. 6524).

O

Odoul (Julien) : 4268, Intérieur et outre-mer (p. 6485) ; **7625**, Transports (p. 6592) ; **7655**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6459).

Ott (Hubert) : 2897, Transports (p. 6575).

Oziol (Nathalie) Mme : 9240, Transports (p. 6603).

P

Pacquot (Nicolas) : 8084, Santé et prévention (p. 6507).

Panifous (Laurent) : 3280, Écologie (p. 6436) ; **9206**, Santé et prévention (p. 6513).

Panonacle (Sophie) Mme : 7366, Santé et prévention (p. 6527).

Panot (Mathilde) Mme : 7802, Santé et prévention (p. 6534).

Paris (Mathilde) Mme : 7314, Culture (p. 6430).

Pellerin (Emmanuel) : 7037, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6553).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 8598, Santé et prévention (p. 6537).

Petit (Bertrand) : 5841, Santé et prévention (p. 6504).

Petit (Maud) Mme : 2787, Transports (p. 6573).

Pilato (René) : 9001, Transports (p. 6598).

Plassard (Christophe) : 6737, Santé et prévention (p. 6517).

Pollet (Lisette) Mme : 5838, Santé et prévention (p. 6503).

Portarrieu (Jean-François) : 2553, Transports (p. 6572).

Portes (Thomas) : 789, Transports (p. 6566) ; **9251**, Transports (p. 6613).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 2112, Écologie (p. 6434) ; **7593**, Santé et prévention (p. 6505).

Q

Quatennens (Adrien) : 9239, Transports (p. 6603).

R

Rambaud (Stéphane) : 3041, Transports (p. 6576).

Ramos (Richard) : 4923, Intérieur et outre-mer (p. 6486).

Raux (Jean-Claude) : 7666, Santé et prévention (p. 6531).

Ray (Nicolas) : 2233, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6541) ; **8083**, Santé et prévention (p. 6506).

Reda (Robin) : 6028, Intérieur et outre-mer (p. 6490).

Rimane (Davy) : 4738, Intérieur et outre-mer (p. 6486).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 3408, Santé et prévention (p. 6496).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 3854, Intérieur et outre-mer (p. 6484).

Rolland (Vincent) : 6006, Santé et prévention (p. 6504) ; **8785**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6421).

Rome (Sébastien) : 9244, Transports (p. 6607).

Rousseau (Sandrine) Mme : 7657, Éducation nationale et jeunesse (p. 6460).

Ruffin (François) : 7346, Industrie (p. 6481).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 5845, Santé et prévention (p. 6504) ; **8309**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6556) ; **8311**, Transports (p. 6594) ; **9437**, Santé et prévention (p. 6501).

Sabatou (Alexandre) : 4699, Santé et prévention (p. 6497).

Saintoul (Aurélien) : 8525, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6557) ; **9243**, Transports (p. 6606).

Sas (Eva) Mme : 6429, Écologie (p. 6437) ; **7658**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6461) ; **8153**, Ville et logement (p. 6639) ; **8869**, Santé et prévention (p. 6540).

Saulignac (Hervé) : 7730, Transports (p. 6593).

Sebaihi (Sabrina) Mme : 7115, Santé et prévention (p. 6523).

Simonnet (Danielle) Mme : 7792, Éducation nationale et jeunesse (p. 6463).

Sitzenstuhl (Charles) : 6930, Intérieur et outre-mer (p. 6491).

Sorre (Bertrand) : 6469, Travail, plein emploi et insertion (p. 6629).

Soudais (Ersilia) Mme : 9256, Transports (p. 6615).

Stambach-Terre noir (Anne) Mme : 7901, Écologie (p. 6438).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 1360, Santé et prévention (p. 6495).

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 1827, Éducation nationale et jeunesse (p. 6442) ; **8188**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6462) ; **8372**, Santé et prévention (p. 6537).

Tanzilli (Sarah) Mme : 8069, Europe et affaires étrangères (p. 6475).

Tavel (Matthias) : 7667, Santé et prévention (p. 6532).

Terlier (Jean) : 9342, Santé et prévention (p. 6538).

Thiériot (Jean-Louis) : 5127, Transformation et fonction publiques (p. 6558).

V

Valletoux (Frédéric) : 269, Santé et prévention (p. 6493) ; **4798**, Transports (p. 6586) ; **7155**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6554).

Vannier (Paul) : 1181, Éducation nationale et jeunesse (p. 6441).

Vatin (Pierre) : 7521, Éducation nationale et jeunesse (p. 6455).

Vignal (Patrick) : 6897, Travail, plein emploi et insertion (p. 6630) ; **6988**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6550).

Vignon (Corinne) Mme : 6218, Écologie (p. 6437) ; **6470**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6629) ; **7302**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6454).

Viry (Stéphane) : 6433, Travail, plein emploi et insertion (p. 6628) ; **6622**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6631).

Vuibert (Lionel) : 7959, Éducation nationale et jeunesse (p. 6465).

W

Walter (Léo) : 9253, Transports (p. 6614).

Warsmann (Jean-Luc) : 8579, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6420).

Y

Yadan (Caroline) Mme : 7532, Travail, plein emploi et insertion (p. 6634).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 1663, Transports (p. 6568).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Bénévoles des JO et accidents du travail, 8525 (p. 6557) ;

Reconnaissance de l'exposition à l'amiante des officiers mariniers, 7213 (p. 6427).

Action humanitaire

Interrogation sur la politique d'aide publique au développement (APD), 9010 (p. 6475).

Administration

Débâcle de l'e-administration française, 6412 (p. 6559).

Agriculture

La filière pomme face à la concurrence intra-européenne, 7217 (p. 6473) ;

Mise en place protection cidre français à l'échelle de l'UE, 8128 (p. 6476).

Anciens combattants et victimes de guerre

Élargissement des indices harmonisés des pensions d'invalides de guerre, 1686 (p. 6422).

Animaux

Importation de trophées de chasse de certaines espèces menacées en France, 7901 (p. 6438) ;

Le danger que représente le loup en France, 8785 (p. 6421) ;

L'importation de trophées de chasse d'espèces menacées en France, 6429 (p. 6437) ;

Prolifération du frelon asiatique, 7467 (p. 6440) ;

Protection des animaux sauvages dans le cadre de la création artistique, 8331 (p. 6441).

Armes

Conséquences patrimoniales de la collecte des armes à feu "Armodrome", 6207 (p. 6426).

Arts et spectacles

Vente du groupe CGR et préservation de l'indépendance du cinéma français, 5425 (p. 6429).

Assurance complémentaire

Obligation de prévoyance entreprises, 6433 (p. 6628).

Assurance maladie maternité

Frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap provisoire, 3484 (p. 6496) ;

Prise en charge des interventions de psychomotriciens et ergothérapeutes, 5250 (p. 6502).

Automobiles

Aide à la recharge des véhicules électriques, 2897 (p. 6575) ;

Développement de la filière automobile éthanol, 1479 (p. 6480) ;

Réforme des vignettes Crit'Air, 7236 (p. 6589) ;

Sur les ZFE pénalisant grandement la profession foraine, 7625 (p. 6592) ;

Système d'information aux services électroniques d'aide à la conduite, 5433 (p. 6488).

B

Biodiversité

Importation de trophées de chasse de certaines espèces menacées en France, 6218 (p. 6437) ;
Interdiction d'importer des trophées de chasse de certaines espèces menacées, 6447 (p. 6437) ;
L'importation de trophées de certaines espèces menacées en France, 6448 (p. 6438).

C

Chômage

Caractère irréversible des offres raisonnables d'emploi, 1707 (p. 6618).

Consommation

Contrat entre la SNCF et Webloyalty, 4159 (p. 6584).

Copropriété

Économiser l'eau grâce à des compteurs d'eau froide individuels, 8153 (p. 6639).

Cycles et motocycles

Âge minimal pour l'utilisation des trottinettes électriques, 7495 (p. 6591) ;
Contrôle technique des véhicules à deux roues motorisés, 8565 (p. 6595) ;
Contrôle technique pour les véhicules à deux roues motorisés, 8566 (p. 6596) ;
Encadrement des trottinettes électriques de tourisme en milieu rural, 8154 (p. 6593) ;
Extension de l'arrêté d'homologation à la conversion superéthanol aux motos, 2016 (p. 6570) ;
Hausse de la mortalité chez les cyclistes, 5704 (p. 6489).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Échelons de la médaille d'honneur des chemins de fer, 3272 (p. 6578).

Défense

Exclusion des PVVIH dans l'accès à l'emploi du ministère des armées, 4672 (p. 6423) ;
Préjudice d'anxiété pour les Marins ayant servi sur des bâtiments amiantés, 5708 (p. 6424) ;
Sanctions prises à l'encontre des militaires non vaccinés, 5917 (p. 6425).

Dépendance

Accueillants familiaux, 5709 (p. 6545) ;
Conséquences du Ségur de la Santé sur les finances des Ehpad, 2233 (p. 6541) ;
Ehpad - Rapport Défenseure des droits - Attente d'une loi grand âge et autonomie, 6238 (p. 6546) ;
Enchérissement de l'hébergement en maison de retraite, 5056 (p. 6543) ;
Fiabilité de l'espérance de vie en bonne santé, 5710 (p. 6624) ;
Places en EHPAD dans le département de l'Allier, 6702 (p. 6549).

Droits fondamentaux

Non-respect des procédures d'hospitalisation en psychiatrie, 6240 (p. 6514) ; 6241 (p. 6515).

E

Eau et assainissement

Labellisation de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), 3280 (p. 6436) ;

Soutien financier des agences de l'eau, 1744 (p. 6434).

Élevage

Présence du loup, 8579 (p. 6420) ;

Protection des éleveurs en présence du loup, 8580 (p. 6420).

Emploi et activité

Faciliter les recrutements au sein de la filière événementielle, 6469 (p. 6629) ;

Soutien à l'emploi dans le secteur événementiel, 6897 (p. 6630) ;

Tension recrutement filière événementiel pour les grands événements sportifs, 6470 (p. 6629).

Énergie et carburants

Avenir du gaz renouvelable BioGNV, 6899 (p. 6588) ;

Chaudières à gaz, 9328 (p. 6563) ;

Interdiction des chaudières à gaz, 9083 (p. 6560) ;

Interdiction des chaudières à gaz dès 2026, 9084 (p. 6561) ;

Non à l'interdiction des chaudières à gaz, 9330 (p. 6564).

Enfants

Création de nouvelles maisons de naissance, 8371 (p. 6537) ;

Déploiement de nouvelles maisons de naissance, 8372 (p. 6537) ;

Intentions du Gouvernement concernant le développement des maisons de naissance, 9342 (p. 6538) ;

Maisons de naissance, 8598 (p. 6537) ; 9092 (p. 6538).

Enseignement

Contrat engagement jeune, 7790 (p. 6462) ;

École inclusive, 7094 (p. 6452) ;

Fermeture de classes dans les quartiers nord de Marseille, ça suffit !, 7651 (p. 6458) ;

Impacts d'Oriane sur la profession de psychologue de l'Éducation nationale, 7792 (p. 6463) ;

Lutte contre le harcèlement scolaire dans les établissements scolaires !, 7793 (p. 6464) ;

Mise en place semaine de sensibilisation au bien-être animal dans les écoles, 7302 (p. 6454) ;

Pérennité du dispositif des « cités éducatives », 7959 (p. 6465) ;

Postes, classes et effectifs dans les UPE2A de Seine-Saint-Denis, 7517 (p. 6455) ;

Précarité de la situation des professeurs contractuels, 2497 (p. 6445) ;

Quelles mesures pour diminuer le nombre d'élèves par classe ?, 7962 (p. 6466) ;

Quels moyens pour renforcer la mixité sociale dans les espaces scolaires ?, 7963 (p. 6467) ;

Question sur la situation de la santé à l'école, 7097 (p. 6453) ;

Replacer l'éducation à la nutrition au centre des programmes scolaires, 6484 (p. 6448) ;

Sur la volonté d'imposer des quotas de mixité sociale à l'école, 7655 (p. 6459) ;

Suspension de M. Kai Terada, 1181 (p. 6441) ;

Transport des élèves pendant une sortie scolaire, 4573 (p. 6446).

Enseignement maternel et primaire

Caractère exceptionnel, à titre dérogatoire de la semaine scolaire de 4 jours, 6485 (p. 6449) ;

Disparités territoriales des rythmes scolaires, 7098 (p. 6450) ;

Fermetures de classes scolaires dans le bassin minier du Nord, 6718 (p. 6450) ;

Suppression de 15 postes de professeurs des écoles dans le Sud de la Haute-Marne, 6270 (p. 6447).

Enseignement secondaire

Avenir du lycée autogéré de Paris, 8188 (p. 6462) ;

Climat de violence et d'insécurité dans des collèges et lycées d'Arles, 5742 (p. 6446) ;

Fin de l'enseignement de la technologie en classe de sixième, 8608 (p. 6470) ;

Indemnisation des directeurs de SEGPA issus du second degré, 2069 (p. 6444) ;

Lycée autogéré de Paris (LAP), 7656 (p. 6460) ;

Sensibilisations aux dons de sang et d'organes dans l'enseignement secondaire, 7521 (p. 6455) ;

Situation du lycée autogéré de Paris (LAP), 7657 (p. 6460) ;

Soutien au lycée autogéré de Paris (LAP), 7658 (p. 6461).

Enseignement supérieur

Utilisation de ChatGPT dans l'enseignement supérieur, 5088 (p. 6471).

Enseignement technique et professionnel

Projet de réforme des lycées professionnels, 7526 (p. 6456).

Enseignements artistiques

Précarité des écoles de musique rurales et de leurs formations musicales, 7314 (p. 6430).

Entreprises

Élargissement de l'éligibilité de la prime de partage de la valeur, 6279 (p. 6626).

Environnement

L'impact de la cigarette électronique jetable sur l'environnement, 6499 (p. 6439).

Établissements de santé

Application de la loi Rist, 7111 (p. 6518) ;

Fermeture de 17 lits à l'établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord, 7667 (p. 6532) ;

Fermeture de lits au Pôle Ouest à Epsylan, 7665 (p. 6531) ; 7666 (p. 6531) ;

Intérim des médecins : phase terminale pour l'hôpital public ?, 7114 (p. 6519) ;

Investissement en santé mentale, 7115 (p. 6523) ;

La privatisation des parkings des hôpitaux publics, 7978 (p. 6533) ;

Manque de moyens dans les hôpitaux du sud de l'Oise, 4699 (p. 6497) ;

Manque de personnels en milieu hospitalier, 7116 (p. 6519) ;

Menace de fermeture de la maternité de l'hôpital de Villeneuve-sur-Lot, 6928 (p. 6518) ;
Mesures d'isolement au sein des services psychiatriques, 6929 (p. 6520) ;
Pénurie de médecins urgentistes au centre hospitalier Royan-Atlantique, 6737 (p. 6517) ;
Privatisation des parkings de l'hôpital public, 7801 (p. 6533) ;
Question sur l'avenir d'une partie du bâti des hôpitaux Paris Est Val-de-Marne, 7802 (p. 6534) ;
Situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe d'Allonnes, 7323 (p. 6525) ;
Situation de l'hôpital public, 269 (p. 6493).

État

Retraite des Présidents de la République, 7324 (p. 6420).

Étrangers

OQTF délivrées et exécutées, 6930 (p. 6491).

F

Famille

Accompagnement des parents d'enfants malades, 1814 (p. 6619).

Femmes

Maison de naissance, 8869 (p. 6540) ;
Politiques de soutien aux organisations féministes dans certains pays, 6507 (p. 6472) ;
Travail dissimulé des réseaux de prostitution dans les salons de massage, 7532 (p. 6634).

Fin de vie et soins palliatifs

Répartition des unités de soins palliatifs en France, 4705 (p. 6498).

Fonction publique hospitalière

Hôpital public - Dérogations à la limite d'âge - Prolongation du dispositif, 1360 (p. 6495).

Fonctionnaires et agents publics

Politique d'attribution des postes dans l'éducation nationale, 1549 (p. 6443) ;
Suspension d'un enseignant à Nanterre, liberté syndicale en danger, 1827 (p. 6442).

Français de l'étranger

La santé reproductive des Françaises de l'étranger, 6944 (p. 6473).

G

Gendarmerie

Effectifs des intervenants sociaux en gendarmerie (ISG), 5104 (p. 6487).

I

Industrie

Importation et industrie textile : oui au bonus, oui au malus !, 3141 (p. 6435) ;
Metex : la France doit-elle devenir dépendante de la Chine sur la lysine ?, 7346 (p. 6481).

Institutions sociales et médico sociales

Séjour - Dispositif d'appui à la coordination, 7351 (p. 6526).

J

Jeunes

Mal-être chez les jeunes et précarité financière, 6310 (p. 6548).

L

Laïcité

Les atteintes portées à la laïcité dans les établissements scolaires, 8025 (p. 6468).

Lieux de privation de liberté

Manque d'effectifs au sein de l'administration pénitentiaire, 5970 (p. 6492).

Logement

Sas d'accueil temporaire en Nouvelle-Aquitaine, 8913 (p. 6640).

Logement : aides et prêts

Attractivité du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages », 6763 (p. 6637) ;

Les limites du dispositif Loc'avantages, 6764 (p. 6638) ;

Mobilisation du parc immobilier privé à des fins sociales, 6541 (p. 6637) ;

Réforme du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages », 7365 (p. 6638) ;

Réforme du dispositif « Loc'avantages », 5804 (p. 6636).

M

Maladies

Amélioration du quotidien des personnes hémophiles, 7366 (p. 6527) ;

France leader d'un agenda féministe contre le VIH/sida au niveau international, 8441 (p. 6478) ;

Maladie de Charcot - Congé de longue durée, 5127 (p. 6558) ;

Organisation du dépistage des cancers, 7838 (p. 6535).

Mer et littoral

Prolifération des algues brunes sur le littoral normand, 2112 (p. 6434).

Mines et carrières

Sur la fermeture des pharmacies des mines, 715 (p. 6494).

N

Nationalité

Procédure de naturalisation - Délais de traitement, 4923 (p. 6486).

Nuisances

Inciter l'utilisation des véhicules électriques par les plateformes de livraison, 3578 (p. 6579) ;

Isolation acoustique contre le bruit aérien, 2553 (p. 6572) ;
Plan d'exposition au bruit d'Orly : nomination de l'autorité, 2787 (p. 6573).

O

Ordre public

Interdiction de la venue en France d'un prédicateur salafiste, 4268 (p. 6485).

Outre-mer

Commerce extérieur et attractivité à long terme de Mayotte, 5548 (p. 6428) ;
Diversité de l'information publique à Mayotte, 6782 (p. 6430) ;
Fin du transport de passagers dans les bennes des 4x4 de la Rivière des Galets, 2337 (p. 6571) ;
JOP 2024 - Mobilisation des forces de l'ordre, 4738 (p. 6486).

P

Patrimoine culturel

Risque de privatisation de l'ancienne maison de Rouget de Lisle à Choisy-le-Roi, 7388 (p. 6431).

Personnes âgées

Hausses des tarifs constatées dans les EHPAD, 5557 (p. 6543) ;
Respect des droits des personnes accueillies en EHPAD, 5148 (p. 6543) ;
Situation des professionnels de l'accompagnement des personnes âgées, 6988 (p. 6550).

Personnes handicapées

Accès aux soins et égalité des personnes aux J.O.P Paris 2024, 7155 (p. 6554) ;
Prise en charge des personnes handicapées vieillissantes, 6148 (p. 6545) ;
Scolarisation des élèves en situation de handicap, 8471 (p. 6469) ;
Stratégie nationale sport et handicaps, 7162 (p. 6555).

Politique extérieure

Aide publique au développement, 8266 (p. 6477) ;
Engagement de la France sur sa politique d'aide publique au développement, 7403 (p. 6474) ;
Sanctions à l'égard de l'Azerbaïdjan, 8069 (p. 6475).

Pouvoir d'achat

Caractère saisissable de la prime de partage de la valeur, 5160 (p. 6621).

Prestations familiales

Allocation journalière de présence parentale pour les demandeurs d'emploi, 3177 (p. 6542).

Professions de santé

Accord de reconnaissance mutuelle - diplôme des masseurs-kinésithérapeutes, 8696 (p. 6539) ;
Alerte sur les conditions de travail des infirmiers libéraux, 8074 (p. 6506) ;
Amélioration des conditions d'exercice des infirmiers libéraux, 8697 (p. 6510) ;
Conditions de travail des Infirmiers libéraux, 8493 (p. 6509) ;

Conditions d'exercice des perfusionnistes, 7169 (p. 6524) ;
DAC : oubliés de la prime Ségur, 7007 (p. 6521) ;
Demande de revalorisation des infirmiers libéraux, 7866 (p. 6505) ;
Difficultés de recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale, 8699 (p. 6539) ;
Dispositions à prendre pour la revalorisation salariales de kinésithérapeutes, 9432 (p. 6500) ;
Incivilités, agressions et violence à l'égard du personnel soignant, 563 (p. 6482) ;
Indemnisation kilométrique des infirmiers libéraux, 9200 (p. 6512) ;
Indemnité kilométrique des infirmiers libéraux, 8965 (p. 6511) ;
Infirmiers libéraux et revalorisation de la tarification des actes médicaux, 7593 (p. 6505) ;
Infirmiers libéraux, reconnaissance de la profession, IFD, 8701 (p. 6511) ;
La situation très inquiétante que vit la profession d'infirmier libéral, 8967 (p. 6512) ;
Les soignants des centres de santé Filieris doivent bénéficier des primes Ségur, 7594 (p. 6530) ;
Masseurs-kinésithérapeutes et prescriptions, 4766 (p. 6499) ;
Nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie, 9434 (p. 6501) ;
Opticiens : expérimentation du déplacement à domicile, 7013 (p. 6522) ;
Oubliés du Ségur - Dispositif d'appui à la coordination, 7413 (p. 6528) ;
Ouverture négociations pour les infirmiers diplômés d'État libéraux, 8704 (p. 6511) ;
Pour une revalorisation du travail et du salaire des infirmiers libéraux, 5838 (p. 6503) ;
Préoccupations des infirmiers diplômés d'État libéraux, 9435 (p. 6513) ;
Reconnaissance des opticiens de santé en mobilité, 7174 (p. 6522) ;
Reconnaissance par la France du diplôme européen de masseur-kinésithérapeute, 6594 (p. 6515) ;
Rémunération des kinésithérapeutes, 8496 (p. 6500) ;
Réouverture des négociations avec les représentants des kinésithérapeutes, 6366 (p. 6500) ;
Revalorisation de la tarification des actes des IDE libéraux, 8497 (p. 6509) ;
Revalorisation des actes des infirmiers libéraux, 8278 (p. 6508) ;
Revalorisation des indemnités de déplacement des infirmiers, 9204 (p. 6513) ;
Revalorisation des infirmiers libéraux, 8083 (p. 6506) ;
Revalorisation du métier d'infirmier libéral, 5841 (p. 6504) ;
Revalorisation salariale et indemnitaire des infirmiers libéraux, 8084 (p. 6507) ;
Revendications des infirmiers libéraux, 7598 (p. 6505) ; **8500** (p. 6510) ;
Sage-femmes - IVG instrumentales, 3408 (p. 6496) ;
Situation alarmante des kinésithérapeutes, 9437 (p. 6501) ;
Situation de la kinésithérapie en France, 5170 (p. 6499) ;
Situation des infirmières libérales, 8279 (p. 6509) ;
Situation des infirmiers, 6006 (p. 6504) ;
Situation des infirmiers libéraux, 8087 (p. 6508) ; **8088** (p. 6508) ; **9206** (p. 6513) ;
Sur la situation des infirmiers libéraux, 5845 (p. 6504).

6416

Professions et activités sociales

Accueillants familiaux, 5593 (p. 6544).

Professions judiciaires et juridiques

Situation des MJPMi, 8286 (p. 6551).

R

Retraites : généralités

AGIRC-ARRCO, 7187 (p. 6633) ;

Augmentation des retraites de base et amélioration de la situation des retraités, 5607 (p. 6623) ;

Avantage social vieillesse (ASV), 6622 (p. 6631) ;

Calcul des pensions selon les dispositions de la loi du 22 juillet 1993, 5384 (p. 6622) ;

Délai de traitement des demandes de pensions de réversion, 6815 (p. 6632) ;

Départ en retraite anticipée pour les personnes en situation de handicap, 4772 (p. 6620) ;

Impact de la réforme des retraites sur les retraites liquidées avec CET, 6174 (p. 6626) ;

Prise en compte des travaux d'utilité collective, 5611 (p. 6623) ;

Réforme des retraites et proches aidants, 4326 (p. 6620) ;

Retraites : des pertes de revenus suite aux revalorisations, 6019 (p. 6625) ;

Situation des retraités contribuant à la CSG, 7605 (p. 6634) ;

TUC et dispositifs assimilables pour la retraite, 9730 (p. 6635).

Retraites : régime général

Calcul de la durée de cotisation dans le cadre d'ALD, 6384 (p. 6627) ;

Mode de calcul des droits à la retraite des personnes en situation d'invalidité, 6385 (p. 6628) ;

Prise en compte des TUC pour le dispositif « carrières longues », 9448 (p. 6635) ;

Procédure de suspension des pensions de réversion par la CNAV, 6818 (p. 6632) ;

Travaux d'utilité collective (TUC) et carrières longues, 9214 (p. 6634).

6417

S

Santé

Optimisation de la couverture vaccinale des infections invasives à pneumocoque, 7438 (p. 6529) ;

Plus de moyens pour la psychiatrie !, 7878 (p. 6536).

Sécurité des biens et des personnes

Nombre de pélicandrome dans la zone Sud-Ouest, 6024 (p. 6490) ;

Territoires de sécurité urbains et ruraux et contrats de sécurité intégrée, 3854 (p. 6484).

Sécurité routière

Contrôle technique pour les deux-roues motorisés, 8992 (p. 6597) ;

Hausse de la délinquance des cyclistes, 6027 (p. 6489) ;

Règles en matière d'implantation des ralentisseurs de vitesse, 3041 (p. 6576) ;

Statut de signalisation complémentaire pour les ambulances, 4785 (p. 6585) ;

Vidéo-verbalisation des poids lourds, 6028 (p. 6490).

Sécurité sociale

Convention CNAM et CANSSM, 1118 (p. 6495).

Sports

Obligation de vidange annuelle des piscines municipales, 5200 (p. 6551) ;

Prix extravagants des places pour participer aux jeux Olympiques de Paris, 8309 (p. 6556) ;

Question sur les droits télévisuels dans le sport et décret de 2004, 7037 (p. 6553).

Syndicats

Situation de Kai Terada et répression syndicale dans l'Education nationale, 2403 (p. 6442).

T

Taxis

Suppression des conditions posées au bénéfice du transport d'utilité sociale, 3874 (p. 6583).

Tourisme et loisirs

Dérogation à la limitation à 14 ans de l'utilisation de trottinettes électriques, 7730 (p. 6593) ;

Gîtes SACEM, 7451 (p. 6432).

Transports aériens

Conséquences de la croissance anarchique du trafic aérien civil, 3880 (p. 6584) ;

Décarbonation du secteur aérien, 3654 (p. 6580).

Transports ferroviaires

Communication aux usagers du Transilien sur les trains supprimés, 4798 (p. 6586) ;

Démantèlement de FRET SNCF, 9000 (p. 6598) ;

Démantèlement du fret ferroviaire, 9235 (p. 6600) ;

Fermeture de la ligne de fret Brienne-le-Château - Vitry-le-François, 884 (p. 6566) ;

Fermeture des guichets dans les gares, 3219 (p. 6568) ;

Fermeture d'une cinquantaine de guichets de gares en région SUD, 1662 (p. 6567) ;

Freins au développement de l'offre de Trenitalia entre la France et l'Italie, 3655 (p. 6581) ;

Fret ferroviaire public, 9237 (p. 6601) ;

Fret ferroviaire public, histoire d'un déraillement néolibéral, 9250 (p. 6612) ;

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral, 9238 (p. 6602) ; **9239** (p. 6603) ; **9240** (p. 6603) ; **9241** (p. 6604) ; **9242** (p. 6605) ; **9243** (p. 6606) ; **9244** (p. 6607) ; **9245** (p. 6608) ; **9246** (p. 6609) ; **9247** (p. 6609) ; **9248** (p. 6610) ; **9249** (p. 6611) ;

Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête, 9001 (p. 6598) ;

Fret SNCF : ouverture d'une enquête par la Commission européenne, 9251 (p. 6613) ;

Inscription des projets de liaison ferroviaire transfrontalière au Réseau RTE-T, 3656 (p. 6582) ;

Interpellation sur la situation du train de marchandises Perpignan-Rungis, 789 (p. 6566) ;

La desserte ferroviaire des Alpes du Sud, 1663 (p. 6568) ;

La difficile situation ferroviaire dans les Hauts-de-France, 9002 (p. 6617) ;

Le fret ferroviaire public, l'histoire d'un déraillement néolibéral, 9003 (p. 6599) ; **9253** (p. 6614) ;

Liaison TGV Perpignan-Barcelone, 3047 (p. 6577) ;
Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, 8311 (p. 6594) ;
Liquidation du Fret SNCF, 9255 (p. 6615) ;
Minima de trajets garantis dans les CPER, 1664 (p. 6569) ;
Pour mettre fin au dérailage libérale du fret ferroviaire public, 9256 (p. 6615) ;
Protection et renforcement du fret ferroviaire public, 9257 (p. 6616) ;
Réduction de service pour la liaison TGV Perpignan-Barcelone, 2863 (p. 6574) ;
Réduction des trajets en train entre Perpignan et Barcelone, 3220 (p. 6577).

Transports routiers

Difficultés dans le secteur du transport routier de marchandises, 7454 (p. 6590) ;
Pénurie de chauffeurs de cars scolaires, 2182 (p. 6570) ;
Projet d'autoroute A69 reliant les villes de Castres et de Verfeil, 2865 (p. 6574) ;
Respect des limitations du PTAC, 5644 (p. 6587).

Transports urbains

Gare RER D d'Évry-Val-de-Seine, 3453 (p. 6578).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIÈRE MINISTRE

État

Retraite des Présidents de la République

7324. – 18 avril 2023. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur les conditions d'ouverture des droits à la retraite pour les anciens Présidents de la République française. En effet, Mme la députée constate que la dotation annuelle d'un ancien Président de la République française est fixée par l'article 19 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Selon ce texte, elle est égale au « traitement indiciaire brut d'un conseiller d'État en service ordinaire », soit une retraite d'environ 6 200 euros bruts mensuels. En supplément de cette retraite assez confortable, Mme la députée sait que la retraite d'un Président peut être cumulée avec d'autres émoluments ou salaires provenant d'autres emplois. Si les Présidents n'ont pas à proprement parler un régime de retraite spécial ou dédié, Mme la députée observe que la loi du 3 avril 1955 leur attribue une situation assez avantageuse. De plus, elle remarque que la liquidation de la retraite d'un Président de la République peut se faire dès qu'il atteint 60 ans. Elle n'est pas conditionnée par le nombre de mandats effectués par l'élu ni de leur durée. Ainsi, même un Président n'ayant effectué qu'un seul mandat percevra, à taux plein, sa retraite d'environ 6 200 euros bruts mensuels alors même qu'il n'aura cotisé que 5 années. Cette loi exempte donc les Présidents de la République du régime général, ce qui peut créer au sein des Français un sentiment d'injustice. C'est pourquoi et dans la mesure où la France fait face à une actualité politique brûlante et, où le Gouvernement demande toujours plus d'efforts aux français, Mme la députée souhaiterait une plus grande uniformité sur cette question et que les Présidents soient, eux aussi soumis au régime général. En conséquence et dans un souci d'égalité et de justice, elle lui demande si le Gouvernement entend légiférer et modifier cette anomalie afin que les Présidents, comme tous les Français, soient soumis au régime général, cotisent et puissent voir l'ouverture de leurs droits à la retraite dans la même temporalité que les Français qui travaillent.

Réponse. – Ainsi que le relève l'honorable parlementaire dans sa question, l'article 19 de la loi du 3 avril 1955 a prévu non pas l'organisation d'un régime de retraite spécial ou dédié mais la création d'une dotation bénéficiant aux anciens présidents de la République. Il en résulte notamment l'absence de versement de cotisations vieillesse salariales ou patronales par et pour les présidents de la République. La réforme des régimes de retraite organisée par la loi de financement rectificative de la sécurité sociale du 14 avril 2023 n'est donc pas susceptible de s'appliquer à eux.

6420

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Élevage

Présence du loup

8579. – 6 juin 2023. – **M. Jean-Luc Warsmann*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la présence du loup ces dernières années au détriment des éleveurs ardennais. Il souhaiterait connaître, année par année, les prédatons commises par type d'élevage ainsi que le cas échéant les réponses qui ont été apportées.

Élevage

Protection des éleveurs en présence du loup

8580. – 6 juin 2023. – **M. Hubert Brigand*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de la présence du loup dans une partie toujours plus étendue du territoire français et notamment dans sa circonscription en Côte-d'Or. En effet, en 2022, la population de loups était estimée à environ 1 000 individus contre environ 500 en 2019. Cette augmentation du nombre de loups s'accompagne, de fait, de l'extension des zones où ces derniers sont présents. Or la présence du loup a potentiellement de graves conséquences pour les éleveurs, qui expriment leurs craintes pour la protection et la

pérennité de leurs troupeaux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement quant à l'augmentation de la population de loups et quelle politique il entend mener pour répondre aux inquiétudes des éleveurs.

Animaux

Le danger que représente le loup en France

8785. – 13 juin 2023. – M. Vincent Rolland* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le danger que représente le loup en France. Comme chaque année, les agriculteurs ressortent les troupeaux après l'hiver. À la montagne, ils sont les ambassadeurs d'une agriculture de qualité qui fait la réputation du territoire, l'entretien des paysages ainsi que la gestion des sols contre l'érosion. Une situation qui paraît parfaite aux yeux du grand public mais qui est en réalité, loin d'être confortable. En cause, la pression insupportable qu'exerce le loup sur les élevages. Les éleveurs sont à bout. Ce sont aujourd'hui bien plus de 1 000 loups présents sur le territoire national, 11 000 bêtes d'élevage victimes de ses attaques, sans compter la faune sauvage elle aussi atteinte. Une politique publique de sauvegarde du loup qui a également un coût non négligeable, plus de 60 millions d'euros prélevés dans la poche du contribuable pour protéger une espèce pourtant en voie de forte expansion. À tel point qu'il entre même dans les villages, tue des chiens domestiques et n'est même plus effarouché par la présence des habitants. Faut-il attendre un drame humain pour enfin prendre des mesures appropriées ? C'est la raison pour laquelle M. le député souhaite interpeller le Gouvernement afin qu'il change de paradigme et adopte une nouvelle politique de gestion de l'espèce. Il l'alerte sur la nécessité de faciliter les tirs par moins de bureaucratie, d'ouvrir l'utilisation de lunettes et caméras thermiques y compris pour les agriculteurs et supprimer également le reste à charge des éleveurs. L'avenir de l'élevage et la santé des agriculteurs en dépendent. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires. La politique mise en œuvre dans le cadre du plan national d'actions (PNA) pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 vise à concilier un double impératif : d'une part, assurer les engagements en terme de protection du loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, et garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. Les efforts menés ont permis de réelles avancées sur ce plan. En premier lieu, il convient d'observer que malgré l'augmentation de la population lupine et son expansion géographique (924 individus en sortie d'hiver 2022 contre 783 en 2021), les efforts menés ont permis une stabilisation des dommages aux troupeaux depuis 2019 (10 826 victimes en 2021 contre 12 451 en 2019). Cependant la tendance observée pour 2022, montre que le nombre d'attaques a augmenté et le ministre chargé de l'agriculture est particulièrement attentif à l'évolution de la situation. Ce bilan conforte l'importance de poursuivre et d'accentuer les actions historiquement menées en matière de protection des troupeaux. L'État accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux (aide au gardiennage par les bergers, achat de clôtures, achat en entretien de chiens de protection, accompagnement technique) dans le cadre de la mesure prédation relevant de la politique agricole commune (PAC). En 2022, 32,7 millions d'euros (M€) ont été engagés afin d'aider 3 391 éleveurs. Un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en 2018 en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été principalement utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018 et désormais bien implanté. Par ailleurs, depuis 2020, un soutien plus important a été mis en place pour les éleveurs situés dans les foyers de prédation grâce au dé plafonnement des dépenses de gardiennage par des bergers salariés ou prestataires et, pour ceux situés en front de colonisation, les éleveurs ont été nouvellement éligibles à l'aide pour l'acquisition, l'entretien et la formation à l'utilisation des chiens de protection. Par ailleurs, un échantillon de 200 élevages fortement prédatés fait l'objet d'expertises et d'un accompagnement spécifique. Enfin, des brigades de bergers mobiles sont déployées dans les parcs nationaux alpins afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. En matière d'indemnisation des dommages, près de 4,2 M€ ont été versés en 2022 à la suite de 4 277 constats d'attaques. Pour réduire la pression de prédation sur les troupeaux et tenir compte de la dynamique démographique du loup, le Gouvernement met également en œuvre une politique de tirs dérogatoire à l'interdiction de destruction de l'espèce prévue par le cadre européen. Depuis, 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loups fournies par l'office français de la biodiversité (OFB). Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % si le seuil de 19 % venait à être atteint avant la fin de l'année, afin de permettre la poursuite des tirs de défense

simple toute l'année pour défendre des troupeaux. En 2022, 169 loups ont été prélevés dans ce cadre sur un plafond maximum de 174. Une gestion maîtrisée de ce plafond permet de cibler les prélèvements vers les loups en situation d'attaque et les foyers de prédation. En 2022, au-delà des actions historiques, conscient des conséquences de l'augmentation de la population lupine, des pistes d'évolution ont été identifiées et des nouvelles actions ont été lancées. Dans le cadre de la nouvelle PAC qui commence en 2023, le dispositif d'aide à la protection des troupeaux est conservé et intègre des adaptations visant à mieux couvrir les besoins identifiés par les éleveurs, notamment pour les élevages situés dans des foyers de prédation et en zone de plaine. En matière d'indemnisation, une revalorisation des montants liés aux pertes directes relevant de la prédation sera mise en œuvre début 2023. Pour les pertes indirectes (perte de lactation, avortements, etc.), une étude a été engagée afin d'ajuster au mieux les montants d'indemnisation aux préjudices financiers. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour simplifier les procédures et réduire les délais de paiement à travers notamment l'utilisation d'une application permettant les constats dématérialisés sur le terrain. Concernant le suivi de la population de loups, des efforts de formation des acteurs du réseau de collecte ont été développés afin, d'une part, de mieux faire connaître et reconnaître la méthode utilisée, identifiée par la Commission européenne comme l'une des plus complètes et efficaces en Europe, et, d'autre part, de renforcer la confiance en l'OFB, opérateur compétent en la matière qui mobilise un réseau sans équivalent de près de 4 000 correspondants en France. En complément de la constitution d'un réseau d'expertise sur les chiens de protection piloté par l'institut de l'élevage visant à conseiller et former des éleveurs à leur utilisation, des travaux ont été engagés pour mettre en place une « filière » chiens de protection. Il s'agit du recensement et de la caractérisation des chiens en activité pour pouvoir disposer, à terme, d'un outil de sélection des reproducteurs, ainsi que de la mise en place d'un réseau d'éleveurs naisseurs. En parallèle, un meilleur suivi des incidents impliquant les chiens de protection a été mis en place depuis l'été 2021. Enfin, le Gouvernement a engagé une analyse des leviers juridiques et réglementaires afin de parvenir à une meilleure adaptation des différents textes qui s'imposent aux propriétaires des chiens, notamment concernant leurs conditions de détention et d'élevage. Le sujet de la révision du statut de « protection stricte » du loup dans les textes internationaux constitue une demande régulière des représentants du monde de l'élevage en tant que solution permettant de mieux réguler la population de loups dans un contexte de forte croissance de l'espèce. Cette préoccupation est partagée par d'autres États membres européens. La perspective d'un déclassement du loup dans les textes internationaux s'avère cependant un objectif d'une part très difficilement atteignable compte tenu des règles de décisions et d'autre part qui ne lèverait pas l'obligation de maintenir l'espèce dans un bon état de conservation. Pour permettre aux États membres d'organiser au mieux la coexistence entre activités d'élevage et présence du loup, la France défend le principe selon lequel le cadre européen, en particulier le guide interprétatif de la directive « habitats, faune, flore » doit pouvoir donner aux États membres la flexibilité nécessaire. Par ailleurs, elle souhaite que soit mise en place une réflexion prospective sur les conditions permettant de caractériser le bon état de conservation de l'espèce à l'échelle européenne. Dans ce contexte, l'élaboration du futur PNA fait l'objet de discussions avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup devant débuter avant l'été 2023. Elles sont soumises au groupe national loup et activités d'élevage. L'objectif est de conserver un esprit de dialogue et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes et de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux, et notamment celui de la défense du pastoralisme dans les territoires ruraux.

6422

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Élargissement des indices harmonisés des pensions d'invalides de guerre

1686. – 4 octobre 2022. – M. Philippe Lottiaux attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur l'élargissement du décret du 10 mai 2010 relatif aux pensions d'invalides de guerre et de leurs ayants cause. Les indices relatifs aux pensions allouées aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins sont prévus par grade et par pourcentage d'invalidité, dans des tableaux annexés à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerres. Le décret n° 2010-473 du 10 mai 2010, relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a corrigé un décalage défavorable à plusieurs grades de sous-officiers de l'armée de terre, de l'air et de la gendarmerie par rapport à leurs homologues de la marine nationale, décalage qui se répercutait sur les ayants cause. Le décret permet l'alignement indiciaire des pensions, mais à partir de sa date d'entrée en vigueur, soit le 13 mai 2010, en vertu du principe de non rétroactivité des actes réglementaires. Les

pensions concédées avant cette date ne sont donc pas concernées. Ce décret a fait l'objet de recours devant le Conseil d'État. Les requêtes ont toutefois toutes été rejetées, au motif que le principe d'égalité de traitement serait respecté. L'élargissement de l'alignement des indices aux pensions concédées avant le 13 mai 2010 reste toutefois un objectif à atteindre, en accord avec les associations. Une loi est cependant nécessaire afin de le rendre concret. Il lui demande donc si le Gouvernement a prévu des initiatives législatives afin de permettre à l'ensemble des pensionnés de bénéficier de ces indices harmonisés.

Réponse. – Il existait auparavant un décalage défavorable à plusieurs grades de sous-officiers de l'armée de terre, de l'air et de la gendarmerie par rapport à ceux des grades homologues de la marine. Ce décalage se retrouvait pour les pensions des ayants cause (conjoint survivants et orphelins). Cette situation a été corrigée par le décret n° 2010-473 du 10 mai 2010 relatif à la détermination des indices des pensions et accessoires de pensions alloués aux invalides, aux conjoints survivants et aux orphelins au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet, l'article 2 de ce décret permet désormais l'alignement indiciaire des pensions « concédées à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret », c'est-à-dire à partir du 13 mai 2010. En raison de cette précision ainsi que du principe général de non rétroactivité des actes réglementaires, les dispositions du décret ne s'appliquent pas aux pensions déjà concédées. C'est ainsi que ce texte permet d'appliquer des indices harmonisés aux pensions concédées à compter du 13 mai 2010 ainsi qu'aux demandes introduites après cette date qui aboutiront à une concession de pension. Sont ainsi concernés le renouvellement des pensions temporaires, les concessions de pensions accordées après stabilisation de l'infirmité ou mettant fin aux pensions temporaires et les concessions de pensions pour aggravation d'infirmité ou pour infirmité nouvelle. Si le décret du 10 mai 2010 ne peut permettre à ce jour la révision automatique des pensions d'invalidité devenues définitives, il constitue néanmoins une avancée, mettant ainsi fin à des situations d'inégalité de traitement injustifiées. Pour obtenir l'élargissement de l'alignement des indices aux pensions concédées antérieurement au 13 mai 2010, une loi est nécessaire. En effet, d'une part, aucune disposition législative n'a prévu que la modification des indices à partir desquels est calculé le montant annuel des pensions militaires d'invalidité bénéficierait aux pensionnés dont la pension a été concédée antérieurement à cette modification. D'autre part, l'article L. 154-4 du CPMIVG ne prévoit cette révision qu'en cas notamment d'erreur matérielle. Le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de faire évoluer ce cadre juridique. Il convient de préciser que les conjoints survivants et les orphelins bénéficieront directement de la revalorisation de la valeur du point de pension militaire d'invalidité (PMI) qui intègre de façon anticipée, depuis le 1^{er} janvier 2023, une part de la revalorisation qui n'aurait dû intervenir qu'à partir du 1^{er} janvier 2024. En outre, l'Assemblée nationale a adopté, lors de l'examen de la première partie du projet de loi de finances pour 2023, un amendement du rapporteur général du budget, qui a étendu le bénéfice de la demi-part fiscale aux conjoints survivants des anciens combattants décédés entre 60 et 65 ans. Le Gouvernement a repris ensuite cet amendement dans le texte sur lequel il a engagé sa responsabilité, en vertu de la procédure de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Particulièrement sensible à cette question, la secrétaire d'État chargée des anciens combattants et de la mémoire et le ministre des Armées ont depuis œuvré avec le ministre délégué aux comptes publics, à une extension, sans limite d'âge, du dispositif. Au vu des éléments qui leur ont été présentés, le Président de la République et la Première ministre ont décidé d'arbitrer en faveur de cette mesure. Le Gouvernement a donc déposé un amendement au projet de loi de finances pour 2023, qui a été adopté en séance publique par le Sénat le 18 novembre 2022. Concrètement, cet amendement permet au conjoint survivant d'un ancien combattant qui percevait la retraite du combattant de bénéficier désormais d'une demi-part fiscale supplémentaire à partir de l'âge de 74 ans, quel que soit l'âge auquel l'ancien combattant est décédé.

6423

ARMÉES

Défense

Exclusion des PVVIH dans l'accès à l'emploi du ministère des armées

4672. – 17 janvier 2023. – **M. Raphaël Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'exclusion des personnes séropositives de l'accès de la plupart des postes proposés par le ministère. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ne comporte pas d'interdictions de principe de recrutement de personne atteinte d'un type particulier d'affection. Néanmoins, l'admission dans certains corps, fixés par décrets ou arrêtés, peut plus précisément être subordonnée à des conditions d'aptitude physique particulières. En l'espèce, l'arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination du profil médical d'aptitude en cas de pathologie médicale ou chirurgicale, modifié pour la dernière fois le 25 janvier 2018 (BOC n° 10 du 15 mars 2018, texte 7), prévoit une mesure du profil médical des militaires par la définition de sept rubriques (état

général, vision, audition, psychisme, etc.) auxquelles sont associés des coefficients exprimant le niveau d'aptitude correspondant. L'élaboration de ce profil SIGYCOP est assurée par le service de santé des armées (SSA) en lien étroit avec la Haute Autorité de santé. Chaque armée fixe le profil SIGYCOP limite associé à chaque emploi ou à chaque mission, en tenant compte des possibilités et des conditions d'intervention du personnel médical en cas de nécessité. Jusqu'à présent, les coefficients attribués au titre de l'état général du fait d'une infection au virus de l'immunodéficience humaine ont eu pour effet d'introduire des restrictions significatives en matière d'emploi au sein du ministère des armées. En effet, ces cotations ne tiennent pas compte des avancées médicales récentes en matière de prise en charge de cette infection, ce qui contribue à exclure de manière systématique les PVVIH des postes visés, sans prise en compte des situations individuelles. Pourtant, les dernières études scientifiques ont démontré que les personnes séropositives bénéficiant de traitements antirétroviraux ont une charge virale indétectable et ne transmettent pas le VIH. Ce constat a conduit le ministère de l'intérieur à faire évoluer la réglementation en vigueur pour intégrer les rangs de la police nationale. Le décret relatif aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale, publié au *Journal officiel* le 24 novembre 2022, déroge ainsi au référentiel SIGYCOP afin de mettre en place un dispositif d'évaluation de l'aptitude physique des futurs policiers qui soit non discriminatoire à l'égard des personnes séropositives. Il l'interroge sur son intention d'engager une démarche similaire visant à faire évoluer le référentiel SIGYCOP ou à assouplir les conditions d'accès aux professions de son ministère aux personnes séropositives aptes à les exercer.

Réponse. – Le référentiel SIGYCOP est spécifiquement destiné pour un usage militaire et répond avant tout à des impératifs opérationnels spécifiques au ministère des armées, différents de ceux de la Police nationale. En effet, la construction de ce référentiel relève d'une approche complète, intégrant à la fois le poste de travail en France, les contraintes induites par la fonction militaire, et ses sujétions spécifiques, car les militaires sont amenés à servir « en tout temps, en tous lieux, et en toutes circonstances ». Cette disponibilité, notamment en opérations, peut amener le militaire à être éloigné de plateaux techniques performants, à ne pas avoir accès à l'ensemble de la pharmacopée disponible en officine, à ne pas avoir à disposition l'ensemble des spécialités hospitalières ou des examens paracliniques complémentaires indispensables au bon suivi d'une pathologie, et ce, dans un contexte d'engagement opérationnel à forte sollicitation physique et mentale de l'organisme. Au-delà des conséquences de l'affection elle-même, sont donc également pris en compte d'autres éléments à fort impact, comme la disponibilité des traitements, leur conservation, les interactions éventuelles avec d'autres traitements nécessaires, les impératifs en lien avec la surveillance médicale recommandée par la Haute autorité de santé (HAS), ainsi que le risque d'aggravation d'une anomalie congénitale ou d'une affection peu ou pas symptomatique au vu des activités ou de l'environnement professionnels. Ces éléments sont mis en corrélation avec les circonstances d'intervention des forces armées dans des régions climatiquement et sanitaire différentes de la France métropolitaine, amenant les militaires à potentiellement être exposés à des agents pathogènes responsables d'un certain nombre de pathologies absentes en métropole (paludisme, dengue, arboviroses, parasitoses tropicales, hépatites virales, etc.). Le SIGYCOP est un outil régulièrement actualisé, au vu des évolutions des données de la science, et de celles des conditions d'emploi des militaires. Ainsi, les travaux menés par le service de santé des armées, s'appuyant sur les avis de spécialistes civils et militaires, et les recommandations de la HAS, ont abouti à modifier le profil médical d'aptitude en vigueur dans les armées, en cas d'infection par le VIH, conduisant à élargir significativement l'employabilité des personnes porteuses du VIH. L'arrêté officialisant ce nouveau référentiel a été signé par le ministre des armées le 9 mai 2023. Il a été publié au *Journal Officiel* de la République Française le 10 mai 2023.

6424

Défense

Préjudice d'anxiété pour les Marins ayant servi sur des bâtiments amiantés

5708. – 21 février 2023. – **M. Frédéric Boccaletti** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les Marins ayant servi sur des bâtiments contenant de l'amiante. De nombreux Marins ont servi sur des bâtiments de la Marine Nationale, renfermant des matériaux à base d'amiante, de sorte qu'ils ont été exposés pendant leurs années de service, à l'inhalation de poussières d'amiante. Cette situation justifie que ces marins soient fondés à réclamer l'indemnisation d'un préjudice moral d'anxiété. Ce préjudice est, de longue date, admis par la jurisprudence. Par un arrêt récent, le Conseil d'État (arrêt du 28 Mars 2022 - CE 7ème Chambre, 2ème Chambres réunies, 28/03/2022, n°453378) a jugé notamment : « La personne qui recherche la responsabilité d'une personne publique en sa qualité d'employeur et qui fait état d'éléments personnels et circonstanciés de nature à établir une exposition effective aux poussières d'amiante susceptible de l'exposer à un risque élevé de développer une pathologie grave et de voir, par là même, son espérance de vie diminuée, peut obtenir réparation du préjudice moral tenant à l'anxiété de voir ce risque se réaliser. Dès lors qu'elle établit que l'éventualité de la réalisation de ce

risque est suffisamment élevée et que ses effets sont suffisamment graves, la personne a droit à l'indemnisation de ce préjudice, sans avoir à apporter la preuve de manifestations de troubles psychologiques engendrés par la conscience de ce risque élevé de développer une pathologie grave ». Or plusieurs mois après cet arrêt retentissant, les Marins qui font la demande d'une « attestation de leur affectation sur des bâtiments contenant des matériaux à base d'amiante » se voient encore réclamer par la Marine Nationale la production de nombreuses pièces destinées à rapporter la preuve, notamment, d'un suivi médical professionnel relatif au risque d'amiante. Dès lors, pour quelles raisons, malgré les termes clairs de cet arrêt, la Marine Nationale persiste-t-elle à maintenir sa position antérieure, au mépris total de la décision du Conseil d'État ? Pourquoi ne pas exclusivement s'appuyer sur l'État Général des Services (EGS) afin que les marins puissent demander l'indemnisation de leur préjudice d'anxiété ? Enfin, pourquoi la liste des bâtiments amiantés n'est-elle pas publiée afin que les personnes concernées puissent se manifester ? Précision faite que les bateaux sortis des chantiers navals après le 1^{er} janvier 1997 mais dont la construction a débuté avant cette date devraient eux aussi intégrer cette liste.

Réponse. – La Marine nationale, lorsqu'elle est sollicitée par un ancien marin pour lui délivrer une attestation d'exposition à l'amiante lui ouvrant droit à un suivi médical post-professionnel (conformément au décret n° 2013-513 du 18 juin 2013) conduit une enquête administrative qui consiste à consulter les archives et le dossier de l'intéressé, mais également à réunir les pièces qui seraient en sa possession et ses propres déclarations sur son activité passée au sein de l'institution. Si cette enquête démontre que le demandeur, eu égard aux fonctions qu'il a exercées, a été exposé à l'amiante au cours de sa carrière, une attestation d'exposition lui est délivrée. Celle-ci lui ouvre droit au bénéfice d'un suivi médical post-professionnel. La procédure d'attribution de ces attestations d'exposition, précisément définie par voie réglementaire, n'a pas vocation à être complétée par la publication d'une liste des bâtiments amiantés. S'agissant de la demande éventuelle, formulée par un marin, de l'indemnisation du préjudice moral d'anxiété, celle-ci est distincte de celle tendant à la mise en œuvre d'une surveillance médicale post-professionnelle. Pour bénéficier de cette indemnisation, le militaire de la Marine nationale doit démontrer que ses fonctions impliquaient la manipulation directe de matériaux amiantés ou, à défaut, qu'il a, pendant une durée significativement longue et dans le cadre de ses fonctions, vécu en continu, dans un espace clos et confiné comportant des matériaux composés d'amiante, et ce, sans pouvoir échapper à son risque d'inhalation (Conseil d'État, 28 mars 2022, M. P., n° 453378). L'examen de ces demandes, conforme à cette jurisprudence, est réalisé, au cas par cas, selon la situation individuelle du demandeur sans que ne puissent aujourd'hui être définis des critères automatiques d'attribution de cette indemnisation.

6425

Défense

Sanctions prises à l'encontre des militaires non vaccinés

5917. – 28 février 2023. – M. Grégoire de Fournas attire l'attention de M. le ministre des armées sur les sanctions prises depuis le début de la crise sanitaire de la covid-19 à l'encontre des militaires non vaccinés. Dans le cadre de la crise sanitaire de la covid-19, l'instruction ministérielle du 29 juillet 2021 n° 509040/ARM/DCSSA/ESSD relative à la vaccination contre la covid-19 dans les armées a ajouté la vaccination contre la covid-19 au calendrier vaccinal dans les armées, conformément à l'article D. 4122-13 du code de la défense qui dispose que le calendrier vaccinal obligatoire des militaires est fixé par instruction du ministre des armées. Or depuis le début de la crise, il est avéré que de nombreux militaires ne s'étant pas fait vacciner contre la covid-19 ont été, par conséquent, sanctionnés de différentes manières par le biais de décisions d'inaptitude à servir temporairement, de sanctions disciplinaires, de mutations-sanctions, d'impossibilités de se rendre en opération extérieure, de jours d'arrêts forcés, de retards d'avancement et étaient même susceptibles de poursuites pénales dans le cadre de l'application de l'article L. 323-6 du code de justice militaire. Aussi, il demande au ministre de lui communiquer : le nombre de militaires ayant refusé la vaccination contre la covid-19, le nombre total d'entre eux ayant été de fait sanctionnés par les mesures respectives suivantes : impossibilité de partir en opération extérieure (OPEX), impossibilité de servir à la mer, impossibilité d'embarquer sur un bâtiment de la marine nationale, impossibilité de participer ou concourir aux postures permanentes de sauvegarde maritime ou de sûreté aérienne, à des missions de service public, ainsi qu'à la dissuasion, ainsi que le nombre d'entre eux ayant été mutés à la suite de leur refus de vaccination et le nombre de ceux ayant quitté les armées pour ce motif. Par ailleurs, alors que la Haute Autorité de santé (HAS) envisage dans son projet d'avis du lundi 20 février 2023, la fin de la vaccination obligatoire chez les soignants et que la situation épidémique en France est marquée par une baisse conséquente du nombre de contaminations et du taux d'incidence justifiant ainsi les dernières restrictions sanitaires, il demande par conséquent s'il envisage d'annuler et d'abroger l'instruction du 29 juillet 2021 dans les plus brefs délais.

Réponse. – La vaccination contre la COVID-19, qui a pour objectif de préserver la santé des personnels, participe au maintien de la capacité opérationnelle des forces armées et formations rattachées et à leur liberté d'action. Elle est prévue par l'instruction ministérielle n° 504783/ARM/DCSSA/SDD du 19 avril 2022 qui rend obligatoire cette vaccination pour tout militaire dans certaines situations, notamment en opération. Tout militaire qui refuse cette vaccination se rend ainsi inapte aux missions pour laquelle celle-ci est obligatoire et ne peut donc y participer. Un militaire durablement inapte à la mission pour laquelle son unité est constituée peut faire l'objet d'une mutation d'office décidée par le commandement pour le bien du service, afin de conserver à son unité sa pleine capacité à honorer son contrat opérationnel. La non-participation à une mission et l'éventuelle mutation ne sont pas des sanctions disciplinaires mais la conséquence d'une inaptitude constatée. En l'absence de motif légitime, le refus de vaccination contre la COVID-19 en amont d'une projection en opération ou d'un déploiement opérationnel est susceptible de justifier une sanction disciplinaire. Toujours individuelle, la sanction disciplinaire vise à punir un militaire ayant commis une infraction au regard du règlement de discipline générale. Elle est arrêtée par le commandement en fonction des circonstances et après une procédure rigoureuse. Les sanctions éventuelles liées à la non-vaccination contre la COVID-19 ont été décidées en prenant en compte les situations individuelles. Dans la mesure où il n'existe pas de suivi systématique des sanctions par leur motif, les armées ne disposent pas de statistiques sur les sanctions disciplinaires liées à la non-vaccination contre la COVID-19. Par ailleurs, les départs anticipés de l'institution sont dus à des facteurs multiples : au regard de la diversité des situations, il n'est pas établi que la non-vaccination à la COVID-19 serait la cause unique d'un départ de l'institution. En tout état de cause, la stratégie vaccinale au sein des armées est régulièrement révisée afin de tenir compte de l'évolution du contexte épidémique et des connaissances scientifiques. A ce titre, à la suite de la parution du projet d'avis rendu par la Haute Autorité de Santé le 20 février 2023, des réflexions sont en cours afin d'évaluer l'opportunité de faire évoluer les recommandations vaccinales pour les militaires.

Armes

Conséquences patrimoniales de la collecte des armes à feu "Armodrome"

6207. – 14 mars 2023. – **M. Christophe Bentz** interroge **M. le ministre des armées** sur les conséquences patrimoniales de l'opération « Armodrome » programmée du 25 novembre au 2 décembre 2022 par le ministère de l'intérieur et pilotée par le service central des armes et explosifs (SCAE). Dans le seul dépôt temporaire de Langres (52), cette opération d'abandon simplifié d'armes à l'État a conduit au prélèvement de 106 armes longues, 22 armes de poing et 6 483 munitions. Or ces armes détenues par les Français avaient pour la plupart été acquises par héritage et s'avèrent souvent anciennes : un fusil antichar Tankgewehr M1918 centenaire a ainsi été déposé à l'armodrome de Langres. Didier Rykner rapporte que, selon le ministère de l'intérieur, les armes remises aux services de l'État sont toujours détruites. Il semble donc que la valeur patrimoniale de ces biens n'ait pas été prise en considération lors de la dernière opération et ce au détriment des propriétaires, voire des collections du musée de l'Armée. M. le député souhaite donc savoir si le fusil antichar déposé à l'armodrome de Langres a fait l'objet d'une estimation par un expert du musée de l'Armée et s'il a été détruit par le SCAE ou acquis par les collections publiques. Il lui demande plus largement s'il est en mesure d'évaluer la perte financière infligée aux Français ayant déposé des armes insusceptibles d'intéresser une collection muséale, mais relevant néanmoins de la réglementation relative aux armes de collection.

Réponse. – L'opération nationale d'abandon simplifié d'armes à l'État s'est tenue du 25 novembre au 2 décembre 2022. Pilotée par le service central des armes et explosifs (SCAE) du ministère de l'intérieur et des outre-mer, cette opération inédite vise à régulariser, par déclaration ou abandon, des armes détenues par des particuliers. Dans ce dernier cas, les armes sont destinées à la destruction. Le ministère des armées, pleinement conscient de la valeur patrimoniale potentielle de certains de ces biens, a missionné les spécialistes en armement du musée de l'Armée pour expertiser les armes déposées. En parfaite intelligence avec les services du ministère de l'intérieur concernés, ces experts visitent actuellement l'ensemble des dépôts temporaires pour inspecter les biens et identifier les plus intéressants. Au 15 mars 2023, 37 de ces dépôts temporaires ont pu être passés en revue et 1 500 biens sur les 150 000 armes collectées ont été identifiés comme d'intérêt patrimonial potentiel, soit 1 % du parc collecté. Ces biens n'ont pas vocation à rejoindre de manière systématique les collections de l'État et pourront être proposées aux collections publiques. Le fusil antichar *Tankgewehr* M1918 centenaire mentionné a été abandonné au dépôt temporaire de Langres qui n'a pas encore fait l'objet d'une mission. Cependant, celle déjà réalisée au dépôt temporaire de Chaumont a permis aux experts de prendre connaissance de ce cas particulier. S'agissant d'une arme de catégorie C, elle peut être conservée par son propriétaire sous réserve de déclaration. Informé de ses droits, le propriétaire du fusil évoqué a fait le choix de déclarer cette arme et de la conserver. Ce bien ne présentait pas d'intérêt patrimonial particulier pour les collections publiques car le musée de l'armée en conserve déjà trois

exemplaires, dont un présenté dans son parcours permanent. L'objectif prioritaire de la mission des experts « armement » étant de déterminer l'intérêt patrimonial du bien et non sa cote, il n'est pas réalisé d'évaluation de la valeur marchande de l'ensemble des biens abandonnés.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance de l'exposition à l'amiante des officiers mariniers

7213. – 18 avril 2023. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la situation des officiers mariniers ayant été exposés à l'amiante dans le cadre de leur service sur la flotte de la Marine nationale. Depuis la loi de finances de 2018, le Gouvernement s'est engagé dans un processus de reconnaissance accrue du droit à l'indemnisation pour l'exposition à l'amiante. Néanmoins, il semblerait que les officiers mariniers aient un accès plus difficile à la preuve de l'existence d'un préjudice d'anxiété du fait de leur exposition que les civils. En effet, les personnels civils relevant de l'allocation spécifique de cessation anticipée d'activité amiante (ASCAA) doivent uniquement justifier qu'ils entrent dans le dispositif ASCAA, afin d'obtenir une indemnisation. Le personnel militaire, lui, outre son exposition, doit prouver que son employeur, l'État, a manqué à son obligation de sécurité, pour être indemnisé d'un préjudice d'anxiété. En conséquence, il souhaite connaître les raisons motivant cette différence de traitement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En application de l'article L. 4123-2 du code de la défense, les militaires bénéficient d'un régime de réparation spécifique de nature forfaitaire et le plus souvent viager, correspondant à l'expression du devoir de réparation et de reconnaissance de la Nation : la pension militaire d'invalidité (PMI), encadrée par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG). Ainsi, pour toute infirmité consécutive à une blessure ou une maladie contractée en service et susceptible d'ouvrir droit à une PMI, le taux de la pension est déterminé suite à une expertise médicale réalisée par un médecin expert PMI. En vertu de l'article L. 121-8 du CPMIVG, la pension est concédée définitivement si le médecin expert estime la maladie ou la blessure incurable. A défaut, la pension est provisoire, renouvelable tous les 3 ans, permettant ainsi de prendre en compte l'évolution des pathologies et de revaloriser le montant de la pension. Ce montant se compose de deux éléments distincts : une part forfaitaire incompressible, versée à chaque pensionné et une part facultative, qui dépend du taux d'invalidité reconnu, de la nature des infirmités et des circonstances de leur survenue. De leur côté, les salariés de droit privé reconnus, en raison de leur fonction professionnelle, comme exposés à l'amiante peuvent bénéficier de l'allocation de cessation anticipée des anciens travailleurs de l'amiante (ACAATA), ce dispositif permettant, sous certaines conditions, l'interruption de l'activité et le versement d'un revenu de remplacement sous forme d'une allocation spécifique mensuelle. Ce dispositif, assimilable à un régime de préretraite, est ouvert d'une part à partir de 50 ans pour les victimes d'une maladie professionnelle liée à l'amiante mais également dès lors que l'intéressé cumule *a minima* 15 années de fonction reconnue comme exposition professionnelle. Dans ce dernier cas, l'âge d'ouverture de l'ACAATA sera fonction de la durée d'exposition sans pouvoir être ouverte avant l'âge de 50 ans. Le ministère des armées a mis en place une politique active de prévention du risque lié à l'amiante depuis son interdiction légale en 1997. Cependant, la notion même d'exposition, pour l'ensemble des militaires ayant été au contact de matériel ou de lieux contenant de l'amiante, reste difficile à qualifier de façon systématique en dehors de certaines spécialités notamment celle des mécaniciens de la marine nationale. De même, l'embarquement sur un navire de la marine nationale, quel qu'il soit, ne peut, par nature, être systématiquement regardé comme une situation d'exposition de même nature que celle connue par les travailleurs de l'amiante. Ainsi, si des attestations d'exposition à l'amiante ont été délivrées de manière automatique à compter de 1997 à tous les personnels qui en faisaient la demande, sans aucune vérification préalable de la réalité de l'exposition alléguée, elles ont uniquement eu pour objectif de permettre à tous les agents ayant été embarqués à bord de navires intégrant des matériaux amiantés de bénéficier d'un suivi médical post-professionnel gratuit, y compris à ceux n'ayant jamais accompli de tâches susceptibles de les exposer significativement à l'inhalation de poussières d'amiante. La question de cette reconnaissance et des avancées possibles fait actuellement l'objet d'un examen attentif d'un groupe de travail (GT) confié au conseil permanent des retraités militaires, visant à prioriser des voies d'amélioration de la réglementation. Les conclusions de ce GT devraient être rendues d'ici la fin du premier semestre 2023. Dans ce cadre, le ministère des armées ne serait pas par principe opposé à ce que les périodes avérées d'exposition à l'amiante des militaires ne bénéficiant pas d'une pension militaire de retraite soient prises en compte au titre d'une seconde carrière et puissent, dès lors, ouvrir des droits auprès des organismes de sécurité sociale. Une telle orientation, si elle devait aboutir, nécessiterait toutefois un accord des organismes sociaux en charge de leur versement et un probable engagement financier spécifique de l'État.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Outre-mer**Commerce extérieur et attractivité à long terme de Mayotte*

5548. – 14 février 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la participation de Mayotte au commerce extérieur et à l'attractivité de la France. Situé au cœur de l'entrée Nord du canal du Mozambique, entre Madagascar et le Mozambique, à équidistance entre Moroni et Majunga, le 101^e département français est au barycentre d'une zone économique dont les observateurs sont unanimes à la considérer comme à très fort développement pour les 30 prochaines années, notamment en raison de réserves d'hydrocarbures de niveau mondial. Mayotte offre des potentialités portuaires en eaux profondes et abritées, une possibilité de *hub* aérien régional compte tenu du projet de piste longue en cours de développement, une stabilité politique, un état de droit qui offre des garanties pour l'environnement juridique des affaires, ainsi que des structures de formation et de santé qui seront élevées aux standards européens dans les prochaines années. Pourtant la stratégie de l'État pour faire de Mayotte un véritable « porte-avion » régional de la France et de l'Europe dans sa zone et un pilier de l'intégration économique régionale fait défaut. C'est pourquoi alors que le commissariat au plan vient d'être réactivé, il lui demande ce qu'il entend entreprendre pour intégrer Mayotte à la stratégie nationale et établir un plan global de développement à long terme et d'intégration régional durable de Mayotte.

Réponse. – Le développement économique de Mayotte et de nos outre-mer figure au rang des priorités du Gouvernement, comme en témoigne le soutien financier de près de 1,578 milliards d'euros accordé par l'Etat à Mayotte en 2022 et la mise en œuvre du Plan Mayotte. Outre le soutien de la métropole, le développement économique de Mayotte implique le renforcement de son intégration régionale, afin de tirer profit du potentiel économique majeur qu'offrent l'océan Indien occidental et l'Indopacifique. Le Président de la République a affirmé cette ambition lors de son déplacement en octobre 2019, à Mayotte, sur l'île de la Grande Glorieuse et à la Réunion. Il identifiait plusieurs défis : (i) le renforcement de la connectivité terrestre, maritime et aérienne ; (ii) le développement des filières, notamment la pêche durable ; (iii) le soutien à l'export et à l'internationalisation de l'offre mahoraise. Le Gouvernement est à l'écoute des acteurs des territoires et mobilisé pour concrétiser ces ambitions : Sur la connectivité, près de 1,6 milliard d'euros ont été alloués, dont 300 millions d'euros au renforcement de la mobilité multimodale, via le contrat de convergence et de transformation 2019-2022 de Mayotte. Dans le secteur aérien, la réactivation des programmes d'études de réalisation pour le projet de piste longue de l'aéroport de Mayotte est en cours et un accord pour permettre des liaisons directes entre Mayotte et la Tanzanie a été signé à l'occasion du déplacement du ministre délégué chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de l'étranger en Tanzanie en février 2023. Sur le développement des filières, des initiatives sectorielles soutiennent ainsi le renforcement des activités économiques. Ainsi, l'agence de développement et d'innovation de Mayotte (ADIM) a obtenu un financement de 1,5 million d'euros au titre de France 2030 pour la structuration de l'écosystème d'innovation mahorais sur les économies bleue et verte. Une enveloppe exceptionnelle de 1,5 milliard d'euros dans le cadre de France Relance a par ailleurs été déployée pour soutenir les économies des DROM-COM, dont la compétitivité de leurs entreprises. Sur le plan du soutien à l'export, les entreprises mahoraises bénéficient de l'ensemble des dispositifs de soutien à l'export mis en œuvre par la France (prestations individuelles et collectives de la Team France Export, instruments financiers de l'Etat et des opérateurs). Le ministère chargé des Outre-mer a signé une convention avec Business France pour soutenir l'internationalisation des entreprises des DROM-COM. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a déployé un conseiller diplomatique auprès du préfet de Mayotte, a engagé un dialogue avec les élus sur la coopération régionale et soutient l'organisation d'événements économiques, tels que le Business Forum Mozambique organisé à Maputo les 24 et 25 février 2023 aux côtés du Service économique régional et de la Team France Export. Les acteurs économiques mahorais sont régulièrement associés aux forums économiques régionaux et forum d'affaires. La Team France Invest travaille également à promouvoir l'attractivité de Mayotte auprès des investisseurs étrangers lors d'évènements dédiés : organisation par l'ADIM et le MEAE le 1^{er} décembre dernier, conjointement avec la CCI à Mamoudzou, du 5^e Forum Economique de Mayotte. Des délégations malgaches et comoriennes étaient présentes.

CULTURE

*Arts et spectacles**Vente du groupe CGR et préservation de l'indépendance du cinéma français*

5425. – 14 février 2023. – **Mme Pascale Martin** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le devenir du groupe CGR, numéro 2 des salles de cinéma en France. Depuis avril 2022, le groupe CGR est en vente avec ses 74 cinémas représentant 708 salles. Le groupe a été créé en 1974 à La Rochelle et est très présent en Nouvelle-Aquitaine. En plus de son activité dans l'exploitation de complexes cinématographiques, le groupe est actif dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme et emploie environ 3 000 personnes. Il semble aujourd'hui que des fonds de pension et des sociétés extra-européennes se positionnent pour racheter le groupe. De telles intentions motivées par des raisons de pure rentabilité économique, si elles devaient être confirmées, feraient peser de nombreux risques pour le cinéma français dont le modèle est envié en Europe et dans le monde : affaiblissement de la souveraineté européenne par la fuite d'actifs culturels dont la valeur a été portée par l'argent public ; risques pour l'emploi local ; affaiblissement certain des circuits de diffusion du cinéma dans les villes moyennes de France. En novembre 2022, Mme la ministre a exprimé sa volonté de protéger des capitaux étrangers les « actifs culturels stratégiques ». Lors des rencontres de l'ARP, la Société civile des auteurs, réalisateurs et producteurs, au Touquet, elle a déclaré : « Aujourd'hui, il y a ce risque de voir des sociétés de production, leurs catalogues d'œuvres ou encore des réseaux de salles de cinéma [] rachetés par des entreprises, d'ailleurs souvent éloignées de tout objectif culturel, comme des fonds d'investissement extra-européens ». Elle lui demande si elle peut garantir la ferme volonté du Gouvernement de veiller à ce que les conditions de rachat du groupe CGR soient compatibles avec les objectifs de préservation de l'indépendance du cinéma français, de renforcement de l'écosystème national de production et de diffusion du cinéma fondé sur le principe de l'exception culturelle française, de préservation de l'emploi local et de développement de la vitalité culturelle des territoires.

Réponse. – Les propriétaires du réseau CGR avaient récemment décidé de le mettre en vente, faisant naître le risque de rachats de la part d'entreprises extra-européennes dépourvues de préoccupations culturelles. Ils ont cependant fini par y renoncer. Il n'en demeure pas moins que les questions qui se posaient alors restent pertinentes. Le groupe CGR constitue le deuxième circuit de salles de cinéma en France en nombre d'écrans (705 écrans actifs en 2021) et en nombre d'établissements (74 cinémas actifs en 2021) et se place en troisième position en termes de fréquentation (25 millions d'entrées en 2019 et 10,8 en 2021). Dans la perspective tracée notamment par les articles 30 à 32 de la loi du 25 octobre 2021 relative à la régulation et à la protection de l'accès aux œuvres culturelles à l'ère numérique, la protection de l'accès du public aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles est reconnue comme un enjeu culturel stratégique par les Conclusions adoptées à plusieurs reprises par le Conseil de l'Union européenne (UE), en dernier lieu le 4 avril 2022 sous présidence française de l'UE. Ainsi, le Conseil a appelé à renforcer les actifs culturels stratégiques européens, qui englobent notamment les capacités indépendantes de distribution et de présentation des œuvres. Il a invité les États membres et la Commission européenne à préserver et promouvoir l'autonomie stratégique de ces actifs, tant afin de garantir aux publics un accès effectif à la diversité des expressions culturelles en Europe qu'afin de soutenir l'écosystème industriel créatif européen dans le maintien et le renforcement de son avantage concurrentiel. Dans ce contexte, le ministère de la culture et le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ont souhaité que Monsieur Bruno Lasserre, dans le cadre de la mission « cinéma et régulation » qu'ils lui ont conjointement confiée en septembre dernier, se penche sur cette question. À cette occasion, Monsieur Lasserre a réfléchi notamment à la façon dont les exigences associées au principe de libre circulation des capitaux, invocables par des acteurs extérieurs à l'UE, pourraient être tempérées s'agissant des actifs culturels stratégiques. Il convient de rappeler les éléments de complexité de ce débat, liés à la spécificité du secteur de l'exploitation cinématographique comparé à celui de la production de catalogues d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. D'une part, la régulation applicable aux salles – en matière d'urbanisme, de diversité de la programmation, ou encore de fiscalité – s'attache à tous les cinémas implantés en France, indépendamment de la nationalité de leurs propriétaires : elle offre donc aux pouvoirs publics des leviers et des garanties à l'égard de ces équipements qui n'existaient pas dans le cas des catalogues. En outre, une mesure de contrôle administratif exercée sur un tel achat, quelle que soit sa forme, pourrait nuire à l'attractivité des salles auprès de capitaux étrangers, au moment où le secteur de l'exploitation fait face à la nécessité de mener des investissements importants pour répondre, entre autres, à la concurrence des plates-formes de vidéo à la demande et aux exigences de rénovation énergétique. Monsieur Bruno Lasserre a remis ses conclusions aux deux ministres le 4 avril dernier. Le rapport estime que l'encadrement doit répondre au risque et estime qu'il peut être mieux prévenu par le renforcement des engagements de programmation que par un

contrôle des investissements en conditionnant le soutien exploitant au respect des aspects quantifiés des engagements de programmation. Le CNC va lancer un processus de consultation d'ici à la fin de l'année, afin de mettre en œuvre les préconisations du rapport après concertation avec les acteurs du secteur.

Outre-mer

Diversité de l'information publique à Mayotte

6782. – 28 mars 2023. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur l'accès des habitants de Mayotte à la pluralité de l'information. En effet, Mayotte accuse de nombreux retards dans son expression en langue française, en raison, notamment, de ses origines linguistiques, le français n'étant pas la langue maternelle de nombre de Mahorais. Afin de développer l'expression en français des territoires à la culture traditionnelle, l'État utilise différents outils, en plus du développement de l'école et de l'enseignement scolaire. Parmi ces outils, la radiodiffusion d'émissions en langue française y joue un rôle prépondérant. Or il se trouve que le territoire mahorais n'est pénétré que de manière aléatoire et parcimonieuse par les émissions de groupe Radio France, dont *France Info*, *France Inter* ou *RFI*. Actuellement, seule *Mayotte La Première* couvre la totalité du territoire de ses émissions. Cette situation d'offre radiophonique publique réduite est attentatoire au pluralisme culturel et au pluralisme de l'information. C'est pourquoi il lui demande de lui décrire l'état actuel du paysage radiophonique sur le territoire mahorais et lui demande de préciser les initiatives qu'il entend impulser pour favoriser l'accès aux ondes des différentes radios du groupe Radio France dans le 101^e département français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la culture attache une attention particulière aux missions d'information et de promotion de la langue française, mais aussi de cohésion sociale au plus près des territoires, notamment ultramarins, qui incombent à l'audiovisuel public. Il est à signaler que, pour application de l'article 3 de son cahier des charges, France Télévisions opère le réseau Outre-mer 1ère. Ce sont les neuf stations de ce réseau, dont Mayotte La Première, qui ont vocation à assurer la continuité du service public audiovisuel au plus proche des spécificités socioculturelles locales des départements et collectivités ultramarins. Le réseau Outre-mer la 1ère propose une offre multimédia propre à chaque territoire ultramarin, associant un service de télévision, un service de radio et un portail numérique. Il s'agit de chaînes de plein exercice, généralistes et de proximité, dont la programmation s'articule autour de quatre axes : l'information, la proximité, les sports et la fiction. Le paysage radiophonique mahorais est également composé de radios privées. Selon l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), le public mahorais reçoit 32 services de radio par voie hertzienne terrestre dont 17 services de radio associatifs accomplissant une mission de communication sociale de proximité et 8 services de radio locaux ou régionaux indépendants ne diffusant pas de programme à vocation nationale. Certains de ces services proposent une programmation bilingue, en shimaoré et en français. Enfin, bien qu'ils ne soient pas diffusés en FM à Mayotte, les programmes des chaînes France Inter, franceinfo, France Bleu, France Musique, Mouv' et Fip y sont accessibles en direct ou en rattrapage sur le numérique notamment grâce aux différents sites internet et applications mobiles édités par Radio France.

Enseignements artistiques

Précarité des écoles de musique rurales et de leurs formations musicales

7314. – 18 avril 2023. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la problématique de la précarité des écoles de musiques, des harmonies et, par voie de conséquence, de leur risque de disparition mettant ainsi en danger ces outils de démocratisation culturelle au plus près des territoires. Dans les communes rurales, nombre de structures associatives assument concrètement une mission de service public, à la fois par la diffusion culturelle et par l'enseignement musical qu'elles dispensent. À titre d'illustration, le cas de l'Union musicale de Marcilly-en-Villette est tout à fait symptomatique et révélateur de cette problématique. En effet, fondée en 1929, elle est adhérente depuis 2014 du Centre de formation et d'éducation musicale de Sologne, qui assure la gestion des écoles de musique de la Ferté-Saint-Aubin et de Marcilly-en-Villette. En outre, cette union musicale est le moteur de l'harmonie de Marcilly-en-Villette et de l'orchestre junior. Cette structure connaît depuis des années une demande grandissante de cours mais ne peut plus accepter d'enfants du fait d'une insuffisance de subventions des collectivités territoriales et de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), ayant pour conséquence directe de condamner ces établissements à des déficits structurels et à une situation intenable menaçant clairement leur existence. Par ailleurs, Mme la députée souligne que si le point d'indice régissant la rémunération des enseignants a été augmenté grâce à la convention collective « ECLAT », cette

revalorisation ne s'est pas accompagnée d'une compensation de la part de l'État permettant aux collectivités territoriales d'investir dans ces structures essentielles pour la diffusion de la culture et l'enseignement musical. Les aides perçues au titre du plan Fanfare et de l'économie sociale et solidaire sont insuffisantes. Aussi, Mme la députée prie Mme la ministre de bien vouloir dresser un audit national de la situation des structures similaires à l'Union musicale de Marcilly-en-Villette et d'évaluer la distribution effective des aides accordées au titre de cette mission. En outre, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette précarisation des écoles de musiques rurales et de leurs formations musicales.

Réponse. – La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), adoptée le 7 juillet 2016, a réaffirmé le rôle de l'État en matière d'expertise et d'orientations pédagogiques en direction des conservatoires classés. L'enseignement artistique spécialisé relève, quant à lui, de l'initiative et de la responsabilité des collectivités territoriales qui les financent majoritairement. Depuis 2017, dans la continuité de la Loi LCAP et dans le cadre d'un dialogue régulier avec les collectivités, le cahier des charges présidant à l'engagement financier de l'État conditionne l'attribution des aides aux conservatoires classés y compris les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal (CRC-CRI). Pour pouvoir prétendre à un financement, chaque conservatoire doit mettre en œuvre une tarification sociale pour favoriser une accessibilité au plus grand nombre. Deux autres axes doivent être poursuivis visant le renouvellement des pratiques pédagogiques, la diversification de l'offre artistique ou le développement des réseaux et des partenariats. Le soutien octroyé aux conservatoires classés représente 18 millions d'euros en 2022. Toutefois, il ne concerne pas les structures associatives ou municipales non classées par l'État. Le statut des enseignants exerçant au sein des conservatoires ou en établissement privé ne relève pas des compétences du ministère de la culture. Dans les conservatoires, les cadres d'emploi sont ceux de la filière culturelle de la fonction publique territoriale avec un accès à la titularisation régi par des concours du centre national de la fonction publique territoriale. Les établissements privés à but non lucratif (écoles de musique associatives, structures socioculturelles) relèvent du champ d'application de la convention collective nationale des métiers de l'éducation, de la culture, des loisirs et de l'animation agissant pour l'utilité sociale et environnementale, au service des territoires. Afin de soutenir spécifiquement les ensembles musicaux amateurs, le ministère de la culture a mis en œuvre le plan de soutien en faveur des fanfares et des harmonies doté d'un budget global de deux millions d'euros pendant deux ans (2021-2022) et cofinancé par le ministère de la cohésion des territoires. Exceptionnel par les moyens dédiés à la pratique amateur, ce plan est destiné à soutenir les associations de ce secteur musical qui sont des maillons essentiels de la vie culturelle des territoires. Les directions régionales des affaires culturelles ont ainsi pu soutenir financièrement 514 ensembles musicaux amateurs dont des écoles associatives, des sociétés musicales, orchestres d'harmonie, dont la moitié en ruralité dans tout le territoire français. En 2023, le plan fanfare est reconduit avec un soutien accru du ministère de la culture (+ 1 M€). Les critères d'attribution de ce fonds de soutien sont nationaux et sa mise en œuvre est déconcentrée pour permettre une articulation directe avec les acteurs culturels, en ciblant en priorité les zones rurales. D'autres critères président au choix des projets retenus et prennent en compte le développement ou le renforcement de partenariats avec les collectivités territoriales, ainsi que la participation des jeunes dans une démarche d'apprentissage collectif de la musique. Ainsi, sont privilégiés indépendamment de leur localisation, des projets d'envergure qui offrent une formation aux encadrants permettant d'approfondir leurs compétences artistiques, pédagogiques et l'acquisition de nouveaux répertoires. Le ministère de la culture a également réaffirmé à plusieurs occasions l'importance des pratiques collectives musicales, comme en témoigne un soutien renforcé à des associations nationales qui agissent directement en ruralité : Orchestre à l'école, les Jeunesses musicales de France, les Concerts de poche, mais aussi la Fédération nationale des centres musicaux ruraux. Ces acteurs de la promotion des pratiques musicales collectives auprès des jeunes ne peuvent déployer pleinement leur action sans l'appui et le soutien des lieux d'enseignements artistiques qui se sont engagés de longue date à leurs côtés. Enfin, les partenariats noués avec les fédérations nationales d'éducation populaire, dont la Confédération nationale des foyers ruraux, sont des relais essentiels pour la promotion de l'enseignement artistique dans les territoires.

Patrimoine culturel

Risque de privatisation de l'ancienne maison de Rouget de Lisle à Choisy-le-Roi

7388. – 18 avril 2023. – **Mme Clémence Guetté** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'éventuelle privatisation de l'ancienne maison de Rouget de Lisle à Choisy-le-Roi, un immeuble d'un grand intérêt historique. En 2019, la ville de Choisy-le-Roi a acquis la maison où Rouget de Lisle, auteur de l'hymne national français, a passé la fin de sa vie et est décédé. Le projet de l'ancienne majorité municipale était d'en faire un lieu public culturel, ouvert à toutes et à tous, pour valoriser l'histoire de la ville dont Rouget de Lisle a été l'hôte. Cependant, la majorité constituée à l'issue des élections municipales de 2020 a désormais pour projet de

vendre cette demeure à des bailleurs privés, en préservant seulement la façade et en transformant le reste du bâtiment en parc immobilier privé. Il y a maintenant un an, l'Association Louis Luc pour l'histoire et la mémoire de Choisy-le-Roi a interpellé le maire de la ville sur le devenir de cette maison chargée d'histoire, sans obtenir de réponse. A l'automne dernier, cette association et la Société des membres de la légion d'honneur, ainsi que l'association qui anime l'office de tourisme et syndicat d'initiative de Choisy-le-Roi ont envoyé à Mme la ministre des courriers pour demander de mettre en œuvre une mesure de protection d'urgence de cette maison au titre des monuments historiques. Cette demande a été transmise à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en décembre 2022. Les propositions formulées par la DRAC se sont pour l'instant limitées à deux options : saisir le service régional des musées pour demander que soit accordé à ce bâtiment le label « Maisons des illustres », ce qui constitue une procédure longue, ou inscrire la maison sur la liste des édifices bénéficiant d'une protection patrimoniale au titre du PLU, ce qui nécessite un accord de la mairie. Les associations ne peuvent ni se permettre d'attendre, ni se reposer sur une décision arbitraire du maire, visiblement décidé à enclencher rapidement le processus de vente de ladite maison. Mme la députée s'interroge donc sur la volonté du ministère d'entreprendre les démarches demandées initialement pour protéger l'édifice au titre des monuments historiques, compte tenu de l'importance historique de Rouget de Lisle. En outre, la création d'un espace public culturel collectif et accessible à toutes et à tous, tourné notamment autour de l'histoire de l'auteur de la Marseillaise et de la ville de Choisy-le-Roi, permettrait de valoriser et populariser un aspect important de culture générale auprès des habitants, notamment des plus jeunes d'entre eux.

Réponse. – La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France se tient prête à instruire la demande de protection au titre des monuments historiques présentée par plusieurs associations pour la maison située à Choisy-le-Roi, dans le Val-de-Marne, dans laquelle Rouget de Lisle a passé les dernières années de sa vie et où il est mort en 1836. Comme le prévoit le code du patrimoine et afin d'être en mesure d'apprécier l'intérêt de cette demeure sous les différents aspects patrimonial, artistique et historique, il a été demandé aux pétitionnaires de fournir des éléments de documentation complémentaires, en particulier des vues des intérieurs et des informations plus précises sur son histoire. À réception de ces éléments complémentaires, la DRAC pourra demander à la commune propriétaire l'organisation d'une visite sur place, en vue d'une éventuelle présentation d'un dossier à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) qui se prononcera sur l'opportunité d'une protection. À ce stade, les éléments dont la DRAC a connaissance, qu'il s'agisse du caractère architectural de cette demeure ancienne ou du fait que Rouget de Lisle y ait passé les dernières années de sa vie, hébergé par une connaissance, ne suffisent pas à justifier l'ouverture d'une telle procédure de protection au titre des monuments historiques. Une telle mesure n'empêcherait pas, au demeurant, la commune de procéder à la vente de la maison. Le ministère de la culture ne peut pas non plus imposer à la commune d'y installer un espace culturel dédié à Rouget de Lisle. La maison natale de l'auteur à Lons-le-Saunier, dans le Jura, qui abrite un petit musée qui lui est dédié, bénéficie du label « Maison des illustres » attribué par le ministère. Sa maison familiale, située à Montaigu et dans laquelle il a passé ses premières années, est quant à elle inscrite au titre des monuments historiques depuis 1932. Le monument commémoratif à Rouget de Lisle, œuvre de Bartholdi érigée à Lons-le-Saunier, est également classé depuis 1992. L'inscription au titre des monuments historiques de la maison de Choisy-le-Roi ne pourra être soumise à la CRPA que sur le fondement d'un dossier étayé comprenant des informations historiques ou artistiques sur cet édifice.

6432

Tourisme et loisirs

Gîtes SACEM

7451. – 18 avril 2023. – **M. Philippe Gosselin** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'obligation faite aux établissements d'hébergement touristique de verser des droits d'auteur à la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Actuellement, la SACEM effectue des démarches auprès des propriétaires de gîtes et de chambres d'hôtes en vue d'obtenir le paiement d'une redevance au titre des droits d'auteur. Cette situation interroge pour trois raisons : d'abord, si la redevance en matière de rémunération équitable versée aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes est prévue par l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, en contrepartie de la communication au public de phonogrammes du commerce, il n'est aucunement assuré que les usagers de ces hébergements utilisent les moyens de diffusion à leur disposition (télévision, radio, etc.). Leur utilisation, même ponctuelle, n'est en rien avérée. Il est alors impossible d'établir quelles œuvres ont effectivement été diffusées et quelle est la rémunération qui pourrait en découler pour les auteurs. Ensuite, la taxation d'office des propriétaires de gîtes et chambres d'hôtes mise en œuvre par la SACEM ne tient pas compte de l'utilisateur redevable : l'hébergeur met à disposition l'intégralité de l'hébergement mais ne préside pas à l'utilisation de tous les services existants. En d'autres termes, ce n'est pas l'hébergeur qui

diffuse telle ou telle œuvre, c'est le « locataire-client » qui décide s'il en jouit ou non et c'est aussi lui qui en bénéficie, dans un espace touristique privatisé, pour le seul usage des habitants de la location. Enfin, cette situation juridique interroge car, en 2022, la jurisprudence de la cour de cassation semble désuète. En effet, si celle-ci précise qu'un hôtelier qui met à la disposition de ses clients un appareil permettant la réception de programmes de télévision réalise un acte de communication au public mettant en œuvre le droit d'auteur (Cass. Civ. 1ère, 14 janvier 2010, Cass. Civ. 1ère, 6 avril 1994), cette situation de fait n'a plus grand sens en 2022, où par les ordinateurs et les *smartphones*, chacun peut avoir accès à la réception de programmes audiovisuels ou radiophoniques. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place une redevance contre les propriétaires quand chacun des locataires utilise ses appareils privés pour accéder à des contenus audiovisuels. On rappellera aussi que la loi de finances 2023 supprime la redevance TV. Si la seule présence d'équipements génère une taxation d'office, celle-ci devient un encouragement à les supprimer et à diminuer le niveau de confort d'une location touristique, alors même que leur présence entre en compte dans les évaluations des labels et classements touristiques. Les propriétaires visant à développer une offre de qualité sont donc pénalisés dans leur démarche. Plus largement, c'est l'offre touristique locale qui risque de se trouver pénalisée, ainsi que, par répercussion, l'ensemble de la destination et les activités annexes. Ce sujet est particulièrement important pour l'économie touristique des départements qui développent un tourisme de qualité comme la Manche. Aussi, il interroge le Gouvernement sur les moyens pour connaître l'état précis du droit en la matière et si ce qu'il compte, le cas échéant, mettre en œuvre pour corriger cette situation et, notamment, s'il envisage de moderniser la législation du code de la propriété intellectuelle sur cet enjeu.

Réponse. – Le code de la propriété intellectuelle (CPI) reconnaît aux titulaires de droits de la musique des droits patrimoniaux sur leurs œuvres, prestations ou phonogrammes. Les sommes dont le paiement est aujourd'hui réclamé par la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) aux exploitants d'hébergements touristiques (hôtels, résidences de tourisme, chambres d'hôtes, gîtes et meublés de tourisme) qui procèdent à des diffusions musicales dans leurs parties communes ou leurs chambres couvrent non seulement la rémunération due aux auteurs et compositeurs, mais aussi la rémunération, dite « rémunération équitable », due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes au titre de la diffusion publique des phonogrammes du commerce. L'intervention de la SACEM est juridiquement fondée, s'agissant des droits d'auteur, sur l'article L. 122-2 du CPI qui soumet à l'autorisation de l'auteur la représentation de son œuvre, laquelle consiste dans la « communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque ». Selon les juridictions françaises et européennes, la distribution d'un signal au moyen d'appareils de télévision par un établissement hôtelier aux clients installés dans les chambres de cet établissement, quelle que soit la technique de transmission du signal utilisée, constitue un acte de communication soumis au droit d'auteur (cf. notamment CJCE, 7 décembre 2006, C 306/05). La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a certes écarté l'existence d'un tel acte dans des affaires récentes concernant la location de véhicules équipés de postes de radio ou encore la présence de systèmes de sonorisation dans des moyens de transport, mais sur la base d'un raisonnement qui n'est pas transposable aux hypothèses où « des prestataires de services transmettent délibérément à leur clientèle des œuvres protégées, en distribuant un signal au moyen de récepteurs qu'ils ont installés dans leur établissement » (CJUE, 2 avril 2020, C-753/18 ; v. dans le même sens : CJUE, 20 avril 2023, C 775/21 et C 826/21). En outre, selon la jurisprudence actuelle de la CJUE, il suffit que l'œuvre soit mise à la disposition du public de sorte que les personnes puissent y avoir accès sans qu'il soit déterminant qu'elles utilisent ou non cette possibilité. Le fait que les clients n'aient pas mis en marche l'appareil de télévision et n'aient pas eu effectivement accès aux œuvres n'a pas été jugé déterminant (cf. CJCE, 7 déc. 2006, SGAE, C 306/05). Au-delà du bien-fondé de l'intervention de la SACEM, la question de l'adéquation du montant des redevances réclamées demeure une préoccupation importante pour les professionnels du secteur touristique. Le ministère de la culture n'est pas compétent pour intervenir dans la fixation des modalités de collecte et de répartition de cette rémunération – cette dernière ne constitue pas en effet une taxe ou une redevance de nature fiscale –, mais demeure attentif à ce que les organismes de droit privé, telle que la SACEM, prennent en compte les préoccupations exprimées par les propriétaires de gîtes et de chambres d'hôtes. À cet égard, la SACEM a introduit en 2014 un système de tarification simplifié réservé aux petits établissements d'hébergement touristique disposant de 10 chambres ou moins, ainsi qu'aux chambres d'hôtes et gîtes. Le montant de ce forfait annuel, soit 120,11 € HT en 2022 au titre des droits d'auteur, tend à harmoniser le traitement de ces petites structures. Ce forfait a été établi par référence au minimum applicable aux établissements hôteliers. Il convient en effet de s'assurer que le traitement spécifique accordé aux établissements d'hébergement touristique n'induit pas de distorsion de concurrence au détriment des exploitants d'établissements hôteliers. En vue de simplifier les modalités d'accès aux œuvres, sans pour autant priver les auteurs de leurs droits et de la juste rémunération de leur

activité créatrice, la SACEM poursuit actuellement des discussions avec les principales fédérations et associations représentant les acteurs de l'hébergement touristique. Cela devrait permettre d'adapter les conditions de son intervention à la réalité des exploitations les plus modestes.

ÉCOLOGIE

Eau et assainissement

Soutien financier des agences de l'eau

1744. – 4 octobre 2022. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les effets de la modification de l'article L. 214-17 du code de l'environnement introduite par l'article 19 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Cette évolution législative vient écartier l'effacement des ouvrages hydrauliques du champ des solutions mises en œuvre pour satisfaire à l'obligation réglementaire de continuité écologique inscrite à l'article L. 214-17 précité. Or cette modification remet nécessairement en cause le soutien financier des agences de l'eau pour les travaux de restauration de la continuité écologique menés par les collectivités, et ceci même pour des sites, en particulier des moulins, pour lesquels leurs propriétaires manifestent la volonté de suppression de leurs ouvrages, conscients que cette décision implique une perte de leur droit d'eau. Il lui demande comment le Gouvernement entend concilier la politique publique en matière de restauration de la continuité écologique et le soutien financier aux agences de l'eau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 49 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et résilience », précise effectivement que, s'agissant des moulins à eau, l'effacement des seuils ne peut désormais plus constituer une solution pour répondre aux obligations de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, relatives à la nécessité d'assurer le franchissement par les poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments sur certains cours d'eau français. De plus, pour tout type d'ouvrage, la solution choisie pour répondre à ces obligations ne doit pas remettre en cause « l'usage actuel ou potentiel » de l'ouvrage. En conséquence, depuis la publication de la loi, les services préfectoraux ne peuvent plus prescrire au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement l'effacement d'un ouvrage, si celui-ci est associé à un moulin ou possède un usage actuel ou potentiel. Par extension, dans ces cas de figure, les Agences de l'Eau ne peuvent plus subventionner ce type de travaux au titre de la continuité écologique. Cette évolution législative tend à contraindre les propriétaires d'ouvrages concernés (propriétaires privés, mais aussi collectivités) à assumer les dépenses d'entretien liées à leurs seuils, même lorsqu'ils souhaiteraient les effacer. Or, cet entretien est jugé par certains propriétaires comme chronophage, coûteux et techniquement compliqué. Certains propriétaires ont de plus la volonté d'effacer leur ouvrage dans une démarche de restauration des milieux aquatiques et d'amélioration de leur cadre de vie. Ces cas de figures avaient été soulignés par le Gouvernement lors des débats sur la loi « Climat et résilience », et constituent certaines des raisons pour lesquelles il avait émis un avis défavorable à l'encontre de cette évolution législative. Pour autant, il convient de souligner que cette impossibilité de prescrire et financer des effacements d'ouvrages associés à un moulin, ou ayant un usage actuel ou potentiel, ne s'applique que sur les cours d'eau dits « en liste 2 », qui font l'objet du 2° du I de l'article L. 214-17. Qui plus est, sur ces cours d'eau en liste 2, il reste parfois possible de mettre en œuvre la volonté du propriétaire sur la base de motifs autres que la continuité écologique. Le Gouvernement reste attentif aux éventuelles difficultés rencontrées par les collectivités et autres propriétaires d'ouvrages situés en liste 2 depuis l'entrée en vigueur de l'article 40 de la loi « Climat et résilience », de façon à estimer l'impact de cette mesure sur les propriétaires et de relancer la discussion à ce sujet si le besoin s'en fait sentir.

Mer et littoral

Prolifération des algues brunes sur le littoral normand

2112. – 11 octobre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback alerte Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la prolifération d'algues brunes dans les ports normands et sur les plages du littoral. L'épisode de forte chaleur que l'on a traversé cet été a entraîné la prolifération d'algues brunes qui se sont putréfiées, notamment à Fécamp et dans les différents ports du littoral normand. Ce phénomène a d'une part produit une odeur particulièrement désagréable et d'autre part détruit la faune et la flore sur les plages et dans les ports normands. Conséquence probable du réchauffement climatique, ce phénomène sera vraisemblablement amené à se répéter et pourrait avoir des conséquences à long

terme sur les activités touristiques et nautiques ainsi que sur l'état de la biodiversité marine sur le territoire. Saisie par les habitants et les usagers des ports, elle souhaiterait étudier les voies et moyens permettant de pallier durablement à ce phénomène sur les littoraux du territoire national.

Réponse. – Depuis plusieurs années, les scientifiques ont constaté des évolutions dans la présence des algues qui jonchent les côtes normandes. Une modification du recouvrement des algues sur les rochers est notamment visible tout comme un changement des espèces présentes. Plusieurs hypothèses pourraient expliquer cette situation, au premier rang desquelles les conditions climatiques, notamment la température de l'eau et la pluviométrie. En France, la surveillance des macroalgues de substrats rocheux au niveau des masses d'eau côtières est prévue, dans le cadre de la mise en œuvre du troisième cycle 2022-2027 de la Directive cadre sur l'eau (DCE), par un arrêté ministériel du 26 avril 2022. Sur les côtes du bassin Seine-Normandie, cet habitat subtidal est principalement structuré par quatre espèces d'algues brunes laminaires : *Laminaria digitata*, *Laminaria hyperborea*, *Saccorbiza polyschides* et *Laminaria ochroleuca*. Les deux premières sont des espèces à affinité tempérée froide alors que les deux autres sont rencontrées dans des eaux plus chaudes. Par ailleurs, les scientifiques avancent qu'en raison de la faible turbidité associée, les périodes de faibles pluviométries sont probablement favorables au développement des algues et en particulier des algues structurantes. Ainsi, dans le cadre de la surveillance réglementaire de la DCE, les scientifiques ont observé une extension en profondeur des ceintures algales et/ou une augmentation de la densité des algues brunes structurantes. Les sites pour lesquels les évolutions sont les plus marquées sont sous influence d'importants cours d'eau comme par exemple la Loire, la Seine et la Vilaine. Le programme de mesures associé au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 prévoit de travailler sur les nutriments apportés par l'agriculture comme les nitrates et le phosphore charriés en mer. Les rapports scientifiques relatifs à la surveillance des macroalgues de l'Atlantique et de la Manche, établis dans le cadre du programme de surveillance de la DCE sont publics et disponibles sur le site de l'organisme en charge de la coordination, le Museum national d'histoire naturelle - Station marine de Concarneau.

Industrie

Importation et industrie textile : oui au bonus, oui au malus !

3141. – 15 novembre 2022. – M. Damien Maudet interpelle Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, au sujet de l'instauration d'un malus pour les entreprises textiles aux pratiques dangereuses pour la planète et les travailleurs. La signature des accords multifibres a détruit l'industrie textile française. En effet, comme tous les accords de libre-échange, ces derniers, au début des années 2000, ont facilité l'import des productions depuis les pays émergents. En bref, cela a évidemment encouragé les délocalisations et la production de vêtements à l'autre bout du monde. En trente ans, le nombre de salariés de l'industrie dans le pays a été divisé par quatre, passant de 420 000 à seulement 100 000. Aujourd'hui, 85 % des biens consommés sont produits à l'étranger. Les dégâts sociaux et environnementaux sont colossaux. On pourrait citer les conditions de travail au Bangladesh et le Rana Plaza, ou encore plus récemment le traitement des Ouïghours en Chine. L'impact environnemental est aussi catastrophique. L'industrie textile, *via* ses imports représente 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Si l'on veut une planète *great again*, il faut réguler. Fin septembre 2022, Mme la secrétaire d'État a annoncé la création d'un bonus pour les bons élèves de l'industrie textile. Tout en s'opposant à la création d'un malus pour les irresponsables sous prétexte que pénaliser tout le monde ne serait « pas très positif ». Les patrons, les plus vertueux, ne sont pas de son avis. En 2021, le collectif En Mode Climat, qui regroupe des entreprises du textile a publié une tribune « Nous, marques textiles, demandons à être plus régulées ». Ils dénoncent une « prime au vice », un avantage économique à produire de manière irresponsable. La régulation demandée passe par : une modification de l'écocontribution de 6 centimes à 5 euros. Un affichage environnemental semblable au Nutri-Score mais pour le textile. Enfin, ils plaident pour une taxe carbone aux frontières. Le libre-échange à outrance est le péché originel qui ruine l'industrie textile française. Le saupoudrage de bonus ne suffira pas. Aujourd'hui, il y a urgence à sanctionner ceux qui détruisent l'environnement et étouffent les boîtes qui se battent pour maintenir l'industrie sur le territoire national. Il lui demande si elle va, après avoir ouvert la porte aux bonus, enfin dire « oui » aux malus et agir pour de vrai pour sauver planète et industrie.

Réponse. – L'industrie textile est l'une des plus polluantes au monde. La fabrication des vêtements et chaussures nécessite de grandes quantités d'eau, d'énergie, de pesticides, et cette industrie génère autant de gaz à effets de serre que le transport aérien et maritime réunis. C'est pourquoi la secrétaire d'État chargée de l'Écologie, Bérange Couillard, a engagé dès l'automne 2022 une réforme ambitieuse en s'appuyant sur le principe « pollueur – payeur » des filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). Grâce à ce principe de REP, les fabricants et

importateurs de textiles versent une éco-contribution à un éco-organisme chargé par l'Etat de mettre en œuvre la feuille de route de cette réforme pour la période 2023-2028. Grâce à cette feuille de route, un nouveau bonus réparation permettra de faciliter et réduire le coût de la réparation des vêtements et chaussures pour les faire durer plus longtemps avec un fonds de 150 millions d'euros. La seconde vie des textiles sera également développée avec un fonds de 100 millions d'euros pour soutenir les entreprises qui remettent en état les textiles usagés. En outre, les filières de recyclage seront développées avec l'objectif de recycler 80% des textiles usagés qui n'auront pas pu être réutilisés. Enfin, cette feuille de route prévoit des bonus d'éco-contributions pour les fabricants de textiles qui remplissent des critères de performance environnementale : durabilité, conditions de fabrication respectant des labels environnementaux, et utilisation de fibre recyclée dans une boucle circulaire de proximité. Le gouvernement souhaite ainsi soutenir les entreprises vertueuses qui s'engagent dans l'économie circulaire. L'application de malus d'écoconception sera également étudiée au cours de l'année 2023 avec l'éco-organisme de la filière.

Eau et assainissement

Labellisation de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)

3280. – 22 novembre 2022. – M. Laurent Panifous appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la labellisation de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) pour des projets à différents niveaux d'avancement. La protection des territoires contre les inondations s'appuie, depuis le 1^{er} janvier 2018, sur une organisation institutionnelle claire, confiée aux EPCI à fiscalité propre dans le cadre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent structurer leurs démarches de prévention des inondations à l'échelle de bassins de risque dans le cadre de programmes d'actions pour la prévention des inondations (PAPI). Sur plusieurs territoires en France (Dordogne lotoise, Furan à Saint-Étienne, La Rochelle, Var), les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI de travaux) ont prévu des opérations à des stades d'avancement différents : études préalables, faisabilité, avant-projet, projet. Ainsi, sur la vallée de la Lèze, dans le département de l'Ariège, le syndicat compétent en matière de GEMAPI se trouve dans la situation d'engager la phase projet sur les aménagements les plus simples de l'amont du bassin versant et la phase faisabilité sur un aménagement d'une ampleur plus importante sur le secteur aval au droit d'infrastructures ferroviaire et routière. De ce fait, M. le député aimerait obtenir des précisions de la part du ministre pour connaître plus précisément les conditions de labellisation d'un PAPI de travaux et notamment s'il est possible d'obtenir la labellisation avec des opérations à différents niveaux d'avancement et le cas échéant connaître les textes qui empêcheraient d'engager ces opérations dans les nouveaux PAPI de travaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Afin de soutenir les collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leur politique de prévention des inondations, l'Etat a instauré un appel à projets de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Les PAPI sont régis par un cahier des charges national. Outils de contractualisation financière avec l'Etat, ils visent une gestion globale des inondations afin de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Ils invitent les collectivités territoriales à organiser la prévention à l'échelle de bassins de risques cohérents. A partir d'un diagnostic de la vulnérabilité du territoire aux inondations, l'élaboration d'un projet de PAPI consiste à définir une stratégie globale d'intervention, partagée entre les parties prenantes de la prévention, puis à la traduire en un programme d'actions. Après vérification de sa conformité avec le cahier des charges, l'Etat labellise le projet de PAPI. Cette labélisation rend les opérations de travaux inscrites dans le PAPI labélisé éligibles à une subvention au titre du « fonds Barnier » (fonds de prévention des risques naturels majeurs). Les opérations de travaux inscrites dans un PAPI labélisé peuvent être à des stades d'avancement différents les unes des autres. Elles peuvent être encore au stade des études amont (études de faisabilité) ou, au contraire, comporter des phases fonctionnelles cohérentes (« tranches ») déjà en cours de réalisation. Toutefois, la labellisation de l'étude de faisabilité d'une opération de travaux inscrite dans un PAPI ne vaut pas engagement de l'Etat à subventionner les travaux eux-mêmes, que ce soit *via* un avenant à ce PAPI ou *via* un PAPI ultérieur. Conformément au cahier des charges national, la labellisation d'une opération de travaux est examinée au terme de son étude au regard de sa pertinence en matière de prévention des inondations, de sa comparaison avec des solutions alternatives étudiées, des capacités techniques et financières du maître d'ouvrage, des résultats de son évaluation socio-économique et de son acceptabilité sociale sur le territoire. Pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre des PAPI, un nouveau cahier des charges national a apporté en 2021 plusieurs simplifications. Ainsi, un référent représentant de l'Etat, placé auprès du préfet de département, est désormais l'interlocuteur du porteur de projet de PAPI. Le soutien financier apporté à l'animation des PAPI a été renforcé. Pour prendre les décisions au plus près des territoires, les PAPI d'un montant supérieur à 20 millions d'euros hors

taxes sont désormais labellisés à l'échelle du bassin hydrographique (au lieu d'une instruction à l'échelle central), l'État demeurant toutefois l'interlocuteur du porteur de projet de PAPI. Enfin, les procédures de validation par l'État ont été elles aussi simplifiées.

Biodiversité

Importation de trophées de chasse de certaines espèces menacées en France

6218. – 14 mars 2023. – Mme **Corinne Vignon*** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. En effet, entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées de 36 espèces inscrites à la CITES, ce qui fait d'elle le 6e importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard. Alors que l'on fait face à la 6e extinction de masse des espèces, la chasse aux trophées agit bel et bien comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. En effet, en choisissant de tuer les animaux les plus imposants, les chasseurs s'attaquent à ceux dont le patrimoine génétique est supérieur. Cette sélection non-naturelle impacte le taux de reproduction (ratios mâles-femelles déséquilibrés, maturité sexuelle précoce, consanguinité), le comportement (dispersion spatiale et structures sociales perturbées, taux d'infanticides croissant), la diversité génétique des espèces (taille, traits physiques), ce qui, combiné, affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Toute la biodiversité s'en trouve donc menacée. Compte tenu des ambitions de la France, qui s'est engagée à mettre un terme à la perte de biodiversité et d'en inverser la tendance d'ici à 2030, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte cesser de délivrer des permis d'importation pour les trophées de certaines espèces menacées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

L'importation de trophées de chasse d'espèces menacées en France

6429. – 21 mars 2023. – Mme **Eva Sas*** appelle l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. En effet, entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées de 36 espèces inscrites à la CITES, ce qui fait d'elle le 6e importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard. Alors que l'on fait face à la 6e extinction de masse des espèces, la chasse aux trophées agit bel et bien comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. En effet, en choisissant de tuer les animaux les plus imposants, les chasseurs s'attaquent à ceux dont le patrimoine génétique est supérieur. Cette sélection non naturelle affecte le taux de reproduction (ratios mâles femelles déséquilibrés, maturité sexuelle précoce, consanguinité), le comportement (dispersion spatiale et structures sociales perturbées, taux d'infanticides croissant), la diversité génétique des espèces (taille, traits physiques), ce qui, combiné, affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Toute la biodiversité s'en trouve donc menacée. Compte tenu des ambitions de la France, qui s'est engagée à mettre un terme à la perte de biodiversité et d'en inverser la tendance d'ici à 2030, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte cesser de délivrer des permis d'importation pour les trophées de certaines espèces menacées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6437

Biodiversité

Interdiction d'importer des trophées de chasse de certaines espèces menacées

6447. – 21 mars 2023. – M. **Olivier Falorni*** attire l'attention de M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. Après la dégradation de son habitat naturel, la surexploitation commerciale constitue l'une des causes majeures de menace sur la biodiversité. Depuis le 1^{er} juillet 1975, la convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES) régleme le passage à la frontière de quelque 35 000 espèces animales et végétales. L'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international des animaux (listés), vivants ou morts, ainsi que de leurs parties ne nuise pas à la conservation de la biodiversité. Dans la dernière édition de la liste rouge mondiale éditée en 2022, sur les 150 388 espèces étudiées, 42 108 sont classées menacées. La France figure parmi les 10 pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces menacées : au total, 2 005 espèces menacées au niveau mondial sont présentes sur son territoire, en métropole et en outre-mer. Plus précisément, entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées de 36 espèces inscrites à la CITES, ce qui fait d'elle le 6e

importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'UICN comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard. Alors que l'on fait face à la 6^e extinction de masse des espèces, la chasse aux trophées agit bel et bien comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. En effet, en choisissant de tuer les animaux les plus imposants, les chasseurs s'attaquent à ceux dont le patrimoine génétique est supérieur. Cette sélection non naturelle impacte le taux de reproduction, le comportement, la diversité génétique des espèces, ce qui, conjugué, affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Compte tenu des ambitions de la France, qui s'est engagée à mettre un terme à la perte de biodiversité et d'en inverser la tendance d'ici à 2030, il souhaite savoir si le Gouvernement compte cesser de délivrer des permis d'importation pour les trophées de certaines espèces menacées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Biodiversité

L'importation de trophées de certaines espèces menacées en France

6448. – 21 mars 2023. – M. Vincent Ledoux* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. Entre 2014 et 2018, ce sont 752 trophées de 36 espèces inscrites à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) qui ont été importés en France, faisant d'elle le sixième importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN), comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard et sont donc en danger d'extinction. Alors que l'on fait face à la sixième extinction de masse des espèces, la chasse aux trophées agit comme un accélérateur de la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. En effet, en choisissant de tuer les animaux les plus imposants, les chasseurs s'attaquent à ceux dont le patrimoine génétique est supérieur. Cette sélection non naturelle impacte alors le taux de reproduction, le comportement (dispersion spatiale et structures sociales perturbées, taux d'infanticides croissant), la diversité génétique des espèces (taille, traits physiques). Tout cela combiné affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Toute la biodiversité s'en trouve donc menacée. Alors que la France a mis en place le plan « France biodiversité 2030 » contenant un volet sur le développement d'une feuille de route internationale pour la biodiversité, il souhaite ainsi savoir ce que le Gouvernement compte faire pour protéger les espèces menacées chassées à l'étranger afin d'en ramener les trophées sur le sol français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

6438

Animaux

Importation de trophées de chasse de certaines espèces menacées en France

7901. – 16 mai 2023. – Mme Anne Stambach-Terreoir* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importation de trophées de certaines espèces menacées en France. En effet, entre 2014 et 2018, la France a importé 752 trophées de 36 espèces inscrites à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), ce qui fait d'elle le sixième importateur de trophées de chasse d'espèces protégées en Europe. Parmi elles, certaines sont inscrites sur la liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) comme l'éléphant d'Afrique, le léopard, l'hippopotame ou le guépard. Alors que nous faisons face à la sixième extinction de masse des espèces, la chasse aux trophées, généralement pratiquée par de riches amateurs, contribue à accélérer la crise mondiale de la biodiversité en menaçant la survie des espèces chassées et en bouleversant les écosystèmes. En effet, en choisissant de tuer les animaux les plus imposants, les chasseurs s'attaquent à ceux dont le patrimoine génétique est supérieur. Cette sélection non naturelle impacte le taux de reproduction (ratios mâles-femelles déséquilibrés, maturité sexuelle précoce, consanguinité), le comportement (dispersion spatiale et structures sociales perturbées, taux d'infanticides croissant), la diversité génétique des espèces (taille, traits physiques), ce qui, combinés, affaiblit la descendance et la survie des espèces chassées. Toute la biodiversité s'en trouve donc menacée. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles la Chambre des Communes au Royaume-Uni a adopté en mars 2023 l'interdiction de ces trophées de chasse. Compte tenu des ambitions de la France, qui s'est non seulement engagée à mettre un terme à la perte de biodiversité, mais aussi à inverser la tendance d'ici à 2030, elle souhaite savoir si le Gouvernement compte cesser de délivrer des permis d'importation pour les trophées de certaines espèces menacées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le sujet de l'importation des trophées de chasse revêt une importance majeure au regard de la conservation des espèces concernées et des écosystèmes qui les hébergent. La question de l'importation des

trophées doit être examinée dans le contexte de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction* (CITES). Cet accord intergouvernemental réunit 183 pays avec pour objectif de garantir que le commerce international d'espèces animales et végétales sauvages ne menace pas la survie de ces espèces. Dans le cas des États membres de l'Union européenne, tous Parties à cette convention, le cadre réglementaire résultant de la CITES est fixé par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce qui renforce cette convention sur de nombreux points. Les pays adhérents à la CITES ont adopté, en octobre 2016, une Résolution précisant « qu'une chasse aux trophées bien gérée est compatible avec la conservation des espèces et y contribue, dans la mesure où elle offre des possibilités aux communautés rurales d'améliorer leurs moyens d'existence, les incite à conserver les habitats et génère des bénéfices qui peuvent être investis dans la conservation ». Plus récemment, en juillet 2022, la Plateforme Intergouvernementale Scientifique et Politique sur la Biodiversité et les Services Écosystémiques (IPBES) a publié un rapport sur l'utilisation durable des espèces sauvages. Celui-ci a révélé qu'en Afrique 1,4 million de km² sont gérés pour la chasse récréative. Ce rapport conclut notamment que les revenus provenant d'activités telles que la chasse « fournissent un flux de revenus important et substantiel pour les agences de conservation et les communautés locales dans certains pays ». Cependant, il a aussi conclu « qu'il existe des différences considérables dans la manière dont la chasse récréative est régie et administrée dans différentes régions, ce qui rend difficile toute généralisation quant à sa durabilité ou non » et que « la chasse sélective d'espèces, d'individus ou de populations particulières qui présentent des caractéristiques particulières (par exemple, des animaux ou des cornes de grande taille) peut avoir un impact sur la structure et la conservation des écosystèmes ». Dans son rapport d'avril 2016 destiné à informer les décideurs politiques sur la chasse aux trophées, l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) est d'avis « qu'avec une gouvernance et une gestion efficaces, la chasse aux trophées peut avoir et a effectivement des impacts positifs ». C'est pour cette raison que la Commission européenne et les États membres viennent de lancer une démarche spécifique aux trophées de chasse dans le cadre du *Plan d'Action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages*. En premier lieu, ce plan prévoit de renforcer le contrôle des importations de trophées de chasse et, plus précisément, d'étudier la pertinence d'imposer un permis d'importation pour davantage d'espèces. Pour mener à bien cette action, le *Groupe d'Examen Scientifique CITES* de l'Union européenne étudie actuellement une liste de 146 espèces en prenant en compte leurs statuts de conservation, la tendance de leurs populations et le nombre de trophées importés dans l'UE au cours de la période 2012-2021. Il est important que cette analyse aille à son terme, afin que la science éclaire les réflexions préalables à la prise de décisions. Par ailleurs, le commerce d'espèces menacées étant un sujet de compétence communautaire, il est essentiel que les adaptations réglementaires soient décidées au niveau de l'Union européenne, afin qu'elles s'imposent aux 27 États membres et ne donnent pas lieu à des divergences de régimes réglementaires au sein de l'Union. La France prendra toute sa part lors de ces échanges.

6439

Environnement

L'impact de la cigarette électronique jetable sur l'environnement

6499. – 21 mars 2023. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'impact de la cigarette électronique jetable sur l'environnement et sa potentielle interdiction. En effet, la cigarette électronique jetable est un déchet non biodégradable. Ce dispositif est à la fois néfaste pour l'environnement et la biodiversité. Les cigarettes électroniques jetables présentent par ailleurs un risque élevé d'incendie lié à leurs batteries, facilement inflammables lorsqu'elles ne sont pas recyclées convenablement. À l'échelle européenne, l'interdiction de la cigarette électronique jetable constitue une mesure soutenue dans plusieurs États membres de l'Union européenne, notamment en Irlande et en Belgique. Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle interdiction de la cigarette électronique jetable en raison de cet enjeu environnemental. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'apparition récente sur le marché des produits du vapotage jetables a mobilisé rapidement les autorités publiques. Ces produits posent de nouveaux défis, autant en matière de prévention de la santé que d'impact environnemental. Il s'agit de produits électroniques jetables à faible durée de vie qui entrent pleinement dans le champ du principe "pollueur - payeur" des filières à responsabilité élargie des producteurs. Ils doivent à ce titre verser une contribution financière à un éco-organisme agréé chargé d'organiser la collecte de ces déchets. Le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a demandé aux éco-organismes de proposer prochainement l'application de "malus" d'éco-conception à ces produits, considérant leur caractère à usage unique, l'immovibilité de la batterie, et les risques d'incendie que génèrent ces déchets lors du traitement. Pour aller plus loin, il est en effet opportun d'étudier une interdiction de ces produits à l'échelle européenne.

*Animaux**Prolifération du frelon asiatique*

7467. – 25 avril 2023. – M. Christophe Naegelen interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation alarmante liée à la prolifération du frelon asiatique dans les ruchers en France métropolitaine. Malgré les efforts des associations locales pour promouvoir les mesures de prophylaxie et soutenir les apiculteurs dans la lutte contre les prédateurs, le frelon asiatique continue de menacer la survie des abeilles et de perturber l'activité des apiculteurs. Aucune stratégie nationale de lutte contre ce fléau n'a été mise en place à ce jour, laissant le frelon asiatique se propager librement. Dans la région Grand Est, plus de 2 000 nids ont été recensés pour l'année 2022, mettant en danger la survie des abeilles et perturbant l'activité des ruchers. De plus, le frelon asiatique représente un danger pour la santé publique car il peut s'attaquer aux personnes et causer des décès chaque année. Dans le département des Vosges, le premier nid de frelon asiatique a été détecté en 2017 et depuis, a été recensée une vingtaine de zones de présence en 2022, dont 14 nids ont été détruits par le SDIS88. Malgré les efforts locaux, une lutte efficace contre ce prédateur ne peut être menée sans l'aide et la coordination de l'État. C'est pourquoi il lui demande quelles actions le Gouvernement entend mettre en œuvre pour lutter contre le frelon asiatique et limiter sa prédation dans les ruchers ; une action concertée et coordonnée entre l'État, les organisations professionnelles apicoles, les syndicats apicoles et les GDSA est essentielle pour préserver la biodiversité et garantir la survie de du patrimoine naturel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La lutte contre le frelon asiatique, espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004, est encadrée par un corpus législatif et réglementaire complet et détaillé ci-après. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation qui a été lancé conjointement par les ministères de la transition écologique et de l'agriculture en novembre 2021 est de nature à soutenir une bonne application des moyens de lutte (action 4.4.4 du plan, disponible ici : <https://agriculture.gouv.fr/plan-national-en-faveur-des-insectes-pollinisateurs-et-de-la-pollinisation-2021-2026-DP>). Depuis fin avril 2021, une seule réglementation concourt à la lutte contre cette espèce : celle portant sur les espèces exotiques envahissantes (EEE) pilotée par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT). Celle portant sur les organismes de quarantaine, pilotée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), a exclu le frelon asiatique au regard de la nouvelle législation européenne dite "loi de santé animale". Concernant la réglementation spécifique sur les EEE, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer des dispositions législatives permettant d'agir contre les EEE (articles L. 411-5 et suivants). Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, l'article L.411-6 du code de l'environnement interdit sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'EEE, dont la liste est fixée par l'arrêté interministériel du 14 février 2018. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste. Les opérations de lutte sont définies à l'article L.411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès constat de la présence dans le milieu d'une EEE, le préfet de département peut « *procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens* » d'EEE. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État, au regard du degré très large d'envahissement du territoire métropolitain par l'espèce. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales. Parallèlement, Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire accompagne financièrement l'Institut technique et scientifique de l'apiculture et de la pollinisation (ITSAP – Institut de l'Abeille) et le Muséum national d'Histoire naturelle pour leurs actions techniques et scientifiques relatives à l'identification et à la validation des outils de lutte contre le frelon asiatique. Les actions financées comportent deux volets : une méthode concernant le piégeage des fondatrices au printemps et le développement d'un protocole pour la destruction de nids par appâts empoisonnés. Le premier volet des travaux concernant le piégeage est arrivé à son terme et a montré que le nombre de nids du frelon asiatique décroît significativement lorsque la méthode est conduite durant plusieurs printemps successifs, avec un maillage spatial fin et régulier (plus de 200 pièges répartis de façon homogène sur environ 10 km² autour d'un rucher à protéger). Le second volet vise à vérifier l'efficacité d'appâts empoisonnés et leurs impacts sur l'environnement. Dans le cas où la méthode se montrerait efficace, il reviendra à la filière et/ou à un industriel de réaliser les démarches d'obtention des autorisations « substances biocides », puis « produits ». Ce projet devrait également permettre de proposer une méthode alternative au fipronil (hautement toxique) utilisé sans autorisation pour lutter contre les frelons. Enfin, il est à noter que le frelon asiatique n'est pas réglementé par le ministère de la santé et de la

prévention au titre des espèces nuisibles pour la santé humaine car il s'avère, au regard des données des centres anti-poisons, que l'espèce ne présente pas de danger supérieur par rapport d'autres hyménoptères (frelon européen, guêpes, etc). Si cette situation venait à changer du fait de l'extension de l'espèce, la question de sa réglementation serait à réexaminer.

Animaux

Protection des animaux sauvages dans le cadre de la création artistique

8331. – 30 mai 2023. – Mme Céline Calvez interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'utilisation d'animaux sauvages pour la création artistique (cinéma, publicité, clips vidéo...). En effet, si la majorité présidentielle depuis 2017 n'a de cesse de travailler afin de garantir le bien-être animal, certains témoignages récents ont pu révéler une forme de cruauté récurrente dans les pratiques de quelques sociétés spécialisées dans le dressage d'animaux à destination de la production audiovisuelle et cinématographique, mettant en lumière un potentiel manque de prise en considération par la loi de ces animaux et de ces activités. La loi contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021 a ainsi interdit les animaux sauvages dans les cirques itinérants, en considérant qu'il était impossible de répondre aux besoins de ces animaux, notamment du fait de leurs transports fréquents et parfois sur de longues distances, mais il peut être constaté que peu de mesures ont été prévues afin d'encadrer les pratiques dans la création artistique. Il paraît pourtant essentiel que les animaux sauvages captifs et domestiques puissent bénéficier d'une protection suffisante pour assurer le respect de leur intégrité physique et l'absence de maltraitance en toute circonstance. À ce titre, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage actuellement la mise en place de mesures permettant de garantir l'interdiction d'exploitation d'animaux sauvages dans le cadre de la création artistique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au bien-être animal, comme le prouve la promulgation de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, qu'il soutenait. Cette loi a introduit de nombreuses mesures en faveur de la faune sauvage. Elle a souhaité analyser l'ensemble des pratiques qui impliquent un animal lors d'une prestation. S'agissant des spectacles télévisés, elle a choisi de les interdire complètement. Le Gouvernement sera attaché à une application stricte de cette disposition lors de son entrée en vigueur. Ainsi, son article 48 prévoit notamment qu'il sera interdit, à compter de décembre 2023, « de présenter des animaux non domestiques, que ceux-ci soient captifs ou sortis de leur milieu naturel, lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions [...] diffusés sur un service de télévision [...] ». S'agissant d'autres pratiques artistiques qui impliquent un animal, les principes généraux invoqués par la loi s'appliquent. Les propriétaires doivent s'assurer que l'animal est placé dans des conditions de vie compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. Les artistes devront donc être très attentifs à la façon dont ils alimentent, dressent, ou transportent les animaux avec lesquels ils réalisent une prestation artistique. Le Gouvernement sera très attaché à promouvoir le respect de l'animal en toutes pratiques artistiques que le législateur a décidé d'autoriser.

6441

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement

Suspension de M. Kai Terada

1181. – 13 septembre 2022. – M. Paul Vannier* interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la suspension de M. Kai Terada, enseignant de mathématiques au lycée Joliot-Curie de Nanterre depuis seize années et militant syndical à Sud-éducation, dont il est le co-secrétaire départemental. Cette suspension lui a été signifié la veille de la rentrée, alors qu'il s'apprêtait à prendre ses classes. Elle n'est pas motivée. Elle est présentée comme une mesure administrative, ce qui prive l'enseignant concerné de l'accès aux éléments lui permettant de se défendre. Lors du précédent quinquennat, les cas de procédures disciplinaires, de mutations d'office et autres sanctions envers des militants syndicaux se sont multipliées. L'action syndicale est non seulement légitime mais également indispensable au fondement de la démocratie. Sa repression est une atteinte insupportable aux fondements du service public et au statut de la fonction publique. Il lui demande donc si M. Kai Terada sera rétabli dans ses fonctions et que le motif de la suspension lui soit communiqué dans les plus brefs délais.

*Fonctionnaires et agents publics**Suspension d'un enseignant à Nanterre, liberté syndicale en danger*

1827. – 4 octobre 2022. – Mme **Sophie Taillé-Polian*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de de la suspension de Kai Terada, enseignant de mathématiques au lycée Joliot-Curie Nanterre et syndicaliste à Sud Éducation. Le 5 septembre 2022, M. Terada a été notifié d'une décision de suspension à titre conservatoire, habituellement justifiée dans le cas où une faute grave a été commise. M. Terada n'a plus le droit d'enseigner à ses élèves dans le lycée où il exerce depuis 16 ans et se retrouve menacé d'une mutation dans un autre établissement scolaire qui serait justifiée par « l'intérêt du service », contre son gré. Les procédures disciplinaires et les mutations non souhaitées sont - notamment ces dernières années - des formes de sanction qui s'exercent à l'encontre de militants et militantes syndicalistes. La liberté syndicale, garantie et protégée par la Constitution, est essentielle au fonctionnement démocratique. Il semble que la situation actuelle dans laquelle se retrouve cet enseignant est injustifiée. Ainsi, elle lui demande de veiller à ce que soit communiqué à M. Terada le motif de sa suspension et d'être attentif à ce dernier afin d'envisager de le rétablir dans ses fonctions et qu'il poursuive ses missions de service public.

*Syndicats**Situation de Kai Terada et répression syndicale dans l'Éducation nationale*

2403. – 18 octobre 2022. – M. **Maxime Laisney*** interroge M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de Kai Terada, professeur de mathématiques au lycée Joliot-Curie de Nanterre et co-secrétaire départemental de Sud Éducation 92, une situation symptomatique de la répression antisyndicale du corps enseignant. Kai Terada a ainsi reçu le 4 septembre 2022 une notification par le rectorat de l'académie de Versailles d'une suspension de 4 mois sans aucun motif, comme cela a été confirmé par son dossier. Jeudi 22 septembre 2022, après avoir été reçu au ministère avec une délégation, le rectorat lui envoie un arrêté d'affectation dans un autre établissement situé dans un autre département. Cette nouvelle affectation s'est faite dans le cadre de la procédure dite de « mutation dans l'intérêt du service », véritable punition qui ne dit pas son nom. Concrètement, ce qui lui est reproché, c'est son militantisme qui déborderait « l'exercice normal d'une activité syndicale » et poserait problème à « la continuité du service public d'éducation ». Cet argument n'apparaît pas recevable puisque ses collègues sont en grève depuis des semaines pour exiger sa réintégration et que les lycéens ont également manifesté leur soutien à l'enseignant lors d'une manifestation pacifique. C'est donc bien cette mutation forcée et forcenée qui crée le désordre et non l'inverse. Un désordre d'autant plus regrettable que 14 de ces lycéens ont été placés en garde à vue et ont fait l'objet d'une violence largement disproportionnée. La garde à vue pour huit de ces lycéens a même été prolongée à 48 heures, suscitant l'indignation des parents d'élèves. Cet exemple de répression antisyndicale n'est malheureusement pas le premier. Celle-ci est devenue monnaie courante dans l'éducation nationale, notamment depuis la très forte mobilisation des professeurs de lycée contre les E3C en 2019, répression facilitée par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui autorise des sanctions sans procédure contradictoire en invoquant un insondable « climat de l'établissement ». Kai Terada a déposé un recours hiérarchique auprès du ministère de l'éducation nationale concernant cette mutation forcée. M. le député souhaiterait savoir si le M. ministre va se saisir de cette opportunité pour mettre fin à cette injustice et pour montrer que l'ère du mépris des enseignants est désormais dépassée. Par ailleurs et au-delà de ce cas particulier, il souhaiterait savoir s'il compte donner des directives aux rectorats pour que cesse la chasse aux sorcières des syndicalistes et des enseignants mobilisés pour la défense de l'École.

Réponse. – Au regard des tensions constatées au lycée Joliot-Curie de Nanterre et considérant les prises de paroles de M. Kai Terada, professeur agrégé de mathématiques et représentant syndical, il a été jugé opportun de le suspendre à titre conservatoire sur la base de l'article L. 531-1 du code général de la fonction publique à compter du 30 août 2022. Le 26 septembre 2022, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a fait droit au recours hiérarchique de l'intéressé contre cette mesure de suspension. Ce même jour, afin d'assurer le bon fonctionnement du lycée, M. Kai Terada a été affecté au lycée Jean-Baptiste Poquelin de Saint-Germain-en-Laye. L'objet de cette mesure de mutation dans l'intérêt du service ne constitue pas une sanction disciplinaire. En effet, par la mutation de M. Kai Terada, l'administration a cherché à apaiser le climat conflictuel qui régnait au sein du lycée Joliot-Curie de Nanterre. La nouvelle affectation de l'intéressé est équivalente à la précédente tant en ce qui concerne la localisation, l'éloignement du domicile, la nature et le niveau de l'établissement ou encore celui des fonctions exercées. En tout état de cause, M. Kai Terada ainsi que l'ensemble des représentants syndicaux

demeurent libres d'exercer leurs activités syndicales au sein de leur établissement ou rectorat. La mesure prise n'est en aucun cas une atteinte aux libertés syndicales auxquelles le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse demeure particulièrement attaché.

Fonctionnaires et agents publics

Politique d'attribution des postes dans l'éducation nationale

1549. – 27 septembre 2022. – M. Bastien Lachaud interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la priorité qui serait donnée aux contractuels sur les titulaires dans l'attribution des postes. En effet, la presse a donné les témoignages de plusieurs personnels titulaires qui se sont vus affecter des zones très éloignées de leur domicile, alors qu'il existait encore des blocs d'heures non remplacés, voire des temps pleins, beaucoup plus proches. Le médiateur de l'académie d'Annecy n'aurait pas démenti l'information, en expliquant qu'il s'agirait de « fidéliser » les contractuels, qui seraient susceptibles de refuser d'aller travailler loin de chez eux. Autre cas, dans le Loiret, où un poste est affecté à un contractuel, alors qu'un professeur titulaire de zone de remplacement, affectée sur le poste l'année précédente, n'a pas de poste. D'autres fonctionnaires stagiaires, qui avaient reçu une affectation très éloignée de leur domicile, se seraient vu conseiller de « repostuler comme contractuel pour avoir un poste plus près de [leur] domicile ». Le recteur de l'académie de Créteil, a affirmé peu avant la rentrée que sa politique « a été plutôt de fidéliser les contractuels et de les faire passer avant les titulaires », ce qui est pourtant contraire aux règles de la fonction publique. D'un point de vue financier, certaines académies proposent aux contractuels des rémunérations supérieures à celles prévues pour les titulaires ; ainsi, pour le second degré, les académies de Paris, Créteil et Versailles, ont harmonisé leurs conditions de rémunération et proposent un salaire de base entre 2 022 et 2 327 euros par mois selon le niveau de diplôme. Or, concernant les enseignants titulaires, pour lesquels le niveau de bac +5 est obligatoire, le salaire commence à 1 828 euros par mois pour les stagiaires. Ces pratiques ne peuvent qu'amplifier la crise de recrutement des enseignants titulaires, puisque ceux-ci vont se voir proposer des postes plus éloignés de leur domicile, plus difficiles et dans des conditions de rémunération plus défavorables encore. Il serait donc plus avantageux de ne pas passer le concours, ou d'y renoncer, ce qui a été proposé à certains enseignants. Certains enseignants titulaires songent à démissionner pour devenir contractuel, pour avoir au moins l'opportunité de choisir leur académie d'enseignement. Plus encore, le recrutement à tout va de contractuels ne permet en aucun cas de garantir le niveau disciplinaire et pédagogiques des futurs enseignants. Ainsi, l'exemple du *job dating* de l'académie de Versailles a pu montrer les conditions de recrutement de certains de ces contractuels. Ceux-ci n'ont pu recevoir qu'une formation de 4 jours avant d'avoir la responsabilité d'une classe. Pour certains, la démission a été rapide, constatant que les conditions de travail étaient trop difficiles. Cette instabilité n'est pas sans impact sur les élèves. Aussi, il souhaite savoir quand il compte mettre un terme à ces politiques dissuasives vis-à-vis des titulaires et comment il compte titulariser l'ensemble des précaires de l'éducation nationale.

Réponse. – Les articles L. 311-1 et L. 320-1 du code général de la fonction publique (CGFP) posent le principe de l'occupation des emplois permanents de l'État par des fonctionnaires, recrutés par concours, sauf dérogation. Le recours aux contractuels permet d'assurer la couverture des besoins d'enseignement dans des cas limités. Leur apport est indispensable, en particulier dans le second degré, en raison de : - la non saturation de quelques concours, notamment dans l'enseignement professionnel ; - le nombre de spécialités enseignées (plus de 300 dans 8 000 établissements) ; - l'évolution de la carte des formations offertes dans les académies. Les enseignants contractuels peuvent, s'ils le souhaitent, candidater aux concours internes enseignants pour faire valoir leurs années d'expériences professionnelles s'ils détiennent une licence. Ils accéderont ainsi aux corps de fonctionnaires enseignants. Afin de répondre aux besoins de certaines académies rencontrant des difficultés de recrutement, des concours internes académiques exceptionnels sont organisés au bénéfice de certains fonctionnaires et agents contractuels ayant exercé pendant une durée minimale de dix-huit mois des fonctions d'enseignement. Ces concours sont ouverts cette année dans les académies de Créteil, de Versailles et de la Guyane. En application des dispositions réglementaires régissant les recours aux agents contractuels, les enseignants contractuels ne sont pas prioritaires quant à leur souhait d'affectation par rapport aux titulaires. La démarche de fidélisation des personnels contractuels qui a été initiée dans certaines académies a pour objectif d'éviter des vacances de postes peu attractifs. Le recours à des contractuels permet donc de couvrir, après les opérations du mouvement, ces postes restés vacants à la rentrée scolaire ou qui le deviennent en cours d'année. Si chaque poste vacant devait correspondre à une capacité d'accueil, l'impact sur le mouvement pourrait être très important. Le taux de mutation des titulaires chuterait progressivement car les académies attractives combleraient rapidement tous leurs besoins. Il existe dans chaque académie et pour chaque discipline des effectifs chargés du remplacement et de la suppléance. Ces personnels sont soit des titulaires affectés sur zone de remplacement (TZR), soit des agents contractuels en CDI, soit des maîtres auxiliaires garantis d'emploi. Ce potentiel peut être complété par des contractuels ou des vacataires

recrutés également pour effectuer des remplacements ou de la suppléance lorsque, dans certaines disciplines ou à certains moments de l'année, apparaissent des besoins supplémentaires. S'agissant de leur rémunération, conformément à l'article 9 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, ils peuvent être recrutés à un indice supérieur à l'indice minimum fixé par l'arrêté du 29 août 2016 pris en application de l'article 9 de ce décret compte tenu de leur expérience professionnelle selon des modalités définies dans le cadre du dialogue social local. Certaines académies ont ainsi développé des politiques volontaristes en matière de rémunération dans un contexte de tensions en matière de recrutement. Même si les académies peuvent, en effet, fixer des indices supérieurs à l'indice minimum prévu par l'arrêté du 29 août 2016, il convient de noter que la rémunération indiciaire des titulaires reste plus avantageuse. De plus, certaines primes prévoient explicitement qu'elles sont réservées aux fonctionnaires ou que les titulaires perçoivent un montant supérieur aux contractuels. C'est le cas de la prime d'attractivité dont le montant annuel pour les titulaires est de 2 200 € brut pour les enseignants au deuxième échelon de la classe normale alors que le montant maximal pour les agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignants est de 1 200 €.

Enseignement secondaire

Indemnisation des directeurs de SEGPA issus du second degré

2069. – 11 octobre 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des directeurs de SEGPA issus du second degré et détenteurs du diplôme D. D. E.A.S s'agissant de l'indemnité de fonction particulière. Alors que le diplôme D. D. E.E.A.S apparaît à l'article 2 du décret n° 91-236 du 28 février 1991 portant attribution d'une indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles, il n'est pas mentionné à l'article 2 du décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré. Les directeurs de SEGPA issus du second degré et détenteurs du D. D. E.E.A.S doivent pouvoir être indemnisés pour fonction particulière. Aussi, il lui demande comment il entend régulariser cette situation et dans quelle mesure il compte indiquer aux personnels concernés de l'éducation nationale les démarches afin de percevoir l'indemnisation de fonction particulière. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation définit le cadre réglementaire pour exercer les fonctions de directeur adjoint de SEGPA. L'article 4 de ce décret prévoit que nul ne peut être nommé dans un emploi de directeur adjoint de SEGPA s'il n'a préalablement été délégué à temps plein, pendant une année scolaire dans ces fonctions et s'il n'a accompli un stage en entreprise d'une durée qui ne peut être inférieure à six semaines. À l'article 5, il est prévu que peuvent être délégués dans les fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA sous réserve d'être âgés d'au moins trente ans, les membres des corps d'enseignement, d'éducation et d'inspection qui justifient de cinq ans de services accomplis en qualité de titulaire dans un ou plusieurs de ces corps et qui sont inscrits sur une liste d'aptitude. Peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur adjoint chargé de SEGPA les membres des corps d'enseignement titulaires du diplôme de directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée (DDEEAS) et les membres du corps des personnels de direction. Le régime indemnitaire des directeurs adjoints de SEGPA dépend de leur corps d'appartenance. S'ils sont issus du corps des personnels de direction, ils bénéficient du régime indemnitaire applicable aux personnels relevant du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. N'étant pas enseignants, ils ne peuvent percevoir l'indemnité de fonction particulière versée aux enseignants titulaires du DDEEAS. S'ils sont issus des corps des professeurs des premier et second degrés, leur régime indemnitaire est le suivant : - une indemnité forfaitaire sur le fondement du décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté ; - une indemnité de sujétions spéciales sur le fondement de l'article 3 du décret n° 2002-47 du 9 janvier 2002 portant attribution d'indemnités à certains personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ; - une bonification indiciaire de 50 points sur le fondement du décret n° 81-487 du 8 mai 1981 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissement ou de formation relevant du ministre de l'éducation. S'agissant de l'indemnité de fonction particulière (IFP), il existe en effet une différence entre les enseignants issus des premier et second degrés. Dans le premier degré, le décret n° 91-236 du 28 février 1991 portant attribution d'une indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles prévoit la liste des diplômes ouvrant

droit à l'IFP, qui inclut le DDEEAS. Dans le second degré, le décret n° 2017-966 du 10 mai 2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré prévoit que seuls deux certificats ouvrent droit au versement de l'IFP. Il n'ouvre pas le bénéfice de l'indemnité aux enseignants du second degré titulaires du DDEEAS, en raison du faible nombre de directeurs adjoints de SEGPA issus des corps enseignants du second degré. En effet, une très grande majorité des directeurs adjoints de SEGPA relèvent du corps des professeurs des écoles. Les directeurs adjoints de SEGPA vont bénéficier à compter du 1^{er} septembre 2023 d'une revalorisation de l'indemnité prévue par le décret du 9 janvier 2002 dans les mêmes proportions que la revalorisation de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves.

Enseignement

Précarité de la situation des professeurs contractuels

2497. – 25 octobre 2022. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la précarité de la situation des professeurs contractuels. En effet, M. le député a récemment été sollicité par une enseignante contractuelle en science de la vie et de la terre (SVT) d'un collège situé dans l'est de l'Ain depuis 4 ans, dont le poste a été attribué à un stagiaire, pour 6 heures seulement. Cette enseignante volontaire et motivée, est bien intégrée à l'établissement, appréciée des élèves et participe activement à sa vie éducative, mais se trouve dans l'impossibilité de passer les concours de l'éducation nationale car n'ayant pas les diplômes requis (titulaire d'un baccalauréat STL et d'un DUT option biologie). Elle dispose aujourd'hui d'une quinzaine d'années d'expérience professionnelle, dont presque dix dans l'enseignement et après avoir commencé sa carrière comme technicienne de laboratoire ayant régulièrement encadré des stagiaires. Son parcours professionnel et ses aptitudes relationnelles et pédagogiques appréciées de ses pairs devraient logiquement pouvoir lui permettre de voir son statut stabilisé. Alors que l'éducation nationale connaît actuellement une crise des vocations, cet exemple concret montre l'intérêt de la mise en place de passerelles et de plus de flexibilité pour la titularisation, ou du moins la stabilisation, de la situation des enseignants contractuels qui ont fait leurs preuves. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour donner plus de stabilité aux enseignants contractuels.

Réponse. – Les articles L. 311-1 et L. 320-1 du code général de la fonction publique (CGFP) posent le principe de l'occupation des emplois permanents de l'État par des fonctionnaires (personnels enseignants comme l'ensemble de la fonction publique de l'État) et du recrutement par concours, sauf dérogation. Le recours aux contractuels permet d'assurer la couverture des besoins d'enseignement dans des cas limités. Leur apport est indispensable, en particulier dans le second degré, en raison de : - la non saturation de quelques concours, notamment dans l'enseignement professionnel ; - le nombre de spécialités enseignées (plus de 300 dans 8 000 établissements) ; - l'évolution de la carte des formations offertes dans les académies. La détermination des besoins de recrutement des personnels enseignants constitue un enjeu majeur pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) en raison des volumes concernés, de la forte anticipation calendaire nécessaire et du nombre d'opérations requises. Au sein du ministère, les agents contractuels sont recrutés pour la rentrée scolaire. Le recrutement et la gestion des enseignants contractuels est une compétence académique. Chaque rectorat organise ses moyens d'enseignement en tenant compte notamment de l'organisation des affectations des titulaires en fonction du nombre prévisionnel de stagiaires à la rentrée suivante et des demandes de départ à la retraite. À la rentrée 2022 en France, 80 % des contractuels en poste ont été renouvelés dans leurs fonctions. Indispensables à la continuité du service public de l'éducation nationale, les contractuels enseignants sont des professionnels essentiels au sein du MENJ et participent à la réussite des élèves. Les contractuels enseignants bénéficient d'une formation d'adaptation à l'emploi selon leur parcours professionnel antérieur et, en tant que de besoin, d'un accompagnement par un tuteur conformément à l'article 12 du décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Les modalités sont fixées par le recteur d'académie. Les enseignants contractuels peuvent, s'ils le souhaitent, candidater aux concours internes enseignants pour faire valoir leurs années d'expérience professionnelle s'ils détiennent une licence. Ils accéderont ainsi aux corps de fonctionnaires enseignants. En outre, la circulaire n° 2017-038 du 20 mars 2017 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et de psychologues dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale prévoit qu'« afin de présenter les concours dans de bonnes conditions, les contractuels seront accompagnés et bénéficieront de facilités pour suivre les préparations aux concours ». Par ailleurs, afin de fidéliser les contractuels enseignants, l'article 4 du décret du 29 août 2016 susmentionné prévoit que « lorsqu'un agent contractuel est

recruté pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante ». Ces dispositions permettent d'harmoniser les pratiques parfois disparates entre les académies. Enfin, l'académie de Lyon propose aux personnels contractuels une procédure avec des vœux d'affectation en valorisant leur ancienneté dans l'académie dans un objectif de stabilisation des équipes pédagogiques. Au 1^{er} septembre 2023, suite aux annonces concernant la revalorisation des rémunérations, des carrières et des missions des professeurs, pour mieux reconnaître leur contribution au bon fonctionnement du système éducatif, tous les personnels contractuels (professeurs, CPE et psychologues de l'éducation nationale) bénéficieront de la hausse de l'ISAE et de l'ISOE au même titre que les titulaires. Ils bénéficieront en outre d'un relèvement de leur prime d'attractivité à hauteur de 300 € bruts par an, ce qui portera leur gain total à plus de 100 € nets par mois.

Enseignement

Transport des élèves pendant une sortie scolaire

4573. – 10 janvier 2023. – **M. Stéphane Buchou** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le transport des élèves par des personnels de l'État pendant une sortie scolaire. Pour transporter les élèves durant les sorties scolaires, telles qu'envisagées par la circulaire du 3 août 2011, il est nécessaire de recourir à un transporteur professionnel. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel qu'un enseignant volontaire, ayant reçu l'autorisation de son chef de service et muni d'un ordre de mission, peut transporter des élèves dans un véhicule personnel, de service ou mis à la disposition de l'établissement. Dans le cadre des sorties organisées par l'association sportive de l'établissement, qui n'entrent pas dans le champ d'application de ladite circulaire, le transport peut être effectué par un enseignant ou un personnel rémunéré sur le budget de l'État. Ainsi, à l'heure où il y a un manque accru de chauffeurs professionnels, à l'heure où les petits établissements se battent pour offrir à leurs élèves des sorties et voyages scolaires nécessaires à leur éducation, il l'interroge sur le nécessaire maintien d'une disparité concernant le transport des élèves durant les sorties scolaires relevant de la dite circulaire et les sorties organisées par une association sportive. – **Question signalée.**

Réponse. – La note de service n° 86-101 du 5 mars 1986 prévoit les conditions dérogatoires d'utilisation des véhicules personnels des enseignants et des membres de certaines associations pour transporter les élèves. Par suite, la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 relative aux sorties et voyages scolaires au collège et au lycée complète et réaffirme, pour les sorties et voyages scolaires, la réglementation relative au transport des élèves. À titre exceptionnel, les enseignants du second degré peuvent être autorisés par le chef d'établissement à transporter les élèves dans leur véhicule personnel dans le cadre des activités obligatoires ainsi que certaines activités périscolaires, dont les activités sportives organisées par l'Union nationale du Sport scolaire (UNSS), lesquelles constituent pour les enseignants un prolongement normal de leurs fonctions. Cette mesure supplétive ne peut cependant être utilisée qu'en dernier recours et dans le respect des conditions nécessaires à garantir la sécurité des élèves (information des parents, garanties exigées des conducteurs et véhicules, souscription d'une assurance). Elle ne peut s'appliquer aux sorties scolaires facultatives, notamment aux voyages scolaires. Ainsi, le recours à un conducteur professionnel, soumis à des contrôles de sécurité fréquents, constitue la règle en matière de transport des élèves permettant de garantir la sécurité des élèves dans le cadre de ces déplacements.

6446

Enseignement secondaire

Climat de violence et d'insécurité dans des collèges et lycées d'Arles

5742. – 21 février 2023. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le climat de violence et d'impunité régnant dans les collèges et lycées d'Arles. Le lundi 6 février 2023, pendant un cours de sport d'élèves du lycée Charles Privat, au stade Fernand-Fournier d'Arles, une quinzaine d'individus cagoulés armés de sabre et couteaux a fait irruption, à la recherche d'un élève. L'élève ciblé ayant pu s'échapper, le groupe d'individus a menacé de mort le professeur de sport ainsi que l'ensemble des élèves. Cet incident inadmissible s'inscrit dans un climat de terreur, avec des événements de plus en plus récurrents : intimidations fréquentes sur le trajet pour se rendre au stade Fernand-Fournier, agression d'un élève devant le lycée Charles Privat, le 5 décembre 2022, avec des individus exhibant des armes de type *airsoft*, ou encore intrusion en septembre dernier d'un homme cagoulé dans le gymnase Lamour pendant un cours de sport du lycée polyvalent Montmajour d'Arles. Le 9 février 2023, 150 professeurs arlésiens ont ainsi manifesté pour dénoncer ce climat de terreur et réclamer une sécurisation en particulier des cours d'EPS et des dispositifs de préventions pour contrer ce phénomène. Ainsi, il l'interroge sur les mesures qu'il va prendre pour mettre fin à ce climat de terreur à Arles et éviter qu'un drame ne se produise.

Réponse. – Depuis plusieurs mois, la ville d'Arles fait l'objet d'une multiplication de faits de violence qui n'épargne pas les établissements scolaires. Les services de l'éducation nationale sont ainsi fortement mobilisés pour, d'une part, réagir en cas d'intrusion grave dans les établissements scolaires et, d'autre part, engager toutes les actions permettant de prévenir ces actes de violence et de protéger les élèves et les personnels. L'académie d'Aix-Marseille s'appuie sur ses équipes mobiles de sécurité (EMS), placées sous l'autorité du recteur auprès de qui est nommé un conseiller sécurité dont la mission est de garantir la sécurité et la protection des établissements scolaires. Ainsi, des équipiers EMS spécifiquement formés à la gestion de crise se sont rendus sur le site du lycée Charles-Privat à chaque incident afin de sécuriser les établissements. Les autorités académiques ont dès les événements pris les mesures suivantes pour les établissements de la ville d'Arles : déploiement prioritaire des équipes mobiles de sécurité académiques autant que de besoin ; sécurisation renforcée des abords des établissements par les personnels de vie scolaire ; mise à disposition d'un volant d'heures supplémentaires dédié aux remplacements des assistants d'éducation afin que les équipes de la vie scolaire soient toujours au complet ; tenue d'une réunion de réseau des chefs d'établissement afin d'améliorer la fluidité des remontées d'information relatives à d'éventuels signaux faibles via des contacts directs au cabinet de la DSDEN et la saisie des événements dans l'application " Faits établissement ". En outre, depuis les premiers événements du mois de décembre 2022, l'ensemble des acteurs locaux (police nationale et municipale, mairie, conseil départemental, conseil régional, services de l'éducation nationale, associations de prévention), se sont mobilisés afin d'améliorer la coordination des actions de prévention des atteintes à la sécurité des établissements scolaires en déployant un plan d'actions spécifiques pour lutter contre les rixes et les conséquences du trafic de stupéfiants dans les quartiers concernés de la ville d'Arles. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est pleinement engagé, la mobilisation et la détermination de l'ensemble des services centraux et déconcentrés pour agir, en lien avec tous les services de l'État compétents, contre toutes les formes de violence qui n'ont aucune place à l'École.

Enseignement maternel et primaire

Suppression de 15 postes de professeurs des écoles dans le Sud de la Haute-Marne

6270. – 14 mars 2023. – M. **Christophe Bentz** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de nouvelle carte scolaire qui supprime 15 postes d'enseignants du premier degré dans le département à la rentrée 2023. Dans la première circonscription, cela se traduirait par la fermeture de 12 classes, fermeture qui pourrait à terme entraîner celle de six écoles du Sud du département : Bannes, Cusey, Heuilley-le-Grand, Jorquenay, Marac et Pressigny. Même si les maires desdites communes doivent donner leur accord, il est clair que c'est un signal d'abandon de la ruralité par l'État. Parents et élus se mobilisent déjà comme à Semoutiers-Montsaon et à Prauthoy pour garantir un enseignement de qualité à leurs enfants. En milieu rural, la perte annoncée (au niveau départemental) de 300 élèves dans le premier degré à la rentrée prochaine ne suffit pas à justifier les suppressions de postes. En effet, les enfants concernés devraient d'abord changer d'école, au détriment de leur tranquillité. De plus, pour eux comme pour leurs parents, cela causerait un allongement des trajets préjudiciable aux rythmes de vie ainsi qu'aux finances des ménages. Les élus locaux agissent quotidiennement pour l'attractivité de la Haute-Marne. Son renforcement ne peut faire l'économie du maintien des services publics de proximité et notamment de l'offre scolaire. M. le député souhaite donc savoir si le renoncement à toute fermeture de classe en Haute-Marne à la rentrée 2023 est envisagé. Il souhaite également savoir si l'expérimentation du programme Territoires éducatifs ruraux sera étendue à l'académie de Reims.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds €, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit là d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste donc le premier budget de l'État. Dans le même temps, le système éducatif est impacté par une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est en effet passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait pourtant le choix de préserver les moyens d'enseignement permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et de poursuivre les politiques prioritaires. La forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet limité sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est ainsi amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département de la Haute-Marne en particulier et en dépit d'une déprise démographique des effectifs d'élèves, soit 1 588 élèves de moins (- 10,9 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par

classe (E/C) était de 19,45 à la rentrée 2022, significativement plus favorable que la moyenne nationale et en nette amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 20,57. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également progressé : il est passé de 6,63 à la rentrée 2017 à 7,10 à la rentrée 2022, très supérieur à la moyenne nationale de 5,93. À la rentrée 2023, une baisse de 304 élèves est attendue dans les écoles du département. Pour autant, le taux d'encadrement global devrait encore continuer de s'améliorer, pour atteindre 7,15 postes d'enseignant pour 100 élèves. Les élus du département ont été destinataires, en amont de la tenue des instances de concertation, de l'ensemble des éléments ayant présidé à la préparation de la rentrée 2023. Dans la première circonscription législative de la Haute-Marne, huit emplois vont être retirés dans les écoles suivantes : Bannes, avec un nombre moyen d'élèves par classe après fermeture de 17 ; Chamarandes-Choignes avec un nombre moyen d'élèves par classe après fermeture de 21 ; Guyonville avec nombre moyen d'élèves par classe après fermeture de 20 ; Prauthoy avec un nombre moyen d'élèves par classe après fermeture de 23,6 ; Nogent-Baudon-Rostand avec un nombre moyen d'élèves par classe après fermeture de 23 ; Pressigny avec le retrait du dernier poste de l'école après accord du maire ; Rolampont avec nombre moyen d'élèves par classe après fermeture de 23,8 ; Semoutiers-Montsaon avec un nombre moyen d'élèves par classe après fermeture de 21,50. Deux emplois seront créés dans les écoles de Breuvannes avec un nombre moyen d'élèves par classe après ouverture de 19,2 et Langres-La-Bonnelle avec un nombre moyen d'élèves par classe après ouverture de 14,5. Dans ce dernier cas, le poste sera créé pour permettre le dédoublement des classes de CP et CE1. Le solde des ouvertures et des fermetures de classes dans la circonscription sera ainsi de moins six emplois pour la rentrée prochaine. Sur les six écoles à classe unique concernées par une éventuelle fermeture, une seule va donc fermer : l'école de Pressigny, qui aurait dû accueillir 7 élèves et pour laquelle le maire de la commune ainsi que le président de la communauté de communes, qui détient la compétence scolaire, ont donné leur accord. Les autres écoles seront maintenues pour la rentrée 2023, conformément au souhait des maires et malgré un effectif très faible pour certaines (Heuilley-le-Grand : 7 élèves, Marac : 7 élèves) alors qu'il existe, pour chacune d'entre elles, un groupe scolaire proche offrant un accueil de qualité sur le plan scolaire et périscolaire. S'agissant tout particulièrement de la situation de l'école de Prauthoy, elle se trouve sur le territoire de la communauté de communes d'Auberive, Vingeanne et Monsaugeonnais qui compte neuf écoles dans lesquelles le nombre moyen d'élèves par classe est de 18,5. Il est prévu à terme d'accueillir des élèves d'une école à une classe si le maire de la commune concernée donne son accord. Il existe enfin trois autres écoles sur cette communauté de communes qui auraient également pu être concernées par un retrait d'emploi au vu des effectifs attendus. En outre, le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Marne va accompagner, avec la création de deux emplois supplémentaires (hors classe) à la rentrée 2022, un projet d'école innovante sur ce territoire en lien avec le Parc de forêts. Concernant l'école de Semoutiers-Montsaon, elle aura à la rentrée prochaine un effectif moyen de 21,5 élèves par classe après retrait d'un poste, soit un effectif permettant des conditions d'apprentissages satisfaisantes dans une école pour lesquelles les indicateurs sociaux sont plutôt favorables. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs. Pour mieux répondre aux préoccupations exprimées par les élus locaux, des travaux sont engagés avec les collectivités pour garantir la qualité du service public de l'éducation au sein des territoires ruraux. Parmi ces axes de travail figure la garantie d'un maillage scolaire partout sur le territoire, à travers notamment une meilleure anticipation des évolutions démographiques et de leurs implications éventuelles en termes d'ouvertures ou de fermetures de classes. En 2024, chaque commune rurale aura ainsi une visibilité sur les évolutions démographiques du territoire où elle se situe et sera informée des prévisions d'effectifs. Ce travail permettra de mieux anticiper la carte scolaire sur trois ans. Le dialogue et la coordination seront renforcés en amont des CDEN, dans le cadre d'une instance associant les différents acteurs, permettant d'apporter une réponse globale aux enjeux du territoire. En conclusion, le ministre affirme sa volonté résolue de faire réussir la politique éducative en l'adaptant aux contextes locaux, en soutenant et en accompagnant les projets des collectivités territoriales et en permettant une prise en compte qualitative renforcée des besoins et des enjeux de l'école dans l'ensemble du territoire national avec la volonté affirmée de donner à tous les territoires et tous les élèves les ressources dont chacun a besoin pour son ambition et sa pleine réussite.

6448

Enseignement

Replacer l'éducation à la nutrition au centre des programmes scolaires

6484. – 21 mars 2023. – M. Philippe Juvin interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'éducation à la nutrition. Depuis la fin des années 1990 et l'émergence d'une prise de conscience des risques sanitaires associés à l'alimentation, les écoles sont devenues un champ d'intervention privilégié pour sensibiliser les enfants à une alimentation équilibrée. En effet, diverses instances publiques se sont associées pour concevoir et

diffuser de vastes campagnes info-communicationnelles en France afin d'éduquer les enfants à un meilleur équilibre alimentaire. À ce titre, des politiques de l'alimentation ont été lancées, telles que le 4e programme national nutrition santé 2019-2023. Or force est de constater qu'avec 40 % des enfants qui mangent moins d'un fruit ou légume par jour et un enfant sur cinq en surpoids, ces plans sont insuffisants. Déjà, en 2013, une étude de l'Association santé environnement France (Asef), réalisée auprès de 910 enfants de la région PACA, révélait qu'un enfant sur trois était incapable d'identifier des légumes du quotidien tels que le poireau, la courgette, la figue ou encore l'artichaut. Cette méconnaissance joue un rôle important dans leur équilibre alimentaire. Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la faible consommation de fruits et de légumes figure parmi les dix principaux facteurs de risque de mortalité, au même titre que le manque d'activité physique, la cigarette et l'alcool. L'éducation à la nutrition, à travers par exemple, d'ateliers de cuisine à base de fruits et de légumes, représente donc un enjeu majeur pour la santé des enfants. Des expérimentations sont déjà en cours, en lien avec des écoles et quelques collèges : elles sont bénéfiques pour les plus jeunes et doivent être renforcées. Il lui demande, ainsi, s'il va prendre des mesures pour replacer l'éducation à la nutrition au centre des programmes scolaires, afin que les enfants acquièrent de meilleures habitudes alimentaires.

Réponse. – L'éducation à l'alimentation et au goût s'inscrit dans le cadre de la démarche École promotrice de santé, qui permet d'instaurer de bonnes habitudes d'hygiène de vie et l'activité physique pour prévenir le surpoids et l'obésité, sensibiliser les élèves à l'adoption de pratiques et de consommations alimentaires responsables et durables, lutter contre le gaspillage alimentaire et les néophobies alimentaires. Cette démarche s'appuie sur les programmes d'enseignement qui sont riches de possibilités pour que chaque discipline puisse s'investir dans cette éducation transversale. Dès la maternelle, le programme stipule que cette éducation à la santé vise l'acquisition de premiers savoirs et savoir-faire relatifs à une hygiène de vie saine. Elle intègre une première approche des questions nutritionnelles qui peut être liée à une éducation au goût. À l'école élémentaire comme au collège, les programmes sont axés vers le développement d'un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement et de la santé grâce à une attitude raisonnée fondée sur la connaissance. Les divers champs d'étude abordent les fonctions d'alimentation et de nutrition en établissant une relation entre l'activité, l'âge, les conditions de l'environnement et les besoins de l'organisme. Ils interrogent également sur la production des ressources alimentaires dans un cadre sociétal et intègrent l'alimentation à des problématiques de santé publique. La production des ressources alimentaires est aussi étudiée en histoire-géographie dans ces différents niveaux d'enseignement, tandis que toutes les disciplines qui travaillent l'esprit critique et le discernement peuvent s'appuyer sur l'information et la désinformation en matière de sécurité alimentaire. Au lycée général et technologique les élèves sont sensibilisés aux problèmes de santé personnelle et publique liés à l'alimentation (habitudes alimentaires, aliments industriels, obésité...) en « sciences de la vie et de la Terre ». Au lycée professionnel, dans le cadre de l'enseignement « prévention-santé-environnement » les élèves sont amenés à exploiter des exemples et des témoignages qui présentent l'impact de l'environnement, des habitudes de vie et des facteurs internes sur la santé des individus, effectuer un choix alimentaire raisonné, repérer et décoder les informations utiles au choix sur une étiquette de produit à consommer pour son alimentation et identifier les critères d'un comportement de consommateur écoresponsable. Pour tous les niveaux de la scolarité, en éducation physique et sportive, apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière se fait en lien étroit avec l'alimentation et les besoins physiologiques. L'éducation à la santé, comme celle au développement durable, permet aux élèves d'appréhender le monde contemporain en tenant compte des interactions entre l'environnement, la santé, l'économie et la culture. Cette éducation est par nature transversale et est déjà intégrée aux contenus des programmes d'enseignement.

Enseignement maternel et primaire

Caractère exceptionnel, à titre dérogatoire de la semaine scolaire de 4 jours

6485. – 21 mars 2023. – M. Fabien Lainé* attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le caractère exceptionnel, à titre dérogatoire, de la semaine scolaire de 4 jours. Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires assouplit la réforme des rythmes scolaires entrée en application à la rentrée 2013. Tout en maintenant les 5 matinées travaillées, le décret ouvre la possibilité de concentrer le TAP sur une seule demi-journée. Un nouvel assouplissement de la réforme eut lieu en juin 2017 avec la signature du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, permettant aux communes qui font une demande justifiée de revenir à la semaine de 4 jours. En principe, cette dérogation exceptionnelle doit permettre d'adapter les rythmes scolaires aux spécificités locales, conformément à une demande de flexibilité exprimée par de nombreuses communes. À l'heure actuelle et malgré les préconisations d'une grande majorité de spécialistes recommandant des temps scolaires plus étalés et

moins intenses par journée, plus de 90 % des communes ayant une école publique ont obtenu une dérogation, privilégiant ainsi le retour à la semaine de 4 jours. Le cadre posé par l'État a manifestement perdu de sa substance. Au vu de ce constat, il convient donc de s'interroger sur les critères de dérogation et le caractère systématique des dérogations accordées par les DASEN. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette double question et lui demande de clarifier sa position : soit l'État assume le choix laissé aux collectivités d'organiser la semaine scolaire sur 4 ou 4,5 jours (dans un cadre de 4 ou 4,5 jours laissé à la libre appréciation des collectivités), soit il maintient le cadre de 4,5 jours auquel cas, il lui demande comment apprécie-t-il le motif de dérogation.

Enseignement maternel et primaire

Disparités territoriales des rythmes scolaires

7098. – 11 avril 2023. – **M. Loïc Prud'homme*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les disparités territoriales des rythmes scolaires dans le premier degré. Depuis le 24 janvier 2013, l'article D. 521-10 du code de l'éducation prévoit que la semaine scolaire doit comporter 24 heures d'enseignements répartis sur neuf demi-journées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin. L'application de cette mesure s'est très vite révélée problématique voire contre-productive. Aucun effet positif notable sur les apprentissages n'a pu être mis en évidence, au contraire enseignants et parents d'élèves ont unanimement fait mention d'une augmentation de la fatigue et de l'inattention chez les enfants et d'un absentéisme élevé et récurrent le mercredi matin. De plus les communes et en particulier les plus rurales, se sont très vite heurtées à des problématiques organisationnelles insolubles. Partant de cet état de fait, le ministère a permis aux écoles qui le souhaitent, par le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, de déroger au code de l'éducation pour revenir à la semaine de 4 jours. Cette dérogation concerne aujourd'hui près de 95 % des communes en France et plus de 97 % dans le département de la Gironde. L'exception est ainsi devenue la règle. Cette situation paradoxale ne peut perdurer, d'abord parce qu'elle induit une inégalité de traitement au sein de l'éducation nationale, mais aussi car elle produit de nombreux effets néfastes pour les élèves et les enseignants des communes restées à 4,5 jours (impossibilité de remplacement le mercredi matin dans certaines circonscription, difficulté de recrutement, calendrier des formations pour les enseignants inadapté). Il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour rétablir un cadre unique dans toutes les écoles françaises et ainsi apporter une clarification nécessaire sur la réglementation des rythmes scolaires dans le premier degré.

Réponse. – Le cadre juridique relatif à l'organisation du temps scolaire (OTS), fixé par le code de l'éducation aux articles D. 521-10 et suivants, résulte d'une politique incrémentale dont les fondements ont été posés par le décret n° 2013-77 du 27 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires instaurant la semaine de quatre jours et demi. La mise en œuvre de cette réforme s'est accompagnée de l'institution d'un fonds de soutien en faveur des communes ayant fait le choix d'une répartition des heures d'enseignement sur neuf demi-journées du lundi au vendredi, incluant le mercredi matin, destiné à contribuer au développement d'une offre d'activités périscolaires. Par la suite, plusieurs dispositions réglementaires ont permis tout à la fois de pérenniser le cadre relatif aux rythmes scolaires et de permettre différentes adaptations à l'organisation de la semaine scolaire, dont le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 rendant possible une organisation de la semaine scolaire sur quatre jours sous réserve d'un consensus local, laquelle est aujourd'hui majoritaire. Le soutien financier de l'État qui accompagne la mise en œuvre des activités périscolaires dans le cadre de l'OTS à quatre jours et demi justifie son maintien comme seul cadre général. En complément, l'élargissement progressif du champ des dérogations a permis de donner une souplesse aux acteurs impliqués dans l'organisation du temps scolaire et ainsi de répondre le mieux possible aux besoins et singularités de chaque situation locale.

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes scolaires dans le bassin minier du Nord

6718. – 28 mars 2023. – **M. Matthieu Marchio** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les fermetures de classes dans le bassin minier du Nord. À la rentrée scolaire 2022, M. le ministre déclarait que la question de la mixité sociale était clairement une priorité. Cependant, pour la rentrée 2023, 17 fermetures de classes contre seulement 4 ouvertures sont prévues sur le territoire de la 16e circonscription. Ce qui en fait le plus touché par le recul de l'éducation nationale à l'échelle régionale. La ville de Somain connaît ainsi une suppression de 3 classes en seulement une année. Ces fermetures soulèvent de légitimes inquiétudes parmi les parents d'élèves, qui observent un abandon des autorités publiques dans l'éducation de la jeunesse, comme d'ailleurs dans l'ensemble des services publics. Faut-il rappeler que ces familles, le plus souvent appartenant à des milieux modestes, n'ont ni les moyens ni l'alternative d'offrir une éducation privée à leurs enfants ? Faut-il de

même rappeler que l'éducation nationale est le seul moyen pour les enfants des classes populaires d'espérer avoir un avenir meilleur que leurs parents ? La fracture entre milieux populaires et milieux favorisés s'agrandit une nouvelle fois et les autorités publiques sont les seules capables, par des investissements, d'arrêter cette tendance contraire au principe d'égalité de la République. Or les projections du ministère de l'éducation nationale ne font qu'accroître les fractures territoriales et l'inégalité sociale. M. le député tient à insister sur le caractère critique de la situation pour de nombreuses familles n'arrivant plus à scolariser leurs enfants dans des conditions acceptables. Il lui demande si le Gouvernement compte revoir ses projets concernant les fermetures de classes dans le bassin minier, les habitants du Nord valant mieux que des tableurs excel.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département du Nord, en dépit d'un contexte de baisse démographique des effectifs d'élèves, soit 18 518 élèves de moins (- 8,04 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés de manière très nette : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 20,68 à la rentrée 2022, significativement plus favorable que la moyenne nationale de 21,66 et en très nette amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 22,86. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a connu également une amélioration progressive : il est passé de 5,52 à la rentrée 2017 à 6,20 à la rentrée 2022, très supérieur à la moyenne nationale de 5,93. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs confirment la baisse démographique continue avec 4 273 élèves de moins attendus dans les écoles du département, le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 6,28 postes d'enseignant pour 100 élèves. Concernant la 16^{ème} circonscription législative du Nord, depuis cinq ans, les effectifs d'élèves ont baissé de 983 élèves soit - 8,03 %. Cette baisse d'effectifs aurait pu engendrer une récupération théorique de 43 postes, or 15 postes ont été créés sur cette même période, soit un accompagnement de l'État sur ce territoire à hauteur de 58 emplois. Les prévisions arrêtées, établies conjointement entre les services de la DSDEN du Nord, les directeurs d'école, les inspecteurs des circonscriptions et les élus du douaisis, confirment cette tendance à la baisse puisque 333 élèves de moins sont attendus à la rentrée scolaire 2023. En ce qui concerne la préparation de rentrée 2023, 17 fermetures de classes ont été arrêtées après le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) du 10 février, ainsi que 4 ouvertures de classes, soit un solde de moins 13 classes. Dans la 16^{ème} circonscription législative, à la rentrée scolaire 2023, la moyenne sera de 19 élèves par classe, moyenne nettement plus favorable que les moyennes nationale et départementale. Cela permettra ainsi de poursuivre le dédoublement des classes de grande section pour les écoles classées en réseau d'éducation prioritaire et de maintenir des conditions d'accueil et d'enseignement tout à fait satisfaisantes pour les écoles classées hors des réseaux d'éducation prioritaire, via notamment le plafonnement à 24 élèves des classes de grande section, CP et CE1. Comme pour chaque préparation de rentrée scolaire, le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Nord a demandé à chaque inspecteur de circonscription de rencontrer les maires dès le mois de novembre 2022 afin d'échanger sur l'évolution des effectifs à venir dans leur commune. Chaque maire, concerné par une mesure d'implantation ou de retrait d'emploi, a été rencontré de nouveau au cours du mois de janvier 2023 par l'inspecteur de circonscription. Le maire de Somain a été personnellement rencontré par l'inspectrice de la circonscription de Douai-Rieulay qui lui a fourni tous les éléments de contexte de préparation de rentrée. La commune de Somain a perdu 256 élèves en cinq ans. Cette baisse d'effectifs aurait pu là aussi engendrer une récupération théorique de 9 postes. Cependant, une classe supplémentaire a été créée sur cette même période. Le DASEN s'est engagé à rester attentif à l'évolution des effectifs des écoles impactées par une mesure de carte scolaire, où un recomptage des élèves présents sera effectué le jour de la rentrée. Il s'est assuré que les élus sont bien

associés et informés des projets envisagés dès la fin de l'année civile précédant la rentrée préparée. Par ailleurs, tous les députés du département ont été associés dès décembre 2022 à la préparation de rentrée 2023 dans les écoles publiques. Le DASEN leur a indiqué dans un courrier du 22 décembre 2022 les priorités départementales pour la rentrée 2023. Les députés du Nord ont été destinataires d'un état des lieux des mesures envisagées sur leur circonscription électorale, transmis le 3 février 2023. Ils ont ensuite été conviés à une réunion d'information et d'échanges le mercredi 8 février 2023 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale, au cours de laquelle le cadre de préparation de rentrée a été présenté. Lors de cette réunion, le DASEN pu échanger avec les élus sur certaines situations particulières.

Enseignement

École inclusive

7094. – 11 avril 2023. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le concept d'école inclusive. En effet, si l'inclusion solaire d'enfants en situation de handicap est reconnue comme un droit fondamental par une loi de 2005, on constate que la mise en œuvre présente bien des difficultés dans bon nombre d'établissements scolaires. Manque d'AESH, équipes éducatives mises en difficulté face à la diversité des situations, difficulté voire refus d'intégration, etc. Il semblerait que le tout inclusion ne corresponde pas forcément aux besoins d'enfants en situation de handicap et qu'il existe un hiatus entre la scolarité en école ordinaire et la scolarité intégrée au secteur médico-social. Certains dénoncent une mise à l'index de certains enfants. Il lui demande de faire la lumière sur l'ensemble de ce dossier et de faire connaître les orientations à venir.

Réponse. – Le système scolaire français accueille 436 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 130 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et 4 000 de plus le seront à la rentrée prochaine. 57 % des élèves en situation de handicap sont accompagnés par un AESH. Le ministère consacre 3,8Md€ cette année à la politique d'inclusion scolaire. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. De nombreuses mesures ont, en outre, été prises pour améliorer la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap. Désormais les AESH bénéficient de la mise en place d'une formation obligatoire de 60 heures dès le début de leur contrat, afin de garantir une meilleure qualité de scolarisation des élèves, ainsi que de l'accès aux formations inscrites aux plans départementaux et académiques de formation. Les AESH ont également la possibilité de participer aux modules de formation d'initiative nationale (MIN), soit à travers des stages qui leur sont spécifiquement dédiés, soit dans le cadre de formations regroupant des enseignants et des AESH. Les AESH peuvent également se rapprocher des AESH référents, dont les missions permettent l'accompagnement de leurs pairs, conformément à l'arrêté du 29 juillet 2020. La loi de finance pour 2023 prévoit une augmentation de la rémunération des AESH de 10% à compter de septembre 2023. En outre, les AESH pourront bénéficier d'un contrat à durée indéterminée après trois ans de contrat dans des conditions qui seront prochainement définies par décret. Les AESH exerçant dans une école ou un établissement relevant d'un programme REP ou REP + bénéficient d'une indemnité de sujétions depuis le 1^{er} janvier 2023. En ce qui concerne les enseignants, depuis la rentrée scolaire 2019, un nouveau référentiel de formation intitulé « Former l'enseignant du XXI^e siècle » des futurs professeurs des premier et second degrés est mis en œuvre. Il définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour ces professeurs. Les enseignants peuvent également suivre des formations dans le cadre des plans académiques de formation et participer aux modules d'initiative nationale. Par ailleurs, la plateforme numérique nationale « Cap école inclusive » propose des ressources pédagogiques de formation continue à destination des enseignants et des AESH, afin de leur donner les informations nécessaires et les outils pédagogiques adaptés à l'accueil et à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers. La conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République, a dressé les perspectives d'un acte II de l'école inclusive visant à approfondir et améliorer le fonctionnement de l'école inclusive ainsi qu'à mieux accompagner et soutenir les enseignants dans cette mission. Ainsi, un plan de formation des équipes pédagogiques a été annoncé. L'accès au matériel pédagogique adapté sera facilité, ainsi que l'intervention de professionnels de santé dans les établissements. L'intervention de professionnels du secteur médicosocial dans les classes, en appui des enseignants, sera développée, en particulier pour mieux prendre en charge les troubles du comportement. Le nombre des enseignants référents va être sensiblement renforcé à partir de la rentrée scolaire 2023. Ils seront positionnés au

plus près des équipes pédagogiques pour mieux les accompagner. L'objectif, réaffirmé, est bien de poursuivre les avancées de l'inclusion des enfants en situation de handicap et d'assurer le meilleur accompagnement possible au sein de l'école de la République.

Enseignement

Question sur la situation de la santé à l'école

7097. – 11 avril 2023. – M. Emmanuel Fernandes interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de la santé à l'école. M. Fernandes tient à rappeler que, chaque année, 18 000 000 de consultations médicales ont lieu dans le secondaire - en guise de comparaison, il y a eu, en 2019, 21 200 000 de passages aux urgences. Ce chiffre est plus qu'éloquent : il montre l'importance de la médecine scolaire et ainsi le rôle essentiel que jouent les infirmières scolaires, au cœur de l'école, qui accompagnent les élèves dans le soin. M. le député souhaite aussi revenir sur les conséquences circonstancielles et structurelles qu'ont provoquées la crise sanitaire liée à la pandémie de Sars-Cov-2 chez les jeunes. Une enquête internationale menée par l'UNICEF et Gallup auprès d'enfants et d'adultes dans 21 pays indique qu'une médiane d'un jeune sur cinq âgé de 15 à 24 ans a déclaré se sentir souvent déprimé ou désintéressé. En France, au regard des bulletins hebdomadaires de surveillance de la santé mentale produits par Santé publique France, depuis début 2021, on voit une augmentation des passages aux urgences pour geste suicidaire, idées suicidaires et troubles de l'humeur chez les enfants de 11-17 ans (niveaux collège, lycée) et dans une moindre mesure chez les 18-24 ans. Les enfants de 11-14 ans (niveau collège) étaient les plus touchés. Aussi, les problématiques liées au harcèlement scolaires restent très fortement présentes à l'école ; entre 6 % et 10 % des élèves subiraient une forme de harcèlement lors de leur scolarité, soit entre 800 000 et 1 million d'enfants. Enfin, la nécessité de mettre en place une école inclusive qui puisse permettre à l'ensemble des élèves de pouvoir se rendre à l'école sans problèmes d'accès, vient souligner - là encore - le rôle structurant que jouent les personnels de santé à l'école. Ainsi, face à cette crise de la santé mentale des jeunes, aux problèmes de harcèlement et à la mise en place de l'inclusivité à l'école, le rôle des personnels de santé à l'école est cardinal. Ils sont en première ligne pour faire face à cette situation et accompagner, prévenir et guérir les maux que peuvent ressentir les élèves. Pourtant, M. le député est alerté par les syndicats des personnels de santé à l'école. Le manque de personnel est important : alors qu'il n'y a que 150 infirmières scolaires dans le Bas-Rhin et 100 dans le Haut-Rhin, les syndicats estiment qu'il faudrait 1 100 postes de plus en Alsace pour arriver à un encadrement satisfaisant, avec *a minima* un poste d'infirmière à temps plein par établissement. M. le député observe ainsi un paradoxe : alors que les jeunes ont un besoin très fort en accompagnement médical et en soins, il y a un manque criant de postes pour répondre à cette demande légitime et urgente. De plus, on observe dans les orientations prises par le Gouvernement la volonté de délocalisation progressive des infirmeries scolaires hors de l'école. M. le député, se faisant le relai des personnels, croit que l'établissement scolaire est le meilleur espace pour prendre en charge les élèves et que la délégation de compétences et l'externalisation des services ne sauraient répondre aux besoins de moyens et de considération. Car, enfin, M. le député rappelle la nécessité de porter une considération à la hauteur de l'importance du rôle des infirmières scolaires. Alors que le soin est un beau métier, la situation actuelle, en raison du manque de reconnaissance et de financement public, aboutit au fait qu'un tiers des infirmiers scolaires envisagent de changer de métier. La convention internationale des droits de l'enfant garantit le droit fondamental pour chaque enfant à la santé. La France, *via* ses personnels de santé à l'école, doit le garantir et se donner les moyens de cet objectif essentiel et existentiel. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures concrètes il compte prendre pour répondre au besoin de moyens et de reconnaissances des infirmiers scolaires dans le contexte singulier qui est celui décrit précédemment.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse partage la reconnaissance du rôle majeur que jouent les professionnels de santé scolaire pour accompagner les élèves, prévenir et identifier les troubles de santé physique et mentale et contribuer à l'école inclusive. Il a fait de la revalorisation des personnels de santé une priorité de sa politique de ressources humaines, dans le but d'améliorer l'attractivité des concours et des emplois. Les mesures catégorielles pour 2021, dans le cadre du Grenelle de l'éducation, ont permis une revalorisation indemnitaire pour les personnels infirmiers. Il a permis une augmentation indemnitaire moyenne de 400 €. Dans le cadre de la transposition du Ségur de la santé, les infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont en outre bénéficié d'une amélioration de leur déroulement de carrière à compter du 1^{er} janvier 2022. La fusion de la classe normale et de la classe supérieure et l'alignement de la durée des échelons et des indices sur la grille des infirmiers de la fonction publique hospitalière ont permis un gain indiciaire pour ces personnels. A titre d'exemple, en fin de carrière, le gain de rémunération s'élève à 450 € bruts mensuels. La revalorisation du régime indemnitaire s'est poursuivie en 2022, pour un montant annuel brut de 700 € supplémentaires. L'agenda social

ministériel pour 2023 et 2024 permet également de reprendre les discussions avec les organisations syndicales représentatives de cette profession, de reconnaître pleinement son classement en catégorie A, de poursuivre la convergence indemnitaire interministérielle et de garantir l'attractivité de la santé scolaire.

Enseignement

Mise en place semaine de sensibilisation au bien-être animal dans les écoles

7302. – 18 avril 2023. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place d'une semaine de sensibilisation au bien-être animal à l'école. Dans une récente réponse à une question écrite qu'elle a adressée au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, ce dernier a précisé que « le code de l'éducation a été complété pour prévoir une sensibilisation des élèves, à l'école primaire, au collège et au lycée, en vue de contribuer à prévenir tout acte de maltraitance animale. Les ministères chargés de l'agriculture et de l'éducation nationale ont élaboré une feuille de route conjointe dans l'objectif d'approfondir au sein du monde éducatif de grandes thématiques liées à l'agriculture, à la forêt, à l'alimentation, à l'environnement et au bien-être animal ». Or de nombreux acteurs et associations qui sollicitent des directeurs d'école se voient opposer l'ouverture des portes de leur établissement au motif des risques sanitaires et ce malgré cette feuille de route conjointe prise par les ministères. À l'heure où une famille sur deux possède un animal de compagnie, il apparaît important que tout comme la semaine du goût, une semaine de sensibilisation au bien-être animal soit mise en place pour ouvrir les portes des établissements scolaires, du primaire au lycée, afin de prévenir tout acte de maltraitance et de faire découvrir aux élèves les bons gestes du quotidien pour éviter les accidents domestiques. Aussi, elle souhaiterait avoir des précisions sur cette feuille de route et sur les acteurs susceptibles d'intervenir auprès des élèves. Elle désire également connaître l'avis du Gouvernement sur sa proposition d'une semaine en primaire dédiée au « bien-être animal » qui permettrait de former les enfants aux comportements bienveillants envers les animaux.

Réponse. – La sensibilisation des élèves au respect des animaux de compagnie afin de prévenir tout acte de maltraitance animale est une question importante pour l'éducation nationale. Les questions relatives au bien-être animal, qui ne se limitent pas à la prévention de la maltraitance animale, sont traitées dans le cadre des programmes d'enseignement qui étaient déjà en vigueur avant la modification en mars 2022 de l'article L. 312-15 du code de l'éducation évoqué. En effet, la compétence « adopter un comportement éthique et responsable » est travaillée chaque année dès le cycle 2 avec le domaine d'apprentissage « explorer le monde du vivant, des objets et de la matière », puis au cycle 3 avec l'enseignement de sciences et technologie, et à partir du cycle 4 et jusqu'à la classe terminale dans l'enseignement de sciences de la vie et de la Terre. Les sciences de la vie et de la Terre contribuent à la sensibilisation au bien-être animal : elles « apportent un regard particulier, à côté et en complément d'autres regards, pour enrichir les approches éthiques des questions vives de la société », le bien-être animal étant au centre de nombreuses questions socialement vives. L'enseignement moral et civique permet également d'aborder la question du bien-être animal, dès le cycle 2 avec la notion d'empathie qui est travaillée dans la « culture de la sensibilité », au cycle 3 avec l'apprentissage de « l'exercice de son jugement et la construction de l'esprit critique », à travers notamment le « développement du discernement éthique » qui permet de questionner le bien-être animal. Au cycle 4, dans ce même enseignement, c'est autour de « la morale et l'éthique » que l'objectif d'apprentissage « savoir expliquer ses choix et ses actes, prendre conscience de sa responsabilité » peut permettre d'aborder la question du bien-être animal et le questionnement éthique qui y est associé. En première générale et technologique, l'enseignement moral et civique porte à réfléchir à la façon dont la cause animale contribue à redéfinir le lien des hommes à leur environnement, ainsi qu'à repenser les rapports sociaux autour des notions d'empathie et de solidarité en proposant notamment comme objet d'étude « de nouvelles causes fédératrices : défense de l'environnement, protection de la biodiversité, réflexion nouvelle sur la cause animale ». Cet enseignement en voie professionnelle se place dans le prolongement des réflexions menées au collège. L'option facultative de droit et grands enjeux du monde contemporain en classe terminale générale comprend un point sur les droits des animaux. Reposant sur la problématique « l'animal est-il une personne ou une chose ? », il permet d'analyser le statut juridique de l'animal et d'insister sur les responsabilités de son propriétaire. Par ailleurs, impulsée dès janvier 2020, la démarche École promotrice de santé s'inscrit dans le concept « One Health, une seule santé humaine, animale et environnementale » introduit à partir des années 2000 par l'Organisation des nations unies (ONU). L'interconnexion de ces points de vue peut également être envisagée lors des enseignements relatifs à la biodiversité et au développement durable à l'école, au collège et au lycée. Chaque établissement scolaire a la possibilité de célébrer la journée mondiale des animaux le 4 octobre (*World animal day*) en menant des actions de sensibilisation au bien-être animal. Conformément à la feuille de route conjointe des ministères en charge de l'éducation nationale et de l'agriculture, des ressources pédagogiques à destination des élèves des écoles, collèges et

lycées seront élaborées. Ces ressources pédagogiques ont pour objectif de sensibiliser les jeunes générations aux enjeux éthiques et de bien-être animal. Cette initiative est un pas supplémentaire vers une meilleure compréhension de la relation entre l'homme et l'animal, ainsi que vers une amélioration du bien-être animal.

Enseignement

Postes, classes et effectifs dans les UPE2A de Seine-Saint-Denis

7517. – 25 avril 2023. – M. Jérôme Legavre interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la question des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) en Seine-Saint-Denis. Il a été récemment annoncé par la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) que les effectifs des UPE2A passeraient de 20 à 22 élèves en cette fin d'année afin que ceux en attente dans le département puissent être accueillis. Augmentation des seuils en classe ordinaire, suppression d'heures d'enseignement spécialisé, les personnels exerçant en UPE2A constatent avec une grande amertume la dégradation de leurs conditions de travail au cours des dernières années. En outre, il leur est vivement recommandé de maintenir chaque élève un seul trimestre dans le dispositif afin de rapidement libérer la place pour le suivant. Ce sont les enseignants les plus à même de prendre ce type de décision et il paraît surprenant qu'ils subissent de telles pressions pour répondre à une logique comptable assumée. M. le député interroge M. le ministre sur le nombre de postes de professeurs du premier, du second degré et le nombre de classes d'UPE2A qu'il envisage de créer pour résoudre ce problème. Les organisations syndicales revendiquent des moyens supplémentaires pour les UPE2A mais également la prise en compte de l'inscription des élèves d'UPE2A dans les effectifs globaux des établissements pour alléger les effectifs et favoriser les meilleures conditions d'enseignement pour l'ensemble des élèves. Il l'interroge sur la réponse qu'il apporterait à cette demande.

Réponse. – Dans un contexte marqué par la scolarisation de plus de 21 000 enfants réfugiés depuis septembre 2022, il est essentiel que tous les acteurs de l'éducation nationale se mobilisent pour accueillir chaque enfant indépendamment de son origine, sa situation ou son mode de vie, au sein de l'École de la République. L'inscription des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) se fait en classe ordinaire. Les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivant (UPE2A) sont des dispositifs complémentaires d'enseignement de français langue seconde (FLS). Ils permettent de répondre aux besoins pédagogiques spécifiques de ces élèves à leur arrivée dans le système scolaire français en plus des enseignements qu'ils reçoivent en classe ordinaire. À l'issue de la première année, un suivi d'enseignement FLS peut être maintenu en fonction des besoins de l'élève. Sauf situation particulière, le maintien en UPE2A ne doit pas excéder l'équivalent d'une année scolaire afin de ne pas obérer les apprentissages dans les autres disciplines. Afin de répondre au mieux à la situation particulière d'augmentation des arrivées d'EANA rencontrée cette année, la DSDEN de Seine-Saint-Denis a créé deux dispositifs en collège et un en lycée au cours de l'année 2022-2023. De nouvelles ouvertures sont prévues pour la rentrée 2023-2024.

Enseignement secondaire

Sensibilisations aux dons de sang et d'organes dans l'enseignement secondaire

7521. – 25 avril 2023. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'absence de sensibilisation au don du sang et au don d'organes auprès des jeunes, notamment dans les collèges et lycées. Les dons sont stables en France depuis quelques années ; cependant la demande, elle, ne cesse de croître. À l'heure actuelle, les sensibilisations sont rares. L'article L. 312-17-2 du code de l'éducation établit qu'une « sensibilisation au don du sang est dispensée dans les lycées et les établissements d'enseignement supérieur, au besoin avec l'assistance d'intervenants extérieurs ». Elles reposent essentiellement sur la volonté des chefs d'établissements scolaires, qui ont déjà énormément de mal à boucler les programmes scolaires, M. le député le rappelle. La dispense de ces sensibilisations se fait essentiellement sur l'appui d'associations bénévoles, qui elles, ne sont pas assez nombreuses pour parvenir à couvrir la totalité des établissements scolaires de leurs régions. En ce sens, il lui demande s'il ne serait pas judicieux d'intégrer une heure de sensibilisation au don du sang et d'organes dans les programmes de sciences de la vie et de la terre de collège et lycée chaque année.

Réponse. – Dans chaque établissement scolaire, le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) peut réunir des personnels d'éducation, sociaux et de santé de l'établissement et des représentants des personnels enseignants, des parents et des élèves. Ce comité peut faire des propositions au conseil d'administration sur les actions du projet d'établissement relevant de l'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement : l'information au don d'organes à fins de greffe et la sensibilisation au don de sang en relèvent. Dans le respect de la réglementation en vigueur, des interventions ponctuelles de participants bénévoles ou

d'associations peuvent aussi contribuer à ces actions. Plusieurs programmes d'enseignement permettent aux professeurs d'assurer une information au don d'organes à fins de greffe et une sensibilisation au don de sang. Cela peut être fait dans le cadre de l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre dans la thématique « le corps humain et la santé » étudiée du cycle 4 à la terminale, à travers les questionnements éthiques abordés en enseignement moral et civique en lycée général, technologique et professionnel et en droit et grands enjeux du monde contemporain en classe terminale générale dans le thème « bioéthique et liberté de la personne » qui mentionne la possibilité de « faire référence [...] à la loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain ». Sur le site Éduscol, à destination des personnels d'enseignement et d'éducation, la page « journée internationale du don du sang » propose des ressources pédagogiques. Il y a également la journée nationale de réflexion sur le don d'organes (22 juin) et la journée mondiale du don d'organe et de la greffe (17 octobre). Ce sont des occasions pour mener dans le cadre des enseignements des actions d'information au don d'organes à des fins de greffe mais aussi de sensibiliser au don du sang.

Enseignement technique et professionnel

Projet de réforme des lycées professionnels

7526. – 25 avril 2023. – **Mme Sylvie Ferrer** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le projet de réformes des lycées professionnels. La réduction ou la suppression des heures de cours en lycée professionnel pour augmenter le temps de présence des élèves dans les entreprises fait partie intégrante de cette réforme. De même, il est à craindre une augmentation des périodes de formation en milieu professionnel qui aurait pour conséquence de diminuer d'autant ces heures d'enseignement général. Cette diminution drastique compromettrait gravement les possibilités de réussite des élèves aux examens ainsi que leur poursuite d'études. Si l'école doit prévaloir sur le temps en entreprise, les stages proposés aux élèves doivent être qualitatifs. Chaque jeune a besoin d'un enseignement général ambitieux. Ce projet de réforme aura comme conséquence d'accentuer davantage les inégalités sociales entre les jeunes les plus fragiles venant de milieux défavorisés et des jeunes plus favorisés. Ce projet de réforme constitue donc un danger pour les élèves et remet en cause l'un des piliers fondamentaux de l'école républicaine : l'égalité entre les jeunes. De plus, les heures d'enseignements en classe sont elles-mêmes menacées par le manque de personnels suffisants pour assurer les cours dans des classes déjà surchargées. Par ailleurs, on note un glissement des formations professionnelles vers l'apprentissage, alors même que les conditions d'apprentissage se dégradent. Les chiffres de la DARES le prouvent. Un apprenti sur quatre ne finit pas sa formation en France (rupture de contrat, cessation d'activité, accident du travail...). Le taux de poursuite d'études pour les apprentis est de 9,4 % contre 46 % des élèves des lycées professionnels. Les conditions d'apprentissage ne sont donc pas favorables aux élèves. Pour rappel, lors de l'apprentissage, les jeunes sont à peine âgés de seize ans et sont encore en formation. Pourtant, certaines entreprises les emploient comme des salariés. Le projet de réforme des lycées professionnels proposerait, dans le cadre de l'apprentissage, que l'État verse des indemnités financières à destination des entreprises, l'État proposant ainsi de financer en quasi-totalité l'apprentissage des jeunes. Ces indemnités s'ajouteraient aux salaires versés par les entreprises qui paient actuellement entre 10 et 25 euros par jour pour un jeune en apprentissage alors que le SMIC horaire brut est de 11,07 euros. Cela s'ajouterait aux exonérations de cotisations patronales et aux incitations fiscales qui existent lors d'un contrat d'apprentissage. Il faut rappeler que la vocation des lycées professionnels est d'être au service des élèves et non de fournir des salariés ou de la main-d'œuvre à bas coût aux entreprises. Aussi, les fermetures et ouvertures de filières dans les établissements seraient décidées uniquement au prisme des besoins locaux de proximité, ce qui réduirait considérablement le choix de formation des élèves. Les enseignants seraient, quant à eux, sommés de se reconverter. Ces « expérimentations locales » qui pourraient être menées permettraient de ne pas respecter les horaires hebdomadaires disciplinaires nationaux. Aussi, le cadre national des grilles horaires doit être maintenu pour garantir des diplômes nationaux assurant une qualification reconnue. Enfin, renforcer l'autonomie des établissements aggraverait sans conteste les inégalités territoriales. Il convient de noter également que l'apprentissage accueille peu de filles, seulement 30 %, et peu de jeunes issus de l'immigration. Les discriminations à l'embauche se retrouvent donc dès l'entrée en apprentissage. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre la suspension de la réforme des lycées professionnels, l'abrogation de la réforme de la transformation de la voie professionnelle et la restitution des heures disciplinaires. Elle lui demande également la réduction des effectifs dans les classes de bac pro et de CAP et le renforcement de la voie professionnelle sous statut scolaire, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Président de la République a présenté, le jeudi 4 mai 2023, la réforme des lycées professionnels qui se déploiera progressivement à partir de la rentrée scolaire 2023. Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnels s'engagent à réformer la voie

professionnelle pour qu'elle assure l'avenir de tous les élèves, au plus près de leurs besoins et de leurs aspirations, et réponde à la promesse républicaine d'égalité des chances. Un large travail de concertation a été mené en amont de la présentation de cette réforme. Ainsi, d'octobre 2022 à janvier 2023, plus de 160 acteurs de l'enseignement professionnel et de l'emploi ont participé aux quatre groupes de travail instaurés par la ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnels. Ces groupes ont notamment réuni des professeurs, des lycéens, des parents d'élèves, des chefs d'établissement, des partenaires sociaux, des entrepreneurs, des associations, et des représentants des Régions volontaires. Les organisations syndicales de personnels et de chefs d'établissement, branches interprofessionnelles, représentants des Régions, représentants d'élèves et de parents d'élèves ont été reçus au ministère délégué chargé de l'enseignement et de la formation professionnels après la clôture des quatre groupes de travail pour échanger autour des premières pistes. En outre, de nombreuses discussions ont été engagées lors de déplacements de la ministre dans des lycées professionnels, ainsi qu'à l'occasion des débats organisés sur tout le territoire dans le cadre du Conseil national de la refondation. L'ensemble des concertations a permis de partager le diagnostic de la voie professionnelle et les premiers éléments de bilan de la « transformation de la voie professionnelle » en vue de construire la réforme. L'objectif poursuivi par celle-ci est de faire du lycée professionnel une voie de réussite, choisie par les élèves et leurs familles, reconnue par la société et les entreprises et qui offre de meilleures conditions d'exercice du métier aux enseignants. Trois grandes finalités sont recherchées : mieux accompagner chaque lycéen professionnel et lutter contre le décrochage ; faire du lycée professionnel un choix d'avenir pour toute notre économie ; donner à l'équipe éducative des moyens pour agir. Plusieurs mesures vont être mises en place : les périodes de stage des élèves de la voie professionnelle seront gratifiées dès la rentrée 2023, conformément à l'engagement du Président de la République. Cette gratification sera à la charge de l'État et non des entreprises et sera versée à tous les élèves de la voie professionnelle scolaire. La gratification est une modalité de valorisation de la voie professionnelle et souligne l'importance accordée aux temps en entreprise considérés comme temps de formation. Cette mesure soutient aussi l'égalité des chances, ce alors qu'aujourd'hui un lycéen professionnel peut effectuer jusqu'à cinq mois de stage dans son cursus sans aucune gratification (entre 12 et 14 semaines de stage pour un CAP en deux ans et entre 18 et 22 semaines pour un baccalauréat professionnel). Quatre lycéens professionnels sur dix sont boursiers. La réforme permettra à un lycéen professionnel de recevoir jusqu'à 2 100 euros de gratification sur son cursus de 3 ans de préparation du baccalauréat professionnel ; pour corriger les fragilités des élèves révélées par les tests de positionnement effectués à l'entrée au lycée, les heures de mathématiques et de français se feront en groupes à effectifs réduits en seconde professionnelle. Ces groupes seront organisés sur la base des résultats à ces tests et en fonction de la progression de chaque élève ; l'année de terminale professionnelle sera organisée en lien avec le projet de l'élève : obtenir un diplôme puis, soit accéder à l'emploi, soit poursuivre ses études. Elle permettra au lycéen de passer certaines épreuves plus tôt dans l'année scolaire, de disposer d'un accompagnement personnalisé pour mieux comprendre le marché du travail, les attentes des employeurs et connaître les outils et services à sa disposition, de choisir le parcours qui lui correspond compte tenu de son projet professionnel. Enfin cette nouvelle terminale permettra aux élèves qui souhaitent poursuivre des études d'être mieux préparés pour leur entrée dans l'enseignement supérieur par une fin d'année scolaire adaptée à leur projet ; un travail sera également engagé en vue d'adapter les cartes des formations en régions et donc l'offre de formation sur les territoires en fixant l'objectif ambitieux de démultiplier le nombre annuel d'ouvertures et de fermetures de formation. Aujourd'hui, de nombreuses filières ne garantissent pas aux élèves une poursuite d'études ou une insertion dans l'emploi, alors que de nombreuses entreprises peinent à recruter dans d'autres secteurs d'activités. Il s'agira donc d'assurer d'une part la fermeture de toutes les formations qui mènent insuffisamment à l'emploi ou à la poursuite d'études, d'autre part l'ouverture de nouvelles formations dans les secteurs plus porteurs (industrie, services à la personne, numérique, énergie, bâtiment durable, mobilités douces ...). L'État accompagnera financièrement, aux côtés des Régions, ces transformations, par le financement de plateaux techniques et de la formation des professeurs via le programme France 2030 ; il s'agit également de renforcer les relations partenariales des lycées avec les milieux économiques. Dès la rentrée 2023, la création d'un bureau des entreprises dans chaque lycée professionnel permettra d'ouvrir un réseau professionnel aux jeunes qui n'en ont pas et de créer un point d'entrée pour chaque entreprise du territoire ; enfin, des mesures visant à mieux valoriser le travail des enseignants et à mieux former les équipes seront mises en place. Un enseignant de lycée professionnel pourra recevoir un complément de salaire allant jusqu'à 7 500 euros brut par an pour exercer des missions au service de la réussite des élèves. La réforme des lycées professionnels qui s'installera progressivement à compter de la rentrée prochaine permettra à chaque lycée professionnel de devenir un tremplin vers les métiers d'avenir, en permettant à chaque élève de réussir dans son projet d'insertion professionnelle à court terme ou de poursuite d'études, en apportant des marges de manœuvre aux équipes éducatives, tout en conservant le caractère national des diplômes.

*Enseignement**Fermeture de classes dans les quartiers nord de Marseille, ça suffit !*

7651. – 2 mai 2023. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classes annoncées dans les 15^e et 16^e arrondissements de Marseille. Le 17 mars 2023, les nouvelles cartes scolaires pour la future rentrée de septembre 2023 ont été publiées après examen par les centres sociaux d'administration départementaux. À la clé, une véritable saignée dans les écoles avec 4 944 fermetures de classes décidées à l'échelle nationale pour seulement 2 685 ouvertures. Soit un solde négatif de 2 256 classes, le tout au détriment du bon apprentissage des enfants et des conditions de travail des personnels éducatifs et des professeurs qui sont déjà largement en sous-effectifs. À Marseille, la violence de cette nouvelle carte scolaire est particulièrement palpable dans les 15^e et 16^e arrondissements, dans lesquels M. le député a grandi. Un territoire à la croisée de toutes les inégalités et de toutes les discriminations et face auquel la République a fait le choix de l'abandon depuis de trop nombreuses années. Aygalades, la Castellane, la Bricarde, la Savine, Kallisté, Saint-Henri, etc. À travers ce projet, votre ministère perpétue cet abandon programmé, avec des fermetures de classes ciblées dans les quartiers les plus frappés par la précarité et le manque voire l'absence d'accès aux structures éducatives et culturelles, indispensables à l'émancipation de chacun. Pourtant, face à ce triste constat, M. le ministre fait à nouveau le choix de la restriction budgétaire et de l'austérité. Ses tableaux Excel froids et sinistres ne verront sans doute jamais l'aboutissement et les conséquences concrètes de sa politique. Dès septembre 2023, les enfants des quartiers seront toujours plus nombreux par classe et les professeurs auront quant à eux toujours moins de temps à leur accorder pour les aider à grandir et leur ouvrir le champ des possibles. Car c'est bien là que se situe le rôle primordial de l'école de la République, résorber tant que possible les inégalités sociales de classes et d'origines, *a fortiori* dans ces territoires si durement marqués par le chômage, la pauvreté et la misère. M. le député tient à s'associer aux mots justes et dignes de Nadia Boulainseur, maire des 15^e et 16^e arrondissements de Marseille, qui avec l'aide des habitants et des parents d'élèves qui se sont dignement mobilisés, ont fait renoncer le Préfet et ont sauvé la classe de la Castellane. D'autres sont pourtant toujours concernées par ce sinistre projet. Les économies scolaires d'aujourd'hui seront les dépenses sécuritaires de demain. La posture comptable du ministère dénuée de toute humanité n'est pas à la hauteur des enjeux d'accompagnement de la jeunesse vers la construction d'un avenir et d'une société meilleure. À l'inverse, ses choix et ses décisions destinées à flatter les égos de la Cour des comptes et de Bercy, vont venir brimer les possibilités et les espérances des enfants des quartiers. Ces petits sont le plus bel espoir de la France. M. le député exhorte M. le ministre à revenir à la raison. Quand et comment compte-t-il agir pour enfin donner les moyens suffisants aux enseignants du territoire pour accompagner les enfants sereinement vers les chemins de l'émancipation et de la réussite ?

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. Concrétisation de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les flécher sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 278 000 élèves entre 2017 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2017. Ainsi, le E/C est passé de 23,23 à la rentrée 2017 à 21,66 à la rentrée 2022. Dans le département des Bouches-du-Rhône, dans un contexte de déprise démographique des effectifs d'élèves, soit 2 925 élèves de moins (- 1,5 %) depuis la rentrée 2017, les taux d'encadrement ont été améliorés : ainsi, le nombre d'élèves par classe (E/C) était de 22,54 à la rentrée 2022, en nette amélioration par rapport à la rentrée 2017 où il était de 24. Le nombre de postes pour cent élèves (P/E) du département a également connu une forte progression : il est passé de 5,24 à la rentrée 2017 à 5,72 à la rentrée 2022. À la rentrée 2023, les prévisions d'effectifs font état à nouveau d'une baisse de 1 488 élèves dans les écoles du département. Dans une logique purement arithmétique, cette baisse des effectifs d'élèves correspondrait à un retrait de 66 emplois pour le département (en considérant le nombre moyen d'élèves par classe). Or, il ne sera procédé à aucune suppression d'emploi dans les Bouches-du-

Rhône à la rentrée 2023 afin de poursuivre l'amélioration des taux d'encadrement des élèves, de soutenir la qualité des apprentissages et de maintenir les conditions de travail des professeurs. Le taux d'encadrement global devrait encore s'améliorer pour atteindre 5,77 postes d'enseignant pour 100 élèves. Les mesures de carte scolaire dans le département ne visent pas à faire des économies, mais sont mises en oeuvre dans un souci d'équité visant à rééquilibrer les effectifs entre les écoles qui ont la plus faible démographie et celles qui ont la plus forte. C'est le cas pour le quinzième arrondissement et le seizième arrondissement de Marseille comme pour les autres secteurs du département des Bouches-du-Rhône. Cette logique de rééquilibrage n'empêche pas la prise en compte des situations particulières. Ainsi, par exemple, pour l'école de Saint-André-La-Castellane, l'État a décidé de surseoir la fermeture de classe en concertation avec les acteurs locaux. Cette mesure a été communiquée en comité départemental de l'éducation nationale (CDEN). Depuis la rentrée 2017 un effort sans précédent a été consacré aux élèves des quartiers les plus défavorisés. L'éducation nationale a ainsi implanté dans le département des Bouches-du-Rhône 815 emplois d'enseignants supplémentaires, ce qui a permis de dédoubler 717 classes de grande section de maternelle, de CP et de CE1 dans les territoires de l'éducation prioritaire. Globalement sur la période, pour les quinzième et seizième arrondissements, cela a représenté l'implantation de 86 emplois supplémentaires. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs.

Enseignement

Sur la volonté d'imposer des quotas de mixité sociale à l'école

7655. – 2 mai 2023. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur sa volonté d'imposer des quotas de mixité sociale dans les établissements scolaires. Le 13 avril 2023, dans une interview accordée au *Figaro*, M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a assuré vouloir faire de la « mixité sociale » une priorité. Alors que la France fait face à une pénurie d'enseignants sans précédent, alors que 40 % des collégiens de sixième ne maîtrisent pas la lecture, l'écriture et le calcul, alors que les atteintes à la laïcité explosent dans les établissements scolaires, alors que les territoires ruraux subissent la désertification scolaire avec des fermetures massives, la seule priorité du ministre est donc d'imposer des quotas de mixité sociale. Parallèlement, alors que le ministre, lui-même, scolarise ses enfants dans un établissement scolaire privé, il a également déclaré attendre des « engagements » des écoles privées sous contrat, notamment avec l'enseignement catholique, représentant la majorité du sous contrat. Il est nécessaire de rappeler que les établissements privés catholiques sous contrat sont régis par la loi de 1901 et s'attachent à ce que leur enseignement y soit fait « dans le respect total de la liberté de conscience » et veillent déjà à ce que « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances » y aient accès. Dès lors, après avoir détruit la qualité de l'enseignement dans le public, comment ne pas s'insurger contre la volonté du Gouvernement de vouloir maintenant s'attaquer au privé où de nombreuses familles françaises viennent se réfugier pour assurer la réussite éducative de leurs enfants et les protéger des conséquences de l'immigration massive appelée pudiquement « mixité sociale ». En réalité et sans surprise, ce choix de vouloir imposer des quotas de mixité sociale s'inscrit dans la stricte continuité d'une politique de nivellement par le bas menée depuis plusieurs années et va bien évidemment à l'encontre des principes mêmes de l'école de la République. Ce choix est aussi celui du Gouvernement d'imposer le « vivre-avec » l'immigration aux Français. À ce titre et compte tenu de la situation catastrophique de l'enseignement scolaire en France, il demande à ce que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse se confronte enfin au réel afin de ne pas laisser mourir l'école de la République, déjà largement mise à mal.

Réponse. – La France est l'un des pays de l'OCDE où les déterminismes sociaux ont le plus d'impact sur la réussite des élèves et la faible mixité sociale et scolaire nuit à la réussite des élèves ainsi qu'au principe d'égalité des chances. L'article L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que « l'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement ». Ce même article rappelle que « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements ». Conscient de l'enjeu lié à la nécessité de favoriser une plus grande mixité sociale dans les établissements, le ministère a identifié des leviers opérationnels et a fixé des objectifs aux acteurs du terrain, avec un calendrier étalé entre 2023 et 2027. Ces mesures se fondent sur l'état des recherches scientifiques qui présente des effets positifs chez les élèves aux actions

visant à renforcer la mixité sociale et scolaire dans les établissements. Enfin, des indicateurs fiables seront utilisés pour évaluer le plus précisément possible les progrès réalisés dans ce domaine. Dans l'enseignement public, différentes actions pourront ainsi être retenues en fonction des situations locales : diversifier la composition sociale des collèges et des lycées, en équilibrant les secteurs de recrutement des élèves et en incitant à la constitution de secteurs multi-collèges ; renforcer l'accueil et l'accompagnement des élèves boursiers dans les établissements favorisés, en encourageant les demandes de dérogation et en facilitant la mobilité des élèves scolarisés en éducation prioritaire ; implanter une offre de formations attractive dans les établissements défavorisés. La procédure d'affectation des élèves pourra également évoluer pour favoriser une plus grande mixité sociale. Enfin, les formations contingentées devront intégrer ce critère dans leurs modalités de recrutement, et des procédures harmonisées seront mises en place au sein des académies. Concernant l'enseignement privé sous contrat, un protocole d'accord entre le ministère et le secrétariat général de l'enseignement catholique a été signé dans ce même souci de renforcer la mixité sociale et scolaire. Pour favoriser la réussite de tous les élèves, les établissements privés s'engagent dans le cadre de ce protocole à accueillir davantage d'élèves issus de familles défavorisées. Le plan souligne également l'importance de garantir des conditions économiques équitables pour les familles et de renforcer l'accueil des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Si un protocole a été signé uniquement avec le secrétariat général à l'enseignement catholique, l'ensemble des établissements sous contrat d'association avec l'État a été associé à cette démarche et s'impliquera dans cette voie. Ainsi, dans le respect du principe constitutionnel du libre choix des familles, le ministère travaille en collaboration avec les réseaux de l'enseignement privé sous contrat, mais aussi avec les autres acteurs du terrain, pour promouvoir une plus grande mixité sociale dans les établissements scolaires.

Enseignement secondaire

Lycée autogéré de Paris (LAP)

7656. – 2 mai 2023. – **M. Julien Bayou*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du lycée autogéré de Paris (LAP) installé à Paris rue de Vaugirard. Le lycée autogéré de Paris (LAP) est un lycée expérimental où tous ses membres participent aux actions et aux décisions qui se rapportent à la vie de l'établissement. C'est en cela que cet établissement est considéré comme un lycée autogéré et ce depuis sa création en 1982. En effet, le LAP fonctionne de manière autonome et sans chef d'établissement. Les 25 professeurs et les 240 élèves se partagent responsabilités, tâches du quotidien et prises de décisions et activités pédagogiques. Ils conçoivent leur projet comme un tout cohérent dont on ne peut retirer aucun des aspects sans en dénaturer l'essence. L'éducation à la démocratie ne se fait pas au travers de cours mais est ancrée dans la pratique quotidienne : élèves et professeurs sont amenés à exprimer leurs points de vue et à décider ensemble du fonctionnement. Depuis quarante ans, ministres et recteurs, aux idées politiques et pédagogiques diverses, se sont succédé en confirmant l'intérêt et l'utilité de ce projet d'autogestion au sein de l'éducation nationale. Pourtant, en juin 2022, le recteur de l'académie de Paris a refusé de renouveler la convention qui depuis 2010 encadrait le statut dérogatoire du lycée et permettait ce fonctionnement alternatif : le rectorat remet en question le fonctionnement autogestionnaire du LAP, notamment le principe de libre fréquentation et l'absence de hiérarchie et veut placer le collectif sous l'autorité de la proviseure du lycée de rattachement Jean Lurçat. Autogestion et coopération ne sont pas des moyens qui peuvent être remplacés par d'autres, mais bien des principes fondateurs de cette structure et ils ne peuvent exister que dans le cadre d'un espace de liberté pour les élèves. Ainsi, un des piliers de ce projet est la libre fréquentation des activités : ce principe repose sur la présence volontaire des élèves et les absences ne sont pas sanctionnées et elles ne sont pas communiquées aux parents. Il faut garder à l'esprit que cet établissement original a pour cible des jeunes mis en échec, en rupture, en souffrance. Ainsi les principes évoqués précédemment et chers à cette structure, sont indispensables au retour à l'école de jeunes qui ont quitté les bancs mais aussi à leur reprise de confiance et plus fondamentalement à leur épanouissement et à leur émancipation. Ainsi, il interpelle donc M. le ministre au sujet de l'avenir de cet emblématique lycée autogéré parisien et souhaite savoir comment il va s'assurer de la continuité de l'existence, en toute autogestion, de cet établissement et ce notamment afin de permettre que d'autres expériences éducatives émancipatrices puissent se développer et garantir leur pérennité au sein de l'Éducation nationale ?

Enseignement secondaire

Situation du lycée autogéré de Paris (LAP)

7657. – 2 mai 2023. – **Mme Sandrine Rousseau*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du lycée autogéré de Paris (LAP) installé à Paris rue de Vaugirard. Le lycée autogéré

de Paris (LAP) est un lycée expérimental où tous ses membres participent aux actions et aux décisions qui se rapportent à la vie de l'établissement. C'est en cela que cet établissement est considéré comme un lycée autogéré et ce depuis sa création en 1982. En effet, le LAP fonctionne de manière autonome et sans chef d'établissement. Les 25 professeurs et les 240 élèves se partagent responsabilités, tâches du quotidien et prises de décisions et activités pédagogiques. Ils conçoivent leur projet comme un tout cohérent dont on ne peut retirer aucun des aspects sans en dénaturer l'essence. L'éducation à la démocratie ne se fait pas au travers de cours mais est ancrée dans la pratique quotidienne : élèves et professeurs sont amenés à exprimer leurs points de vue et à décider ensemble du fonctionnement. Depuis quarante ans, ministres et recteurs, aux idées politiques et pédagogiques diverses, se sont succédé en confirmant l'intérêt et l'utilité de ce projet d'autogestion au sein de l'éducation nationale. Pourtant, en juin 2022, le recteur de l'académie de Paris a refusé de renouveler la convention qui depuis 2010 encadrait le statut dérogatoire du lycée et permettait ce fonctionnement alternatif : le rectorat remet en question le fonctionnement autogestionnaire du LAP, notamment le principe de libre fréquentation et l'absence de hiérarchie et veut placer le collectif sous l'autorité de la proviseure du lycée de rattachement Jean Lurçat. Autogestion et coopération ne sont pas des moyens qui peuvent être remplacés par d'autres, mais bien des principes fondateurs de cette structure et ils ne peuvent exister que dans le cadre d'un espace de liberté pour les élèves. Ainsi, un des piliers de ce projet est la libre fréquentation des activités : ce principe repose sur la présence volontaire des élèves et les absences ne sont pas sanctionnées et elles ne sont pas communiquées aux parents. Il faut garder à l'esprit que cet établissement original a pour cible des jeunes mis en échec, en rupture, en souffrance. Ainsi les principes évoqués précédemment et chers à cette structure, sont indispensables au retour à l'école de jeunes qui ont quitté les bancs mais aussi à leur reprise de confiance et plus fondamentalement à leur épanouissement et à leur émancipation. Ainsi, il interpelle donc M. le ministre au sujet de l'avenir de cet emblématique lycée autogéré parisien et souhaite savoir comment il va s'assurer de la continuité de l'existence, en toute autogestion, de cet établissement et ce notamment afin de permettre que d'autres expériences éducatives émancipatrices puissent se développer et garantir leur pérennité au sein de l'Éducation nationale ?

Enseignement secondaire

Soutien au lycée autogéré de Paris (LAP)

7658. – 2 mai 2023. – **Mme Eva Sas*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du lycée autogéré de Paris (LAP) installé à Paris rue de Vaugirard. Le lycée autogéré de Paris (LAP) est un lycée expérimental où tous ses membres participent aux actions et aux décisions qui se rapportent à la vie de l'établissement. C'est en cela que cet établissement est considéré comme un lycée autogéré et ce depuis sa création en 1982. En effet, le LAP fonctionne de manière autonome et sans chef d'établissement. Les 25 professeurs et les 240 élèves se partagent responsabilités, tâches du quotidien et prises de décisions et activités pédagogiques. Ils conçoivent leur projet comme un tout cohérent dont on ne peut retirer aucun des aspects sans en dénaturer l'essence. L'éducation à la démocratie ne se fait pas au travers de cours mais est ancrée dans la pratique quotidienne : élèves et professeurs sont amenés à exprimer leurs points de vue et à décider ensemble du fonctionnement. Depuis quarante ans, ministres et recteurs, aux idées politiques et pédagogiques diverses, se sont succédé en confirmant l'intérêt et l'utilité de ce projet d'autogestion au sein de l'éducation nationale. Pourtant, en juin 2022, le recteur de l'académie de Paris a refusé de renouveler la convention qui depuis 2010 encadrait le statut dérogatoire du lycée et permettait ce fonctionnement alternatif : le rectorat remet en question le fonctionnement autogestionnaire du LAP, notamment le principe de libre fréquentation et l'absence de hiérarchie et veut placer le collectif sous l'autorité de la proviseure du lycée de rattachement Jean Lurçat. Autogestion et coopération ne sont pas des moyens qui peuvent être remplacés par d'autres, mais bien des principes fondateurs de cette structure et ils ne peuvent exister que dans le cadre d'un espace de liberté pour les élèves. Ainsi, un des piliers de ce projet est la libre fréquentation des activités : ce principe repose sur la présence volontaire des élèves et les absences ne sont pas sanctionnées et elles ne sont pas communiquées aux parents. Il faut garder à l'esprit que cet établissement original a pour cible des jeunes mis en échec, en rupture, en souffrance. Ainsi les principes évoqués précédemment et chers à cette structure, sont indispensables au retour à l'école de jeunes qui ont quitté les bancs mais aussi à leur reprise de confiance et plus fondamentalement à leur épanouissement et à leur émancipation. Ainsi, il interpelle donc M. le ministre au sujet de l'avenir de cet emblématique lycée autogéré parisien et souhaite savoir comment il va s'assurer de la continuité de l'existence, en toute autogestion, de cet établissement et ce notamment afin de permettre que d'autres expériences éducatives émancipatrices puissent se développer et garantir leur pérennité au sein de l'Éducation nationale ?

*Enseignement secondaire**Avenir du lycée autogéré de Paris*

8188. – 23 mai 2023. – Mme **Sophie Taillé-Polian*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du Lycée autogéré de Paris. Menacé d'une reprise en main à l'occasion du renouvellement de sa convention par le rectorat de Paris, le Lycée autogéré de Paris expérimente pourtant un service public de l'éducation alternatif depuis plus de 40 ans, dans le sillon des expérimentations éducatives permises par le ministre de l'éducation nationale, Alain Savary, en 1982. Mme la députée souhaite rappeler que la logique expérimentale portée par des générations successives d'enseignants, d'élèves et de parents a permis de conforter un modèle rare et précieux où la parole des élèves et des professeurs sont au cœur des décisions pédagogiques et collectives. Les 240 élèves et les 25 professeurs du lycée s'y partagent les responsabilités et les tâches du quotidien dans une logique autogestionnaire et coopérative. Une méthode qui a fait ses preuves pour nombre d'enfants en rupture du système scolaire, poussés à assumer des responsabilités au sein d'un collectif éducatif qui les considère et leur fait confiance. L'importance accordée à l'éducation à la démocratie transforme ces jeunes en citoyens. Elle rappelle que cela est précieux et souhaite connaître les raisons qui justifieraient de placer le Lycée autogéré de Paris sous l'autorité d'un chef d'établissement, au risque de briser ainsi son projet d'origine.

Réponse. – Le lycée autogéré de Paris (LAP), fondé en 1982, est installé depuis 1984 dans un bâtiment public du 15^{ème} arrondissement. Il participe à la scolarisation d'élèves en situation de décrochage scolaire. Administrativement, il est rattaché au lycée polyvalent Jean Lurçat. Ce rattachement assure la personnalité juridique de l'établissement, préalable nécessaire à son existence même. De 2017 à 2022, une convention régissait le fonctionnement de cette « structure expérimentale » qui met en avant un « projet fondé sur l'autogestion ». La convention étant arrivée à son terme, la demande de son renouvellement a été formulée par les équipes du LAP auprès du rectorat de l'académie de Paris. Un bilan du fonctionnement du LAP a donc été réalisé par le rectorat. Il met en avant diverses difficultés et dysfonctionnements tels que l'absence de définition du périmètre de l'expérimentation, une organisation pédagogique réduisant les temps d'apprentissage disciplinaire en deçà des volumes horaires réglementaires, la possibilité affichée de ne pas s'inscrire au baccalauréat et des taux de réussite à l'examen très bas, même si le statut de candidat individuel rend le suivi difficile. L'absence d'obligation de présence pour les élèves se double d'une absence d'information aux familles. Il est aussi relevé des manquements en matière de sécurité dans les locaux. Par ailleurs, le contexte en matière de ressources humaines est très perturbé. Le statut particulier de cet établissement ne permettant guère une forme de régulation interne, ces situations pèsent sur son fonctionnement. Dans ce contexte, les services académiques poursuivent l'instruction de la demande de renouvellement de la convention et ont sollicité l'appui de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

6462

*Enseignement**Contrat engagement jeune*

7790. – 9 mai 2023. – M. **Arthur Delaporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le décret relatif au contrat d'engagement jeune et portant diverses mesures d'application de l'article 208 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 en date du 18 février 2022 qui exclut de fait les jeunes en décrochage scolaire en les privant des ressources financières du contrat d'engagement jeune lors d'une reprise d'études. En effet, certains établissements et structures éducatives, dont le MicroLycée de Caen qui accueille des jeunes en situation de décrochage pour les accompagner et les réorienter dans leurs parcours regrettent le manque d'accompagnement de l'État pour ces jeunes. Certains jeunes qui présentent des difficultés de ressources ne peuvent désormais plus s'inscrire ne pouvant bénéficier au taux maximum que d'un équivalent de bourses de 100 euros par mois. Ainsi, le retour dans le second degré n'est rendu possible qu'aux familles et aux jeunes disposant des capacités de ressources suffisantes pour assumer des frais inhérents à un retour à la scolarité. Actuellement, l'école n'est donc pas considérée comme un moyen de lutte contre le décrochage scolaire, ce qui est un paradoxe fort dommageable. Aussi, il demande au Gouvernement à ce que les jeunes en contrat d'engagement jeune puissent intégrer des structures de retour à l'école de l'éducation nationale en modifiant le décret susmentionné afin de permettre à ces structures d'accompagner tous les jeunes.

Réponse. – Afin de permettre le retour en formation dans un cursus du second degré des élèves déscolarisés, la prime de reprise d'études a été instaurée par arrêté du 19 août 2016 en faveur des élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une interruption de leur scolarité. Toute formation scolaire sanctionnée par un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles est éligible. Cette prime peut bénéficier

aux jeunes de 16 à 18 ans révolus, déscolarisés depuis plus de 5 mois, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée. Versée simultanément à la bourse, de manière trimestrielle et pour la première année de la reprise d'études, le montant de cette prime est de 600 € annuels afin de garantir à l'élève boursier une aide totale annuelle d'au moins 1 000 € par an, bourse et prime cumulées. Par ailleurs, indépendamment de leur statut de boursier, les élèves reprenant un cursus de formation dans un établissement du second degré sont, comme l'ensemble de leurs camarades, éligibles aux aides des fonds sociaux lycéen et des cantines. Régis par la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017, ces fonds sociaux permettent aux établissements d'apporter, de manière souple, adaptée et réactive, une aide directe à ces élèves, le cas échéant en complément de la prime de reprise d'études. Ces aides visent à faire face non seulement aux coûts de restauration scolaire ou d'internat, mais aussi à tout type de dépenses dans le but de favoriser une scolarité dans les meilleures conditions possibles (soins dentaires, lunetterie, paramédical, équipement scolaire, vestimentaire, voyages et sorties, transport scolaire...). Les fonds sociaux permettent donc de compléter la prime de reprise d'études et ainsi renforcer l'accompagnement de ces jeunes dans leur parcours.

Enseignement

Impacts d'Oriane sur la profession de psychologue de l'Éducation nationale

7792. – 9 mai 2023. – **Mme Danielle Simonnet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet de la création d'Oriane, agence de la promesse républicaine et de l'orientation, par la région Île-de-France et de ses impacts sur la profession de psychologue de l'Éducation nationale, ainsi que sur l'orientation professionnelle. L'un des objectifs de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel était d'étendre les prérogatives des régions en matière d'orientation scolaire. Les régions se sont ainsi vues transférer la mission d'information des élèves et des étudiants sur les formations et les métiers ainsi que les missions des délégations régionales de l'ONISEP (DRONISEP). La mission de ces DRONISEP était de récolter l'information sur les formations et professions de leur territoire et de les remonter à l'ONISEP qui créait alors une base d'information nationale. Ainsi, ce transfert était susceptible de créer des inégalités en matière d'orientation professionnelle puisque la production des données se ferait dès lors au niveau de chaque région selon des critères, des objectifs et des principes propres à chacune. Mme la députée, en sa qualité de députée de Paris, a par ailleurs été interpellée par des psychologues de l'Éducation nationale de l'académie de Paris qui lui ont fait part de leurs craintes concernant ce transfert de prérogatives. En effet, selon eux, les établissements scolaires feraient de plus en plus appel à des partenaires extérieurs (start-up, fondations, associations ou groupes professionnels) mandatés par la région Île-de-France pour informer les élèves sur les formations et les métiers. Ces partenaires dépasseraient leur rôle de conseiller en orientation pour faire valoir les principes de la *start-up nation* tout en valorisant les écoles privées, bien souvent hors de prix et les entreprises privées. Au-delà de se poser en concurrence directe avec le service public de l'orientation, ce sont les valeurs républicaines de l'université publique qui sont directement mises en concurrence avec les intérêts particuliers de grands groupes à la tête d'écoles et d'entreprises privées. Parallèlement, ces psychologues de l'Éducation nationale ont bien confirmé la baisse de qualité de la mission d'information des DRONISEP par la région Île-de-France, validant ainsi les craintes des syndicats suite au vote de la loi du 5 septembre 2018. Après la difficulté pour la profession des psychologues de l'Éducation nationale, depuis la refonte de leurs missions en 2017, à se faire reconnaître comme des psychologues à part entière (des pôles d'écoute fleurissent dans les lycées, animés par des psychologues cliniciens extérieurs payés par l'Éducation nationale), ce sont aujourd'hui leurs missions qui sont distribuées à d'autres acteurs, pour la plupart privés, provoquant une grande déstabilisation dans la profession de psychologues de l'Éducation nationale. Les missions affichées par Oriane (orientation, lutte contre le décrochage et insertion/placement) portent la même promotion de l'apprentissage comme solution à tous les problèmes de qualification et de chômage de la jeunesse, les mêmes discours sur le « mérite », c'est-à-dire le fait, pour un jeune, d'accepter sans broncher de travailler aux conditions des patrons, les autres étant invités à « traverser la rue », sans réel espoir de trouver un métier dans un pays où l'on compte 6 chômeurs pour une offre d'emploi. En parallèle, c'est la filière professionnelle qui est peu à peu démontée avec la fermeture de sept lycées professionnels en Île de France d'ici 2024. Lors de l'élection présidentielle, c'est le candidat élu, M. Emmanuel Macron, qui annonçait vouloir développer encore la découverte des métiers pour les élèves de 5e et pourquoi pas un retour à une sorte de pré-apprentissage dès cet âge. Ainsi, elle interroge le ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse. Quelle est la position du ministère sur l'ouverture d'Oriane, agence de la promesse républicaine et d'orientation et de surcroît de la privatisation de notre service public de l'orientation ? Dans ces conditions, le statut et les missions des psychologues de l'Éducation nationale sont-ils amenés à évoluer ? M. le ministre est-il en discussion avec les régions et notamment avec Mme Valérie

Pécresse, présidente de la région Île de France, pour connaître les répercussions sur des milliers de jeunes franciliens ? Quelle est l'ambition de M. le ministre pour l'orientation des jeunes, pour le service public de l'orientation et pour la voie professionnelle en France ?

Réponse. – La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel permet une mise en complémentarité des différents acteurs de l'orientation grâce à un partage clair des compétences État/région. La région a la responsabilité d'organiser des actions d'information sur les métiers et les formations auprès des élèves et des étudiants, notamment dans les établissements scolaires et universitaires ; avec le concours de l'ONISEP, elle élabore la documentation de portée régionale et diffuse l'information. L'État définit la politique d'orientation des élèves et des étudiants et assume la dimension éducative et pédagogique de l'orientation en s'appuyant sur les psychologues de l'éducation nationale et les professeurs. Le cadre national de référence signé le 28 mai 2019 avec l'association « Régions de France » précise les rôles respectifs de l'État et des régions et les principes guidant l'intervention des régions et de ses partenaires dans les établissements. Au niveau de chaque région académique, une convention régionale définit les modalités concrètes de coordination des actions de l'État et des régions. La région peut ainsi mandater les partenaires qu'elle souhaite pour mener les actions d'information : les entreprises du territoire, les chambres consulaires, les branches professionnelles, et également des associations locales ou nationales. Elle s'assure que les partenaires diffusent une information objective et exhaustive. En Ile-de-France, la création d'Oriane depuis janvier 2023 va permettre de recourir plus largement au réseau de professionnels du monde économique, pour répondre aux attentes des établissements scolaires et notamment des collégiens, en contractualisant prioritairement avec les chambres consulaires, les branches et les fédérations professionnelles pour s'assurer de la qualité des professionnels. Ces derniers mettront à disposition des établissements scolaires des ambassadeurs métiers qui pourront présenter leurs parcours auprès des élèves. Un cadre est prévu par le conseil régional à travers la signature d'une charte, un contrôle de la qualité du partenaire ainsi qu'une évaluation a posteriori. Le recours à un prestataire répond en outre à un processus de sélection par un comité de pilotage régional auquel les services du recteur de région académique participent. Les dysfonctionnements évoqués sont souvent le fait de sollicitations directes auprès des établissements d'organismes n'ayant pas fait l'objet d'une labellisation préalable. Les services académiques en sont alertés. Les chefs d'établissement sont sensibilisés et accompagnés pour identifier des partenaires labellisés et dont la qualité de l'animation et des supports pédagogiques répondent aux besoins de leurs élèves. Une attention particulière est portée à la neutralité et l'objectivité des informations diffusées. Le conseil régional souhaite s'appuyer sur le service public régional d'orientation (SPRO) pour renforcer la complémentarité entre les différents acteurs, chacun restant dans son champ de compétence bien identifié. Dans cet écosystème, les psychologues de l'éducation nationale conservent pleinement leurs missions d'appui aux équipes éducatives et d'accompagnement individualisé. L'ambition de l'éducation nationale est de permettre à tous les jeunes de développer leurs compétences à s'orienter et de se former tout au long de la vie, en élevant le niveau de qualification et en réduisant les déterminismes sociaux, territoriaux, de genre ou liés au handicap. La découverte des métiers dès la classe de 5^e dont la généralisation sera progressivement mise en place à la rentrée prochaine dans tous les collèges, de même que la réforme engagée du lycée professionnel poursuivent cet objectif.

6464

Enseignement

Lutte contre le harcèlement scolaire dans les établissements scolaires !

7793. – 9 mai 2023. – M. Christophe Bex alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le fléau du harcèlement scolaire, qui brise chaque année de nombreuses vies. L'école est un pilier fondamental de la République. À cet égard, l'obligation d'instruction a été étendue par la loi du 26 juillet 2019. En ce sens, l'école de la République doit être un havre de paix dans lequel les élèves doivent pouvoir s'émanciper dans un cadre de confiance. Néanmoins, de nombreux jeunes vivent toujours mal leur scolarité. Les relations entre les élèves sont parfois difficiles. Malgré les efforts des établissements et des collectivités en la matière, le harcèlement demeure une problématique omniprésente dans les écoles françaises, face à laquelle la communauté éducative semble démunie. Les brimades, les moqueries, les humiliations et les coups n'ont toujours pas disparu des établissements scolaires. Pire encore, la révolution numérique a permis au harcèlement de dépasser l'enceinte des écoles pour pénétrer dans les maisons. Ainsi, chaque année, des dizaines de jeunes en sont victimes. Face à cela, les numéros verts soutenus par le Président de la République ne sauraient constituer une réponse à la hauteur des conséquences désastreuses que provoque le harcèlement scolaire. Parce que la mémoire des victimes doit être honorée, M. le député enjoint M. le ministre à tout mettre en œuvre pour lutter contre ce fléau. Il rappelle ainsi la déclaration du Président de la République le 18 novembre 2021 : « Que la honte change de camp ».

Réponse. – Depuis 2019, la politique de prévention du harcèlement s’est structurée autour du programme pHARe, devenu obligatoire dans les écoles et les collèges publics à la rentrée 2022. Il combine plusieurs actions et dispositifs incluant un large éventail d’outils concrets, pour prévenir le harcèlement et pour intervenir lorsqu’il se produit, à destination de l’ensemble de la communauté éducative des écoles et des collèges. pHARe prend appui sur des équipes locales formées au repérage et à la prise en charge des situations, des ambassadeurs collégiens acteurs de la prévention et lanceurs d’alertes, des personnels, des parents et des partenaires des établissements scolaires sensibilisés. Les équipes pédagogiques sont encouragées à faire participer leurs élèves au concours annuel « Non au harcèlement », qui prévoit un prix spécifique dédié au cyberharcèlement depuis 2017. Au niveau national, pHARe s’appuie sur deux lignes téléphoniques de soutien aux victimes de harcèlement, le 30 20 (plateforme d’écoute dédiée aux situations de harcèlement gratuite et joignable du lundi au samedi), et de cyberharcèlement, le 30 18 (dispositif d’écoute des victimes de harcèlement en ligne et de violences gratuit et joignable 7j/7). Le volet pédagogique de la prévention du harcèlement se fonde sur la transmission de savoirs sur la manière dont les visions stéréotypées et les préjugés se forment et alimentent des phénomènes de rejet, de violence et de harcèlement. Ces enjeux pédagogiques sont au cœur des plans nationaux en faveur de l’égalité et de la lutte contre les discriminations, qui tous comprennent des mesures engageant fortement l’institution scolaire. Au-delà des savoirs, l’éducation contre le harcèlement se fonde sur l’acquisition de solides compétences, notamment sociales et civiques, qui permettent de construire des relations fondées sur le respect des droits et de la dignité des pairs. En outre, l’éducation aux médias et à l’information (EMI), qui participe d’une formation à l’utilisation responsable des outils et des ressources numériques, est dispensée dans les écoles, collèges et lycées (parcours citoyen, certification PIX). Elle comporte une éducation aux droits et aux devoirs liés à l’usage de l’Internet et des réseaux, dont la protection de la vie privée et le respect de la propriété intellectuelle, de la liberté d’opinion et de la dignité de la personne humaine. Cette formation contribue au développement de l’esprit critique, à la lutte contre la diffusion des contenus haineux en ligne et à l’apprentissage de la citoyenneté numérique. Elle comporte également une sensibilisation sur l’interdiction du harcèlement commis dans l’espace numérique, la manière de s’en protéger et les sanctions encourues en la matière. Afin de renforcer encore la lutte contre le fléau du harcèlement, le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse a récemment annoncé un ensemble de mesures, parmi lesquelles : dans le premier degré, la possibilité pour le directeur académique des services de l’éducation nationale (DASEN) de déplacer un élève dans une autre école dans l’hypothèse où il ferait peser, par son comportement intentionnel et répété, un risque avéré à un autre élève, et si aucune autre mesure éducative n’a permis d’apaiser la situation ; l’extension du dispositif pHARe aux lycées à partir de la rentrée 2023 ; la désignation d’un référent harcèlement dans tous les collèges qui coordonnera sous l’autorité du chef d’établissement, les actions de lutte contre le harcèlement ; la communication des numéros d’urgence 30 18 et 30 20 systématisée à chaque rentrée scolaire dans les carnets de correspondance et autres supports numériques ; la formation de tous les personnels de l’éducation nationale à la lutte contre le harcèlement scolaire ; le renforcement des subventions allouées aux deux associations gérant les plateformes d’écoute ; le rappel des dispositions législatives à tous les chefs d’établissement ; le lancement d’une mobilisation intergouvernementale pour mieux lutter contre le harcèlement sur les réseaux sociaux.

6465

Enseignement

Pérennité du dispositif des « cités éducatives »

7959. – 16 mai 2023. – M. Lionel Vuibert appelle l’attention de M. le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse sur la pérennité du dispositif des « cités éducatives ». Déployé en 2019 dans le but de favoriser la réussite scolaire et l’épanouissement des jeunes dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, il vise également à renforcer la coopération entre les établissements scolaires, les associations, les collectivités locales et les acteurs économiques et sociaux. Au nombre de 200 en 2022, les « cités éducatives » concernent ainsi près d’un million de jeunes répartis sur 323 collèges et 600 écoles. À titre d’exemple, à Charleville-Mézières, dans le quartier de la Ronde-Couture, les actions menées dans ce cadre ont trait à la citoyenneté numérique et à la mise en place d’un médiateur du numérique, à l’aisance aquatique ou encore à l’accompagnement aux devoirs et profitent à une population confrontée à un taux de pauvreté de l’ordre de 56,9 % (11,5 % supérieur à la moyenne des QPV du Grand Est) et où les moins de 25 ans représentent 41,4 % des habitants. Malgré certaines garanties apportées lors de la clôture des rencontres thématiques des « cités éducatives » en octobre 2022, des incertitudes demeurent quant à la pérennité du dispositif au-delà de l’année 2027. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour assurer la continuité des actions mises en place dans les quartiers prioritaires, notamment en matière de coordination des acteurs, de financement et d’évaluation de l’impact à long terme sur la réussite scolaire et éducative des élèves concernés.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse participe pleinement au déploiement du label des « Cités éducatives » qui vise à lutter contre les inégalités de destin en rassemblant tous les acteurs agissant dans le quotidien des enfants et des jeunes – entre 0 et 25 ans – autour de l'enjeu éducatif. À travers les cités éducatives, le Gouvernement entend fédérer tous les acteurs de l'éducation – scolaire et périscolaire – dans les territoires qui en ont le plus besoin et où sont concentrés les moyens publics. Le label « Cité éducative » et les moyens affectés par l'État ont été accordés aux territoires pour lesquels une stratégie ambitieuse pour l'école a été définie avec la collectivité. 208 territoires bénéficient désormais du label, la dernière vague de labellisation étant intervenue au début de l'année 2022. Dotée de 230 M€ sur la période 2019-2023, la démarche repose sur une alliance tripartite organisée autour du collège chef de file de la cité éducative. Aujourd'hui se sont près de 1,2 million d'élèves bénéficiaires des actions portées par les cités éducatives. Elles se déploient autour de 509 collèges, 3 165 écoles et 422 lycées engagés dans la démarche. 42 % des élèves scolarisés en éducation prioritaire relèvent du périmètre d'une cité éducative. Lors du déplacement à Marseille du 26 au 28 juin 2023, le Président de la République a présenté le plan Quartier 2030. Pour renforcer l'école et combattre les inégalités à la racine, il a annoncé le développement des cités éducatives dans les QPV. Les intentions du Gouvernement sont ainsi réaffirmées. En concertation avec les élus locaux, le Gouvernement proposera prochainement une méthode, un calendrier et des actions afin de continuer à soutenir les collectivités qui le souhaitent à poursuivre leur engagement autour de cette ambition commune.

Enseignement

Quelles mesures pour diminuer le nombre d'élèves par classe ?

7962. – 16 mai 2023. – **M. Idir Boumertit** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures que le Gouvernement compte adopter afin de réduire le nombre d'élèves par classe, pour se rapprocher de la moyenne européenne et ainsi permettre la réduction des inégalités scolaires. On observe un phénomène très inquiétant de fermeture des classes opéré par l'exécutif, jugée « sans précédent » d'après le syndicat des enseignants Snuipp. À Paris seulement, 187 classes sont concernées et nombre d'entre elles se situent en territoire prioritaire. Ces annonces préoccupent à juste titre les syndicats, enseignants et parents d'élèves, qui craignent des dégradations des conditions d'enseignements. À l'heure où le Gouvernement fait de la lutte contre l'inégalité face à l'éducation un enjeu prioritaire, la France demeure un pays où le poids des conditions sociales influe fortement sur la réussite scolaire des élèves. Ce constat est appuyé par des chiffres édifiants et classe ainsi la France loin derrière ses voisins européens, selon l'OCDE. Or la surcharge des classes est un véritable problème qui empêche l'égalité des chances. En effet, elle rend plus difficile l'exercice du métier d'enseignant car la capacité à apporter l'attention requise à chacun des élèves décroît et il est ainsi plus difficile de repérer les comportements moins civiques de certains élèves. Ainsi, au-delà de la qualité de l'apprentissage, le bien-être des élèves est également menacé. Ceci est particulièrement vrai pour les élèves issus des quartiers populaires, où le temps scolaire est fondamental puisqu'il n'est pas toujours compensé par un suivi au sein des familles. En résulte un climat qui cause inéluctablement un taux de rotation plus élevé parmi les enseignants, privant les élèves de plusieurs heures d'éducation. La fermeture et la surcharge des classes entraînent alors un cercle vicieux aboutissant à la dégradation du service public d'éducation. En outre, l'argument que vous avancez porte sur la baisse démographique que connaît notre pays. C'est précisément cet argument qui aurait pu être une opportunité pour le Gouvernement de rééquilibrer les effectifs par classe et de répondre ainsi à l'objectif fixé de lutter contre les inégalités scolaires. Il est donc crucial que le Gouvernement prenne des mesures concrètes pour remédier à cette situation, en ne recourant pas aux fermetures de classes dès lors que le nombre d'élèves diminue. Il est essentiel de sortir de cette logique comptable et d'axer les politiques publiques d'éducation sur l'amélioration des conditions d'enseignement. La diminution des effectifs par classe doit en être une mesure phare. Ainsi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de compenser l'effet de surcharge des classes lié à la fermeture des classes et permettre ainsi de lutter concrètement contre les inégalités scolaires.

Réponse. – En 2023 avec plus de 59 Mds€, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est en croissance de 6,5 % sur le périmètre de l'enseignement scolaire. Il s'agit d'une hausse historique des moyens, qui prolonge et accentue une hausse continue depuis 2017. Ce budget reste le premier budget de l'État. Or, l'organisation de l'éducation nationale doit prendre acte d'une tendance démographique majeure. En moins de dix ans, la France est passée de 830 000 à 738 000 naissances par an. Après une baisse démographique de 300 000 élèves sur les cinq dernières années, 500 000 élèves de moins sont attendus d'ici à 2027. En raison de la priorité donnée à l'école, le Gouvernement fait le choix de préserver les moyens d'enseignement en s'appuyant sur les évolutions démographiques en faveur de redéploiements permettant d'améliorer les taux d'encadrement du premier degré, de stabiliser ceux du second degré et poursuivre les politiques prioritaires. Cette forte baisse de la

démographie des élèves n'a ainsi qu'un effet réduit sur les emplois du ministère en 2023 dont la baisse globale sera de 2 000 emplois (soit - 0,19 % de l'ensemble des postes du ministère). De ce fait, le taux d'encadrement continuera à s'améliorer, notamment dans le premier degré. Grâce à la limitation de l'impact de la baisse démographique, il sera possible de redéployer des emplois pour les fléchir sur les priorités de la politique éducative. Dans ce contexte de forte baisse démographique, l'enseignement du premier degré public a connu une baisse de 257 000 élèves entre 2012 et 2022. Au niveau national, le nombre d'élèves par classe (E/C) s'est amélioré partout depuis 2012. Ainsi, le E/C est passé de 23,67 à la rentrée 2012 à 21,66 à la rentrée 2022. S'agissant de l'académie de Paris, la baisse démographique s'accélère depuis plus de dix ans, elle impacte tous les niveaux d'enseignement, du premier degré jusqu'au post-bac. Cette déprise démographique ne s'inscrit pas dans une logique conjoncturelle mais il s'agit, bel et bien, d'un phénomène structurel qui va continuer à s'accroître. Depuis la rentrée 2017, l'académie de Paris a perdu 18 742 élèves dans le premier degré public (- 3,6 %). Le constat établi, en octobre 2022, met en évidence la perte de 4 093 élèves en maternelle et en élémentaire dans tous les arrondissements parisiens par rapport à la rentrée scolaire 2021. Une baisse de 3 178 élèves dans les établissements publics parisiens du premier degré est prévue pour la rentrée scolaire prochaine. L'académie de Paris détient le meilleur taux d'encadrement de France métropolitaine avec 6,59 postes pour cent élèves (P/E) en 2022 (contre 5,51 en 2017), bien supérieur à la moyenne nationale de 5,93. Ce taux devrait encore s'améliorer l'année prochaine malgré la baisse de moyens prévue et passer à 6,61 ETP, permettant à l'académie de Paris de pérenniser de bonnes conditions d'enseignement pour les élèves et les professeurs. De même, le nombre moyen d'élèves par classe (E/C) reste très favorable avec 19,9 élèves en moyenne (contre 24,8 en 2012 et 23,8 en 2016) alors qu'au niveau national, il s'établit à 21,7. En particulier, le E/C en éducation prioritaire est de 16,1 à Paris pour une moyenne nationale de 17,8. Quant au E/C hors éducation prioritaire, il est de 22,1 également bien plus favorable que la moyenne nationale de 22,9. L'académie de Paris maintient ses priorités pour garantir les meilleures conditions d'apprentissage aux élèves. Ainsi, toutes les classes qui ont été dédoublées en grande section, CP et CE1, dans les écoles relevant de l'éducation prioritaire le resteront. Aucune classe de grande section, CP et CE1 à Paris ne verra ses effectifs dépasser 24 élèves. Enfin, des postes, à destination des élèves à besoins particuliers, ont été créés comme, notamment, des unités pédagogiques pour élèves allophones nouvellement arrivés ou encore des unités d'enseignement en élémentaire autisme. L'académie de Paris est pleinement mobilisée afin que tous les élèves, ainsi que tous les personnels, puissent envisager la rentrée scolaire prochaine le plus sereinement possible. Enfin, comme chaque année, si le processus de préparation de rentrée commence en janvier, il se poursuit jusqu'à la rentrée de septembre dans un dialogue continu avec les élus et un suivi très attentif des évolutions éventuelles d'effectifs.

6467

Enseignement

Quels moyens pour renforcer la mixité sociale dans les espaces scolaires ?

7963. – 16 mai 2023. – M. **Idir Boumertit** interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les mesures qu'il compte prendre pour favoriser la mixité sociale dans les espaces scolaires. D'abord, M. le ministre évoque depuis plusieurs mois des grandes mesures pour favoriser la mixité sociale dans les écoles, collèges et lycées de France. Pourtant, aucun plan n'a été présenté officiellement et seules quelques informations ont été dévoilées dans les médias. Dans sa réponse à une question écrite de M. le député en date du 9 août 2022, M. le ministre a déclaré qu'« il est attendu de ces établissements [les plus favorisés] une augmentation significative du taux de boursiers ». M. le député demande donc des précisions à M. le ministre sur ce qu'il entend par « significative » et si un chiffre précis y est attaché. Il l'interroge également sur la pérennité que monsieur le ministre compte donner à cette « augmentation ». Par ailleurs, M. le député rappelle qu'il y a six ans, les services de l'éducation nationale ont décidé de mettre en place un indice de positionnement social des établissements scolaires afin d'avoir une meilleure visibilité sur les différences de représentations sociales présentes au sein des lycées et des collèges en France. Ces chiffres sont accablants : les lycées et collèges de France sont le foyer d'une ségrégation sociale importante entre établissements privés et établissements publics. Ainsi, à l'échelle nationale, 66 % des établissements privés sous contrat, caractérisés par un entre-soi social et scolaire et une surreprésentation de publics favorisés, ont un IPS supérieur à la moyenne nationale. Ce n'est le cas que pour 42 % des établissements publics. M. le député rappelle enfin à M. le ministre qu'il a lui-même indiqué récemment qu'il était impossible de favoriser la mixité sociale dans les espaces scolaires sans y associer les établissements privés. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre afin de contrecarrer l'impact ségrégatif des établissements privés sur le système d'enseignement.

Réponse. – La faible mixité scolaire nuit à la promesse de l'école républicaine de donner la chance à chaque enfant d'accéder, quelle que soit son origine sociale, à des conditions de scolarisation et de réussite équivalentes. L'article

L. 111-1 du code de l'éducation prévoit que le service public de l'éducation « contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative ». Il précise par ailleurs que le service public de l'éducation « veille à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement ». Ce même article dispose que « l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation veille, en lien avec les établissements scolaires publics et privés sous contrat et en concertation avec les collectivités territoriales, à l'amélioration de la mixité sociale au sein de ces établissements ». Conscient du recul de la mixité sociale dans les établissements scolaires et de ses conséquences sur la réussite de tous les élèves, le ministère a identifié quatre leviers opérationnels à mettre en œuvre dès 2023 et a fixé des objectifs aux acteurs du terrain afin de réduire les écarts de composition sociale dans les établissements scolaires d'ici 2027. D'une part, la diversification de la composition sociale, avec un meilleur équilibre des secteurs de recrutement des collèges et en favorisant les secteurs multicollèges dès lors que ce serait pertinent ; d'autre part, renforcer l'accueil et l'accompagnement des élèves boursiers dans les établissements favorisés, en encourageant les dérogations et la mobilité des élèves en éducation prioritaire ; ensuite, implanter une offre de formations attractives dans les établissements défavorisés ; enfin, optimiser la procédure d'affectation, en tenant compte notamment de la mixité sociale dans la procédure d'affectation des élèves. Par ailleurs, le ministère et le secrétariat général de l'enseignement catholique ont signé un protocole d'accord au mois de mai 2023 pour renforcer la mixité sociale et scolaire dans les établissements privés sous contrat relevant de l'enseignement catholique, afin de favoriser la réussite de tous les élèves, avec des objectifs chiffrés, évaluables par des indicateurs concertés. Ainsi, se dégagent quatre volets. Premièrement, le protocole souligne l'importance de garantir des conditions économiques équitables pour les familles en incitant à la généralisation de la modulation des tarifs en fonction des revenus des familles. Le nombre d'établissements proposant des tarifs modulés en fonction des revenus augmentera d'au moins 50 % en cinq ans, et le nombre d'élèves bénéficiant de bourses augmentera, et doublera dans les établissements où les familles reçoivent des aides sociales équivalentes à celles accordées dans les établissements publics correspondants. Deuxièmement, la répartition des moyens alloués aux établissements privés tiendra compte d'indicateurs de mixité scolaire fondés sur des critères partagés, en collaboration avec les représentants de l'enseignement privé. Troisièmement, une attention sera apportée au renforcement de l'accueil des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Sera publié un indicateur concernant le nombre d'élèves dans les classes relevant d'une ULIS et les classes de SEGPA, ainsi que les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Quatrièmement, la priorité sera donnée lors des contractualisations aux demandes d'implantation dans les secteurs à forte mixité sociale et scolaire. Plus globalement, le protocole fera l'objet d'un suivi par des indicateurs aux niveaux national et déconcentré, ainsi que d'un dialogue régulier entre les autorités du ministère et l'enseignement catholique. Ainsi, dans le respect du principe constitutionnel du libre choix des familles, le ministère travaille en collaboration avec les réseaux de l'enseignement privé sous contrat, mais aussi avec les autres acteurs du terrain, pour promouvoir une plus grande mixité sociale dans les établissements scolaires.

6468

Laïcité

Les atteintes portées à la laïcité dans les établissements scolaires

8025. – 16 mai 2023. – M. Jordan Guitton attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les atteintes portées à la laïcité dans les établissements scolaires. Ces atteintes avaient déjà été nombreuses en octobre 2022, mois de la commémoration de l'assassinat de Samuel Paty, et au mois de mars 2023, 500 cas ont été recensés. Dans des écoles, des collèges et des lycées, de plus en plus d'élèves refusent ouvertement les valeurs républicaines. La hausse de ces atteintes passe par le port de tenues et de signes religieux, des enseignants sont provoqués verbalement, souvent menacés et leurs enseignements sont contestés. Les valeurs républicaines et notamment la laïcité ont une place primordiale dans les établissements scolaires, car l'école est le premier lieu de leur apprentissage. Face à cette défiance, il est nécessaire d'agir et de faire cesser ces atteintes. Le ramadan ne devrait pas être un prétexte pour excuser ces atteintes et il est essentiel de défendre les professeurs et d'être plus ferme avec les élèves qui ne respectent pas la laïcité. De surcroît, il faut lutter avec davantage de fermeté contre les dérives islamiques dans les établissements scolaires, afin qu'aucun enseignant ne travaille dans la crainte. M. le député demande à M. le ministre de prendre des mesures visant à sanctionner plus fermement les atteintes à la laïcité afin que la loi soit appliquée sur le territoire français. Il l'interroge sur ce qu'il compte mettre en place face aux revendications communautaires de plus en plus nombreuses, qui empêchent les enseignants de réaliser leur travail comme ils l'entendent.

Réponse. – Depuis 2017, l'adoption d'un corpus législatif sans précédent donne à l'État et à ses agents les moyens d'agir et de garantir le respect du principe de la laïcité à l'École : la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour l'école de la confiance renforce la protection de la liberté de conscience afin de faire de l'école un lieu serein où chaque

enfant puisse former son esprit critique ; la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a créé plusieurs délits afin de renforcer la protection des professeurs et des agents publics qui concourent au service public de l'éducation nationale. Depuis 2017, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a renforcé ses moyens afin de soutenir les personnels confrontés à des atteintes à la laïcité. La politique de signalement protège les personnels et apporte une réponse systématique à toute atteinte à la laïcité. Plusieurs outils facilitent cette démarche, une application nationale (Faits établissements), le contact direct avec les équipes académiques valeurs de la République et un formulaire de saisine destiné aux personnels. Sur tout le territoire, 30 équipes académiques valeurs de la République sont mobilisées et répondent à tout signalement d'atteinte au principe de laïcité. Ces équipes interviennent en réponse aux signalements ou aux nombreuses demandes de conseils effectués par les directeurs d'écoles et les chefs d'établissement du 2nd degré. Au niveau national, cette pratique du signalement a permis de dresser un état des lieux des atteintes à la laïcité, d'identifier l'ensemble des situations et leurs évolutions, par exemple pour les ports de signes et tenues par lesquels les élèves manifestent une appartenance religieuse, et les différentes contestations d'enseignement ou du cadre laïque de l'école, afin de proposer des réponses adaptées aux réalités. Le vade-mecum La laïcité à l'école qui répertorie ces situations d'application de la laïcité constitue l'outil de référence pour les personnels. Depuis la rentrée 2022, afin d'assurer la transparence sur les atteintes à la laïcité, le MENJ publie mensuellement (et non plus trimestriellement) les faits d'atteinte au principe de laïcité qui sont signalés par les écoles et établissements scolaires. Ce relevé mensuel constitue un outil de suivi et de pilotage. Ainsi, au premier trimestre 2022, ces enquêtes ont quantifié l'augmentation des atteintes au principe de laïcité et la part croissante des ports de tenues non conformes à la loi de 2004. Face à ce phénomène, dès le 16 septembre 2022, une note a rappelé aux recteurs d'académie le cadre de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. Le plan laïcité dans les écoles et les établissements scolaires publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 10 novembre 2022, vise à protéger l'ensemble de la communauté éducative et en particulier les professeurs. Ce plan est un outil de lutte contre les atteintes à la laïcité et de soutien des personnels. Il fixe quatre orientations : sanctionner systématiquement et de façon graduée le comportement des élèves portant atteinte à la laïcité lorsqu'il persiste après une phase de dialogue ; renforcer la protection et le soutien aux personnels mis en cause ou menacés (messages haineux en ligne, actes d'intimidation, violences, harcèlement...), en signalant les faits, prenant les mesures d'urgence et accordant systématiquement la protection fonctionnelle à ses agents ; demandant aux rectorats d'apporter aux chefs d'établissement des réponses rapides en cas d'urgence manifeste (conseil, aide juridique) ; formant les chefs d'établissement. À la mi-mai, plus de 8 000 personnels de direction ont été formés et le déploiement se poursuit en cette fin d'année. Ce plan a renforcé le soutien aux chefs d'établissement qui sont les premiers garants du principe de laïcité. Le bilan du plan laïcité montre que les chefs d'établissement et leurs adjoints apprécient le soutien de l'institution et le caractère pratique de cette formation qui aborde le cadre juridique, la conduite du dialogue avec l'élève et sa famille, et les procédures disciplinaires en cas d'atteinte à la laïcité. Ce bilan révèle que la majorité des situations sont résolues favorablement par la phase de dialogue avec l'élève et sa famille. Le plan laïcité dans les écoles et les établissements sera poursuivi à la rentrée 2023 et la formation élargie à d'autres membres de la communauté éducative. Le respect du principe de laïcité est une boussole. Il est de notre devoir de protéger l'École de la République de toute influence religieuse, politique ou idéologique.

6469

Personnes handicapées

Scolarisation des élèves en situation de handicap

8471. – 30 mai 2023. – M. Olivier Marleix appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. La scolarisation des élèves en situation de handicap constitue une priorité nationale. En principe, l'enfant ou l'adolescent présentant un handicap dispose d'un droit à une inscription administrative dans un établissement scolaire de référence, le plus proche de son domicile ou bien dans un établissement de santé ou médicosocial si son projet personnalisé de scolarisation rend nécessaire un parcours adapté. Il est néanmoins admis que le parcours de formation de l'élève s'effectue en priorité en milieu scolaire ordinaire. Le défenseur des droits, Claire Hédon, dans son rapport en date du 29 août 2022, constate d'ailleurs la réelle impulsion donnée ces dernières années à l'école inclusive. Ainsi, quatre cent mille enfants en situation de handicap étaient scolarisés en milieu ordinaire en 2021 soit un nombre en hausse de 19 % sur cinq ans. Dans le cadre du bilan pédagogique, les maisons départementales de l'autonomie redemandent chaque année une évaluation de la situation des enfants en situation de handicap. L'analyse et l'évaluation des besoins de chaque élève handicapé doit s'accompagner de la recherche de la meilleure adéquation avec

l'environnement scolaire. Pour les parents cela demande du temps, des coûts liés entre autres aux nombreux rendez-vous médicaux et souvent des moments de découragement notamment lorsque l'on sait pertinemment qu'il n'y a pas de chance que la situation s'améliore. « Véritable parcours du combattant », le système actuel proposé par l'éducation nationale et les MDA sont loin de permettre aux parents de faire face aux bouleversements de leur vie personnelle, familiale et professionnelle induit par le handicap de leur enfant. Ces difficultés illustrent des situations compliquées que le système rend plus compliquées encore. Enfin, il est admis que les politiques publiques sont construites autour de parcours qui ont pour objectif l'inclusion et l'individualisation des réponses. Pourquoi est-ce que cette évaluation, réalisée par une équipe pluridisciplinaire - médecins, psychologues, ergothérapeutes - qui évalue les besoins de compensation de l'enfant, n'est pas faite pour un cycle scolaire complet au lieu d'être renouvelé chaque année, charge au personnel de direction de l'établissement scolaire de signaler le cas échéant que la situation de l'enfant s'étant améliorée, il n'a plus besoin de la même orientation ou des mêmes moyens. Une procédure pluriannuelle allégerait à la fois les obligations pesant sur les parents et le fonctionnement des MDA. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. - Le système scolaire français accueille 436 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 130 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et 4 000 de plus le seront à la rentrée prochaine. 57 % des élèves en situation de handicap sont accompagnés par un AESH. Le ministère consacre 3,8Md€ cette année à la politique d'inclusion scolaire. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'État pour faire de l'inclusion une réalité. Le choix de la compensation la plus adaptée aux besoins d'un élève en situation de handicap relève de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cette évaluation repose sur le constat de ses réussites et de ses difficultés. Elle est réalisée dans le cadre d'une équipe éducative ou de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) qui se réunit au moins une fois par an afin de procéder à l'évaluation du PPS (projet personnalisé de scolarisation). L'ESS est aussi chargée de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des décisions prises par la CDAPH. Elle peut, à ce titre, si elle le juge nécessaire, faire à la CDAPH des propositions d'évolution ou de modifications du PPS. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse encourage la simplification des procédures, dans l'intérêt des élèves en situation de handicap. Des décisions couvrant la durée d'un cycle sont ainsi à privilégier, tout en veillant à adapter la réponse aux évolutions des besoins de l'élève et à son contexte scolaire. La conférence nationale du handicap, qui s'est tenue le 26 avril 2023 sous l'autorité du Président de la République, a dressé les perspectives d'un acte II de l'école inclusive visant à approfondir et améliorer le fonctionnement de l'école inclusive ainsi qu'à mieux accompagner et soutenir les enseignants dans cette mission. Certaines des orientations annoncées visent à simplifier le parcours des élèves et des familles. Ainsi, l'objectif est que l'Éducation nationale apporte, sans passer dans un premier temps par la procédure MDPH, de premières réponses aux besoins des élèves, notamment en déterminant et en mettant en œuvre des accompagnements pédagogiques, en déterminant et en accélérant l'accès aux matériels pédagogiques adaptés et en mobilisant des professionnels du secteur médicosocial auprès des élèves. Par ailleurs, les professionnels médicaux et paramédicaux libéraux qui suivent ces élèves pourront intervenir auprès de ces derniers au sein des établissements en vue de faciliter la vie des familles et de limiter les temps d'absence des élèves. La simplification du parcours des élèves et des démarches des familles est une préoccupation constante du ministère.

6470

Enseignement secondaire

Fin de l'enseignement de la technologie en classe de sixième

8608. - 6 juin 2023. - M. Frédéric Cabrolier interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur sa décision visant à mettre fin à l'enseignement de la technologie en classe de sixième à la rentrée 2024. Si l'initiative d'ajouter une heure d'approfondissement en français et en mathématiques pour élever le niveau général est tout à fait louable, il est cependant regrettable que celle-ci se fasse au détriment d'un enseignement technologique. Si on peut souhaiter que cette consolidation en français et en mathématiques soit utile, il aurait pu être judicieux d'utiliser l'enseignement de la technologie comme un outil pour proposer un autre environnement d'acquisition des compétences. En effet, cet enseignement joue un rôle primordial dans l'acquisition de notions et compétences permettant la maîtrise de l'informatique et des outils numériques dans un monde où le numérique prend une place grandissante. Ce dernier est de plus en cohérence avec les enseignements précédemment donnés aux élèves en école maternelle et primaire sous l'appellation de « sciences et technologie » et permet de consolider

de nombreuses notions parfois insuffisamment abordées. Par conséquent, il lui demande s'il est possible de reconsidérer sa décision et d'indiquer si un dispositif d'accompagnement est prévu pour les professeurs contractuels.

Réponse. – La transformation du collège a pour objectif de donner à tous les élèves les moyens de réussir. Dans cette perspective et dans la continuité de l'école élémentaire, la classe de 6^e doit assurer à chaque élève la maîtrise des savoirs fondamentaux. Ainsi à la rentrée 2023, tous les élèves entrant en classe de 6^e bénéficieront d'une heure hebdomadaire de soutien ou d'approfondissement en français ou en mathématiques et d'un accompagnement aux devoirs, par le dispositif « Devoirs faits ». L'enseignement de la technologie au cycle 3 se concentrera sur les niveaux CM1 et CM2 au travers de la thématique « Les objets techniques au cœur de la société » du programme de sciences et technologie. Les acquis de ces deux niveaux seront réinvestis lors des enseignements de physique-chimie et de SVT en classe de 6^e ainsi que le stipule le programme présenté devant le Conseil supérieur de l'éducation le 15 juin dernier. Ce programme s'enrichit d'une rubrique « Programmation d'objets techniques » pour mieux préparer les élèves aux enseignements du cycle 4, notamment pour l'environnement numérique. La nouvelle organisation de la classe de 6^e ne remet pas en cause le développement des compétences technologiques numériques des élèves. En effet, toutes les disciplines contribuent à la formation et à l'évaluation des compétences numériques dans le second degré ainsi que le fixe le décret n° 2019-919 du 30 août 2019 relatif au développement des compétences numériques dans l'enseignement scolaire. D'autre part, les nouveaux programmes de technologie pour le cycle 4 viseront à renforcer les compétences technologique et numérique et, aussi, à mieux préparer leur orientation.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur

Utilisation de ChatGPT dans l'enseignement supérieur

5088. – 31 janvier 2023. – **Mme Lisa Belluco** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'utilisation de ChatGPT dans l'enseignement supérieur. L'intelligence artificielle fait irruption dans les vies et les sociétés et on n'y est pas préparés. À ce jour, ses contours sont flous et l'Acte sur l'IA de l'UE permettra certainement d'avoir des outils pour encadrer certaines pratiques nouvelles. Une fois que les technologies sont créées, les usages qui en sont faits n'appartiennent plus toujours à leurs concepteurs. Et certains usages sont difficilement qualifiables de « progrès ». Par exemple, on a récemment vu apparaître un prototype d'agent conversationnel ou *chatbot*, appelé ChatGPT et mis en ligne par la *start-up* californienne OpenAI. Le principe est simple : poser une question au robot qui va y répondre de manière précise et articulée selon un plan logique. Cet outil très puissant est pour le moment accessible en version gratuite et il rencontre un certain succès, notamment auprès des étudiants. Ainsi, un enseignant à l'université de Lyon a récemment observé des similitudes entre les copies de ses étudiants. La moitié d'entre eux avaient utilisé ChatGPT pour rédiger un devoir à la maison. Au delà de la « triche », le recours à ChatGPT pose de nombreux problèmes : absence de sources, réponses orientées, *fake news*, pas de données récentes (jusqu'en 2021), etc. De plus, l'IA est entraînée par le traitement d'un grand nombre de données et est modérée par des entreprises de sous-traitance, notamment Sama au Kenya, dont les employés sous-payés sont chargés d'identifier, classer et étiqueter des contenus textuels choquants. Certains employés rapportent des textes extrêmes et la « torture » que représente leur lecture. Elle souhaite attirer son attention sur ce phénomène nouveau dans l'enseignement et lui demande ce qu'elle compte faire pour encadrer le recours à ChatGPT dans l'enseignement supérieur.

Réponse. – Le développement de l'intelligence artificielle (IA) a connu des avancées très significatives notamment du fait des évolutions technologiques récentes, tant en matière de capacité à traiter des masses considérables de données que des modalités de ces traitements (deep learning et machine learning par exemple). Sa mise à disposition du grand public va nécessairement avoir progressivement un impact sur toutes les sphères de la société. Dans l'enseignement supérieur, comme ailleurs, ChatGPT - et les autres IA - bousculent les usages et drainent leur lot de mésusages, nécessitant que le sujet soit observé avec sérieux et pragmatisme tout en requérant une vigilance supplémentaire des enseignants. L'avènement de l'IA dans l'enseignement supérieur pose également, et nécessairement, la question de l'évolution des métiers et des compétences, avec, en arrière-fond, le sujet de l'évolution des formations et de l'évaluation des apprentissages. En conséquence, le secteur de l'enseignement supérieur doit pouvoir adapter ses méthodes d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation de sorte que l'IA soit utilisée de manière efficace et appropriée. Dans le cadre de leur liberté académique, il appartient aux enseignants-chercheurs de décider de la façon dont ils souhaitent mobiliser ou interdire ces outils conversationnels pour en

adapter les usages à leurs enseignements. Les établissements d'enseignement supérieur ont également la responsabilité d'encourager et de synthétiser cette réflexion, pour adapter les méthodes d'apprentissage et d'évaluation, à l'image des règles que se sont fixés certains établissements comme Sciences Po Paris d'encadrer l'outil conversationnel.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Femmes

Politiques de soutien aux organisations féministes dans certains pays

6507. – 21 mars 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les politiques de soutien aux organisations féministes opérant dans les pays partenaires de l'aide au développement de la France. Annoncé en 2019 par le Président de la République, le Fonds de soutien aux organisations féministes vise à soutenir les organisations de la société civile (OSC) féministes opérant dans les pays partenaires de la politique de développement de la France. Co-piloté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères et l'Agence française de développement, ce fonds s'inscrit dans le cadre de la diplomatie féministe française et de la Stratégie internationale de la France pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2022. La France s'est engagée à mener une diplomatie féministe. Venant compléter les autres initiatives internationales ou les projets bilatéraux financés par la France sur les questions d'égalité, ce Fonds de soutien aux organisations féministes (FSOF) devait mobiliser pendant trois ans (2020, 2021, 2022) 120 millions d'euros pour financer les activités des mouvements féministes dans le monde. Il était destiné aux organisations de la société civile locale agissant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des femmes et des filles et les enjeux de genre. Tout en concentrant les efforts sur les pays prioritaires de la politique de développement française (priorité à hauteur de 65 % aux initiatives localisées en Afrique), le fonds devait s'adresser également à des organisations de la société civile dans d'autres pays où les enjeux d'égalité sont significatifs. Il devait notamment pendant les trois années de son exécution des thématiques suivantes, les droits et santé sexuels et reproductifs et éducation complète à la sexualité, la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, y compris la lutte contre les pratiques néfastes (mutilations génitales féminines, mariage d'enfants et forcés), l'autonomisation des femmes et participation à la vie économique, le *leadership* social et politique des femmes, l'accès des filles à l'éducation aux niveaux primaire, secondaire et supérieur, l'agenda « Femmes, paix et sécurité » et rôle des femmes dans les crises et genre et climat. Aussi, ce programme a dû s'achever fin 2022. Mme la députée souhaiterait connaître les principales actions qui ont pu être menées finalement avec ce fonds. Elle souhaiterait connaître en particulier si ce fonds a pu aider des organisations qui favorisent la scolarisation des filles d'une part et celles qui œuvrent dans la lutte contre les mutilations génitales et les mariages forcés, qui sont toujours très nombreux dans le monde en particulier dans certains pays d'Afrique ou d'Asie, pour avoir quelques exemples de ces actions dans ces domaines.

Réponse. – La France a adopté une diplomatie féministe en 2019 qui prévoit notamment d'appuyer les organisations féministes qui œuvrent au quotidien pour l'égalité de genre dans leurs pays. Le Président de la République a annoncé, en 2019, la création du Fonds de soutien aux organisations féministes (FSOF), lancé l'année suivante. Après trois ans de mise en œuvre, le FSOF, principal levier de l'aide publique au développement (APD) bilatérale de la France en faveur de l'égalité de genre, est un outil unique et bien identifié à l'international. Le pilotage assuré par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) avec l'Agence française de développement (AFD) garantit son efficacité à travers un mécanisme agile de gouvernance. L'engagement initial de 120 M€ sur trois ans (2020-2022) a été dépassé pour atteindre 133 M€ de crédits effectivement alloués sur la période. Ces fonds permettent de financer les activités mais aussi le renforcement des capacités, les coûts de fonctionnement et la mise en réseau des organisations de la société civile (OSC) féministes. Le FSOF a fait de la France le premier pays financeur des organisations féministes dans les pays du Sud en 2021, avec près de 1 000 organisations soutenues dans 73 pays. Le FSOF s'illustre par la diversité des actions, des thématiques et des organisations soutenues. Il s'est déployé autour de trois actions principales, construites avec la société civile. Le fonds soutient : - le renforcement des capacités organisationnelles et techniques des OSC féministes ; - la mise à disposition de financements flexibles adaptés aux besoins des réseaux et des OSC féministes dans leur diversité ; - l'appui à la mise en réseau et à la participation des OSC féministes des pays en développement aux processus de décisions. Ces actions sont mises en œuvre sur les sept thématiques prioritaires du Fonds : - les droits et santé sexuels et reproductifs (DSSR) et l'éducation complète à la sexualité ; - la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles, y compris la lutte contre les pratiques néfastes (mutilations génitales, mariages d'enfants et forcés) ; - l'autonomisation des femmes et leur participation à la vie économique ; - le *leadership* social

et politique des femmes ; - l'accès des filles à l'éducation aux niveaux primaire, secondaire et supérieur ; - l'Agenda « Femmes, Paix et Sécurité » et le rôle des femmes dans les crises ; - le sujet genre et climat. Enfin, conformément aux orientations données par la Stratégie internationale d'égalité entre les femmes et les hommes (2018-2022) et la Stratégie internationale en matière de droits et santé sexuels et reproductifs (2023-2027), le FSOE donne priorité à la lutte contre les pratiques néfastes exercées à l'encontre des femmes et des filles et à l'éducation des filles. Un bilan externe à mi-parcours a été réalisé en 2022. Il confirme l'adéquation aux besoins exprimés par les OSC, le déploiement rapide du Fonds et des financements et la diversité des OSC féministes accompagnées, y compris celles éloignées des canaux de financement traditionnels, grâce à la complémentarité avérée des trois canaux. Enfin, il met l'accent sur la gouvernance efficace et exemplaire du fonds, identifiée comme telle par les parties prenantes. En septembre 2022, la Secrétaire d'État chargée du développement, de la francophonie et des partenariats internationaux a annoncé son renouvellement en marge de l'Assemblée générale des Nations unies. Lors de son discours du 8 mars dernier, la ministre de l'Europe et des affaires étrangères a acté sa pérennisation ainsi que son amélioration.

Français de l'étranger

La santé reproductive des Françaises de l'étranger

6944. – 4 avril 2023. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des soins relatifs à la santé reproductive des femmes à l'étranger. La santé des femmes est un enjeu important d'égalité, de justice mais également de santé publique. À l'étranger, la prise en charge des soins de maternité et de gynécologie par des assurances privées est très souvent exclue ou limitée. Dans des pays où l'accès à un système de santé de qualité coûte cher, les Français de l'étranger doivent parfois faire face à des frais de santé exorbitants. Une Française victime de complication durant son accouchement peut alors se retrouver non couverte par son assurance. La Caisse des Français de l'étranger propose quant à elle une couverture basée sur les frais de santé en France. Elle souhaiterait ainsi savoir quelles dispositions pourraient être mises en place pour assurer davantage l'accès à des soins reproductifs pour les Françaises de l'étranger, sans que ces dernières y renoncent ou se retrouvent fortement endettées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – De manière générale, les Français effectuant un séjour hors de France sont seuls responsables du niveau de couverture assurantielle dont ils bénéficient au titre du contrat qu'ils souscrivent. Ils doivent donc s'assurer, avant leur départ à l'étranger, que les soins de santé reproductive sont bien pris en charge dans le cadre de leur couverture, au besoin en faisant étendre leur garantie ou en s'assurant d'avoir, dans leur contrat, une clause spécifique à ce type de soins. Les Français non-résidents sont invités à prendre leurs dispositions en amont, autant que possible, de façon à pouvoir revenir sur le territoire national pour bénéficier de soins le cas échéant.

Agriculture

La filière pomme face à la concurrence intra-européenne

7217. – 18 avril 2023. – M. Stéphane Delautrette attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la concurrence que représentent les importations intra-européennes sur la filière pomme en Haute-Vienne. Cette situation fragilise une filière économique mais également un terroir. En Haute-Vienne, la production de la golden du Limousin, première pomme labélisée AOP de France, fait la fierté des producteurs locaux. Cette production est aujourd'hui menacée par des pratiques concurrentielles déloyales de la part de producteurs européens. Partout en France, les pomiculteurs font face à des coûts de production bien plus élevés. L'adaptation au changement climatique et la crise énergétique engendrent depuis l'an dernier des surcoûts importants qui affectent non seulement les producteurs, mais également les stations de conditionnement. Les nombreuses contraintes réglementaires et phytosanitaires qui pèsent sur les pomiculteurs impactent également à la hausse le coût de production de la pomme. La mise en place d'un plan de soutien de 200 millions d'euros pour la filière des fruits et légumes, annoncé le 1^{er} mars 2023 par M. le ministre de l'agriculture, ne répond pas entièrement aux attentes des pomiculteurs, qui souhaitent en premier lieu plus de protection face aux importations intra-européennes. En effet, certains pays européens pratiquent délibérément un « dumping social » alors même qu'ils ont bénéficié d'importantes aides européennes, notamment pour soutenir la plantation d'arbres fruitiers. Ce phénomène entraîne dans certains cas une surproduction qui a deux effets sur les producteurs français : une concurrence plus féroce sur les marchés mondiaux qui a entraîné une baisse substantielle des exportations françaises mais également un report sur le marché français des pommes européennes. Confrontés à ces politiques déloyales, les producteurs français voient donc leurs marges baisser car ils ne peuvent rivaliser avec les prix au kilo proposés par leurs concurrents. Les pomiculteurs se plaignent également de l'absence de traçabilité des pommes

provenant d'autres pays européens qui n'ont pas les mêmes contraintes d'étiquetage que celles produites dans l'hexagone. Ces défauts de marquage rendent très facile une « francisation » de ces produits alors même que les règles d'étiquetage européennes imposent une identification de tous les colis contenant des pommes. Si l'on ajoute à cela que les autres États européens utilisent des produits phytosanitaires interdits en France pour protéger leurs productions, de nombreuses exploitations se retrouvent aujourd'hui en difficulté dans un contexte où les besoins en investissement dans la transition écologique sont de plus en plus importants. Il y a urgence à agir alors même que la surface des vergers a baissé fortement durant les vingt dernières années, entraînant une baisse du nombre de pommes produites. Cette situation est en totale contradiction avec les enjeux économiques et de souveraineté alimentaire auxquels la France doit faire face. Conscient des obligations de la France vis-à-vis des règles européennes, il l'interroge néanmoins sur les pistes de travail existantes pour faire face aux entorses à la concurrence qui affaiblissent les producteurs français.

Réponse. – La France a la chance d'avoir une filière pomme robuste et autosuffisante, dont la grande qualité des produits est reconnue. L'offre de pommes françaises est qualitative grâce à l'enregistrement d'une AOP, de deux IGP et d'un Label Rouge, mais aussi grâce à une utilisation restreinte de produits phytosanitaires. En plus de proposer des produits hauts de gamme, le prix au kilo des pommes françaises (1,18 USD/kg) reste moins élevé que celui de nos voisins européens comme les Pays-Bas (1,31 USD/kg). Les importations sont ainsi essentiellement limitées au secteur de la transformation, ce qui ne met pas en danger les productions de pommes labélisées. La filière export française a, par ailleurs, réussi à établir des relations avec 105 pays partenaires, dont deux pays importateurs majeurs. La France détient 28 % des parts du marché britannique et 11 % de celles du marché allemand. Le prix élevé pratiqué par les pomiculteurs français à l'export a permis de générer un excédent commercial de 386 millions USD en 2020. Afin de lutter contre la baisse de la surface des vergers, FranceAgriMer conduit chaque année un appel à projet d'aide à la rénovation du verger arboricole, qui vise à permettre le financement de certaines dépenses de plantations dans les vergers. Ce dispositif permet ainsi d'adapter des exploitations fruitières au marché actuel, d'améliorer la compétitivité de la production française et de favoriser le maintien du potentiel de production. Il est doté d'une enveloppe globale de 4 millions d'euros. Plus de quatre cents dossiers déposés ont été déclarés éligibles pour bénéficier de l'aide en 2022. Parmi les axes de soutien du Gouvernement à la filière, le ministre de l'agriculture a annoncé, en février au Salon de l'agriculture, un plan de souveraineté en fruits et légumes, qui vise à soutenir le développement de la production à l'horizon 2030-2035, avec une première enveloppe de 200 millions d'euros dès 2023. Cette enveloppe a permis l'ouverture par Bpifrance d'un appel à manifestation d'intérêt sur les équipements innovants pour la filière fruits et légumes, clôturée au 12 mai dernier. Ce dispositif conduira à l'ouverture, à l'automne, de guichets d'aide opérés par FranceAgriMer, dotés de 100 millions d'euros pour permettre aux agriculteurs d'investir dans des équipements innovants, notamment des plants arboricoles, afin d'améliorer leur productivité et leur compétitivité, tout en faisant face aux enjeux sociaux et environnementaux. Par ailleurs, l'appel à projet « Rénovation des vergers » de FranceAgriMer est reconduit chaque année, en complément des aides à l'investissement ouverts par les régions et des programmes opérationnels, à destination des organisations de producteurs, qui permettent de financer, avec des crédits du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), de très nombreux investissements matériels, à hauteur de 50 %. Toujours au niveau français, le plan Ecophyto 2030, annoncé en février par la Première ministre au Salon de l'agriculture, a pour objectif de proposer des alternatives aux substances phytosanitaires interdites sur le territoire national, mais également de mieux coordonner la réglementation nationale avec le niveau européen. Concernant la concurrence étrangère par les coûts de main d'œuvre, l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi de travailleurs occasionnels et demandeurs d'emplois (TO-DE) permet de soutenir les entreprises agricoles employeuses de main d'œuvre occasionnelle et confrontées à une concurrence particulièrement importante de la part d'entreprises étrangères. Ce dispositif a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2025 par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2023.

6474

Politique extérieure

Engagement de la France sur sa politique d'aide publique au développement

7403. – 18 avril 2023. – M. Hubert Julien-Laferrière* appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les engagements de la France vis-à-vis de sa politique d'aide publique au développement. La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales a fixé le cap de la stratégie de la France en matière d'aide publique au développement. S'il faut se réjouir de l'augmentation considérable de l'APD depuis 2017 et de l'atteinte de l'objectif de 0,55 % du revenu national brut à l'aide publique au développement en 2022, il semble plus que jamais nécessaire de maintenir l'ambition de la France et de continuer à augmenter les moyens financiers afin d'atteindre l'engagement pris dans ladite loi

d'allouer 0,7 % du RNB français à l'APD en 2025. La multiplication des crises du covid-19, de la guerre en Ukraine et du climat menacent les progrès réalisés ces dernières années en matière de lutte contre l'extrême pauvreté. L'insécurité alimentaire a fortement augmenté dans le monde : 110 millions de personnes supplémentaires souffrent de la faim dans le monde depuis l'invasion de l'Ukraine par la Russie. L'extrême pauvreté a augmenté et des retards importants ont été pris dans la mise en œuvre d'un accès aux soins de santé de base pour les populations dans les pays en développement. Le changement climatique est déjà une réalité en Afrique depuis de nombreuses années : les 10 pays les plus vulnérables au changement climatique se trouvent en Afrique, alors que le continent n'est responsable que de 4 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde. En amont du Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) qui doit se tenir en mai 2023, il lui demande ainsi de confirmer que l'objectif voté dans la loi en 2021 d'atteindre les 0,7 % de du RNB français pour l'APD en 2025 sera renouvelé et qu'il sera par ailleurs bien atteint en 2025.

Action humanitaire

Interrogation sur la politique d'aide publique au développement (APD)

9010. – 20 juin 2023. – M. Frédéric Descrozaille* interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les engagements de la France vis-à-vis de sa politique d'aide publique au développement (APD). La loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales prévoit que la France consacre 0,55 % de son revenu national brut à l'aide publique au développement en 2022 et qu'elle s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025. Face à la multiplication des crises, de la covid-19, de la guerre en Ukraine, du climat et du conflit congolais, il est nécessaire de maintenir cette ambition afin d'atteindre l'engagement pris dans ladite loi. En effet, celles-ci viennent directement menacer les récentes avancées en matière de lutte contre l'extrême pauvreté dans le monde. D'après plusieurs rapports de l'ONU, l'insécurité alimentaire risque d'augmenter en ampleur et en gravité dans 18 « points chauds » de la faim dans le monde, comprenant un total de 22 pays, selon un nouveau rapport des Nations Unis publié lundi 29 mai 2023. Au regard de l'importante augmentation de la faim dans le monde, il l'interroge sur l'objectif voté dans la loi en 2021 visant à atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025.

Réponse. – La solidarité internationale est une priorité de l'action internationale de la France, alors que l'agression russe contre l'Ukraine destabilise les pays les plus pauvres. Elle est aussi essentielle dans le combat contre le changement climatique : il n'y aura pas de transition vers une économie neutre en carbone à l'échelle internationale sans plus de justice et plus d'équité. Avec une aide publique au développement (APD) s'élevant à 15,1 milliards d'euros selon les données préliminaires de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), soit 0,56 % du revenu national brut (RNB), la France a dépassé l'objectif de 0,55 % pour 2022, fixé par la loi de programmation du 4 août 2021. Nous sommes ainsi devenu le 4^e contributeur mondial d'APD, devant le Royaume-Uni. Les crédits dédiés à la politique de développement solidaire ont augmenté de près de 860 millions d'euros pour la mission budgétaire « aide publique au développement » dans le cadre de la loi de finances pour 2023, soit un accroissement de 17 % par rapport à 2022. Cet effort nous permet de maintenir une trajectoire très dynamique malgré un contexte budgétaire particulièrement contraint. Lors du Conseil présidentiel du développement (CPD), réuni le 5 mai dernier, le Président de la République a acté la nécessité de poursuivre l'investissement de la France dans la solidarité internationale. Le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) qui se réunira sous la présidence de la Première ministre, suivra cette orientation vers une stratégie d'investissement solidaire et durable permettant une allocation des financements plus agile et ciblée et investissant en priorité dans les pays les plus vulnérables à l'échelle de la planète. Comme rappelé par le Président de la République, c'est aussi la mobilisation de toutes les forces vives de la nation qui doit permettre de faire face à l'ensemble de ces défis.

Politique extérieure

Sanctions à l'égard de l'Azerbaïdjan

8069. – 16 mai 2023. – Mme Sarah Tanzilli attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les transgressions répétées du droit international par l'État azerbaïdjanais. Alors que les deux chambres du Parlement français ont voté en novembre 2022 deux résolutions condamnant les agressions azerbaïdjanaises, enjoignant Bakou à mettre un terme à l'occupation illicite du territoire de la République d'Arménie et mettant en avant une possibilité de prises de sanctions à l'encontre des dirigeants de cet État, l'Azerbaïdjan continue cette occupation et mène régulièrement des opérations ponctuelles qui lui permettent d'accroître la superficie des territoires qu'elle occupe. Le 22 février 2023, la Cour internationale de justice a enjoint

l'Azerbaïdjan à rétablir la libre circulation le long du couloir de Latchin coupée depuis le 12 décembre 2022 sous des prétextes écologiques fallacieux, générant un blocus total de l'enclave arménienne d'Artsakh et privant ses 120 000 habitants de tout approvisionnement en vivres et en médicaments, en contradiction totale avec l'accord du 9 novembre 2020 venu mettre un terme à la guerre de 44 jours. Cette décision n'a pas été mise en œuvre par les autorités azerbaïdjanaises. Pire encore, le dimanche 23 avril 2023, à la veille des commémorations du génocide des Arméniens de 1915, l'Azerbaïdjan, avec l'accord de la Russie, a officiellement installé un poste de commandement sur le corridor de Latchin, pérennisant sa décision de faire subir une asphyxie mortelle aux habitants de ce territoire. Face à la volonté manifeste des autorités azerbaïdjanaises de continuer à violer gravement le droit international humanitaire, ses engagements internationaux, les décisions de justice internationale, face à la menace vitale qui pèse sur les populations civiles arméniennes d'Artsakh et d'Arménie, elle souhaite savoir quelles conséquences elle entend tirer de ces violations manifestes du droit international et si elle envisage notamment de mettre en œuvre les demandes de sanctions émises par le Parlement à l'encontre des dirigeants azerbaïdjanais, en particulier le gel de leurs avoirs sur le territoire français.

Réponse. – La France est pleinement engagée avec ses partenaires en faveur d'un règlement juste et durable du conflit entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères s'est rendue fin avril dans la région, afin d'encourager les parties à poursuivre les négociations. Elles ont, depuis, repris sous l'égide respective de l'Union européenne et des États-Unis, ce qui constitue un signal encourageant. Le 1^{er} juin, en marge du sommet de la Communauté politique européenne qui s'est tenu à Chisinau, le Président de la République a participé, aux côtés du Chancelier allemand et du Président du Conseil européen, à une réunion des dirigeants arménien et azerbaïdjanais, afin de faire avancer les négociations en faveur d'un traité de paix. Lors de cette réunion, les parties ont confirmé leur engagement formulé à Prague le 6 octobre 2022 concernant le respect des frontières, telles que définies dans la déclaration d'Alma-Ara. Elles ont réaffirmé le respect mutuel de l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie. Le processus de médiation européen se poursuit depuis : une nouvelle réunion des dirigeants arménien et azerbaïdjanais aura lieu le 21 juillet à Bruxelles, sous l'égide du Président du Conseil européen. Un entretien associant le Président de la République et le Chancelier allemand doit également avoir lieu en marge du prochain sommet de la Communauté politique européenne, qui se tiendra à Grenade le 5 octobre prochain. Il existe aujourd'hui une chance pour la paix et il importe de soutenir ce processus de négociation, étant entendu que l'ensemble des questions en suspens doivent être réglées exclusivement par la voie de la négociation. Parallèlement, la France a activement soutenu le déploiement, du côté arménien de la frontière, de la mission d'observation européenne EUMA, à laquelle elle contribue et qui joue un rôle central pour contribuer à la baisse des tensions. La France n'en oublie pas pour autant les enjeux humanitaires et les conséquences pour les populations arméniennes des entraves persistantes à la circulation le long du corridor de Latchine. À cet égard, elle appelle sans relâche à la mise en œuvre de l'ordonnance de la Cour internationale de justice du 22 février 2023 qui a force obligatoire. La ministre de l'Europe et des affaires étrangères a porté ce message auprès des autorités azerbaïdjanaises lors de sa récente visite à Bakou. La France a, par ailleurs, manifesté son inquiétude au sujet de la mise en place par l'Azerbaïdjan d'un poste de contrôle à l'entrée de la nouvelle route du corridor de Latchine, lequel contrevient aux engagements pris dans le cadre des accords de cessez-le-feu. Lors de la réunion de Chisinau, le Président de la République a également rappelé l'importance de définir des droits et garanties pour les Arméniens du Haut-Karabakh, qui doivent pouvoir vivre en paix et en sécurité. Notre objectif est de favoriser une paix juste et durable, fondée sur le respect du droit international, dans l'intérêt des deux pays et de leur population.

Agriculture

Mise en place protection cidre français à l'échelle de l'UE

8128. – 23 mai 2023. – **Mme Christine Loir** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'opportunité d'établir une norme européenne définissant des exigences minimales pour le cidre. En effet, la Commission européenne a demandé au parlement européen un rapport en 2021 sur la question. Dans un premier temps, celui-ci a suscité l'inquiétude de l'interprofession cidricole en France quant à des propositions qui viendraient sur encadrer d'obligations la production de cidre. Dans un second temps, c'est désormais l'inverse qui inquiète. Sans mesures restrictives à l'encontre des entreprises cidricoles des autres pays, l'activité cidricole française est perdante. Actuellement, le terme « cidre » est utilisé dans l'Union européenne pour désigner une multitude de boissons à base de pommes et de poires, respectivement, présentant différentes caractéristiques essentielles. Divers types de produits, allant de ceux à base de jus de pommes à 100 % aux produits prémélangés contenant des sucres ajoutés, sont actuellement étiquetés comme « cidre ». La France réglemente ses productions agricoles et ses appellations de façon très ferme. À côté de ça, d'autres pays, membres de l'UE, sont beaucoup

moins regardants sur les appellations et les contrôles qualité se voient beaucoup plus rare. Le savoir-faire français doit être strictement protégé, cela doit passer par une interdiction à l'échelle européenne de l'utilisation de certaines appellations comme pour le « cidre ». Des sanctions, dans le cas où ces interdictions ne seraient pas respectées, doivent être également mises en place. Le cidre vit un nouvel essor il est primordial de protéger les producteurs français. C'est pourquoi elle lui demande de prendre position auprès de la Commission européenne par le biais de M. Thierry Breton, sur la mise en place d'un dispositif de protection à l'échelle de l'U.E.

Réponse. – Aujourd'hui, le cidre et le poiré ne sont pas inclus dans le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement OCM) : ces dénominations peuvent ainsi être utilisées sur le marché de l'Union européenne (UE) pour une multitude de boissons très variées à base de pomme. Des normes nationales s'appliquent néanmoins sur plusieurs éléments, qui influencent fortement les coûts de production et la qualité du produit (teneur minimale en jus de pomme, teneur minimale de « jus frais », adjonction d'eau, de sucres ou d'alcool...). L'absence, à l'heure actuelle, de cahier des charges harmonisé au niveau de l'Union pour le cidre expose nos producteurs à des risques de concurrence déloyale et place les consommateurs en situation d'asymétrie d'information. Les exigences de la réglementation française sont, avec celles de la réglementation espagnole, les plus élevées en Europe et dans le monde, afin de garantir un haut niveau de qualité et de protéger le consommateur. *A contrario*, les contraintes de production de produits nommés « cidre » au sein des autres pays européens divergent fortement. Le 21 avril 2023, la Commission européenne a présenté un rapport recommandant l'établissement de nouvelles normes de commercialisation pour le cidre et le poiré, en les intégrant à la liste des produits visés par le règlement OCM et auxquels des normes de commercialisation peuvent s'appliquer. L'objectif de la Commission est ainsi d'harmoniser les pratiques de production et d'étiquetage pour ces produits. Les autorités françaises ont déjà, au cours de la consultation menée par la Commission, fait valoir la réputation et la qualité des productions réglementées françaises. La France soutiendra des normes de commercialisation européennes sur le cidre ne remettant pas en cause la protection des cidres Français sur le marché domestique et permettant de distinguer différentes qualités de « cidres ». Le Gouvernement souhaite également une obligation de teneur en jus de fruit de 100 % pour les produits portant la dénomination de « cidre ». À l'occasion du Salon international de l'agriculture, le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a rappelé toute l'attention prêtée par le Gouvernement à la filière cidricole. L'enjeu pour la profession est non seulement de rémunérer à sa juste valeur le travail des producteurs et transformateurs de la filière, mais aussi de mettre en place un environnement réglementaire qui permette à la filière de poursuivre ses efforts de structuration vers toujours plus de durabilité. L'ambition de la France est ainsi de valoriser la filière française et son haut niveau d'exigence, en promouvant ce particularisme et cette excellence dans le cadre des discussions en cours au niveau européen sur la révision des normes de commercialisation de l'UE pour les produits agricoles.

6477

Politique extérieure

Aide publique au développement

8266. – 23 mai 2023. – M. Olivier Faure interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les engagements de la France vis-à-vis de sa politique d'aide publique au développement. La loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales a fixé le cap de la stratégie de la France en matière d'aide publique au développement. Au vu du contexte mondial, il est absolument nécessaire de maintenir cette ambition et de continuer à augmenter les moyens financiers afin d'atteindre l'engagement pris dans cette loi d'allouer 0,7 % du RNB français à l'APD en 2025. Aussi, en amont du Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement (CICID) qui se tiendra en juin 2023, il souhaite savoir si cet objectif voté par la représentation nationale sera bien atteint en 2025.

Réponse. – Avec une aide publique au développement (APD) s'élevant à 15,1 milliards d'euros selon les données préliminaires de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), soit 0,56 % du revenu national brut (RNB), la France a mis en œuvre l'engagement du Président de la République d'atteindre 0,55 % du RNB consacré à l'APD en 2022 et est devenue le 4^e bailleur mondial, passant devant le Royaume-Uni. L'article 2 de la loi de programmation n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales posait une perspective additionnelle, en prévoyant que la France « s'efforcera d'atteindre 0,7 % du revenu national brut en 2025 » et des cibles intermédiaires indicatives en ce sens. Le contexte économique s'étant fortement dégradé depuis les dernières projections de trajectoire, l'atteinte de ce nouvel objectif dès 2025 pourrait être compromise. La dynamique est cependant préservée, avec une augmentation de près de 860 millions d'euros pour la mission budgétaire « aide publique au développement » dans le cadre de la loi de finances pour 2023, soit un accroissement de 17 % des crédits par rapport à 2022. Le Conseil

présidentiel du développement, réuni par le Président de la République le 5 mai 2023, a été l'occasion de rappeler que la solidarité internationale est une priorité politique majeure pour la France, alors que la pauvreté et les inégalités ont augmenté à l'échelle internationale suite à la pandémie de Covid 19 et aux graves répercussions de la guerre en Ukraine. Il a ainsi fixé l'objectif d'une augmentation de l'APD française vers le groupe des Pays les moins avancés (PMA), et celui d'une priorité aux pays les plus vulnérables, en particulier ceux qui sont déjà les plus affectés par les effets du dérèglement climatique. Il a aussi insisté sur la nécessité d'une mobilisation collective, au-delà des financements de l'Etat, pour répondre aux défis de l'extrême pauvreté et des crises, en premier lieu les crises climatique et environnementale. Nous augmentons également nos crédits d'aide humanitaire, pour passer à 1 milliard d'euros par an d'ici 2025. Le prochain Comité interministériel pour la coopération internationale et le développement, que présidera la Première ministre, sera chargé d'élaborer une stratégie d'investissement solidaire et durable pour l'allocation de nos financements selon ces orientations, permettant à la fois de relever le niveau d'effort financier de l'Etat au bénéfice des PMA et des pays vulnérables, et de faire davantage levier sur les investissements privés, notamment pour la sauvegarde des biens publics mondiaux.

Maladies

France leader d'un agenda féministe contre le VIH/sida au niveau international

8441. – 30 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les problématiques de genre dans la lutte contre le VIH/sida au niveau international. La pandémie de VIH/sida agit comme un révélateur des inégalités structurelles et des injustices sociales qui caractérisent les sociétés. 53,6 % des personnes vivant avec le VIH/sida sont des femmes. C'est pourquoi les inégalités de genre sont un frein à la lutte contre cette épidémie. Le constat des organisations internationales est le suivant : le manque de prise en compte des inégalités de genre et des droits à la santé sexuelle et reproductive sont les principaux obstacles de l'éradication du virus. Le contrôle de la sexualité des femmes et de leurs corps entrave leur accès aux informations, à la santé et aux soins. Dans les relations hétérosexuelles, les femmes peuvent être dans l'impossibilité d'exiger un préservatif lors d'un rapport sexuel. De plus, on estime qu'une femme sur trois est victime de violences sexuelles au cours de sa vie. Cette proportion considérable est à prendre en compte lorsque l'on analyse les risques de contracter le VIH/sida. Les femmes qui vivent au sein de communautés marginalisées, telles que les travailleuses du sexe, les femmes usagères de drogues, les femmes transgenres ou les femmes incarcérées ont d'autant plus de risques de contracter le virus. Les enjeux liés au VIH/sida doivent prendre en compte l'ensemble des discriminations qui lui sont inhérentes. Une approche biomédicale est insuffisante, une approche féministe et intersectionnelle de la lutte contre le sida est indispensable. Plus que de s'intéresser aux femmes et de les inclure dans les instances de décisions, la lutte contre le virus doit contribuer à remettre en cause l'ordre social sexiste en apportant un soutien aux personnes les plus exposées aux discriminations. La France, actrice historique de la lutte contre l'épidémie et souhaitant porter une politique étrangère féministe, à un rôle à jouer. Elle doit se positionner comme *leader* d'un agenda féministe de lutte contre le VIH/sida au niveau international. Ainsi, Mme la députée demande, d'une part, à Mme la ministre de participer et d'encourager au niveau international l'intégration des agendas de genre, de droit à la santé sexuelle et reproductive, du VIH, de l'éducation complète à la sexualité, de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles. D'autre part, elle lui demande de respecter les engagements pris par le Gouvernement à travers des lois, des cadres et des politiques aux niveaux international, national et régional afin d'avancer vers l'égalité de genre et l'égalité en matière de droits sexuels et reproductifs. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Grande cause nationale des mandats du Président de la République, l'égalité entre les femmes et les hommes constitue l'une des priorités de la politique étrangère française depuis l'adoption d'une diplomatie féministe en 2019. Sa déclinaison est guidée par la Stratégie internationale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2022, en cours d'évaluation et de renouvellement pour la fin de l'année 2023. En lien avec ces priorités, la France entend promouvoir l'égalité de genre dans l'accès aux soins conformément à une approche par les droits, inscrite dans sa nouvelle stratégie pour la santé mondiale 2023-2028. La France est particulièrement engagée en faveur des droits et santé sexuels et reproductifs (DSSR). La ministre de l'Europe et des affaires étrangères a lancé la seconde stratégie internationale en la matière, inclusive et ambitieuse, le 8 mars dernier. Sur la base de ces trois stratégies, la France porte un plaidoyer actif dans toutes les instances multilatérales (G7, G20, Assemblée générale des Nations unies, Commission de la condition de la femme/CSW, conseil des droits de l'Homme, UE, Assemblée mondiale de la Santé (AMS)), et s'est mobilisée dernièrement pour défendre le langage agréé sur les DSSR lors des discussions à l'AMS notamment. En ce sens, la France maintient son rôle de leadership qu'elle avait particulièrement illustré lors de sa présidence de l'UE, jouant un rôle clé à l'AMS de mai 2022 en faveur de l'inclusion du genre dans les stratégies de lutte contre le VIH, les infections sexuellement transmissibles

(IST) et les hépatites pour la période 2022-2030. L'engagement de la France en matière de lutte contre le VIH/sida s'inscrit ainsi dans cette approche fondée sur les droits humains et sur l'égalité de genre, reflétée dans les stratégies des organisations et fonds multilatéraux qu'elle soutient. La France est le deuxième contributeur historique du Fonds mondial de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme, avec près de 7 milliards d'euros versés depuis 2002. Dans sa stratégie 2023-2028, le Fonds mondial, qui représente 30 % des investissements mondiaux de la lutte contre le VIH, s'est engagé à lutter contre les inégalités de genre dans l'ensemble de ses actions, de la conception à l'évaluation de tous ses programmes. La France soutient l'approche transformatrice souhaitée par le Fonds mondial pour les lois, politiques, normes sociales et culturelles, et pratiques discriminatoires qui contribuent aux inégalités de genre et exacerbent les vulnérabilités face au VIH. La France agit aussi pour l'égalité de genre dans la lutte contre le VIH/Sida à travers l'Initiative, programme représentant désormais 20 % de la contribution française au Fonds mondial, mis en œuvre depuis 2011 par Expertise France sous la tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) : le genre est un enjeu essentiel de la mise à jour de sa stratégie pour le triennat 2023-2025. Sur la période 2020-2022, 32 % des projets financés par l'Initiative en matière de lutte contre le VIH et les coinfections VIH/TB étaient sensibles au genre (c'est-à-dire classés CAD1 ou CAD2 selon la méthodologie de l'OCDE), pour un montant global de 25,6 M€. Depuis la création de l'Initiative, 52,2 M€ ont été engagés pour des projets comportant une composante DSSR dans la lutte contre le VIH et les coinfections VIH/sida-tuberculose. Ces chiffres sont en constante augmentation et seront encore renforcés à l'avenir. Des projets phares soutenus par l'Initiative ciblent particulièrement les filles et les jeunes femmes, ainsi que les femmes vivant au sein de communautés marginalisées, telles que les professionnelles du sexe ou les personnes transgenre. Avec plus de 1,8 milliard d'euros de contributions depuis 2006, la France est également le premier financeur d'Unitaid, dont la mission est de développer des solutions innovantes pour prévenir, diagnostiquer et traiter plus rapidement, efficacement et à moindre coût le VIH/sida, la tuberculose, le paludisme et leurs coinfections. Dans sa stratégie 2023-2027, Unitaid s'engage à réduire les inégalités hommes-femmes dans l'accès aux soins, avec une attention soutenue à la santé maternelle et infantile, et à promouvoir des approches adaptées aux besoins des plus vulnérables comme les femmes, les personnes transgenres, les populations homosexuelles et les femmes enceintes. Dans son portefeuille d'interventions au titre de la lutte contre le VIH, Unitaid cible 5 priorités programmatiques articulées étroitement avec les problématiques de genre, dont le dépistage et le traitement du cancer de col de l'utérus et des infections sexuellement transmissibles. Le Fonds français Muskoka représente également un engagement emblématique de la diplomatie française pour l'amélioration de la santé et du bien-être des femmes, nouveau-nés, enfants et adolescent(e)s et la reconnaissance de leurs droits : opérant depuis 2011 en Afrique de l'Ouest et Centrale, la France a investi plus de 170 M€ pour ce mécanisme innovant de coordination réunissant l'OMS, ONU femmes, UNFPA et UNICEF. En 2021, le Gouvernement français a réitéré son soutien en s'engageant à hauteur de 10 M€ par an jusqu'à fin 2026 pour ce fonds. N'étant pas limité à la lutte contre le VIH, il y contribue néanmoins chez ces populations particulièrement vulnérables, en travaillant par exemple sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant, la prise en charge du VIH pédiatrique, mais aussi à l'accès à une éducation complète à la sexualité. Enfin, la France apporte une contribution de 400 000 € par an à ONUSIDA, dont la mission est de coordonner l'action des différentes agences de l'ONU pour lutter contre la pandémie de VIH/sida. Dans le cadre de ses activités, ONUSIDA s'attaque aux dimensions sexo-spécifiques de l'épidémie de VIH en renforçant la mobilisation des femmes dans la riposte au VIH et en intensifiant les interventions pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Sur le plan bilatéral, notre APD « genrée » est passée de 29 % en 2017 à 47 % en 2021. La trajectoire se confirme et ce, malgré les effets de la pandémie qui ont mis à mal ces objectifs au niveau mondial. La loi développement du 4 août 2021 a accru les objectifs d'APD « genrée » de 50 % en 2022 à 75 % des projets financés d'ici 2025 devant servir l'égalité de genre, dont 20 % dédiés principalement à sa promotion. L'un des instruments clés en est le Fonds de soutien aux organisations féministes (FSOF), doté d'une enveloppe de 120 M€ sur trois ans (2020-2022), que nous venons de renouveler. L'Agence française de développement (AFD) apporte également un financement aux ONG de lutte contre le VIH, avec un accent marqué sur la promotion des DSSR et la lutte contre les inégalités de genre, par le biais de son dispositif « Initiatives OSC », dont bénéficient, entre autres, Coalition PLUS, Solthis, Equipop. L'ensemble des acteurs de notre coopération au développement est mobilisé pour mieux intégrer la dimension du genre dans ses actions, en particulier dans ce secteur clé qu'est la santé.

INDUSTRIE

*Automobiles**Développement de la filière automobile éthanol*

1479. – 27 septembre 2022. – M. Xavier Albertini attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur le déploiement de la carburation à l'E85. Il est légal de faire poser par un professionnel un boîtier E85 sur les véhicules à injection électronique essence, les véhicules diesel ou à carburateur n'étant pas compatibles. Le choix du changement de carburation se pose à des millions d'automobilistes dans un contexte de hausse de l'essence, le prix du bioéthanol à 70 centimes le litre devient très attractif. Le coût de l'installation du boîtier, entre 800 et 1 200 euros, s'amortit en 2 ans. Pour le propriétaire de véhicule transformé, la difficulté réside principalement dans le maintien de la garantie constructeur. En l'état actuel de la législation, le constructeur doit maintenir sa garantie seulement pour les pièces autres que celles liées à l'utilisation de l'éthanol. S'agissant du moteur, de la courroie de transmission, du carburateur notamment la garantie disparaît. Or ces pièces représentent 70 % de la valeur du véhicule. Certes, la législation oblige les constructeurs de boîtier à garantir ces pièces, mais dans une certaine limite. Par exemple les véhicules de plus de 5 ans ou 150 000 km ne sont pas garantis. Lors des pannes, bien souvent l'automobiliste est pris dans une querelle d'experts. Il s'agit là du principal frein à l'essor des motorisations à l'éthanol. D'ailleurs les experts conseillent de préférer l'acquisition d'un véhicule flex fuel, directement usiné pour l'utilisation de l'éthanol. Mais les constructeurs français n'en produisent pas. Pourtant, un développement souverain de la filière est important pour plusieurs raisons. C'est d'abord pour une raison économique : la France est *leader* dans la production de bioéthanol qui est produit à partir de la fermentation de sucres et de l'amidon de betteraves, de céréales et de leurs résidus transformés. Dans la Marne, cela représente une activité complémentaire essentielle pour la filière agricole. C'est ensuite pour une raison écologique : l'éthanol émet 50 % de CO₂ de moins et 90 % de particules fines de moins, que son concurrent l'essence SP95. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les pistes de réforme pour développer une filière souveraine d'éthanol et en particulier les mesures d'incitation des constructeurs français d'investir dans la production de véhicules flex fuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La filière automobile française est confrontée à des mutations industrielles et technologiques importantes, qui sont liées aux nouvelles contraintes environnementales (objectif de baisse des émissions de CO₂ et de réduction des émissions de polluants, CO, Nox etc.). Dans ce contexte, les biocarburants de première génération, et notamment le bioéthanol, représentent une opportunité dans la décarbonation du secteur des transports et à des coûts économiques acceptables pour les usagers français. En revanche, la France entend rester en cohérence avec les principes de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) qui oriente les biocarburants vers les modes de transport les plus difficiles à décarboner « directement », c'est-à-dire l'aérien, le maritime et le transport routier lourd, et privilégie pour le reste l'électrification. Il convient également de tenir compte de la disponibilité de ces biocarburants issus principalement aujourd'hui des résidus de process industriels agricoles et notamment sucrier. Ainsi l'élargissement de l'utilisation de la biomasse agricole vers des usages non-alimentaires reste un sujet sur lequel le gouvernement attache une attention toute particulière. A ce titre, le projet de révision de la directive RED III prévoit un seuil maximal de 7 % de l'énergie des transports pouvant provenir de cultures alimentaires. Cette décision doit permettre à ces cultures de contribuer à la décarbonation du secteur des transports à un niveau significatif mais non majoritaire, tout en ménageant les risques de conflit d'usage. L'électrification des véhicules légers reste ainsi la voie principale portée par le gouvernement français pour la décarbonation de la filière des véhicules légers. Nous rappelons que l'Etat a, dès 2020, mis en place des dispositifs de soutien sans précédent (France Relance) pour soutenir la filière automobile qui a fait face à plusieurs crises successives (Covid-19, crise des approvisionnements). Ce soutien a été prolongé et renforcé dans le cadre de France 2030 afin d'accélérer la décarbonation de la mobilité routière. Plusieurs dispositifs sont actuellement ouverts à destination des acteurs de la filière automobile : le CORAM (Comité d'Orientation de la Recherche Automobile et Mobilités) pour soutenir des efforts de R&D visant à produire les prochaines générations de véhicules propres, automatisés et connectés); l'Appel à projet « Soutien aux projets d'investissements pour produire en France les véhicules routiers de demain et leurs composants » qui n'est ouvert qu'aux véhicules 0 émissions conformément aux exigences qui sont les nôtres en matière de transition énergétique des véhicules. Cet appel à projets est exceptionnel par sa transversalité : il vise à soutenir les investissements de modernisation des outils de production, de diversification des activités des sous-traitants, (à la fois dans et en dehors de la filière automobile), la production de bornes de recharge innovantes *Made in France*, et d'amélioration de la performance environnementale des véhicules. C'est aujourd'hui un levier capital pour accélérer et inciter la transition des sites français vers le véhicule 0 émissions; Des accompagnements pilotés par la PFA et Bpifrance, afin d'apporter un appui conseil aux PME et ETI de la filière pour mener à bien

leurs projets de diversification, d'amélioration de la performance opérationnelle et de renforcement de leur position de trésorerie. L'appel à projets IRVE, qui soutient le déploiement des bornes de recharge sur le territoire. Ces soutiens viennent accroître la compétitivité des acteurs de la filière automobile et ainsi améliorer leur capacité à se préparer aux défis de la transition écologique. Par ailleurs, pour aider les Français à acquérir des véhicules « propres », une mise à jour du dispositif de bonus écologique, est actuellement en construction pour mieux cibler les véhicules qui limiteront leur impact sur l'environnement et démontrent la performance environnementale de leur production.

Industrie

Metex : la France doit-elle devenir dépendante de la Chine sur la lysine ?

7346. – 18 avril 2023. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie pour savoir si la France et l'Europe doivent devenir entièrement dépendantes de la Chine sur la lysine. « Le site Eurolysine d'Amiens est le seul, depuis 1976, à produire de la lysine pour toute l'Europe ». À l'occasion d'un conflit social, M. le député a rencontré, à l'usine Metex d'Amiens, le directeur général du site. M. David Demeestere l'a alerté sur la perte complète de la souveraineté française sur une molécule utile : « Cet acide aminé est utilisé dans la pharmacie, pour l'Aspégic par exemple, mais surtout pour la nourriture animale : les porcs, les volailles. À partir de 2015, la Chine a augmenté ses capacités de façon colossale, pour moins dépendre du soja américain. Et leurs énormes surplus, ils les écoulent ailleurs, notamment ici. D'autant que, jusqu'alors, l'Europe avait 6 % de droits de douane sur la lysine, mais en 2021, on les a supprimés, 0 %. Aujourd'hui, en Europe, 85 % du marché est désormais couvert par les importations chinoises ». Jusqu'alors, l'usine appartenait au groupe japonais Ajinomoto. « Ils ne voulaient plus de ce site : manque de compétitivité. C'était soit on fermait, soit on trouvait un repreneur. On a trouvé Metex, une *start-up* qui travaille sur les souches, qui a une vraie stratégie industrielle. Pour aller vers la cosmétique, le bio-sourcé, fabriquer des anti-rides. Dans le calendrier, ce développement, ça doit arriver en 2025-2026. D'ici là, il faut tenir avec la lysine ». Avec un gros souci dans le *business plan* : « Depuis la guerre en Ukraine, avec la hausse du prix de l'énergie, des matières premières, du sucre notamment, ça nous met dedans. Nous avons doublé nos coûts de production, nous sommes passés à 2,80 euros du kilo. Le prix de vente des Chinois, c'est 1,50 euros. Le déséquilibre, avec la Chine, c'est que nous, on paie le sucre au prix mondial. Même si tout est produit ici, en Picardie et on en consomme, rien que notre usine, 5 % de la production française... C'est passé, en un an, de 400 euros la tonne à plus de 1 000 euros. Tandis qu'en Chine, ils ont des prix en partie administrés. Et surtout, on ne tient pas compte de la pollution. Nous, ici, notre empreinte carbone, c'est cinq fois moins que les produits chinois. On économise 700 000 tonnes de carbone en produisant encore de la lysine ici. Donc on voudrait bien de l'Ajustement carbone aux frontières, mais la chimie n'est pas comprise dedans ». Du coup, la direction se rabat sur un « coût fixe » qu'elle maîtrise : les salariés. « On veut économiser deux millions d'euros sur l'intérim l'été. » Plus un emprunt : « On a dû monter une procédure de conciliation et nos partenaires, les banques, l'État, la BPI nous ont suivis. On a obtenu 73 millions ». M. le ministre a une responsabilité : la lysine est-elle une molécule importante ou non ? Peut-on devenir 100 % dépendant des importations chinoises ? Le coût écologique ne doit-il pas être intégré à l'équation ? Et autres questions : sur la betterave, comme sur l'électricité, sur des productions et des consommations nationales, doit-on s'attacher aux prix d'un marché mondial, financiarisé, spéculatif, délirant ? La Chine, en l'occurrence, ne fait-elle pas preuve d'un peu de bon sens, à imiter ? Bref, M. le député demande à M. le ministre de protéger la seule usine de lysine sur le continent européen. Et la planète. Et ses salariés. Et la conviction, profonde, ancrée, de M. le député : tant que régneront « libre circulation des marchandises » et « concurrence libre et complètement faussée », la ré-industrialisation, la relocalisation de l'industrie française, ne seront que des leurres. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – La dépendance de la France et de l'Europe vis-à-vis de la Chine pour la lysine est aujourd'hui une question primordiale. La lysine est un acide aminé essentiel pour l'alimentation animale et la production pharmaceutique et la perte de souveraineté de l'Europe sur cette molécule pourrait avoir des conséquences économiques et stratégiques réelles. Les services de l'État saluent les efforts fournis par l'entreprise Metex pour maintenir une production de lysine française tout en limitant les émissions de gaz à effets de serre ; en effet, ces efforts entrent pleinement dans l'ambition gouvernementale de réindustrialisation verte de la France. L'État a donc mis en œuvre différents moyens afin d'accompagner Metex dans son développement et dans le traitement de ses difficultés. L'entreprise a bénéficié d'activité partielle de septembre 2022 à février 2023, permettant d'écouler ses stocks de production et de limiter ses dépenses. L'état a suivi de près et accompagné la résolution du conflit social qui a duré du 5 au 14 avril 2023. D'autres leviers d'accompagnement sont en cours d'instructions d'un dossier dans le cadre d'un appel à projet du plan d'investissement France 2030, lequel est en cours d'insstructions

par les opérateurs. Plus généralement, afin de répondre à la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité et de gaz des entreprises. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen. Cette baisse est reconduite en 2023 et représente un soutien de 8,4 milliards d'euros pour les entreprises. En outre, en réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'État a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022 ouvrant notamment la possibilité pour les États membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet 2022. Enfin, pour faciliter les démarches des entreprises, un ensemble de documentation est mis à leur disposition sur le site impots.gouv.fr. Chaque entreprise peut également solliciter son conseiller départemental de sortie de crise pour obtenir plus d'informations. La lysine fait aujourd'hui l'objet d'un droit de douane de 6,3 % à l'importation. Sous réserve de satisfaire un certain nombre de conditions, la réglementation européenne permet l'ouverture de contingents tarifaires autonomes pour certains produits insuffisamment disponibles au sein de l'Union européenne. Sur demande de plusieurs États-membres, un contingent tarifaire s'est ouvert sur la lysine depuis 2020. À ce jour, ce contingent permet d'importer 300 000 tonnes de lysine par an en exemption de droits de douane. Dans le cadre des négociations de ce contingent qui ont lieu chaque année, l'État a continuellement défendu les intérêts de l'entreprise Metex auprès de la Commission européenne. Par ailleurs, l'inclusion des produits chimiques, comme la lysine, dans le champ d'application du Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), n'a pas été retenue à ce stade pour deux raisons principales : la forte complexité de la chaîne de valeur, qui rend difficile la traçabilité des produits, ainsi qu'un risque de substitution par d'autres produits chimiques. Ces raisons sont détaillées dans l'analyse produite par la Commission européenne en novembre 2022 dans le cadre du groupe de travail du Conseil sur le MACF. Les produits inclus dans le périmètre du MACF, qui étaient alloués pour lutter contre les délocalisations liées au coût du carbone, ne percevront plus de *quotas* gratuits à horizon 2034, mais bénéficieront du MACF. À l'inverse, les produits non couverts par le MACF et exposés au risque de fuite de carbone, comme la lysine, continueront à percevoir des quotas gratuits, mais ceux-ci se réduiront progressivement en lien avec la réduction des plafonds d'émissions du système européen d'échange de quotas. Aussi, la Commission européenne doit analyser la possibilité d'étendre le périmètre du MACF à d'autres produits, dont les produits chimiques organiques comme la lysine, et ce pendant la phase de transition du mécanisme (1^{er} octobre 2023 – 31 décembre 2025). Comme l'indique l'analyse évoquée plus tôt, « l'inclusion des produits chimiques organiques se caractérise par une grande complexité technique. Des consultations approfondies avec les États membres et les parties prenantes de l'industrie seraient nécessaires pour soutenir le développement de méthodologies et de valeurs par défaut pertinentes pour les émissions des produits chimiques organiques les plus importants. » À l'issue de cette évaluation, la Commission pourra formuler une proposition législative pour amender le règlement MACF et potentiellement étendre son périmètre aux produits chimiques organiques. Selon le résultat du processus législatif qui aurait lieu, il pourrait donc y avoir une inclusion de ces produits avant la montée en charge du MACF en parallèle de la diminution des quotas gratuits (à compter du 1^{er} janvier 2026). Une inclusion ultérieure pourrait également intervenir, la Commission devant réaliser des rapports d'évaluation biannuels (le premier à réaliser avant fin 2027) portant notamment sur l'extension du périmètre du MACF et pouvant faire l'objet de propositions législatives. Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et ses équipes assurent leur pleine mobilisation sur le sujet, ainsi que leur détermination dans l'accompagnement de l'activité industrielle française.

6482

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Professions de santé

Incidivités, agressions et violence à l'égard du personnel soignant

563. – 2 août 2022. – Mme **Géraldine Bannier** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés rencontrées par des soignants face à des patients intransigeants et irrespectueux. Dans une époque qui voit se développer des formes d'incivilités du quotidien qui aboutissent parfois à des issues tragiques, Mme la députée est interpellée par des médecins exerçant en cabinets qui se trouvent démunis face à des patients qui, dans une attitude consumériste, vont contester un diagnostic, ne pas faire preuve de la patience nécessaire dans l'attente des soins au point de proférer insultes ou d'envoyer des *mails* ou courriers menaçants voire se répandre en propos injurieux sur les réseaux sociaux. Le seul recours des soignants concernés, qu'ils exercent en cabinet, en hôpital ou en cliniques, est d'écrire au conseil national de l'Ordre des médecins. En effet, porter plainte est complexe et

n'offre pas de réponse immédiate et efficace pour sanctionner l'irrespect manifeste dont font preuve certains citoyens. Pourtant, les soignants, conscients de ces difficultés, s'efforcent du mieux qu'ils le peuvent d'apaiser les tensions et d'instaurer le dialogue. Les plaintes des soignants rejoignent celles exprimées par les forces de l'ordre et les sapeurs-pompiers, victimes du même type d'incivilités du quotidien. C'est pourquoi elle lui demande quelle aide concrète le Gouvernement entend apporter au personnel soignant victime d'agressions physiques, verbales, actes d'incivilité ou encore actes de violence accompagnés de plus en plus souvent de menaces avec armes.

Réponse. – Alors que nous sommes sortis d'une crise épidémique qui les a fortement mobilisés, les personnels soignants demeurent fortement engagés et les actes de violence et d'intimidation à leur égard sont inadmissibles. Il est en effet indispensable de protéger ceux dont la vocation est d'apporter soin et secours à la population et qui jouent un rôle important de proximité et de cohésion sociale. L'enjeu est également de contribuer à garantir la permanence et la continuité d'un service de santé universel sur l'ensemble du territoire. Les actes de délinquance dont sont victimes les soignants font l'objet d'une attention particulière de la part de la gendarmerie et de la police nationales, qui déploient sur l'ensemble du territoire des moyens préventifs et répressifs conséquents. À l'échelle nationale, l'opération « Hygie » (vigilance médicale), lancée en avril 2020 par la gendarmerie, a créé une offre de sécurité globale à destination du milieu médical. Elle consiste à centraliser et à analyser les informations liées aux phénomènes de délinquance pour adopter les mesures préventives, dissuasives ou répressives adaptées aux secteurs du milieu médical les plus impactés. Ce faisant, dans chaque groupement de gendarmerie départementale, l'Ordre des médecins dispose d'un point de contact privilégié en la personne de l'Officier Adjoint Prévention (OAP). À sa demande, chaque professionnel de santé peut être inscrit au fichier de sécurisation des interventions (SIP) dans la rubrique « profession menacée ». En cas d'appel au 17, le médecin victime est immédiatement identifié comme tel par la patrouille de gendarmes engagée sur l'intervention. Par ailleurs, les personnels soignants peuvent être inscrits, également à leur demande, au fichier SIP, motif « OTEC » (opération tranquillité des entreprises et des commerces), pour accroître la sécurité de leur local professionnel en cas d'absence prolongée. Sur le même principe que l'opération tranquillité vacances (OTV), OTEC permet aux gendarmes de cibler leurs patrouilles sur les cabinets médicaux pour prévenir efficacement tout acte de malveillance en cas d'absence du médecin. En outre, tous les médecins, quel que soit leur lieu d'exercice, peuvent faire appel aux 4 450 correspondants sûreté et 286 référents sûreté de la gendarmerie. Engagés par la brigade territorialement compétente ou le commandant de groupement, ils dispensent des conseils de prévention situationnelle afin d'améliorer la sûreté de l'emprise et prévenir plus efficacement les actes de malveillance. En matière d'accueil et d'investigation, les personnels soignants doivent pouvoir disposer d'un accès prioritaire, facilité et simplifié aux forces de l'ordre. En cas d'urgence, l'appel au « 17 police secours » reste la règle. Il convient à cet égard de rappeler l'importance de composer ce numéro pour toute urgence relevant d'une intervention de police, comme l'importance du dépôt de plainte pour déclencher les investigations. Les personnels soignants peuvent déposer plainte dans l'unité de gendarmerie ou le commissariat de leur choix et bénéficier d'un rendez-vous aménagé. Ils peuvent également se connecter au site "masecurite.interieur.gouv.fr" afin d'être guidés dans les démarches ou échanger par « tchat » avec des policiers ou des gendarmes. Professionnels comme particuliers peuvent également avoir recours au téléservice de la pré-plainte en ligne (pre-plainte-en-ligne.gouv.fr) pour effectuer une déclaration pour des faits d'atteinte aux biens (vols, dégradations, escroqueries...) pour lesquels l'identité de l'auteur est inconnue. À l'instar de la gendarmerie nationale, la police nationale porte une attention soutenue aux risques encourus par le secteur médical, comme au profit des secteurs d'activité particulièrement exposés à la délinquance. Les correspondants et référents « sûreté » de la police nationale – notamment les plus de 900 opérant dans les services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) – fortement impliqués dans la sécurité des professions exposées, dont celles de la santé, peuvent dispenser des conseils aux professionnels qui le souhaitent, notamment en matière de sécurité bâtiminaire et de vidéoprotection. Plus de 104 analyses de sûreté et 70 actions de communication ont été menées par les référents et correspondants sûreté de la DCSP en 2019 et 2021 (année 2020 non prise en compte considérant la crise sanitaire). Les correspondants départementaux « aide aux victimes » de la police sont à la disposition des médecins. Sont également disponibles des guides pratiques qui fournissent des conseils de sécurité. S'il n'est matériellement pas possible, ni pertinent sur le plan opérationnel, d'assurer une sécurisation physique permanente des soignants ou des établissements de santé, les forces de police sont sensibilisées et sont attentives à toute demande d'intervention en la matière, gage d'une réactivité totale dès qu'un problème est signalé. À chaque infraction, tout a été mis en œuvre pour identifier et interpeller les auteurs. Plusieurs initiatives mises en place localement par les services de police témoignent de la prise en compte de cette problématique : enregistrement, sur demande, du numéro de téléphone de praticiens dans la base de données « Pégase » de la police, qui vise à optimiser la gestion des appels d'urgence ; réunions avec l'ordre des médecins ; adresse électronique dédiée aux signalements émanant des professionnels de santé ; etc. En mars 2017 et en juillet 2018,

des circulaires ont été adressées par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer aux préfets pour rappeler l'importance qui s'attache à ce que les professionnels de santé puissent exercer en toute sécurité leur profession. L'État et les professionnels de la santé travaillent en partenariat depuis plusieurs années afin d'améliorer la prévention et la lutte contre les violences, tant à l'égard des établissements de santé qu'au profit des professionnels exerçant hors des structures hospitalières. Le protocole national relatif à la sécurité des professionnels de santé, signé le 20 avril 2011 entre, d'une part, les ministres chargés de la Santé et de la Prévention, de l'Intérieur et des Outre-mer et de la Justice, et, d'autre part, les représentants des professionnels de santé (médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens, infirmiers, etc.), a permis de franchir une nouvelle étape dans ce partenariat. Il prévoit la mise en œuvre de mesures destinées à améliorer la prévention et la gestion des violences et incivilités et à permettre une poursuite plus systématique des auteurs de violences. Ce suivi des partenariats constitue un enjeu important de la politique de prévention de la délinquance, visant à assurer une coopération efficace entre les acteurs de la sécurité et les professionnels de santé. Enfin, il peut être rappelé que le Code pénal prévoit une répression aggravée pour les auteurs de menaces ou de violences à l'encontre d'un professionnel de santé dans l'exercice ou du fait de ses fonctions. Par ailleurs, le Code de procédure pénale permet la domiciliation du professionnel de santé victime d'une infraction à son adresse professionnelle ou au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Sécurité des biens et des personnes

Territoires de sécurité urbains et ruraux et contrats de sécurité intégrée

3854. – 6 décembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les TSUR (territoires de sécurité urbains et ruraux) et les CSI (contrats de sécurité intégrée). En effet, lors de la signature de la charte d'engagement du territoire de sécurité urbain et rural à Saint-Dizier le 26 juillet 2021, le premier ministre Jean Castex a déclaré que le TSUR était un « outil supplémentaire » pour la sécurité : « Il s'agit de mieux cartographier les territoires de délinquance, de développer la vidéo protection dans tous les EPCI contractants, d'encourager la participation citoyenne et de renforcer les coopérations entre les forces de sécurité intérieure et les polices municipales ». Il annonçait également que 4 métropoles avaient déjà signé des CSI et que « près d'une centaine de contrats » seraient « d'ici la fin de l'année » 2021. Elle souhaite donc connaître le bilan de ce qui a déjà été réalisé sur le territoire français en la matière : TSUR et CSI.

Réponse. – Porté notamment par le maire de Saint-Dizier, « TSUR » - Territoire de sécurité urbain et rural - est un dispositif interdépartemental et pluri-communal expérimental créé le 26 juillet 2021, qui a vocation à rassembler les membres de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des Pays Vitryat, du Pays Barrois et du Nord Haute-Marne, en frontière des trois départements de la Marne, de la Haute-Marne et de la Meuse. Son objet est de répondre au besoin de cohérence en termes de politique territoriale de sécurité au sein d'un bassin de population à la fois urbain et rural, traversé par la RN 4 et regroupant plus de 300 communes soit environ 180 000 habitants. Le besoin identifié, de renforcement de la coordination de la réponse publique, a été approuvé et validé par l'Etat le 26 juillet 2021, en présence du Premier ministre, Jean CASTEX, et du ministre de l'Intérieur, Gérald DARMANIN, par la signature d'une charte d'engagement avec les présidents des 8 EPCI représentant les maires des communes composant le TSUR d'une part et avec l'annonce de la création d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) d'autre part. Aujourd'hui composée de 9 gendarmes, cette unité, qui a notamment vocation à lutter contre la délinquance itinérante d'appropriation (vols de fret, vols au préjudice des exploitations agricoles, cambriolages, etc.), en particulier sur le territoire traversé par la RN 4 entre les communes de Saint-Dizier (52) et Vitry-le-François (51), sera, à terme, renforcée de 3 gendarmes supplémentaires. La création prochaine d'un syndicat mixte fermé dénommé « T.S.U.R Cœur Grand Est » permettra aux communes qui le souhaitent d'adhérer à ce nouveau projet expérimental. Un protocole sera ensuite établi pour sceller le partenariat entre l'Etat et ce syndicat mixte fermé. Les principaux objectifs du « Territoire de sécurité urbain et rural » sont : appréhender les questions de sécurité dans l'espace urbain et rural de manière équilibrée ; renforcer le partenariat entre l'État et les collectivités territoriales par un engagement réciproque de coopération et de mutualisation des moyens ; réduire durablement la délinquance acquisitive ; coordonner l'engagement des moyens existants et à venir des différents partenaires. Trois axes de travail ont d'ores et déjà été définis afin de traiter cette délinquance itinérante. Il s'agira d'établir une cartographie partagée de la délinquance sur le territoire concerné, de déployer de la vidéo-protection avec l'aide de l'Etat (diagnostics et financements avec engagement pluriannuel), notamment sur les principaux axes de circulation et de développer voire de redynamiser le dispositif de participation citoyenne dans les 319 communes adhérant au TSUR. Ce projet s'inscrit dans la continuité de la Coordination Opérationnelle renforcée dans les agglomérations et les territoires (CORAT) mise en place en 2011. Le but affiché du projet TSUR est de changer l'échelle territoriale et d'associer les élus et les

citoyens à la démarche de sécurité. A l'inverse, les contrats de sécurité intégrée (CSI) concernent l'ensemble du territoire national, outre-mer inclus. Ils concrétisent, le plus souvent à l'échelle d'une seule commune, à un niveau stratégique, le principe du continuum de sécurité consacré par loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Les CSI mobilisent, avec des engagements réciproques, l'Etat et des collectivités territoriales et créent les conditions d'une animation et d'un dialogue de meilleure qualité entre les acteurs de la politique locale de sécurité. Ils sont ainsi des outils permettant d'offrir davantage de transparence et d'échange dans la gestion des ressources et des moyens consacrés par chacune des parties, au service de nos concitoyens. Sur la base d'un diagnostic partagé incluant des données quantitatives et qualitatives sur la délinquance et les moyens humains et matériels mis en œuvre pour y faire face, les CSI ne se substituent pas aux dispositifs existants (CLSPD par exemple) mais les complètent en associant très concrètement, en fonction des problématiques locales, tous les acteurs impliqués : police nationale, gendarmerie nationale, Justice, Education nationale, transporteurs publics, bailleurs sociaux, etc.... Les CSI comprennent 6 volets : Sécurité : effectifs, cycles horaires, groupes de partenariat opérationnels, vidéo protection / centre de supervision urbain, lutte contre les stupéfiants, tranquillité publique ; Justice : justice pénale de proximité, travaux d'intérêt général, travaux non rémunérés, groupes locaux de traitement de la délinquance, rappel à l'ordre, conseil des droits et devoirs pour les familles ; Prévention de la délinquance : groupes de partenariat opérationnel, formation/sensibilisation en milieu scolaire ; Politique de la ville : opérations quartiers d'été, NPNRU, contact police-population ; Education : cité éducative, formation, sensibilisation, sécurité des établissements, signalements, lutte contre le décrochage scolaire ; Lutte contre la radicalisation et le séparatisme (partage d'informations, formation, valeurs républicaines). Le CSI de Toulouse a été le premier CSI conclu le 9 octobre 2020 et, à ce jour, 68 contrats locaux de sécurité ont été signés dans des communes et des départements de toute taille, et 8 CSI supplémentaires sont en préparation.

Ordre public

Interdiction de la venue en France d'un prédicateur salafiste

4268. – 20 décembre 2022. – M. Julien Odoul interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la décision d'interdire la venue en France du prédicateur yéménite, le cheikh Al-Mohammedi. En effet, M. le ministre a prononcé une interdiction administrative de territoire contre ce prêcheur salafiste alors qu'il devait participer durant trois jours à des conférences à la mosquée de Chilly-Mazarin, dans le département de l'Essonne. Dans le cadre d'une tournée européenne, le cheikh Al-Mohammedi a déjà pu se rendre à Rotterdam, Cologne et, sans surprise, à Molenbeek, ancienne plaque tournante du terrorisme islamiste. Ce prédicateur salafiste qualifie les juifs et les chrétiens de « corrupteurs » et cite régulièrement des *hadiths* stipulant « qu'un homme doit fermer les yeux quand il croise une femme » et que « la source de tout mal provient des femmes ». D'autres *hadiths* ont également été cités par le prêcheur, notamment ceux recommandant des « châtiments corporels pour ceux qui ne respectent pas les préceptes religieux » ou encore appelant à « ne rien partager avec les non-musulmans ». Un individu qui émet des prêches hostiles envers l'Occident, les femmes, les juifs et les chrétiens, n'a, en effet, rien à faire sur le territoire français. Ces messages de haine sont évidemment un encouragement au séparatisme, au repli communautaire et à la détestation des valeurs. Tous ces propos auraient été tenus en 2020 à l'occasion de conférences dans des mosquées, dont on peut aisément affirmer qu'elles sont, elles aussi, salafistes ou du moins radicales. Si M. le député salue la décision de bon sens de M. le ministre, il souhaite savoir si la mosquée de Chilly-Mazarin fera également l'objet d'une fermeture administrative en raison de ses liens étroits et établis avec l'idéologie islamiste.

Réponse. – Le 9, 10 et 11 décembre 2021, à la demande de l'association des musulmans de Chilly-Mazarin et Morangis, le Cheik Arafat Ibn Hasan Al-Mouhammedi devait animer des conférences au sein de la mosquée de Chilly-Mazarin. Informée par la préfecture de la personnalité controversée de ce *Cheik*, la mairie de Chilly-Mazarin, avec l'appui de la préfecture et des services juridiques du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, a pris un arrêté interdisant la tenue des conférences au motif que cet individu est un prédicateur salafiste qui prône un islam littéraliste et éloigné de tout compromis et relaie un message contraire aux valeurs républicaines où l'islam des pieux prédécesseurs prime sur toute autre règle, qu'il jouit d'une certaine audience au sein d'une partie de la mouvance salafiste francophone et que dans le cadre des cours qu'il dispense, il véhicule une vision de la femme et des non-musulmans en totale inadéquation avec les valeurs constitutives de la société française. Par ailleurs, cette interdiction était motivée par le fait que cette tournée au cours de laquelle il est intervenu notamment lors du séminaire organisé par le centre salafiste Markaz Al-Forqane à Molenbeek et qui devait se terminer à Chilly-Mazarin avait programmé le commentaire de plusieurs ouvrages religieux, lesquels véhiculent un islam littéraliste et traditionaliste. Par ailleurs, afin d'empêcher toute présence sur le territoire français de ce prédicateur, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer a pris pour ces mêmes motifs, une interdiction administrative de territoire. La

possibilité de fermeture administrative d'un lieu de culte est envisageable lorsque les propos qui y sont tenus, les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes. Une telle atteinte aux libertés de conscience et d'exercice des cultes doit s'inscrire dans les cas limitativement énumérés par la loi et être strictement proportionnée à la menace pour l'ordre public que représente le lieu de culte en cause. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel que le préfet peut procéder, par arrêté préfectoral, à la fermeture administrative d'un lieu de culte sur le fondement de l'article L. 227-1 du code précité. Les lieux de culte au sein desquels de tels propos sont susceptibles d'être tenus font l'objet d'une attention constante de la part des services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Chaque situation fait l'objet d'un examen minutieux afin de vérifier si elle correspond ou non à l'un des fondements prévus par l'article L. 227-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ou aux dispositions de l'article 36-3 de la loi du 9 décembre 1905, susceptibles d'entraîner une fermeture administrative. Depuis 2017, 11 mosquées ont fait l'objet d'une mesure de fermeture administrative sur l'un des fondements précités, démontrant ainsi la volonté du Gouvernement de lutter contre toutes formes de radicalités ou comportements contraires aux principes de la République.

Outre-mer

JOP 2024 - Mobilisation des forces de l'ordre

4738. – 17 janvier 2023. – M. Davy Rimane interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la déclinaison dans les territoires d'outre-mer de la mobilisation annoncée des forces de sécurité intérieure à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. En effet, le 13 décembre 2022, le Gouvernement a diffusé aux préfets une circulaire consacrée à l'organisation des grands événements culturels et sportifs pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. La circulaire annonce que seront mobilisées à cette occasion « toutes les unités de forces mobiles disponibles » afin de concentrer les ressources policières et gendarmiques autour des événements liés aux jeux. Alors que la sécurité est une compétence régaliennne, la montée des violences et de l'insécurité dans les outre-mer est avérée, ainsi que le démontrent les analyses du service statistique ministériel de la sécurité intérieure. Pour illustrer ce propos, il peut être utile de rappeler que le taux d'homicides s'est établi en Guyane à 11,2 pour 100.000 habitants entre 2016 et 2021, contre 1,2 en moyenne nationale. Dans ce contexte de délinquance organisée et de tensions sociales croissantes, la création d'une antenne de policiers du RAID au premier semestre 2023 a été annoncée lors des Assises de la sécurité à Cayenne en septembre 2022. Six escadrons de gendarmerie mobile sont par ailleurs déjà présents sur le territoire, illustrant par là-même l'ampleur du défi sécuritaire auquel la Guyane est confrontée. Il lui demande ainsi de préciser si les effectifs déployés dans les territoires d'outre-mer sont concernés par cette mobilisation sans précédent et, le cas échéant, quelles solutions sont envisagées pour pallier cette carence qui menacerait la sécurité quotidienne des Guyanaises et Guyanais. – **Question signalée.**

Réponse. – En métropole comme en outre-mer, la sécurité constitue une priorité du Gouvernement, notamment lors d'événements d'ampleur mondiale comme les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 (JOP 2024). La Guyane dispose actuellement de 7 EGM en renfort permanent depuis novembre 2022. Concernant la forte mobilisation annoncée des forces de sécurité intérieure à l'occasion des JOP 2024, les travaux de planification portant sur les bascules de forces en métropole pendant JOP 2024 sont en cours. Les arbitrages relatifs au dispositif de sécurisation des JOP tiendront naturellement compte d'une appréciation actualisée de la situation spécifique de chaque territoire en matière d'ordre public et de délinquance. Les problématiques de sécurité en outre-mer et singulièrement de la Guyane demeureront des points de vigilance permanents. Enfin, la Gendarmerie nationale conservera, pendant les JOP 2024, une capacité de réponse via la mise sur pied d'un réservoir de forces mobiles constitué en échelon national d'urgence projetable sous très court préavis sur tout le territoire.

Nationalité

Procédure de naturalisation - Délais de traitement

4923. – 24 janvier 2023. – M. Richard Ramos alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer quant aux délais des procédures en matière de naturalisation. En effet, M. le député a été interpellé dans sa circonscription par un citoyen parrainant un jeune de nationalité russe. Ce dernier est arrivé en France depuis plus 15 ans, avec ses parents qui ont obtenu le statut de réfugié. Il a déposé son dossier de demande de naturalisation à la fin du mois de juillet 2022 et n'a reçu depuis aucun récépissé de dépôt, alors que les délais annoncés par les services sont de 4 mois uniquement pour l'obtention d'un récépissé de dépôt. Il est aujourd'hui à plus de 6 mois d'attente. Par ailleurs, il est évoqué des délais de traitement de dossier naturalisation allant jusqu'à 3 ans. Ce cas est symptomatique de

milliers d'autres dossiers. Ainsi, il lui demande s'il peut lui indiquer quels sont les réels délais des procédures de naturalisation et, le cas échéant, si des mesures vont être prises afin de réduire l'attente de citoyens qui ne demandent qu'à devenir français au regard de leur parfaite insertion dans la société.

Réponse. – L'article 21-25-1 du Code civil dispose que la réponse de l'autorité publique à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir dix-huit mois au plus tard après la date à laquelle a été délivré au demandeur le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet. Ce délai peut être prolongé une seule fois de trois mois par décision motivée. Depuis la crise sanitaire, le délai moyen national entre la délivrance du récépissé et l'inscription dans un décret de naturalisation a fortement diminué, de l'ordre de – 30 % : de 464 jours en 2020, il baisse à 398 jours en 2021 puis à 324 jours en 2022. Concernant les décisions défavorables, le délai moyen national, entre la délivrance du récépissé et la signature par le préfet territorialement compétent de la décision, a été ramené de 153 à 127 jours entre 2020 et 2022. Pour poursuivre cette dynamique, un accompagnement individualisé des plateformes d'instruction est mis en œuvre avec la réalisation d'audits sur sites, suivis de plans d'action triennaux accompagnés d'objectifs de réduction des délais et des stocks auxquels les préfets ont été sensibilisés. Des effectifs supplémentaires et de nombreux outils ont par ailleurs été mis à disposition afin d'aider les plateformes à optimiser leur fonctionnement (processus cible, guide des bonnes pratiques, etc.) Pour les naturalisations par décret, la dématérialisation des procédures d'accès à la nationalité française via le télé-service NATALI a été généralisée, le 6 février dernier. Ce développement permettra l'amélioration des délais de traitement des dossiers et de nouvelles modalités d'information des usagers sur l'avancement de l'instruction de leur demande.

Gendarmerie

Effectifs des intervenants sociaux en gendarmerie (ISG)

5104. – 31 janvier 2023. – Mme Marjolaine Meynier-Millefert interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les effectifs des intervenants sociaux en gendarmerie (ISG). Mme la députée rappelle que les intervenants sociaux en gendarmerie (ISG), exerçant au sein des unités de gendarmerie, sont des travailleurs sociaux employés par des collectivités territoriales (conseils départementaux, intercommunalités ou communes) ou des associations au profit des victimes. Elle rappelle que ces métiers permettent, d'une part, aux gendarmes de se recentrer sur leurs missions, d'autre part, d'identifier des situations méconnues des services sociaux de secteur. Elle souligne que la prise en charge de ces publics dits « invisibles » évite une dégradation des situations et limite les nouvelles sollicitations des forces de l'ordre. Mme la députée rappelle que cette profession est distincte de l'aide aux victimes dans la mesure où elle se situe au cœur de l'action sociale et joue ainsi un rôle déterminant en matière de lutte contre l'exclusion, protection de l'enfance, protection des personnes vulnérables (victimes de violences conjugales, intrafamiliales, personnes isolées etc.), facilitation de l'accès au droit (logement, santé etc.), prévention de la délinquance et de la récidive, prévention de la radicalisation, assistance aux familles des victimes etc. Mme la députée rappelle que les ISG bénéficient d'un cadre de référence créé en 2006, ils sont au nombre de 349 en novembre 2020, dont 132 en zone gendarmerie et 65 mixtes (mutualisés gendarmerie-police). Elle constate que ces effectifs ne sont pas toujours en mesure de répondre aux sollicitations croissantes. Ainsi, elle demande à M. le ministre si le métier des ISG est amené à une montée en puissance en matière de moyens humains et financiers complémentaires.

Réponse. – Formalisé en 2006, le dispositif des intervenants sociaux en commissariats et en gendarmeries (ISCG) répond à la recherche permanente d'un meilleur service rendu au public, et plus particulièrement auprès des plus vulnérables. Identifiés comme particulièrement adaptés à la prise en compte des victimes de violences conjugales, assurant une prise en charge de leur situation complémentaire à celle des forces de l'ordre, le déploiement à l'échelle nationale de ce dispositif est l'une des réformes impulsées par le Grenelle des violences conjugales en 2019. Les ISG sont composées de 80 % de travailleurs sociaux diplômés et ont une réelle pertinence opérationnelle. Ils constituent un appui essentiel dans l'exécution des missions de la gendarmerie pour la détection, l'accueil et la prise en charge des personnes vulnérables. Grâce à une évaluation sociale fine, le dispositif permet aux victimes ou aux mis en cause d'être pris en charge et orientés vers les structures adaptées, et par conséquent de recentrer l'action des policiers et gendarmes sur la procédure judiciaire. Actuellement, 451 ISCG sont actifs sur le territoire (191 en zone police, 181 en zone gendarmerie et 79 « mixtes »). Parmi ces derniers, 38 interviennent dans les territoires d'Outre mer. La majorité des postes d'ISCG sont portés par les territoires. Il s'agit de montages financiers *ad hoc*, sous la forme d'une convention triennale signée par les forces de l'ordre et les cofinanceurs. Les financeurs principaux sont les préfetures (Programme D - FIPD Déconcentré), les collectivités locales (communes, EPCI et conseils départementaux), les CAF et les associations. Les difficultés identifiées par le

rapport de l'IGA réalisé en mai 2021 ont cependant été prises en compte. Ainsi, en application des recommandations prescrites par l'Inspection, le SG-CIPDR a réuni le comité de pilotage, aboutissant à la réécriture de la circulaire cadre et à des propositions concrètes afin de fidéliser les intervenants sur leurs postes. Parmi ces mesures, il convient notamment de citer la création d'un groupe de travail sur la professionnalisation du statut des ISCG, la création d'un document d'accueil des ISCG, la création d'une aide à l'évaluation du coût d'un poste ou encore l'augmentation des effectifs de l'Association nationale d'intervention sociale en commissariat et gendarmerie. Concernant les modalités de financement, l'IGA préconise de poursuivre l'incitation financière à la création de poste via un soutien étatique durant les deux premières années, de 80 % et 50 % du coût total du poste ; puis d'assurer un soutien financier pérenne du FIPD, pour l'ensemble des postes, à hauteur de 33 %. Cette préconisation a été prise en compte dans le mode de financement planifié par le SG-CIPDR. Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer s'engage également à offrir les capacités d'accueil des ISCG et finance l'Association nationale des ISCG à hauteur de 30 000 euros par an (subvention augmentée à 15 000 euros, supportée par la DPGN et la DGGN en novembre 2020). Enfin, la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (LOPMI) 2023-2027 est également venue fixer de nouveaux objectifs au dispositif, prévoyant la création de 200 postes d'ISCG supplémentaires dans les territoires à horizon 2027 (pour aller jusqu'à 600 postes).

Automobiles

Système d'information aux services électroniques d'aide à la conduite

5433. – 14 février 2023. – M. Luc Geismar attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la rediffusion de tout message ou de toute indication émis par les utilisateurs d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation. Le décret n° 2021-468 du 19 avril 2021 portant application de l'article L. 130-11 du code de la route interdisait cette rediffusion sur décision du préfet ou du ministre de l'intérieur au moyen d'un système d'information. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ce système d'information est bien opérationnel et, le cas échéant, s'il peut lui exposer si ce dispositif est efficace et dans quelle mesure.

Réponse. – Lors des accidents mortels sur la route, 40 % impliquent des conducteurs sous influence de l'alcool ou de stupéfiants. Parmi ces derniers, 48 % des conducteurs concernés sont uniquement alcoolisés, 26 % sont sous l'empire seul de stupéfiants et 26 % cumulent les deux. Le signalement de la position des forces de l'ordre au bord de route nuit gravement à l'efficacité des contrôles visant à interpellier les auteurs de ces comportements particulièrement à risque, mais aussi à celle des opérations de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes. La mesure 12, décidée lors du Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 9 janvier 2018 vise donc à permettre aux forces de sécurité intérieure, à leur demande, lors de contrôles d'alcoolémie, de stupéfiants ou d'opérations de lutte contre le terrorisme et la criminalité, de suspendre leur localisation sur les cartes des services électroniques d'aide à la conduite ou à la navigation. Cette mesure a été intégrée au Code de la route par la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019. Le décret n° 2021-468 du 19 avril 2021 est venu en préciser les modalités. Concrètement, les préfets auront la possibilité de décider, sur demande des forces de l'ordre, de suspendre temporairement la localisation de certains contrôles routiers d'alcoolémie et de stupéfiants, sur les services électroniques d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation. Le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer aura, quant à lui, cette possibilité s'agissant de contrôles en lien avec le terrorisme ou un enlèvement. Plus précisément, les forces de l'ordre communiqueront aux opérateurs des services d'aide à la conduite ou à la navigation le périmètre des zones concernées par les contrôles qu'elles souhaitent rendre invisibles. Les opérateurs devront alors bloquer la répercussion du signalement de ces contrôles à leurs utilisateurs. Les contrôles de vitesse ne seront pas inclus, dans la mesure où le signalement de ces contrôles permet d'obtenir le résultat espéré, à savoir de faire ralentir les conducteurs. Par ailleurs, cette interdiction de signalement sera limitée dans le temps et dans l'espace : durée limitée à deux heures pour les contrôles d'alcoolémie et de stupéfiants, et à douze heures pour les autres contrôles visés, dans un rayon maximal de deux kilomètres en agglomération et de dix kilomètres hors agglomération. Les usagers pourront continuer de signaler la présence des forces de l'ordre mais l'information ne sera pas répercutée à la communauté des utilisateurs de ces dispositifs. La publication du décret précité a permis de préparer le cadre juridique. La mise en place du dispositif n'est toutefois pas encore effective. La concertation conduite avec les principaux éditeurs d'applications aide à la conduite par géolocalisation a permis de finaliser le cahier des charges préalable au développement du système d'information spécifique et sécurisé permettant les échanges entre les forces de l'ordre et les différents opérateurs. Le développement de ce système sera engagé prochainement.

*Cycles et motocycles**Hausse de la mortalité chez les cyclistes*

5704. – 21 février 2023. – Mme Virginie Duby-Muller* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la hausse de la mortalité des cyclistes et des utilisateurs d'engin de déplacement personnel motorisés (EDPm), selon un récent rapport de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière. Bien que celui-ci constate une baisse significative de la mortalité chez les automobilistes et les utilisateurs de deux-roues, il met néanmoins en lumière une augmentation inquiétante du nombre de cyclistes tués en France (+57 cyclistes par rapport à 2019, soit + 30 %). Cette dynamique est, elle aussi, présente chez les utilisateurs d'EDPm, dont le nombre de blessés a augmenté de 38 % par rapport à 2021, et le nombre de morts portés à 34, soit 10 de plus qu'en 2021. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles dispositions peuvent être mises en place pour diminuer la mortalité des cyclistes et des utilisateurs d'EDPm, alors que le contexte écologique d'aujourd'hui mène de plus en plus d'usagers à se tourner vers ces modes de circulation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité routière**Hausse de la délinquance des cyclistes*

6027. – 28 février 2023. – Mme Pascale Bordes* alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la délinquance accrue des cyclistes. Depuis la crise sanitaire, vélos, trottinettes, monoroues et autres engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) se sont multipliés dans bon nombre de grandes villes. Avec cette vague, ont aussi augmenté les incivilités qui mettent en danger utilisateurs et piétons : non-respect des feux et des priorités, écouteurs sur les oreilles, conduite en état d'ivresse... Ces comportements dangereux entraînent de nombreux accidents. La mortalité des cyclistes augmente fortement avec 227 personnes décédées en 2021 (40 de plus qu'en 2019 soit +21 % et 49 de plus qu'en 2020 soit +28 %). Pour la première fois depuis 20 ans, la mortalité des cyclistes dépasse le seuil des 200 tués. Cette hausse est davantage marquée hors agglomération (+37 % en 2021 par rapport à 2019). La mortalité augmente également, dans une moindre mesure (+7 % par rapport à 2019) en agglomération. Selon l'association Vélos et Territoires, la pratique cycliste a augmenté de +14 % en zone rurale, de +20 % en zone périurbaine et de +31 % en zone urbaine en 2021 par rapport à 2019 (chiffres du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer). Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour diminuer ces risques d'accidents.

Réponse. – L'Observatoire national interministériel de sécurité routière (ONISR) estime que 34 personnes auraient été tuées et que 570 auraient été blessées grièvement en 2022, alors qu'elles se déplaçaient avec un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM), selon des résultats provisoires publiés en janvier 2023. Des actions très diversifiées sont mises en œuvre pour permettre d'améliorer la sécurité des conducteurs d'EDPM, en tenant compte du risque dans tous ses aspects. Le décret du 23 octobre 2019, qui a pour la première fois réglementé l'usage des EDPM, détaille de manière précise les équipements à porter par les conducteurs en fonction des conditions de circulation. Ainsi, tout conducteur d'un EDPM doit porter soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant et peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, y compris en agglomération. Dans le cas dérogatoire où l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le port du casque est obligatoire, de même que le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro-réfléchissant, ainsi que le port d'un dispositif d'éclairage complémentaire. En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Par ailleurs, l'ensemble des dispositifs d'éducation, de formation et de contrôle, plus particulièrement du respect des règles de prudence envers les usagers les plus vulnérables, sont mobilisés. Des campagnes de communication sont également menées par la Sécurité routière en faveur des usagers vulnérables. Les dernières campagnes appelaient, par exemple, à adopter des comportements de prudence et à respecter les règles de sécurité élémentaires pour une meilleure cohabitation sur la route. Enfin, le Code de la route est régulièrement actualisé afin de tenir compte du développement des nouvelles mobilités et d'assurer la sécurité des usagers. Ainsi, des mesures récentes ont été annoncées pour mieux réguler les usages d'EDPM : l'âge minimum d'utilisation des trottinettes électriques sera désormais de 14 ans au lieu de 12 ans pour protéger les plus jeunes, les sanctions seront relevées pour éviter les comportements dangereux, comme l'utilisation de voies interdites ou le transport d'un passager, et les engins pourront être équipés de clignotants pour renforcer leur visibilité.

*Sécurité des biens et des personnes**Nombre de pélicandrome dans la zone Sud-Ouest*

6024. – 28 février 2023. – **M. Grégoire de Fournas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de pélicandromes installés dans la zone Sud-Ouest de la France. Il rappelle en premier lieu que, contrairement à ce qu'a affirmé M. le ministre devant les membres de la commission des lois de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2022, le pélicandrome n'est pas un « petit avion » mais une aire de remplissage des bombardiers d'eau. En Nouvelle-Aquitaine, il existe seulement deux pélicandromes, l'un à Mérignac en Gironde et l'autre à Limoges en Haute-Vienne. Compte tenu de la taille de la région, ce maillage composé de seulement deux points de remplissage se révèle être très insuffisant pour garantir le remplissage des Dash lors des incendies de forêt. Par ailleurs, lors des grands incendies survenus en Gironde l'été 2022, le pélicandrome de Mérignac ne pouvait assurer le remplissage de plus de 3 avions puisque la rotation d'un avion est de 30 minutes et que le remplissage dure 10 minutes. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour augmenter au plus vite le nombre de pélicandromes en Nouvelle-Aquitaine. Il pourrait s'agir, soit de l'installation d'un nouveau pélicandrome - idéalement situé à Mont-de-Marsan -, soit de l'acquisition d'un pélicandrome mobile qui pourrait s'installer rapidement sur un aéroport au plus près de chaque incendie. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Depuis plusieurs années, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer mène une réflexion sur l'extension des pélicandromes en dehors des zones habituellement impactées par les incendies de forêts. Ainsi, plusieurs départements ont d'ores et déjà initié des aménagements de station au sein des aéroports suivants : Saint Etienne (42), Mirecourt (88), Albert (80), Châteauroux (36), Angers (49), et Vannes (56). A la suite de la saison 2022, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) a effectué une inspection de l'ensemble des 22 pélicandromes répartis sur le territoire national afin de vérifier l'état de fonctionnement et les évolutions qui pourraient être apportées pour 2023. Il ressort de cette inspection le besoin de conforter les lieux d'implantation actuels avec l'installation de réserves de produits retardants et le maintien d'un stock nécessaire pour le remplissage d'un DASH pour une journée complète. Il a également été décidé de doubler la réponse de produit retardant dans la zone Sud-Ouest en installant provisoirement, dès cet été, un pélicandrome dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques. Ces aménagements d'urgence seront financés par le ministère, en lieu et place des collectivités territoriales. Dès l'automne prochain, une étude plus approfondie va être engagée par la DGSCGC en collaboration avec les collectivités locales afin de définir à l'horizon 2030 le maillage qui permettra de répondre aux enjeux climatiques à venir, tout en définissant la montée en charge du dispositif.

6490

*Sécurité routière**Vidéo-verbalisation des poids lourds*

6028. – 28 février 2023. – **M. Robin Reda** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la vidéo-verbalisation des poids lourds circulant sur des voies interdites aux véhicules lourds. Le maire peut, par le biais d'arrêtés municipaux, réguler la circulation des poids-lourds. Cette régulation est destinée à assurer la sécurité publique, qui est une composante de l'ordre public. La sécurité des citoyens dans leurs déplacements peut être menacée par la dégradation des voies du fait de la circulation de véhicules lourds. La circulation des poids lourds pèse aussi sur l'environnement sonore urbain et sur la qualité de l'air. Le code de la route donne compétence aux agents et contrôleurs pour constater et verbaliser une infraction. Cette verbalisation peut s'effectuer par l'interception du véhicule pris sur le fait ou sans interception du véhicule. La verbalisation sans interception du véhicule est aussi appelée vidéo-verbalisation. Le système de vidéo-verbalisation s'appuie sur les dispositifs de vidéosurveillance installés dans l'espace public et permet de sanctionner à distance une infraction au code de la route. Ce système n'est autorisé que pour une liste d'infractions arrêtée par un décret en Conseil d'État et comprend onze infractions. La régulation de la circulation des poids lourds ne fait pas partie de cette liste. Il lui demande si une modification de la liste des infractions routières verbalisables sans interception du conducteur est envisagée, pour prendre en compte la vidéo-verbalisation du trafic des poids lourds pour les collectivités ayant régulé leur circulation.

Réponse. – Face aux nuisances constatées, certains maires ont régulé le passage des poids lourds sur leur commune par le biais d'arrêtés d'interdiction de circulation et font désormais légitimement valoir leurs préoccupations concernant le contrôle du respect de ces arrêtés. La vidéo-verbalisation, qui autorise notamment les policiers municipaux et les gardes champêtres à constater des infractions sans interception, après visionnage en direct des

images issues d'un système de vidéoprotection, fait partie des outils permettant ce contrôle. Le Gouvernement est particulièrement attaché à doter les maires, en charge de la police de la circulation, des moyens juridiques et techniques de faire respecter efficacement les règles de la sécurité routière dans leur agglomération. Les modifications réglementaires sont d'ores et déjà engagées par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer afin d'étendre le périmètre des infractions constatables sans interception, listées à l'article R. 121-6 du Code de la route, aux interdictions et restrictions de circulation prévues par la réglementation sur le poids des véhicules mais aussi pour élargir l'accès au système d'immatriculation des véhicules des policiers municipaux, afin qu'ils puissent obtenir les données relatives à la catégorie des véhicules.

Étrangers

OQTF délivrées et exécutées

6930. – 4 avril 2023. – M. Charles Sittenstühl interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) délivrées pour les années 2021 et 2022. Il aimerait également connaître le nombre d'OQTF effectivement exécutées pour ces deux mêmes années.

Réponse. – Le service statistique du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, compétent en matière de statistique publique relative aux étrangers en France, publie régulièrement des données relatives aux mesures d'éloignement exécutées. Le rapprochement de ces données avec le nombre de mesures d'éloignement prononcées pose néanmoins d'importantes difficultés méthodologiques, qui ne permettent pas valablement de calculer un taux d'exécution, sauf à procéder à plusieurs corrections et mises en cohérence. D'une part, les mesures exécutées recensées ne comprennent que celles qui reposent sur une action des services du ministère, qu'il s'agisse d'une mesure d'éloignement forcé exécutée avec l'appui des forces de sécurité intérieure, d'un éloignement aidé par les agents de l'OFII ou de l'enregistrement d'une sortie de l'espace Schengen à la frontière. L'appréhension exhaustive des obligations exécutées n'est pas possible en raison des sorties du territoire national qui se font par le franchissement de frontières terrestres. Dans ce cas, l'obligation de quitter le territoire est bien accomplie, mais l'administration n'en a pas connaissance, et l'éloignement ne peut dès lors être comptabilisé. D'autre part, toutes les mesures d'éloignement prononcées par les préfets ne sont pas immédiatement ni nécessairement exécutoires. Un certain nombre d'entre elles peuvent donc légitimement ne pas être exécutées. Ces situations correspondent : – à des mesures qui sont prononcées, mais ne sont pas notifiées, par exemple parce que l'étranger en situation irrégulière n'est plus localisé ; – à des mesures qui sont abrogées par l'administration, du fait d'un recours non contentieux, ou compte tenu du changement de situation de l'étranger (par exemple, la naissance d'un enfant français) ; – à l'annulation de la décision par le juge après un recours contentieux. Enfin, une même personne peut par ailleurs faire l'objet de plusieurs mesures d'éloignement, par exemple si elle est interpellée à plusieurs reprises au cours de la même année ou si le réexamen de sa situation administrative conduit à prendre une mesure sur un nouveau fondement. Pour autant, il n'y a bien, dans ce cas de figure, qu'une seule personne concernée par ces mesures, et ne pourra être comptabilisé *in fine* qu'un seul éloignement. Ces précautions étant prises, il convient de noter que le nombre total de mesures d'éloignement prononcées en 2022 est de 153 042. Le total des éloignements enregistrés s'élève quant à lui à 15 396, soit une hausse de 15% par rapport à 2021. Le rapprochement de ces deux indicateurs pose néanmoins d'importantes difficultés méthodologiques, l'efficacité des politiques d'éloignement s'évaluant davantage à l'aune du nombre total de personnes éloignées de manière forcée ou aidée par l'administration chaque année. A ce titre, la France est le pays de l'Union européenne qui exécute le plus grand nombre de mesures d'éloignement : 11 630 éloignements enregistrés en France en 2021, contre 10 785 en Allemagne, 3 230 en Espagne et 975 en Italie [1]. La concentration des moyens sur l'éloignement des étrangers troublant l'ordre public produit par ailleurs des effets très nets, avec 3 615 étrangers délinquants éloignés en 2022 contre 1 834 en 2021 (source : DGEF-DIMM). Ces résultats confortent la stratégie adoptée depuis l'été 2022 pour prioriser le placement en centre de rétention des publics troublant l'ordre public, qui représentent plus de 80 % des étrangers actuellement en rétention et 91 % des éloignements forcés réalisés à l'issue d'une rétention en CRA.

6491

	2021	2022	2022/2021
Mesures d'éloignement prononcées :	143 226	153 042	+6,9%
dont OQTF avec délai de départ volontaire	54 651	53 348	-2,4%
Éloignements enregistrés :	13 403	15 396	+14,9%
dont retours forcés	10 091	11 410	+13,1%

	2021	2022	2022/2021
dont retours aidés	1570	2098	+33,6%
dont retours spontanés	1742	1888	+8,4%

[1] Ces chiffres sont ceux rassemblés par la Commission Européenne – DG Eurostat, sur un champ qui diffère de celui de la France, pour des raisons d’harmonisation européenne des reportages. Ainsi, par rapport aux 11 630 publiés par la DG Eurostat, les 13 403 publiés par la France intègrent en plus les éloignements des ressortissants de l’Union Européenne, ainsi que les retours « Dublin ».

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Manque d’effectifs au sein de l’administration pénitentiaire

5970. – 28 février 2023. – **M. Philippe Gosselin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le manque d’effectifs au sein de l’administration pénitentiaire. En effet, cette administration en charge du fonctionnement et de la gestion des prisons françaises souffre depuis de nombreuses années d’un manque de personnel, tant du côté des surveillants que des personnels administratifs ou médicaux. Cela conduit à des tensions et des malaises au sein de ces personnels, provoquant des situations bien souvent inacceptables. Malgré de grands renforts de publicité afin de rendre les métiers de la pénitentiaire attractifs, force est de constater que le manque d’effectif perdure. Il souhaiterait donc connaître les raisons précises (études etc.) de ce manque d’effectifs et quelles mesures le Gouvernement entend prendre prochainement afin de donner à l’administration pénitentiaire les moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement.

Réponse. – Afin de pourvoir l’ensemble de ses postes, notamment dans la filière de surveillance où certains emplois restent vacants à l’issue des concours, le garde des Sceaux met tout en œuvre pour renforcer l’attractivité des métiers pénitentiaires, notamment à travers des mesures statutaires et indemnitaires ambitieuses. Les ministres de la justice et de la transformation et de la fonction publiques ont annoncé à l’école nationale d’administration pénitentiaire, le 21 février 2023, une réforme historique des métiers de la filière de surveillance dès le 1^{er} janvier 2024. Le corps d’encadrement et d’application (CEA) accèdera à la catégorie B et le corps des officiers (corps de commandement) à la catégorie A. Ces revalorisations visent à fidéliser les agents en poste et à rendre les métiers plus attractifs. Elles s’inscrivent dans le prolongement du rapport rendu par le comité des Etats généraux de la Justice qui préconisaient l’amélioration des conditions de travail en milieu pénitentiaire. Il s’agit également d’offrir de meilleures perspectives de carrière aux agents, en les rendant plus dynamiques, afin qu’ils s’inscrivent dans un véritable parcours au sein de l’administration pénitentiaire. Parallèlement, un projet de loi d’orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027, actuellement examiné au Parlement, prévoit la création d’un statut de surveillant adjoint contractuel, afin de permettre plus de souplesse dans le recrutement d’agents intervenant en détention. Ces surveillants adjoints seront chargés de seconder et d’assister les surveillants titulaires dans l’exercice de missions ciblées. Cette réforme doit permettre de pourvoir les postes vacants de surveillant dans les établissements dans lesquels le taux de couverture est insuffisant et de créer un nouveau vivier de recrutement. Ces évolutions importantes seront accompagnées d’une revalorisation des grilles indiciaires de l’ensemble des corps de la filière de surveillance, en cours de discussion au niveau interministériel. Pour ce qui est des personnels soignants, depuis la loi du 18 juillet 1994, la prise en charge sanitaire des personnes détenues relève de la compétence du service public hospitalier. Dès lors, le recrutement des personnels médicaux dépend du ministère de la santé et de la prévention. Enfin, s’agissant des autres corps, les carrières des conseillers pénitentiaires d’insertion et de probation, des directeurs des services pénitentiaires et de la filière technique ont été revalorisées ces dernières années. Quant aux directeurs pénitentiaires d’insertion et de probation, une refonte significative sur le plan statutaire est en cours de finalisation et devrait aboutir dans les prochains mois. Elle s’accompagne d’une importante revalorisation indemnitaire engagée depuis 2021.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Établissements de santé**Situation de l'hôpital public*

269. – 26 juillet 2022. – M. Frédéric Valletoux interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'hôpital public. Depuis plus de deux ans, on vit cette pandémie qui a profondément bouleversé les vies. Depuis plus de deux ans, ensemble, avec le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, avec le personnel soignant et toute la population, on mène ce combat contre la covid-19. Un combat difficile tant les aléas sont nombreux et la situation inédite. La crise sanitaire, humaine, économique et sociale que l'on traverse a mis en lumière et renforcé les dysfonctionnements du système de santé français : problèmes de recrutement et d'attractivité de l'hôpital public, épuisement des soignants, absentéisme, gestion des gardes et astreintes à l'échelle des territoires... Il y a urgence à réformer l'ensemble du système de santé. Depuis trop longtemps, l'hôpital pallie les difficultés de l'ensemble de la chaîne de soins. On connaît l'engagement du Président de la République, répété lors de la dernière campagne électorale. On a aujourd'hui le devoir, collectivement, d'agir. Collectivement, car les changements indispensables ne seront possibles, dans l'intérêt général, qu'avec le concours et la bonne volonté de tous. En ce début d'été, la France est touchée par une 7^e vague épidémique. Alors que 3 millions d'interventions pour d'autres motifs n'ont pas pu avoir lieu en 2020 et 2021, 20 000 personnes sont aujourd'hui hospitalisées pour covid, un chiffre important et une réalité qui pourrait amener la France à connaître de nouvelles vagues potentielles dans les prochains mois. Si les conséquences en soins critiques sont moins fortes que pour les premières vagues, les chiffres des hospitalisations risquent de continuer à peser dans l'activité hospitalière jusqu'à la fin de l'été. Les épisodes caniculaires constituent également une source d'inquiétude importante et un défi supplémentaire pour les soignants. La priorité du moment doit donc être de garantir l'accès aux soins de la population cet été, le bon fonctionnement des services d'urgence et une amélioration des conditions de travail de tous les personnels. Ainsi, il lui demande de bien vouloir indiquer comment le Gouvernement compte rassurer les personnels hospitaliers et garantir à toute la population, sans discrimination, un accès aux soins de qualité. – **Question signalée.**

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention mène une action déterminée visant à garantir à chaque Français un accès à des soins de médecine d'urgence dans des délais compatibles avec leur état de santé et ce en tout point du territoire. Cet objectif nécessite de prendre des mesures garantissant un égal accès aux soins de médecine d'urgence sans discrimination, mais également de travailler à réduire l'engorgement des structures des urgences. C'est ainsi que les 41 mesures détaillées dans l'instruction du 10 juillet 2022 ont offert aux acteurs du terrain de nombreux leviers afin de tester des solutions concrètes tout en offrant de nouvelles marges de manœuvre pour lever la pression pesant sur les structures des urgences. Dès cet été, les grands enjeux ont été abordés. La nécessaire diminution du taux de recours aux urgences pour les patients dont le besoin de soins ne relève pas de la médecine d'urgence est bien présente, ainsi que l'attractivité de la profession d'urgentiste, ou encore l'essentiel lien ville-hôpital pour accroître les coopérations, notamment aux horaires de la permanence des soins. Ainsi, plusieurs dispositifs ont visé à tester les modalités d'une meilleure coordination et d'un lien renforcé, en particulier avec la médecine générale, pour que le passage aux urgences ne soit plus la seule alternative lorsqu'aucun médecin n'est disponible. L'incitation financière pour tout acte effectué par un médecin libéral à la demande de la régulation du service d'aide médicale urgente ou du service d'accès aux soins (SAS) a visé à accroître l'incitation à répondre aux demandes de la régulation médicale, dans un cadre de coopération qui se structure par ailleurs avec la généralisation du SAS et le déploiement de l'utilisation de la plateforme numérique nationale. L'activité des professionnels de santé retraités, y compris médecins, a été, elle aussi, promue. Un troisième exemple concerne la meilleure prise en charge de nos personnes âgées : la mobilisation d'infirmiers libéraux volontaires pour répondre aux demandes de soins non programmés à la demande du 15 a été encouragée, sous l'égide des agences régionales de santé. Un premier bilan à l'automne 2022 a permis d'évaluer leur pertinence en fonction des besoins relevés dans les territoires en identifiant ainsi les mesures les plus impactantes. Ce bilan nous a permis de tracer une feuille de route sur un certain nombre des facteurs de cet engorgement. Le choix a été fait de prolonger plusieurs mesures au-delà de l'été. Cette prolongation vise à paralléliser l'application de ces mesures avec, pour certaines, leur inscription dans le droit commun. Le cadre stratégique décrit par le Président de la République lors de ses vœux aux professionnels de santé, a pour objectif de poursuivre ce travail sur notre système de santé de manière globale et nos structures des urgences hospitalières en valorisant les parcours alternatifs à la structure des urgences notamment via le déploiement du SAS, en renforçant l'attractivité des professions de santé, en définissant de nouvelles règles de financement au-delà de la tarification à l'activité, en faisant évoluer la gouvernance de nos hôpitaux. Toutes ces actions ont vocation à répondre aux difficultés que rencontrent les structures des urgences,

mais aussi tout le système de santé. Le ministère de la santé et de la prévention est très investi dans les travaux de renforcement de ce bien commun qu'est le système de santé. Le ministère a bien conscience qu'au-delà des difficultés d'accès aux soins, il convient également d'adresser les tensions en matière de ressources humaines et c'est pourquoi il travaille étroitement avec les acteurs institutionnels, syndicaux et de terrain afin d'améliorer la situation. A ce titre, de nombreuses mesures, notamment dans le cadre des accords du Ségur, ont d'ores et déjà été déployées en faveur de l'attractivité des personnels soignants au cours des trois dernières années. On peut, à titre d'exemple, citer les revalorisations intervenues par l'intermédiaire des grilles de rémunération des professionnels médicaux et paramédicaux ainsi que par l'augmentation de certaines primes et indemnités (à l'instar de l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour le personnel médical ou du complément de traitement indiciaire pour les personnels paramédicaux). L'on peut également rappeler les mesures transitoires et/ou dérogatoires mises en place pour répondre à des périodes de particulière tension et à des problématiques spécifiques. A titre d'exemple, s'agissant de la permanence des soins, des majorations d'ampleur ont été appliquées à l'indemnisation du temps de travail additionnel des personnels médicaux et aux heures supplémentaires des personnels paramédicaux exerçant à l'hôpital public depuis 2020. En outre, conformément à la recommandation n° 33 de la mission flash sur les urgences et les soins non programmés de juin 2022, et afin de faire face aux difficultés de la période estivale, un dispositif de majoration des sujétions des personnels médicaux et paramédicaux a été mis en place du 1^{er} juillet au 30 septembre 2022 et fait depuis l'objet d'une prolongation. Parallèlement, des mesures ont été prises en faveur de l'accroissement du nombre de professionnels médicaux formés afin d'amoindrir la tension démographique : par la hausse du *numerus clausus* au cours des dernières années puis sa suppression au profit d'objectifs nationaux pluriannuels ; cela a permis une augmentation de 18% des médecins formés sur la période 2021-2025 par rapport au *numerus clausus* de la période quinquennale précédente. Il est aussi à noter qu'on observe une hausse des postes ouverts en médecine générale et en médecine d'urgence au regard des besoins de santé. par la hausse des capacités de formation des IFSI et IFAS : ce sont ainsi respectivement 5 125 et 3 234 places qui ont été créées au cours des trois dernières années. Il convient également de rappeler la reconduction et l'approfondissement de dispositifs visant spécifiquement à mieux attirer et fidéliser les professionnels de santé au sein des territoires en tension. A titre d'illustration : par les contrats visant à inciter l'installation des professionnels médicaux, durant leur formation (ex : CESP) ou en début de carrière (ex : CDE). par les primes visant à valoriser l'engagement et la solidarité territoriale (ex : PET, PST). par le processus de répartition des internes, notamment via la commission de répartition visant à assurer un accueil équitable des praticiens en formation au sein d'un même territoire par la promotion des outils numériques, visant à faciliter l'accès aux soins des patients, notamment en zone sous-dense et à proposer aux professionnels de santé de nouvelles modalités d'exercice. Les équipes du ministère sont donc pleinement mobilisées dans la conduite et la mise en œuvre de ces mesures en faveur de ces différents travaux.

6494

Mines et carrières

Sur la fermeture des pharmacies des mines

715. – 9 août 2022. – M. Bruno Bilde alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fermeture progressive des pharmacies des mines dans l'ancien bassin minier du Pas-de-Calais. Alors que la pharmacie d'Auchel est fermée depuis le 29 juillet 2022, celles d'Hénin-Beaumont, Noeux-les-Mines et Liévin sont sur le point de cesser leur activité, du fait du non-remplacement des gérants. Si les ayant-droits relevant du régime des mines sont fatalement chaque année de moins en moins nombreux, ils sont encore beaucoup à avoir besoin de ces équipements de proximité et de ces interlocuteurs privilégiés. Tout laisse à croire que rien n'est fait pour assurer la pérennité de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale des mines jusqu'au dernier ayant-droit. En tout état de cause, nous assistons là à une étape supplémentaire dans la dégradation de l'offre de soin dans un territoire déjà sérieusement touché dans ce domaine. Pourquoi l'État ne s'engage-t-il pas plus fortement auprès de Filieris, réseau de santé géré par la CANSSM ? Faut-il percevoir dans ce manque de volontarisme un souhait de mettre fin de manière anticipée au régime social des mines ? Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à préserver les avantages des ressortissants du régime minier en matière de sécurité sociale, quel que soit le mode d'organisation de ce régime. Ces derniers ont notamment droit à la prise en charge de la totalité de leurs frais de santé dans la limite des tarifs opposables, sans participation forfaitaire ni reste à charge. Ce droit, inscrit dans les textes, n'est pas remis en cause. Ils peuvent l'exercer dans toutes les structures de santé, notamment celles qui relèvent du réseau Filieris. Filieris joue un rôle important dans l'accès aux soins de tous les patients dans les anciens bassins miniers et l'Etat lui a accordé son plein soutien pour assurer cette mission. Au fil des ans, la nécessité de moderniser l'offre de santé a nécessité des plans de transformation et de recomposition des structures afin d'améliorer la qualité de service et rechercher une meilleure efficacité. La

diminution du nombre des affiliés du régime minier comme la nécessité d'assurer l'avenir de cette offre nécessitent une stratégie d'avenir à plus long terme que les fédérations nationales de mineurs et l'Etat ont décidé de préparer, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines pour la période 2022 à 2024. Ces réflexions, qui visent à assurer la pérennité des structures de soins, sont en cours.

Sécurité sociale

Convention CNAM et CANSSM

1118. – 6 septembre 2022. – M. **Thierry Frappé** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale minière (CANSSM). Cette caisse de sécurité sociale gère dans le système FILIERIS 4 hôpitaux et cliniques, 6 EHPAD et de nombreux établissements de santé de la région Hauts de France. Le personnel est constitué de plus de 3000 employés. Initialement réservé aux affiliés miniers, le régime est aujourd'hui ouvert aux affiliés du régime général. À ce jour, la situation de la CANSSM est préoccupante pour les employés, encore plus depuis la privatisation récente de l'AHNAC. D'une simple prolongation en 2021 de la convention de gestion, il a été signé une nouvelle convention depuis février 2022, qui établit un projet de partenariat entre la Caisse nationale d'assurance maladie et la Caisse autonome nationale de sécurité sociale minière. Ce projet de partenariat devait voir le jour en 2022 pour finaliser les orientations en automne de cette année portant sur la période 2023-2027. Rien n'est encore concrétisé à ce jour. La région des Hauts de France a récemment accordé unanimement son soutien à ce projet qui attend maintenant de connaître les intentions du ministère de la santé et de la prévention concernant la coopération publique entre CNAM et CANSSM. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement au sujet du partenariat entre ces deux régimes de Sécurité sociale.

Réponse. – Filieris joue un rôle important dans l'accès aux soins de tous les patients dans les anciens bassins miniers et l'Etat lui a accordé son plein soutien pour assurer cette mission. Au fil des ans, le besoin de moderniser l'offre de santé a nécessité des plans de transformation et de recomposition des structures afin d'améliorer la qualité de service et rechercher une meilleure efficacité. La diminution du nombre des affiliés du régime minier comme la nécessité d'assurer l'avenir de cette offre nécessitent une stratégie d'avenir à plus long terme que les fédérations nationales de mineurs et l'Etat ont décidé de préparer, dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la CANSSM pour la période 2022 à 2024. Ces réflexions, qui visent à assurer la pérennité des structures de soins, sont en cours.

Fonction publique hospitalière

Hôpital public - Dérogations à la limite d'âge - Prolongation du dispositif

1360. – 20 septembre 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de l'article 138 de la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique. Cet article a été modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé pour permettre que, dans les établissements publics de santé, les médecins et infirmiers puissent déroger à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et rester en activité jusqu'à 72 ans, et ce jusqu'à la date du 31 décembre 2022. Cette mesure pose aujourd'hui une difficulté d'interprétation importante. En effet, certains praticiens n'ayant pas encore atteint l'âge de 72 ans sont actuellement sous contrat avec des établissements où ils apportent une expertise et un savoir-faire essentiels. Aussi, Mme la députée souhaiterait tout d'abord que le ministre puisse lui faire savoir si, pour les médecins et infirmiers de moins de 72 ans, les contrats en cours pourront se prolonger au-delà du 31 décembre 2022 pour leur permettre d'atteindre cette limite d'âge dérogatoire. Par ailleurs, les carences hospitalières à l'origine de la création de ce dispositif transitoire étant encore plus d'actualité, elle voudrait savoir s'il envisage de le prolonger pour tenir compte de la situation actuelle de l'hôpital public et des difficultés de recrutement constatées.

Réponse. – L'article 138 de la loi n° 2004-806 relative à la politique de santé publique permet aujourd'hui aux médecins exerçant dans les établissements publics de santé de bénéficier d'un régime dérogatoire de limite d'âge en cumul emploi-retraite qui leur permet d'exercer jusqu'à 72 ans au sein de ces établissements, sur des emplois de médecins contractuels. Alors que ce dispositif devait initialement se terminer au 31 décembre 2022, le Gouvernement a souhaité étendre cette échéance dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023. Ainsi, l'article 47 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 a permis de repousser cette échéance au 31 décembre 2035 afin de pouvoir maintenir ce dispositif et conserver le renfort précieux de ces personnels dans notre système de santé, sans avoir de rupture dans les contrats

en cours. Dans le contexte actuel de fortes tensions sur les effectifs médicaux, le recours à ces personnels retraités est un enjeu important en attendant la formation de nouvelles générations de médecins, pour améliorer la démographie médicale nationale. En effet, le recours à un exercice en cumul emploi-retraite au sein de ces établissements a connu une progression constante au cours des dernières années qui traduit un attrait de plus en plus important des praticiens pour ce mode d'exercice. Récemment, l'annexe III de l'arrêté du 8 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions dans les établissements publics de santé a ouvert la possibilité de mieux prendre en compte la rémunération du praticien avant son passage en retraite dans les contrats de praticien contractuel qui leur sont proposés. Cette mesure s'inscrit dans une démarche de soutien de l'attractivité de cet exercice en cumul emploi-retraite pour mobiliser encore plus ce vivier de personnels médicaux.

Professions de santé

Sage-femmes - IVG instrumentales

3408. – 22 novembre 2022. – **Mme Marie-Pierre Rixain** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la possibilité pour les sages-femmes de pratiquer des interruptions de grossesses instrumentales. Alors que l'article 2 de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement prévoit l'extension de la compétence des sages-femmes aux interruptions volontaires de grossesse par voie chirurgicale, il semblerait que les services du ministère de la santé et de la Prévention soient toujours en train d'organiser les modalités de mise en œuvre de l'article 70 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 qui disposait qu'à titre expérimental et pour une durée de trois ans, les sages-femmes ayant réalisé la formation complémentaire obligatoire et justifiant des expériences spécifiques attendues peuvent réaliser des interruptions volontaires de grossesse instrumentales en établissements de santé. L'expérimentation ne devient-elle pas caduque à la suite de l'article 2 de la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 comme l'a souhaité le législateur ? Aussi, elle lui demande de clarifier l'application et le calendrier de la loi autorisant les sages-femmes à pratiquer des interruptions de grossesses instrumentales.

Réponse. – La généralisation de la pratique des interruptions volontaires de grossesses (IVG) instrumentales par les sages-femmes en établissement de santé est une mesure prévue par la loi n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement et mise également en avant par le plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2023-2027 présenté le 7 mars 2023. L'un des objectifs stratégiques de ce plan est d'améliorer la santé sexuelle et reproductive, portant notamment l'enjeu de renforcer l'accès à l'IVG et de garantir le libre choix de la méthode d'IVG. L'une des mesures du plan consiste à mettre en œuvre la généralisation de la pratique des IVG chirurgicales par les sages-femmes au 1^{er} janvier 2024. Cette généralisation est préparée par la conduite actuelle d'une expérimentation qui implique 26 établissements de santé retenus dans le cadre de deux arrêtés successifs, parus les 27 octobre et 31 décembre 2022, les structures concernées ayant reçu un accompagnement financier pour aider à cette mise en œuvre. Le cadre expérimental a été défini par le décret n° 2021-1934 du 30 décembre 2021, qui a fixé les modalités de réalisation de ces IVG, en définissant notamment les conditions de formation théorique et pratique, ainsi que d'expérience attendue des sages-femmes, mais également les conditions d'organisation requises des établissements de santé afin d'assurer la sécurité des actes concernés. La généralisation s'inscrira dans le cadre d'un décret de généralisation de la pratique qui sera établi à l'aune des résultats de cette expérimentation.

6496

Assurance maladie maternité

Frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap provisoire

3484. – 29 novembre 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état préoccupant de la prise en charge des frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap provisoire. Les frais de transport sont remboursés par l'assurance maladie, sur prescription médicale, pour des soins ou examens appropriés à l'état de santé de l'assuré pour les transports liés à une hospitalisation quelle que soit la durée de l'hospitalisation complète, partielle, ou ambulatoire, ainsi qu'aux traitements ou examens pour les patients reconnus atteints d'une ALD exonérante ou non qui ne sont pas autonomes dans leurs déplacements. Force est de constater que les transports en ambulance, lorsque l'état du patient nécessite d'être allongé ou sous surveillance, et ceux liés aux soins ou traitements des enfants et adolescents dans les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) et les CMPP le sont aussi. Il en est de même pour se rendre à une convocation du service médical de l'assurance maladie, de la commission régionale d'invalidité, d'un médecin expert, etc. Dans d'autres cas, notamment pour les transports de longue distance ou en série, il faut faire une

demande d'accord préalable au service médical de l'assurance maladie. En dehors de ces situations, les transports ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie, même s'ils sont prescrits par un médecin. C'est le cas pour des adolescents victimes d'un handicap provisoire, notamment ceux atteints d'ostéocondrite, maladie liée à l'adolescence et à la croissance. Cette maladie désigne des atteintes variées au niveau des zones de croissance des cartilages et des os et peut toucher le genou, la hanche, le coude, le pied, mais aussi la colonne vertébrale. Il faut rappeler que l'ostéocondrite touche un enfant sur 2 000 et n'est pas reconnue comme une affection de longue durée. Pourtant, certains de ces adolescents ont besoin de se déplacer en fauteuil roulant pour se rendre dans leur établissement scolaire. Aussi, l'absence de précision sur le cas particulier des mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap provisoire compromet l'inclusion scolaire de ces élèves puisque le règlement ne leur permet pas de bénéficier de transports gratuits pour aller à l'école. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises pour clarifier les modalités de prise en charge des frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap provisoire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Aujourd'hui, les frais de déplacement exposés par les élèves en situation de handicap qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel et qui ne peuvent utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental. Toutefois, les élèves en situation de handicap provisoire sont en effet dans une situation particulière. La prise en charge des frais de transports des enfants en situation de handicap par l'Assurance maladie est un sujet bien identifié par le Gouvernement et une question importante dans le cadre de l'inclusion de ces enfants. Aussi, des discussions pourront être ouvertes afin d'étudier plus largement la question de la prise en charge des frais de transports des personnes en situation de handicap (adultes et enfants), dans l'objectif de clarifier les règles existantes et de les réinterroger le cas échéant.

Établissements de santé

Manque de moyens dans les hôpitaux du sud de l'Oise

4699. – 17 janvier 2023. – M. Alexandre Sabatou alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de moyens et les fermetures de lits qui touchent le groupe hospitalier public du Sud de l'Oise, dont font partie les hôpitaux de Creil et de Senlis. Lors des fêtes de fin d'année il a été constaté que près de 40 patients ont dû attendre dans les couloirs. Malgré la bonne volonté du personnel soignant, une telle situation met en danger la bonne prise en charge des patients pouvant entraîner des décès que l'on pourrait éviter. Les personnels sont épuisés, ce qui entraîne des arrêts de travail en masse. Cette boucle infernale atteint aussi bien la dignité des patients que celle des soignants. Le groupe hospitalier public du Sud de l'Oise est passé de 400 à 200 lits, alors même que la population du sud de l'Oise progresse. Et que dire de la prise en charge des parturientes à la maternité de Creil, qui est toujours fermée malgré la décision de justice qui demandait sa réouverture. Dans ces conditions, la demande de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France de déclencher le Plan blanc dans les hôpitaux de l'Oise apparaît comme une demande coupée de la réalité du terrain. Comment mobiliser plus de soignants déjà en sous-effectifs, totalement épuisés, avec un nombre de lit réduits ? C'est pourquoi M. le député tient à alerter M. le ministre sur cette situation intenable aussi bien pour les patients que pour les soignants. Quelles actions concrètes compte-t-il mettre en œuvre pour permettre une meilleure prise en charge des patients dans des conditions d'accueil optimales ? Il lui demande également quelles actions il compte mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail des personnels hospitaliers.

Réponse. – Le groupe hospitalier public du sud de l'Oise (GHPSO) est un établissement clé pour la réponse aux besoins de santé des Isariens. Il fait l'objet à ce titre de toute l'attention de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France. L'Etat a décidé, dans le cadre du Ségur de la santé, d'une aide financière pour adapter les locaux aux besoins des patients comme des professionnels. Sur le site de Creil, 35 millions d'euros sont alloués pour l'achèvement du bâtiment dit « rotonde », 9 millions d'euros pour la relocalisation des urgences pédiatriques et adultes dans un bâtiment neuf, 5 millions d'euros pour la construction d'un nouveau bâtiment regroupant la pharmacie et la stérilisation et 1 million d'euros pour la construction d'un internat. L'Etat a également alloué 38 millions d'euros afin d'alléger le poids de la dette contractée pour la réalisation des investissements passés. Au total, c'est 88 millions d'euros qui sont investis, faisant du GHPSO l'un des établissements les plus aidés de la région. Le service des urgences avait d'ores et déjà fait l'objet d'un accompagnement de 2 millions d'euros pour la mise à niveau des équipements, l'adaptation du circuit d'accueil des patients et le déploiement du dossier patient informatisé. Malgré cela, le GHPSO a connu cet hiver, comme tous les hôpitaux de France de fortes tensions liées

à la survenue simultanée des épidémies de grippe, de covid-19 et de bronchiolite. Cette crise a pu être dépassée grâce à la remarquable mobilisation des communautés médico-soignante et administrative, à la solidarité des établissements partenaires et à la mobilisation de la réserve sanitaire nationale. Le GHPSO dispose aujourd'hui de nombreux atouts pour préparer l'avenir. Il dispose en effet de toutes les activités et des capacités d'accueil adaptées pour répondre aux besoins des habitants. La maternité de recours de niveau 3 est installée dans des locaux modernes à Senlis. Lors de sa visite en date du 25 janvier 2023, le directeur général de l'ARS a défini les lignes directrices à l'attention de la direction de l'établissement avec l'adoption du projet d'établissement 2023-2028 au premier semestre et le lancement des travaux à l'automne.

Fin de vie et soins palliatifs

Répartition des unités de soins palliatifs en France

4705. – 17 janvier 2023. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation et la bonne répartition des unités de soins palliatifs en France. En effet, selon la Société française d'accompagnement des soins palliatifs, le nombre de départements dépourvus d'unités de soins palliatifs s'élèverait aujourd'hui à vingt-six. Cette inégale répartition a pour conséquence qu'un tiers des patients n'ont toujours pas accès à une unité au sein de leur département, créant de fait une obligation de déplacement des patients. De plus, dans la plupart des structures gériatriques (soins de suite et de rééducation, unités de soins de longue durée et Ehpad), ils sont très peu développés. Ainsi, l'aveu du président du Comité consultatif national d'éthique est sans appel : « La politique de soins palliatifs menée en France depuis de nombreuses années n'est pas à la hauteur d'un grand pays comme le nôtre ». Aussi, en refusant l'acharnement thérapeutique et en incitant au développement de ce type de soins, les lois sur la fin de vie de 2005 et de 2016 ont envoyé un message collectif de solidarité. Elles ont donné le cadre du développement de soins palliatifs accessibles à tous en tous points du territoire. Pourtant, il semble que le compte n'y est toujours pas et ce malgré les plans nationaux successifs de 2008 à 2021. Pour rappel, l'objectif du plan national de développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie 2021-2024, était « que plus un seul département ne doit être dépourvu de structures palliatives à l'horizon 2024 ». Force est de constater que ce but n'est pour le moment pas encore atteint et que les perspectives de « l'après » grand plan restent encore incertaines. Considérant ces éléments, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour que chaque Français soit en mesure d'avoir accès à une unité de soins palliatifs afin de remédier à cette inégale répartition.

Réponse. – L'Atlas des soins palliatifs et de la fin de vie publié en mars 2023 rend compte du dernier recensement des unités de soins palliatifs (USP) en France. Sur la base des données consolidées auprès des agences régionales de santé, 20 départements ne sont pas pourvus d'USP. Ce nombre s'est réduit depuis la précédente édition de l'Atlas (il s'élevait à 26 départements en 2019 d'après les données de la statistique annuelle des établissements de santé). Il faut également souligner que l'on relève une offre particulièrement développée en lits identifiés soins palliatifs (LISP) dans ces départements non pourvus d'USP. Dans le cadre des actions de renforcement de l'offre de soins palliatifs conduites par le ministère chargé de la santé et mises en œuvre en lien avec les Agences régionales de santé, des crédits sont alloués pour aider à la création de nouvelles unités, dans un objectif d'accès pour tous à des soins spécialisés, en structure hospitalière et en proximité. De réelles avancées en termes de structuration et de maillage territorial d'une offre graduée de soins palliatifs ont été obtenues grâce aux plans nationaux successivement conduits. L'augmentation du nombre de lits de soins palliatifs et d'unités de soins palliatifs a été continue. Des disparités d'accès sur le territoire persistent néanmoins, auxquelles le plan national 2021-2024 « développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie » entend répondre. Le plan vise à relever les principaux enjeux : renforcer l'information-sensibilisation de nos concitoyens et l'appropriation anticipée des dispositifs de la fin de vie, intégrer plus précocement les soins palliatifs dans les parcours et enfin faciliter l'accès à l'expertise palliative sur tout le territoire. En 2022, ce sont 15M€ qui ont été alloués pour accompagner les mesures de structuration et de renforcement de la filière palliative, avec des appuis territoriaux de soins palliatifs qui apportent une expertise médicale de second recours et non-programmée accessible aux professionnels de santé, avec la création de nouvelles USP et l'attention portée à ce que tous les départements encore dépourvus d'USP aient structuré une filière de soins palliatifs. Dans le même temps, des cellules d'animation régionale de soins palliatifs se mettent en place pour informer sur l'offre de soins palliatifs et les solutions d'accompagnement de la fin de vie, pour contribuer aux diagnostics territoriaux et à la remontée des besoins ainsi qu'à la lisibilité de l'activité palliative, qu'elle soit exercée en établissement ou à domicile. Les travaux d'actualisation du cadre d'organisation national des soins palliatifs permettront de préciser les attendus à l'échelle des territoires, en définissant mieux les missions et les articulations des acteurs de la prise en charge des soins et de l'accompagnement, au sein d'une filière palliative graduée. Parce que l'enjeu est tout à la fois de garantir

l'accès aux soins palliatifs et de disposer des ressources humaines requises pour réaliser les missions spécifiques à chaque dispositif ou unité de prise en charge, ces mesures de soutien de l'offre palliative se combinent nécessairement avec des actions de développement de la formation des professionnels, pour diffuser les bonnes pratiques et promouvoir une dynamique d'échanges pluridisciplinaires. Tout d'abord, la Formation spécialisée transversale (FST) « médecine palliative » ouvre un nombre de postes réévalué tous les ans, qui attire des internes de spécialités variées. Par ailleurs, une fiche dédiée à la « Prise en charge palliative et accompagnement de la fin de vie » figure désormais dans les orientations du développement professionnel continue pour 2023-2025 ainsi que dans les orientations pour le développement des compétences des personnels de la fonction publique hospitalière. En concertation avec les parties prenantes des territoires, les travaux conduits visent ainsi à ce que les professionnels exerçant en ville, les personnels des champs sanitaire et médico-social, les travailleurs sociaux, les associations, les équipes de soins comme d'expertise ou de coordination, s'articulent de façon à garantir l'accès de tous aux soins palliatifs et à l'accompagnement de la fin de vie.

Professions de santé

Masseurs-kinésithérapeutes et prescriptions

4766. – 17 janvier 2023. – M. **Christophe Naegelen** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les possibilités de prescriptions d'activité physique adaptée par les masseurs-kinésithérapeutes. À ce jour, dans le cadre du parcours de soins du patient, l'activité physique adaptée (APA) est prescrite par un médecin spécialiste en médecine générale ou d'une autre spécialité, en soins de premier ou second recours, en application de l'article L. 1172-1 du CSP. Ainsi, depuis 2017, les médecins peuvent prescrire du sport à certains de leurs patients afin d'améliorer leur prise en charge. Il s'agit d'une thérapie non médicamenteuse pour notamment des patients atteints d'affection longue durée comme le diabète 2, les personnes sujettes au surpoids, les patients atteints d'un cancer. C'est une mesure de bon sens qui a pour objet de lutter contre l'inactivité physique. En effet, selon l'OMS, l'inactivité physique serait le 4^e facteur de risque de mortalité au niveau mondial, représentant 6 % des décès. La possibilité de prescrire du sport pour qu'il prenne la forme d'un traitement permet sa promotion et ce dans l'intérêt de la santé publique. Malheureusement, selon le rapport de la Cour des comptes du 25 novembre 2021, la prescription médicale d'APA serait un échec en raison du peu de prescripteurs habilités en APA. Cet échec serait imputable à la restriction de la prescription aux seuls médecins généralistes traitants. Compte tenu des déserts médicaux, du nombre de patients privés d'un médecin traitant, il est plébiscité que la prescription d'APA soit ouverte notamment aux masseurs-kinésithérapeutes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend permettre aux masseurs-kinésithérapeutes de prescrire des APA afin de fluidifier les parcours de soins des patients et d'assurer l'utilisation de cette thérapie. Enfin, il l'interpelle sur l'impossibilité pour ces mêmes spécialistes de prescrire des actes d'imageries. Alors que chaque jour les masseurs-kinésithérapeutes sont consultés pour des entorses de la cheville, ils ne peuvent à ce jour prescrire des actes d'imageries. Pourtant, ils sont autorisés à prescrire certains dispositifs médicaux. Une telle autorisation leur permettrait de mieux traiter la petite traumatologie et les patients, elle assurerait une rapidité d'accès aux soins et de traitement ; une diminution du nombre d'exams complémentaires et offrirait un désengorgement des urgences et des cabinets de médecine généraliste. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La prescription d'activité physique adaptée (APA) peut être prescrite par un médecin conformément à l'article L. 1172-1 du code de la santé publique. La réalisation de l'APA doit, en revanche, être assurée par un professionnel tiers tel que fixé par l'article D. 1172-2, parmi lesquels figurent notamment les masseurs-kinésithérapeutes, les ergothérapeutes et les psychomotriciens. La loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France a prévu, uniquement pour les masseurs-kinésithérapeutes, la possibilité de renouveler et adapter les prescriptions médicales initiales d'APA. Le décret d'application du 30 mars 2023 relatif aux conditions de prescription et de dispensation de l'activité physique adaptée a permis l'entrée en vigueur concrète de cette nouvelle mesure en encadrant les conditions de ce renouvellement. Au regard de ces nouvelles dispositions, le masseur-kinésithérapeute est maintenant, non seulement en mesure de réaliser les séances d'APA, mais également d'en renouveler et adapter la prescription.

Professions de santé

Situation de la kinésithérapie en France

5170. – 31 janvier 2023. – M. **Jean-Michel Jacques*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la kinésithérapie en France. Cette activité reconnue comme profession de santé n'a eu cesse d'évoluer, les kinésithérapeutes ayant développé leurs compétences dans les domaines de la rééducation et

de la prévention notamment. Il s'agit d'un maillon essentiel de la sphère thérapeutique, bénéficiant aux patients à tout âge de la vie et dont le champ d'intervention est très large (traumatologie, cancérologie, affections respiratoires, rééducation pédiatrique...). Pourtant si ses compétences évoluent, il semblerait que la valorisation des actes de cette profession peine à se mettre en place. Cette absence d'accord prive l'ensemble des professionnels du secteur d'une revalorisation de leurs actes. Pour compenser l'augmentation de leurs charges, liée à l'inflation, les kinésithérapeutes pourraient donc être contraints de recourir aux dépassements d'honoraires, d'augmenter le nombre d'actes réalisés par heure, ou encore de réduire les visites à domicile, des évolutions qui engendreraient non seulement des inégalités d'accès aux soins mais également une perte de la qualité de prise en charge des patients. À cela s'ajoutent également des préoccupations quant aux modalités de répartition des kinésithérapeutes sur le territoire, notamment dans les zones sous-dotées. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de répondre aux besoins d'évolution ce secteur d'activité.

Professions de santé

Réouverture des négociations avec les représentants des kinésithérapeutes

6366. – 14 mars 2023. – **M. Hubert Brigand*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les attentes exprimées par les kinésithérapeutes libéraux de sa circonscription en matière de revalorisation de leurs actes. En effet, si des négociations entre la profession et la CNAM ont récemment abouti à la proposition d'une enveloppe financière de 530 millions d'euros, cette avancée n'a pas apporté les réponses souhaitées aux praticiens, qui appellent à la reprise des discussions afin d'aboutir à un accord sur un texte plus juste, respectueux, en phase avec la réalité du terrain et les enjeux de santé publique comme la prise en charge à domicile des patients. En outre, à l'heure où une vague d'inflation sans précédent frappe le pays et alors que leurs actes n'ont pas été revalorisés depuis plus de 10 ans, étaler ces évolutions tarifaires jugées faibles par la profession sur plus de deux ans et demi ne leur semble pas acceptable. Les kinésithérapeutes sont sensibles aux difficultés d'accès aux soins des concitoyens et sont prêts à assumer leur part pour améliorer cette situation. Cependant, ils considèrent que cela doit se faire en analysant de façon rigoureuse les effets de la mise en place du zonage. Concernant les futurs nouveaux diplômés, les kinésithérapeutes libéraux estiment qu'il n'est pas envisageable de les contraindre à s'installer dans des zones sous denses alors que leurs frais de scolarité peuvent atteindre 10 000 euros par an. Cette mesure est de nature à diminuer l'attractivité de la profession. Ils appellent de leurs vœux une réforme structurante des études en kinésithérapie pour qu'enfin les frais de scolarité soient ramenés au niveau des frais universitaires usuels. Enfin, la profession attend de la CNAM une véritable simplification administrative qui permettrait un gain de temps de soin alors que celle-ci lui propose une nomenclature avec plus de 80 actes, sans création d'actes de pédiatrie ou de sénologie par exemple, ce qui est en total décalage avec la réalité du métier et les besoins de soins des concitoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage la possibilité de réouvrir des négociations entre la CNAM et les représentants des kinésithérapeutes.

6500

Professions de santé

Rémunération des kinésithérapeutes

8496. – 30 mai 2023. – **Mme Lise Magnier*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur situation des kinésithérapeutes et la réouverture des négociations salariales. Les kinésithérapeutes sont, comme l'ensemble des Français, confrontés à une forte inflation alors que le tarif de la lettre-clé, qui détermine leur rémunération, est gelé depuis juillet 2012. Ils ont des difficultés à faire face aux charges de leur cabinet et n'effectuent que très peu de consultations à domicile en raison de l'augmentation du prix de l'essence. En quinze ans, leur pouvoir d'achat a chuté de 24 % en moyenne. Les négociations ne leur ont pas donné satisfaction quant à l'augmentation de leur rémunération, puisque l'assurance maladie leur propose de passer l'acte de base de 16,13 euros à 18 euros, soit une augmentation de 1,93 euros étalée jusqu'en 2025. La rémunération des actes spécialisés ne semble pas concernée par cette revalorisation. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les kinésithérapeutes soient, enfin, justement rémunérés.

Professions de santé

Dispositions à prendre pour la revalorisation salariales de kinésithérapeutes

9432. – 27 juin 2023. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation salariale pour la profession des kinésithérapeutes. Les kinésithérapeutes s'inquiètent des difficultés rencontrées par les jeunes professionnels de ce secteur, indiquant qu'un tiers des fermetures définitives

de cabinet concerne les kinésithérapeutes de moins de trente ans. Ils s'inquiètent également de l'inflation d'heures qu'ils doivent effectuer pour s'affranchir des charges de leur cabinet, la fin progressive de la consultation à domicile et de l'accès aux soins de leur patientèle. Les kinésithérapeutes dénoncent la baisse de leur niveau de vie de près de 25 %, du fait de l'inflation et de l'absence de l'augmentation des cotisations depuis près de onze ans. Une professionnelle de ce domaine, installée dans le Maine-et-Loire, soulignait ainsi : « Quand j'ai commencé en 2007, l'acte moyen était tarifé 14,28 euros, il a été revalorisé à 16,13 euros en 2012 et depuis il n'a pas bougé. Si l'on fait un parallèle avec des salariés d'entreprises, personne n'accepterait un tel gel des salaires ! » Une revalorisation de 3 % brut, calquée sur celle proposée aux infirmiers, paraîtrait en ce sens nettement insuffisante pour pallier aux difficultés rencontrées par ces professionnels. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur le fait que les kinésithérapeutes français sont les moins bien rétribués d'Europe, alors même qu'ils doivent investir sans cesse dans des matériels coûteux. Elle lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour permettre une augmentation salariale générale des kinésithérapeutes, qui tiennent compte du rattrapage lié à l'inflation mais aussi des onze années sans augmentation salariale.

Professions de santé

Nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie

9434. – 27 juin 2023. – M. Bruno Bilde* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. Alors qu'une inflation historique frappe la France, les actes de kinésithérapie n'ont pas été revalorisés depuis plus de 10 ans. Les kinésithérapeutes libéraux peinent à assurer l'équilibre économique de leurs cabinets et à assurer un accès à des soins de qualité à l'ensemble des concitoyens sur l'ensemble du territoire national. Cette profession de santé n'a cessé d'évoluer en développant de nombreuses compétences notamment dans les domaines de la rééducation et de la prévention. Les kinésithérapeutes libéraux constituent un maillage essentiel du système de soins et interviennent dans de nombreux champs thérapeutiques tels que la traumatologie, la cancérologie ou encore dans le traitement des affections respiratoires. L'année 2023 a débuté avec l'échec des négociations conventionnelles, l'avenant proposé par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) n'apportant pas les réponses suffisantes ni en ce qui concerne la revalorisation des honoraires ni sur la prise en charge des patients à domicile. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour engager un véritable dialogue avec les représentants de la profession afin de permettre une revalorisation notable et pérenne des actes de kinésithérapie et assurer ainsi une qualité optimale des soins donnés aux patients.

Professions de santé

Situation alarmante des kinésithérapeutes

9437. – 27 juin 2023. – Mme Anaïs Sabatini* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des kinésithérapeutes libéraux et sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie. Alors qu'une inflation inédite touche la France, les kinésithérapeutes se retrouvent en grande difficulté économique après 12 ans de gel tarifaire. Les kinésithérapeutes libéraux constituent un maillage essentiel du système de soins et interviennent dans de nombreux champs thérapeutiques. Nombre d'entre eux ont des horaires bien supérieurs à 50 heures par semaine alors qu'on estime qu'ils ont perdu près de 25 % de pouvoir d'achat en 15 ans. Les négociations conventionnelles débutées depuis le début de l'année se sont soldées par un échec. La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) n'a pour le moment pas proposé de revalorisation d'honoraires à la hauteur des enjeux. Une revalorisation de 3 % ne saurait compenser les pertes importantes de pouvoir d'achat depuis de nombreuses années. La précarisation du métier de kinésithérapeute sera à terme préjudiciable pour les patients qui verront la qualité et l'offre de soin diminuer fortement. Elle lui demande quelles mesures il compte engager pour permettre une revalorisation réelle et pérenne des actes de kinésithérapie et ainsi assurer une qualité de soin optimale aux patients.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la réponse aux besoins de santé. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature d'un avenant proposant des revalorisations majeures de l'activité des masseurs-kinésithérapeutes, permettant une augmentation de l'acte de base à 18 euros. Des aides financières étaient également prévues pour les soins à domicile dispensés par les masseurs-kinésithérapeutes : les indemnités forfaitaires spécifiques de déplacement étaient ainsi étendues et valorisées à hauteur de 4 €. Ainsi, cet avenant comportait 530 millions d'euros de rémunérations supplémentaires pour 70 000 kinésithérapeutes dès le mois de juillet 2023. La revalorisation de l'acte de base et le soutien financier apporté par l'Assurance maladie s'accompagnaient par ailleurs d'un renforcement de la place du masseur-kinésithérapeute dans l'offre de santé publique, en matière de prévention et

d'accès aux soins de kinésithérapie, dans un contexte de vieillissement de la population et de l'augmentation des patients souffrant de pathologies chroniques. L'avenant prévoyait dans ce cadre la création de nouveaux actes forts pour les masseurs-kinésithérapeutes dont le rôle était renforcé dans de nombreux domaines : repérage de la perte d'autonomie, prise en charge de l'insuffisance cardiaque, des pathologies chroniques ou encore du polyhandicap. Cet avenant a été signé par un syndicat représentatif, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs le 16 décembre 2022. Cependant, les deux autres syndicats représentatifs ont choisi de s'y opposer. Cela fait obstacle à l'entrée en vigueur des 530 millions d'euros de revalorisations. Si la convention actuelle des masseurs-kinésithérapeutes reste ainsi valable jusqu'en 2027, le ministère de la santé et de la prévention a demandé fin mai 2023 à l'Assurance maladie d'ouvrir des négociations rapides et ciblées avec les masseurs-kinésithérapeutes accompagnant des revalorisations portant sur des actes du quotidien.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des interventions de psychomotriciens et ergothérapeutes

5250. – 7 février 2023. – M. Pierre Dharréville appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'insuffisance de prise en charge des interventions de psychomotriciens ou ergothérapeutes qui exercent en libéral. Ces praticiens sont essentiels dans l'accompagnement de bien des personnes fragiles, que ce soit des enfants souffrant de troubles « dys », personnes en situation de handicap ou encore de personnes âgées en perte d'autonomie. Or l'assurance maladie ne rembourse généralement pas les séances délivrées en exercice libéral. C'est alors aux familles, aux aidants de faire une demande d'aide financière, de se tourner vers leurs mutuelles pour que ces soins soient pris en charge. Cela constitue véritablement un obstacle pour faire appel à ces praticiens dont les interventions ont pourtant fait leur preuve. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer une meilleure prise en charge de ces interventions.

Réponse. – Le terme de troubles "dys" regroupe différents troubles cognitifs : dyslexies, dysphasies, dyscalculies, dyspraxies, dysorthographies, troubles de l'attention. Ces troubles sont dits spécifiques parce qu'ils ne peuvent être expliqués ni par une déficience intellectuelle globale, ni par un problème psychopathologique, ni par un trouble sensoriel, ni par des facteurs socioculturels. La prise en charge de ces troubles est pluridisciplinaire et repose sur des rééducations appropriées, un accompagnement de l'enfant et de sa famille ainsi que sur des adaptations pédagogiques. Ces prestations effectuées par des ergothérapeutes, des psychothérapeutes et des psychologues sont actuellement prises en charge par l'Assurance maladie uniquement lorsque ces professionnels sont salariés de structures publiques (centres médicaux psychologiques ou centres médico-psycho-pédagogiques, par exemple), et ce pour plusieurs raisons. D'une part, ces trois professions ne sont pas conventionnées avec l'Assurance maladie, et d'autre part, la prise en charge par l'Assurance maladie est limitée aux interventions réalisées dans des structures permettant une prise en charge globale de l'enfant dans un contexte pluridisciplinaire. En effet, la prise en charge d'un enfant présentant des troubles « dys » ne saurait intervenir en amont d'un diagnostic médical permettant d'identifier la nature de ces troubles et de préciser les modalités de soins nécessaires. Il est à noter que les psychomotriciens et les ergothérapeutes exercent principalement en hôpital ou en institution, l'exercice en libéral étant minoritaire (environ 20 % des praticiens). Depuis 2019, dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme 2018-2022, le bilan et les interventions précoces pour les enfants souffrant de troubles du neuro-développement font l'objet d'un remboursement (de 140 euros à 1 500 euros pour une période de douze mois). En cas de revenus financiers restreints, une demande de prise en charge exceptionnelle peut être effectuée auprès de l'Assurance maladie. En outre dans les cas où les familles souhaiteraient consulter en libéral pour des troubles du langage, les séances d'orthophonie sont prises en charge, à hauteur de 60 %, par l'Assurance maladie. Dans le cadre médico-social, plusieurs services peuvent faire bénéficier les enfants d'un accompagnement adapté : - les centres médicopsychopédagogiques (CMPP) qui assurent, pour les enfants et adolescents de 3 à 18 ans, le dépistage et la rééducation de troubles neuropsychologiques (difficultés psychomotrices, orthophoniques, troubles de l'apprentissage relevant d'une rééducation médico-psychologique, psychothérapique ou psychopédagogique sous autorité médicale) ; - les centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) reçoivent pour leur part des enfants, de la naissance à 6 ans, présentant ou susceptibles de présenter des retards psychomoteurs, des troubles sensoriels, neuro-moteurs ou intellectuels, avec ou sans difficultés relationnelles associées ; - les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) qui sont des services médico-sociaux rattachés à un établissement ou autonomes et qui prennent en charge des enfants et adolescents handicapés. Composés des mêmes équipes pluridisciplinaires que les établissements (psychologues, médecins, rééducateurs, aides médico-pédagogiques, et, selon les besoins des enfants, kinésithérapeutes, psychomotriciens notamment...), ils peuvent intervenir au domicile de l'enfant ou de l'adolescent, mais aussi à l'école, au centre aéré ou encore dans les locaux du SESSAD, si la nature de l'intervention et la proximité s'y prêtent. Par ailleurs, les mesures de compensation prévues par la loi

du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, dépendent de l'importance des besoins et non du diagnostic. Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) créées par cette loi reçoivent, entre autres missions, le dépôt de toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). La personne présentant un trouble "dys", dès lors que son taux d'incapacité est supérieur à 50 %, peut, sur décision de la CDAPH, bénéficier d'un plan personnalisé de compensation. Les prestations et orientations sont décidées par la CDAPH, en fonction de critères spécifiques à chaque prestation et sur la base du projet de la personne, de l'évaluation conduite par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et de ce plan personnalisé de compensation. Enfin, le Fonds national d'action sanitaire et sociale permet à chaque caisse d'assurance maladie d'attribuer des prestations à titre exceptionnel, à la demande des assurés, sous conditions de ressources.

Professions de santé

Pour une revalorisation du travail et du salaire des infirmiers libéraux

5838. – 21 février 2023. – **Mme Lisette Pollet*** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation financière alarmante des infirmiers libéraux. Depuis 2012 les infirmières et infirmiers libéraux n'ont eu aucune revalorisation salariale. Ces années de travail à ne rien dire sont terminées et des manifestations explosent partout en France. Ce qui paraît étonnant c'est la sourde oreille du Gouvernement face à leurs revendications. Lors de la crise sanitaire, ils ont continué leur travail et se faisaient applaudir dans la rue mais concrètement rien a changé dans leur situation. Alors que les infirmières et infirmiers libéraux jouent un rôle majeur dans le maintien à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie, dans un contexte de vieillissement de la population et d'explosion des maladies chroniques, rappelle la FNI et alors que leur rôle a été essentiel pendant la pandémie leurs revendications ne sont pas entendues. À cause des charges qui pèsent sur eux beaucoup décident de quitter la profession. Leur exaspération, très longtemps silencieuse, est devenue visible lors de l'approbation le 29 mars 2019 de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, texte uniquement signé par deux organisations représentatives. La mise en place de cet avenant contraint les infirmiers à éviter les prises en charge lourdes parce que ces dernières se retrouvent moins bien rémunérées. Leur forfait résulte d'un algorithme classant les patients en trois niveaux, du plus léger au plus lourd, le montant versé étant journalier. Cette situation entraîne une dégradation de la prise en charge des patients alors que la politique sanitaire tend au maintien à domicile le plus longtemps possible, les Ehpad étant saturés, onéreux et certains sujets à des scandales réguliers. Bien avant cet avenant, leur désarroi existait. La crise covid les avait envoyés en première ligne, toujours au plus proche de patients confinés, avec aucune fourniture d'équipements de protection (ils devaient ressortir les réserves de la grippe A de 2009/2010, solliciter des carrossiers, des bouchers, faire avec des équipements périmés). Tout au long de cette période, ils ont continué à dispenser les soins quotidiens tout en assumant une campagne de vaccination massive. En guise de remerciements, ils n'ont pu compter que sur les seuls applaudissements quotidiens de 20h. Ils sont considérés comme un générateur de dépenses publiques ; 60 professionnels sur 100 envisagent d'abandonner leur métier dans les 5 ans à venir, il faut stopper l'hémorragie. Ainsi, il serait bon de reconnaître leur rôle primordial dans le système de santé publique. Nicolas Billion, infirmier libéral dans la Drôme explique qu'il parcourt 200 km pour visiter en moyenne 90 patient par jour. Par trajet il touche 2,50 euros quelle que soit la distance. Cette compensation ne couvre pas les distances parcourues surtout avec la hausse des prix des carburants. Ne rien faire serait les obliger à choisir les patients à traiter ce qui paraît inconcevable. Certes, une hausse ridicule de 4 centimes par patient et de 1 centime par kilomètre avait été octroyée d'avril à décembre 2022 ; elle a cependant disparu avec la nouvelle année alors que les prix à la pompe ne cessent d'augmenter. Dans ce climat d'inflation Mme la députée demande au ministre qu'une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant soit mise en place. De la même manière elle demande une prise en compte de la pénibilité de leur profession pour l'âge de départ à la retraite. Attendre 67 ans pour des professionnels qui ont une espérance de vie de 78 ans, contre 85 ans pour le reste de la population, lui paraît injuste. L'activité quotidienne, 7j/7, 365j/an épuise les corps ; soigner en étant plus diminués que le soigné risque de dégrader une fois de plus la prise en charge des patients. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Revalorisation du métier d'infirmier libéral*

5841. – 21 février 2023. – **M. Bertrand Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation des conditions de travail des infirmiers libéraux. En effet, la crise de la covid-19, pendant laquelle, il faut le rappeler, ils ont été en première ligne, ainsi que la réforme menée sur la convention nationale des infirmiers libéraux en 2019, ont considérablement perturbé et altéré leurs modalités d'exercice. L'avenant 6 de ce texte a notamment établi la création de nouveaux actes pouvant être pris en charge à domicile ; autrement dit, une charge de travail supplémentaire et nouvelle qui leur incombe. De plus, ce même avenant a diminué le tarif conventionnel applicable aux infirmiers libéraux pour les patients soignés dans le forfait de dépendance lourd. Ils sont par conséquent de moins en moins nombreux à vouloir prendre en charge ce type de patients, obligeant les familles à les placer dans des établissements spécialisés, ceci en totale contradiction avec la volonté de maintenir le plus longtemps possible à domicile les personnes en perte d'autonomie. Devant ce mépris et le refus de reconnaître leur rôle primordial dans le système de santé publique, la désaffection pour la profession s'accroît. Leurs propositions pour améliorer leurs conditions de travail sont nombreuses et concrètes ; telle la revalorisation des lettres clés de la nomenclature gelées depuis 2012, la prise en compte de la pénibilité de leur travail pour l'âge de départ à la retraite, ou encore une réelle compensation pérenne face à l'augmentation des prix du carburant. Au vu de tous ces éléments qui ont déstabilisé la profession, il demande l'ouverture d'une discussion générale afin que les infirmiers libéraux soient entendus et reconnus dans l'intérêt des soins pratiqués aux patients maintenus à domicile.

*Professions de santé**Sur la situation des infirmiers libéraux*

5845. – 21 février 2023. – **Mme Anaïs Sabatini*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation inquiétante des infirmiers libéraux. Alors que les déserts médicaux s'étendent, les infirmiers libéraux sont parmi les derniers professionnels à se déplacer quotidiennement au domicile de leurs patients. Ils permettent ainsi aux personnes âgées et aux plus fragiles de continuer à vivre sereinement à leur domicile. Le système de soin français qui prend le virage de l'ambulatoire nécessite des infirmiers libéraux nombreux pour opérer un maillage complet du territoire. Pourtant, les conditions de travail qui ne cessent de se dégrader depuis plusieurs années découragent nombre d'entre eux. 60 professionnels sur 100 envisagent d'abandonner leur métier dans les 5 ans à venir. Les représentants de la profession l'alertent sur ce qu'ils considèrent comme un manque de reconnaissance et de soutien de l'État. Ainsi l'article 102 du PLFSS 2023 adopté le 2 décembre 2022 les expose à devenir redevable d'un indu à l'assurance maladie fixé de façon forfaitaire par extrapolation en cas d'irrégularité sur les règles de tarifications. Comme dans toutes les professions il existe des fraudeurs qu'il faut identifier, contrôler et sanctionner. Mais il serait intolérable que toute une profession se retrouve pointer du doigt. D'autre part, la pénibilité de la profession d'infirmier libéral n'est pas reconnue dans la fixation de l'âge de départ à la retraite. Mme la députée demande à **M. le ministre de bien vouloir prendre en compte le désarroi des infirmiers libéraux en ouvrant des négociations avec leurs représentants afin d'étudier en concertation l'ensemble de leurs revendications.** Elle lui demande également d'étudier les modalités qui permettraient de prendre en compte la pénibilité de leur travail dans le calcul de leur âge de départ à la retraite et du montant de leur pension de retraite.

*Professions de santé**Situation des infirmiers*

6006. – 28 février 2023. – **M. Vincent Rolland*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers. Les infirmiers sont des professionnels de proximité dont l'activité est à la fois caractérisée par le soin technique et le soin relationnel nécessaire à la prise en charge du patient. À ce jour, les infirmiers répondent aux besoins des patients dans des conditions qui se dégradent. En effet, les déplacements font partie du quotidien des infirmiers. Une hausse de quatre centimes par patient et d'un centime par kilomètre avait été octroyée d'avril à décembre 2022 mais elle a disparu avec la nouvelle année alors que les prix à la pompe ne cessent d'augmenter. Aussi, la mise en place de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L.162-15 du code de la sécurité sociale (signé uniquement par deux organisations représentatives), contraint les infirmiers à éviter les prises en charge lourdes au motif que ces dernières se retrouvent moins bien rémunérées. Ce forfait résulte d'un algorithme classant les patients en trois niveaux, du plus léger au plus lourd, le montant versé étant journalier. Cette situation entraîne une dégradation de la prise en charge des patients alors

que la politique sanitaire tend au maintien à domicile le plus longtemps possible, les Ehpad étant aujourd'hui saturés et onéreux. Au regard de cela, il est important que cette profession puisse exercer dans des conditions de rémunération convenables et que les patients soient pris en charge de manière équitable, peu importe leur prise en charge. Ainsi, il lui demande si une revalorisation des lettres clés de la nomenclature des infirmiers, gelées depuis 2012, ainsi qu'une hausse de compensation pérenne des prix du carburant peuvent être envisagées.

Professions de santé

Infirmiers libéraux et revalorisation de la tarification des actes médicaux

7593. – 25 avril 2023. – **Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers libéraux. Fin janvier 2023, un collectif Infirmiers libéraux en colère s'est créé, regroupant environ 10 000 membres. Si le Ségur de la santé a permis de s'atteler à améliorer le salaire et les conditions de formation et de travail d'un grand nombre de personnel soignants hospitaliers, les infirmiers libéraux n'en ont pas bénéficié. Ces derniers mettent en avant le fait que la tarification des actes médicaux n'aurait pas été réévaluée depuis dix ans et que l'indemnité de déplacement de 2,50 euros qui leur est accordée est insuffisante au regard des coûts liés au transport en voiture. Cette situation amène certains infirmiers libéraux à devoir refuser des patients pour lesquels le déplacement et l'acte médical ne représentent qu'une trop faible rémunération. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier cette situation et permettre à ce maillon essentiel du soin et du suivi médical que sont les infirmiers libéraux d'être rémunérés à hauteur de l'importance de leur activité.

Professions de santé

Revendications des infirmiers libéraux

7598. – 25 avril 2023. – **M. Jean-Luc Bourgeois*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les revendications des infirmiers libéraux. De l'hôpital à la médecine de ville, ces professionnels souffrent de travailler dans des conditions dégradées. L'Association des infirmiers libéraux, devenue visible lors de l'approbation le 29 mars 2019 de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, s'insurge contre la mise en place de cet avenant n° 6 qui les contraint à éviter les prises en charge lourdes moins bien rémunérées. Leur forfait résulte, par ailleurs, d'un algorithme qui classe les patients en trois niveaux, du plus léger au plus lourd. En outre, le paiement du forfait devient journalier en lieu et en place du versement au passage infirmier. Cette situation entraîne une dégradation de la prise en charge des patients alors que la politique sanitaire vise leur maintien à domicile le plus longtemps possible en raison de la saturation des EHPAD. En conséquence, l'Association des infirmiers libéraux souhaite une revalorisation des lettres clés de leur nomenclature, gelées depuis 2012, une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant, une prise en compte de la pénibilité de leur profession pour l'âge de départ à la retraite, une reprise en main des soins de ville par leur corporation, pour une meilleure qualité des soins. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que cette profession soit reconnue à sa juste valeur dans le but de pouvoir continuer à prodiguer des soins de qualité pour leurs patients.

Professions de santé

Demande de revalorisation des infirmiers libéraux

7866. – 9 mai 2023. – **Mme Karine Lebon*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire revalorisation des infirmiers libéraux. Les quelque 2 000 infirmiers libéraux exerçant sur l'île de La Réunion ont tous comme point commun, à l'instar des professionnels des autres départements français, la volonté inébranlable de soutenir le système de santé du pays en apportant tous les soins nécessaires aux concitoyens. Mais malgré le rôle essentiel joué par les infirmiers libéraux dans l'aide et le soutien aux patients, force est de constater que leur profession n'est pas reconnue à sa juste valeur. Parmi les professionnels de santé effectuant des visites à domicile, les infirmiers libéraux sont ceux qui bénéficient des indemnités forfaitaires de déplacement les plus basses, sans évolution depuis 2009, malgré le surcoût engendré par la hausse des prix du carburant. Tous les déplacements ne sont d'ailleurs pas pris en charge par l'assurance maladie : un infirmier libéral effectuant certains prélèvements doit aller chercher le matériel, le redéposer au laboratoire puis amener les résultats au patient, malgré le fait qu'un seul de ces déplacements fasse l'objet d'un remboursement. Si les aides provisoires qui ont pu être mises en place à certaines périodes représentent une avancée non négligeable, l'absence de pérennité d'une revalorisation de l'indemnité de frais de déplacement ne permet pas de résoudre la problématique du travail à

perte. La nomenclature, quant à elle, n'a pas été revalorisée depuis 2012 pour les infirmiers libéraux. L'investissement sans faille de ces professionnels de santé, qui acceptent toutes les missions supplémentaires qui leur sont confiées, ne doit pas être mis à mal par une incapacité du système de santé à faire face à la perte continue de pouvoir d'achat qu'ils subissent. Une visite à domicile lors de laquelle différents soins sont prodigués n'entraîne pas la facturation de chacun des actes : le premier était pris en charge à 100 %, le deuxième à 50 %, puis aucune rémunération à partir du troisième acte. C'est alors un lassant jeu comptable qui doit s'opérer afin que les infirmiers libéraux puissent perdre le moins possible de revenu. Face à une inflation galopante, des tarifs inchangés depuis plus de 10 ans, des charges grimant à plus de 50 % de leur chiffre d'affaires et la tentative de l'État de réaliser des économies sur le système de santé, le pouvoir d'achat des infirmiers libéraux s'est particulièrement érodé. Une grande partie des infirmiers libéraux doit travailler 7 jours sur 7, sur une amplitude horaire extrêmement large, afin de pouvoir maintenir leur pouvoir d'achat. Dès lors, concilier vie professionnelle et vie personnelle est rendu impossible. La crainte de perdre des patients et donc un revenu, pousse les infirmiers libéraux à accepter l'ensemble des conditions qui leur sont imposées, le tout sans aucune reconnaissance de la pénibilité de leur métier. La logique de rentabilité qui oppresse les professionnels de santé va à l'encontre de l'esprit du système de santé français. Si le vieillissement de la population représente un enjeu auquel il faut apporter des réponses, la reconnaissance des garants du bien vieillir à domicile doit être une priorité. Ainsi, elle lui demande s'il compte enfin accéder aux revendications de revalorisation des tarifs des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Alerte sur les conditions de travail des infirmiers libéraux

8074. – 16 mai 2023. – M. Idir Boumertit* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions de travail des infirmiers libéraux. Les infirmiers libéraux réclament depuis 10 ans une revalorisation sur des actes simples. M. le député rappelle la reconnaissance qu'on exprimait aux infirmiers alors qu'ils étaient en première ligne, en les applaudissant pendant plusieurs soirs durant la crise sanitaire. Ils ont effectivement contribué au fonctionnement des centres de vaccination afin de soutenir les hôpitaux en manque de personnel. De plus, aucune revalorisation des forfaits kilométriques permettant de compenser la flambée des prix de l'essence n'a été engagée. Pourtant, ils sillonnent les villes et campagnes pour soigner des patients à leur domicile, induisant des territoires bien plus étendus que pour ceux qui exercent en périphérie des villes. À titre d'illustration, les frais de déplacement sont pris en charge à hauteur de 2,50 euros pour les infirmiers libéraux, d'environ 5 euros pour les kinésithérapeutes et de 10 euros pour les médecins. La difficulté de ces professions est incontestable, alors qu'elles voient la cotation de certains actes lourds baisser drastiquement. Ils interviennent dans des zones où les médecins refusent de se rendre pour des raisons sécuritaires. Tout cela sans aucune compensation. L'incident qui a eu lieu dans la circonscription de M. le député le 29 mars 2023, où un infirmier a été attaqué de plusieurs coups de couteau alors qu'il se rendait chez un patient, ne fait qu'illustrer ces difficultés. Par ailleurs, la cotation des actes est minorée de 50 % pour deux soins effectués tandis que le troisième acte est gratuit. Alors que le milieu hospitalier a bénéficié du Ségur et d'investissements importants, les infirmiers libéraux qui assurent le suivi quotidien des patients n'ont fait l'objet d'aucune évolution sur la cotation de leurs actes. Cette profession est un maillon indispensable au système médical, en étant non seulement au contact des patients, mais aussi des partenaires, des centres hospitaliers, des auxiliaires de vie ou encore des pharmacies. En conséquence, il l'interroge sur les actions qu'il compte mettre en œuvre afin que les infirmiers libéraux puissent continuer à exercer leur profession dans de bonnes conditions.

Professions de santé

Revalorisation des infirmiers libéraux

8083. – 16 mai 2023. – M. Nicolas Ray* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions d'exercice des infirmiers libéraux. Ces professionnels de santé assurent des missions essentielles au cœur des territoires. Ils permettent un suivi médical régulier de nombreux patients. Les plus de 120 000 infirmiers libéraux que compte le pays rendent ainsi possible le maintien ou le retour à domicile des personnes âgées et des personnes souffrantes. Ils entretiennent un lien privilégié entre les médecins, les patients, leurs familles et les officines de pharmacies. Ce rôle, qui ne se limite pas à soigner, mais à faire de la prévention, coordonner les soins, ou encore rassurer les familles, mérite d'être reconnu à sa juste valeur. Or depuis le début de l'année, la contestation gagne du terrain parmi ces professionnels qui demandent à ce que leur profession soit revalorisée. En effet, depuis 14 ans, le barème de rémunération de leurs honoraires n'a pas évolué, alors que l'inflation et le coût de la vie ont fortement augmenté ces derniers mois. La dernière revalorisation des actes médicaux infirmiers (AMI)

date ainsi du 15 avril 2009. De plus, l'approbation le 29 mars 2016 de l'avenant n° 6 rénovant le cadre conventionnel des infirmiers libéraux en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale prévoit une rémunération non plus à l'acte mais par le biais du bilan de soins infirmiers (BSI), soit un forfait quotidien déterminé selon le profil du patient dépendant. Ce nouveau mode de facturation mis en place à partir de janvier 2020 et dont la généralisation complète est prévue cette année soulève de nombreuses inquiétudes de la part de ces professionnels de santé. Ils craignent en effet que ce mode de rémunération ne prenne pas suffisamment en compte la réalité de leurs actes et des contraintes liées à la nature des soins obligeant parfois le soignant à réaliser plusieurs passages chez le patient. D'autre part, pour les infirmiers libéraux et notamment ceux qui exercent dans des territoires ruraux, le plafonnement des indemnités kilométriques fait peser une charge de plus en plus lourde sur leurs activités. Une hausse de 4 centimes par patient et de 1 centime par kilomètre a certes été concédée en décembre 2022, mais elle ne permet pas de couvrir la très forte augmentation des prix du carburant que l'on a connue. Cette situation est critiquée pour les infirmiers dont la tournée est très étendue. Enfin, la mise en place d'un indu fixé de façon forfaitaire par extrapolation en application de l'article 102 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 suscite de nombreuses inquiétudes. En permettant à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de réclamer des indus sur la totalité de l'activité des soignants libéraux et pas seulement sur les anomalies relevées lors des contrôles, cette méthode de présomption de fraude porte ainsi préjudice à l'honneur professionnel des infirmiers libéraux. Si on doit intensifier les efforts de lutte contre la fraude à la sécurité sociale, l'extrapolation des indus à la totalité de l'activité des infirmiers pourrait atteindre des montants bien supérieurs à la réalité des actes effectivement surfacturés. Bien que la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) indique, pour le moment, qu'aucun remboursement d'indus calculés selon ces nouvelles modalités d'extrapolation n'a été réclamé à des infirmiers libéraux, M. le député souhaite s'assurer que les instructions à venir sur la mise en œuvre opérationnelle de cette mesure permettront de garantir un principe de justice dans les réclamations. Pour toutes ces raisons, il est urgent de renforcer l'attractivité de l'exercice libéral de la profession d'infirmier car ces professionnels sont essentiels au bon fonctionnement du système de santé français. Les réponses de M. le ministre lors des questions au Gouvernement du mardi 2 mai 2023 ont été décevantes pour toute cette profession. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour revaloriser les conditions d'exercice des infirmiers libéraux, afin de leur permettre une rémunération décente et une meilleure considération.

6507

Professions de santé

Revalorisation salariale et indemnitaire des infirmiers libéraux

8084. – 16 mai 2023. – M. Nicolas Pacquot* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des infirmiers libéraux, qui ont été en première ligne pendant la crise sanitaire et qui ont pourtant le sentiment d'être les grands oubliés de l'État. En effet, contrairement aux infirmiers hospitaliers qui ont bénéficié d'une revalorisation salariale historique dans le cadre du Ségur de la santé, les infirmiers libéraux n'ont pas été revalorisés depuis 2009. Cette situation est d'autant plus difficile à supporter pour eux que leurs dépenses quotidiennes ne cessent d'augmenter en raison de l'inflation. Ainsi, outre l'augmentation du prix du matériel, ils subissent de plein fouet l'augmentation du prix des carburants qui rend leur indemnité kilométrique bien insuffisante, en particulier dans les zones rurales où les distances à parcourir sont plus grandes. Le risque est que ces infirmiers ne prennent plus en charge les patients situés au-delà d'un périmètre de 20 km, ce qui renforcerait les inégalités d'accès aux soins entre territoires et remettrait en cause le maintien à domicile de certains patients. Par ailleurs, l'exaspération de ces professionnels a été renforcée par l'article 102 de la LFSS pour 2023, adoptée le 2 décembre 2022, qui, prévoit en cas d'irrégularité constatées sur les règles de tarifications, de rendre les infirmiers redevables d'un indu à l'assurance maladie, fixé de façon forfaitaire par extrapolation, sachant qu'une ordonnance mal rédigée peut être considérée comme une irrégularité. Cette mesure, qui jette selon eux un discrédit sur la profession, est vécue comme méprisante. Aussi, au regard des conditions de travail dégradées des infirmiers libéraux et alors qu'ils sont un maillon essentiel du système de santé publique et qu'ils jouent un rôle clé dans la prévention de la santé, il souhaite être informé sur les mesures que le Gouvernement met en place pour remédier à cet état de fait alarmant. Dans ce contexte, il lui demande si une revalorisation des actes médicaux infirmiers, de l'indemnité forfaitaire de déplacement et de l'indemnité kilométrique est envisagée.

*Professions de santé**Situation des infirmiers libéraux*

8087. – 16 mai 2023. – Mme Charlotte Goetschy-Bolognese* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L162-15 du code de la sécurité sociale. Selon, les infirmiers libéraux, la mise en place de cet avenant les contraint à éviter les prises en charges lourdes, ces dernières se trouvant moins bien rémunérées, le montant versé étant journalier. Cette situation entraîne une dégradation de la prise en charge des patients et sape l'ensemble des politiques visant à conserver le plus longtemps possible les patients atteints de maladies graves à leur domicile. Aussi, une partie des infirmiers libéraux réclament aujourd'hui un changement dans la nomenclature des soins, pour mieux s'adapter aux réalités du terrain de ses soignants. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette problématique et plus globalement sur les mesures envisagées pour améliorer les conditions de travail des infirmiers libéraux.

*Professions de santé**Situation des infirmiers libéraux*

8088. – 16 mai 2023. – M. Paul-André Colombani* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmiers libéraux. Il souhaite relayer les inquiétudes des infirmiers libéraux à l'égard de l'avenir de leur profession et leur souhait de revalorisation de cette dernière. Les infirmiers libéraux déplorent ne pas avoir été pris en compte dans les primes de revalorisation accordées avec le Ségur de la santé. En effet, les actes médicaux infirmiers n'ont pas vu leur barème revalorisé depuis 2009, ce que les soignants considèrent comme étant un manque de considération à leur égard au vu de leur rôle central dans les soins de ville. En outre et ce depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 de l'article 102 de la LFSS 2023, les infirmiers libéraux s'insurgent contre la possible réclamation par extrapolation des indus sur la totalité de leur activité par la CPAM, ce qu'ils considèrent comme étant dégradant envers leur profession. Par ailleurs, la profession d'infirmier libéral nécessite de se déplacer quotidiennement et ce afin de faciliter le maintien à domicile des patients. Cependant, malgré la hausse des prix du carburant, les indemnités de déplacement de ces derniers n'ont pas été augmentées. C'est pourquoi est demandée par les infirmiers libéraux la revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement, dont la dernière augmentation date de 2011 *via* l'avenant 3 à la convention nationale des infirmiers libéraux et de l'indemnité kilométrique, dont la dernière augmentation date du 15 avril 2009 et l'avenant 1 à la convention nationale des infirmiers libéraux. De même, le député souhaite alerter le Gouvernement des conséquences de l'avenant n° 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux. Ces derniers travaillent dans des conditions de plus en plus difficiles et ce depuis l'approbation le 29 mars 2019 de l'avenant 6 en application de l'article L162-15 du code de la sécurité sociale, qui instaure un plafonnement des indemnités kilométriques. Par conséquent, le quotidien de certains infirmiers travaillant dans des zones rurales se voit compliqué et cela pénalise également les patients les plus isolés. La mise en place de cet avenant entraîne donc de fait une dégradation de la prise en charge des patients (classés par ordre de gravité) dans un climat politique où l'on encourage le maintien à domicile des patients le plus longtemps possible. Enfin, les infirmiers mettent en avant les complications psychologiques et physiques dues à leur charge de travail quotidienne et souhaitent que celles-ci soient prises en considération dans le calcul de l'âge de départ à la retraite. Estimant légitimes les revendications des infirmiers libéraux, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis de ces dernières.

*Professions de santé**Revalorisation des actes des infirmiers libéraux*

8278. – 23 mai 2023. – M. Damien Abad* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de revalorisation des actes des infirmiers libéraux depuis 2012 (et depuis 2009 pour les indemnités forfaitaires de déplacement). La hausse des prix est généralisée et s'est accélérée ces dernières années, entraînant *de facto* une baisse du pouvoir d'achat de ces professionnels, qui constituent pourtant un maillon essentiel de l'offre de soins. En effet, le vieillissement de la population conjugué à une volonté de maintien à domicile, ainsi que la tendance à la réduction de la durée des séjours hospitaliers, renforcent l'importance de leur rôle. Ainsi, il lui demande si une revalorisation à la fois du tarif des actes des infirmiers libéraux et du montant de leurs indemnités de déplacement sont envisagés, et selon quelles modalités et délais.

*Professions de santé**Situation des infirmières libérales*

8279. – 23 mai 2023. – Mme **Élise Leboucher*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'état de la profession des infirmières libérales. Le vendredi 12 mai 2023 ont eu lieu partout en France des manifestations inédites à l'appel du collectif Infirmiers libéraux en colère. Lors d'échanges avec des représentantes sarthoises du collectif, Mme la députée a pu revenir sur les causes de ce profond malaise. Les infirmières libérales (la profession étant majoritairement féminisée) sont toujours en première ligne pour pallier les manques du système de santé et la désertification médicale. Elles dénoncent des rémunérations faibles, avec des clés tarifaires gelées depuis 2009 et une décote des soins. La faiblesse de ces rémunérations s'ajoute au fait que de nombreux actes ne sont pas pris en compte par la nomenclature (NGAP), signifiant que les infirmières libérales effectuent des soins qui ne seront au final pas rémunérés. Si, lors des questions au Gouvernement du 2 mai 2023, M. le ministre a salué le bilan de soins infirmiers (BSI), les infirmières libérales dénoncent un algorithme opaque et des montants de prise en charge qui les poussent à refuser les soins pour les patients lourds. Le quotidien des infirmières libérales est marqué par de multiples déplacements. Cependant, le gel de l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) à 2,50 euros par trajet, le gel et le plafonnement de l'indemnité kilométrique (IK) ainsi que l'explosion des prix du carburant prennent en tenailles les infirmières libérales dont le pouvoir d'achat est considérablement réduit. Être infirmière libérale, c'est porter régulièrement des patients, faire face à des situations de vie complexes entraînant un stress psychique élevé, subir de fortes amplitudes horaires et effectuer de longs déplacements. Pourtant, les infirmières libérales dénoncent la non-reconnaissance de la pénibilité de leur profession, avec un âge moyen de départ à la retraite qui atteint 67 ans. La profession étant majoritairement féminisée, elle sera donc aussi affectée de manière disproportionnée par la réforme des retraites portée par le Gouvernement. Enfin, l'article 102 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (elle-même imposée par 49-3), qui a mis en place un nouveau mode de calcul par extrapolation du montant des indus et une présomption de fraude, a été perçu comme particulièrement injuste et portant atteinte à l'honneur des professionnelles. Le collectif dénonce l'extension continue des missions confiées aux infirmières libérales, trop souvent utilisées comme variable d'ajustement face à la désertification médicale. Il réclame notamment des actions fortes pour revaloriser les rémunérations et les indemnités de déplacement ainsi qu'une meilleure prise en compte de la pénibilité. Selon le collectif, 60 professionnelles sur 100 envisageraient d'abandonner leur métier dans les cinq ans à venir. Des mesures urgentes s'imposent. Dans ce contexte, elle lui demande les actions envisagées afin de répondre aux attentes du collectif et de la profession, notamment en ce qui concerne la revalorisation des clés tarifaires et des indemnités de déplacement, la suppression de l'article 102 de la loi de financement de sécurité sociale pour 2023 et la reconnaissance de la pénibilité du métier d'infirmière libérale.

6509

*Professions de santé**Conditions de travail des Infirmiers libéraux*

8493. – 30 mai 2023. – M. **Matthieu Marchio*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de travail des infirmiers libéraux. Près de 80 % des Français souhaitent rester chez eux tout en bénéficiant des soins à domicile nécessaires. Répondre à cette demande des Français nécessiterait une transition significative vers une prise en charge à domicile des personnes âgées. Une évolution des conditions de travail des infirmiers libéraux est indispensable pour faciliter cette transition. Les infirmiers libéraux réclament plusieurs adaptations pour mieux les soutenir dans ce changement. Parmi ces adaptations, il est impératif de prendre en compte l'impact de l'inflation, notamment sur le prix de l'essence, qui affecte directement les infirmiers libéraux dans leurs déplacements quotidiens. Il est aussi nécessaire de reconnaître l'usure professionnelle qu'ils subissent, en tenant compte de l'augmentation constante du nombre de patients qu'ils traitent. Dans le Nord, on compte actuellement un infirmier libéral pour 850 habitants. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de mettre en place des mesures afin d'améliorer les conditions de travail des infirmiers libéraux dans ce contexte de transition vers une prise en charge domiciliaire.

*Professions de santé**Revalorisation de la tarification des actes des IDE libéraux*

8497. – 30 mai 2023. – M. **Romain Daubié*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation des tarifs conventionnels de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) applicables aux infirmiers libéraux eu égard à l'intensité de l'inflation. Du fait du vieillissement de la population, le

phénomène de la dépendance émerge comme un thème sociétal d'envergure dans le débat public interrogeant notamment sur la question de l'articulation entre l'hôpital et les services de soins à domicile dans la prise en charge des seniors. Les infirmiers libéraux, à ce titre, sont les seuls professionnels de santé à se rendre quotidiennement chez leurs patients, assurant un maillage fin du territoire, luttant contre la désertification médicale et permettant de dispenser des soins qui auraient coûté davantage à l'assurance maladie s'ils avaient été effectués à l'hôpital. Or les tarifs pratiqués par les infirmiers libéraux n'ont pas été réévalués depuis 2009 alors que l'inflation a été de 26,7 % depuis cette date, érodant d'autant leurs revenus. L'indemnité forfaitaire de déplacement qui leur est applicable, par exemple, est de 2,5 euros, contre 5 euros pour les kinésithérapeutes et 10 euros pour les médecins. Aussi aimerait-il l'interroger sur l'opportunité d'engager une concertation avec les syndicats d'infirmiers libéraux pour envisager une revalorisation globale de la tarification de leurs actes.

Professions de santé

Revendications des infirmiers libéraux

8500. – 30 mai 2023. – M. Vincent Descoeur* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux, dont les revenus ne cessent de s'effriter et qui estiment avoir perdu 25 % de pouvoir d'achat en dix ans. Ils font en effet remarquer que les actes médicaux infirmiers (AMI) n'ont pas été revalorisés depuis 2009 alors que les prix des fournitures se sont envolés. De plus, leurs indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) restent à des niveaux très faibles : la dernière hausse des IFD date de 2011 et ne prend pas en compte les importantes hausses des prix des carburants intervenues ces dernières années. Outre une revalorisation des indemnités kilométriques, ces professionnels réclament la suppression de leur plafonnement, qui s'avère extrêmement pénalisant pour les infirmières et infirmiers qui exercent en milieu rural lorsqu'ils parcourent plus de 300 kilomètres par jour. Ils contestent par ailleurs le nouveau système de cotation, issu de la convention nationale des infirmiers libéraux, qui conduirait certains professionnels à refuser les soins sur les patients lourds eu égard à la faiblesse du forfait qui leur est attribué. À l'inverse, ils constatent que certains des soins qu'ils prodiguent (pose de bas de contention, instillation de collyre...) ne sont pas cotés et en appellent à une révision de la nomenclature de leurs actes. Ils revendiquent encore l'abrogation de l'article 102 de la LFSS pour 2023 qui prévoit que la CPAM pourra réclamer par extrapolation des indus sur la totalité de l'activité des soignants libéraux et pas seulement sur les anomalies relevées lors des contrôles. Ils souhaitent enfin que la pénibilité de leur métier soit prise en compte pour le calcul de l'âge de départ en retraite. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend prendre en compte les revendications des infirmières et infirmiers libéraux dont le rôle dans l'offre de soins est essentiel, en particulier pour le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées en milieu rural.

Professions de santé

Amélioration des conditions d'exercice des infirmiers libéraux

8697. – 6 juin 2023. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux. Réalisant environ 90 % de leur activité aux domiciles des patients, les infirmiers libéraux apparaissent être les professionnels de santé les plus nombreux - avec plus de 120 000 infirmiers libéraux, entre conventionnés et remplaçants - et les mieux répartis sur l'ensemble du territoire, couvert quasiment à 100 %. Étant de ce fait de véritables garants du lien social à travers le pays, ils apparaissent aussi jouer un rôle majeur dans l'accentuation et le renforcement du virage domiciliaire, indispensable afin d'assurer la santé de la population et plus particulièrement des personnes en perte de mobilité. Toutefois, ces professionnels, seuls acteurs de la santé à se rendre quotidiennement au domicile des patients, subissent actuellement de plein fouet l'inflation alourdissant la charge du coût de l'essence à chacun de leurs déplacements au domicile de leurs patients. Une inflation qui n'est par ailleurs pas prise en compte dans l'indemnité forfaitaire de carburant qui leur est versée, fixée à 2,50 euros du kilomètre depuis le 27 mai 2012. Un gel des indemnités forfaitaires de déplacement auquel s'ajoute également celui des lettres-clés de leur nomenclature, ces dernières n'ayant pas connu d'évolution depuis 2009. M. le député souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place afin d'assurer à ces professionnels de santé une amélioration de leurs conditions d'exercice dans une époque où l'augmentation du vieillissement de la population et de la dépendance sont réels et le besoin des infirmiers libéraux immense. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend soutenir la proposition de mise en place du statut d'infirmier référent, lequel permettrait indéniablement de renforcer l'accès aux soins dans l'ensemble des territoires, notamment ruraux.

*Professions de santé**Infirmiers libéraux, reconnaissance de la profession, IFD*

8701. – 6 juin 2023. – **M. Francis Dubois*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux (IDEL). Acteurs indispensables du système de santé, en particulier pour le maintien à domicile des personnes âgées et handicapées en milieu rural, les infirmières et infirmiers libéraux connaissent depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, de graves difficultés à la fois économiques et sociales. Sur le plan économique, les revenus des infirmiers libéraux ont fortement diminué : la profession estime avoir perdu 25 % de pouvoir d'achat en dix ans. En effet, les indemnités forfaitaires de déplacement (IFD) des IDEL restent à des niveaux très faibles et n'ont pas été revalorisées depuis 2011 si bien que la profession est aujourd'hui touchée de plein fouet par l'inflation qui alourdit fortement la charge du coût des carburants à chacun de leur déplacement au domicile des patients. Les IDEL réclament, outre une revalorisation des indemnités kilométriques, la suppression de leur plafonnement, qui s'avère pénalisant pour les infirmières et infirmiers qui exercent en milieu rural et qui peuvent parcourir plus de 300 kilomètres par jour. Par ailleurs, l'inflation impacte également à la hausse le prix des fournitures nécessaires aux soins dispensés et affaiblit ainsi les revenus des IDEL d'autant plus que les actes médicaux infirmiers (AMI) n'ont pas été revalorisés depuis 2009. S'agissant du volet social, le blocage par l'assurance maladie de la généralisation du bilan de soins infirmiers, qui était prévue au 1^{er} avril 2023, est un sujet d'incompréhension pour la profession. Les infirmiers libéraux souhaitent également que l'usure professionnelle qu'ils subissent soit reconnue, compte tenu de l'augmentation constante du nombre de patients qu'ils traitent, et que leur profession soit véritablement associée à l'élaboration des politiques publiques qui la concernent. Sur ce point, les infirmiers libéraux déplorent que le Gouvernement ait récemment annoncé une réingénierie de la formation sans jamais s'être entretenu sur le sujet avec les organisations et fédérations représentatives. Présents auprès des patients, 7j/7 et permettant à l'assurance maladie de faire d'énormes économies grâce aux séjours hospitaliers évités, les infirmiers et infirmières libéraux jouent un rôle essentiel dans l'offre de soins et méritent d'être entendus. En conséquence, dans un contexte de transition du système de soins où la prise en charge à domicile est amenée à être de plus en plus courante, notamment en milieu rural, il lui demande s'il entend ouvrir prochainement des négociations pour répondre aux revendications légitimes des infirmiers et infirmières libéraux et améliorer ainsi leurs conditions de travail.

6511

*Professions de santé**Ouverture négociations pour les infirmiers diplômés d'État libéraux*

8704. – 6 juin 2023. – **Mme Christelle D'Intorni*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessaire ouverture de négociations pour les infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL) afin de les protéger de l'inflation. En effet, la France traverse aujourd'hui un contexte politique tendu auquel s'ajoutent des tensions sociales et économiques. Dans ce contexte, les infirmiers libéraux n'en sont pas épargnés. Bien pire, les infirmiers subissent de plein fouet l'inflation que l'on connaît aujourd'hui, ce qui alourdit incontestablement la charge du coût de l'essence à chacun de leurs déplacements au domicile des patients. Ce faisant, Mme la députée souhaite souligner combien les infirmiers libéraux sont plus que jamais essentiels et qu'ils méritent une attention toute particulière. Car ils sont les professionnels du dernier kilomètre et souvent les seuls acteurs de santé à se rendre quotidiennement au domicile des patients, en tout point du territoire national. Ce sont aussi eux qui assument une contrainte forte mais primordiale : celle de la continuité des soins 7 jours sur 7. Bien plus, ils sont le ciment d'un virage domiciliaire réussi avec le vieillissement de la population et son corollaire que constitue l'augmentation de la dépendance. Aussi, permettent-ils à l'assurance maladie de réaliser des économies massives grâce à de nombreux séjours hospitaliers évités. Pour autant et malgré l'importance d'un tel corps intermédiaire pour la société, Mme la députée observe que le Gouvernement est resté muet voire obstiné à ne pas entendre les revendications des infirmiers, notamment en n'incluant pas le statut d'infirmier référent. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revaloriser cette profession et les protéger de l'inflation ; tout cela, afin que les pouvoirs publics accompagnent pour le mieux cette profession.

*Professions de santé**Indemnité kilométrique des infirmiers libéraux*

8965. – 13 juin 2023. – **Mme Perrine Goulet*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de réviser l'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) et l'indemnité kilométrique (IK) des infirmiers libéraux à l'aune de l'inflation constatée. Au cours de l'année 2022, face à l'augmentation des

tarifs du carburant, le Gouvernement avait mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre. Cette remise a progressivement baissé, jusqu'à s'éteindre au 31 décembre 2022. L'assurance maladie a également accompagné les professionnels avec une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant au second semestre 2022. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les infirmiers libéraux sont éligibles, suivant leurs revenus, à l'indemnité carburant. Dans sa réponse à la question écrite n° 7711, le Gouvernement indique qu'il « étudie, actuellement, de nouvelles modalités de soutien aux infirmiers dans le contexte d'inflation que connaît le pays ». Elle souhaite connaître le résultat de ces études.

Professions de santé

La situation très inquiétante que vit la profession d'infirmier libéral

8967. – 13 juin 2023. – M. **Thierry Benoit*** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation très inquiétante que vit la profession d'infirmier libéral. Le système de santé français se fragilise. En effet, beaucoup de professionnels manifestent leur désarroi face à un exercice devenu de plus en plus compliqué pour tous. Les infirmiers libéraux souffrent de travailler dans des conditions dégradées alors qu'ils avaient choisi fièrement cette branche. Leur exaspération, très longtemps silencieuse, est devenue visible lors de l'approbation le 29 mars 2019 de l'avenant 6 à la convention nationale des infirmiers libéraux en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, texte uniquement signé par deux organisations représentatives. La mise en place de cet avenant contraint les infirmiers à éviter les prises en charge lourdes car ces dernières se retrouvent moins bien rémunérées. De plus, la crise covid les avait envoyés en première ligne, toujours au plus proche de patients confinés, sans aucune fourniture d'équipements de protection. Pire, ils sont considérés comme un générateur de dépenses publiques. 60 professionnels sur 100 envisagent d'abandonner leur métier dans les 5 ans à venir, il est nécessaire de stopper l'hémorragie. Les infirmiers libéraux revendiquent : une revalorisation des lettres clés de leur nomenclature, gelées depuis 2012. L'État a su créer de nouveaux soins lors de l'épidémie, modifiant les tarifs à tout va en fonction du contexte sanitaire, sans répondre aux attentes légitimes du terrain aujourd'hui. Ils revendiquent une réelle compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant. Certes, une hausse ridicule de 4 centimes par patient et de 1 centime par kilomètre leur avait été octroyée d'avril à décembre 2022 mais elle a disparu avec la nouvelle année alors que les prix à la pompe ne cessent d'augmenter. Ils revendiquent une prise en compte de la pénibilité de leur profession pour l'âge de départ à la retraite. Attendre 67 ans pour des professionnels qui ont une espérance de vie de 78 ans, contre 85 ans pour le reste de la population, leur paraît injuste. L'activité quotidienne, 7 jours sur 7, 365 jours par an, épuise les corps. Soigner en étant plus diminués que le soigné risque de dégrader une fois de plus la prise en charge des patients. Ils revendiquent une reprise en main des soins de ville par leur corporation : aujourd'hui tout le monde pratique leur rôle propre au détriment encore une fois de la qualité des soins. Ils revendiquent une « reconnaissance » de leur profession en leur accordant une prime covid, au regard de leur engagement sur la période de pandémie, et une participation à la table des négociations. Aussi, il demande au Gouvernement quelles réponses il compte apporter aux revendications portées par la profession des infirmiers libéraux, cette profession qui s'est tant mobilisée et dont il serait bon de reconnaître son rôle primordial dans le système de santé publique.

6512

Professions de santé

Indemnisation kilométrique des infirmiers libéraux

9200. – 20 juin 2023. – M. **Thibaut François*** attire l'attention de Mme la **ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur l'indemnisation kilométrique des infirmiers libéraux. Depuis 2012, les indemnités kilométriques ont augmenté, passant de 2,30 euros à 2,50 euros. Cependant, aucune réévaluation n'a été effectuée depuis lors, malgré le contexte du conflit russo-ukrainien qui a entraîné une hausse du prix du carburant. L'indemnité kilométrique actuelle n'est pas suffisante pour couvrir les frais d'un trajet, d'autant plus que la grande majorité du travail des infirmiers libéraux implique des déplacements sur les routes. Leur rôle est essentiel, en particulier dans la 17^e circonscription du Nord, qui, comme de nombreux territoires en France, est confrontée aux conséquences de la désertification médicale. Les infirmiers libéraux contribuent en partie à combler le manque de médecins en fournissant des soins et un suivi régulier aux patients à domicile, notamment pour les personnes nécessitant un maintien à domicile. Par conséquent, il est impératif de leur garantir des conditions de travail à la hauteur de leurs efforts. Il lui demande s'il va réévaluer l'indemnité kilométrique des infirmiers libéraux de manière à couvrir l'intégralité de leurs trajets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Professions de santé**Revalorisation des indemnités de déplacement des infirmiers*

9204. – 20 juin 2023. – **Mme Hélène Laporte*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation financière critique des infirmiers libéraux face à l'insuffisance des revalorisations de leurs indemnités de déplacement depuis près d'une décennie. En effet, l'indemnité forfaitaire de déplacement, fixée à 2,50 euros, n'a bénéficié d'aucune revalorisation depuis le 27 mai 2012 alors même que l'indice des prix à la consommation a progressé de 14 % et le SMIC horaire de 20 % sur cette période de onze ans. Cette fixité représente donc un déclasserement spectaculaire de la valorisation aux yeux de l'État de la pratique libérale du métier d'infirmier. De plus, l'indemnité kilométrique, s'élevant à 0,35 euros en plaine, s'avère très insuffisante pour rémunérer correctement le soignant, eu égard au coût du kilomètre de route parcouru qui a fortement augmenté ces dernières années, en raison de la hausse du coût du carburant et de celui des véhicules, de leur entretien et de leurs pièces détachées. Les infirmiers libéraux représentant des acteurs centraux du système de santé - en particulier dans des territoires touchés par la désertification médicale où ils sont d'autant plus irremplaçables de par leur rôle assumé pour garantir à tous l'accès aux soins - valoriser cette activité à la hauteur de son utilité publique apparaît comme une mesure de pure justice. Il est également urgent de répondre avec force au déficit d'attractivité croissant de la profession. Elle l'invite donc à revaloriser au plus vite ces indemnités à la hauteur du niveau de vie perdu par les infirmiers libéraux sur la décennie écoulée et souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Professions de santé**Situation des infirmiers libéraux*

9206. – 20 juin 2023. – **M. Laurent Panifous*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des infirmiers libéraux. En première ligne lors de la crise sanitaire de la covid-19, cette profession a prouvé son implication totale au service des concitoyens. Face au souhait de la personne de bien vieillir chez elle et à l'approche du choc démographique lié au vieillissement de la population, le secteur des soins à domicile est une pièce essentielle de la chaîne de santé. Dans ce cadre, les infirmiers à domicile sont les garants d'une permanence et d'une continuité de l'accès aux soins pour tous les patients avec, parfois, comme en Ariège, des spécificités liées au zonage rural ou montagnard (nécessité de véhicules adaptés, chaussage pneumatique hiver, longs trajets entre les domiciles des patients...). Ces praticiens qui assurent souvent le lien quotidien auprès des patients fragiles en raison de leur isolement social ou géographique, jouent aussi un rôle majeur dans la lutte contre la désertification médicale. Pour autant, la majorité de leurs honoraires conventionnés (lettres clés, indemnité horokilométrique plaine et montagne) n'ont pas été réévalués depuis avril 2009 et l'indemnité forfaitaire de déplacement depuis novembre 2011. Dans un contexte inflationniste lié à l'augmentation des carburants, ce constat est appréhendé par la profession non plus comme un oubli mais comme un véritable abandon. Aujourd'hui, si certains infirmiers absorbent déjà des pertes économiques pour assurer les soins des plus isolés, cette situation trouvera rapidement ses limites. De plus, l'adoption de l'article 102 de la LFSS 2023 qui permet l'indu fixé de façon forfaitaire par extrapolation a été vécue comme une injustice par les infirmiers libéraux. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour donner un signal fort de reconnaissance à une profession qui est un maillon essentiel du système de santé.

*Professions de santé**Préoccupations des infirmiers diplômés d'État libéraux*

9435. – 27 juin 2023. – **M. Xavier Breton*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations des infirmiers diplômés d'État libéraux (IDEL). Avec une augmentation constante du nombre de personnes âgées de plus de 75 ans en France, les infirmiers libéraux jouent un rôle clé dans leur prise en charge. Dans un grand nombre de territoires, ils sont les derniers soignants qui, grâce à leur disponibilité, leur professionnalisme et leur présence, permettent aux aînés de vieillir à leur domicile dans les meilleures conditions. Cependant, ces professionnels expriment leur désarroi face au manque de reconnaissance de leurs compétences et souhaitent une réévaluation des moyens alloués à la hauteur de leur travail dans la prise en charge de la dépendance, des maladies chroniques et de l'ensemble des patients qui en expriment le besoin. Ils souhaitent la prise en compte de plusieurs revendications, une revalorisation des lettres clés de leur nomenclature gelées depuis 2009, une compensation pérenne de l'augmentation des prix du carburant, une prise en compte de la pénibilité de

la profession pour l'âge de départ à la retraite. Ils veulent une ouverture à court terme de négociations pour les IDEL. C'est pourquoi il souhaite connaître les pistes envisagées par le Gouvernement pour améliorer rapidement la situation préoccupante des infirmiers libéraux afin de rétablir confiance et dialogue avec cette profession.

Réponse. – Les infirmiers jouent effectivement un rôle essentiel dans notre système de soins notamment auprès des populations fragiles comme les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap. Afin de valoriser ce rôle, l'avenant n° 6 signé en 2019 prévoit de nombreuses mesures de revalorisation des missions des infirmiers, dont la création du bilan de soins infirmiers (BSI). Le bilan de soins infirmiers permet une prise en charge forfaitaire des patients dépendants dans l'objectif d'améliorer la qualité des soins. Trois montants forfaitaires sont prévus en fonction de l'état de dépendance du patient (13 euros, 18,2 euros et 28,7 euros). Cet outil a rapidement été intégré dans la pratique des infirmiers et a connu un engouement important. De fait, un nouvel accord financier a été conclu avec l'Assurance maladie : l'avenant n° 8 signé en novembre 2021 a permis un doublement de l'investissement sur le BSI sur la période 2020 à 2024 avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6. Concernant les indemnités kilométriques, l'Assurance maladie a mené des travaux sur les indemnités kilométriques afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales notamment en termes d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Le ministère de la santé et de la prévention a demandé fin mai 2023 à l'Assurance maladie d'ouvrir des négociations rapides et ciblées avec les infirmiers accompagnant des revalorisations portant sur des actes du quotidien. Celles-ci ont abouti le 16 juin 2023 à la signature d'un accord qui revalorise la prise en charge des patients à domicile. Ce texte acte des revalorisations importantes concernant l'activité des infirmières et infirmiers libéraux intervenant au domicile des patients : augmentation de 10 % de l'indemnité forfaitaire de déplacement ; généralisation, à partir d'octobre 2023, du déploiement du bilan de soins infirmiers (BSI) pour les patients dépendants de moins de 85 ans et suivis par l'infirmier à domicile. Il s'agit ainsi de la dernière étape du déploiement du BSI, qui constitue une réforme majeure en matière de prise en charge des patients dépendants à domicile et reconnaît le rôle essentiel des infirmiers libéraux dans la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie. Par ailleurs, en tant qu'acteurs majeurs de l'organisation des soins sur le territoire en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère chargé de la santé souhaite s'appuyer pour poursuivre les transformations du système de santé en profondeur. La question de l'exercice et des compétences est ainsi centrale dans l'attractivité et la reconnaissance du métier. Si l'évolution de la profession infirmière a fait l'objet d'un parcours long et progressif de reconnaissance, c'est bien la pratique infirmière et sa construction juridique qui sont à reconsidérer pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. C'est dans cette perspective que le ministre de la santé et de la prévention a lancé le 26 mai 2023 la refonte du métier infirmier en 3 axes : les compétences : les activités réalisées par les infirmiers et les infirmières étant de plus en plus techniques et diversifiées et les prises en charge de plus en plus complexes, il est désormais nécessaire de passer d'un encadrement strict des actes autorisés à une approche plus agile par grandes missions ; la formation : pour répondre aux besoins de santé de la population, renforcer des disciplines peu enseignées alors qu'essentielles (comme la pédiatrie, la psychiatrie ou la gériatrie) et aux aspirations légitimes de la communauté étudiante, il est nécessaire de repenser les cursus de formation pour les adapter aux besoins locaux, attirer toujours plus de jeunes et renforcer leur accompagnement jusqu'au diplôme ; les carrières : parce que le métier d'infirmier est un métier d'avenir, il nous faut rénover et renforcer les collectifs de travail au sein desquels ils exerceront des compétences élargies, en équipe, et verront leurs expertises reconnues dans une perspective de progression et d'évolution professionnelle.

6514

Droits fondamentaux

Non-respect des procédures d'hospitalisation en psychiatrie

6240. – 14 mars 2023. – Mme Katiana Levavasseur* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'augmentation inquiétante du non-respect des procédures d'hospitalisation en matière de soins sous contraintes en psychiatrie. En effet, Mme la députée a été interpellée par une association luttant pour le respect des droits de l'homme en psychiatrie, qui s'inquiète de l'augmentation du recours aux mesures d'urgence ou de péril imminent comme justificatif pour interner un individu. De fait, selon la loi, il existe plusieurs dispositions légales pour procéder à l'internement d'une personne dont les mesures d'urgence, qui ne nécessitent qu'un seul certificat médical au lieu de deux dans le cadre d'une admission à la demande d'un tiers et de péril imminent, cette mesure permettant à un seul et même psychiatre d'interner de force n'importe quel citoyen, sans l'accord de la famille ou des proches. Or, en application des articles L. 3212-3 et 3212-1 II 2° du code de santé

publique, ces procédures doivent être utilisées à titre exceptionnel car elles ne comprennent pas suffisamment de garanties pour éviter les abus. Toutefois, il apparaît, selon les rapports annuels des commissions départementales des soins psychiatriques, que plus de 78 % des soins sous contrainte décidés par les directeurs d'établissement sont des mesures d'urgence ou de péril imminent. L'association craint donc que ce qui était avant l'exception soit devenue la règle, seulement 12 départements ayant un taux d'utilisation de ces procédures inférieur à 60 %. Elle souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et quelles mesures il entend entreprendre pour prévenir les abus et faire respecter les procédures d'hospitalisation sans consentement en psychiatrie.

Droits fondamentaux

Non-respect des procédures d'hospitalisation en psychiatrie

6241. – 14 mars 2023. – **Mme Anne Brugnera*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les mesures de soins sous contrainte en psychiatrie. Il existe plusieurs dispositions légales pour procéder à l'internement d'une personne : les « mesures d'urgence » - procédure ne nécessitant qu'un seul certificat médical au lieu de deux dans le cadre d'une admission à la demande d'un tiers -, ou de « péril imminent » - mesure permettant à un seul et même psychiatre d'interner de force n'importe quel citoyen, sans l'accord de la famille ou des proches - en font partie. En application des articles L. 3212-3 et L. 3212-1 II 2° du code de santé publique, ces procédures doivent être utilisées à titre exceptionnel car elles ne comprennent pas suffisamment de garanties pour éviter les abus. Or selon les rapports annuels des commissions départementales des soins psychiatriques, plus de 78 % des soins sous contrainte décidés par les directeurs d'établissement sont des mesures d'urgence ou de péril imminent. L'exception est devenue la règle. Elle l'interroge ainsi pour connaître les mesures qu'il compte entreprendre pour faire respecter les procédures d'hospitalisation sans consentement en psychiatrie.

Réponse. – Le consentement aux soins est un principe fondamental du droit de la santé. Cependant, l'une des manifestations de la maladie mentale peut être, pour la personne concernée, l'ignorance de sa pathologie et l'incapacité à formuler le besoin d'une prise en charge sanitaire. Ainsi, afin de garantir un accès aux soins aux personnes se trouvant dans cette situation, un encadrement rigoureux des « soins psychiatriques sans consentement », conciliant tant le besoin de soins, la sécurité des patients et des tiers, que le respect des droits des personnes malades, a été conçu. Parmi les procédures de soins sans consentement, il existe deux procédures d'urgence. Elles permettent au directeur d'un établissement, dans l'intérêt du patient, de prononcer à titre exceptionnel, l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade (soin psychiatrique à la demande d'un tiers en urgence, article L. 3212-3 du code de la santé publique) ou un péril imminent pour la santé de la personne (article L. 3212-1, II, 2° du code de la santé publique) et ce au vu d'un seul certificat médical, compte-tenu de la situation d'urgence pour la personne, que la Haute autorité de santé qualifie d'« immédiateté du danger pour la santé ou la vie du patient ». Comme toutes les autres procédures de soins sans consentement, ces mesures sont strictement encadrées juridiquement dans le temps et font l'objet de contrôles de la part du juge des libertés et de la détention (JLD). En effet, à la suite de l'admission, une période d'observation et de soins d'une durée maximale de 72 heures est prévue sous la forme d'une hospitalisation complète pour permettre au psychiatre d'adapter au mieux les modalités de sa prise en charge. Cependant, rien ne s'oppose à ce que la mesure soit levée dans les 24 heures si elle se révèle injustifiée. Si les deux certificats médicaux établis, l'un dans les 24 heures, l'autre dans les 72 heures de l'hospitalisation, concluent à la nécessité de maintenir les soins psychiatriques, un psychiatre de l'établissement d'accueil propose la forme de la prise en charge la plus adaptée : hospitalisation complète ou bien soins sous une autre forme comportant des soins ambulatoires, des soins à domicile ou, au besoin, des séjours en établissement ou des hospitalisations partielles. Pour favoriser le rétablissement du patient, sa réadaptation ou sa réinsertion sociale, le directeur de l'établissement peut le faire bénéficier de sorties de courtes durées. Le JLD exerce un contrôle systématique des hospitalisations complètes, au plus tard le douzième jour d'hospitalisation, puis au bout de six mois d'hospitalisation complète continue. Le juge peut décider de mettre fin ou non à l'hospitalisation complète.

Professions de santé

Reconnaissance par la France du diplôme européen de masseur-kinésithérapeute

6594. – 21 mars 2023. – **M. Quentin Bataillon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la reconnaissance par la France du diplôme européen de masseur-kinésithérapeute obtenu par de nombreux étudiants français au sein de l'école maltaise UCM (United Campus of Malta), avant que celle-ci ne perde son accréditation. Ces étudiants peuvent attester de la validité de 240 ECTS, correspondant à 4 années de formation, dont le cursus a été établi en fonction de la directive européenne et des exigences associées. Ils devraient

donc être éligibles à la directive européenne n° 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, comme c'est le cas dans d'autres pays de l'Union européenne. Cependant, suite à des informations erronées transmises par la France aux autorités maltaises, cette directive n'a pas pu être délivrée par le Conseil des professions complémentaires à la médecine (CPCM) et leur diplôme n'a donc pas encore pu être reconnu sur le territoire français. Ces anciens étudiants, diplômés depuis plusieurs années, se trouvent donc dans l'impossibilité de pratiquer leur métier. Ainsi, une reconnaissance par la France de la validité du diplôme de masseur-kinésithérapeute obtenu au sein de l'école maltaise UCM avant que celle-ci ne perde son accréditation est-elle envisagée afin d'obtenir la directive demandée par la France ? Si cela est impossible, il lui demande si une autorisation d'exercer en France suite à l'obtention du diplôme de masseur-kinésithérapeute obtenu au sein de l'école maltaise UCM avant que celle-ci ne perde son accréditation est envisagée. – **Question signalée.**

Réponse. – Depuis la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la mobilité des professions réglementées dont la profession de masseur-kinésithérapeute est favorisée au sein de l'Union européenne et de l'Espace économique européen selon le principe de reconnaissance mutuelle. Pour pouvoir exercer une de ces professions réglementées en France, le candidat doit déposer un dossier devant une commission régionale d'autorisation d'exercice. Afin de garantir la qualité et la sécurité des soins aux patients, la délivrance des autorisations d'exercice sur le sol français est encadrée. Le code de la santé publique prévoit en effet les différents parcours, à l'issue desquels il est possible d'exercer la masso-kinésithérapie sur le territoire national. Pour les étudiants français, la voie traditionnelle est celle du concours qui permet l'accès aux instituts de formation en masso-kinésithérapie (IFMK), puis l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute. Des « alternatives » à l'obtention du diplôme d'Etat existent mais elles ne sauraient impliquer de différences substantielles de formation et in fine de niveau. Cette exigence concourt par ailleurs au respect du principe d'égalité de traitement des étudiants, en évitant une asymétrie des efforts. C'est pourquoi les titulaires d'un diplôme non délivré en France doivent satisfaire les conditions prévues par le code de la santé publique pour obtenir une autorisation d'exercice sur le territoire national. En conséquence, il est primordial de respecter le cadre délimité par l'article L. 4321-4 du code de la santé publique dont la première hypothèse est conditionnée à la délivrance d'un titre de formation par l'Etat membre. La délivrance d'un tel titre suppose que l'Etat maltais reconnaisse, au préalable, la formation et le diplôme délivrés par la UCM. Cette reconnaissance étatique se concrétise ensuite par la remise d'une autorisation d'exercice dans l'Etat dans lequel l'école est située. Ces nécessaires étapes doivent ainsi permettre d'exercer légalement la masso-kinésithérapie à Malte avant toute possibilité d'exercer sur le territoire français. Or l'Etat maltais a souverainement décidé de ne pas délivrer à ces étudiants d'autorisation d'exercice sur son territoire. L'absence de reconnaissance de cette formation et la non remise subséquente du titre de formation implique l'impossibilité, pour ces étudiants, de constituer leur dossier de candidature à l'autorisation d'exercice en France conformément à l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la composition du dossier. Par conséquent, ces étudiants ne peuvent pas déposer leur dossier devant la commission d'autorisation d'exercice compétente. Pour justifier leur décision, les autorités maltaises ont pu s'appuyer sur l'audit de mai 2021 de la Malta Further and Higher Education Authority (MFHEA). Dans ce rapport, la MFHEA a évalué la qualité de la formation dispensée par la UCM par rapport à onze standards définis au niveau national et s'appuyant sur un référentiel européen. Il ressort de cet audit que parmi les onze critères étudiés, l'école ne répond pleinement qu'à un critère tandis qu'elle n'en satisfait pas huit et que deux appellent des améliorations. Les services du ministère de la santé et de la prévention ont contacté à plusieurs reprises l'administration maltaise, qui a précisé que pour pouvoir exercer à Malte, les candidats doivent être enregistrés auprès du « Council for the professions complementary to Medicine, St. Luke's » (CPCM). Le CPCM, seule autorité compétente pour autoriser l'exercice des étudiants de la UCM à Malte, s'appuyant sur l'audit réalisé, refuse l'enregistrement de ces étudiants. Dans ces conditions, le principe de reconnaissance mutuelle ne s'applique pas dès lors que cette formation ne constitue pas une qualification professionnelle au sens de la directive précitée. En dépit de la non-application du principe de reconnaissance mutuelle, les services du ministère ont travaillé à l'identification de solutions pour ces étudiants. L'hypothèse de la création d'une passerelle vers un IFMK a été étudiée mais a dû être écartée car, outre le contournement du processus de sélection habituel qu'elle impliquerait, le niveau de formation acquis à la fin d'un cursus à la UCM n'équivaldrait qu'à un début de cursus dans un IFMK et ne permet donc pas d'envisager une dispense de formation significative. Dès lors que cette problématique appelle également des mesures de prévention afin d'éviter que cette situation ne se répète, les services du ministère de la santé et de la prévention échangent avec l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes sur la possibilité d'une communication à plus grande échelle sur la non-reconnaissance du diplôme délivré par la United Campus of Malta et, plus largement, par les autres écoles privées qui pourraient être concernées. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a en effet publié sur son site une alerte relative à la UCM.

*Établissements de santé**Pénurie de médecins urgentistes au centre hospitalier Royan-Atlantique*

6737. – 28 mars 2023. – M. Christophe Plassard alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conséquences de l'application de la loi Rist concernant le centre hospitalier Royan-Atlantique, dont les urgences publiques sont les seules urgences polyvalentes ouvertes en permanence et chaque jour de l'année. Depuis plusieurs années, cet établissement souffre d'un manque de médecins urgentistes, ce qui le conduit à recourir à des médecins intérimaires. Or cet hôpital se trouve doublement exposé : d'une part à la concurrence financière avec les établissements privés, née de la loi visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification (loi Rist), qui ne s'applique pas aux structures privées et, d'autre part, à la concurrence géographique et technique des autres hôpitaux publics de la région, plus importants. D'abord, l'hôpital de Royan subit pleinement l'application de la loi Rist, par la réorientation des médecins vers les établissements privés, qui les rémunèrent aux tarifs applicables avant la promulgation de la loi, soit autour de 2 000 euros pour 24 heures de garde, alors que ces tarifs sont plafonnés par la loi dans les établissements publics. Ensuite, l'application de cette loi a fait surgir une concurrence même entre établissements publics : pour la même somme, les médecins préfèrent effectuer leur garde dans un hôpital doté de nombreux services spécialisés. En effet, il n'y a aucune variable d'ajustement pour inciter les médecins urgentistes à travailler dans des hôpitaux tel que celui de Royan, qui ne détient plus de plateau technique, rendant le travail des médecins plus difficile. Ceci expose donc l'établissement à une triple peine : baisse de l'attractivité, hausse de l'activité et concurrence biaisée. Enfin, dès le mois d'avril 2023, les urgences de cet hôpital devront diminuer leur offre de soins, mais la préoccupation du personnel soignant va au-delà puisque la haute saison estivale approche et fait passer le bassin de vie de Royan Atlantique de 90 000 à 350 000 habitants. Ce qui, conjugué au contexte actuel, deviendra problématique pour le service des urgences du centre hospitalier Royan-Atlantique. M. le député sait tout l'engagement de M. le ministre. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour corriger ces défauts d'application et permettre aux structures hospitalières de regagner en attractivité pour disposer d'un nombre de médecins urgentistes suffisant et assurer la continuité des soins dans les secteurs isolés où les urgences restent le seul recours pour la population à accéder aux soins.

6517

Réponse. – Outre son impact financier majeur sur les budgets des établissements de santé, un recours déréglé à l'intérim médical, hors du cadre réglementaire, engendre une déstabilisation des services hospitaliers et des équipes médicales et soignantes susceptible de nuire à la qualité des soins. S'il est vrai que la fragilité de la démographie médicale dans certains territoires génère une tension sur le marché de l'emploi médical, favorisant ces pratiques déréglées, il n'en demeure pas moins qu'il importe de remettre de l'éthique dans le fonctionnement des services hospitaliers et d'accompagner les soignants qui s'investissent durablement dans les hôpitaux. Les dispositions de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021 visant à lutter contre les dérives de l'intérim sont entrées en vigueur depuis le 3 avril 2023. Elles permettent, d'une part, aux comptables publics de bloquer les rémunérations des contrats d'intérim médical dépassant le plafond réglementaire ou ne respectant pas les conditions fixées par la réglementation et, d'autre part, aux agences régionales de santé de déférer devant le tribunal administratif les contrats irréguliers dont les montants excèdent les plafonds réglementaires, conclus avec une entreprise de travail temporaire ou directement conclus entre un praticien et un établissement public de santé. L'ensemble des fédérations d'établissements de santé publics et privés ont d'ailleurs signé une charte d'engagement solidaire pour soutenir la mise en œuvre de ce dispositif. Des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ces contrôles ont été conduits depuis l'automne 2021, au niveau national et régional, en vue d'établir des diagnostics précis dans chaque territoire. Ces diagnostics territoriaux, réalisés par les agences régionales de santé en lien avec les établissements de santé, sont régulièrement actualisés depuis le mois de mars 2023. Ils sont suivis de près par les services ministériels et ont permis d'anticiper la mise en œuvre des contrôles et de rechercher des solutions adaptées à chaque territoire pour assurer le maintien de la continuité des soins. Des difficultés ponctuelles et localisées existent néanmoins. C'est pourquoi diverses mesures d'accompagnement ont été mises en œuvre concomitamment au déploiement des contrôles : revalorisation (majoration de son montant jusqu'à 30%) et assouplissement des conditions de versement de la prime de solidarité territoriale créée en décembre 2021, visant à encourager les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé à l'échelle d'un territoire ; augmentation provisoire du plafond de rémunération de l'intérim médical ; prolongation jusqu'au 30 août 2023 de la majoration exceptionnelle de l'indemnisation des gardes des praticiens dans les hôpitaux, de +50%, en vigueur depuis l'été 2022 (1 389,83 euros bruts pour 24h). Toutes ces mesures, qui supposent un effort financier conséquent, visent à accompagner les établissements dans une période de tension sur l'offre de soins et à soutenir les professionnels des établissements publics de santé. Enfin, dans ses vœux du 6 janvier 2023 aux acteurs de la santé, le Président de la République s'est

engagé à ouvrir une réflexion sur les enjeux de permanence de soins, d'évolution des carrières et d'amélioration des conditions de travail des praticiens. Des propositions seront faites et discutées avec les partenaires sociaux, en vue d'une entrée en vigueur avant la fin de l'année 2023.

Établissements de santé

Menace de fermeture de la maternité de l'hôpital de Villeneuve-sur-Lot

6928. – 4 avril 2023. – **Mme Annick Cousin*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la menace de fermeture de la maternité de l'hôpital de Villeneuve-sur-Lot, suite à la mise en application de la loi « Rist » durant le mois d'avril 2023. La situation est aujourd'hui alarmante dans son département du Lot-et-Garonne et plus particulièrement dans sa circonscription du Villeneuvois. Le département ne possède qu'une seule maternité de niveau 2, située à l'hôpital d'Agen. Cette maternité survivait grâce à l'utilisation de pédiatres et spécialistes intérimaires, avec des gardes surpayées. La mise en application de la loi « Rist », portée et votée par la majorité en 2021, menace aujourd'hui le très précaire équilibre médical du département. Il manque à ce jour « 6 jours de gardes » à combler pour la maternité de l'hôpital d'Agen pour le mois d'avril 2023 à venir et les intérimaires ne souhaitent plus se rendre en Lot-et-Garonne suite au plafonnement des tarifs de gardes. L'hôpital d'Agen risque fortement de manquer de praticiens et ce sont ceux de Villeneuve-sur-Lot qui seraient réquisitionnés pour tenir les gardes à Agen, privant ainsi les habitants de sa circonscription d'accès à leur maternité. Ses administrés ne supportent plus ce déclassé des territoires, tant au niveau de l'accès aux services publics qu'aux soins médicaux. Ce sont trop souvent les territoires les plus ruraux qui pâtissent les premiers des dysfonctionnements des services étatiques. Mme la députée tient à rappeler que la sécurité et la santé des mères et des enfants dépendent en grande partie de la proximité et de la facilité d'accès à ces spécialistes. Mme la députée souhaite connaître les solutions que M. le ministre envisage pour pallier au désintéressement des intérimaires pour les territoires ruraux. Elle lui demande s'il peut s'engager à ce que la maternité de Villeneuve-sur-Lot, plus grande ville de sa circonscription, ne se retrouve pas contrainte de fermer suite à la promulgation de la loi portée par la majorité.

6518

Établissements de santé

Application de la loi Rist

7111. – 11 avril 2023. – **Mme Sylvie Ferrer*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences de l'application de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification, dite « loi Rist ». Par son article 33, elle dispose que les établissements publics de santé ne pourront désormais plus rémunérer les médecins, odontologistes et pharmaciens intérimaires au-delà d'un certain seuil fixé par l'arrêté du 24 novembre 2017. Le montant s'élève aujourd'hui à 1 170,00 euros pour une journée de 24 heures de travail et une revalorisation de ce plafond à 1 370,00 euros a été annoncée. Ce plafond est censé devenir effectif dès le 3 avril 2023. Bien que réguler le montant des rémunérations semble nécessaire, cette loi est menée en dépit du bon sens, réduisant les salaires des intérimaires sans mettre sur la table une véritable revalorisation de ceux des titulaires afin de rendre attractif les établissements publics. La pénurie de personnel, induite par les conditions dégradées de l'hôpital public, fait des intérimaires des éléments essentiels au maintien de services dans certains établissements. Le secteur privé, n'étant pas concerné par un tel plafond de rémunération, oppose une concurrence à l'embauche intenable pour les hôpitaux publics. Les récents ajustements annoncés du plafond ne suffiront pas pour se maintenir au niveau des rémunérations du secteur privé. Dès lors, un nombre certain de professionnels de santé, pourtant favorable à l'encadrement de l'intérim et notamment des rémunérations, s'inquiète de la fuite massive de praticiens vers le secteur privé et donc d'une pénurie renforcée dans le secteur public. Cette fuite des soignants dans le secteur privé entraînera une aggravation de la surcharge de travail de ceux qui restent, obligés de multiplier les gardes et ce dans des situations d'isolement qui mèneront inévitablement à l'épuisement, voire au burn-out et à la défection. La fermeture de plusieurs services dans les hôpitaux publics sera alors inévitable, aggravant une tension déjà à son paroxysme. Ils réclament la mise en place de solutions conjointes pour restaurer l'attractivité dans les hôpitaux et mettre fin à la concurrence entre privé et public. Dans l'attente de telles mesures, ils demandent la mise en place d'une forme de « moratoire » sur ledit article 33 de la loi Rist. Le plafond de dépenses engagées étant fixé par décret, cela permet de choisir un montant plus élevé qui retiendrait les soignants dans le secteur public. Elle lui demande donc s'il est prêt à engager ces démarches, nécessaires pour sauver l'hôpital public en stoppant la fuite des soignants vers le secteur privé.

*Établissements de santé**Intérim des médecins : phase terminale pour l'hôpital public ?*

7114. – 11 avril 2023. – M. Damien Maudet* interpelle M. le ministre de la santé et de la prévention sur le plafonnement des tarifs de l'intérim médical. « Idéalement, il faudrait se passer de cet intérim. Mais dans les conditions actuelles, ce n'est pas possible, sauf à mettre en péril l'hôpital public », résume Christel Baldet, infirmière anesthésiste et vice-présidente du collectif Santé en danger. En effet, d'après les premières estimations, près de 60 hôpitaux et des centaines de services du pays sont menacés de fermetures par l'entrée en vigueur de la réglementation stricte des rémunérations des tarifs pour les praticiens intérimaires. Fermetures de lits massives, dégradation des conditions de travail, horaires de gardes à n'en plus finir, manque de valorisation et salaires stagnants. Ce cumul a fini de dégoûter les soignants des hôpitaux publics. Par ses politiques de restrictions perpétuelles, le Gouvernement méticuleusement organisé la casse de l'hôpital public et de ce fait encouragé les départs vers l'intérim ou le privé. « Il faut voir les conditions infernales dans lesquelles on exerce quand on est dans le public. On ne nous donne pas les moyens d'effectuer notre travail correctement, avec des horaires qui empêchent toute vie extérieure. Je suis pour un service public du soin, un accès pour tous à la santé, mais trop c'est trop, je suis partie dans le privé. Comme beaucoup de mes collègues », atteste Claire, médecin pédiatre. Les intérimaires sont devenus le traitement symptomatique d'un hôpital que le Gouvernement a rendu malade. D'après le conseil national de l'Ordre des médecins, ils étaient 6 000 en 2013 et plus de 12 000 en 2022. Rien que pour la période 2019 et 2022, le recours à l'intérim a augmenté de 69 %. Un traitement qui s'est transformé en addiction. « On est devenu addicts à l'intérim médical, il nous permet de remplir nos plannings, de faire tourner nos blocs, de combler le manque de professionnels titulaires », raconte Frédéric Mazurier, directeur du centre hospitalier d'Amboise. Pour cause, trop peu souhaitent être titularisés et l'hôpital est même devenu un cauchemar pour beaucoup. Ces établissements y sont tellement accros, qu'en octobre 2021, Jean Castex et Olivier Véran, respectivement chef du Gouvernement et ministre de la santé à l'époque, avaient reporté la mise en application de la loi Rist. Pour éviter des fermetures de service. Elle est désormais entrée en vigueur. L'hôpital va-t-il mieux qu'en 2021 ? Non. Évidemment que non. Les médecins continuent de partir. Cet été, des urgences ont fermé. Cet hiver, dans des couloirs, des bébés ont été intubés. Les plans blancs se sont succédés. Et le budget pour les hôpitaux n'a pas augmenté. Faut-il plafonner les revenus de l'intérim médical ? Oui. Est-ce tout ? Non ! En faisant cela uniquement, vous poussez les médecins intérimaires vers le privé lucratif. La preuve par les chiffres, 92 % des intérimaires médicaux n'iront plus dans le public selon une consultation du Syndicat des médecins hospitaliers remplaçants. « La grande majorité d'entre eux va prendre des vacances, car ils se sentent épuisés. D'autres vont travailler dans le privé », confirme au *Point* l'un des porte-parole, le docteur Éric Reboli. En faisant cela uniquement, vous ne réglez pas les causes, le Gouvernement ne fait rien pour améliorer les conditions de travail à l'hôpital : pas de hausses de salaires, pas de ratios, rien ! Il lui demande s'il envisage d'une part d'encadrer les salaires dans le privé et d'autre part de s'attaquer aux causes de l'intérim, à savoir, les conditions de travail, ou s'il va laisser l'hôpital public mourir au profit du privé.

6519

*Établissements de santé**Manque de personnels en milieu hospitalier*

7116. – 11 avril 2023. – M. Matthieu Marchio* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de personnels en milieu hospitalier. Le 3 avril 2023, le plafonnement des rémunérations des médecins intérimaires est entré en vigueur. Une enquête récente, réalisée par la Fédération hospitalière de France, alertait déjà sur le manque de personnels soignants et cela principalement de nuit. Dans le département du Nord, le centre hospitalier de Douai-Dechy est à nouveau contraint de réorganiser son service d'urgences pédiatriques et sera fermé de nuit pour cause de manque d'effectifs. La récente mise en vigueur du plafonnement des rémunérations des médecins intérimaires permet de diminuer les dépenses des hôpitaux publics mais ne répond pas à la pénurie de personnels. De nombreux territoires sont particulièrement touchés par les déserts médicaux et leurs habitants ressentent un réel manque d'intérêt de la part du Gouvernement concernant leurs besoins dans le domaine de la santé. La santé ne doit pas être un luxe réservé aux zones privilégiées, mais plutôt un droit fondamental qui doit être accessible à tous. M. le député tient à insister sur le caractère critique de la situation dans de nombreux hôpitaux. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures pour répondre efficacement et durablement au manque de moyens humains et matériels que connaissent les hôpitaux de proximité.

Réponse. – Outre son impact financier majeur sur les budgets des établissements de santé, un recours déréglé à l'intérim médical, hors du cadre réglementaire, engendre une déstabilisation des services hospitaliers et des équipes

médicales et soignantes susceptible de nuire à la qualité des soins. La fragilité de la démographie médicale dans certains territoires génère ainsi une tension sur le marché de l'emploi médical et une forte concurrence entre établissements pour l'accès aux ressources humaines médicales rares, favorisant ces pratiques dérégulées. Les dispositions de l'article 33 de la loi Rist du 26 avril 2021 visant à lutter contre les dérives de l'intérim sont entrées en vigueur depuis le 3 avril 2023. Elles permettent, d'une part, aux comptables publics de bloquer les rémunérations des contrats d'intérim médical dépassant le plafond réglementaire ou ne respectant pas les conditions fixées par la réglementation et, d'autre part, aux agences régionales de santé de déférer devant le tribunal administratif les contrats irréguliers dont les montants excèdent les plafonds réglementaires, conclus avec des entreprises de travail temporaire ou directement conclus entre praticiens et établissements publics de santé. La mise en œuvre de ces contrôles comptables a donc vocation à remettre de l'équité dans les équipes et les conditions de rémunération des praticiens, à stopper les dérives constatées, compte tenu de la concurrence pouvant exister localement entre établissement pour recruter dans certaines spécialités en tension. Il s'agit également de remettre de la transparence et de l'équilibre dans la gestion des ressources humaines médicales. Il convient, par ailleurs, enfin de noter que l'ensemble des fédérations d'établissements de santé, publics et privés, ont signé une charte d'engagement commune en faveur de l'application de ces contrôles (FHF, FEHAP, Unicancer, FHP, FNHAD). Des travaux préparatoires à la mise en œuvre de ces contrôles ont été conduits depuis l'automne 2021, au niveau national et régional, en vue d'établir des diagnostics territoriaux par spécialités en lien avec les différents acteurs des territoires. Ces diagnostics territoriaux, réalisés par les agences régionales de santé en lien avec les établissements de santé, sont régulièrement actualisés depuis le mois de mars 2023. Ils sont suivis de près par les services ministériels et ont permis d'anticiper la mise en œuvre des contrôles et de rechercher des solutions adaptées à chaque territoire pour assurer le maintien de la continuité des soins. Des difficultés ponctuelles et localisées existent néanmoins, mais elles préexistent la plupart du temps à la mise en œuvre des contrôles de l'intérim médical. L'application de la loi Rist a pu avoir pour effet d'aiguiser ces tensions et difficultés locales (suspension partielle ou totale de certaines activités / fermetures à certaines dates ou restrictions horaires). Un état des lieux pour anticiper l'organisation de l'offre pour l'été est prévu en lien avec les agences régionales de santé. Ces mesures de contrôle s'accompagnent également de mesures d'attractivité vis-à-vis des praticiens. Ainsi, en décembre 2021, une prime de solidarité territoriale (PST) visant à encourager les remplacements de praticiens entre établissements publics de santé au-delà de leurs obligations de service par la mutualisation des ressources humaines médicales à l'échelle d'un territoire a été créée. Elle permet par exemple de rémunérer environ 1 700 € brut un praticien qui réaliserait 24h de travail un dimanche dans un autre établissement. Ce dispositif a été revalorisé et assoupli pour faciliter son accès. Désormais, le directeur général de l'agence régionale de santé peut majorer ces montants dans la limite de 30%. En outre, le plafond de l'intérim médical pour les praticiens salariés d'une entreprise de travail temporaire et mis à disposition d'un établissement public de santé a été revalorisé à 1389,83 euros bruts pour 24h. Enfin, la majoration des indemnités de garde de 50% a été prolongée jusqu'au 31 août 2023. Toutes ces mesures visent donc à accompagner les établissements dans une période de tension sur l'offre de soins et à soutenir les professionnels des établissements publics de santé. L'application de la loi RIST doit permettre d'engager une réflexion sur les enjeux d'attractivité et de fidélisation des personnels médicaux. Conformément aux annonces du Président de la République lors de ses vœux aux soignants en janvier 2023, une concertation autour des enjeux de permanence de soins, de l'évolution des carrières hospitalières et d'amélioration des conditions de travail des praticiens se tiendra d'ici l'été. Cette concertation doit s'inscrire dans la continuité du rapport que l'inspection générale des affaires sociales a rendu sur cette question à la fin du mois de mai 2023.

6520

Établissements de santé

Mesures d'isolement au sein des services psychiatriques

6929. – 4 avril 2023. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application des mesures d'isolement au sein des services psychiatriques. Selon le décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie, une ou plusieurs chambres d'isolement individuelles doivent être aménagées dans les unités accueillant des personnes en soins sans consentement. Chaque chambre d'isolement doit disposer de critères spécifiques pour être considérée comme telle, d'une luminosité naturelle, d'une aération, ou encore d'un dispositif d'appel accessible pour ne citer que ces exemples. Nonobstant, cette obligation semble créer une contrainte pour les professionnels hospitaliers qui constatent une perte de proximité avec le patient et des conséquences néfastes sur la dignité de ce dernier. En effet, la chambre d'isolement dans les unités psychiatriques implique de revoir totalement l'approche avec le patient et limite grandement les interactions sociales, alors que certains hôpitaux ont adapté leurs pratiques afin de pouvoir garantir la bonne prise en charge des patients sans recourir à l'usage d'une chambre d'isolement. Il attire donc son

attention sur ce point et souhaite savoir si cette mesure pourrait prendre en compte la singularité des établissements ne disposant pas d'une chambre d'isolement qui ont cependant su adapter leurs pratiques et leur permettre ainsi de prendre des patients en charge sans recourir à la chambre d'isolement.

Réponse. – Dans le cadre de la réforme des autorisations de l'activité de psychiatrie, une mention "soins sans consentement" a été créée. Des décrets (décret n° 2022-1263 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie et décret n° 2022-1264 du 28 septembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de psychiatrie) encadrent cette mention et listent les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement que les établissements doivent remplir afin de pouvoir être autorisés à recevoir des patients hospitalisés en soins sans consentement. L'une des conditions techniques de fonctionnement de la mention "soins sans consentement" est effectivement de disposer d'une ou plusieurs chambres d'isolement individuelles. Chaque chambre d'isolement dispose d'une luminosité naturelle, d'une aération, d'un dispositif d'appel accessible, de sanitaires respectant l'intimité du patient et sa dignité, d'un point d'eau, d'une horloge indiquant la date et l'heure et du mobilier adapté à l'état clinique du patient" (Art. D. 6124-265 du code de la santé publique). La mention d'une chambre d'isolement individuelle dans les conditions techniques de fonctionnement a pour vocation d'assurer aux patients, dans tous les établissements autorisés en psychiatrie, et en cas de mesures d'isolement ou de contention, des conditions décentes d'hospitalisation. Pour autant, le ministère de la santé et de la prévention encourage et œuvre à la diminution du recours aux mesures d'isolement et de contention. C'est d'ailleurs un point sur lequel la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté est particulièrement vigilante. De même, l'action 22 de la feuille de route Santé mentale et psychiatrie officialisée en juin 2018, prévoit de réduire le recours aux soins sans consentement, à l'isolement et à la contention. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une politique déterminée de prévention, de réduction et de contrôle des pratiques d'isolement et de contention, partagée au niveau européen.

Professions de santé

DAC : oubliés de la prime Ségur

7007. – 4 avril 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les attentes exprimées par les représentants de trois dispositifs d'appui à la coordination de Bourgogne-Franche-Comté au sujet du bénéfice de la prime Ségur pour les salariés de ces structures. En effet, les DAC - dispositifs d'appui à la coordination - ont pour mission de permettre à toute personne d'accéder à un parcours de soins adapté à leur situation complexe, en lien étroit avec leur médecin traitant. Or dans le cadre du Ségur de la santé, l'accord du 22 mai 2022 acte une revalorisation salariale sous forme de prime de 183 euros net au personnel des structures et services d'accompagnement des publics vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, malades ou fragilisées). Ainsi, dès 2020 lors de la crise sanitaire, les DAC ont été sollicités pour renforcer le lien ville-hôpital afin de soulager les tensions hospitalières et ont été amenés à répondre à des missions supplémentaires demandées par l'ARS pour faire face à cette crise (mission oxygène PEDRO, mission covid long ...). Dans la mesure où, dans le cadre de la mission de coordination avec les autres acteurs de terrain, certains bénéficient de la prime Ségur, parfois pour des missions, voire des appellations de postes similaires, les salariés des DAC de la région Bourgogne-Franche-Comté, oubliés du Ségur, souhaitent obtenir la reconnaissance et la revalorisation salariale qu'ils méritent. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette demande bien légitime.

Réponse. – L'unification des dispositifs d'appui à la coordination (DAC), définie par l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, est une réforme récente qui s'est achevée le 24 juillet 2022. Actuellement, 132 DAC sont présents sur le territoire et les travaux menés par le ministère de la santé et de la prévention et les Agences régionales de santé (ARS) en lien avec ces dispositifs ont pour objectifs d'accompagner leur structuration dans toutes les régions afin qu'ils répondent aux missions qui leur ont été confiées. Le ministère de la santé et de la prévention a largement partagé avec les dispositifs et la Fédération des dispositifs d'appui à la coordination le rôle joué par les DAC lors de la crise sanitaire de la Covid-19. Dès novembre 2020, le ministère les a chargés, avec d'autres acteurs, de renforcer l'appui aux parcours afin d'éviter des hospitalisations dans cette période de tensions et favoriser le maintien à domicile des personnes en situations complexes. (MINSANT, Recommandations d'organisation des soins dans un contexte de résurgence de l'épidémie de Covid-19, Novembre 2020). Le ministère en charge de la santé a également confié aux DAC et aux communautés professionnelles territoriales de santé le déploiement des cellules de coordination du Covid-long (DGS-urgent, Recommandations d'organisation du suivi de patients présentant des symptômes prolongés suite à une covid-19 de l'adulte, 23 mars 2021). Des crédits complémentaires ont été alloués aux ARS sur le Fonds

d'intervention régional pour assurer cette nouvelle mission. Les DAC ne font pas partie de l'accord du 2 mai 2022 du Ségur de la santé qui acte une revalorisation salariale sous forme de prime de 183 euros nets au personnel des structures et services d'accompagnement des publics vulnérables. Ces négociations sont actuellement closes mais le ministère de la santé et de la prévention connaît l'importance de reconnaître le métier exercé par les salariés des DAC et de valoriser leurs compétences tant sur des aspects relatifs à la formation que pour renforcer l'attractivité des dispositifs et leur service rendu. Dès 2020, il a été confié à la Fédération des dispositifs de ressources et d'appui à la coordination des parcours de santé la mission d'élaborer, en lien avec des professeurs d'universités, un référentiel de référents de parcours complexes qui tienne compte de l'évolution des métiers et des compétences induites par la réforme. Celui-ci s'adresse tant aux professionnels des DAC qu'aux universités qui pourront, si elles le souhaitent, faire évoluer leurs formations existantes. De plus, une stratégie de formation à l'attention des directeurs et des coordinateurs des DAC a été mise en œuvre dans le cadre du programme PACTE [1]. En outre, l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale 2023 prévoit que le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport évaluant le mode de financement des DAC. Celui-ci est en cours de rédaction. Les DAC jouent un rôle important dans les territoires et plus particulièrement dans les régions où l'offre médicale et médico-sociale est faible, palliant ainsi, par la coordination ou des accompagnements renforcés, l'absence de professionnels ou de solutions pour les personnes. C'est pourquoi, le ministère compte poursuivre, en 2023, ses réflexions sur l'attractivité des DAC et des métiers au sein de ces dispositifs. [1] Programme PACTE : programme d'amélioration continue du travail en équipes piloté par l'École des hautes études en santé publique. L'école propose actuellement un certificat : "Prendre ses fonctions de manager agile dans un DAC »

Professions de santé

Opticiens : expérimentation du déplacement à domicile

7013. – 4 avril 2023. – M. Christophe Naegelen* interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la possibilité pour les opticiens de se déplacer à domicile ou en EHPAD pour effectuer des examens de la vue. Compte tenu de l'importance d'une prise en charge adaptée des problèmes de santé visuelle chez les personnes âgées, en particulier pour prévenir la perte d'autonomie, les opticiens devraient pouvoir se déplacer à domicile ou en EHPAD pour effectuer des examens de la vue. L'expérimentation prévue par la loi n° 2019-72 du 5 février 2019 visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées, permet aux opticiens de se déplacer en EHPAD pour prendre en charge la vue des résidents, c'est-à-dire réaliser un examen de la réfraction complet afin de délivrer sans ordonnance médicale une nouvelle paire de lunettes en cas de perte ou de bris des verres correcteurs d'amétropie. L'arrêté du 21 octobre 2021 détermine les régions qui participent à cette expérimentation. Il s'agit du Centre-Val de Loire et de la Normandie. Selon le décret du 11 février 2020, qui fixe les modalités de ces nouvelles prérogatives, les opticiens qui souhaitent participer à cette expérimentation doivent en faire la demande au directeur général de l'agence régionale de santé concernée. Cette expérimentation peut contribuer à améliorer l'accès aux soins visuels pour les personnes âgées et prévenir la perte d'autonomie. Cependant, elle est limitée et devrait être généralisée. Par conséquent, il demande si la généralisation de la possibilité pour les opticiens de se déplacer à domicile ou en EHPAD pour effectuer des examens de la vue est prévue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Professions de santé

Reconnaissance des opticiens de santé en mobilité

7174. – 11 avril 2023. – Mme Sandrine Le Feu* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la santé visuelle des Français. En France, trois personnes sur quatre de plus de vingt ans et 97 % des plus de soixante ans souffrent d'un trouble de la vision. L'offre de soins médicaux en santé visuelle est insuffisante par rapport aux besoins de la population, notamment lorsque l'on sait que 64 % des départements sont classés comme « déserts ophtalmologiques ». Outre ces difficultés territoriales à être pris en charge par un ophtalmologiste, l'isolement et la difficulté à se déplacer de certains patients, particulièrement les personnes de grand âge, représentent un autre frein à l'accès à la santé visuelle. Le Président de la République en avait fait un objectif majeur dans le cadre de la réforme du 100 % santé, déclarant que des lunettes 100 % remboursées ne servaient à rien s'il fallait attendre 12 mois pour voir un ophtalmologiste. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de prendre des orientations concrètes et efficaces permettant à chacun, quel que soit son lieu de vie et sa capacité ou non à se déplacer de bénéficier d'un accès aux soins de qualité. S'appuyer sur les opticiens de santé mobiles se déplaçant à domicile dans une logique de désengorgement des professionnels de santé peut jouer un rôle précieux tant pour libérer du temps médical que

pour apporter un service aux patients isolés. Ces professionnels s'inscrivent dans la dynamique de l'« aller vers » mis en place après la pandémie en se déplaçant directement chez le patient. Ils pourraient notamment réaliser des consultations asynchrones en télé-expertise avec des ophtalmologistes pour le renouvellement d'équipement optique et pour la réalisation d'examen. Elle lui demande de reconnaître le rôle des opticiens de santé en mobilité afin de mettre à profit leurs compétences au bénéfice des patients et d'engager un travail les intégrant à l'avenant 9 de la convention médicale pour la pratique de la télé-expertise qui leur permettrait de recourir à la télé-expertise en lien avec les ophtalmologistes. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour assurer un accès effectif aux soins visuels pour l'ensemble de la population et renforcer la filière visuelle, les professionnels paramédicaux de la filière et notamment les opticiens, ont vu leurs effectifs augmenter ces dernières années, avec une augmentation de 57% depuis 2012. Parallèlement à cette augmentation croissante des effectifs, des évolutions ont récemment eu lieu afin d'améliorer la prise en charge des patients atteints de troubles visuels, y compris pour les publics les plus fragiles. L'expérimentation prévue par la loi du 5 février 2019 a été lancée le 1^{er} janvier 2022. D'une durée de trois ans, elle permet aux opticiens-lunetiers candidats des régions Centre Val-de-Loire et Normandie d'intervenir en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin de réaliser des réfractations et d'adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs et de lentilles de contact en cours de validité des résidents des EHPAD. Pour rappel, à ce jour, le droit commun impose aux opticiens-lunetiers de réaliser l'examen de réfraction dans l'enceinte du magasin d'optique-lunetterie ou dans un local y attenant. Ces dispositions règlementaires visent à assurer de bonnes conditions de prise en charge. Au regard de la nature expérimentale du dispositif déployé, la généralisation ne devrait pouvoir être envisagée qu'en fonction des résultats de l'évaluation. Cette expérimentation permettra ainsi d'évaluer l'efficacité du dispositif avant tout déploiement (pertinence de l'intervention de l'opticien dans ces structures, faisabilité technique, difficultés rencontrées etc.). Plus récemment, les opticiens-lunetiers ont vu leurs compétences élargies en matière d'adaptation via la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, qui leur permet de procéder à une adaptation des verres ou lentilles dès la première délivrance sur accord du médecin. Enfin, bien qu'il ne concerne pas directement les opticiens-lunetiers, le texte adopté à la suite de la loi de financement pour la sécurité sociale de 2022, a étendu le champ de compétences des orthoptistes en leur permettant de réaliser un bilan visuel et de prescrire des verres et lentilles, mais également de réaliser certains dépistages chez l'enfant. En effet, les opticiens-lunetiers bénéficient de cette mesure, par ricochet, qui leur permet dès à présent de délivrer des montures sur prescription d'un orthoptiste.

Établissements de santé

Investissement en santé mentale

7115. – 11 avril 2023. – **Mme Sabrina Sebaihi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de travail des personnels en établissements de soin pour la santé mentale. Les établissements psychiatriques sont au carrefour de la santé et du lien social. Ils essaient, par tous les moyens en leur possession, de panser les maux tout en garantissant une sécurité à la société et, bien souvent, ils craquent. Sous-effectif, heures supplémentaires, annulation de jours de repos, rappels de retraités pour maintenir un niveau minimum de service, tout est mis en œuvre par les salariés et encadrants de ces structures afin de maintenir un haut niveau de service. Pour autant, les conditions de travail de ces salariés sont aujourd'hui inacceptables. Un sous-effectif dans un service fermé, c'est le risque pris par ceux en poste d'une mauvaise gestion d'un patient en crise. Un sous-investissement dans un établissement, le contraignant à fermer des lits, c'est le risque de refus de prise en charge de patients y relevant. Bien souvent, ces patients laissés sans accompagnement ni soins se retrouvent à la rue et en prison, un endroit où ils n'ont pas leur place. Elle lui demande quand il va engager un vrai plan d'investissement massif pour la prise en charge de la santé mentale en France.

Réponse. – Conscients des importantes difficultés que rencontre la psychiatrie, les services du ministère de la santé et de la prévention ont déployé depuis plusieurs années des moyens importants pour renforcer l'offre de soins sur le territoire, notamment en termes de ressources humaines. Un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie a été amorcé depuis 2019 et poursuivi chaque année : en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 M€ en 2018, + 80 M€ en 2019, + 110 M€ en 2020 et à nouveau + 110 M€ en 2021. En mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires à un niveau historique : renforcement des maisons des adolescents (MDA). Ce sont des lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, et leur rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire : + 10,5 M€ sur 2022-2023 ;

renforcement des centres médico-psychologiques (CMP) adultes et des CMP de l'enfant et de l'adolescent : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent : ils sont renforcés à hauteur de + 8 M€ par an pour les adultes et + 8 M€ pour les enfants et les adolescents pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente. L'objectif de cette mesure est le financement de 400 équivalents temps plein (ETP) de personnel non médical dans les CMP adultes et 400 ETP de personnel non médical dans les CMP de l'enfant et de l'adolescent; renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale : + 3,5 M€ sur 2022-2023. Au total, 1 916 M€ sont prévus entre 2022 et 2026 dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Depuis 2019, des appels à projets nationaux visent également à renforcer l'offre sur le territoire : l'appel à projet relatif au renforcement de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (+ 20 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 30 M€ en 2021, + 20 M€ en 2022, + 15 M€ en 2023) ainsi que celui relatif au fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (+ 10 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 10 M€ en 2021, + 10 M€ en 2022, +12 M€ en 2023). Ces appels à projets ont permis de renforcer l'offre en psychiatrie dans de nombreux établissements sur l'ensemble des régions. L'ensemble de ces mesures de renforcement des moyens dédiés à la psychiatrie doit permettre de soutenir les équipes en place et d'améliorer les conditions de travail de ces personnels particulièrement exposés aux difficultés.

Professions de santé

Conditions d'exercice des perfusionnistes

7169. – 11 avril 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions d'exercice actuelles et le devenir du métier de perfusionniste. Les perfusionnistes tiennent un rôle essentiel et collaborent aux activités de chirurgie cardiaque (39 000 interventions annuelles), d'assistance aux fonctions vitales cardiaque et pulmonaire dans les réanimations, ainsi qu'à l'activité de transplantation d'organes. Leurs activités sont hyperspécialisées, de haute technicité et à très forte responsabilité. Leurs domaines de compétences ne cessent de s'étendre. Toutefois, les fonctions spécifiques et uniques des perfusionnistes n'occupent qu'une seule phrase du décret infirmier. Cette définition est donc insuffisante ne représente ni la réalité de leur exercice ni les professionnels qui le pratiquent (leurs cursus et leurs diplômes initiaux étant variés). Ils exercent sans obligation de formation et sans rémunération particulière. Ces conditions d'exercice mettent en difficulté sa pérennité par une faible attractivité. Elles mettent également en danger la qualité, la sécurité des soins et le fonctionnement des filières qui dépendent de la circulation extra corporelle et de l'assistance circulatoire. Naturellement, la volonté de ces professionnels est donc d'améliorer cette situation par des propositions concrètes et réalisables, comme : - la création de la profession de santé intermédiaire de perfusionniste, qui pourra réunir tous les pratiquants actuels dans un seul corps de métier et qui en définira les contours. Cette proposition est adaptée car elle répond à la définition d'un métier caractérisé par ses activités, ses compétences et ses savoirs, propres et autonomes par rapport à des métiers existants. Ce nouveau métier précisera le cadre législatif de leur exercice ; - un diplôme unique pour pratiquer : le master santé, parcours CEC et AC créé en 2020, dont la première promotion est sortie en 2022, ainsi que les aménagements nécessaires à son suivi pour tout candidat à la fonction de perfusionniste ; - une revalorisation financière à hauteur des compétences définies par ce nouveau métier et du diplôme nécessaire pour les exercer. À noter qu'en 2021, lors d'une rencontre avec la DGOS, la redéfinition du métier de perfusionniste avait *a priori* été retenue et s'était achevée avec l'engagement de futurs entretiens. Aussi, il lui demande s'il va initier beaucoup plus concrètement ces échanges et quels actes compte prendre le Gouvernement afin d'apporter la reconnaissance nécessaire et tant attendue par les professionnels perfusionnistes.

Réponse. – Le perfusionniste réalise, sous le contrôle du chirurgien et du médecin anesthésiste, la circulation extracorporelle du patient. Il intervient uniquement pour des opérations bien spécifiques pendant lesquelles le cœur doit être arrêté pour permettre une action chirurgicale sur le muscle cardiaque. Le perfusionniste prépare, utilise et surveille des appareils de circulation extracorporelle sur prescription médicale, à condition qu'un médecin puisse intervenir. Il effectue une perfusion extra-corporelle, acte médical, qui consiste à organiser, réaliser, surveiller la circulation extracorporelle (hématose, l'irrigation tissulaire, surveillance biologique) et la situation hémodynamique du patient ainsi que le fonctionnement de l'appareil au cours de la circulation extracorporelle. Selon les représentants de la profession, l'activité a beaucoup évolué ces dernières années. En plus du contrôle des appareils de circulation extracorporelle au bloc opératoire, il intervient sur les techniques d'assistance circulatoire hors bloc, comme les unités mobiles d'assistance circulatoire et les extracorporelle membrane oxygénation.

S'agissant de la formation, il n'y a pas de formation reconnue par le ministère, et l'apprentissage se fait actuellement par des diplômes universitaires ainsi que le compagnonnage par les médecins pour acquérir l'expérience. En France, il existe trois profils pour exécuter cet acte qui sont : l'infirmier sur prescription et intervention du médecin, l'infirmier anesthésiste par délégation ou le médecin anesthésiste. Ainsi, il ne s'agit pas d'une spécialité infirmière et des professions médicales ou non médicales peuvent réaliser ces actes. Les évolutions envisagées pour cette fonction reposent principalement sur la refonte du métier infirmier pour repenser le métier dans sa globalité afin de s'interroger sur l'évolution de l'exercice et des compétences dans un objectif d'attractivité du métier.

Établissements de santé

Situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe d'Allonnes

7323. – 18 avril 2023. – **Mme Élise Leboucher** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe (EPSM). Alors que les personnels de l'EPSM de la Sarthe appelaient à une mobilisation, le jeudi 13 avril 2023 pour alerter sur la situation critique des conditions de prise en charge des patients et de leurs conditions de travail, Mme la députée tient à l'interroger sur les actions envisagées pour répondre à une crise globale de la santé mentale. Dans le département de la Sarthe, cette crise dure depuis plusieurs mois, voire des années, avec des tentatives de réorganisation qui à ce jour échouent dans l'amélioration des conditions de prise en charge de la population sarthoise et des conditions de travail du personnel. Les différentes restructurations successives ne font qu'éloigner encore plus la population sarthoise d'un accès à des soins psychiatriques et psychothérapeutiques de qualité. La crise concerne autant l'intra-hospitalier que l'extra-hospitalier, les carences de l'offre en première ligne ont abouti à la saturation des centres médico-psychologiques. Alors que les besoins en santé mentale ne cessent de croître, notamment parmi les enfants et jeunes, l'offre de soins est déficitaire, avec un manque alarmant de professionnels. Ainsi, la région Pays de la Loire compte seulement 18 psychiatres pour 100 000 habitants, un ratio largement en dessous de la moyenne française de 23 psychiatres pour 100 000 habitants, elle-même insuffisante. Au sein de la région, les inégalités sont criantes : alors que la Loire-Atlantique compte selon l'Observatoire régional de la santé 24 psychiatres pour 100 000 habitants, ce ratio tombe à 12 psychiatres pour 100 000 habitants dans la Sarthe. Le secteur de la psychiatrie ne peut être l'oublié des politiques publiques de santé. En mars 2023, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale auditionnait M. Moscovici, Premier président de la Cour des comptes, dans le cadre du rapport sur l'offre de soins en pédopsychiatrie. Ce rapport porte des alertes sur la pédopsychiatrie, son financement et le manque d'ambition dans les moyens alloués. Les alertes qu'il formule ne sont pas nouvelles ; depuis des années, personnels, élus, associations et patients tirent la sonnette d'alarme et appellent à un changement radical d'approche ainsi qu'à une réelle gouvernance par les besoins. De réelles réponses doivent être apportées aux professionnels de l'EPSM qui ne peuvent être ni la télémédecine ni les autres initiatives similaires vendues comme innovantes mais ne répondant pas au manque global de moyens humains et financiers pour la santé mentale. Les patients ont besoin de lits, de soignants, de médecins et de relations humaines rassurantes, prolongées et régulières. Car, l'outil thérapeutique en psychiatrie, celui qui permet aux patients de retrouver la quiétude, c'est la relation et le temps. La psychiatrie a besoin d'une réflexion spécifique sur l'offre de soins qu'elle apporte à la population. Les personnels de la psychiatrie, à l'image de ceux des Ehpad et des hôpitaux, veulent pouvoir travailler dans de bonnes conditions. Ils ne le peuvent pas aujourd'hui. Dans une situation de crise du service des urgences du CHM, en lien avec les fermetures quasi permanentes des services d'urgence périphériques, des décisions fortes doivent être prises pour endiguer cette crise qui met à mal les soignants et ne permet pas de répondre aux besoins de la population. C'est dans ce contexte et en tant que députée engagée pour la défense des services publics, qu'elle lui demande ainsi de lui exposer les actions envisagées afin de combler impérativement le déficit de l'offre, de sortir de modes de fonctionnement sur la base de procédures dégradées et d'améliorer les conditions de prise en charge des patients et les conditions de travail des personnels.

Réponse. – Le système de santé traverse une crise sans précédent sur l'ensemble de notre territoire, et la santé mentale n'est pas épargnée. La santé mentale et la psychiatrie sont aujourd'hui des enjeux majeurs de santé publique, dont le gouvernement s'est saisi avec détermination. En Sarthe, l'offre de psychiatrie publique repose sur l'établissement public de santé mentale d'Allonnes, unique établissement hospitalier autorisé en psychiatrie dans le département. Il dessert un bassin de population de 600 000 habitants, soit le plus important hôpital psychiatrique de la région Pays de la Loire. Cet établissement traverse depuis plusieurs années une crise qui impacte les différents projets qui y sont conduits. Le nombre de psychiatres initialement porté à 50 avait atteint une trentaine l'année dernière et ce, sans réduction du nombre de lits depuis plusieurs années. Aujourd'hui l'établissement compte moins de 25 psychiatres, répartis entre la pédopsychiatrie et la psychiatrie adulte. Cette

crise a nécessité des réorganisations, dont un nouveau projet stratégique construit en pluri professionnalité. Ce projet, travaillé tout au long de l'année 2022, est mis en œuvre depuis janvier 2023. Il est à noter que l'établissement a connu une nouvelle direction en septembre 2021 et qu'en parallèle de ce travail plusieurs dispositifs ont été mis en œuvre sur l'année 2022 : la mise en place d'un accueil « non programmé » en centre médico-psychologique (CMP) avec l'appui médical du centre hospitalier universitaire (CHU) d'Angers ; l'expérimentation du SAS psychiatrie en appui du SAMU 72 sur le volet psychiatrique ; l'ouverture d'une unité d'hospitalisation de courte durée aux urgences : l'ouverture de deux unités de préparation au médico-social afin d'optimiser les projets de prise en charge en articulation. Cette liste non exhaustive témoigne de la mobilisation des équipes. Afin d'accompagner tous ces changements, un élan de solidarité régionale s'est déployé et une Cellule régionale d'ordonnancement des lits en psychiatrie (CROP), coordonnée par le CHU de Nantes, a été mise en place à la demande de l'Agences régionales de santé (ARS). Plus de soixante patients de la Sarthe ont ainsi été pris en charge par les établissements environnants. L'ARS travaille actuellement sur le nouveau projet régional de santé (PRS). Dans la définition de ses objectifs, ce nouveau projet régional de santé (PRS) comporte un volet santé mentale, avec des orientations plus ambitieuses encore que précédemment. Collectivement, quatre axes ont été définis sur lesquels il est nécessaire d'avancer simultanément : la crise des urgences, afin de répondre de façon appropriée aux situations aiguës : mise en œuvre et renfort du SAS psychiatrie 72 ; la crise de l'intra hospitalier, qui demande une stratégie globale des ressources humaines, prenant en compte les conditions de travail des personnels dans la mise en œuvre des différentes organisations ; la crise des ressources humaines, qui amène à questionner la qualité de vie au travail à l'hôpital ; l'accompagnement des personnes vivant avec un trouble psychique dans un projet de vie choisi. L'ARS œuvre à construire les solutions avec les acteurs de terrain. A cet effet, les solutions issues des CNR ont commencé à être travaillées dans les territoires. Les consultations dans le cadre de l'élaboration du PRS sont également en cours avec les différents acteurs. Toutes ces initiatives et efforts combinés aux mesures globales touchant entre autres les autorisations et le financement de la psychiatrie, permettront d'avancer dans la transformation profonde que demande cette crise de la santé mentale. Au niveau national, conscient des difficultés que rencontre la psychiatrie, le ministère de la santé et de la prévention a déployé des moyens importants pour renforcer l'offre de soins sur le territoire. Un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie été amorcé depuis 2019 et poursuivi chaque année : en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : + 50 M€ en 2018, + 80 M€ en 2019, + 110 M€ en 2020 et à nouveau + 110 M€ en 2021 ; en mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires à un niveau historique. Cela prend en compte de manière non exhaustive ; renforcement des CMP adultes et des CMP de l'enfant et de l'adolescent (CMPEA) : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent : +8 M€ par an pour les adultes et +8 M€ pour les enfants et les adolescents pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; renforcement des maisons des adolescents (MDA) : ce sont des lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes et leur rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire : +10,5 M€ sur 2022-2023 ; renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale : +3,5 M€ sur 2022-2023. Ainsi, au total, 1 916 M€ sont prévus entre 2022 et 2026 dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Enfin depuis 2019, des appels à projets nationaux visent également à renforcer l'offre sur le territoire : l'appel à projet relatif au renforcement de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (+20 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 30 M€ en 2021, + 20 M€ en 2022, + 25 M€ en 2023) ainsi que celui relatif au fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (+ 10 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 10 M€ en 2021, + 10 M€ en 2022, + 12 M€ en 2023). Les Assises de la santé de l'enfant qui auront lieu prochainement seront également une opportunité pour élargir la réflexion et renforcer encore les moyens dédiés à la santé mentale et à la psychiatrie.

6526

Institutions sociales et médico sociales

Séguir - Dispositif d'appui à la coordination

7351. – 18 avril 2023. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet des dispositifs d'appui à la coordination (DAC). Les dispositifs d'appui à la coordination sont portés et financés par les ARS, le décret du 18 mars 2021, n° 2021-295 définit les principes de fonctionnement des DAC. Ils sont répartis en 3 grandes missions : assurer une réponse globale aux demandes d'appui des professionnels : accueil, analyse de la situation, orientation mise en relation ; contribuer avec d'autres acteurs à répondre aux besoins des patients de manière coordonnée et participer à l'animation territoriale. Ces trois axes répondent à une

mission de service public en permettant à toute personne d'accéder à un parcours de soins adapté à sa situation complexe, en lien étroit avec le médecin traitant. Lors de la crise sanitaire de 2020, les DAC ont été sollicités pour renforcer le lien ville/hôpital afin de soulager les tensions hospitalières. Ils ont également été amenés à répondre à des missions supplémentaires comme la mission oxygène PEDRO, mission covid long. Néanmoins, malgré tous leurs efforts, les salariés des DAC ne font pas partie de l'accord du 2 mai 2022 du Ségur de la santé qui acte une revalorisation salariale sous forme de prime de 183 euros nets au personnel des structures et services d'accompagnement des publics vulnérables. Cette situation est considérée par les professionnels comme un manque de reconnaissance à leur égard. Par conséquent, on dénombre de nombreux départs de salariés et des difficultés de recrutement aggravées par la zone frontalière. Cela n'affecte pas simplement l'emploi et l'économie française mais aussi le bien-être des patients pris en charge par les DAC. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur la possibilité d'élargir cette disposition afin de faire bénéficier de la revalorisation salariale aux salariés des DAC.

Réponse. – L'unification des dispositifs d'appui à la coordination (DAC), définie par l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, est une réforme récente qui s'est achevée le 24 juillet 2022. Actuellement, 132 DAC sont présents sur le territoire et les travaux menés par le Ministère de la santé et de la prévention et les Agences régionales de santé (ARS) en lien avec ces dispositifs ont pour objectifs d'accompagner leur structuration dans toutes les régions afin qu'ils répondent aux missions qui leur ont été confiées. Ainsi, entre 2021 et 2023, des groupes de travail ont porté notamment sur l'outillage des professionnels à travers la production d'indicateurs de pilotage et de mesure du service rendu des DAC, la refonte du modèle d'allocation de ressources et la création d'observatoires de rupture des parcours. Le Ministère de la santé et de la prévention a largement partagé avec les dispositifs et la Fédération des dispositifs de ressources et d'appui à la coordination des parcours de santé (FACS) le rôle joué par les DAC lors de la crise sanitaire de la Covid-19. Dès novembre 2020, le ministère les a chargés, avec d'autres acteurs, de renforcer l'appui aux parcours afin d'éviter des hospitalisations dans cette période de tensions et favoriser le maintien à domicile des personnes en situations complexes. (MINSANT, Recommandations d'organisation des soins dans un contexte de résurgence de l'épidémie de Covid-19, Novembre 2020). Le ministère en charge de la santé a également confié aux DAC et aux communautés professionnelles territoriales de santé le déploiement des cellules de coordination du Covid-long (DGS-urgent, Recommandations d'organisation du suivi de patients présentant des symptômes prolongés suite à une covid-19 de l'adulte, 23 mars 2021). Des crédits complémentaires ont été alloués aux ARS sur le Fonds d'intervention régional (FIR) pour assurer cette nouvelle mission. Les DAC ne font pas partie de l'accord du 2 mai 2022 du Ségur de la santé qui acte une revalorisation salariale sous forme de prime de 183 euros nets au personnel des structures et services d'accompagnement des publics vulnérables. Mais le ministère de la santé et de la prévention connaît l'importance de reconnaître le métier exercé par les salariés des DAC et de valoriser leurs compétences tant sur des aspects relatifs à la formation que pour renforcer l'attractivité des dispositifs et leur service rendu. Dès 2020, il a été confié à la FACS la mission d'élaborer, en lien avec des professeurs d'Universités, un référentiel de référents de parcours complexes qui tienne compte de l'évolution des métiers et des compétences induites par la réforme. Celui-ci s'adresse tant aux professionnels des DAC qu'aux universités qui pourront, si elles le souhaitent, faire évoluer leurs formations existantes. De plus, une stratégie de formation à l'attention des directeurs et des coordinateurs des DAC a été mise en œuvre dans le cadre du programme PACTE (1). En outre, l'article 84 de la LFSS 2023 prévoit que le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport évaluant le mode de financement des DAC. Celui-ci est en cours de rédaction. Les DAC jouent un rôle important dans les territoires et plus particulièrement dans les régions où l'offre médicale et médico-sociale est faible, palliant ainsi, par la coordination ou des accompagnements renforcés, l'absence de professionnels ou de solutions pour les personnes. C'est pourquoi, le Ministère compte poursuivre, en 2023, ses réflexions sur l'attractivité des DAC et des métiers au sein de ces dispositifs. Une reconnaissance de leur expertise et l'élaboration de perspectives d'évolutions et de carrières est nécessaire pour conforter la réalisation de leurs missions. (1) Programme PACTE : programme d'amélioration continue du travail en équipes piloté par l'École des hautes études en santé publique. L'école propose actuellement un certificat : "Prendre ses fonctions de manager agile dans un DAC »

6527

Maladies

Amélioration du quotidien des personnes hémophiles

7366. – 18 avril 2023. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la sensibilisation du public à l'hémophilie et aux maladies hémorragiques rares. L'hémophilie est une maladie génétique grave et rare qui touche en France près de 9 000 personnes. En prenant en compte les formes les plus sévères de la maladie de Willebrand, les pathologies de Willebrand, les pathologies plaquettaires et les autres maladies rares de la coagulation, on estime en France à plus de 15 000 le nombre de personnes affectées

par une maladie hémorragique constitutionnelle. Dans le cadre de la journée mondiale de l'hémophilie le 17 avril, il est important de marquer son soutien aux personnes concernées et de constamment sensibiliser aux traitements et à la prise en charge des troubles rares de la coagulation. Sachant que les malades et les aidants sont confrontés au regard des autres et aux préjugés, elle lui demande comment il pense améliorer leur vie au quotidien. – **Question signalée.**

Réponse. – D'une manière générale, l'hémophilie est une maladie rare dont la prise en charge des patients s'intègre dans le plan national maladies rares. La filière MHEMO et l'ensemble des centres de référence ou de compétence ont récemment fait l'objet d'une nouvelle labellisation et permettent une prise en charge adaptée et multidisciplinaire des patients. Enfin, la mise à disposition optimale des médicaments indiqués dans le traitement de l'hémophilie et autres maladies hémorragiques rares est une préoccupation importante du Gouvernement. Le 16 mai 2023, a été créé auprès de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour une durée de 1 an à compter de la date de nomination de ses membres, un comité scientifique temporaire « Evolution du circuit de dispensation des médicaments indiqués dans le traitement de l'hémophilie et autres maladies hémorragiques rares - finalisation des travaux ». Il a pour mission de terminer les travaux du précédent Comité scientifique temporaire, en produisant un avis sur la mise en place d'un double circuit de dispensation à l'hôpital par les pharmacies à usage intérieur et en ville par les officines des médicaments de l'hémophilie et des maladies hémorragiques rares. Ces recommandations ont notamment pour objectif l'amélioration de la qualité de vie des patients et de leur entourage en prenant en compte les enjeux, les risques et l'encadrement nécessaire par les professionnels de santé. Par ailleurs, au cours des quinze dernières années, afin d'éradiquer la souffrance et la douleur causées par les troubles héréditaires de la coagulation, le traitement de l'hémophilie et des maladies hémorragiques rares a bénéficié de multiples innovations thérapeutiques dont certaines sont déjà largement disponibles : les concentrés de Facteurs VIII (FVIII) et IX (FIX) synthétiques modifiés et dotés d'une demi-vie prolongée, l'immunothérapie avec le développement d'un anticorps monoclonal bispécifique mimant l'action du FVIII ; la réduction de la production hépatique d'antithrombine (le principal inhibiteur de la coagulation) et l'inhibition ciblée du Tissue Factor Pathway Inhibitor (TFPI) (inhibiteur physiologique des facteurs VII et X) et la thérapie génique qui consiste à doter le foie de la propriété de synthétiser du FVIII ou du FIX. En parallèle de ces innovations et du financement de la recherche clinique, le Gouvernement s'attache à la surveillance des approvisionnements, de la dispensation, de la traçabilité et de l'identitovigilance pour les médicaments dérivés du plasma et autres médicaments indiqués aux patients atteints par une maladie hémorragique constitutionnelle. Il veille également à l'encadrement réglementaire de la sécurité transfusionnelle des produits sanguins labiles dont les patients atteints par ces maladies rares peuvent avoir besoin. Enfin, la filière française du sang et du plasma reposant sur les deux acteurs nationaux, l'Établissement français du sang et le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies qui extrait les trois protéines principales (albumine, immunoglobulines et facteurs de coagulation) du plasma pour la fabrication des médicaments utilisés pour la prise en charge thérapeutique de nombreux patients est historiquement largement soutenue par le Gouvernement.

6528

Professions de santé

Oubliés du Ségur - Dispositif d'appui à la coordination

7413. – 18 avril 2023. – **Mme Géraldine Grangier** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des DAC de la revalorisation salariale actée par le Ségur de la santé. Les DAC (dispositifs d'appui à la coordination) sont régis par l'article 23 de la loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et la transformation du système de santé qui prévoit l'unification des dispositifs d'appui dans un délai de trois ans. Suite à l'application de cette loi, ces dispositifs de coordination sont réunis en une seule entité juridique, portés et financés par les ARS, leurs trois axes sont d'assurer une réponse globale d'appui des professionnels, de contribuer à répondre aux besoins des patients et de participer à l'animation territoriale. Ils répondent à une mission du service public en permettant à toute personne d'accéder à un parcours de soins adapté à chaque situation. En Bourgogne Franche-Comté, cinq DAC sont en activité. Dans le cadre du Ségur, l'accord du 2 mai 2022 actant une revalorisation salariale de 183 euros net au personnel des structures et services d'accompagnement des publics vulnérables a malheureusement exclu les salariés des DAC sans justification des décideurs et financeurs. Or, pendant la crise sanitaire, ils ont été énormément sollicités pour renforcer le lien ville hôpital afin de soulager les tensions hospitalières : participation, prévention, soutien et contributions diverses qui ont soulagé l'hôpital déjà débordé. Des missions supplémentaires demandées par l'ARS sont à ajouter à cette précieuse aide qu'ils ont fournie. Dans le cadre de la mission de coordination avec les acteurs de terrain, certains d'entre eux sont pourtant bénéficiaires de cette aide. Un an après cet accord, la lassitude gagne les équipes et les conséquences sont lourdes, l'activité est dégradée pour les patients à

domicile. Aussi, elle appelle à sa bienveillance et lui demande s'il va réexaminer la situation injuste de ces personnels afin qu'ils puissent obtenir la reconnaissance et la revalorisation salariale dont ils sont absolument légitimes.

Réponse. – L'unification des dispositifs d'appui à la coordination (DAC), définie par l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, est une réforme récente qui s'est achevée le 24 juillet 2022. Actuellement, 132 DAC sont présents sur le territoire et les travaux menés par le ministère de la santé et de la prévention et les Agences régionales de santé (ARS) en lien avec ces dispositifs ont pour objectifs d'accompagner leur structuration dans toutes les régions afin qu'ils répondent aux missions qui leur ont été confiées. Ainsi, entre 2021 et 2023, des groupes de travail ont porté notamment sur l'outillage des professionnels à travers la production d'indicateurs de pilotage et de mesure du service rendu des DAC, la refonte du modèle d'allocation de ressources et la création d'observatoires de rupture des parcours. Le ministère de la santé et de la prévention a largement partagé avec les dispositifs et la Fédération des dispositifs de ressources et d'appui à la coordination des parcours de santé (FACS) le rôle joué par les DAC lors de la crise sanitaire de la Covid-19. Dès novembre 2020, le ministère les a chargés, avec d'autres acteurs, de renforcer l'appui aux parcours afin d'éviter des hospitalisations dans cette période de tensions et favoriser le maintien à domicile des personnes en situations complexes (MINSANT, Recommandations d'organisation des soins dans un contexte de résurgence de l'épidémie de Covid-19, Novembre 2020). Le ministère en charge de la santé a également confié aux DAC et aux communautés professionnelles territoriales de santé le déploiement des cellules de coordination du Covid-long (DGS-urgent, Recommandations d'organisation du suivi de patients présentant des symptômes prolongés suite à une covid-19 de l'adulte, 23 mars 2021). Des crédits complémentaires ont été alloués aux ARS sur le Fonds d'intervention régional (FIR) pour assurer cette nouvelle mission. Les DAC ne font pas partie de l'accord du 2 mai 2022 du Ségur de la santé qui acte une revalorisation salariale sous forme de prime de 183 euros net au personnel des structures et services d'accompagnement des publics vulnérables. Mais le ministère de la santé et de la prévention connaît l'importance de reconnaître le métier exercé par les salariés des DAC et de valoriser leurs compétences tant sur des aspects relatifs à la formation que pour renforcer l'attractivité des dispositifs et leur service rendu. Dès 2020, il a été confié à la FACS la mission d'élaborer, en lien avec des professeurs d'Universités, un référentiel de référents de parcours complexes qui tienne compte de l'évolution des métiers et des compétences induites par la réforme. Celui-ci s'adresse tant aux professionnels des DAC qu'aux universités qui pourront, si elles le souhaitent, faire évoluer leurs formations existantes. De plus, une stratégie de formation à l'attention des directeurs et des coordinateurs des DAC a été mise en œuvre dans le cadre du programme PACTE (1). En outre, l'article 84 de la loi de financement de la sécurité sociale 2023 prévoit que le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport évaluant le mode de financement des DAC. Celui-ci est en cours de finalisation. (1) Programme PACTE : programme d'amélioration continue du travail en équipes piloté par l'École des hautes études en santé publique. L'école propose actuellement un certificat : "Prendre ses fonctions de manager agile dans un DAC »

6529

Santé

Optimisation de la couverture vaccinale des infections invasives à pneumocoque

7438. – 18 avril 2023. – M. Vincent Ledoux interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la problématique vaccinale et de la comorbidité des patients des maladies infectieuses, à l'instar des infections invasives à pneumocoque (IIP). Les infections à pneumocoque touchent majoritairement les personnes ayant une santé fragile (personnes atteintes de maladies chroniques, jeunes enfants, les personnes âgées). En présence d'une pathologie, la probabilité d'une infection à pneumocoque augmente considérablement. Selon l'Organisation mondiale de la santé, plus de 800 000 enfants de moins de 5 ans meurent chaque année dans le monde des suites d'infections à pneumocoque. L'on évoque également, selon des études, que la mortalité due aux IIP varie entre 10 % et 30 %. En France, la pneumonie est la première cause de décompensation de l'insuffisance cardiaque et seuls 3 % des patients insuffisants cardiaques sont vaccinés contre le pneumocoque. De même, la pneumonie est la première cause d'hospitalisation pour des cas d'infection des personnes diabétiques et seuls 1,5 % de diabétiques sont vaccinés contre le pneumocoque. Quant à la grippe, les spécialistes font état de 45 % de comorbides vaccinés. On se rend compte et ce, selon des études menées en France (SIIPA), que la vaccination anti-pneumococcique réduirait de 75 % le risque de mortalité. Si à la faveur de la communication et de la médiatisation intenses, la vaccination anti-grippale des groupes à risque a porté des fruits, il reste encore à fournir des efforts sur le reste des pathologies. Les conclusions des mêmes études permettent bel et bien d'observer un effet cumulatif des comorbidités concomitantes sur les IIP graves parmi les groupes dits « à risque ». Les occasions manquées de vaccination soulignent donc la nécessité inéluctable d'améliorer la vaccination (son taux de couverture) dans lesdits

groupes. On sait au demeurant que la vaccination contre le pneumocoque est obligatoire dès l'âge de 2 mois chez tous les nourrissons depuis le 1^{er} janvier 2018. Une mesure exigée pour l'intégration des enfants en collectivité. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte entreprendre pour promouvoir une couverture vaccinale maximale et optimale sur les groupes à risque, contre le pneumocoque, mais aussi une prise en charge efficace des patients comorbides concernés.

Réponse. – La vaccination contre les infections invasives à pneumocoque a été rendue obligatoire pour l'ensemble des nourrissons nés à compter du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, la couverture vaccinale continue de progresser et s'élève en 2022 à 99,8% pour une dose chez les nourrissons de 8 mois et 91,4% pour trois doses chez les nourrissons de 21 mois. En complément, plusieurs actions permettent de renforcer les couvertures vaccinales des enfants et adultes à risque, chez qui elle est également recommandée avec un schéma spécifique : utilisation d'un vaccin conjugué 13-valent, associé à un vaccin pneumococcique polysidique non conjugué 23-valent. D'abord, l'extension des compétences vaccinales des infirmiers, pharmaciens, et sages-femmes, votée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2023, devrait être opérationnelle d'ici la fin de l'année. Ainsi, de l'ordre de 700 000 effecteurs supplémentaires seront en mesure de prescrire et vacciner les enfants de plus de 11 ans et les adultes ciblés par la recommandation contre les infections invasives à pneumocoque. La loi de financement de la sécurité sociale 2023 prévoit également le déploiement de rendez-vous de prévention entièrement pris en charge à des périodes clés de la vie, et qui permettront notamment de vérifier le statut vaccinal de la population et de proposer une mise à jour aux personnes concernées. L'alimentation du carnet de vaccination électronique dans *Mon espace santé* par les usagers et les professionnels de santé est également un outil de partage d'informations très utiles pour faciliter la mise à jour des vaccinations. Par ailleurs, plusieurs mesures visent à renforcer les connaissances et les pratiques des professionnels de santé en matière de vaccination. Ainsi, le calendrier des vaccinations, dédié aux professionnels, est diffusé chaque année par le ministère en charge de la santé, après avis de la Haute autorité de santé. Par ailleurs, Santé publique France tient à jour le site internet vaccination-info-service, avec un espace réservé aux professionnels de santé (1), avec des informations sur les aspects pratiques de la vaccination, les maladies, les vaccins, les recommandations spécifiques, les aspects réglementaires, etc. Par ailleurs, la vaccination a été inscrite parmi les orientations prioritaires pour le développement professionnel continu 2023-2025, obligatoire pour les professionnels de santé. Enfin, la Haute autorité de santé conduit actuellement des travaux de révision des recommandations vaccinales applicables aux personnes immunodéprimées, qui sont notamment à risque élevé d'infection invasive à pneumocoque. Ces recommandations, qui devraient être intégrées au calendrier des vaccinations 2024, feront l'objet d'une communication renforcée auprès des professionnels de santé. (1) (<https://professionnels.vaccination-info-service.fr/>)

6530

Professions de santé

Les soignants des centres de santé Filiéris doivent bénéficier des primes Ségur

7594. – 25 avril 2023. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnels des centres de santé, notamment de Filiéris, qui n'ont pas été bénéficiaires des mesures des Ségur 1 et 2 de la santé. En effet, les personnels des centres de santé, comme ceux de Filiéris en Moselle, n'ont pas été inclus dans le cadre des mesures prises par le Ségur 1 et 2, alors qu'ils ont été en première ligne durant la crise de la covid-19, effectuant notamment des soins à domicile pour les infirmières et infirmiers. Pourtant, certains personnels de Filiéris hors centres de santé, les soignants des hôpitaux, ou encore des acteurs associatifs n'ayant pas forcément été en contact avec des personnes potentiellement contaminées lors de la crise sanitaire, ont pu en bénéficier. Ce deux poids, deux mesures incompréhensible représente une perte non négligeable de 238 euros bruts (complément de traitement indiciaire - CTI) de revenu mensuel pour les personnels exclus. M. le député dénonce cette inégalité de traitement qui lui apparaît aussi injuste qu'indigne et il réaffirme la nécessité de rendre plus attractifs les métiers de la santé, notamment en Moselle. En effet, plus d'un millier de postes d'infirmiers étaient vacants en 2022 dans le Grand-Est selon la Fédération hospitalière de France, une pénurie en hausse constante depuis la crise covid. Avec la proximité géographique du Luxembourg, nombre d'infirmiers mosellans partent travailler au Luxembourg, où les conditions de travail et de rémunération sont plus attractives. L'exclusion de certains soignants des Ségur 1 et 2 ne peut que les encourager et conforter le choix des infirmiers déjà tentés par le Luxembourg. Interpellé par plusieurs infirmières et infirmiers de centres de santé Filiéris dans sa circonscription de Moselle-est, M. le député demande légitimement à ce qu'ils bénéficient des mesures du Ségur et ce de manière rétroactive. M. le député interroge donc M. le ministre sur les raisons pour lesquelles les personnels des centres de santé sont exclus des mesures des Segur 1 et 2, malgré leur rôle essentiel durant la crise de la covid-19. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de les inclure pour remédier à ce manque de reconnaissance et s'il compte appliquer les bénéfices des Segur 1 et 2 de manière rétroactive.

Réponse. – Les centres de santé, parmi lesquels figurent les centres de santé infirmiers, participent à l'objectif d'amélioration de l'accès aux soins de premier recours pour tous et partout sur le territoire. Les pouvoirs publics soutiennent les centres de santé en veillant à leur accompagnement par plusieurs dispositifs de financement indépendants des actes de soins réalisés, qui représentent en moyenne 20 % de l'ensemble de leurs recettes. En premier lieu, l'accord national des centres de santé signé le 8 juillet 2015 permet à ces structures de bénéficier chaque année de rémunérations spécifiques de l'Assurance maladie valorisant des actions de coordination, de coopération et d'échanges entre professionnels de santé. Les centres de santé bénéficient également de la subvention dite « Teulade » de l'Assurance maladie correspondant au remboursement d'une partie des cotisations sociales patronales liées à l'emploi des praticiens et des auxiliaires médicaux. De plus, les agences régionales de santé soutiennent financièrement ces structures en leur proposant notamment des aides au démarrage, au développement et en subventionnant les activités des centres de santé réalisées dans le cadre de leurs missions complémentaires (prévention, promotion de la santé notamment). Enfin, les collectivités territoriales peuvent dans certaines circonstances apporter une aide financière aux centres de santé. A l'instar de l'ensemble des professionnels de santé de ville, les mesures de revalorisations salariales issues du Ségur de la Santé dont aucune extension n'est prévue, n'ont pas concerné les personnels salariés des centres de santé. Toutefois, une mission effectuée par l'Inspection générale des affaires sociales a été diligentée pour évaluer la situation financière des centres de soins infirmiers et une seconde concernant celle des centres de santé pluriprofessionnels est en cours. A l'issue de la réception du dernier rapport, des pistes d'évolution du modèle économique des centres de santé pourront émerger, et ainsi, améliorer la situation individuelle de leurs salariés infirmiers.

Établissements de santé

Fermeture de lits au Pôle Ouest à Epsylan

7665. – 2 mai 2023. – Mme Ségolène Amiot* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention suite à la fermeture de 17 lits à l'établissement psychiatrique de Loire Atlantique Nord (EPSYLAN), soit 48 % des capacités d'accueil d'une des deux unités d'admission du pôle Ouest. Une décision faisant suite à un défaut de médecins psychiatres, alors que la situation de suroccupation chronique des lits avait déjà été signalés en novembre 2022 par les soignants de cet établissement. Cette fermeture, c'est une nouvelle pelletée de terre jetée sur le tombeau de la psychiatrie, parent le plus pauvre de la médecine. À nouveau, il semble que les regards se détournent, comme le soulignait le psychanalyste clinicien Harold Hauzy dans une tribune parue dans le journal Le Monde le 11 mars 2023. Pourtant les faits sont là, les troubles psychiques sont omniprésents dans la population française et ne sont plus pris en charge. En l'espèce s'agissant du Pôle Ouest, il concerne 47 communes, un bassin de population de 220 000 habitants, pour un département qui chaque année, accueille près de 17 000 nouveaux et nouvelles arrivants, sans compter que l'établissement s'est vu contraint d'accueillir l'été dernier des patients réorientés à l'occasion de la fermeture de services équivalents situés en Sarthe. Pour évoquer cette nouvelle vague de fermetures, le cynisme pourrait faire dire que la réalité arithmétique est incompréhensible mais le drame de la situation fait songer que la priorisation n'est plus de mise, que les arbitrages ne sont plus humains mais bien comptables et financiers. Il faut rappeler que les conséquences pour les patients, les familles et aidants sont catastrophiques. Les élus locaux eux et elles aussi doivent faire face au désarroi causé par cette situation, où patients et familles sont livrés à eux-même. Les délais d'hospitalisation explosent et font peser la responsabilité de la non prise en charge sur les autres professionnels du secteur. Quand cet établissement représente près de 55 % du territoire de la Loire-Atlantique, c'est tout un secteur qui est déstabilisé d'autant que la solidarité entre établissements n'est pas envisageable puisque depuis novembre 2022, 50 lits de psychiatrie ont été fermés. Pour les professionnels, c'est toujours et encore le sentiment d'abandon qui prédomine. Ils n'ont de cesse d'alerter et M. le ministre ne semble pas les entendre. Ainsi, au vu de la situation calamiteuse, une réponse est attendue afin que la prise en charge et l'accompagnement des patients soit assuré dans des conditions dignes pour eux, leurs familles et les soignants ce pan entier de la société que l'on veut à tout prix cacher, ne soit pas en plus déshumanisé.

Établissements de santé

Fermeture de lits au Pôle Ouest à Epsylan

7666. – 2 mai 2023. – M. Jean-Claude Raux* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention suite à la fermeture de 17 lits à l'établissement psychiatrique de Loire Atlantique Nord (EPSYLAN), soit 48 % des capacités d'accueil d'une des deux unités d'admission du pôle Ouest. Une décision faisant suite à un défaut de médecins psychiatres, alors que la situation de suroccupation chronique des lits avait déjà été signalés en novembre 2022 par les soignants de cet établissement. Cette fermeture, c'est une nouvelle pelletée de terre jetée sur le tombeau de la

psychiatrie, parent le plus pauvre de la médecine. À nouveau, il semble que les regards se détournent, comme le soulignait le psychanalyste clinicien Harold Hauzy dans une tribune parue dans le journal *Le Monde* le 11 mars 2023. Pourtant les faits sont là, les troubles psychiques sont omniprésents dans la population française et ne sont plus pris en charge. En l'espèce s'agissant du Pôle Ouest, il concerne 47 communes, un bassin de population de 220 000 habitants, pour un département qui chaque année, accueille près de 17 000 nouveaux et nouvelles arrivants, sans compter que l'établissement s'est vu contraint d'accueillir l'été dernier des patients réorientés à l'occasion de la fermeture de services équivalents situés en Sarthe. Pour évoquer cette nouvelle vague de fermetures, le cynisme pourrait faire dire que la réalité arithmétique est incompréhensible mais le drame de la situation fait songer que la priorisation n'est plus de mise, que les arbitrages ne sont plus humains mais bien comptables et financiers. Il faut rappeler que les conséquences pour les patients, les familles et aidants sont catastrophiques. Les élus locaux eux et elles aussi doivent faire face au désarroi causé par cette situation, où patients et familles sont livrés à eux-mêmes. Les délais d'hospitalisation explosent et font peser la responsabilité de la non prise en charge sur les autres professionnels du secteur. Quand cet établissement représente près de 55 % du territoire de la Loire-Atlantique, c'est tout un secteur qui est déstabilisé d'autant que la solidarité entre établissements n'est pas envisageable puisque depuis novembre 2022, 50 lits de psychiatrie ont été fermés. Pour les professionnels, c'est toujours et encore le sentiment d'abandon qui prédomine. Ils n'ont de cesse d'alerter et M. le ministre ne semble pas les entendre. Ainsi, au vu de la situation calamiteuse, une réponse est attendue afin que la prise en charge et l'accompagnement des patients soit assuré dans des conditions dignes pour eux, leurs familles et les soignants ce pan entier de la société que l'on veut à tout prix cacher, ne soit pas en plus déshumanisé.

Établissements de santé

Fermeture de 17 lits à l'établissement psychiatrique de Loire-Atlantique Nord

7667. – 2 mai 2023. – M. Matthias Tavel* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention suite à la fermeture de 17 lits à l'établissement psychiatrique de Loire Atlantique Nord (EPSYLAN), soit 48 % des capacités d'accueil d'une des deux unités d'admission du pôle Ouest. Une décision faisant suite à un défaut de médecins psychiatres, alors que la situation de suroccupation chronique des lits avait déjà été signalée en novembre 2022 par les soignants de cet établissement. Cette fermeture, c'est une nouvelle pelletée de terre jetée sur le tombeau de la psychiatrie, parent le plus pauvre de la médecine. À nouveau, il semble que les regards se détournent, comme le soulignait le psychanalyste clinicien Harold Hauzy dans une tribune parue dans le journal *Le Monde* le 11 mars 2023. Pourtant les faits sont là, les troubles psychiques sont omniprésents autour de nous et ne sont plus pris en charge. En l'espèce s'agissant du Pôle Ouest, il concerne 47 communes, un bassin de population de 220 000 habitants, pour un département qui chaque année, accueille près de 17 000 nouveaux et nouvelles arrivants, sans compter que l'établissement s'est vu contraint d'accueillir l'été dernier des patients réorientés à l'occasion de la fermeture de services équivalents situés en Sarthe. Pour évoquer cette nouvelle vague de fermetures, le cynisme pourrait faire dire que la réalité arithmétique est incompréhensible mais le drame de la situation fait songer que la priorisation n'est plus de mise, que les arbitrages ne sont plus humains mais bien comptables et financiers. Il faut rappeler que les conséquences pour les patients, les familles et aidants sont catastrophiques. Les élus locaux eux et elles aussi doivent faire face au désarroi causé par cette situation, où patients et familles sont livrés à eux-mêmes. Les délais d'hospitalisation explosent et font peser la responsabilité de la non prise en charge sur les autres professionnels du secteur. Quand cet établissement représente près de 55 % du territoire de la Loire-Atlantique, c'est tout un secteur qui est déstabilisé d'autant que la solidarité entre établissements n'est pas envisageable puisque depuis novembre 2022, 50 lits de psychiatrie ont été fermés. Pour les professionnels, c'est toujours et encore le sentiment d'abandon qui prédomine. Ils n'ont de cesse d'alerter et M. le ministre ne semble pas les entendre. Ainsi, au vu de la situation calamiteuse, une réponse est attendue afin que la prise en charge et l'accompagnement des patients soit assuré dans des conditions dignes pour eux, leurs familles et les soignants. et que ce pan entier de la société que l'on veut à tout prix cacher, ne soit pas en plus déshumanisé.

Réponse. – La fermeture temporaire d'une unité d'admission de 17 lits du secteur ouest d'EPsyLan est due à un défaut de médecin psychiatre sur ce secteur, qui ne permet plus d'assurer des soins avec les garanties suffisantes de sécurité. La direction d'EPsyLAN et son équipe soignante ont pris les dispositions nécessaires pour réorganiser l'hospitalisation complète sur cet établissement en s'appuyant sur les 3 unités d'admission de l'établissement (une sur le secteur Ouest et deux sur le secteur Est) et sur tous les services ambulatoires d'alternatives à l'hospitalisation complète (Hôpital de jour, Services de soins intensifs à domicile, services de réhabilitation de proximité etc.). Le personnel soignant a été réaffecté en renfort sur l'ensemble de ces services. L'ensemble des établissements de la région Pays de la Loire est impacté par les difficultés de recrutement de médecins psychiatres, qui les empêchent de déployer pleinement la capacité pour laquelle l'Agence régionale de santé (ARS) les a autorisés. Dans ce contexte,

afin de répondre aux besoins à court terme, il existe une vraie solidarité entre les établissements en charge de la psychiatrie au niveau départemental et régional, qui mènent un travail continu d'échanges, de coordination et de recherche de solutions. En accord avec l'ensemble des acteurs, l'ARS a demandé la mise en place d'une cellule régionale d'ordonnancement des lits de psychiatrie adulte. Par ailleurs, pour les patients qui y sont éligibles, de nouveaux modes de prise en charge se développent. L'objectif est aujourd'hui d'offrir aux personnes une prise en charge globale et inclusive dans leur milieu de vie, en ambulatoire. L'hospitalisation à temps plein n'est aujourd'hui destinée qu'à la prise en charge des épisodes de crise et pour des nécessités de parcours bien identifiées. Les équipes de soins psychiatriques de particulière intensité à domicile, par exemple, sont des équipes mobiles offrant une nouvelle modalité de soins aigus sans hébergement, au plus proche de l'environnement sociétal de la personne. Ce dispositif offre une alternative à une hospitalisation à temps complet et peut également aider à raccourcir des hospitalisations en faisant sortir plus tôt le patient. Pour répondre aux attentes et aux besoins des personnes et de leurs familles, pour mieux coordonner les professionnels autour des parcours des personnes, de nouveaux métiers, de nouvelles pratiques sont apparues. Les infirmiers de pratique avancée de psychiatrie et santé mentale, notamment, améliorent l'accès aux soins et la qualité des parcours des patients et réduisent la charge de travail des médecins qui peuvent se concentrer sur des pathologies ciblées. En Pays de la Loire, les universités de Nantes et Angers forment des professionnels de santé expérimentés à ces nouvelles pratiques. Les protocoles de coopération et le recrutement d'assistants médicaux permettent également de libérer du temps médical pour prendre en charge un plus grand nombre de patients. L'ARS accompagne par ailleurs le déploiement de nouveaux outils permettant d'améliorer la réponse aux besoins de soins en santé mentale : téléconsultations, renforcement des centres médico-psychologiques par des psychologues et des infirmiers en pratique avancée (IPA), recours aux dispositifs régionaux comme Vigilans et le 3114 pour la prévention du suicide, mise en place d'un service d'accès aux soins de psychiatrie (ligne téléphonique dédiée pour la régulation des urgences). Enfin, des actions sont menées avec les partenaires du médico-social et du social et les collectivités territoriales pour faire en sorte que des patients qui n'ont plus besoin de soins à l'hôpital, mais qui y restent faute de solution d'accueil en dehors, trouvent des modalités d'hébergement ou des lieux de vie adaptés. L'amélioration de la situation, déjà engagée, passe par l'engagement collectif de tous les acteurs concernés que l'ARS Pays de la Loire accompagne avec la plus grande attention, dans la recherche permanente de solutions et d'adaptation des dispositifs de soins aux problèmes émergents. La délégation territoriale de l'ARS en Loire-Atlantique a programmé des échanges avec les établissements et la communauté médicale dans l'objectif de définir un plan d'action avec des mesures de court terme et de moyen-long terme pour faire face à la situation.

6533

Établissements de santé

Privatisation des parkings de l'hôpital public

7801. – 9 mai 2023. – M. **Thierry Frappé*** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la privatisation des parkings de l'hôpital public. En effet, depuis maintenant plusieurs années, les hôpitaux publics délèguent le service de parking à des sociétés privées. Ce phénomène s'est accentué ces dernières années et engendre aujourd'hui un phénomène d'accentuation tarifaire. Ce paiement et ces augmentations approchent à des prix urbains et sont contraires à la mission de service public que doivent les hôpitaux publics. Il l'interroge sur cette situation présentant une injustice pour les patients et leur famille.

Établissements de santé

La privatisation des parkings des hôpitaux publics

7978. – 16 mai 2023. – M. **Jordan Guitton*** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le scandale de la privatisation des parkings des hôpitaux publics. Depuis des années, les parkings des hôpitaux publics sont de plus en plus privatisés, au détriment des patients et des personnes qui les accompagnent. En effet, les tarifs proposés par les gestionnaires privés ne cessent d'augmenter et affichent parfois des montants démesurés, comme à l'hôpital de Nancy où 3 heures de stationnements peuvent atteindre 30 euros. L'hôpital Simone Veil de Troyes est également devenu payant en 2019 au-delà de deux heures de stationnement. Il paraît inconcevable que les patients et les accompagnants doivent s'acquitter de tels montants à des gestionnaires privés et de surcroît dans une période inflationniste, alors qu'ils souhaitent bénéficier d'un service public essentiel, souvent déjà trop loin de leurs lieux d'habitation. M. le député demande donc à M. le ministre de lutter contre cette privatisation des parkings des hôpitaux publics et de faire respecter le principe d'égal accès au service public. En outre, il souhaiterait connaître les mesures qui seront mises en place afin de garantir l'accès au service public et en l'occurrence à l'hôpital public, notamment pour les Français fortement impactés par l'inflation.

Réponse. – Les hôpitaux publics ont bien sûr le souci d’assurer la meilleure accessibilité possible pour les patients et leurs accompagnants, et s’appuient pour cela sur les infrastructures et les solutions de mobilités proposées par les autres acteurs publics locaux en privilégiant bien entendu la mobilité verte. Cependant, la gestion du stationnement ne fait pas, en elle-même, partie des missions d’expertise de l’hôpital public et les établissements de santé peuvent donc choisir de confier la gestion des parkings à des opérateurs privés. La gestion du stationnement est propre à chaque établissement de santé, elle varie en fonction des besoins des hôpitaux de leurs possibilités financières. Ils peuvent organiser une gratuité des places jusqu’à un temps limite de stationnement et dans tous les cas, les tarifs doivent être affichés et les emplacements dédiés aux personnes à mobilité réduite réservés sur chaque site. Dans chaque établissement de santé il est institué une commission des usagers, qui doit être concertée par l’établissement de santé. En effet cette instance veille, entre autres, au respect des droits des usagers et contribue à l’amélioration de la qualité de l’accueil des personnes malades et de leurs proches. Elle a pour mission, selon les dispositions de l’article L. 1112-3 du code de la santé publique, de participer à l’élaboration de la politique menée par l’établissement en ce qui concerne notamment l’accueil des usagers. L’accessibilité, dont le stationnement, participant de l’accueil des personnes malades et de leurs proches. Le paiement du parking permet d’entretenir et d’améliorer les installations de stationnement, et d’assurer la sécurité des véhicules qui s’y garent. Le fait de rendre les parkings payants est également une solution permettant de garantir la rotation des véhicules, pour que tous ceux qui en ont le besoin puissent y accéder sans en être empêchés par des voitures qui stationnent parfois de manière indéfinie ou abusive.

Établissements de santé

Question sur l’avenir d’une partie du bâti des hôpitaux Paris Est Val-de-Marne

7802. – 9 mai 2023. – **Mme Mathilde Panot** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le projet immobilier des hôpitaux de Saint-Maurice. Ce projet consiste en la délocalisation d’une partie des soins psychiatriques dans de nouveaux bâtiments et la location par bail emphytéotique de 50 ans d’une partie du bâti de soins psychiatriques à des promoteurs immobiliers, afin qu’ils y développent des activités lucratives. Ce projet immobilier interroge et préoccupe Mme la députée à plusieurs égards. En premier lieu, Mme la députée estime qu’au très modique loyer de 0,86 euros/m²/mois, soit environ 27 fois inférieur au prix du marché de l’immobilier à Saint-Maurice, le bail se ferait à des conditions si avantageuses qu’il s’apparente à une grande braderie. Il a par ailleurs été confirmé aux syndicats par la direction de l’établissement qu’à échéance de ce bail, celui-ci pourrait être renouvelé, prolongeant ainsi cette braderie du public au profit d’intérêts privés et rendant floue la perspective de récupération de l’usage des bâtiments par l’hôpital public. Peu importent les investissements réalisés d’ici là et notamment les 12 millions d’euros investis en travaux dans les bâtiments destinés à cette cession, dont les patients bénéficieront uniquement jusqu’à 2033. Peu importe que le groupement hospitalier paie entre 31 et 82 millions d’euros en intérêts pour les emprunts contractés auprès de banques privées, quand l’hôpital dépérit faute de moyens. Les interrogations de Mme la députée concernant ce projet portent également sur l’impact environnemental de la construction du nouveau bâtiment dans un espace boisé classé, qui entraînerait l’abattage de 66 arbres. Mme la députée souhaiterait souligner que des projets alternatifs sont actuellement pensés par les soignants et syndicats des hôpitaux de Saint-Maurice, opposés aux projections proposées dans le projet d’établissement, mais s’accordant sur la nécessité de rénovation des locaux concernés, comme cela sera d’ailleurs fait sur les bâtiments dits partie haute Esquirol. L’amélioration de la qualité des conditions d’hospitalisation des patients en psychiatrie et SSR pourrait alors être articulée avec un projet compatible et cohérent au sein de l’espace exceptionnel que sont les hôpitaux de Saint-Maurice. Elle l’interroge donc sur la pertinence d’un projet immobilier coûteux et écologiquement questionnable, s’apparentant à une privatisation - et à perte - du patrimoine public au profit d’intérêts privés.

Réponse. – Le dénivelé important qui sépare la partie basse du site de la partie plus élevée entraîne une rupture fonctionnelle ne permettant pas une gestion des flux efficace, que ce soit pour les soins ou la logistique de l’établissement. Les anciens bâtiments situés sur la partie basse du site ne sont par ailleurs plus adaptés à la pratique des soins en santé mentale en 2023 du fait des contraintes induites par la configuration des locaux. Les Hôpitaux de Saint-Maurice (HSM) envisagent donc de libérer ces surfaces de leur vocation hospitalière, à échéance des différentes restructurations, et de leur trouver une autre utilité à même de servir la volonté d’ouverture sur la ville du projet tout en rapportant des recettes à l’hôpital. Il convient de noter que l’hôpital d’Esquirol bénéficie du classement maximal au titre des Monuments historiques. Par conséquent, aucune cession partielle du site n’est possible. C’est la raison pour laquelle l’établissement envisage une valorisation de ces surfaces qui ne seront plus liées aux soins par le biais d’un bail emphytéotique, tout en gardant la propriété de l’ensemble du site. Pour répondre aux inquiétudes soulevées quant aux travaux réalisés sur la partie basse du site, celle-ci restera donc bien

dans le patrimoine des Hôpitaux de Saint-Maurice. Par ailleurs, la livraison des nouveaux bâtiments n'est pas attendue avant plusieurs années : il est donc indispensable d'entretenir au moins à minima le patrimoine existant pour éviter sa dégradation à terme mais surtout afin d'assurer dans l'intervalle des conditions de travail et d'accueil des patients de qualité. Quoi qu'il en soit, l'instruction du projet est encore en cours. Concernant l'approche environnementale du projet, les nouveaux bâtiments répondront aux exigences de la réglementation environnementale RE2020. La rénovation quant à elle ne serait pas aussi efficiente à long terme d'un point de vue climatique et écologique. Pour ce qui est des arbres, tout est mis en œuvre pour éviter l'abattage et un espace boisé sera restitué afin de maintenir la même aire de surface boisée classée. C'est un point de vigilance du dossier actuellement travaillé.

Maladies

Organisation du dépistage des cancers

7838. – 9 mai 2023. – **Mme Delphine Lingemann** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités d'invitation des populations au dépistage du cancer du sein, du cancer colorectal et de celui du col de l'utérus. En effet, la Caisse nationale d'assurance maladie a souhaité devenir initiateur de ces invitations et ce, principalement dans un souci d'économie financière. Depuis 2019, cette mission d'invitation au dépistage était dévolue aux centres régionaux de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) en coordination avec les agences régionales de santé et les directions de coordination de la gestion du risque. Les CRCDC réclamaient plus de moyens pour aller au-delà de l'invitation en proposant la mise en place d'un suivi médicalisé de ces populations invitées ou dépistés. Malheureusement, l'assurance maladie en prenant cette nouvelle mission d'invitation indique également qu'elle ne communiquera pas aux CRCDC les fichiers de populations. Aussi, ce changement n'implique qu'aucun suivi ne pourra être assuré par les CRCDC qui ont pourtant la charge du suivi médical. Cette modification peut se montrer très lourde de conséquences en induisant une perte de qualité du suivi médical et donc une dégradation du système de santé au profit d'une seule campagne d'invitations. Ces centres qui bénéficient d'une visibilité locale sont prêts à orienter la majeure partie de leurs activités autour de la prévention mais aussi souhaitent d'une part s'investir pour lutter contre les inégalités territoriales et sociales de santé et d'autre part optimiser la prise en charge des personnes à risque élevé de cancer. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement va clarifier les missions de coordination locale des CRCDC et réviser les dispositions prises par la CNAM afin que la qualité des dépistages des cancers proposés aux populations cibles soit garantie.

Réponse. – La prévention constitue un enjeu majeur des engagements du Président de la République en matière de santé. Une politique efficace de prévention primaire et de dépistage est un moyen essentiel pour lutter contre la survenue des cancers. Trois programmes de dépistages organisés ont été mis en place en France. La stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030 porte également des actions ambitieuses de prévention des cancers, notamment pour améliorer l'accès au dépistage et préparer le dépistage de demain. Une nouvelle feuille de route des dépistages organisés des cancers « Priorité dépistages » a été annoncée en décembre 2022 par la Première ministre avec une organisation rénovée des dépistages et des premières mesures d'évolution des missions des Centres régionaux de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) : le transfert dès le début de l'année 2024 à l'Assurance maladie du pilotage des invitations à participer à un dépistage organisé ; le recentrage des CRCDC sur leurs missions essentielles de suivi des résultats pour l'ensemble des programmes de dépistages organisés, d'information et de formation des professionnels de santé ; la mobilisation systématique d'opérations « d'aller-vers » par les caisses d'assurance maladie, notamment vers les publics précaires, fragiles et éloignés des systèmes de santé, mobilisant les acteurs de prévention dont les CRCDC, sous le pilotage des agences régionales de santé. Cette nouvelle organisation doit contribuer à augmenter la réalisation des dépistages organisés des trois cancers concernés. Ces cancers comptent parmi les affections ayant la plus forte prévalence en France, contre lesquelles le dépistage constitue un levier efficace. Pour mener à bien ces travaux, la Direction générale de la santé a annoncé le 19 janvier 2023 le lancement en lien avec l'Assurance maladie de plusieurs chantiers préparatoires sur les invitations et l'aller-vers en 2023. Des représentants de CRCDC sont associés aux travaux menés. Des premiers jalons de la future organisation 2024 ont pu déjà être mis en place. Sur le champ de l'aller-vers, la poursuite des missions des CRCDC a ainsi pu être confirmée, en lien avec les autres acteurs de prévention et sous la coordination des agences régionales de santé. Concernant les fichiers, la Caisse nationale de l'assurance maladie a indiqué poursuivre en 2024 la transmission des fichiers utiles à l'exercice des missions des CRCDC tels qu'ils leur sont déjà mis à disposition. Le ministère chargé de la santé est par ailleurs particulièrement vigilant à l'équilibre financier qu'implique la mise en place d'une nouvelle organisation et aux moyens qui seront alloués aux CRCDC pour mener à bien leurs missions. Les CRCDC poursuivent leurs contributions aux travaux en cours afin de réussir la mise en œuvre de la feuille de route « Priorité dépistages des cancers ».

*Santé**Plus de moyens pour la psychiatrie !*

7878. – 9 mai 2023. – M. **Christophe Bex** appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque de moyens alloués à la santé mentale et aux soins psychiatriques dans le pays. La crise sanitaire que la France a traversée a mis en lumière et a accentué les lacunes du système de santé mentale, d'accompagnement psychologique et psychiatrique. La bonne santé mentale n'est pas une composante facultative de la bonne santé : il n'y a pas de santé sans bien-être psychique. De nombreux Français, à chaque étape de leurs vies, ont besoin d'accompagnement et de soins qui ne leur sont pas toujours accessibles. En ce sens, à l'heure où le Gouvernement enjoint à « travailler plus », M. le député rappelle que la dépression est une des principales causes d'incapacité. Il se demande ainsi pourquoi dénigrer cet aspect capital de la productivité, si chère au Gouvernement. La crise de la covid-19 a vu une augmentation de 40 % des demandes de prise en charge en psychiatrie chez les jeunes. Alors que le Président de la République ne manque pas de dédier ses allocutions à « notre jeunesse », M. le député appelle le Gouvernement à dédier les moyens nécessaires au bon fonctionnement du système de prise en charge psychiatrique. Il rappelle que tarder à agir revient à laisser des concitoyens succomber à leurs maux, à les laisser souffrir. Il estime qu'à ce jour, l'action du Gouvernement n'est pas à la hauteur de la crise que traversent les soins mentaux et psychiatriques en France et l'appelle donc à impulser un changement radical en la matière.

Réponse. – Le Ministère de la santé et de la prévention est bien conscient des difficultés que rencontre la psychiatrie depuis plusieurs années. C'est pour y pallier que des moyens importants ont été déployés afin de renforcer l'offre de soins sur le territoire. Tout d'abord, un rattrapage financier global sur l'offre de soins en psychiatrie a été amorcé depuis 2019 et poursuivi chaque année : en opérant un rééquilibrage global des moyens financiers dévolus à la psychiatrie depuis 2018 : +50 M€ en 2018, +80 M€ en 2019, +110 M€ en 2020 et à nouveau +110 M€ en 2021 ; en mobilisant dès 2022, suite aux annonces issues des Assises nationales de la santé mentale et de la psychiatrie qui se sont tenues fin septembre 2021, des crédits pérennes supplémentaires à un niveau historique : renforcement des centres médico-psychologiques (CMP) adultes et des CMP de l'enfant et de l'adolescent (CMPEA) : principal acteur de la psychiatrie de secteur et de la prise en charge de proximité, ces structures font face depuis plusieurs années à une demande de soins croissante et à des délais d'attente qui s'allongent : +8 M€ par an pour les adultes et +8 M€ pour les enfants et les adolescents pendant 3 ans (2022 à 2024) afin de faciliter les premiers rendez-vous par un personnel non médical et ainsi réduire les délais d'attente ; renforcement des maisons des adolescents (MDA) : ce sont des lieux ressources sur la santé et le bien être des jeunes, et leur rôle a été mis en exergue par la crise sanitaire : +10,5 M€ sur 2022-2023 ; renforcement des moyens dédiés à la prise en charge du psychotraumatisme, particulièrement pour la prise en charge des mineurs victimes de violences qui constitue une priorité gouvernementale : +3,5 M€ sur 2022-2023. Au total, 1 916 M€ sont prévus entre 2022 et 2026 dans le cadre des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie. Par ailleurs, des appels à projets nationaux sont organisés depuis 2019 afin de renforcer l'offre sur le territoire : l'appel à projet relatif au renforcement de la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (+20 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, + 30 M€ en 2021, + 20 M€ en 2022, + 25 M€ en 2023) ainsi que celui relatif au fonds d'innovation organisationnel en psychiatrie (+10 M€ en 2019, + 20 M€ en 2020, +10 M€ en 2021, +10 M€ en 2022, +12 M€ en 2023). Le ministère de la santé et de la prévention partage également le besoin de poursuivre le renforcement de l'offre de soins en cohérence avec des besoins en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, même si les situations sont variables selon les territoires. Dans le cadre du Comité interministériel à l'enfance ainsi que des futures Assises de la santé de l'enfant et de la pédiatrie, la santé mentale des enfants et des adolescents a été identifiée comme une priorité gouvernementale et figure dans les axes de travail actuels de ces instances, dont les conclusions devraient pouvoir être partagées prochainement. Des moyens supplémentaires accompagneront les actions portées dans ce cadre. Sans attendre cette échéance, le Gouvernement a d'ores et déjà engagé certains travaux d'ampleur pour répondre spécifiquement aux enjeux liés à la prise en charge psychiatrique des enfants et adolescents. D'une part, afin de renforcer l'attractivité de la filière psychiatrique et pédopsychiatrique, la réforme du troisième cycle des études de médecine de 2017 a créé les options psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent (PEA) anciennement appelée pédopsychiatrie et psychiatrie de la personne âgée (PPA), conférant à l'étudiant l'exercice d'une surspécialité sans permettre un exercice exclusif. Depuis 2019, environ 75% des postes ouverts sont pourvus. Par ailleurs, l'allongement à 5 ans du Diplôme d'études spécialisées (DES) de psychiatrie a été acté lors des Assises de la santé mentale et de la psychiatrie des 27 et 28 septembre 2021. L'objectif est d'améliorer la formation initiale des futurs psychiatres et pédopsychiatres. La nouvelle maquette de formation du DES de psychiatrie doit permettre de répondre aux différents enjeux de la discipline aux travers notamment d'options précoces, qui permettent d'encourager le choix éclairé des étudiants vers la psychiatrie de l'adulte ou la psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent. Elle permettra également de diversifier les compléments de formation, de reconnaître l'évolution des attentes de la psychiatrie autour des personnes âgées, de

l'accompagnement des femmes enceintes ainsi que les expertises psychiatriques. Plus largement, le nombre et la répartition des professionnels de santé sur le territoire sont une préoccupation majeure des pouvoirs publics. Le *numerus clausus* a été supprimé par la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 au profit d'objectifs pluriannuels de professionnels de santé à former, définis par université, au terme d'un processus de concertation. La suppression du *numerus clausus*, depuis la rentrée universitaire 2020-2021, traduit, de la part du Gouvernement, une volonté forte d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins de demain. Les enjeux demeurent nombreux, mais le ministère de la santé et de la prévention reste engagé auprès des acteurs de la psychiatrie afin de répondre aux besoins de l'ensemble des français.

Enfants

Création de nouvelles maisons de naissance

8371. – 30 mai 2023. – **Mme Charlotte Goetschy-Bolognese*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la création de nouvelles maisons de naissance. Les « maisons de naissance » sont des structures autonomes qui, sous la responsabilité exclusive de sages-femmes, accueillent les femmes enceintes dans une approche personnalisée du suivi de grossesse jusqu'à leur accouchement, dès lors que celles-ci sont désireuses d'avoir un accouchement physiologique, moins médicalisé, et qu'elles ne présentent aucun facteur de risque connu. Autorisées à titre expérimental par la loi n° 2013-1118 du 6 décembre 2013, huit structures de ce type sont actuellement implantées dans six régions françaises. En 2020, le Gouvernement avait annoncé la création de douze nouvelles structures d'ici la fin de l'année 2022. Aujourd'hui, aucune nouvelle structure n'a pour le moment vu le jour. Ces maisons de naissance répondent à un réel besoin exprimé par de nombreuses femmes, comme le souligne un sondage IPSOS publié en 2020, où une femme sur cinq déclare vouloir accoucher dans ces structures. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ce besoin.

Enfants

Déploiement de nouvelles maisons de naissance

8372. – 30 mai 2023. – **Mme Sophie Taillé-Polian*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le déploiement des maisons de naissance en France. Après une expérimentation menée depuis 2016, les maisons de naissance ont été intégrées au code de la santé publique par la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021. Ces établissements offrent un accompagnement global de la grossesse, de l'accouchement et du *post-partum* à la fois sûr et bénéfique pour la santé des femmes et des nouveau-nés. Ils permettent aux femmes qui le souhaitent un accompagnement moins médicalisé, dans le respect des recommandations définies par la Haute Autorité de santé. Selon un sondage Ipsos réalisé en 2020, une femme sur cinq déclarait vouloir accoucher dans une maison de naissance, ce qui représenterait environ 130 000 naissances par an. Or les huit maisons de naissance actuellement existantes sur le territoire français réalisent moins de 800 accouchements par an et sont contraintes de refuser de nombreuses demandes. Suite au succès de l'expérimentation, le Gouvernement avait annoncé un objectif de création de douze nouvelles maisons de naissance en 2022. Elle souhaiterait connaître le calendrier de mise en œuvre effective de la création de ces maisons de naissance, dans l'intérêt du libre choix des femmes et dans le respect de leur santé.

Enfants

Maisons de naissance

8598. – 6 juin 2023. – **Mme Christelle Petex-Levet*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le désengagement du Gouvernement relatif à la création des maisons de naissance en France. Une maison de naissance est une structure permettant d'offrir une alternative moins médicalisée quant aux accouchements classiques et qui respecte la sécurité affective des parents. Au sein de ces établissements, chaque femme bénéficie d'un suivi périnatal complet et favorable à l'accouchement physiologique. Ces structures permettent aux patientes une prise en charge moins technicisée en garantissant une bonne qualité des soins pour les femmes et les nouveau-nés. Les objectifs des maisons de naissance sont nombreux. Ces structures permettent l'élargissement d'une offre de soins autour de la naissance, la promotion de la profession de sage-femme dans toute l'étendue de ses compétences et la possibilité d'un suivi global de la grossesse ainsi qu'une naissance personnalisée. Cependant, en pleine crise du système de santé, la France ne tend pas à diversifier son offre de soins médicaux. En effet, en 2015, le Gouvernement s'est engagé à ouvrir 8 maisons de naissance à titre expérimental pour une durée de 5 ans. L'expérimentation a été un succès et les conclusions de l'étude ont montré des résultats très positifs. Selon un

sondage mené par IPSOS, une femme sur cinq souhaite accoucher en maison de naissance, ce qui représente 130 000 accouchements par an. En 2020, l'État a fait la promesse de réaliser 12 structures supplémentaires sur le territoire national d'ici la fin de l'année 2022, mais aucune n'a été créée à ce jour. Aujourd'hui, seulement 8 maisons de naissance existent en France et réalisent moins de 800 accouchements par an. Malheureusement, au vu de la faible quantité des maisons présentes sur le territoire français, certaines structures doivent refuser de nombreuses demandes. À titre d'exemple, l'association Premiers Regards dans le département de la Haute-Savoie a réalisé une enquête auprès des femmes enceintes du territoire. 74,5 % d'entre elles envisagent la maison de naissance pour leur accouchement. Toutefois, le déséquilibre entre l'offre et la demande est trop important. Le développement des maisons de naissance implique un réel investissement des administrations dans le suivi des projets au niveau national et la facilitation de la mise en œuvre au niveau local. En ce sens, elle souhaite l'interroger sur l'engagement du Gouvernement à implanter prochainement des maisons de naissance sur l'ensemble du territoire français afin de permettre une offre de soins adaptée à la demande de plus en plus importante constatée en France.

Enfants

Maisons de naissance

9092. – 20 juin 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de maisons de naissance en France malgré l'engagement du Gouvernement. Actuellement de plus en plus de femmes demandent ce type de prise en charge. Selon un sondage IPSOS de 2020, 145 000 femmes auraient souhaité bénéficier des services proposés par ces maisons offrant une alternative aux maternités classiques. En 2016, la France était entrée dans une phase de tests et s'était dotée de huit maisons de naissance. À l'issue de cinq années d'expérimentation, une étude de plusieurs centres de recherche, dont l'Inserm et le CNRS, confirmait que les maisons de naissance donnaient les mêmes garanties de sécurité qu'en maternité. Le Gouvernement s'engageait alors à ouvrir douze nouveaux lieux de naissance dans le courant de l'année 2022 pour répondre aux attentes. Force est de constater qu'à ce jour, aucun des 30 projets répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain et dans les outre-mer n'a vu le jour, pourtant certains pourraient aboutir avec le soutien des pouvoirs publics. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour relancer le développement des maisons de naissance sur le territoire national en engageant l'administration et les acteurs de santé dans une vraie concertation et une dynamique de développement de cette offre qui a beaucoup à apporter.

Enfants

Intentions du Gouvernement concernant le développement des maisons de naissance

9342. – 27 juin 2023. – M. Jean Terlier* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la poursuite du développement des maisons de naissance en France. Nées de la volonté commune de sage-femmes et de parents, comme alternative à une hospitalisation en maternité, inspirées de modèles performants étrangers, les maisons de naissance ont été expérimentées durant cinq années et ce jusqu'en novembre 2020 sur le territoire français. Ces maisons de naissance, comme la maison de naissance Doumaïa à Castres, sont gérées par des sages-femmes expérimentées, offrant ainsi un accompagnement global, personnalisé et surtout sécurisé. En effet, adjointes à un établissement de santé avec lequel elles concluent des conventions, ces maisons de naissance garantissent non seulement une véritable qualité de soins mais surtout une sécurité optimale en cas de complication ou de nécessité de transfert. En 2021, l'engagement a été pris, dans la loi de financement de la sécurité sociale, de pérenniser l'offre de soins que constituent les maisons de naissance depuis une dizaine d'années et même de les développer. Le Gouvernement s'était engagé à créer 12 maisons de naissance d'ici à 2022 mais aucune n'a pour le moment vu le jour. Cette situation risque de bloquer le développement des maisons de naissance en France, alors même que nous constatons un retard par rapport à de nombreux pays européens et que ces structures sont plébiscitées par de plus en plus de femmes, comme l'avait révélé un sondage IPSOS en 2020 montrant qu'une femme sur cinq voulait accoucher en maison de naissance. Aussi, il lui demande des précisions sur les intentions du Gouvernement concernant le développement de ces structures sur le territoire.

Réponse. – La demande d'une partie de la population d'avoir accès à un cadre de réalisation des accouchements moins médicalisé que celui qui est proposé par les maternités a été entendue par le Gouvernement. Cette prise en compte s'est tout d'abord traduite par la mise en place d'une expérimentation de huit maisons de naissance de 2013 à 2020, poursuivie par l'inscription de ces structures dans le cadre juridique de droit commun fin 2021. Depuis cette date, le ministère de la santé et de la prévention s'attache à soutenir la création de nouvelles maisons

de naissance sur le territoire, au fil des projets portés par les professionnels. Dans cet objectif, a été délégué en 2022 le financement correspondant à la création de 5 nouvelles structures, ce qui porte à 13 le nombre de maisons de naissance aujourd'hui en fonctionnement ou en voie d'autorisation. Les maisons de naissance sont par ailleurs systématiquement adossées à des maternités autorisées pour l'activité de gynécologie-obstétrique. Ce soutien a vocation à se poursuivre dans les années à venir, de façon modulée à l'arrivée à maturité de nouveaux projets et aux demandes exprimées par les femmes. Complémentairement aux prises en charge assurées en maternité, ce soutien spécifique permettra de répondre à la diversité des attentes que formulent les femmes vis-à-vis de leur suivi de grossesse et des conditions de leur accouchement.

Professions de santé

Accord de reconnaissance mutuelle - diplôme des masseurs-kinésithérapeutes

8696. – 6 juin 2023. – M. Philippe Naillet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la reconnaissance mutuelle du diplôme de kinésithérapeute entre le Québec et la France. En 2011, l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes français et l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec ont signé un compromis pour faciliter les échanges bilatéraux entre les thérapeutes en réadaptation physique québécois et les masseurs-kinésithérapeutes français, dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) des qualifications professionnelles entre la France et le Québec. Cependant, en raison de la réorganisation du programme des études de kinésithérapie en France en 2015, l'ARM s'est avéré inapplicable. Bien qu'un projet d'avenant ait été rédigé en 2016, il n'a pas été mis en œuvre. En 2019, le Gouvernement a confirmé la nécessité de réactualiser le texte de l'ARM pour permettre la reconnaissance des qualifications professionnelles des kinésithérapeutes français et québécois. Il lui demande si les négociations sur ce sujet sont toujours en cours et souhaite connaître les objectifs calendaires que le Gouvernement s'est fixés.

Réponse. – Depuis la réingénierie de la formation menant au diplôme d'Etat français de masseur-kinésithérapeute en 2015, le Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CNOMK) considère que l'Accord de reconnaissance mutuelle (ARM) n'est plus applicable. En effet, l'Ordre des physiothérapeutes et technologues en physiothérapie du Québec (OPPQ) ne prend pas en compte l'expérience professionnelle des praticiens mais tend à systématiquement prescrire des mesures compensatoires en fonction du contenu de la formation initiale suivie par le professionnel. Le CNOMK ne partage pas cette interprétation, en particulier dans la mesure où la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes en France a varié au cours du temps (de 3 à 5 ans aujourd'hui). L'élection d'une nouvelle présidente de l'Ordre québécois permettra de réamorcer le dialogue entre ces deux ordres. Cet objectif a été affiché lors du 13^{ème} Comité bilatéral de l'Entente entre la France et le Québec qui s'est tenu au mois de décembre 2022.

Professions de santé

Difficultés de recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale

8699. – 6 juin 2023. – Mme Véronique Besse attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la grande tension s'exerçant sur la démographie médicale et pesant sur la radiologie, particulièrement pour les recrutements de manipulateurs d'électroradiologie médicale (MEM) et ses conséquences sur l'accès aux soins. Les services et cabinets de radiologie rencontrent des difficultés parfois aiguës de recrutements de MEM, ce qui participe au rallongement des délais de rendez-vous pour les patients et complique la réalisation des examens d'imagerie pour l'ensemble des professionnels. En découlent un engorgement et un ralentissement des parcours de soins, une problématique préoccupante dans le contexte actuel de crise dans lequel se trouve le système de santé français. En effet, comme le souligne le rapport de l'IGAS de 2020 « Manipulateurs en électroradiologie médicale : un métier en tension, une attractivité à renforcer », le nombre d'étudiants français n'a cessé de baisser. Si parmi les pistes justement avancées se trouvent l'augmentation des effectifs d'étudiants et l'amélioration de l'attractivité de la profession (par exemple en la faisant mieux connaître auprès des étudiants ou en ouvrant une réflexion sur la création de pratiques avancées), d'autres leviers pourraient être mis en œuvre. Par exemple, certains groupes de radiologie libérale sont prêts à contribuer à la formation des futurs MEM en les accueillant dans leurs structures dans le cadre des stages prévus par leurs formations, voire en contribuant à la création de centres de formation pour accroître le nombre de professionnels en activité à moyen terme. Faciliter la circulation des MEM diplômés de l'Union européenne vers la France pourrait également constituer une solution complémentaire qui permettrait une amélioration immédiate de la démographie des MEM dans le pays. À l'heure actuelle et alors que de nombreux dossiers de manipulateurs européens souhaitant travailler en France sont en attente, ces derniers doivent passer une équivalence, entre autres car la formation dispensée dans le pays combine radiodiagnostic, radiothérapie

et médecine nucléaire, quand, dans de nombreux pays de l'UE, la formation consiste en un socle commun de connaissances. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ces solutions pour réduire les tensions rencontrées par les professionnels de la radiologie en France.

Réponse. – On dénombre, au 1^{er} janvier 2022, 31 298 manipulateurs d'électroradiologie médicale en exercice, âgés de moins de 62 ans. Les effectifs de la profession ont augmenté de 12,8 % entre 2012 et 2022. La grande majorité sont salariés hospitaliers. Sur le sujet de l'attractivité du métier, le passage des instituts de formation sur la plateforme Admission Post-Bac (APB) en 2017, puis sur Parcoursup, a contribué à une augmentation du nombre d'étudiants. Les concertations menées à l'occasion du Ségur de la santé avec les étudiants des filières paramédicales ont par ailleurs abouti à une revalorisation des indemnités de stage pour certaines formations, dont le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale fait partie. Il convient de rappeler que le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale, ainsi que le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, confèrent à leur titulaire le grade de licence. Toutes les voies d'accès au métier de manipulateur d'électroradiologie médicale sont à mobiliser, y compris la voie de l'apprentissage, qui permet aux employeurs durant les périodes en entreprises, d'offrir à leurs apprentis des conditions d'accueil dans leur structure de nature à les fidéliser. A noter par ailleurs que le ministère de la santé et de la prévention a lancé sur le dernier trimestre 2022 une grande campagne autour des métiers du soin avec un focus sur les manipulateurs d'électroradiologie médicale afin de dynamiser cette profession. Nous travaillons étroitement avec toutes les parties prenantes du métier pour que les manipulateurs d'électroradiologie médicale bénéficient d'opportunités d'évolutions dans leurs parcours professionnels, la pratique avancée étant un champ que le Ministère commence à explorer à ce stade. Des protocoles de coopération permettent par ailleurs aux manipulateurs d'électroradiologie médicale de réaliser des actes et activités délégués par les médecins, dans des cadres bien définis. Les besoins en manipulateur d'électroradiologie médicale évoluent essentiellement en lien avec les nouvelles techniques de soin et les maladies chroniques. Ainsi, le secteur interventionnel, les salles de bloc opératoire hybrides, les secteurs de radiothérapie ou de médecine nucléaire nécessitent des manipulateurs en électroradiologie. Le ministère de la santé et de la prévention, suivent les évolutions des besoins en professionnels avec attention pour questionner les capacités de formation. En effet, le président de l'Observatoire national de la démographie des professions de santé a été missionné sur le sujet de « mieux contribuer à la réflexion stratégique et prospective de la régulation des professions paramédicales », en complément de ses travaux sur la démographie médicale. Cette mission intègre les manipulateurs d'électroradiologie médicale dans le périmètre de la réflexion. Concernant la facilitation de la circulation des manipulateurs d'électroradiologie médicale à l'échelle de l'Union Européenne, la France, comme les autres Etats membres reconnaît déjà, pour l'accès et l'exercice d'une profession réglementée, telle que la profession de manipulateur en électroradiologie médicale, les qualifications acquises dans un autre Etat membre. Elles permettent au titulaire d'exercer cette profession en France. Pour les professions qui ont des implications en matière de santé publique, comme la profession de manipulateur en électroradiologie médicale, l'Etat membre d'accueil peut procéder à une vérification des qualifications professionnelles. En cas de différence substantielle entre les qualifications du demandeur et la formation exigée par l'Etat membre d'accueil, et que cette différence est de nature à nuire à la santé ou à la sécurité publique, la France peut imposer des mesures de compensation sous la forme d'un stage. Quoiqu'il en soit, qu'il y ait ou non application de mesures de compensation, la reconnaissance des qualifications obtenues dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour la profession de manipulateurs d'électroradiologie médicale est systématique, conformément au principe de reconnaissance mutuelle. Très engagé sur l'attractivité des métiers, le ministère de la santé et de la prévention mène de grands plans d'actions sur les métiers du soin à l'intérieur desquels sont inclus la formation et le métier de manipulateur en électroradiologie médicale.

Femmes

Maison de naissance

8869. – 13 juin 2023. – **Mme Eva Sas** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'implantation des maisons de naissance. À la suite d'une expérimentation menée depuis 2016, la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 a intégré les maisons de naissance au code de la santé publique. Les maisons de naissance sont des lieux où est proposé un accompagnement entier de la grossesse, de l'accouchement mais également du *post-partum*. Mme la députée se réjouit que la maison de naissance « Comme à la Maison (CALM) », présente sur sa circonscription en partenariat avec la maternité Les Bluets puisse accueillir des femmes dans un milieu moins médicalisé et respectueux des recommandations définies par la Haute Autorité de santé, ce qui est profitable pour les enfants et les parturientes. Mme la députée souhaiterait que plus de femmes puissent bénéficier d'une telle prise en charge. Cependant, malgré un sondage IPSOS de 2020 qui montre

qu'une femme sur cinq déclare vouloir accoucher dans une maison de naissance (ce qui représenterait 130 000 naissances), seules 800 femmes ont accouché dans l'un des huit établissements. Ces établissements se voient donc obligés de refuser des patientes du fait de la trop forte demande, traduisant d'un réel décalage entre la demande du public et l'offre de soins. Pourtant, le Gouvernement avait annoncé à la suite du succès de l'expérimentation vouloir ouvrir douze nouvelles maisons de naissance d'ici 2022. Elle souhaiterait donc savoir quand seront ouvertes les prochaines maisons de naissance sur lesquelles le Gouvernement s'est engagé.

Réponse. – La demande d'une partie de la population d'avoir accès à un cadre « alternatif » de réalisation des accouchements a été entendue par le Gouvernement, d'abord avec la mise en place d'une expérimentation de huit maisons de naissance de 2013 à 2020, puis par l'inscription dans le cadre juridique de droit commun de ces structures fin 2021. Conformément à l'ambition de soutien des maisons de naissance, portée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, le financement correspondant à la création de 5 nouvelles structures a été délégué en 2022, portant à 13 le nombre de celles aujourd'hui en fonctionnement ou en voie d'autorisation sur notre territoire. Ce soutien a vocation à se poursuivre à la faveur de projets devenus matures sur le territoire. La logique qui sous-tend ce déploiement ne peut être en revanche de pallier la fermeture des maternités constatées actuellement dans le contexte de tensions sur la démographie des professionnels de santé, puisque l'un des critères de sécurité exigé pour les maisons de naissances consiste en leur localisation à proximité immédiate d'une maternité partenaire. De même, la maison de naissance doit établir avec cette maternité une convention de partenariat, qui garantit le transfert rapide des mères et des nouveau-nés qui le nécessitent. L'ambition poursuivie est en revanche de mieux répondre aux aspirations des femmes et des couples vis-à-vis d'un accouchement moins médicalisé et davantage personnalisé, dans un cadre sécurisé par le partenariat avec la maternité.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Dépendance

Conséquences du Ségur de la Santé sur les finances des Ehpad

2233. – 18 octobre 2022. – M. Nicolas Ray attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés que rencontrent les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) pour appliquer les revalorisations salariales accordées par le Ségur de la santé. Cette augmentation des dépenses de personnel couplée à l'inflation fait peser une charge importante sur le budget de ces établissements. Les aides accordées par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les conseils départementaux et les agences régionales de santé ne suffisent pas à couvrir les dépenses nouvelles. La non compensation du versement du complément de traitement indiciaire pour le personnel non médical (CTI) décidé à la suite du Ségur de la santé, ainsi que des mesures de reclassement et de relèvement de l'indice majoré pour les grilles de rémunération des aides-soignants et des personnels administratifs et techniques pèsent lourdement sur les finances de ces établissements. Alors que le placement d'un proche en Ehpad représente déjà un coût très important pour les familles, il semble difficile d'envisager de répercuter ces hausses sur les tarifs pratiqués. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de compenser la hausse des charges subie par l'accord signé par le Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang des priorités de la feuille de route du Gouvernement, qui entend agir sur l'ensemble des leviers : revalorisations salariales, accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail, lutte contre la sinistralité... L'Etat, aux côtés des départements, a pris des décisions historiques en matière de revalorisation des rémunérations des professionnels du secteur. Ces mesures ont à chaque fois fait l'objet de travaux préparatoires qui ont largement associé les acteurs concernés. L'évaluation des enveloppes financières requises pour revaloriser les personnels à chaque étape a notamment constitué un point central pour la mise en œuvre de ces revalorisations. L'ensemble des cotisations et contributions salariales et patronales ont été prises en compte afin de déterminer un coût moyen chargé. Les taux moyens retenus tiennent compte des allègements généraux applicables dans le secteur privé. Elle a nécessairement pour effet de faire varier le niveau de cotisations prélevées sur l'ensemble des rémunérations, d'une part car l'assiette des cotisations est augmentée de la prime, d'autre part, car le taux moyen d'allègements généraux diminue sous l'effet de la hausse des rémunérations. Cet effet a bien été intégré au coût de la revalorisation, et compensé aux acteurs. Chaque élargissement du périmètre des bénéficiaires des mesures de revalorisation s'est accompagné d'abondements successifs de la branche Autonomie, permettant la délégation aux Agences régionales de santé (ARS), par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), de plusieurs enveloppes dédiées,

avec pour objectif de s'assurer que les décisions prises en faveur des professionnels puissent se traduire dans les meilleurs délais sur les territoires. Ces délégations de crédits se sont accompagnées d'un travail continu de pédagogie, notamment par le biais de foires aux questions, pour éclairer les conditions d'éligibilité. La déclinaison du Ségur s'est ainsi traduite entre 2020 et 2022 par la délégation de plus de 3,2 milliards d'euros pour le secteur médico-social. Les modalités de répartition des enveloppes dédiées à ces revalorisations ont été travaillées entre la CNSA et les ARS de manière à que l'ensemble des établissements pour lesquels des personnels étaient éligibles puissent bénéficier dans les meilleurs délais de l'allocation de ces crédits au fur et à mesure des extensions arbitrées. La question des revalorisations salariales continue de faire l'objet d'un suivi attentif des services du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en lien avec les services territoriaux et les acteurs du secteur, pour veiller à ce que les engagements pris vis-à-vis des professionnels de la santé et du médico-social puissent être honorés.

Prestations familiales

Allocation journalière de présence parentale pour les demandeurs d'emploi

3177. – 15 novembre 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les droits à l'allocation journalière de présence parentale pour les demandeurs d'emploi. Les parents d'enfants malades, victimes d'un accident, ou en situation de handicap sont contraints d'interrompre toutes leurs activités, professionnelles ou autres, pour accompagner leur enfant nécessitant des soins. C'est notamment le cas pour des enfants atteints d'un cancer. Les parents doivent alors accompagner leur enfant en soins palliatifs ou en soins de rééducation. Ainsi, ils peuvent bénéficier d'une allocation journalière de présence parentale (AJPP). L'AJPP peut être versée pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de l'enfant dans la limite de 22 jours par mois. Elle peut être allouée sur une période de 3 ans. Elle vient en compensation d'une perte de ressource liée à la présence nécessaire auprès d'un enfant. De fait, les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à Pôle emploi voient leurs droits à l'AJPP interrompus. Or il est indéniable que la présence obligatoire auprès de l'enfant ne permet pas une recherche d'emploi efficace. Ainsi, les demandeurs d'emploi sont soumis à une double peine. Ils sont sans ressources, ne percevant plus d'AJPP, ni d'allocation de retour à l'emploi (ARE) et ne peuvent pas rechercher d'emploi. Cette situation est d'autant plus prégnante pour les familles monoparentales. De plus, des associations dénoncent des délais d'instruction de l'AJPP de plus en plus longs. Or aucune demande ne peut être planifiée à l'avance. Les parents se retrouvent assez souvent devant la nécessité immédiate d'arrêter leurs activités. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il compte prendre des mesures visant à accélérer les demandes d'AJPP et permettre que tout demandeur d'emploi, quelle que soit sa situation au regard des droits de Pôle emploi, puisse bénéficier de l'AJPP.

Réponse. – L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) s'adresse aux parents salariés, fonctionnaires, indépendants, en formation professionnelle rémunérée ou chômeurs indemnisés, qui doivent s'occuper de leur enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. L'allocation, ouverte sur un avis médical, indemnise jusqu'à 310 jours d'absence sur une période déterminée par le médecin qui suit l'enfant, dans la limite de 3 ans par enfant et par maladie, renouvelable une fois. Ouverte aux personnes en situation de chômage indemnisé, l'AJPP n'est pas cumulable avec les indemnités chômage, au même titre que d'autres revenus de remplacement. Le bénéficiaire de l'AJPP voit ses versements de Pôle Emploi suspendus pendant la durée de perception de l'AJPP. Une fois les droits AJPP arrivés à épuisement, ou dans le cadre d'un fractionnement des jours d'AJPP, le versement des indemnités chômage reprend et se poursuit jusqu'à leur terme, dans le cadre des règles de droit commun. Des cas d'appréciation erronée de cette règle, consistant à octroyer une durée d'attribution de l'AJPP au prorata du nombre de jours indemnisés restant au chômeur, ont été remontés au ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Cette pratique étant contraire à la législation, une clarification a été réalisée auprès de la caisse nationale des allocations familiales et du réseau des Caisses d'allocations familiales (CAF). Il a été ainsi rappelé que tout chômeur inscrit à Pôle Emploi, se déclarant disponible pour chercher un emploi, bénéficie de l'AJPP dans des conditions de droit commun et non au prorata des jours restant de reliquat chômage. Le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées, et le ministre délégué chargé des Comptes publics ont également donné pour consigne aux CAF de verser, à titre rétroactif, aux allocataires lésés par cette application erronée de la règle de non-cumul entre indemnisation chômage et AJPP les droits qui leur sont dus. Enfin, la proposition visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité, déjà adoptée par l'Assemblée nationale et en cours d'examen au Sénat, prévoit diverses dispositions simplifiant le recours ou le renouvellement de l'AJPP.

*Dépendance**Enchérissment de l'hébergement en maison de retraite*

5056. – 31 janvier 2023. – **Mme Florence Goulet*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'enchérissment des frais des maisons de retraite. L'inflation met les Français durement à l'épreuve. Partout, leurs dépenses augmentent, sur tous les postes. Alarmant également, les tarifs augmentent dans les maisons de retraite publiques ou privées. En 2022 en France, le tarif journalier moyen des EHPAD (hébergement et dépendance) en chambre simple a été de 74,14 euros soit 2 224,20 euros par mois sur la base 30 jours. S'il existe de fortes disparités entre les départements, le loyer mensuel moyen ne descend plus en dessous des 1 800 euros. En Meuse, département rural où existe une forte précarité, la moyenne du tarif journalier est précisément de 61,42 euros, soit 1 842,60 euros par mois sur une base de 30 jours. Or les retraites dont bénéficient les pensionnaires, dont le montant était déjà modeste pour beaucoup, ne suivent pas ces augmentations. De plus en plus souvent, ce sont donc les enfants de ces pensionnaires qui aident financièrement leurs parents à régler les sommes dues, alors qu'ils doivent par ailleurs financer pour eux-mêmes des charges dont le montant augmente. Cette situation, malheureusement, concerne un très grand nombre de Français qui soutiennent leurs parents âgés dépendants. Dans le département de Mme la députée, par exemple, certaines familles ont constaté, en moins d'un an, une augmentation des tarifs de 250 euros. Les personnes âgées, après avoir cotisé durant une vie de travail, devraient pouvoir se reposer sans craindre leur propre ruine ou celle de leurs enfants. Aussi, elle lui demande quelles solutions immédiates il entend apporter à cette situation injuste qui vient aggraver les difficultés des familles françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Personnes âgées**Hausses des tarifs constatées dans les EHPAD*

5557. – 14 février 2023. – **M. Thomas Ménagé*** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les hausses de tarifs constatées dans certains établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes (Ehpad). Alors que la dépendance constitue un enjeu majeur pour la France, les résidents et leurs familles doivent assumer des coûts conséquents au titre de l'accueil dans ce type de structure. Pour illustration, dans le Montargois, il a été rapporté que la hausse peut atteindre 15 % en 2023. Ceci représente une charge supplémentaire d'environ 250 euros supplémentaires chaque mois qui ne correspond pas à l'inflation habituellement observée. À plus forte raison, les pensions de retraite ne connaissent pas une revalorisation équivalente et le surcoût doit être pris en charge par des familles déjà affectées par l'inflation des produits alimentaires ou énergétiques. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures afin de limiter ces hausses pour les résidents et les familles et accompagner les structures assurant la gestion des Ehpad.

Réponse. – Afin de soutenir les résidents des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) face à l'inflation, plusieurs mesures existent. Pour les personnes dont les ressources ne permettent pas de s'acquitter des frais liés à l'hébergement en EHPAD, il est possible de demander à percevoir l'aide sociale à l'hébergement (ASH), à condition de bénéficier d'une place habilitée à l'aide sociale. En 2020, 116 500 personnes de 60 ans ou plus bénéficient de l'ASH au titre d'un hébergement en établissement, soit un nombre près de 4 fois inférieur au nombre de places habilitées. A la suite de la mission confiée à la députée Christine Pires Beaune sur l'évaluation des soutiens publics permettant de limiter le reste à charge des personnes âgées en perte d'autonomie, un rapport explorant diverses pistes est en cours de rédaction et devrait être prochainement remis par la députée au Gouvernement. Il permettra d'identifier différentes voies d'amélioration de l'accessibilité financière des établissements, ainsi que les conséquences financières de ces potentielles voies d'amélioration. Dans le cadre de la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France, actuellement en cours d'examen à l'Assemblée nationale, un article prévoit par ailleurs la suppression de l'obligation alimentaire des petits-enfants et de leurs descendants dans le cadre de l'ASH. Enfin, le Gouvernement a décidé de poursuivre son engagement dans la protection des EHPAD en étendant le bouclier tarifaire gaz et électricité en 2023 et en instaurant un amortisseur électricité pour 2023, avec l'objectif de pouvoir limiter la hausse des prix de l'électricité et du gaz à 15 % en 2023, et donc de limiter les coûts de l'hébergement.

*Personnes âgées**Respect des droits des personnes accueillies en EHPAD*

5148. – 31 janvier 2023. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'insuffisance de la prise en charge des personnes âgées accueillies en EHPAD. Le

scandale Orpéa en a été le révélateur le plus manifeste. Mais avant cela, le 4 mai 2021, la Défenseure des droits rendait un rapport sur le sujet, accompagné de 64 recommandations auxquelles les autorités publiques semblaient avoir été sensibles. Quelques mesures ont été prises ou amorcées. Cependant, la réponse des pouvoirs publics n'a pas été à la hauteur des atteintes aux droits dénoncées. Un an et demi plus tard après la parution de son rapport, la Défenseure des droits indique toujours recevoir des saisines nombreuses qui continuent de l'alerter sur des situations de maltraitance. Une réflexion doit être engagée rapidement, tant sur la place des personnes âgées vulnérables au sein de la société que sur les ressources qui doivent être rapidement mobilisées pour que les personnes accueillies en EHPAD soient traitées sans discrimination, mais aussi sur la faiblesse du service public et de la protection sociale qui devrait couvrir ces situations. Une politique nationale ambitieuse doit être menée pour assurer une prise en charge respectueuse des droits et libertés fondamentaux des résidents des EHPAD et de leur dignité, avec de mesures politiques et budgétaires volontaristes pour augmenter les effectifs des personnels, mieux reconnaître les métiers du grand âge, mieux prendre en charge les frais d'hébergement qui sont liés à la situation sanitaire des personnes, se donner les moyens de mieux soutenir et faire croître une offre publique et à but non lucratif. Il lui demande quelles initiatives il entend tenir pour aller dans ce sens.

Réponse. – Le rapport de la Défenseure des droits intitulé « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) » a retenu toute l'attention du Gouvernement. Les recommandations qui y sont formulées nourrissent la stratégie mise en œuvre pour garantir une prise en charge digne et bienveillante dans ces établissements. Il convient à ce titre de noter que cette question de la place des personnes âgées vulnérables au sein de notre société était au cœur du volet « bien vieillir » du Conseil national de la refondation, que le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a porté ces derniers mois, avec des ateliers citoyens organisés sur plus d'une dizaine de territoires métropolitains et ultramarins. Les mesures prises depuis la parution du rapport sont nombreuses, et d'autres sont en cours de finalisation. Parmi les actions déjà menées figurent notamment : les revalorisations salariales des professionnels du secteur du grand âge, notamment en EHPAD, qui contribuent à mieux reconnaître l'importance et les spécificités de ces métiers ; la mise en œuvre de la trajectoire, annoncée par le Président de la République, de recrutement de 50 000 professionnels soignants en EHPAD, avec des moyens budgétaires progressivement dégagés (100 millions d'euros dès 2023) ; le déploiement d'un plan de contrôle des 7 500 EHPAD de France en 2 ans, afin de renforcer les garanties apportées aux résidents et aux familles. Ce plan porte une attention particulière aux enjeux de maltraitance et s'ajoute aux opérations conduites dans le cadre de répression des fraudes et la protection des intérêts des consommateurs, notamment pour assurer la régularité et la lisibilité des contrats fixant les prestations offertes aux résidents ; le renforcement des objectifs et moyens des autorités de contrôle dans la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2023. Un certain nombre des recommandations du rapport de la Défenseure des droits ont donc déjà été satisfaites. Le Gouvernement soutient par ailleurs pleinement la proposition de loi relative au bien vieillir, portée par la majorité présidentielle et en cours d'examen à l'Assemblée nationale, et qui prévoit notamment : de consacrer le droit de visite en EHPAD, pour mettre un terme aux atteintes à la liberté d'aller et venir et au respect de la vie privée des résidents ; de renforcer les modalités d'analyse, de traitement et de suivi des faits de maltraitance, avec la mise en place d'instances dédiées partenariales sur les territoires ; d'inscrire dans la loi l'objectif de recrutement des 50 000 professionnels soignants en EHPAD, et d'en confier le suivi à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; de publier les derniers indicateurs clé de transparence des établissements (en plus des indicateurs déjà fixés par le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022) qui avaient en effet été annoncés, et pour lesquels un véhicule législatif était nécessaire. Enfin, pour continuer à approfondir la lutte contre les dérives observées dans certains établissements et au-delà, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a : lancé des Etats généraux de la lutte contre la maltraitance, dont la conclusion, prévue en septembre, permettra de publier un plan d'action inédit, dépassant les seuls enjeux du grand âge ; lancé, avec la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des Professions de santé, une mission pour tirer des enseignements de l'expérience vécue par les personnes accueillies, leur famille et les professionnels pendant la crise sanitaire et pour améliorer l'accueil et la coopération collective au sein des EHPAD, mission confiée à Laurent Frémont, enseignant en droit constitutionnel et co-fondateur du collectif « Tenir ta main ».

Professions et activités sociales

Accueillants familiaux

5593. – 14 février 2023. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés issues de l'obligation de formations des accueillants familiaux qui hébergent à leur domicile des personnes âgées ou en situation de handicap, qui les privent, pendant ces temps de formation, de leur rémunération. En effet, contrairement aux assistants familiaux qui accueillent des mineurs ou des jeunes majeurs,

les accueillants familiaux pour adultes sont employés par les personnes qu'ils accueillent, selon les dispositions de l'emploi en gré à gré, c'est-à-dire du particulier employeur. Ils doivent, en cas d'absence, faire appel à un remplaçant avec qui ils contractent librement les conditions de leur remplacement. Or un des motifs d'absence est la formation que la réglementation leur impose de suivre. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend porter comme mesure pour remédier à cette situation très délicate et injuste au regard du statut de nombreux autres salariés qui - en cas de formation imposée - perçoivent tout de même leur rémunération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Dépendance

Accueillants familiaux

5709. – 21 février 2023. – M. Nicolas Forissier* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés issues de l'obligation de formations des accueillants familiaux qui hébergent à leur domicile des personnes âgées et/ou en situation de handicap, qui les privent, pendant ces temps de formation, de leur rémunération. En effet, contrairement aux assistants familiaux qui accueillent des mineurs ou des jeunes majeurs, les accueillants familiaux pour adultes sont employés par les personnes qu'ils accueillent, selon les dispositions de l'emploi en gré à gré, c'est-à-dire du particulier employeur. Ils doivent, en cas d'absence, faire appel à un remplaçant avec qui ils contractent librement les conditions de leur remplacement. Or un des motifs d'absence est la formation que la réglementation leur impose de suivre. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend porter comme mesure pour remédier à cette situation très délicate et injuste au regard du statut de nombreux autres salariés qui, en cas de formation imposée, perçoivent tout de même leur rémunération. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'engagement à suivre une formation initiale et continue constitue l'une des conditions de l'agrément d'accueillant familial. Lorsque l'accueillant familial est salarié d'une personne morale, cette formation est à la charge de l'employeur. C'est également l'employeur qui organise et finance l'accueil des personnes accueillies pendant les heures de formation, conformément aux dispositions de l'article L. 444-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Lorsque l'accueillant familial exerce son activité dans le cadre d'une relation directe, qualifiée « de gré à gré », avec les personnes accueillies, la formation est à la charge du conseil départemental. Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil. L'accueillant familial exerçant son activité en gré à gré doit ainsi être en mesure, conformément au 1.4.1 du référentiel d'agrément figurant en annexe 3.8.3 du CASF, de garantir la continuité de l'accueil en organisant son remplacement dans des conditions satisfaisantes pour les personnes accueillies durant ses périodes d'absence, y compris les périodes d'absences pour formation. Différentes solutions de remplacement peuvent être envisagées. L'article 7 du contrat d'accueil type figurant en annexe 3.8.1 du CASF prévoit que deux modalités peuvent en particulier se présenter : le remplacement au domicile de l'accueillant familial et le remplacement au domicile d'un accueillant familial remplaçant. Dans le premier cas, l'indemnité représentative des frais d'entretien et l'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie restent dues à l'accueillant familial tandis que la rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières sont versées au remplaçant par la personne accueillie. Dans le second cas, l'ensemble des contreparties financières est versé à l'accueillant familial assurant le remplacement. En cas de difficulté de l'accueillant familial à trouver une solution de remplacement durant les temps de formation obligatoire, l'article L. 443-11 du CASF prévoit la prise en charge par le département de l'accueil des personnes dont l'état de handicap ou de perte d'autonomie le nécessite lorsqu'il n'est pas assuré autrement. Les actions de formation des accueillants familiaux sont par ailleurs éligibles à un cofinancement par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), au titre de sa mission de contribution à l'attractivité des métiers participant à l'accompagnement et au soutien à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées prévue au 7° de l'article L. 223-5 du code de la sécurité sociale. Ces cofinancements n'ont toutefois pas de caractère permanent et ne peuvent se substituer aux dépenses que les employeurs personnes morales sont tenus d'engager au titre de leurs obligations légales et conventionnelles.

Personnes handicapées

Prise en charge des personnes handicapées vieillissantes

6148. – 7 mars 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées au sujet de la situation des personnes handicapées vieillissantes et en particulier des personnes autistes vieillissantes. En effet, les personnes autistes ont une espérance de vie qui ne cesse de croître,

avec aujourd'hui une moyenne de 54 ans en France. Cette évolution pose désormais de nouveaux enjeux car dans le pays, de nombreuses personnes handicapées vieillissantes sont sans situation d'accueil et trop nombreux sont les cas de régression, faute de soins appropriés. Aussi, les parents se retrouvent aujourd'hui contraints de garder à leur domicile des adultes dont les comportements peuvent s'avérer violents, avec pour seule issue l'hôpital psychiatrique. Une situation dramatique dans un pays comme la France qui a largement structuré les droits sociaux et les aides à la perte d'autonomie pour les handicapés (droits sociaux et aides qui se révèlent à ce jour incomplets). La Haute Autorité de santé (HAS) recommande donc par exemple de maximiser le développement des établissements spécialisés, pour les enfants et adolescents (IME institut médicoéducatif) mais aussi pour les adultes (MAS maison d'accueil spécialisée, FAM foyer d'accueil médicalisé). Ces infrastructures, en apportant une prise en charge adaptée aux personnes handicapées à toutes les étapes de leur vie, permettrait de venir en aide à de nombreuses familles qui se retrouvent en détresse, seules et sans solution. C'est pourquoi il estime que le développement de ces établissements spécialisés est aujourd'hui indispensable et lui demande plus largement quelles actions compte entreprendre le Gouvernement pour répondre aux besoins des personnes handicapées vieillissantes.

Réponse. – L'avancée en âge des personnes en situation de handicap, quel que soit leur handicap, est un témoignage des progrès de notre système de soins et de leur accompagnement tout au long de la vie. Cette avancée en âge pose cependant de nouveaux défis, parmi lesquels le déploiement de dispositifs d'accompagnement adaptés. C'est à ce titre que la démarche actuelle de transformation de l'offre portée par le Gouvernement a fait de la prise en compte du vieillissement des personnes handicapées une question centrale. L'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes a notamment fait l'objet d'un atelier dédié du volet "bien vieillir" du Conseil National de la Refondation. Des échanges nourris ont également eu cours lors de la préparation et de la tenue de la dernière Conférence nationale du handicap. Sur le terrain, des solutions diversifiées ont été développées afin de répondre au mieux à l'hétérogénéité des situations et favoriser l'individualisation des parcours tout au long de la vie. Ainsi, pour répondre à un enjeu d'accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'établissement ou service médico-sociaux pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap ont été créées entre 2011 et 2021. Sur la même période, près de 21 000 places de maisons d'accueil spécialisé et de foyers d'accueil médicalisé ont ouvert ; en tout, ce sont 52 000 nouvelles places d'établissement ou service à destination des adultes en situation de handicap (hors services d'aide et d'accompagnement à domicile) qui ont été créées. Le Gouvernement a souhaité faire de l'habitat inclusif un des piliers de sa politique du logement à destination des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Alternative à la vie au domicile « classique » et à l'entrée en établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD), l'habitat inclusif constitue une offre de logement adaptée aux besoins de ses habitants. Elle se développe principalement en logement social privilégiant ainsi une offre accessible financièrement. Assortie d'un projet de vie sociale et partagé, lequel vise à lutter contre l'isolement et à favoriser la participation sociale des habitants, cette nouvelle forme d'habitat permet de lever les freins que les personnes en situation de handicap vieillissantes peuvent rencontrer dans leur vie quotidienne en milieu ordinaire. Depuis 2021, 96 départements se sont engagés dans le déploiement de l'habitat inclusif. Initié par l'Etat, le développement de l'habitat inclusif est désormais de la compétence du Président du conseil départemental, dont les missions en la matière ont été renforcées par la loi dite « 3DS » du 21 février 2022. En application de l'ambition de l'Etat, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie apporte un soutien financier conséquent aux départements qui s'engagent. Par ailleurs, des dispositifs innovants comme les unités de vie pour personnes handicapées âgées, adossées à des EHPAD ou à des foyers de vie ou des foyers d'accueil médicalisés, se développent sur les territoires. Ces dispositifs impliquent un partenariat entre le secteur gériatrique et le secteur du handicap afin d'assurer l'accompagnement le plus adapté des personnes qui l'intègrent. Les agences régionales de santé (ARS) et les conseils départementaux effectuent un travail conjoint afin de développer des solutions adaptées à ce public, en lien avec les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie. Institués dans chaque département, ils permettent d'associer les représentants des personnes en situation de handicap à l'élaboration des politiques publiques déployées sur le territoire. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit enfin un financement dédié au déploiement de solutions adaptées à destination des personnes en situation de handicap vieillissantes. Ces crédits pourront être utilisés par les ARS afin de développer une offre répondant aux besoins et aux spécificités de leur territoire.

Dépendance

Ehpad - Rapport Défenseure des droits - Attente d'une loi grand âge et autonomie

6238. – 14 mars 2023. – M. Francis Dubois alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'urgente nécessité de se saisir du sujet du grand âge et de l'autonomie, notamment en

Ehpad. En janvier 2023, soit un an après la révélation du scandale ORPEA, la Défenseure des droits, Mme Claire Hédon, rendait public un suivi des recommandations de son rapport « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en EHPAD », publié en mai 2021 suite à la pandémie de la covid-19. Dix-huit mois plus tard, le bilan reste préoccupant et les inquiétudes de la Défenseure des droits demeurent puisque ses recommandations ont très peu été suivies par les pouvoirs publics. Seuls 9 % des préconisations faites ont été traduites en actions. De nombreux sujets sont ainsi encore en suspens comme notamment le ratio de personnel auprès des résidents, la liberté d'aller et venir pour les résidents, le renforcement des contrôles des établissements ou la restauration de la confiance entre les familles et les personnels. S'agissant plus particulièrement de l'encadrement des aînés en Ehpad, il est recommandé dans le rapport susmentionné, de fixer un ratio minimal avec un objectif d'encadrement de 8 équivalents temps plein (soignants/animateurs) pour 10 résidents (comme cela se pratique déjà dans certains *länder* en Allemagne, sachant qu'il y a 10 ETP pour 10 résidents dans les pays du Nord). Le manque de moyens humains étant criant, cette mesure permettrait une nette amélioration de la prise en charge des résidents mais aussi des conditions de travail des professionnels, aujourd'hui physiquement éprouvés, en redonnant de l'attractivité à ces métiers en grande tension. Alors que les 85 ans et plus vont croître de près de 90 % entre 2030 et 2050 et que 4 millions de seniors seront en perte d'autonomie en 2050, le Gouvernement ne semble pas avoir pris la mesure de l'urgence de la situation. Les attentes de l'ensemble des acteurs du grand âge sont immenses. En effet, ce ne sont ni les revalorisations du Ségur de la santé, ni une « fabrique du bien vieillir », ni une plate-forme de signalement, initiatives récemment mises en place par le ministère, qui sont attendues par les aînés, leurs familles et les personnels s'en occupant mais des actions plus fortes, concrètes et immédiates. C'est pourquoi devant l'urgence de la situation, il lui demande dans quels délais une loi grand âge (promesse du premier quinquennat du Président de la République) sera présentée et débattue afin de traiter enfin dignement la question du grand âge et de l'autonomie sous tous ses angles.

Réponse. – Le rapport de la Défenseure des droits intitulé « Les droits fondamentaux des personnes âgées accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) » a retenu toute l'attention du Gouvernement. Les recommandations qui y sont formulées nourrissent la stratégie mise en œuvre pour garantir une prise en charge digne et bienveillante dans ces établissements. Il convient à ce titre de noter que cette question de la place des personnes âgées vulnérables au sein de notre société était au cœur du volet « bien vieillir » du Conseil national de la Refondation, que le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a porté ces derniers mois, avec des ateliers citoyens organisés sur plus d'une dizaine de territoires métropolitains et ultramarins. Les mesures prises depuis la parution du rapport sont nombreuses, et d'autres sont en cours de finalisation. Parmi les actions déjà menées figurent notamment : les revalorisations salariales des professionnels du secteur du grand âge, notamment en EHPAD, qui contribuent à mieux reconnaître l'importance et les spécificités de ces métiers ; la mise en œuvre de la trajectoire, annoncée par le Président de la République, de recrutement de 50 000 professionnels soignants en EHPAD, avec des moyens budgétaires progressivement dégagés (100 millions d'euros dès 2023) ; le déploiement d'un plan de contrôle des 7 500 EHPAD de France en 2 ans, afin de renforcer les garanties apportées aux résidents et aux familles. Ce plan porte une attention particulière aux enjeux de maltraitance et s'ajoute aux opérations conduites dans le cadre de répression des fraudes et la protection des intérêts des consommateurs, notamment pour assurer la régularité et la lisibilité des contrats fixant les prestations offertes aux résidents ; Le renforcement des objectifs et moyens des autorités de contrôle dans la loi de financement pour la Sécurité sociale pour 2023. Un certain nombre des recommandations du rapport de la Défenseure des droits ont donc déjà été satisfaites. Le Gouvernement soutient par ailleurs pleinement la proposition de loi relative au bien vieillir, portée par la majorité présidentielle et en cours d'examen à l'Assemblée nationale, et qui prévoit notamment : de consacrer le droit de visite en EHPAD, pour mettre un terme aux atteintes à la liberté d'aller et venir et au respect de la vie privée des résidents ; de renforcer les modalités d'analyse, de traitement et de suivi des faits de maltraitance, avec la mise en place d'instances dédiées partenariales sur les territoires ; d'inscrire dans la loi l'objectif de recrutement des 50 000 professionnels soignants en EHPAD, et d'en confier le suivi à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ; De publier les derniers indicateurs clé de transparence des établissements (en plus des indicateurs déjà fixés par le décret n° 2022-734 du 28 avril 2022) qui avaient en effet été annoncés, et pour lesquels un véhicule législatif était nécessaire. Enfin, pour continuer à approfondir la lutte contre les dérives observées dans certains établissements et au-delà, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a : lancé des Etats généraux de la lutte contre la maltraitance, dont la conclusion, prévue en septembre, permettra de publier un plan d'action inédit, dépassant les seuls enjeux du grand âge ; lancé, avec la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des Professions de santé, une mission

pour tirer des enseignements de l'expérience vécue par les personnes accueillies, leur famille et les professionnels pendant la crise sanitaire et pour améliorer l'accueil et la coopération collective au sein des EHPAD, mission confiée à Laurent Frémont, enseignant en droit constitutionnel et co-fondateur du collectif « Tenir ta main ».

Jeunes

Mal-être chez les jeunes et précarité financière

6310. – 14 mars 2023. – Mme Martine Etienne alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le dernier rapport de l'observatoire national du suicide, qui alerte sur l'augmentation de la souffrance psychique des jeunes, des tentatives de suicides et des passages à l'acte depuis la pandémie. À partir de l'automne 2020 et jusqu'au premier semestre 2022, les gestes suicidaires ont augmenté pour les adolescents et les jeunes femmes. Par exemple, l'observatoire note une augmentation de + 52 % de gestes suicidaires chez les 11-14 ans. Un quart des jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans sont affectées par un symptôme dépressif, symptôme qui se révèle majeur pour plus d'une femme sur dix. Les symptômes d'anxiété de dépression et les problèmes de sommeil ont eux aussi augmenté en 2020-2021. Les auteurs du rapport mettent en garde une probable augmentation des risques suicidaires en raison de la crise sanitaire, de la situation économique et de la grande précarité des jeunes. Le mal-être augmente avec la précarité : si les philosophes se disputent sans cesse pour savoir si l'argent fait ou non le bonheur, les économistes et les sociologues sont catégoriques : la précarité économique contribue au mal-être psychologique. Parce que, selon la Drees, un quart des jeunes vit sous le seuil de pauvreté en France. Le taux de pauvreté monétaire grimpe à 40 % pour les étudiants vivant seuls. Les jeunes subissent de plein fouet la politique austéritaire menée par le Gouvernement, les difficultés d'embauches, alourdies prochainement par le projet de réforme des retraites et les difficultés financières inhérentes à l'abandon de la jeunesse par le Gouvernement et la minorité présidentielle. En effet, le rejet du repas à 1 euro, le report indéfini de la réforme des bourses ou la baisse des APL viennent d'autant plus précariser et enliser dans la difficulté les jeunes que le Gouvernement prétend aider. La France Insoumise, de son côté, propose la création d'une allocation d'autonomie pour les jeunes en formation, l'extension du RSA aux jeunes de 18 à 25 ans et la revalorisation du SMIC. Le Gouvernement reste sourd à ces propositions, bien qu'il déplore la mauvaise santé morale et financière de la jeunesse. Ainsi, elle l'interroge sur les mesures concrètes et rapides qu'il compte mettre en place pour aider les jeunes à s'en sortir psychologiquement et, par lien de cause à effet, sur les décisions qu'il compte prendre pour pallier la précarité financière vécue par la jeunesse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est très préoccupé par l'augmentation de la souffrance psychique des jeunes, qui s'est notamment révélée pendant la période de crise sanitaire de 2020. Pour y faire face, a été mise en place une série de mesures afin de garantir une meilleure prise en charge de la détresse psychologique des jeunes, une prévention plus efficace des comportements suicidaires et plus largement une libération de la parole en matière de santé mentale. Les dispositifs déployés dans le cadre de la stratégie nationale de prévention du suicide ont porté leur fruit dès 2021, grâce à une communication organisée sur les réseaux. Ainsi, ont été déployés un numéro d'urgence, ayant reçu 280 000 appels en deux ans et un dispositif (recontact Vigilans) de prise de contact proposé à toute personne hospitalisée pour une tentative de suicide, avec des adaptations spécifiques pour les jeunes. S'inscrivant dans un contexte de déploiement du secourisme en santé mentale, notamment en milieu étudiant, une campagne de communication visant à lutter contre la stigmatisation des troubles psychiques, à destination des 11-17 ans, a été reconduite en 2022, couplée à des actions d'affichages organisées au sein des établissements d'enseignement supérieur au printemps 2022. Ces campagnes ont pour objet de favoriser le repérage des personnes en détresse psychologique et leur orientation, le cas échéant, vers des ressources adaptées. De façon plus large, une prise en charge par l'Assurance maladie des prestations d'accompagnement psychologique est garantie depuis avril 2022 à toute personne dès trois ans, sur orientation médicale, garantissant un accès libre et égal aux psychothérapies. En ce qui concerne la situation financière des jeunes, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour venir en soutien de notre jeunesse mais considère que ce n'est pas en permettant aux jeunes de 18 à 25 ans d'avoir accès au RSA ou en créant une nouvelle allocation que l'on pourra lutter efficacement contre la pauvreté des jeunes, mais bien davantage en créant les conditions d'une meilleure insertion sociale et professionnelle. La volonté de ne pas ouvrir le bénéfice du RSA aux jeunes de moins de 25 ans en dehors de ces situations particulières (jeunes ayant travaillé deux ans à temps plein au cours des trois années précédant leur demande, jeunes qui attendent ou ont un ou plusieurs enfants à charge) relève d'un choix constant affirmé par l'Etat et le législateur, principalement fondé sur la préoccupation d'éviter le risque, pour des jeunes non encore entrés dans la vie active, de les enfermer dans une situation d'assistanat, avant même cette entrée dans la vie active, dont ils pourraient peiner à sortir. Le Gouvernement a privilégié une politique et des dispositifs spécifiques, inscrits dans une approche globale avec le

plan 1jeune1solution lancé à l'été 2020 après le début de la crise sanitaire qui a particulièrement affecté la jeunesse. Pour ce qui concerne les jeunes en formation ou en études, deux dispositifs existent qui ont été ou seront prochainement réformés pour mieux soutenir financièrement ces jeunes. La formation professionnelle qui constitue un vecteur privilégié d'accès à l'emploi durable pour les jeunes, mais dont les modalités de rémunération, peu incitatives, ne les encouragent pas à y recourir. Afin de répondre à cet enjeu, le Gouvernement a décidé de revaloriser la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle et d'en étendre le bénéfice à de nouvelles catégories. Depuis le 1^{er} mai 2021, le montant de la rémunération des jeunes stagiaires de la formation professionnelle est revalorisé à 200 € par mois pour tous les stagiaires de la formation professionnelle âgés de 16 à 18 ans (contre 130 € antérieurement), 500 € par mois pour tous les stagiaires de la formation âgés de 18 à 25 ans révolus (contre un peu plus de 300 € auparavant), et 685 € par mois pour tous les stagiaires de la formation de plus de 26 ans (contre une rémunération de 401 € ou 652 € selon les cas, auparavant). Les étudiants seront également davantage soutenus à compter de la rentrée 2023, grâce à une amélioration du système de bourses sur critères sociaux, de l'accès à la restauration et au logement, à laquelle le Gouvernement consacre 500 millions d'euros supplémentaires. Pour les jeunes qui ne sont ni en formation, ni en études et rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi, a été créé, dans le prolongement de la garantie jeune, le contrat d'engagement jeune, qui est ouvert sous conditions aux personnes âgées de 16 à 25 ans, qui permet de leur garantir un accompagnement individuel, personnalisé et intensif avec pour objectif de remettre en activité le jeune le plus vite possible, grâce à plus de formations, de stages, d'immersions en entreprise, ainsi qu'une allocation différentielle en fonction des ressources de l'intéressé, d'un montant très proche de celui du RSA. Il faut noter enfin que les jeunes âgés de plus de 20 ans (âge jusqu'auquel ils sont considérés comme à charge au sens des prestations familiales), s'ils sont encore à la charge effective de leurs parents, peuvent être pris en compte pour le calcul du RSA jusqu'à 25 ans sous certaines conditions (art. R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles), permettant le versement de ressources supplémentaires pour une partie des jeunes de moins de 25 ans.

Dépendance

Places en EHPAD dans le département de l'Allier

6702. – 28 mars 2023. – M. Yannick Monnet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les places disponibles en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans le département de l'Allier. L'Allier connaît un total de 5 084 places en EHPAD selon les derniers chiffres de l'Institut national des statistiques et des études économiques (INSEE). Selon l'Agence régionale de santé, le taux d'hébergement médicalisé dans le département est aujourd'hui de 107,8 places pour mille personnes de 75 ans ou plus. Ce taux, supérieur à la moyenne nationale, pourrait sembler satisfaisant. Cependant, selon l'INSEE, dans l'Allier, 23 % des plus de 85 ans résident en EHPAD, contre 20 % en France métropolitaine, tout comme 35 % des 90 ans et plus du département, là où seuls 31 % des Français de cette catégorie d'âge y résident. Cette tendance peut s'expliquer par la difficulté qu'ont les seniors à continuer leurs vies à domicile dans l'Allier, à cause notamment de l'inadaptation des logements ou de l'éloignement des principaux services indispensables pour la vie quotidienne. Aussi, il lui rappelle que les projections démographiques de l'INSEE prévoient qu'un quart des habitants du département de l'Allier seront âgés de 75 ans ou plus en 2050. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour résorber ces inégalités territoriales en augmentant le nombre de places en EHPAD disponibles en fonction des besoins réels du territoire ou en permettant aux seniors du département de se maintenir plus largement à domicile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le vieillissement de la population constitue un défi à relever pour l'ensemble de notre société. Depuis plusieurs années, et afin de répondre au souhait majoritaire des personnes âgées de vieillir chez elles, le Gouvernement a engagé un virage domiciliaire dans la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie. Pour concrétiser ce virage domiciliaire, de nombreuses mesures ont été prises et notamment : la création des centres de ressources territoriaux qui visent à proposer un accompagnement renforcé au domicile des personnes âgées ; la réforme des services autonomie qui conduit à ce que les personnes aient un seul interlocuteur pour l'aide et le soin ; la réforme de la tarification des services de soins infirmiers à domicile qui facilitera les interventions le soir et les week-ends. Par ailleurs, à partir de 2024, l'entrée en vigueur de MaPrimAdapt viendra faciliter l'adaptation des logements. De la même façon, la semestrialisation du décompte des heures d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ainsi que la possibilité de bénéficier de 2 heures supplémentaires d'aide par semaine afin de renforcer le lien social constituent également des mesures permettant d'encourager le maintien à domicile. Enfin, d'autres mesures sont prévues par la proposition de loi relative au bien vieillir, en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Ce virage domiciliaire n'implique pas un désengagement des politiques publiques par rapport aux établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). D'une part, les places en

EHPAD sont maintenues pour tenir compte du vieillissement de la population et permettre l'accueil des personnes qui ne pourront pas rester à leur domicile malgré le renforcement de l'accompagnement médico-social. D'autre part, la médicalisation et l'encadrement au sein des EHPAD sont renforcés pour leur permettre de prendre en compte des profils plus lourds. La feuille de route EHPAD-Unités de soins de longue durée comporte différentes mesures qui ont pour objectif de bâtir l'EHPAD de demain. Enfin, conformément à l'engagement présidentiel de procéder à 50 000 recrutements en EHPAD d'ici 2027, des moyens budgétaires sont progressivement dégagés. Concernant le maillage des établissements et services médico-social, les besoins des territoires sont bien pris en compte dans la répartition des crédits délégués aux agences régionales de santé. Dans l'Allier, où l'on compte notamment 5 080 places en EHPAD, l'Agence régionale de santé finance ainsi : des actions de prévention et favorisant l'accès aux soins via la conférence des financeurs, le déploiement d'IDE de nuit, des actions collectives de soutien aux proches aidants. Ce sont par ailleurs 3,4 millions d'euros d'aide à l'investissement qui ont été délégués au travers du PAI et du Ségur.

Personnes âgées

Situation des professionnels de l'accompagnement des personnes âgées

6988. – 4 avril 2023. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des professionnels de l'accompagnement des personnes âgées qui exercent dans les Ehpad, résidences autonomes mais aussi en services à domicile et toutes autres structures accompagnant les personnes âgées. Les remontées de terrain dans de nombreux départements, y compris dans l'Hérault, laissent à penser que les indicateurs sont actuellement au rouge : pénurie de personnel, épuisement professionnel, déficit massif des établissements aggravé par l'inflation et la hausse des charges... Une enquête nationale menée par la Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées (FNADEPA) réalisée en septembre 2022 avance le chiffre de 89 % de directeurs faisant face à un manque de personnel, un établissement sur quatre gelant les nouvelles entrées ou encore un service à domicile sur trois réduisant le nombre d'heures d'aide à domicile. De nombreux rapports parlementaires ou d'autorités administratives se sont penchés sur le sujet et ont identifié un certain nombre de solutions à cette situation et concluent quasi-systématiquement à la nécessité d'une réforme majeure du secteur du Grand âge. Il lui demande quels moyens le Gouvernement met en œuvre et entend mettre en œuvre à court et long terme pour pérenniser ce secteur dont l'importance ne cesse de croître au regard de l'évolution démographique du pays.

Réponse. – Pour soutenir le secteur du grand âge et ses professionnels et améliorer la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie, qu'elles soient à domicile ou en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le Gouvernement est pleinement mobilisé. De nombreuses mesures ont justement été prises ces dernières années, avec tout particulièrement la création de la branche autonomie de la sécurité sociale en 2020 et l'augmentation progressive de ses ressources. Le dynamisme de cette branche repose pour l'heure sur le transfert d'une fraction de CSG, de plus de 2,0 Md€ d'ici 2024, pour financer des dépenses qui atteindront 39 Md€, soit + 6,5 Md€ entre 2021 et 2024. Cette trajectoire traduit les engagements du Gouvernement pour notamment revaloriser les rémunérations des professionnels, et pour moderniser et rénover nos EHPAD pour une enveloppe d'investissement de 2,1 Md€. En 2023, cette trajectoire bénéficie encore d'une dynamique particulièrement forte et lisible avec une hausse des dépenses de 5,1 %. Le Parlement a par ailleurs adopté, dans la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023, des réformes cruciales : la trajectoire de recrutement de 50 000 professionnels soignants dans les EHPAD sur les prochaines années, recrutements qui viendront s'ajouter aux 15 000 effectués depuis 2017 ; l'augmentation du tarif plancher à domicile de 22 à 23 euros pour 2023, et son indexation sur l'inflation à partir de 2024 ; la création d'une dotation qualité finançant 3 euros supplémentaires par heure d'intervention à domicile ; l'ajout de deux heures de vie sociale supplémentaires par semaine dans tous les plans d'aide à domicile. Pour aller plus loin, le Gouvernement soutient la proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France portée par la majorité présidentielle et en cours d'examen à l'Assemblée nationale. Cette proposition de loi prévoit, notamment : la délivrance d'une carte professionnelle aux professionnels du secteur de l'aide à domicile afin de faciliter la pratique quotidienne de leur métier ; la possibilité pour la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie d'accompagner financièrement les départements qui mettent en œuvre des solutions pour contribuer au soutien à la mobilité des professionnels du domicile ; la création d'un service public départemental de l'autonomie pour apporter une réponse globale et coordonnée aux personnes et leur garantir une continuité de parcours. Enfin, en clôture du Conseil national de la refondation (CNR) dédié au Bien vieillir le 4 avril 2023, le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a donné le coup d'envoi d'une réforme du grand âge rassemblant toutes les mesures pour préparer la société au vieillissement de la population. Cette réforme s'appuiera notamment sur un plan d'actions reprenant les

mesures qui ne relèvent pas de la loi et qui sera élaboré à partir des propositions issues du CNR. Il devrait être présenté dans les prochaines semaines par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. D'autres mesures pourront trouver leur traduction dans les textes budgétaires, notamment les prochains projets de loi de financement de la sécurité sociale.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des MJPMi

8286. – 23 mai 2023. – M. **Benoit Mournet** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'absence de revalorisation de l'indice de référence de la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (MJPMi) depuis 2014. En 2014, le ministère de la cohésion sociale a gelé la rémunération des MJPMi. Auparavant indexée sur le montant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du SMIC horaire, cette indexation fut supprimée en créant un indice de référence fixe (142,95 euros). Or depuis 2014, aucune revalorisation n'est intervenue. Le tarif mensuel de base pour rémunérer une mesure de protection avant le gel en 2014 était de 15,2 fois le SMIC horaire brut. Le SMIC horaire brut est à ce jour, en 2023, de 11,52 euros. Aujourd'hui, sur la base de l'ancien barème, le tarif de base mensuel serait de 15,2 multiplié par 11,52 euros soit 175,10 euros. La différence entre l'indice de référence fixe et le tarif de base mensuel s'élève donc à 32,15 euros par mois et par mesure, soit une perte de 22,49 % par rapport au montant que devrait prendre la rémunération (175,10 euros). La déjudiciarisation a induit une augmentation de la pression sociale qui s'exerce sur eux ainsi que de leur responsabilité professionnelle. Dès lors, pour répondre aux inquiétudes des MJPMi, il interroge le Gouvernement pour savoir s'il envisage une revalorisation de la profession, qui est un rouage essentiel au maintien de la dignité des majeurs en situation de vulnérabilité et de la cohésion sociale.

Réponse. – La protection juridique des majeurs est une politique publique transversale, à la croisée des problématiques d'autonomie, de santé, de protection des droits fondamentaux, d'inclusion sociale des personnes âgées et handicapées et de lutte contre les maltraitances. Ce dispositif de solidarité contribue à lutter efficacement contre l'isolement social et à accompagner les personnes en situation de vulnérabilité. L'État consacra en 2023, 801 M€ (montant inscrit en loi de finances pour 2023) à la protection juridique des majeurs, soit une hausse de +9.3% par rapport à 2022. La profession est divisée en deux statuts, avec pour chacun des règles spécifiques relatives aux rémunérations. Les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont ainsi rémunérés de manière fixe, selon une grille de rémunération qui ne dépend pas du service rendu au majeur protégé mais de conventions d'objectif et de gestion. La part des actes payés par les majeurs protégés est relativement faible (15%) et est directement redistribuée dans les recettes des services. Le reste du coût engendré est pris en charge par l'Etat. Les professionnels indépendants exercent quant à eux une profession libérale réglementée, en qualité d'auxiliaires de justice pour remplir une mission de service public. Ils sont rémunérés à l'acte, sur la base d'une grille tarifaire alignée sur un tarif de base. La participation des personnes protégées intervient en complément de rémunération. La part de la participation dans la rémunération atteint 40% environ. Différents biais à ce système double ont été observés ces dernières années. Un dialogue nourri existe donc entre l'Etat et les représentants de cette profession. Les discussions ayant eu cours quant à une éventuelle réforme du financement du secteur de la protection juridique des majeurs, et cela quel que soit le mode d'exercice, n'ont pour l'heure pas abouti. Les réflexions s'appuient notamment sur la note méthodologique de l'IGAS d'octobre 2018 et par l'étude de coûts réalisée par le CGI-business consulting fin 2021. Les fédérations représentant les professionnels sont étroitement associées à ces travaux qui se poursuivront dans les prochains mois.

6551

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Obligation de vidange annuelle des piscines municipales

5200. – 31 janvier 2023. – Mme **Marjolaine Meynier-Millefert** appelle l'attention de Mme la **ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'obligation de vidange annuelle des bassins municipaux. Mme la députée rappelle que la vidange des bassins est nécessaire pour des raisons d'hygiène notamment lorsque la piscine est en surstabilisation ou que l'eau est totalement déséquilibrée. Elle ajoute que cette vidange permet aux piscines de maîtriser la propreté des bassins, la qualité de l'eau et ainsi de garantir la sécurité des usagers. Elle rappelle que la dernière réglementation, en vigueur depuis 1981, obligeait les établissements à vidanger leurs piscines collectives

deux fois par an. Elle rappelle qu'un arrêté, paru le 16 septembre 2016, a ramené cette obligation à une seule vidange par an. Elle rappelle que cette mesure de simplification avait pour objectif de réaliser des économies sur la consommation d'eau et de chauffage des piscines collectives, à hauteur de 3 000 euros minimum par bassin. Mme la députée constate que cette réglementation fait de moins en moins consensus auprès des collectivités territoriales. Elle rappelle, lors de la rentrée de l'année 2022 dans le contexte de la ressource en eau en tension avec les circonstances climatiques exceptionnelles, que l'Association nationale des élus en charge du sport (Andes) avait souligné qu'il lui semblait incongru de maintenir l'obligation réglementaire de vidange annuelle des bassins aquatiques dans la mesure où la qualité de l'eau respecte toujours les normes sanitaires en vigueur. Ainsi, les élus en charge du sport avaient plaidé en faveur d'une suspension de cette mesure. Elle ajoute que d'autres municipalités s'interrogent sur l'imposition de la systématisme de la vidange qui représente un coût entre le volume d'eau, son réchauffage et son traitement, puis les pertes financières liées à la fermeture de la piscine. Ainsi, il est proposé que l'application de cette obligation soit traitée au niveau local entre les exploitants et l'Agence régionale de santé (ARS) et non plus assujettie à une réglementation nationale du fait que chaque piscine est différente. Elle précise que certaines piscines collectives souhaiteraient même la suppression de l'obligation de vidanger afin qu'elles puissent opter pour un traitement à l'ozone, une technique qui bénéficie d'une norme depuis 2019 et qui permet de se débarrasser des chloramines. Mme la députée rappelle que d'autres pays obligent à faire des vidanges tous les deux ou trois ans et que certains se sont penchés sur la réutilisation des eaux notamment le Danemark qui réemploie les eaux pour effectuer certains arrosages. Ainsi, elle demande à Mme la ministre de lui communiquer ses intentions en matière d'assouplissement de l'obligation de vidange annuelle des bassins municipaux, notamment en période de tension sur la ressource en eau, au regard des techniques existantes et des arguments avancés par les collectivités territoriales.

Réponse. – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, la vidange complète des bassins est réalisée par la personne responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité mentionnées à l'article D. 1332-2 du code de la santé publique (CSP). Par ailleurs, comme en dispose ce même article, cette vidange est assurée au moins une fois par an, à l'exception des pataugeoires, des bassins individuels et sans remous et des baignoires à remous qui doivent être vidangés à une fréquence spécifique. En sus de cette vidange annuelle, le préfet peut, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), demander la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas suffisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers. La mise en œuvre de cette opération de vidange permet le nettoyage complet et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel. Aussi, cette obligation de vidange annuelle minimale se justifie par des motifs de santé publique. En effet, elle vise à assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en prévenant la survenue de pathologies pouvant être associées à la baignade en piscine (infections cutanées, affections de la sphère ORL, troubles intestinaux, etc.). À cet égard, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réaffirmé, dans son avis du 12 septembre 2019 relatif à un projet de décret et quatre projets d'arrêtés relatifs à la sécurité sanitaire des eaux de piscine, l'importance de maintenir cette opération de vidange, tout en rappelant sa recommandation de retour à une vidange semestrielle. Dans le contexte de sécheresse rencontrée à l'été 2022, et des enjeux énergétiques de l'hiver dernier, le ministère chargé de la santé a rappelé aux ARS la possibilité de reporter les opérations de vidange programmées pendant cet épisode, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin et que ces opérations soient reprogrammées. Cette doctrine est maintenue pour l'été 2023 en cas de nouvel épisode de sécheresse, et figure dans la dernière version du guide « sécheresse » du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Compte tenu des contraintes actuelles qui pèsent sur les exploitants et les collectivités territoriales, la Direction Générale de la Santé a saisi l'ANSES pour mener une étude permettant d'objectiver les éventuels impacts sanitaires de ces dérogations. Les conclusions de cette étude pourront permettre le cas échéant de faire évoluer les réglementations en vigueur. En ce qui concerne la réutilisation des eaux de vidange pour des usages domestiques extérieurs (tels que l'arrosage d'espaces verts à l'échelle du bâtiment), il n'existe pas à ce jour d'expertise de l'ANSES définissant les conditions expérimentales d'encadrement de ce couple type d'eau-usage. Sur le principe, la dérogation à l'utilisation d'eau potable pour les usages domestiques, hors encadrement prévu par les dispositions de l'article L. 1322-14 du CSP, est possible au titre des dispositions de l'article R. 1321-57 du CSP sous réserve que le projet apporte les garanties sanitaires nécessaires. À noter que l'ANSES a été sollicitée par le ministère chargé de la santé sur la réutilisation de plusieurs eaux non potables (dont les eaux issues des piscines) pour des usages domestiques récemment. L'avis qui sera rendu permettra de clarifier les couples type d'eau-usages qu'il serait opportun de réglementer dans le droit positif.

*Sports**Question sur les droits télévisuels dans le sport et décret de 2004*

7037. – 4 avril 2023. – M. Emmanuel Pellerin appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les droits télévisuels dans le sport et l'application du décret de 2004. Le droit de l'Union européenne donne la possibilité aux États membres de protéger certains événements dits d'importance majeure (EIM) afin que leur retransmission soit accessible à tous, sur des chaînes de télévision gratuites et en clair. En France, c'est un décret de 2004 qui fixe la liste des EIM reconnus par la France. Certains événements sont intégralement protégés, d'autres que partiellement. Le décret de 2004 qui fixe la liste des EIM va bientôt être révisé et la protection offerte à certains événements risque d'être amoindrie. Le Tournoi des 6 nations est aujourd'hui protégé dans son intégralité mais le projet est de ne plus protéger que les matchs de l'équipe de France. Or il s'agit d'un événement sportif emblématique et ce sont tous les Français qui ont pris l'habitude de regarder le Tournoi dans son ensemble, pas uniquement les amateurs de rugby. En attestent les audiences record enregistrées au titre du Tournoi en 2023 : 34,2 millions de Français, soit un Français sur deux, ont suivi le Tournoi des six nations sur les antennes de France Télévisions, du jamais vu depuis 2006. Si les matchs hors Equipe de France étaient exclus des événements protégés, c'est près de 30 % de la population qui pourrait être pénalisée par une diffusion de ces matchs sur des plateformes ou des chaînes payantes. Dans un contexte d'inflation record où les abonnements à ces services deviennent un luxe que beaucoup ne peuvent pas ou plus s'offrir, cette décision emporterait des conséquences majeures en matière d'accès de tous à un événement sportif de premier plan. Par ailleurs, l'augmentation mécanique du montant des droits qui résulterait de cette division des matchs en plusieurs « lots » pourrait exclure France Télévisions de la diffusion d'une compétition qui est exposée sur leurs antennes, gratuitement et en intégralité, depuis 1958. Ainsi, il lui demande si elle maintiendra la protection intégrale du Tournoi des 6 nations au titre des EIM, afin que cet événement, qui appartient au patrimoine sportif national, puisse continuer d'être regardé gratuitement par tous les Français. – **Question signalée.**

Réponse. – Par la transposition des dispositions de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989, dite directive « Télévision sans frontières », aujourd'hui reprise à l'article 14 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 dite directive « Services de médias audiovisuels », l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose que "Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre". Le décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de ces mêmes dispositions législatives fixe la liste limitative de ces événements d'importance majeure (EIM) et détermine notamment les conditions s'imposant aux éditeurs de services de télévision pour la diffusion de ces événements sur le territoire français. Cette liste, qui comprend aujourd'hui uniquement des événements sportifs au nombre de 21 (dont certains sont constitués de plusieurs épreuves ou rencontres, soit 26 (1) compétitions sportives à ce jour, a été élaborée conjointement par le ministère de la culture et le ministère en charge des sports en concertation avec les professionnels des secteurs audiovisuel et sportif. Pour répondre à la qualification d'EIM, un événement doit répondre aux critères fixés par la directive « services de médias audiovisuels », lesquels ont été précisés par la Commission européenne et sont contrôlés par elle à l'occasion de la notification par un Etat membre d'un projet de modification de sa liste d'événements. La Commission européenne vérifie ainsi que l'événement répond à deux des quatre critères suivants : il rencontre un écho particulier dans l'État membre ; il participe à l'identité culturelle nationale ; l'équipe nationale y participe s'agissant d'une compétition de sport collectif ; il fait traditionnellement l'objet d'une retransmission sur une télévision à accès libre et mobilise un large public dans l'État membre. Le tournoi des Six Nations hommes fait actuellement partie de la liste des événements sportifs d'importance majeure. A la suite de la consultation publique menée au 1^{er} trimestre 2022 et conformément aux engagements pris devant le Parlement, la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques souhaite faire évoluer la liste des événements d'importance majeures pour mieux protéger le sport féminin, ainsi que le para-sport. Le ministère chargé des Sports et le ministère chargé de la Culture ont donc mis en oeuvre les étapes nécessaires à la publication du décret modificatif, qui passe notamment par une notification à la Commission européenne de la liste modernisée d'ici la fin de l'année 2023. Des discussions sont en cours pour mieux défendre l'égalité de traitement en termes de diffusion du sport féminin et masculin. Les ministères chargés des Sports et de la Culture travaillent sur les derniers arbitrages et prendront les décisions avec la volonté de : Garantir l'accessibilité au plus grand nombre des événements majeurs à la télévision ; Préserver des modèles performants pour le sport français, en assurant un équilibre entre cette accessibilité et les ressources privées du sport français, car les droits audiovisuels sont essentiels pour assurer la pérennité des événements et le développement du sport en France, incluant

notamment la formation des jeunes. C'est d'ailleurs tout l'objet de la taxe Buffet qui assure une solidarité financière du sport professionnel vers le sport amateur. (1) Le Grand Prix de France de Formule 1 ne se disputera pas en 2023 et son organisation les années ultérieures n'est pas confirmée à date.

Personnes handicapées

Accès aux soins et égalité des personnes aux J.O.P Paris 2024

7155. – 11 avril 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conditions d'accès aux soins des personnes et notamment des personnes handicapées pendant la durée des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. L'article 1^{er} du projet de loi relatif aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 autorise l'installation d'un centre de santé dans le village olympique et paralympique, spécifique à la prise en charge des membres des délégations et des personnes accréditées par le Comité international olympique et le Comité international paralympique. Ce centre pourrait recevoir près de 700 patients par jour avec un fonctionnement qui sera complémentaire à l'offre de soins francilienne. En cas d'urgence sur le site, les soignants sur site pourront apporter les premiers soins et ainsi renforcer la réponse aux besoins du public. En revanche, le centre de santé ne s'adressera pas au grand public, qui relèvera des dispositifs de prise en charge de droit commun. À un an et demi des jeux de Paris 2024, l'association AFP France handicap constate que si aucun engagement concret et financé n'est pris, les 350 000 visiteurs en situation de handicap attendus ne pourront assister à ces jeux dans des conditions décentes (manque de places réservées dans les stades ou les gradins, dispositifs d'assistance en gare ou en aéroport saturés, insuffisance d'hébergements accessibles et adaptés, transports collectifs en grande majorité inaccessibles). En conséquence, il l'interroge sur les moyens mis en place pour assurer l'accès aux soins et l'égalité des personnes, notamment des personnes en situation de handicap, dans le fonctionnement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et souhaite connaître le calendrier d'actions du Gouvernement sur ces sujets-là.

Réponse. – L'article 1^{er} de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, prévoit la création, au sein du village olympique et paralympique, d'une polyclinique, entièrement accessible aux personnes en situation de handicap (PSH), en vue d'assurer la prise en charge des membres des délégations olympiques et paralympiques et des personnes accréditées par le Comité international olympique et le Comité international paralympique. Si ce centre de santé ne s'adressera pas au grand public, il permettra toutefois la prise en charge des délégations par le système de santé de droit commun et évitera ainsi une saturation des hôpitaux publics du fait de leur accueil pendant les Jeux. Concernant l'accueil des PSH durant les Jeux, des efforts particuliers sont accomplis concernant leurs déplacements, leur hébergement, leur accès aux enceintes sportives et l'offre de soins. En premier lieu, plusieurs dispositifs sont en cours de déploiement pour assurer un plan de mobilité accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), mais également aux personnes avec déficience sensorielle, avec des troubles cognitifs et autres types de handicap. Un travail de fond est en cours avec Aéroports de Paris, la RATP et la SNCF, pour assurer la qualité de l'accueil des spectateurs et des compétiteurs en situation de handicap. L'ensemble des stations et des trains du prolongement du RER E (EOLE) livrés pour les Jeux seront accessibles, au même titre que les prolongements de la ligne 14 du métro parisien, ainsi que les lignes de bus et de tramway qui sont d'ores et déjà accessibles. Elles ne permettent pas, en revanche, d'absorber ces pics ponctuels de flux d'usagers en fauteuil roulant occasionnés par les compétitions sur certains tronçons. C'est pourquoi une pluralité d'actions a été engagée, pour renforcer l'offre de transports en surface : mise en place d'un service de 150 à 200 navettes accessibles aux personnes en fauteuil roulant et leur accompagnant, au départ des grandes gares parisiennes vers les sites Olympiques et Paralympiques ; mise en accessibilité de la flotte de taxis parisiens avec un objectif de 1 000 taxis accessibles pour 2024 (contre 200 aujourd'hui) ; parkings spécifiques aux abords immédiats des sites de compétition pour les particuliers en fauteuil roulant qui se déplaceront avec leur véhicule personnel ; mise en accessibilité priorisée de 9 gares principales en Ile-de-France, établissement de parcours sécurisés dans 60 gares stratégiques pour les Jeux pour les PSH, renforcement des offres de services, d'information et d'accompagnement par des agents ; poursuite de la mise en accessibilité des lignes de métro et de RER, sous l'égide de la RATP, avec 19 stations nouvellement accessibles entre fin 2022 et mi-2024, soit 10 % du réseau (sachant que les lignes du Grand Paris Express, qui seront 100 % accessibles, viendront encore renforcer cette offre) ; déploiement dans les stations et gares dans le cadre du projet EQUISENS (équipements et aménagements des espaces à destination des personnes déficientes sensorielles) de balises sonores pour aider les déficients visuels à repérer les accès et les principaux services, automates de vente à interface vocale et avec des écrans adaptés aux personnes malvoyantes, signalétique clarifiée, escaliers sécurisés, information visuelle et sonore sur les quais du métro. Concernant les possibilités d'hébergement pour les PSH, Paris 2024 a lancé dès 2019 le groupe de travail « Tourisme et Handicap », qui s'est réuni une nouvelle fois en ce début d'année 2023, avec

l'objectif de coordonner les plans d'actions des acteurs du tourisme pour un accueil réussi des visiteurs en situation de handicap. Par ailleurs, une autre priorité vise à garantir aux personnes en situation de handicap un accès facilité à la billetterie et une expérience spectateur réussie sur les sites des Jeux. Paris 2024 a d'ores et déjà mis en place un système de billetterie garantissant l'acquisition de billets pour tous les publics, avec des mesures spécifiquement adaptées aux PSH. L'outil de vente des billets leur est accessible numériquement, avec en outre la mise en place du logiciel « Roger Voice » spécifiquement conçu pour les personnes sourdes et malentendantes ainsi que la mise en ligne d'un guide de la billetterie via un lien html pour les personnes déficientes visuelles. Au total, ce sont 200 000 billets qui ont été réservés aux personnes en situation de handicap, dont 75 000 concernent spécifiquement des emplacements pour les personnes en fauteuils roulants, avec la possibilité d'acheter systématiquement une place accompagnateur. De plus, parmi les 400 000 billets de la billetterie populaire de l'État, 17 400 seront spécifiquement offerts à des PSH et à leurs aidants. Par ailleurs, une attention particulière s'attache à offrir à tous les spectateurs en situation de handicap une expérience optimale sur les sites de compétition des Jeux. Dès leur arrivée, ils pourront accéder à un kiosque d'accueil dédié où seront disponibles des fauteuils roulants, du personnel accompagnant pour se rendre au siège ou encore des services pour les chiens guides. Le cheminement entre l'accueil et le siège a également fait l'objet d'une attention particulière sur chacun des sites afin d'assurer un parcours le plus simple et rapide possible. La création du groupe d'experts d'usage regroupant les principales associations investies dans le champ des handicaps, dont l'association APF France Handicap, permettront de tester opérationnellement ces solutions dès cette année pour une mise en œuvre optimale pendant les Jeux. S'agissant enfin de l'offre de soins mise en place en faveur des PSH, les personnels soignants (salariés et bénévoles) qui exerceront au sein de la polyclinique et qui accueilleront des patients sportifs en situation de handicap sont des professionnels de santé diplômés, maîtrisant ce type de prise en charge car celle-ci est partie intégrante de leur formation initiale. En outre, une partie de ces professionnels de santé volontaires seront spécialisés en médecine physique et rééducation. Pour les jeux Paralympiques, la polyclinique disposera en outre de personnels soignants spécialisés dans certaines disciplines particulièrement nécessaires aux athlètes en situation de handicap (urologues, kinésithérapeutes, etc.). Concernant les spectateurs en situation de handicap, les secouristes seront tous sensibilisés, tout comme l'ensemble des volontaires et salariés de Paris 2024, au handicap. Au-delà de cette sensibilisation, la régulation des soins s'effectuera en fonction des besoins de la personne et des spécialités proposées au sein des hôpitaux de référence et de proximité. L'État sera particulièrement vigilant à ce que chaque spécialité souvent nécessaire à la bonne prise en charge de certains types de handicap soit disponible pendant l'été 2024.

6555

Personnes handicapées

Stratégie nationale sport et handicaps

7162. – 11 avril 2023. – Mme **Bénédicte Auzanot** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la stratégie sport et handicaps. L'enjeu des jeux Olympiques de Paris 2024 a permis de dessiner une stratégie nationale sport et handicaps. 2,8 millions de personnes sont reconnus administrativement en situation de handicap mais la moitié n'ont pas accès aux activités physiques et sportives. La stratégie 2020-2024 était de placer le pratiquant en situation de handicap au cœur des mesures, pour favoriser et faciliter l'accès aux pratiques physiques et sportives et développer et structurer une offre de pratique adaptée aux besoins. Quid de cette stratégie à un an des jeux Olympiques et trois ans après sa mise en place ? C'est la question que s'est posée Autour d'une étoile, une association de la circonscription de Mme la députée qui a déjà travaillé sur l'école inclusive quatorze ans après la loi de 2005 ou sur la reconnaissance du statut aidant familial parent enfant handicapé (AFPEH). Cette association aide les enfants et leurs parents, touchés par le syndrome du X fragile, maladie génétique rare et héréditaire, deuxième cause de retard mental après la trisomie 21. À ce jour, rien n'a évolué. Sur les 24 mesures énoncées, une seule représentait la place des accompagnants. Sur la synthèse de la stratégie sport et handicap, une seule fois le mot « enfant » apparaît. L'association a conduit son analyse dans l'espoir de faciliter la participation d'enfants neuro-déficients aux activités physiques et sportives, offrir les possibles d'une politique sociale et l'envie de créer un monde plus inclusif par la pratique sportive. Elle lui demande quand elle compte définir une politique « handicap » qui prenne en compte l'expertise parentale et permette aux accompagnants de créer pour leurs enfants des stratégies éducatives, qu'elles soient sportives, culturelles ou civiques.

Réponse. – La stratégie nationale sport et handicaps du ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) de décembre 2020 poursuit l'objectif d'améliorer l'accès à la pratique physique et sportive des personnes en situation de handicap (PSH). En deux ans, plusieurs actions ont été mises en œuvre pour soutenir cette pratique : l'intégration de para-disciplines dans les formations des professeurs d'EPS afin de

favoriser la pratique sportive des 400 000 jeunes en situation de handicap à l'école et de sensibiliser tous les élèves, y compris ceux scolarisés en IME/ITEP ; l'organisation, chaque année, de la semaine Olympique et Paralympique (SOP) par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse en lien avec Paris 2024. Celle-ci permet de faire réfléchir les enfants sur le thème de l'inclusion ; la mise en place de la journée Paralympique en 2022 qui est reconduite en 2023 ; l'ouverture dès 2021 du Pass'Sport aux jeunes bénéficiaires de l'AEEH et de l'AAH jusqu'à 30 ans ; l'inscription en 2022 du sport dans les missions des établissements sociaux et médico-sociaux avec l'obligation de nommer un référent pour les activités physiques et sportives ; le renforcement de la lisibilité de l'offre avec le « Handiguide » (handiguide.sports.gouv.fr) qui recense près de 4 000 activités et structures accessibles aux personnes handicapées à proximité de leur lieu de résidence ; le taux réduit de TVA (5,5 %) pour les matériels sportifs pour les PSH ; le développement de la médiatisation du parasport pour changer le regard sur le handicap et susciter l'envie de pratiquer avec la campagne « Jouons ensemble » mise en œuvre avec ARCOM depuis 2021. Le 26 avril 2023, la conférence nationale du handicap a été l'occasion pour le Président de la République d'annoncer des mesures nouvelles pour le développement du parasport. Ces mesures se sont traduites par une nouvelle feuille de route, présentée par la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, qui s'articule autour de 4 axes : - des politiques publiques mieux éclairées et mieux évaluées, grâce à des nouvelles études et à un meilleur recensement des pratiques et des pratiquants ; - une pratique sportive mieux inscrite dans le projet de vie de la personne handicapée, par une meilleure prise en charge des prothèses pour la pratique sportive, une accessibilité renforcée de l'information, des lieux de pratiques et des matériels ; - une pratique parasportive plus diverse dans tous les lieux de vie, via la formation des clubs, le soutien aux fédérations et le déploiements des 30 minutes d'activités physiques quotidiennes dans les établissements et services médico-socio (ESMS) pour les 110 000 enfants qui y sont scolarisés ; - une haute performance paralympique mieux accompagnée, en féminisant la délégation parasportive française, la présence du parasport dans les grands événements sportifs internationaux et une meilleure diffusion dans les médias. Les enfants et les jeunes constituent bien la première priorité de cette feuille de route, qu'ils soient en ESMS ou scolarisés. Dans le cadre d'une pratique en club, l'État accompagne le Comité paralympique et sportif français dans le déploiement de 3 000 nouveaux clubs inclusifs d'ici à 2024. Cette mesure permet de densifier et diversifier l'offre sportive pour accueillir dans les meilleures conditions les sportifs en situation de handicap dans les clubs. Plus de 650 se sont inscrits dans la démarche de formation des dirigeants et encadrants à ce jour. Cette feuille de route aura vocation à s'articuler avec la future stratégie nationale pour les aidants dont les travaux sont en cours et qui prendra en compte l'ensemble des aidants, avec pour objectif notamment de renforcer le développement de l'offre de répit et de reconnaître l'ensemble des aidants.

6556

Sports

Prix extravagants des places pour participer aux jeux Olympiques de Paris

8309. – 23 mai 2023. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les prix extravagants des billets pour assister aux jeux Olympiques de Paris. 2 700 euros pour assister à la cérémonie d'ouverture, 980 euros pour assister aux demi-finales de natation, etc. Ces prix exorbitants sont une immense déception pour les nombreux fans de sport qui ont découvert ce vendredi 12 mai 2023 les prix officiels des billets pour assister aux jeux Olympiques de Paris 2024. Ce qui devait être une fête mondiale et populaire sera malheureusement un événement élitiste réservé aux plus fortunés. Le Gouvernement et le Comité d'organisation des jeux Olympiques s'étaient pourtant engagés à rendre accessible cet événement. Le système de tirage au sort censé permettre de maintenir accessible le prix des billets a en réalité donné lieu à un système spéculatif généralisé basé sur des achats massifs puis de la revente et de la spéculation. Ce phénomène empêchera de fait les plus modestes et les classes moyennes d'accéder aux jeux Olympiques. Les scolaires et les familles seront privés de cet événement mondial qui, de l'avis de tous, ne sera plus organisé en France avant un siècle. Mme la députée demande à Mme la ministre ce qu'elle compte mettre en place pour rendre accessibles à prix raisonnable les billets d'accès aux épreuves des jeux Olympiques, notamment pour les scolaires et les familles des territoires en difficulté. Elle lui demande ce qu'elle compte faire pour revoir le dispositif de vente actuel manifestement défectueux et particulièrement injuste.

Réponse. – L'accessibilité de la billetterie des Jeux Olympiques et Paralympiques est une priorité pour le Gouvernement. La France a fait le choix d'un modèle économique des Jeux de Paris 2024 qui ne soit pas basé sur les impôts prélevés sur nos concitoyens. Les recettes privées, dont un tiers provient de la billetterie, représentent 96% du budget des Jeux. C'est grâce à un nombre réduit de places à un prix élevé que des places accessibles au plus grand nombre peuvent être garanties. La première phase de vente de billets au grand public pour les Jeux Olympiques, par « pack » de trois sessions, a connu un succès considérable, puisque 3 250 000 places ont été vendues entre le 15 février et le 15 mars, un niveau encore jamais atteint dans notre pays pour un événement

sportif. Elle s'est déroulée sur la base d'un tirage au sort permettant d'obtenir un créneau d'achat. Dans ce lot, près de 13 % des billets ont été vendus à 24 €, 70 % à moins de 100 € et 4,5 % seulement à plus de 200 €. Les deux tiers de ces billets ont été acquis par des acheteurs français. Une seconde phase constituée par la vente de 1 890 000 billets à l'unité a été ouverte du 11 mai au 1^{er} juin. Elle a été également soumise à un tirage au sort, auquel il était possible de s'inscrire depuis le 15 mars et jusqu'au 20 avril, pour les acheteurs n'ayant pas déjà acquis un total de 30 billets, puisque tel est le plafond fixé pour un même acquéreur sur l'ensemble des phases de vente. Ce principe, de même que le choix d'une billetterie nominative et pour la première fois 100 % digitale, ainsi que l'envoi du QR code d'activation des billets sur l'application dédiée dans les heures précédant la session seulement, sont autant de garanties qui permettront d'éviter la revente spéculative. La deuxième phase de vente a permis d'offrir de nouveau 150 000 billets à 24 €, le reste des billets évoluant dans une gamme de prix analogue à celle de la première phase, même si certaines sessions parmi les plus prisées ont été proposées à des tarifs élevés, permettant précisément de pouvoir proposer des prix modérés sur d'autres sessions de manière à ce que les places soient accessibles à tous les types de publics. Au total, la moitié des places se situent à 50€ et moins. 10% d'entre elles sont supérieures à 200€. Du fait de l'engouement particulièrement important qu'ils ont suscité au cours de ces deux premières phases, les billets se sont écoulés très rapidement pour certains sports. Ceux dont le prix était le plus abordable ont également été vendus dès les premiers jours. Une troisième phase s'est ouverte le 5 juillet, mais cette fois-ci sans tirage au sort. Des millions de billets seront de nouveau en vente comme lors de la première phase, dont 150 000 à 24 € comme lors de la deuxième phase. Une dernière période sera dédiée à la revente. Pour les détenteurs de places qui souhaiteraient les revendre (pour un prix identique à la valeur initiale), une plateforme sera mise en place lors du deuxième trimestre 2024. S'agissant des Jeux Paralympiques, la vente de billets débutera le 9 octobre prochain. 500 000 billets seront proposés au prix plancher de 15 € et des « pass journée » à 24 € permettront de découvrir plusieurs sports. Enfin, l'État a consenti un effort important avec le programme de billetterie populaire « Tous aux jeux », en faisant l'acquisition de 400 000 billets pour les Jeux Olympiques et les jeux Paralympiques, pour un total de 11 M€, afin de les redistribuer gratuitement à des publics jeunes ou particulièrement méritants : 258 800 billets seront offerts à la jeunesse en particulier à des jeunes défavorisés, protégés par l'aide sociale à l'enfance ou bénéficiant d'un programme d'accompagnement pour les vacances ainsi qu'à des jeunes s'illustrant de manière exemplaire par leur engagement citoyen ou associatif et à des étudiants boursiers. 100 100 billets seront offerts aux bénévoles du mouvement sportif, 17 400 aux personnes en situation de handicap et leurs aidants, et 24 920 aux agents publics de catégorie B et C relevant des ministères les plus fortement impliqués dans l'organisation des Jeux. A l'issue des deux premières phases de vente auprès du grand public qui viennent de s'achever, il y aura donc encore de nombreuses autres occasions pour tous les Français de profiter des Jeux. Il convient d'ailleurs de rappeler qu'il sera possible d'assister gratuitement à certaines épreuves : le marathon féminin et masculin, les courses cyclistes sur route ou encore les épreuves de natation marathon et de triathlon dans la Seine, sans oublier la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques qui permettra à plusieurs centaines de milliers de spectateurs qui seront placés sur les quais hauts de part et d'autre de la Seine, de profiter d'un spectacle inoubliable grâce à une billetterie gratuite mise en place par l'Etat.

6557

Accidents du travail et maladies professionnelles

Bénévoles des JO et accidents du travail

8525. – 6 juin 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la protection sociale prévue pour les bénévoles qui travailleront pendant les jeux Olympiques et Paralympiques. En effet, de juillet à août 2024, 45 000 volontaires participeront à l'organisation et au bon déroulement des jeux. Ces volontaires travailleront 10 heures par jour, 6 jours par semaine, certains avant 5 heures du matin. Dans de telles conditions, un accident peut arriver. Or, à ce jour, l'exercice d'une activité bénévole n'ouvre droit à aucune protection sociale, la protection sociale de droit commun étant réservée aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail. En revanche, les articles L. 743-2 et R. 743-4 et suivants du code de la sécurité sociale permettent aux organismes d'intérêt général de souscrire une assurance volontaire couvrant les risques « accidents du travail et maladies professionnelles ». M. le député souhaiterait donc savoir s'il est prévu que le comité d'organisation des jeux et du recrutement des bénévoles souscrive une telle assurance. Dans le cas contraire, qu'est-il prévu pour couvrir le risque d'accidents du travail ou maladies professionnelles chez les bénévoles ? Enfin, si aucune assurance ne devait être souscrite, il lui demande s'il est prévu d'en informer les bénévoles et de les encourager à souscrire une assurance individuelle.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, le comité d'organisation a élaboré et publié, après validation par les services de l'État, une charte du volontariat olympique et paralympique exposant les droits,

devoirs, garanties, conditions de recours, catégories de missions confiées et conditions d'exercice qui s'appliquent, en vertu des dispositions législatives et réglementaires et de la jurisprudence en vigueur, aux volontaires bénévoles appelés à participer à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des jeux Olympiques et des jeux Paralympiques de 2024. La charte du volontariat olympique et paralympique a été approuvée en juillet 2021 par tous les ministères concernés : santé, éducation nationale, jeunesse et sports, transports et travail, emploi et insertion. Cette charte prévoit que "Paris 2024 veille à la protection du volontaire olympique et paralympique en termes d'hygiène, de santé et de sécurité. Paris 2024 souscrit une couverture responsabilité civile permettant de couvrir le volontaire en cas de dommage subi par lui ou causé à des tiers au cours de l'exécution de sa mission, ainsi qu'une assurance volontaire couvrant le risque accident". En conséquence, le comité d'organisation Paris 2024 conclut avec son assureur, au-delà de la police en responsabilité civile, une couverture portant sur les frais médicaux et le rapatriement qui protégera les volontaires, et qui prévoit également, en cas d'accident, la possibilité de bénéficier d'un capital invalidité / décès. La conclusion par les volontaires d'une assurance individuelle n'apparaît donc pas nécessaire dans ce contexte.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Maladies

Maladie de Charcot - Congé de longue durée

5127. – 31 janvier 2023. – M. Jean-Louis Thiériot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'absence de la « maladie de Charcot » dans la liste énumérant les maladies ouvrant droit à un congé de longue durée pour les fonctionnaires. La sclérose latérale amyotrophique (SLA) ou « maladie de Charcot » est une pathologie neuromusculaire progressive caractérisée par la mort progressive des neurones moteurs, neurones qui commandent entre autres la marche, la parole, la déglutition et la respiration. Cette perte des motoneurons entraîne une atrophie musculaire et la paralysie progressive des patients et à terme le décès. M. le député rappelle à M. le ministre les dispositions relatives aux congés de maladie des fonctionnaires codifiées depuis 2022 dans le code général de la fonction publique. L'article L. 822-12 de ce code dispose que « le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de : 1° tuberculose ; 2° maladie mentale ; 3° affection cancéreuse ; 4° poliomyélite ; 5° déficit immunitaire grave et acquis ». En application de l'article L. 822-15 de ce même code, « le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de longue durée a droit : 1° pendant trois ans à l'intégralité de son traitement ; 2° pendant les deux années suivantes à la moitié de celui-ci. ». Les fonctionnaires atteints de la maladie de Charcot sont donc exclus du bénéfice du congé de longue durée donnant droit au versement du traitement intégral pendant deux ans puis d'un demi-traitement pendant trois ans. Ces malades peuvent uniquement demander à bénéficier du congé de maladie longue durée mentionné à l'article L. 822-6 dans la mesure où « la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée », ce congé n'ouvrant droit en application de l'article L. 822-8 qu'à la perception de l'intégralité du traitement pendant un an et de la moitié de celui-ci pendant deux ans. M. le député relève que le congé de longue durée n'est en outre pas accordé de plein droit aux fonctionnaires atteints de la maladie de Charcot puisque la sclérose latérale amyotrophique ne figure pas non plus parmi les maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie listées à l'article premier de l'arrêté du 14 mars 1986. Tout au plus, l'article 3 de cet arrêté spécifie-t-il que « le congé de longue maladie peut être attribué, à titre exceptionnel, pour une maladie non énumérée aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, après proposition du Comité médical compétent à l'égard de l'agent et avis du Comité médical supérieur ». Dans une réponse à une question écrite publiée au JO du 18 décembre 2018 (p. 11684), afin de justifier le *statu quo* législatif et réglementaire sur la maladie de Charcot, le ministre de l'action et des comptes publics se félicitait que « contrairement au congé de longue durée qui ne peut être octroyé qu'une seule fois par affection, le congé de longue maladie est renouvelable si le fonctionnaire a repris l'exercice de ses fonctions pendant un an ». M. le député attire l'attention de M. le ministre sur le fait que s'agissant d'une maladie dégénérative incurable en l'état des progrès de la recherche médicale, l'hypothèse dans laquelle un fonctionnaire atteint de la maladie de Charcot ayant bénéficié du congé de longue maladie en raison du caractère invalidant et de gravité confirmée de ses symptômes puisse retravailler une année entière afin de demander le renouvellement de son congé de longue maladie est hautement improbable. Au vu de ces éléments, il l'interroge sur son intention de faire évoluer la législation en vue d'une inscription de la maladie de Charcot à l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique parmi les maladies donnant droit à un congé de longue durée. À tout le moins, une évolution

réglementaire inscrivant la maladie parmi celles faisant bénéficier de plein droit au congé longue maladie paraît indispensable afin que l'annonce du diagnostic de la maladie ne se double pas d'une incertitude sur la demande de congé longue maladie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux dispositions des articles L. 822-12 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP), le fonctionnaire en activité a droit à un congé de longue durée lorsqu'il est atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis. Ce congé peut être accordé pour une durée de cinq ans maximum, appréciée sur l'intégralité de la carrière de l'agent, dont trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire atteint d'une sclérose latérale amyotrophique, communément appelée maladie de Charcot, ne peut bénéficier d'un tel congé. En application des articles L. 822-6 et suivants du CGFP, le fonctionnaire concerné peut néanmoins prétendre à l'octroi d'un congé de longue maladie de trois ans maximum, dont un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement, en cas d'affection grave nécessitant un traitement et des soins prolongés. L'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi des congés de longue maladie établit une liste indicative des affections ouvrant droit à ce congé. Il peut également être octroyé, à titre exceptionnel, pour une affection non énumérée par l'arrêté précité après avis du conseil médical compétent. Contrairement au congé de longue durée qui ne peut être octroyé qu'une seule fois par affection, le congé de longue maladie est renouvelable si le fonctionnaire a repris l'exercice de ses fonctions pendant un an. En outre, si pendant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle ses droits à rémunération sont appréciés, le fonctionnaire n'a pas bénéficié de plus d'un an de congé de longue maladie, il continue à percevoir un plein traitement. En cas de congé de longue maladie fractionné, ce droit est rouvert intégralement quatre ans après l'octroi de la première période de congé de longue maladie. Dans le cadre de son Plan d'accompagnement des maladies chroniques, lancé le 1^{er} juin dernier, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a fait de l'amélioration de la protection des agents publics malades une priorité. Des évolutions relatives aux arrêts maladie longs seront portées dans le cadre des négociations sur la prévoyance dans la fonction publique dont la finalisation est recherchée en 2023.

Administration

Débâcle de l'e-administration française

6412. – 21 mars 2023. – M. Thibaut François appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les errements financiers de l'administration française en matière de numérique. En effet, le logiciel « Louvois » abandonné en 2021 a eu un coût pharaonique de 157 millions d'euros (le double de ce qui avait été budgétisé à l'origine) et se sera surtout illustré par son incapacité à calculer des soldes exactes pour les militaires, quand il ne les privait pas de rémunération pendant plusieurs mois. Dans le même temps, le logiciel « Chorus » déployé pour piloter les dépenses de l'État, a lui aussi explosé les prévisions de départ, en coûtant au total 1,5 milliards d'euros (contre 686 millions initialement prévus) tout en mettant en difficulté de nombreux fournisseurs de l'État en raison des retards de paiement qu'il générait. Pour terminer, l'application « Stopcovid » aura eu un bilan plus que mitigé avec 296 alertes envoyées pour un coût global de 6,5 millions d'euros avant d'être remplacé en urgence par « Tous Anti covid ». En parallèle de ces désastres financiers, le recours sans cesse croissant aux cabinets de conseil (comme MacKinsey), dont le coût en 2021, toutes prestations intellectuelles confondues, atteint les 2,5 milliards d'euros, représente, là encore, des montants colossaux compte tenu de l'état des finances publiques qui ne cessent de se dégrader avec un déficit qui atteint 6,5 % du PIB en 2021 et une dette à 112,9 % du PIB. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire en sorte que la France rattrape son retard en matière de numérique dans son administration face aux autres pays européens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La direction interministérielle du numérique (DINUM) mène des missions d'audit et de conseil internes pour accompagner les projets numériques de l'État dans leur mise en oeuvre et prévenir toute dérive de budget comme de délai. Tout d'abord, la DINUM dispose, en vertu de l'article 3 du décret du 25 octobre 2019 relatif au système d'information et de communication de l'État et à la direction interministérielle du numérique modifié en date du 24 avril 2023, d'un levier réglementaire de contrôle des grands projets. Préalablement à son lancement, chaque projet numérique de l'État dépassant 9 M€ de budget prévisionnel fait ainsi l'objet d'une saisine de la directrice de la DINUM, qui rend au bout d'un mois un avis de conformité sur son lancement. Cette procédure permet d'éviter de lancer des grands projets dont les conditions de réussite dans le respect des moyens et du calendrier alloués ne semblent pas réunies. Ensuite, la DINUM peut être saisie par les ministres et la Première ministre, au titre de l'article 4 du décret précité, pour conduire des missions d'audit et de conseil sur des chantiers numériques stratégiques, sur la définition de la trajectoire d'un nouveau projet ou sur la fiabilisation d'un projet

existant. Enfin, la DINUM assure un suivi régulier des projets numériques majeurs de l'État. Ce suivi donne lieu à la transmission semestrielle à la Première ministre du « Panorama des grands projets numériques de l'État », qui couvre aujourd'hui 54 projets pour un budget total de l'ordre de 4 milliards d'euros. Le Gouvernement poursuit son engagement pour une transformation numérique qui apporte de la valeur à nos concitoyens et nos agents publics et rendu notre action publique plus efficace. Cet engagement a donné lieu à la circulaire du 7 février 2023 de la Première ministre sur les prestations intellectuelles informatiques. Cette circulaire définit des catégories de prestations informatiques ainsi que les modalités de contrôle et d'exécution adéquates pour permettre la réussite des projets numériques. Elle établit également des seuils de risque pour l'externalisation : un projet avec plus de 60% d'externalisation est considéré à risque et particulièrement suivi et un projet à plus de 80% ne peut pas être lancé. Ces règles ne visent pas à mettre fin à l'externalisation qui reste parfois légitime mais bien à s'assurer que l'Etat conserve la maîtrise des projets numériques qu'il conduit. En corollaire de cette circulaire, un effort de réinternalisation des compétences numériques nécessaires est en cours. Ainsi, le Gouvernement a mobilisé l'inspection générale des finances et le conseil général de l'économie pour réaliser un diagnostic de la filière numérique de l'Etat et proposer des recommandations afin de la renforcer. Ce rapport, rendu au Gouvernement le 15 juin dernier, sera pleinement suivi d'effets avec des mesures pour favoriser l'apprentissage dans le numérique, pour renforcer les rémunérations de ces métiers en tension ou encore pour mieux former nos agents aux enjeux numériques.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières à gaz

9083. – 20 juin 2023. – **Mme Florence Goulet** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'effet de l'interdiction des chaudières à gaz sur la situation des habitants de régions rurales. Le plan d'action visant à accélérer la réduction des émissions de CO₂, présenté le 22 mai 2023, s'appuie sur l'électrification massive pour répondre aux besoins énergétiques des Français, se traduisant notamment par l'interdiction des chaudières à gaz dès 2026 et leur remplacement par des pompes à chaleur. Une telle mesure accentuerait les inégalités sociales et territoriales alors que 12 millions de foyers sont encore chauffés au gaz. Par ailleurs, en milieu rural, l'installation d'une pompe à chaleur est souvent inabordable et inadaptée. Les logements y sont la plupart du temps des maisons individuelles (93 % en communes rurales) dont la superficie est supérieure ou égale à 80 mètres carrés et de conception ancienne (26 % ont été construites avant 1918). Par ailleurs, la compatibilité des nouvelles chaudières avec le gaz vert semble acquise et l'incorporation de bio-propane dans les chaudières THPE permettrait de réduire les émissions de CO₂ de ces logements à hauteur de 77 %. C'est pourquoi il est difficile de comprendre la stratégie du Gouvernement lorsqu'il envisage une telle interdiction, laquelle pèsera gravement sur la filière française du gaz en menaçant des milliers d'emplois. Aussi, elle lui demande des précisions sur les intentions du Gouvernement, face aux inquiétudes des professionnels sur l'avenir de leur secteur d'activité d'une part et des Français sur leur pouvoir d'achat d'autre part.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : la sobriété énergétique, qui repose sur un changement pérenne des usages ; les mesures d'efficacité énergétique, notamment la rénovation des bâtiments ; l'accélération du rythme de sortie des énergies fossiles en substituant les équipements fonctionnant au fioul ou au gaz par de la chaleur renouvelable ou décarbonée ; la décarbonation du gaz restant par des gaz renouvelables et bas carbone. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz applicable dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi

MaPrimeRénov', principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le Gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels seront engagés progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, la ministre est convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. La ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés. C'est pourquoi les ministres Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher et Olivier Klein ont lancé une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.

6561

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières à gaz dès 2026

9084. – 20 juin 2023. – **Mme Véronique Besse** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'installation des chaudières à gaz en 2026. Alors que Mme la Première ministre a annoncé récemment l'intention gouvernementale d'interdire les nouvelles installations de chaudières à gaz dès 2026, les 12 millions de ménages français actuellement équipés de chaudières à gaz s'interrogent et ont légitimement de vives inquiétudes. Récemment, un collectif de 25 organisations du secteur a alerté le Gouvernement sur l'impact négatif que pourrait avoir cette décision. En effet, dans le cas d'une interdiction des chaudières à gaz, ce pourrait être 8 à 9 millions de pompes à chaleur supplémentaires prévues d'ici 2030. Raccordées sur le réseau de chaleur urbain, les conséquences sur ledit réseau pourraient être très problématiques. De plus, alors qu'une pompe à chaleur coûte en moyenne 10 000 euros, prix manifestement beaucoup plus conséquent pour les finances des ménages qu'une chaudière au gaz, certaines habitations ne sont pas compatibles avec d'autres systèmes de chauffage que les chaudières au gaz. De surcroît, former des salariés en nombre à l'installation et au fonctionnement des pompes à

chaleur est, dans un tel délai, dénué de toute réalité. « Considérée comme une mesure hors-sol, d'écologie punitive » par le président du collectif « Rénovons », elle demande au Gouvernement de ne pas acter l'interdiction des chaudières au gaz en 2026 et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : la sobriété énergétique, qui repose sur un changement pérenne des usages ; les mesures d'efficacité énergétique, notamment la rénovation des bâtiments ; l'accélération du rythme de sortie des énergies fossiles en substituant les équipements fonctionnant au fioul ou au gaz par de la chaleur renouvelable ou décarbonée ; la décarbonation du gaz restant par des gaz renouvelables et bas carbone. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz applicable dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le Gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels seront engagés progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, la ministre est convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. La ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite

des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés. C'est pourquoi les ministres Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher et Olivier Klein ont lancé une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.

Énergie et carburants

Chaudières à gaz

9328. – 27 juin 2023. – **Mme Christine Loir** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la suppression des chaudières au sein des bâtiments résidentiels et tertiaires. En effet, Mme la Première ministre Élisabeth Borne a annoncé, le 22 mai 2023, l'intention d'interdire, d'ici 2026, l'installation de nouvelles chaudières dans les bâtiments concernés. Une suppression décidée au motif d'une préservation environnementale, répondant ainsi aux normes européennes de décarbonisation énergétique avec pour objectif zéro carbone d'ici 2050. Cette décision a un impact néfaste majeur, puisque l'abandon des chaudières à gaz pour la mise en place de pompes à chaleur a un coût important : entre 5 000 euros à 20 000 euros de frais d'installation, sans compter le coût d'entretien récurrent que nécessite la pompe et le prix du kilowatt qui ne cesse d'augmenter, comme celui du gaz. Les foyers modestes représentent aujourd'hui quatre foyers sur dix ; avec plus de 40 % des foyers qui se chauffent au gaz, l'impact va être dévastateur. En dépit de l'aide de 5 000 euros mise en place pour changer de chaudière, le coût reste tout même bien trop élevé pour une majorité de foyers. Cette mesure va également avoir un impact sur les questions d'emploi. En effet, l'abandon de ce système carbonique provoquerait le déclin d'un secteur industriel important, regroupant plus de 130 000 emplois directs et indirects, ainsi que la perte d'un savoir-faire, enseigné depuis des décennies sur le territoire français. C'est pourquoi Mme la députée aimerait savoir pourquoi le Gouvernement ne priorise pas l'utilisation d'un gaz « vert » comme alternative au gaz fossile dont les impacts économique, écologique et social sont moins importants et plus respectueux envers le peuple français. Et, dans le cas où le Gouvernement ne serait pas prêt à faire marche arrière, elle souhaite savoir quelles dispositions il compte mettre en place pour ne pas encore une fois détruire le porte-monnaie des Français.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : la sobriété énergétique, qui repose sur un changement pérenne des usages ; les mesures d'efficacité énergétique, notamment la rénovation des bâtiments ; l'accélération du rythme de sortie des énergies fossiles en substituant les équipements fonctionnant au fioul ou au gaz par de la chaleur renouvelable ou décarbonée ; la décarbonation du gaz restant par des gaz renouvelables et bas carbone. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz applicable dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Éléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le Gouvernement est

particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels seront engagés progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, la ministre est convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. La ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés. C'est pourquoi les ministres Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher et Olivier Klein ont lancé une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.

6564

Énergie et carburants

Non à l'interdiction des chaudières à gaz

9330. – 27 juin 2023. – M. Laurent Jacobelli interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la consultation lancée par l'exécutif sur la « décarbonation du secteur du bâtiment et des moyens de chauffage » car il redoute qu'elle serve de rampe de lancement à une interdiction des chaudières à gaz. En effet, cette perspective a été évoquée à de multiples reprises et l'ensemble des acteurs de la filière s'y préparent, non sans inquiétude. Actuellement, un grand nombre de bâtiments mais aussi de logements individuels sont équipés d'une chaudière à gaz et cela est d'autant plus vrai depuis l'interdiction des chaudières à fioul. En France, on estime que 12 millions de foyers sont alimentés par cette énergie. Rien qu'en Moselle, on compte 266 000 logements raccordés au gaz naturel (soit environ un logement sur deux). Si cette interdiction est actée, il faudra obligatoirement remplacer sa chaudière à gaz par un autre système. Pourtant, les nouvelles générations de chaudières à gaz font significativement baisser la consommation ainsi que les gaz à effet de serre. Aussi, pour ceux qui opteront pour cette option, l'installation d'une pompe à chaleur coûte actuellement 2 à 3 fois plus qu'une chaudière à gaz et les aides en place ne parviennent pas à réduire le reste à charge car de nombreux travaux annexes sont souvent nécessaires. Par conséquent, elles ne seront pas accessibles à tous. C'est pourquoi M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement compte réellement interdire les chaudières à gaz et acter une nouvelle mesure d'écologie punitive en pleine crise inflationnaire. Si oui, il l'alerte sur le coût de cette énième interdiction pour le pouvoir d'achat des compatriotes. Enfin, considérant que cette mesure viendrait sacrifier la filière française, il estime qu'il s'agirait d'un nouveau coup dur pour la souveraineté industrielle de la France comme pour l'emploi et souhaite donc connaître les mesures compensatoires qui bénéficieront aux acteurs de la filière gaz française (fabricants de ballons d'eau chaude, sous-traitants, installateurs...).

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. A cet

égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : la sobriété énergétique, qui repose sur un changement pérenne des usages ; les mesures d'efficacité énergétique, notamment la rénovation des bâtiments ; l'accélération du rythme de sortie des énergies fossiles en substituant les équipements fonctionnant au fioul ou au gaz par de la chaleur renouvelable ou décarbonée ; la décarbonation du gaz restant par des gaz renouvelables et bas carbone. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz applicable dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le Gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels seront engagés progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, la ministre est convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. La ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés. C'est pourquoi les ministres Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher et Olivier Klein ont lancé une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.

TRANSPORTS

*Transports ferroviaires**Interpellation sur la situation du train de marchandises Perpignan-Rungis*

789. – 9 août 2022. – M. Thomas Portes appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation du train de marchandises Perpignan-Rungis. Depuis le 12 juillet 2022, cette liaison est à nouveau à l'arrêt et ne reprendra qu'en novembre 2022. Supprimé en catimini par la direction de la SNCF, avec l'aval du Gouvernement précédent, une mobilisation historique a permis de relancer le train dit « des primeurs » en octobre 2021 et pendant toute la période de circulation il a démontré toute son importance, sa nécessité et sa régularité. Cependant, depuis le 22 octobre 2021, celui-ci ne circule qu'avec 12 wagons frigorifiques conventionnels au lieu de 24 pour un train complet. Alors que les demandes existent, pourquoi la direction de FRET SNCF se permet-elle de refuser un chargeur pour compléter ce train ? 12 wagons supplémentaires sur ce train représentent des milliers de camions en moins sur les routes et des millions de particules fines en moins dans l'atmosphère. Alors que le réchauffement climatique est déjà largement engagé, et on en mesure chaque jour les conséquences dramatiques sur le territoire, le fret ferroviaire est un outil indispensable. Aussi, comment se fait-il que l'ensemble des wagons frigorifiques conventionnels n'ont pas été entretenus ou rénovés par FRET SNCF ? M. le député tient à rappeler à M. le ministre qu'il n'existe aucune date de péremption sur les wagons circulant sur RFN et que l'argument utilisé par FRET SNCF sur le manque de pièces détachées n'est pas recevable à l'heure où la France veut se réindustrialiser. La location des entrepôts situés sur le site de la gare de Montauban (avec accès aux embranchements ferroviaires) à Geodis, filiale de la SNCF, pour effectuer des liaisons en camions entre Paris et Montauban (soit le tracé emprunté par le train des primeurs) montre que la direction de FRET SNCF n'a pas pour objectif une relance totale du train Perpignan-Rungis. Il souhaite connaître ses intentions sur ce train et savoir si un plan de travail est prévu pour à la fois relancer le train des primeurs au complet, à savoir avec 24 wagons, et réfléchir à faire circuler plusieurs trains comme c'était le cas il y a quelques années.

Réponse. – L'interruption en juillet 2019 du train des primeurs entre Perpignan et le marché de Rungis était liée à l'obsolescence du matériel roulant, à la dégradation de la qualité de service ainsi qu'à la difficulté d'équilibrer son modèle économique. Le Gouvernement s'est mobilisé avec l'ensemble des acteurs concernés et a lancé en décembre 2020 un appel à manifestation d'intérêt visant à relancer ce service, dont le basculement vers la route représente 9000 camions par an. Le projet retenu par l'Etat à la suite de cet appel à manifestation d'intérêt prévoit, en plus de la reprise depuis octobre 2021 du train conventionnel historique Perpignan-Rungis utilisant des wagons frigorifiques, la mise en place d'un service d'autoroute ferroviaire entre Sète et Valenton, ce qui permet d'offrir plus de possibilités aux chargeurs pour le transport de leurs marchandises et donc de répondre à la diversité de leurs besoins. Ces deux services permettront d'éviter la circulation de 25 000 camions par an entre l'Occitanie et l'Île-de-France. Le service conventionnel comprend des circulations entre octobre et juillet sur un rythme de 5 trains par semaine. Cette coupure annuelle existait déjà pour le service historique et s'explique par la saisonnalité des produits transportés (fruits et légumes), les besoins de transport pour ce type de marchandises étant plus faibles lors de la période estivale. Le nombre de wagons du train a par ailleurs été déterminé en lien avec les clients, sur la base d'engagements fermes. L'Etat, qui engage des moyens substantiels afin de permettre la reprise du service, accueillera avec intérêt toutes les expressions de besoin supplémentaire par les différents acteurs de la place de Perpignan pour augmenter les volumes transportés par train. Dès lors que celles-ci s'appuient sur un engagement concret, il n'existe pas d'obstacle de principe à faire évoluer le format du train pour accueillir ces nouveaux flux. Dans le cadre des négociations menées avec la Commission européenne sur l'avenir de Fret SNCF, le ministre chargé des transports a confirmé la pérennisation du service, à travers le lancement prochain d'un nouvel appel à manifestation d'intérêt.

*Transports ferroviaires**Fermeture de la ligne de fret Brienne-le-Château - Vitry-le-François*

884. – 16 août 2022. – M. Jordan Guittou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la potentielle fermeture de la ligne de fret Brienne-le-Château - Vitry-le-François. Il s'étonne de cette possible fermeture qui irait à l'encontre des ambitions écologiques de M. le ministre et du Gouvernement. En effet, le 18 mars 2022, un décret a été publié au *Journal officiel* afin de développer le fret ferroviaire et ainsi doubler la part modale de ce mode de transport pour les marchandises de 9 % à 18 % d'ici 2030. En France, le secteur du transport représente 31 % des émissions de

gaz à effet de serre, il est donc l'un des plus polluants. En revanche, le transport des marchandises par le ferroviaire est l'un des moins polluants de ce secteur : le fret ferroviaire émet 9 fois moins de CO₂/km en moyenne que le fret routier pour le même poids de marchandises, selon la SNCF. Le fret ferroviaire combine de nombreux avantages : il est moins dangereux, moins polluant et émet moins de nuisances sonores que le fret routier. Le développement de ce moyen de transport pour les marchandises est donc l'une des solutions afin de réduire les consommations et les besoins énergétiques, notamment en prévision de l'hiver prochain. Concrètement, la suppression de la ligne de fret Brienne-le-Château - Vitry-le-François engendrerait le remplacement de 30 trains par 1 400 camions qui rouleraient sur les routes départementales. De surcroît au désastre écologique, cette suppression de ligne pourrait engendrer de la congestion routière ainsi que des dangers pour les automobilistes et les riverains. Dans une période d'inquiétudes face aux approvisionnements énergétiques de la France, il souhaiterait savoir pourquoi il accepte la fermeture de cette ligne ou comment il compte empêcher la fermeture de cet axe pour le fret ferroviaire.

Réponse. – Depuis 2015, l'Etat consacre 10 M€ par an au financement des investissements de régénération des lignes ferroviaires capillaires fret, aux côtés des collectivités territoriales et des chargeurs. Cette contribution de l'Etat, qui s'inscrit dans la durée, a permis d'impulser une véritable dynamique de remise en état de ces lignes qui assurent la desserte de sites industriels et agricoles dans les territoires. Dans le cadre du plan de relance, 65 M€ additionnels ont été mis en place sur la période 2021-2022 afin que l'Etat puisse contribuer au financement des nombreuses opérations à engager à court terme afin d'assurer la pérennité de ces lignes. Au niveau national, en 2022, environ 25 lignes capillaires fret ont fait l'objet d'une signature de convention de financement. Cela représente près de 170 M€ de travaux et d'études financés, tous financeurs pris en compte, dont près de 71 M€ sur le territoire de la Région Grand-Est, et un linéaire de l'ordre de 500km. Dans cette même région, une concertation a été menée sur la période 2021-2022 par les acteurs locaux afin de hiérarchiser les besoins identifiés en fonction de plusieurs critères (échéances de fin d'exploitation prévisible en l'absence de travaux, montant des travaux de rénovations nécessaires, importance du trafic fret ferroviaire). La ligne Brienne-le-Château – Vitry-le-François n'a pas été considérée à la suite de cette concertation régionale comme prioritaire parmi les opérations de régénération à financer par les acteurs locaux. Toutefois, cette ligne répondant également à des besoins de défense, l'Etat a financé la totalité du besoin en études et travaux d'urgence la concernant pour l'année 2023, au titre des dispositions spécifiques à ce type de ligne. La ligne n'est donc pas fermée aux circulations commerciales et les entreprises qui y sont embranchées ont été informées de la possibilité d'y faire circuler leurs trains de fret.

6567

Transports ferroviaires

Fermeture d'une cinquantaine de guichets de gares en région SUD

1662. – 27 septembre 2022. – M. Bryan Masson* alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la décision du groupe SNCF et de la région Sud de fermer cinquante guichets au sein des gares régionales. Sous prétexte que les achats en guichet représenteraient seulement 4 % des achats de billet au niveau national, les guichets des gares seraient déficitaires financièrement. L'usage des trains régionaux par les Maralpins dans leur territoire comporte ainsi des spécificités balayées d'un revers de main par la SNCF sur la base d'un calcul statistique parisien, complètement déconnecté de la réalité des territoires. La territorialisation régionale des politiques de transport, mise en œuvre depuis les lois de décentralisation du début des années 1980, avait pour objectif de donner aux régions les moyens d'adapter les transports aux besoins des usagers. Cette logique décentralisée de la politique des transports permet justement de prendre en compte la pluralité des géographies ferroviaires et les spécificités de chaque territoire. Il est absolument essentiel d'aborder le sujet des transports *via* un prisme humain qui prenne en considération les besoins de milliers d'usagers, parfois âgés et sans possibilité d'acheter des billets ou des abonnements de train par voie numérique. Les guichets sont également aussi importants pour celles et ceux confrontés aux automates hors service, ou encore qui souhaitent payer leur billet en espèce, sans être sous la menace d'une majoration ou d'une verbalisation dans le train. Aussi, M. le député souhaite alerter le Gouvernement sur les conséquences que pourraient avoir la fermeture de ces guichets dans la région Sud. Prévoit-il de protéger les Français victimes de la fracture numérique en conservant ces guichets qui constituent pour beaucoup le seul moyen de se déplacer facilement et d'accéder à des informations ? Prévoit-il de conserver l'aspect humain des gares en ne les laissant pas devenir des quais sans âme ? Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Fermeture des guichets dans les gares*

3219. – 15 novembre 2022. – Mme Alexandra Martin* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la fermeture de guichets « grande ligne » dans de très nombreuses gares de France. En effet, la direction de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a annoncé récemment que ce service ne serait plus proposé dans une cinquantaine de gares de la région PACA et que seuls des distributeurs de billets automatiques seraient mis à disposition du public. La SNCF justifie cette décision, d'ailleurs prise de manière unilatérale sans aucune concertation avec les élus locaux, par une augmentation du nombre d'achat de billets sur internet et une baisse de fréquentation dans les gares. Cependant, la réalité est tout autre. La dégradation des services dans les gares s'étant accrue, elle a contraint de nombreux passagers à se tourner, par défaut, vers des solutions d'achats dématérialisées. Or l'alternative numérique ne peut pas satisfaire les besoins de tous les usagers. Elle constitue, au contraire, une discrimination à l'égard de certains d'entre eux tels que les personnes en situation de handicap ou des personnes âgées qui n'ont pas l'habitude d'utiliser les nouvelles technologies. Cette précieuse présence humaine est donc indispensable pour accompagner de nombreux utilisateurs et maintenir un service public de proximité et de qualité répondant à leurs besoins. Enfin, à l'heure où pour répondre à la crise énergétique, le développement des transports en commun apparaît comme une priorité évidente et absolue, supprimer des interlocuteurs physiques va à l'encontre de l'attractivité de ce mode de déplacement. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire respecter les missions d'intérêt général que l'État a confiées à la SNCF et délivrer une qualité d'accueil que les usagers sont en droit d'attendre de ce service public.

Réponse. – En vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, le Gouvernement ne saurait intervenir dans l'organisation du service des trains express régionaux, lesquels relèvent de la compétence des régions. La digitalisation de certaines procédures accroît notamment le nombre de possibilités d'accéder à un billet de train pour les voyageurs, qui peuvent accéder aux services 24h/24, 7j/7, sans avoir à se déplacer en gare. S'agissant précisément de l'achat des billets, 54% des voyageurs des trains régionaux les achètent aujourd'hui via le mode digital et 32% utilisent les distributeurs automatiques. Ce phénomène a été renforcé par la crise sanitaire. Dans le cadre de la convention qui la lie à la Région Sud, depuis 2019, SNCF Voyageurs TER Sud a commencé à adapter le schéma de distribution des billets pour tenir compte des nouveaux comportements d'achats des usagers et de leurs besoins avec le développement des services digitaux et la dématérialisation des titres de transport. Dans ce contexte, une présence régulière d'agents des équipes mobiles de ligne, qui gèrent les flux en heure de pointe, répondent aux demandes des voyageurs et orientent les passagers, permet également d'accompagner les voyageurs dans l'achat de billets lorsque les guichets en gare sont fermés du fait d'une faible fréquentation constatée. De plus, des partenariats extérieurs sont recherchés et contractualisés pour permettre la vente de billets sur tout le territoire (office du tourisme, buraliste, bureaux de poste...) notamment et prioritairement dans les gares où les guichets sont ou seront substitués par la présence d'équipes mobiles programmées et de distributeurs de billetterie régionale.

6568

*Transports ferroviaires**La desserte ferroviaire des Alpes du Sud*

1663. – 27 septembre 2022. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir de la desserte ferroviaire des Alpes du Sud. La congestion des axes routiers et autoroutiers en particulier dans le massif alpin des Alpes du Sud est une réalité. La région PACA se trouve aujourd'hui à l'écart des principaux réseaux de transport transeuropéens tant au niveau ferroviaire que routier. Le projet de tunnel sous le massif du Montgenèvre a fait l'objet de nombreuses études de faisabilité notamment dans le cadre des derniers CPER PACA sans jamais se concrétiser. Ce projet permettrait un désenclavement de ces territoires, une fluidification du transit international, un développement des échanges entre la région PACA et l'Italie tout en accompagnant la croissance du fret ferroviaire sur le territoire français. Aussi, il s'interroge sur les modalités techniques et économiques nécessaires à la concrétisation de ce projet attendu de longue date.

Réponse. – Le projet de tunnel ferroviaire sous Montgenèvre, dans les Alpes du sud, vise le désenclavement des territoires concernés en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la fluidification du trafic et le développement des échanges avec l'Italie. Les études réalisées en 2003 et complétées en 2006 par la Direction Régionale de l'Équipement sur le prolongement de la ligne des Alpes au-delà de Briançon par un tunnel ferroviaire de

raccordement au réseau italien ont démontré d'une part la prédominance des usages locaux d'un tel projet avec un trafic de voyageurs limité à environ 900 à 1500 voyages par jour, et d'autre part le fait qu'il concernerait un marché de trafic de marchandises estimé à environ 2 millions de tonnes par an qu'il convient de mettre en regard des 40 millions de tonnes de marchandises que le projet ferroviaire Lyon-Turin sera capable d'écouler chaque année après sa mise en service. Des études de faisabilité ont tout de même été engagées par la suite dans le cadre du CPER 2007-2013, sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, et ont abouti à trois scénarios estimés entre 1,9 et 2,5 Md€. Ainsi, la faible utilisation prévisionnelle de ce tunnel au regard de son coût conduit à prioriser la réalisation du tunnel de base Lyon-Turin dont les chantiers ont déjà démarré et doivent se terminer peu après 2030. Ce projet du Lyon-Turin permettra d'améliorer le transport de marchandises et de voyageurs dans les vallées alpines et de lutter contre l'augmentation de la pollution sur ces territoires. Au regard de ces éléments, le projet de tunnel ferroviaire sous Montgenèvre ne pourra donc être envisagé qu'à long terme après la mise en service de la ligne Lyon-Turin. Si la pertinence d'un tunnel sous Montgenèvre était alors démontrée, le projet serait réétudié en prenant en compte l'évolution des circulations, en particulier celles liées à l'ouverture du tunnel Lyon-Turin. Pour autant, le désenclavement et la desserte des Alpes du Sud est un enjeu important pour le Gouvernement : l'Etat apporte ainsi un soutien significatif à plusieurs projets dans les Hautes-Alpes, les Alpes-de-Haute-Provence et les Alpes-Maritimes, tels que la modernisation des infrastructures ferroviaires de l'Etoile de Veynes, les travaux de remise en état de la ligne de la Roya, durement touchée par la tempête Alex, la modernisation de certaines infrastructures routières ou encore le développement des itinéraires cyclables. Par ailleurs, l'Etat investit dans la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur pour la réalisation du projet majeur de Ligne Nouvelle Provence Alpes Côte d'Azur (LNPCA).

Transports ferroviaires

Minima de trajets garantis dans les CPER

1664. – 27 septembre 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les minima de trajets entre les villes moyennes et les capitales régionales. Qu'elle soit professionnelle ou personnelle, la mobilité entre les villes moyennes et les capitales régionales représente une pratique ancrée dans le quotidien de beaucoup de Français. Sur son territoire, la ligne ferroviaire Bordeaux-Saintes est indispensable pour l'activité économique, l'offre de soins de santé, le tourisme... Il en va du dynamisme des territoires semi-ruraux en matière d'aménagement et de dynamisme économique et social. Malgré de nombreux investissements consentis par l'État pour le ferroviaire, seules les autorités régulatrices des transports que sont les régions peuvent juger de l'opportunité des horaires de trains. Certains des compatriotes rencontrent l'inconvénient des horaires souvent irréguliers entre les villes moyennes et les grandes villes régionales. Une meilleure et une plus large répartition de ceux-ci, notamment aux heures de pointe, mais également avant l'heure de pointe du matin et après l'heure de pointe du soir, permettrait et faciliterait un aménagement plus efficace de la mobilité des usagers de ce service public. Aussi, il demande au Gouvernement quels accords de minima de trajets garantis peuvent être passés dans les prochains CPER pour assurer une meilleure répartition de l'activité dans les régions françaises et donner davantage de liberté aux travailleurs et habitants des départements semi-ruraux.

Réponse. – Les dessertes ferroviaires entre les villes moyennes et les principales agglomérations régionales sont assurées par des TER exploités dans le cadre de conventions conclues avec les régions. En effet, en tant qu'autorités organisatrices des services ferroviaires d'intérêt régional, les régions sont les seules compétentes pour définir l'offre TER, comprenant notamment la grille horaire des dessertes, en fonction de l'analyse qu'elles font des besoins de mobilité des usagers. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Toutefois, pour permettre aux régions d'organiser ces services, l'Etat participe avec elles au financement des aménagements d'infrastructures ferroviaires nécessaires. Les financements mobilisés dans le cadre des CPER, notamment au travers des derniers volets mobilités 2015-2022, ont contribué à plusieurs niveaux à l'amélioration des liaisons périurbaines entre les capitales régionales et les villes moyennes. D'une part, les financements accordés ont permis de maintenir la performance de ces liaisons, en particulier par la régénération des lignes de desserte fine du territoire, pour lesquelles le Gouvernement a engagé depuis février 2020 un plan national de remise à niveau décliné par des protocoles d'accord Etat-Région avec les Régions volontaires. Ce sont ainsi 8 protocoles qui ont été signés, portant sur 6 300 km de lignes et plus de 5,7 Md€. L'Etat a notamment apporté plus de 550 M€ sur la période 2020-2022, dont 300 M€ issus du plan de relance. D'autre part, une autre partie des financements accordés a permis d'offrir les conditions d'une augmentation de la fréquence des circulations par la modernisation d'axes structurants et la désaturation des nœuds ferroviaires, représentant près de 50 % des investissements des volets mobilités des CPER. Dans la continuité des annonces de la Première ministre

lors de la remise du rapport du Conseil d'orientation des infrastructures du 24 février 2023, ces efforts financiers seront poursuivis dans le cadre des volets mobilités 2023-2027 des CPER, dont les négociations ont été récemment engagées. Un effort important est consacré, dans ce cadre, au volet ferroviaire.

Cycles et motocycles

Extension de l'arrêté d'homologation à la conversion superéthanol aux motos

2016. – 11 octobre 2022. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'intérêt d'étendre les dispositions de l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence-superéthanol E85 aux deux-roues motorisés. En effet, depuis l'été 2020, plusieurs constructeurs ont mis au point, à destination des motos, un dispositif servant à une alimentation mixte essence/bioéthanol. Ils ont ainsi incité des concessionnaires à proposer des *kits* de reconversion à leurs clients habituels pour la relance des ventes de moto reconvertie. De façon pratique, il a été constaté que l'intervention d'un spécialiste pour la pose de l'appareil se rapportant à la reconversion du moteur coûte moins de 200 euros. Par ailleurs, un boîtier de qualité approprié pour un 4 cylindres s'élève généralement à 400 euros. Ainsi, un budget de l'ordre de 600 euros est requis pour l'équipement de ce dispositif de synthèse de carburant bioéthanol. Or l'arrêté susmentionné - probablement en raison de sa date d'adoption à laquelle il n'existait aucun dispositif pour les deux-roues motorisés - limite les conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence-superéthanol E85 en les réservant aux véhicules appartenant « à la catégorie des voitures particulières ou des camionnettes au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ». Compte tenu des évolutions technologiques depuis la publication de l'arrêté du 30 novembre 2017, de l'intérêt des concessionnaires motos et de leurs clients pour la conversion de leur véhicule à motorisation essence et de la demande des motards, il souhaite savoir s'il est possible d'étendre le champ de l'arrêté aux deux-roues motorisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif aux conditions d'homologation et d'installation des dispositifs de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable essence - superéthanol E85 définit les modalités d'installation d'un boîtier de conversion à l'E85 sur un véhicule essence. Avant la création de cet arrêté, des études ont été menées pour vérifier que des véhicules, ainsi équipés, continuaient de répondre aux exigences de leur norme Euro d'origine, au regard de leurs émissions polluantes. Les résultats ont montré que la pose de boîtiers de conversion E85 ne dégradait pas au global les émissions de polluants ni les émissions de CO2 des véhicules ainsi modifiés. Or de telles études n'existent pas à ce jour pour les véhicules à 2 ou 3 roues, répondant à des normes européennes et à des cycles de tests de mesures des émissions différents de ceux des voitures. Par ailleurs, l'homologation n'assure pas la compatibilité des pièces du véhicule avec un carburant à forte teneur en éthanol. En cas d'incompatibilité, les risques de dégradation des composants du moteur peuvent être importants, pouvant entraîner une casse soudaine du moteur, risquant de mettre en danger la vie du motard. Enfin, aucun constructeur de véhicules à 2 ou 3 roues n'a jamais proposé dans sa gamme en Europe de véhicules fonctionnant à l'E85. Les risques d'incompatibilités des matériaux sont donc réels. Face à ce constat, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires va lancer une étude pour examiner ces questions et évaluera, à la lumière des conclusions de cette étude, l'intérêt d'une modification de l'arrêté du 30 novembre 2017 pour permettre l'homologation et la pose de boîtiers de transformation en E85 pour les véhicules à 2 et 3 roues.

6570

Transports routiers

Pénurie de chauffeurs de cars scolaires

2182. – 11 octobre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pénurie de chauffeurs de cars scolaires. Avant la rentrée et dans certains départements encore aujourd'hui, le secteur des services publics de transports scolaire est en forte tension. La Normandie manquait de quelques dizaines de chauffeurs à la rentrée. Ce n'est pas la seule région touchée par cette pénurie. Au total, en France, plusieurs milliers de postes resteraient à pourvoir. Au fil des années, le métier de chauffeurs de cars scolaires attire de moins en moins de candidats et le phénomène s'est accentué avec la crise du covid. Les horaires notamment des chauffeurs à temps partiel n'attirent pas beaucoup de candidats. Pôle emploi propose à de nombreux demandeurs d'emplois en reconversion professionnelle de bénéficier d'une formation professionnelle de « conducteur de transport en commun sur route (CRCT) ». Malheureusement, les délais d'attente entre la formation et l'obtention du titre définitif rendraient les effets de ces mesures d'accompagnement insuffisants. Ce dispositif n'est peut-être pas suffisant. Aussi, elle lui

demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour permettre aux services publics locaux de transport en commun scolaire de procéder aux recrutements tant attendus pour assumer leurs missions de service public et ainsi assurer leur pérennité dans la durée.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels et notamment de conducteurs. Ce phénomène s’observe à l’échelle tant nationale qu’européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, notamment dans les services de transport scolaire, qui peine à recruter et à remplacer les départs en retraite. Dans ce contexte, un certain nombre de mesures d’urgence a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés. La mobilisation de l’ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est toutefois nécessaire pour garantir la pérennité des recrutements. C’est pourquoi un plan d’action comportant des mesures complémentaires et supposant la mobilisation de l’ensemble des parties prenantes a été engagé. Ce plan d’action vise notamment à réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite, et en particulier du permis de conduire de catégorie D lorsqu’il est obtenu dans le cadre d’un titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route. Dans cet objectif, le ministre de l’Intérieur et des Outre-mer, le ministre du Travail, du plein Emploi et de l’Insertion, ainsi que le ministre délégué chargé des Transports ont confié une mission à l’Inspection générale de l’administration et à l’Inspection générale des affaires sociales afin d’examiner l’ensemble du processus de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire du groupe lourd et d’émettre des recommandations permettant d’optimiser le processus et de réduire ainsi les délais d’accès à la profession. En outre, un décret a été pris le 27 décembre 2022 pour permettre aux agents publics de cumuler leur emploi avec une activité accessoire lucrative de conduite d’un véhicule affecté aux services de transport scolaire. Cette expérimentation, qui s’inscrit sur une période de trois ans, doit participer à la résorption des tensions en matière de recrutement. Par ailleurs, un groupe de travail a été mis en place par le ministère des transports dès la rentrée 2022 pour définir avec les acteurs du secteur, fédérations professionnelles, représentants des collectivités autorités organisatrices des transports, les pistes pour renforcer l’attractivité, y compris dans leurs volets sociaux, des marchés publics relatifs au transport scolaire. Enfin, Pôle Emploi a engagé des actions ciblées visant à faciliter la rencontre entre professionnels du transport routier, y compris du transport scolaire et demandeurs d’emploi. Une illustration de ce type d’action est la semaine de l’emploi et de la logistique qui a permis la tenue de 1 200 événements, de présentation des métiers du transport et de rencontres, sur l’ensemble du territoire national au mois de décembre 2022. Associés à la mobilisation de tous les acteurs, ces mesures qui ne sont pas exhaustives de l’ensemble des travaux engagés, permettront d’affronter de manière plus sereine la rentrée scolaire prochaine. Un point de situation sera prochainement réalisé dans la perspective de la préparation de la prochaine rentrée scolaire.

Outre-mer

Fin du transport de passagers dans les bennes des 4x4 de la Rivière des Galets

2337. – 18 octobre 2022. – **Mme Karine Lebon** appelle l’attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur un sujet spécifique à La Réunion : l’accessibilité du cirque de Mafate par la piste de la Rivière des Galets. Plus de 750 personnes sont installées dans les 8 îlets (hameaux) de Mafate. Ils sont situés sur 2 communes de l’île : La Possession et Saint-Paul. Des milliers de touristes se rendent chaque année dans le cirque pour découvrir ses paysages et sa biodiversité inscrits au patrimoine mondial de l’UNESCO depuis 2010. Le cirque de Mafate est accessible uniquement à pieds ou par les airs (hélicoptère). Les familles constituées de personnes parfois âgées et de jeunes enfants doivent marcher plusieurs heures pour rejoindre leur domicile. En effet, il est souvent nécessaire de se rendre dans les centres-villes du littoral pour consulter un médecin ou effectuer des soins, réaliser des démarches administratives ou tout simplement faire des courses. Si les 8 îlets sont accessibles à partir de différents portes d’entrée (Salazie, le Maïdo, Dos d’Âne...), de nombreux Mafatais empruntent la piste de la Rivière des Galets, située sur le domaine public fluvial, à bord de 4X4, pour rejoindre le début du sentier de Deux-Bras. Cela leur permet de réduire considérablement leur temps de marche et le coût du transport de leurs marchandises qui se fait aussi en hélicoptère. Cette économie qui peut atteindre plusieurs centaines d’euros est capitale pour ces familles qui bénéficient souvent des minima sociaux. Depuis 40 ans, Mafatais et touristes montent à l’arrière des 4X4 pour effectuer les 12 kilomètres qui les séparent de l’entrée du sentier de Deux-Bras. Les transporteurs ont aménagé leurs pick-up pour garantir une sécurité maximale. En moyenne, 8 passagers (par trajet) effectuent le voyage debout à l’arrière du pick-up. Aucun accident n’a été recensé depuis le début de cette activité devenue traditionnelle. Outre l’utilité pour les habitants du cirque, elle est une véritable « attraction touristique ». Certains touristes moins expérimentés ne pourraient se rendre à Mafate sans son existence. Cette année, la sous-préfecture

de Saint-Paul a mis en place un comité de pilotage réunissant les services de l'État et la mairie de La Possession (gestionnaire de la piste) afin de réglementer cette activité de transport. Plusieurs solutions ont ainsi intégré un règlement de situation devant être appliqué à partir du 1^{er} janvier 2023. Ce dernier a pour objectif la poursuite de la pratique dans le respect des règles de sécurité et de la réglementation en matière de protection de l'environnement, de fiscalité, d'urbanisme et de transport public particulier de personnes. Un appel à manifestation d'intérêt (AMI) doit être publié par la mairie de La Possession le 17 octobre 2022. Les 7 transporteurs concernés acceptent la majorité de ces solutions : le statut de VTC, l'ouverture à la concurrence *via* l'AMI, le paiement d'une redevance annuelle, l'obligation de posséder un véhicule récent (- de 6 ans) et de l'entretenir régulièrement. Une mesure est cependant dangereuse pour leur activité mais également pour les Mafatais et le tourisme. Elle implique l'interdiction du transport des passagers dans la benne des 4x4. Les professionnels seraient contraints de transporter seulement 4 personnes dans la cabine de leur véhicule. Cela induira une hausse importante du prix du trajet. Il pourrait atteindre 25 euros au lieu de 8 euros pour les Mafatais et 10 euros pour le public actuellement. Professionnels et Mafatais seront donc durement touchés. Cette activité de transport permet de désenclaver le cirque, de faciliter les déplacements et l'approvisionnement des habitants et participe au développement économique et touristique de Mafate. Mme la députée demande la pérennisation du transport de passagers dans les bennes des 4x4 des transporteurs de la Rivière des Galets. En effet, les autres mesures énoncées plus haut, permettront de réglementer cette pratique. En complément, l'obligation de sécuriser les bennes des 4X4 de manière conventionnelle et homogène, en prenant exemple sur ce qui est fait dans certains parcs d'attraction ou réserves animalières partout dans le monde, pourra intégrer le règlement de situation et l'AMI afin de conserver les facilités d'accès des Mafatais, préserver l'emploi des professionnels et dynamiser le tourisme dans le secteur. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – La possibilité d'organiser des services de transport de personnes sur la piste de la Rivière des Galets à La Réunion présente un caractère essentiel tant au bénéfice direct des habitants du cirque de Mafate que pour l'activité économique et touristique locale. Cette piste relève du domaine public fluvial. Pour autant, les conditions de sécurité des passagers des véhicules routiers qui l'empruntent doivent être assurées et un transport debout n'apporte pas des garanties suffisantes. Il convient de souligner que certains engagements pris en 2014 par les transporteurs ne sont pas respectés, notamment le transport en places assises uniquement. Les bennes ne sont pas sécurisées, ni aménagées pour le transport de personnes. Il a été dénombré jusqu'à 24 personnes dans une benne. Elles servent par ailleurs au transport de marchandises. Dans ce contexte, à la demande de la commune de La Possession qui a vocation à assurer la gestion de la piste dans le cadre d'une convention avec l'Etat, un comité de pilotage a été mis en place en 2021 afin de préciser le cadre réglementaire, sécuriser le transport de personnes et pérenniser cette activité. A l'issue de ces travaux et après présentation aux transporteurs, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) a été publié en octobre 2022. Il définit les conditions d'exploitation des services de transport de personnes sur la piste de la Rivière des Galets. Il prévoit notamment la possibilité pour les entreprises de transport de proposer des tarifs différents pour les habitants et pour les touristes et garantit également une exploitation pour 6 ans de ces services aux entreprises qui seront retenues dans le cadre de l'AMI. Pour la sécurité des passagers, les transporteurs devront s'équiper de véhicules « tout-terrain » pouvant accueillir jusqu'à 8 passagers assis plus le chauffeur. L'offre de tels véhicules existe. Afin de favoriser une activité économique viable, les transporteurs devront avoir le statut d'exploitant de Voiture de Transport avec Chauffeur (VTC) ce qui leur permettra de circuler sur les routes ouvertes à la circulation publique, par exemple pour prendre en charge ou déposer les touristes à leur hébergement ou opérer une activité de transport routier sur réservation, en dehors de la piste de la Rivière des Galets en basse saison, autant d'activités nouvelles. Ces propositions apparaissent ainsi de nature à concilier les enjeux de sécurité et de niveau de service et les enjeux économiques de la desserte du cirque de Mafate par la Rivière des Galets, tant pour les habitants, les transporteurs que les touristes.

Nuisances

Isolation acoustique contre le bruit aérien

2553. – 25 octobre 2022. – M. Jean-François Portarriou appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur « le manque d'isolation acoustique (à la construction) des bâtiments d'habitation individuelle contre les nuisances de bruit de l'espace aérien autour des aérodromes, jusqu'à la parution de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 » relevé par certaines associations. En effet, celles-ci regrettent l'absence d'une règle de droit relative à l'isolement et l'isolation des bâtiments contre la gêne sonore émise par les aéronefs. Selon elles, ce défaut de règle juridique aurait laissé libre cours à la construction de bâtiments d'habitation incluant des qualités acoustiques intérieures mais sans aucune protection acoustique à l'égard des bruits aériens extérieurs. Ainsi, toujours selon ces associations, les propriétaires de ces logements qui n'ont pas,

pour la grande majorité d'entre eux, la possibilité de financer des travaux d'isolation phonique, endurent depuis de nombreuses décennies une gêne sonore de plus en plus insupportable car devenue répétitive. Elles souhaiteraient que l'État puisse prendre en charge les travaux d'insonorisation pour les riverains éligibles, Ainsi, il souhaiterait connaître son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – En plein essor du transport aérien au début des années 1970, les pouvoirs publics ont décidé de réglementer la construction dans les zones de bruit des aéroports. Cette réglementation repose sur deux principes fondamentaux : la maîtrise de l'urbanisation, en limitant la constructibilité des terrains autour des aérodromes afin d'éviter que de nouvelles populations soient exposées aux nuisances sonores aériennes, et le respect de règles d'isolation phonique pour les constructions autorisées. L'arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur prévoit ainsi des normes acoustiques renforcées pour les nouvelles habitations situées dans l'une des zones exposées au bruit des aéronefs et définies par un plan d'exposition au bruit (PEB). Néanmoins, ces règles d'insonorisation ne pouvaient pas être imposées aux constructions autorisées avant l'instauration de ces plans. C'est pourquoi l'Etat a mis en place sur les principaux aéroports français, dont celui de Toulouse-Blagnac, un dispositif d'aide à l'insonorisation des logements des riverains, financé par la taxe sur les nuisances sonores aériennes (TNSA) prélevée sur les transporteurs aériens fréquentant l'aéroport concerné. Le montant de la taxe est fixé pour chaque aéroport en fonction des besoins locaux d'aide à l'insonorisation. Près de 50 millions d'euros sont ainsi consacrés en moyenne chaque année à l'insonorisation d'environ 3 000 logements. Pour pouvoir bénéficier d'une aide financière aux travaux de réduction des nuisances sonores, les locaux doivent être situés en tout ou partie à l'intérieur du plan de gêne sonore (PGS) de l'aérodrome concerné, lequel délimite précisément les zones d'éligibilité à l'aide en fonction de l'exposition au bruit aérien, et être construits dans une zone non couverte par un PEB à la date de délivrance de l'autorisation de construire. Ces critères permettent d'aider à l'insonorisation des locaux les plus exposés au bruit, et qui, lorsqu'ils ont été construits, n'étaient pas soumis aux normes d'isolation sonore imposées par un PEB. C'est en particulier le cas des logements construits avant 1978. Cette politique publique est essentielle et a un effet direct sur la qualité de vie des populations. Le Gouvernement étudie par ailleurs continûment les mesures qui seraient de nature à en améliorer l'efficacité, notamment en ce qui concerne le sujet du reste à charge pour les riverains concernés par les travaux d'insonorisation de leurs logements.

6573

Nuisances

Plan d'exposition au bruit d'Orly : nomination de l'autorité

2787. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Maud Petit** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la désignation de l'autorité compétente au titre de l'article 3 du règlement (UE) n° 598/2014. Dans sa décision du 5 avril 2022, rendue par le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative du pays abroge la décision de mars 2017 dans laquelle le Gouvernement nommait la direction générale de l'aviation civile (DGAC) comme étant l'autorité compétente dans la mise en place des plans d'exposition au bruit (PEB) dans le transport aérien, fondé par l'article 3 du règlement (UE) n° 598/2014. Dans un second temps, le Conseil d'État somme Mme la Première ministre de nommer une nouvelle autorité compétente en la matière, dans un délai de 6 mois à compter de ladite décision. De toute évidence, le délai est dépassé, sans qu'aucune nomination n'ait été faite. Selon le droit de l'Union européenne, cette autorité représente le principal garant du contrôle des nuisances aéroportuaires. De ce fait, elle est indispensable, d'autant plus, dans un pays comme la France, qui possède un certain nombre d'aéroports urbains comme celui d'Orly. Elle l'interroge donc sur la date de nomination de cette nouvelle autorité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Par un arrêt du 5 avril 2022, rendu à la suite d'une requête de plusieurs associations de défense de riverains d'aéroports, le Conseil d'État a jugé que la direction du transport aérien de la direction générale de l'aviation civile ne présentait pas toutes les garanties d'indépendance par rapport aux parties concernées requises par la réglementation européenne pour être l'autorité compétente chargée de la procédure à suivre lors de l'adoption de restrictions d'exploitation d'aérodromes. En conséquence, l'arrêt enjoignait au Gouvernement de désigner une nouvelle autorité bénéficiant des garanties requises par le droit européen. Par le décret n° 2023-375 du 16 mai 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores aéroportuaires, le Gouvernement a désigné les préfets de département pour être l'autorité compétente pour les aéroports concernés de leur ressort territorial. Cette désignation renforce la cohérence de l'action de l'État en matière de lutte contre les nuisances aéroportuaires. Les préfets sont en effet déjà compétents pour élaborer les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux principaux aéroports, les cartes stratégiques de bruit associées, les plans d'exposition au bruit ainsi que les plans

de gêne sonore. S'agissant d'Orly, la préfète du Val de Marne va maintenant pouvoir conduire l'étude d'impact selon l'approche équilibrée nécessaire préalablement à l'introduction de nouvelles restrictions d'exploitation, avec l'objectif que cette étude aboutisse en fin d'année 2023.

Transports ferroviaires

Réduction de service pour la liaison TGV Perpignan-Barcelone

2863. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la liaison TGV Perpignan-Barcelone. Des engagements nationaux et européens ont été pris depuis longtemps pour créer une véritable liaison ferroviaire entre la France et l'Espagne, de Paris jusqu'à Barcelone ou Madrid. En 1976, la liaison Barcelone-Narbonne était annoncée comme prioritaire, au même titre que le tunnel sous la Manche. La ligne transfrontalière faisait l'objet d'un accord en 1994 entre la France et l'Espagne. Le tronçon international a été finalement déclaré d'utilité publique en 2001, pour une ouverture en 2013 à la suite de nombreux retards. La ville de Perpignan et sa communauté d'agglomération se sont impliquées fortement et ont accompagné la nouvelle ligne Perpignan-Barcelone par la création d'un nouveau quartier d'affaires, d'une gare TGV à dimension internationale et d'un quartier résidentiel. Ce travail réalisé de concert avec la SNCF poursuivait l'ambition donnée par la France, l'Espagne et l'Europe de voir ce projet aboutir. La SNCF annonçait sa nouvelle « coopération » avec la Renfe comme étant une concurrence ouverte à l'avion. Or la SNCF vient d'annoncer qu'à partir du 11 décembre 2022, il n'y aura plus que deux trajets allers-retours entre les gares de Perpignan et de Barcelone au lieu des quatre trajets proposés jusqu'à présent. Les deux compagnies ont décidé de mettre un terme à leur collaboration. Cette annonce arrive après le report décidé par l'État de la réalisation du chaînon manquant entre Perpignan et Montpellier à l'année 2040. Cela aggrave la situation d'une ligne déjà sous-exploitée. Lors de son ouverture, une dizaine d'aller-retour journaliers était programmée. Avec une liaison Perpignan-Barcelone pour 1 h 20 au lieu des 44 minutes prévues initialement et surtout aucun aller-retour possible dans la même journée puisque les deux trains ne circulent que l'après-midi, il est difficile d'envisager de développer économiquement le territoire. Elle l'interroge donc sur les décisions qu'il compte prendre pour faire face à cette situation qui impacte considérablement la ville de Perpignan, son agglomération et l'économie du territoire.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'importance stratégique de la liaison entre Perpignan et Barcelone. La SNCF et son partenaire espagnol, la Renfe, ont toutefois décidé de mettre fin à leur partenariat pour assurer des liaisons entre la France et l'Espagne. Depuis le 11 décembre 2022, la SNCF a ainsi choisi d'assurer, seule, deux allers-retours par jour entre Paris et Barcelone, permettant d'assurer une liaison directe entre Perpignan et Barcelone en 1h20. S'agissant de services librement organisés, ceux-ci relèvent des choix d'organisation de la SNCF et de sa stratégie commerciale propre. Cette situation est toutefois transitoire puisque la Renfe a récemment publiquement annoncé la reprise d'une liaison entre Lyon et Barcelone à partir du 13 juillet prochain, qui sera complétée par une liaison entre Madrid et Marseille à partir du 28 juillet. De manière plus générale, le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. À ce titre, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit désormais l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales concernées par les entreprises opérant des services librement organisés, tels que les TGV de SNCF Voyageurs, lorsque celles-ci souhaitent modifier l'offre proposée.

Transports routiers

Projet d'autoroute A69 reliant les villes de Castres et de Verfeil

2865. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Karen Erodi** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** consécutivement aux avis émis par le Conseil national de la protection de la nature et par l'Autorité environnementale sur le projet d'autoroute A69 reliant les villes de Castres et de Verfeil. En effet, dans son avis du 12 septembre 2022, le CNPN écrit : « ce dossier s'inscrit en contradiction avec les engagements nationaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'objectif de la zéro artificialisation nette et du zéro perte nette de biodiversité et ainsi qu'en matière de pouvoir d'achat ». Dans ses recommandations du 6 octobre 2022, l'Autorité environnementale note « de nombreuses lacunes en ce qui concerne les impacts sanitaires, les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre », mais aussi : « de façon générale, ce projet routier, initié il y a plusieurs décennies, apparaît anachronique au regard des enjeux et des ambitions actuels de sobriété, de réduction des gaz à effet de serre et de la pollution de l'air, d'arrêt de l'érosion de la biodiversité et de l'artificialisation du territoire et d'évolution des pratiques de mobilités et leurs liens avec l'aménagement des territoires. La justification de raisons impératives d'intérêt public majeur du projet au regard de ses incidences sur

les milieux naturels apparaît limitée ». Mme la députée s'étonne que la question de l'aménagement de la RN 126 comme liaison existante ou encore de l'amélioration des offres de transport alternatives soient systématiquement rejetées comme l'indique le CNPN dans son avis. Le modèle économique, reposant sur une étude de trafic contestable selon les avis susmentionnés, interroge sur la capacité du concessionnaire à assurer seul son équilibre économique. Le fait qu'une seule entreprise, les laboratoires Pierre Fabre, soit associée au comité de développement territorial relatif au projet de l'A69 met en évidence la priorité accordée à des intérêts particuliers quand seule l'utilité de ce projet pour l'ensemble du tissu économique local devrait prévaloir. Enfin, Mme la députée constate qu'aucune instance de dialogue n'a été mise en place avec les opposants au projet qu'ils soient maires ou simples citoyens organisés dans le collectif La Voie est Libre par exemple. Mme la députée, compte tenu des avis très critiques des services de l'État, de l'aggravation des phénomènes liés au changement climatique et des engagements pris et réaffirmés par le Gouvernement, notamment en matière de zéro artificialisation nette, demande ce qui en l'état empêche de considérer les possibilités d'aménagement de la RN 126 existante envisagées dans la pré-étude financée par les collectivités locales et de décider d'un moratoire sur ce projet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le projet d'autoroute A69 a fait l'objet, avant sa déclaration d'utilité publique en 2018, d'une large consultation de l'ensemble des acteurs concernés. Celle-ci aura permis notamment de faire évoluer le projet afin de répondre au plus près des besoins et attentes des populations. Dans le cadre des études préalables à la déclaration d'utilité publique du projet, différentes solutions alternatives ont été étudiées mais aucune d'entre elles n'a été jugée, à l'époque, en mesure d'assurer une poursuite satisfaisante du projet par rapport aux objectifs recherchés tout en présentant une atteinte significativement moindre sur les milieux et les espèces protégées. Le Conseil d'État a par ailleurs jugé, dans le cadre des recours contentieux sur la déclaration d'utilité publique du projet, que l'étude d'impact réalisée par l'État comprend une analyse suffisante des solutions alternatives et expose ainsi les raisons pour lesquelles le projet déclaré d'utilité publique a été retenu et non une solution alternative d'aménagement sur place. La Première ministre a toutefois décidé, lors de la remise du rapport du Comité d'orientation des infrastructures, de lancer une revue des projets autoroutiers, qui est en cours. L'objectif de cette revue est de réévaluer la pertinence des différents projets engagés, certains de longue date, notamment au regard de critères adaptés au nouveau contexte de lutte contre le changement climatique. L'A69 occupe une place particulière dans cet exercice puisque le projet fait l'objet d'un début de réalisation des travaux, dans le cadre d'un contrat de concession signé depuis un an. Les conditions d'une amélioration de la dimension environnementale du projet sont, notamment, actuellement examinées avec le concessionnaire.

6575

Automobiles

Aide à la recharge des véhicules électriques

2897. – 8 novembre 2022. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les aides relatives à la recharge des véhicules électriques dans le contexte de l'explosion des coûts de l'énergie suite notamment à la guerre en Ukraine. M. le député connaît et salue les mesures sans précédent prises par le gouvernement de M. Jean Castex, puis par le gouvernement de Mme Élisabeth Borne, pour contenir les prix de l'énergie, notamment par le bouclier tarifaire sur les prix du gaz et de l'électricité et les remises sur les carburants. Ce lot de mesures essentielles permet aujourd'hui de préserver le pouvoir d'achat des Françaises et des Français et de contenir l'inflation. M. le député salue également l'annonce du Président de la République visant à faciliter l'achat d'un véhicule électrique en passant de 6 000 à 7 000 euros le bonus écologique pour les ménages les plus modestes qui font le choix de la transition. Cette aide contribuera à poursuivre l'objectif de sortie des ventes des véhicules thermiques d'ici 2035. Cependant, M. le député a été interpellé à plusieurs reprises par des habitants de sa circonscription ayant franchi le pas de l'électrique. Ces derniers soulignent leur effort dans le changement des pratiques, mais également l'effort financier : achat du véhicule, installation d'une borne domestique, changement d'abonnement auprès du fournisseur d'électricité, recharge en station publique etc. Malgré le bouclier tarifaire sur l'électricité, l'augmentation actuelle et future des coûts de l'électricité pour tous a des conséquences plus importantes sur les personnes ayant engagé l'effort de transition. Ainsi, ne serait-il pas essentiel de poursuivre cette politique qui vise à faciliter et à promouvoir l'achat de véhicules électriques en soutenant la recharge de ces derniers au même titre que les aides sur les carburants ? Cela pourrait passer par la mise en place d'un « chèque recharge » afin de répondre aux différents moyens de recharge utilisés (domestiques ou publics) par les détenteurs de véhicules électriques ou hybrides. Cette mesure serait un pas de plus vers le décarbonation des mobilités. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de mettre en œuvre une aide spécifique pour celles et ceux ayant engagé leur conversion aux mobilités propres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique et améliorer la qualité de l'air en milieu urbain : c'est tout l'enjeu du développement des véhicules propres. L'électromobilité constitue une priorité du Gouvernement. Pour atteindre la neutralité carbone en 2050, l'État engage résolument la transition pour tous les modes de transports, notamment le développement des véhicules électriques nécessitant l'installation de bornes de recharge. Malgré un coût d'achat plus élevé que les véhicules thermiques, les véhicules électriques restent compétitifs en intégrant le coût d'usage, notamment celui de l'énergie. Toutefois, l'augmentation des prix de l'électricité risquait de pénaliser les utilisateurs de véhicules électriques, c'est pourquoi, le gouvernement a décidé de mettre en place un dispositif d'aide pour limiter l'impact de la hausse des coûts de l'électricité pour l'ensemble des aménageurs et des opérateurs de recharge. Ce dispositif a fait l'objet du décret n° 2022-1763 du 30 décembre 2022 modifié par le décret n° 2023-62 du 3 février 2023 spécifiquement pour prendre en compte la recharge des véhicules électriques et permet de limiter les prix de recharge pour les usagers.

Sécurité routière

Règles en matière d'implantation des ralentisseurs de vitesse

3041. – 8 novembre 2022. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les ralentisseurs de vitesse, qui sont à l'origine de nombreuses procédures en justice du fait des sinistres et accidents qu'ils provoquent mais aussi des nuisances et de la pollution dont ils sont responsables. En effet, à l'heure actuelle, les formes géométriques autorisées, les restrictions d'implantations et les caractéristiques de constructions sont encadrées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et sa norme NF P 98-300 de juin 1994. Cependant, en 2000 puis en 2010, en parallèle de ces dispositions réglementaires, le CEREMA a publié un guide non réglementaire intitulé « coussins et plateaux » dont le seul but est visiblement d'inventer de nouveaux termes tels que « plateau traversant », « plateau surélevé », « plateau ralentisseur », « coussins lyonnais » et « coussins berlinois » afin que les élus locaux puissent se soustraire aux restrictions d'implantations et de construction du décret et de sa norme. Or il apparaît dans toutes les constatations et informations recueillies que tous ces types de ralentisseurs ont bien la forme géométrique d'un trapèze, forme identique à celle utilisée dans la définition du décret n° 94-447 et sa norme NF P 98-300. Une telle forme géométrique ne changeant pas malgré des dimensions différentes, il est plus qu'évident que les ralentisseurs tels que définis par le CEREMA tombent sans exception sous le coup dudit décret et de sa norme. Toutes les spécifications techniques décrites dans la norme et le décret ont pour objectif de garantir l'efficacité du dispositif tout en assurant que ce dernier ne constitue pas un danger pour l'usager qui le franchit à 30 km/h, une source supplémentaire de bruit et une source d'augmentation de la pollution. Au regard des différents éléments et constatations géométriques, un éclaircissement de la situation devient donc nécessaire et urgent, notamment concernant les affirmations et les interprétations des juges administratifs qui placent un guide sans valeur au-dessus d'un texte réglementaire et normatif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer, selon lui, les règles à respecter en matière d'implantation de ralentisseurs de vitesse et leur mise en conformité alors que celle-ci aurait dû être achevée depuis 1999.

Réponse. – Seuls les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal sont soumis aux réglementations posées par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et par la norme NF P98-300. Les coussins (appelés également « coussins berlinois »), les plateaux et les surélévations partielles ne font pas l'objet, pour leur part, d'une norme et ne sont pas couverts par le décret n° 94-447 du 27 mai 1994. La norme NF P98-300 ne peut donc pas leur être opposée, comme cela est précisé page 4 de ce document, au chapitre « Domaine d'application ». Les ralentisseurs autres que ceux de type dos d'âne ou trapézoïdal font cependant l'objet d'un guide de recommandations du Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU) intitulé « guide des coussins et plateaux », actualisé en 2010 qui n'a pas de valeur réglementaire. Concernant les plateaux, le guide du CERTU indique que leur hauteur ne dépasse pas 15 cm et que le plateau est une surélévation de la chaussée s'étendant sur une certaine longueur et occupant toute la largeur de la chaussée d'un trottoir à l'autre. Il n'y a pas de limite de longueur ni inférieure ni supérieure concernant le plateau. La jurisprudence montre de manière constante que ce guide est pris comme référence dès lors qu'un coussin, un plateau ou une surélévation partielle en carrefour fait l'objet d'un recours. Aucune jurisprudence n'a soulevé de problème de « non conformité » d'un de ces dispositifs au niveau de sa conception, dès lors qu'il a été construit conformément au guide du CERTU. Ce dernier a également pour objectif d'accompagner les gestionnaires dans leur choix d'aménagement en vue de garantir, dans le même esprit que pour les ralentisseurs de type dos d'âne ou trapézoïdal, la cohérence du dispositif avec l'environnement et la sécurité des usagers. Les ralentisseurs non soumis à la norme NF P98-300, dont font partie les plateaux et les coussins, restent autorisés car à ce jour aucun texte juridique ne les interdit, mais leur mise en œuvre doit respecter l'ensemble des réglementations opposables aux gestionnaires de voiries publiques. Par

exemple, un défaut d'entretien de ces ralentisseurs, provoquant un risque pour les usagers, entraîne la responsabilité du gestionnaire. Au regard des éléments présentés ci-dessus, il convient donc de distinguer les différents types de ralentisseurs, ces derniers ayant des caractéristiques qui leur sont propres : - un ralentisseur de type trapézoïdal a, conformément aux prescriptions posées par la norme NF P98-300, une hauteur de 10 cm et une longueur comprise entre 2,5 mètres et 4 mètres ; - en revanche, le ralentisseur de type plateau peut avoir une hauteur inférieure à 10 cm et une longueur qui peut aller au-delà de 4 mètres ; - enfin, les coussins ont une hauteur de 6 à 7 cm et leur largeur est inférieure à celle d'une voie. Un coussin est donc plus petit et moins large qu'un ralentisseur de type trapézoïdal. Des travaux de refonte de la réglementation sur les ralentisseurs sont actuellement à l'étude afin de couvrir tous les types de ralentisseurs dans un cadre réglementaire, en lien avec les collectivités territoriales, pour apporter à ces dernières toute la sécurité juridique souhaitée.

Transports ferroviaires

Liaison TGV Perpignan-Barcelone

3047. – 8 novembre 2022. – Mme Sophie Blanc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les faits suivants : le président de la SNCF vient de prendre la décision de réduire le nombre de TGV entre les villes de Perpignan et Barcelone à deux rames par jour, décision qui sera effective le 11 décembre 2022. Cette annonce arrive après le report décidé par l'État de la réalisation du chaînon manquant entre Perpignan et Montpellier à l'année 2040. La ville de Perpignan et la communauté d'agglomération se sont fortement impliquées financièrement dans la construction d'une gare internationale, d'un nouveau quartier d'affaires et d'un quartier résidentiel, investissements effectués sur la foi des promesses de l'État en la matière. Annoncée en 1976 comme aussi prioritaire que le tunnel sous la Manche, ayant fait l'objet d'un accord entre la France et l'Espagne en 1994, la ligne internationale est déclarée d'utilité publique en 2001. La décision récente met à plat des années de travail, d'investissement public et, sans concertation, isole la ville de Perpignan du maillage ferroviaire indispensable à son développement. Avec des horaires qui ne permettent même pas d'effectuer un aller-retour dans la journée, le développement du territoire et les échanges transpyrénéens sont vraiment réduits à la portion congrue. Avec une liaison Perpignan-Barcelone pour 1 h 20 au lieu des 44 mn prévues initialement et surtout aucun aller-retour possible dans la même journée, il est difficile d'y voir une quelconque volonté de développer économiquement le territoire. Toutes ces années de travail et d'investissement publics ne peuvent aboutir à cette réduction du service sans aucune concertation. Elle affecte considérablement la ville de Perpignan, son agglomération et l'économie du territoire. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour renouer avec la concertation et amener la SNCF et la RENTE à mieux travailler ensemble, afin de rétablir les transports et les échanges de part et d'autre des Pyrénées. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'importance stratégique de la liaison entre Perpignan et Barcelone. La SNCF et son partenaire espagnol, la Renfe, ont toutefois décidé de mettre fin à leur partenariat pour assurer des liaisons entre la France et l'Espagne. Depuis le 11 décembre 2022, la SNCF a ainsi choisi d'assurer, seule, deux allers-retours par jour entre Paris et Barcelone, permettant d'assurer une liaison directe entre Perpignan et Barcelone en 1h20. S'agissant de services librement organisés, ceux-ci relèvent des choix d'organisation de la SNCF et de sa stratégie commerciale propre. Cette situation est toutefois transitoire puisque la Renfe vient d'annoncer publiquement, le lancement à partir du 13 juillet prochain d'une liaison Barcelone-Lyon, suivie d'une liaison Madrid-Marseille le 28 juillet. De manière plus générale, le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. À ce titre, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit désormais l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales concernées par les entreprises opérant des services librement organisés, tels que les TGV de SNCF Voyageurs, lorsque celles-ci souhaitent modifier l'offre proposée.

Transports ferroviaires

Réduction des trajets en train entre Perpignan et Barcelone

3220. – 15 novembre 2022. – Mme Michèle Martinez appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la réduction des trajets de train entre Perpignan et Barcelone. Le 11 décembre 2022, le nombre de trajets aller-retour entre Perpignan et Barcelone sera réduit. Cette ligne était déjà sous-exploitée, en étant utilisée uniquement à 30 %, bien loin des 10 allers-retours journaliers promis il y a 10 ans. Il ne sera même plus possible de faire un aller-retour dans la même journée, puisque le premier départ depuis Perpignan sera à 15 h 30 et que le dernier départ depuis

Barcelone se fera à 9 h 10. Cette impossibilité d'effectuer un aller-retour dans la journée handicaperait fortement les personnes voyageant à des fins professionnelles. Cette suppression de trajet fait suite à une guerre commerciale entre la SNCF et la RENFE. Cette décision va fortement impacter et isoler la ville de Perpignan, allant complètement à l'encontre des politiques menées dans le cadre du développement économique et touristique du territoire, ainsi qu'à l'encontre des politiques publiques visant à développer les alternatives au tout voiture. Il est complètement anormal que les citoyens français se retrouvent privés d'un service public ferroviaire pour des raisons de non-entente commerciale et que l'économie et développement touristique d'une région soient menacés. C'est pourquoi elle lui demande ce que ses services comptent mettre en place afin d'empêcher la réduction des trajets entre Perpignan et Barcelone.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de l'importance stratégique de la liaison entre Perpignan et Barcelone. La SNCF et son partenaire espagnol, la Renfe, ont toutefois décidé de mettre fin à leur partenariat pour assurer des liaisons entre la France et l'Espagne. Depuis le 11 décembre 2022, la SNCF a ainsi choisi d'assurer, seule, deux allers-retours par jour entre Paris et Barcelone, permettant d'assurer une liaison directe entre Perpignan et Barcelone en 1h20. S'agissant de services librement organisés, ceux-ci relèvent des choix d'organisation de la SNCF et de sa stratégie commerciale propre. Cette situation est cependant transitoire puisque la Renfe a récemment annoncé publiquement la reprise des liaisons entre Lyon et Barcelone à partir du 13 juillet, ainsi qu'entre Madrid et Marseille à partir du 28 juillet. De manière plus générale, le Gouvernement est attentif à ce que le niveau de service ferroviaire soit en mesure de répondre aux besoins de mobilité des territoires. À ce titre, la loi pour un nouveau pacte ferroviaire prévoit désormais l'information obligatoire de l'État et des collectivités territoriales concernées par les entreprises opérant des services librement organisés, tels que les TGV de SNCF Voyageurs, lorsque celles-ci souhaitent modifier l'offre proposée.

Décorations, insignes et emblèmes

Échelons de la médaille d'honneur des chemins de fer

3272. – 22 novembre 2022. – M. Mounir Belhamiti interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les possibles évolutions des échelons de la médaille d'honneur des chemins de fer. Le décret ministériel n° 53-549 du 5 juin 1953 fixe les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des chemins de fer. Cette distinction récompense les salariés et anciens salariés des entreprises de transport ferroviaire opérant sur le territoire national ainsi que toutes les personnes ayant rendu des services ou accompli un acte de courage ou de dévouement dans le domaine des transports ferroviaires. Toutefois, la médaille d'honneur des chemins de fer ne comporte que les échelons d'argent, de vermeil ou d'or. Contrairement à la médaille d'honneur du travail attribuée aux salariés du secteur privé, qui disposent d'un quatrième échelon grand or pour récompenser 40 années de services d'un salarié. Par conséquent, il souhaite savoir si une évolution du cadre réglementaire est envisagée pour les échelons de la médaille d'honneur des chemins de fer.

Réponse. – À la demande du ministre délégué chargé des transports, des réflexions sont en cours pour assurer la convergence des conditions d'attribution des médailles d'honneur des chemins de fer, levier d'attractivité des métiers de ces secteurs, avec celles de la médaille d'honneur du travail. Elles feront bien entendu l'objet de discussions avec les organisations professionnelles et syndicales concernées.

Transports urbains

Gare RER D d'Évry-Val-de-Seine

3453. – 22 novembre 2022. – Mme Farida Amrani attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la situation de la gare de RER D d'Évry-Val-de-Seine. En effet, plusieurs centaines de familles de la première circonscription de l'Essonne alertent sur la fermeture soudaine du guichet de la gare, impactant gravement le quotidien des habitants du quartier. Outre les personnes âgées, parfois peu à l'aise avec la dématérialisation des services publics, l'ensemble des habitants rencontre désormais des difficultés d'accès au RER. De plus, alors que près d'un million d'euro a été investi en 2019 pour la mise en place de portiques à l'entrée de la gare, aucune mise en service n'est assurée à ce jour. Dès lors, ils dénoncent une grave atteinte aux principes même du service public, notamment le principe d'égalité d'accès et le principe de continuité qui impose que le service ferroviaire fonctionne de manière ponctuelle et régulière. À la disparition du guichet et à des tourniquets toujours hors-services, s'ajoutent les difficultés récurrentes rencontrées par des milliers de voyageurs chaque jour lors de l'utilisation du RER D (retards, annulation de trains, réduction des fréquences). Par ailleurs, Mme la députée s'interroge également sur l'avenir de

la gare d'Évry-Val-de-Seine. Alors qu'il y a une dizaine d'années les habitants pouvaient rejoindre le cœur de l'agglomération parisienne en une trentaine de minutes, ils subissent aujourd'hui des incertitudes de parcours et mettent au mieux 42 minutes pour se rendre à la gare de Lyon. Dans cette optique et en l'absence de réponse satisfaisante de la part de la SNCF, de la RATP et de la région Île-de-France, elle lui demande la réouverture du guichet de la gare, la finalisation des travaux commencés et le lancement d'un vaste plan d'investissement permettant l'amélioration des conditions de voyage des usagers, et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France relève de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), Île-de-France Mobilités. L'Etat, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix des autorités organisatrices, qui sont les seules compétentes pour définir l'offre de services sur leur territoire. L'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France, et notamment pour les lignes de RER, via les contrats de plan Etat-Région (CPER). Pour la ligne RER D en particulier, l'Etat a investi 192 M€ au titre du CPER 2015-2022. L'Etat cofinance notamment dans ce cadre les adaptations des infrastructures nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des nouvelles rames, financées par Île-de-France Mobilités, dont la mise en service commerciale est prévue de façon progressive à partir de 2024. S'agissant du guichet de la gare d'Évry Val de Seine, celui-ci est fermé depuis le 1^{er} septembre 2022. Une communication a été réalisée plusieurs mois en amont au Maire d'Évry-Courcouronnes, aux représentants des associations des usagers de l'Étoile de Corbeil et aux voyageurs utilisateurs de la gare dans le cadre d'une campagne dédiée pendant tout le mois de juin 2022. Grâce au développement des usages numériques et à la mise en place d'outils en gare (automate de vente, borne d'information et d'appel d'urgence, etc.), cette évolution des services a permis de déployer des agents mobiles supplémentaires sur l'Étoile de Corbeil. L'objectif de l'opérateur est d'avoir un service au plus près des besoins des voyageurs, notamment lors des situations perturbées où l'enjeu d'accompagnement et de renseignement est important. Ce redéploiement, couplé au recrutement d'environ 50 nouveaux agents, a permis de renforcer ce service sur l'ensemble de la ligne D. Les équipes mobiles se déplacent sur l'Étoile de Corbeil et passent quotidiennement en gare pour renseigner les clients, vérifier le fonctionnement des automates et aider à leur utilisation si besoin. Par ailleurs, le numéro 3635 permet d'acheter son billet par téléphone avec un agent disponible en moins d'une minute, ce qui permet aussi de l'acheter de chez soi, sans devoir passer par internet. La gare Evry Val de Seine demeure ouverte et la salle d'attente accessible du lundi au vendredi de 07h à 20h30, ce qui permet d'avoir également accès aux informations pratiques destinées aux voyageurs. Les travaux programmés en gare ont été affectés par différents facteurs mais les équipements de contrôle automatique des billets seront mis en service début 2023. Enfin, SNCF Gares & Connexions a réalisé des investissements en gare d'Évry Val de Seine et d'autres interventions sont prévues à court et moyen termes.

Nuisances

Inciter l'utilisation des véhicules électriques par les plateformes de livraison

3578. – 29 novembre 2022. – **M. Benjamin Haddad** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les nuisances engendrées par les livraisons proposées par des plateformes de livraison. Depuis plusieurs années, ce service est en constante augmentation et les *scooters* ont envahi le quotidien des Français. Si la livraison est appréciée et plébiscitée par les Français, elle occasionne de nombreuses nuisances, notamment sonores, pour les riverains des restaurants qui proposent ce service. Ces pollutions sont décuplées en zone urbaine. Les livreurs utilisent majoritairement des véhicules thermiques. Afin de réduire ces pollutions, il suggère d'inciter les plateformes à changer leur flotte et fournir à leurs employés des véhicules électriques, qui ont le double avantage d'être plus silencieux et de réduire le recours aux énergies fossiles. Il interroge le Gouvernement sur ce point et plus largement sur les mesures envisagées afin de réduire les nuisances subies par les riverains.

Réponse. – La loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019 a introduit un ensemble de mesures visant à renouveler le parc de véhicules détenus par des entreprises par des véhicules peu émetteurs de gaz à effet de serre. En particulier, l'article L224-10 du Code de l'environnement, introduit par l'article 77 de la LOM, oblige les entreprises gérant directement ou indirectement un parc de plus de 100 véhicules (y compris les cyclomoteurs et motocyclettes légères, de puissance maximale supérieure ou égale à 1 kilowatt) à incorporer chaque année dans le renouvellement de leurs flottes une part croissante de véhicules à faibles émissions, définis par des limites d'émissions de gaz à effet de serre (< 50gCO₂/km) et de polluants atmosphériques. La loi « climat et résilience » (LCR) de 2021 a poursuivi cet objectif en ajoutant, à travers son article 114, une obligation spécifique pour les plateformes de livraison de mettre en relation une part croissante de vélo, vélo à assistance électrique (VAE) ou

véhicules à 2 ou 3 roues motorisés électriques (VTFE – définis à l'article D224-15-12 du Code de l'environnement comme les véhicules électriques à batterie ou à hydrogène) ainsi qu'une obligation d'indiquer le type de véhicule utilisé pour assurer une livraison. Cette obligation est codifiée à l'article L.224-11-1 du code de l'environnement qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Elle est assortie, comme toutes les autres obligations relatives à l'incorporation de véhicules à faibles émissions dans les flottes de véhicules des personnes morales, d'une obligation de rapportage et de publication en accès libre sur data.gouv.fr des données permettant de suivre l'application de la réglementation. Le décret n° 2022-474 du 4 avril 2022 pris pour l'application de l'article 114 de la LCR définit : Le seuil de travailleurs liés à une plateforme de livraison à partir duquel l'obligation s'applique à cette plateforme, fixé à 50 ; Les objectifs minimaux de verdissement, croissant dans le temps : Au 31 décembre 2023, 20 % des véhicules à deux ou trois roues utilisés dans le cadre de la mise en relation que les plateformes assurent au cours de l'année écoulée doivent être des vélos, y compris à assistance électrique, et 2/3-roues motorisés à très faibles émissions ; Au 31 décembre 2025, ce taux passe à 50 % ; Au 31 décembre 2027, ce taux passe à 80 % ; Au 31 décembre 2030, ce taux atteint 100 %. Les modalités de rapportage et de publication des données de verdissement. L'arrêté du 5 avril 2022 fixe quant à lui les termes et modalités de publication des données sur la plateforme www.data.gouv.fr. Ainsi, en 2030, l'ensemble des véhicules utilisés par les plateformes de livraison devront être des 2/3-roues motorisées électriques ou à hydrogène. De plus, plusieurs autres dispositifs et mesures incitent à l'utilisation de vélos ou de véhicules motorisés à très faibles émissions pour la livraison : Le déploiement des Zones à Faibles Emissions (ZFE), outils d'amélioration de la qualité de l'air à la main des collectivités, permettront de fait la circulation des véhicules à moteur à deux ou trois roues les plus vertueux en matière d'émissions de polluants atmosphériques sur leurs territoires. Les aides nationales à l'acquisition (achat ou location, pour une durée supérieure ou égale à deux ans) de véhicules à moteur à deux ou trois roues et de quadricycles à moteur électriques : Bonus écologique : jusqu'à 900 € d'aide pour l'acquisition d'un véhicule neuf Prime à la conversion : Jusqu'à 1 100 € d'aide à l'acquisition d'un véhicule neuf ou d'occasion contre la mise au rebut d'une voiture ou d'un véhicule utilitaire léger polluant (Crit'Air 3 ou plus ancien), ou pour le retrofit d'un véhicule thermique en véhicule électrique. Une surprime de 1000€ est prévue en ZFE, voir jusqu'à 3000€ en cas d'existence d'une aide locale. Les aides nationales à l'acquisition d'un vélo : Bonus vélo : jusqu'à 2000 € pour l'acquisition d'un vélo-cargo, d'un vélo pliant, d'un vélo aménagé pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap ou d'une remorque électrique pour cycle neufs, 400 € pour un vélo à assistance électrique neuf et 150 € pour un vélo classique neuf Prime à la conversion : jusqu'à 3 000 € pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'occasion contre la mise au rebut d'une voiture ou d'un véhicule utilitaire léger polluant (Crit'Air 3 ou plus ancien) et possibilité de bénéficier d'une PAC VAE par membre majeur du même foyer fiscal pour un même véhicule mis au rebut. Une surprime de 1000€ est prévue en ZFE, voir jusqu'à 3000€ en cas d'existence d'une aide locale. Les aides locales à l'acquisition d'un vélo : 152 dispositifs d'aide à l'achat étaient recensés sur le territoire par l'ADEME en 2021

6580

Transports aériens

Décarbonation du secteur aérien

3654. – 29 novembre 2022. – M. Guy Bricout appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la décarbonation du secteur aérien. Alors que le secteur aérien, construction incluse, représente 4,3 % du PIB, génère 320 000 emplois directs et a permis en 2019 à plus de 210 millions de passagers de voyager au départ et à l'arrivée des aéroports français, il fait face à de nombreux facteurs qui pèsent sur sa compétitivité. L'ensemble des acteurs du transport aérien ont engagé depuis de nombreuses années la transition énergétique du secteur avec comme résultat la réduction de moitié de la consommation par passager aux 100 kilomètres. L'innovation est au cœur des démarches du secteur avec comme objectif le zéro émission nette de carbone en 2050. Dans un système mondialisé et ultra-concurrentiel, bien que cette recherche constante d'une aviation propre soit nécessaire, il ne s'agit pas pour autant de sanctionner la compétitivité française et européenne du secteur. En effet, il est acquis que la France doit être le précurseur dans le développement des filières de carburants durables qui permettraient de réduire de 80 % les émissions de CO₂ par rapport aux carburants fossiles. Cependant, il est aussi acquis que ces défis technologiques immenses ne seront pas applicables aux vols long-courriers en 2050. La faisabilité technique n'est plus à démontrer mais cela suppose une action publique performante et réellement ambitieuse. Dès lors, M. le député demande à Mme la ministre dans quelle mesure elle entend garantir aux acteurs du transport aérien la nature de ces carburants et de la biomasse utilisée afin de s'assurer de leur caractère écologique sur l'ensemble de leur cycle de production. De même, il lui demande comment elle entend concilier la taxe incitative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports (TIRUERT) applicable au carburéacteur avec l'absence de production française de carburant alternatif durable car

cela ne revient qu'à payer une taxe supplémentaire pour les acteurs de la filière, et si elle compte mettre en place des mesures visant à absorber le surcoût des carburants alternatifs durables. Par conséquent, il lui demande dans quelle mesure elle pense mettre en place les conditions favorables à la création d'un développement en France d'une filière de production de carburants durables pour l'aviation et si elle entend prioriser l'attribution des biomasses nécessaires à la production des SAF au secteur aérien plus difficile à décarboner. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – A court-moyen terme, l'utilisation de carburants d'aviation durables (CAD) constitue le levier techniquement le plus avancé pour décarboner le transport aérien de manière significative. La France est l'un des pays pionniers dans ce domaine. Avant même que la Commission européenne ne propose le règlement ReFuelEU Aviation, la feuille de route nationale fixait des objectifs d'incorporation de carburants d'aviation durables de 2 % en 2025 et de 5 % en 2030, et la Stratégie nationale bas-carbone 2 (SNBC 2) prévoyait une substitution de 50% du carburant conventionnel d'origine fossile par des biocarburants en 2050. Afin de rendre opérationnelle cette feuille de route, le gouvernement a mis en place des mesures incitatives. De façon à développer la production de ces carburants durables en France, plus chers que le kérosène, la France a été l'un des premiers pays à imposer un mandat d'incorporation de 1 % de biocarburants avancés, dès 2022 via la TIRUERT (« taxe incitative à l'utilisation d'énergies renouvelables dans les transports »). En 2022, l'objectif fixé par la loi a été atteint. Le gouvernement poursuit ces efforts en faisant du développement des carburants d'aviation durables un de ses chantiers prioritaires, notamment en participant activement aux négociations du règlement européen RefuelEU Aviation qui permettra de donner de la visibilité à l'ensemble du secteur. Annoncée le 14 février 2023, la création d'un groupe de travail de haut niveau réunissant l'ensemble des parties prenantes des secteurs du transport aérien, de l'énergie et de l'industrie permettra en outre de préciser les mesures les plus à même de permettre la structuration d'une filière en France et l'atteinte des objectifs qui devraient être fixés au niveau européen. Pour concrétiser cet engagement, le Président de la République a annoncé, à la veille du salon du Bourget, un investissement de 200 millions d'euros de l'Etat dans le développement des biocarburants innovants. L'objectif est de produire 500 000 tonnes de biocarburants par an à l'horizon 2030. Cette décision s'est accompagnée de l'annonce de l'implantation d'une usine de biocarburants à Lacq, dans les Pyrénées-Atlantiques, avec un objectif de production de 75.000 tonnes par an à partir de 2027.

6581

Transports ferroviaires

Freins au développement de l'offre de Trenitalia entre la France et l'Italie

3655. – 29 novembre 2022. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les obstacles au développement de l'offre de Trenitalia France dans les couloirs transalpins entre la France et l'Italie. Depuis son arrivée sur le territoire national, le groupe Trenitalia souhaite contribuer concrètement à la consolidation des synergies et des axes de coopération franco-italiens dans le secteur stratégique du rail et renforcer ainsi l'attractivité des territoires français. Dans ce cadre, Trenitalia France serait disponible à évaluer des solutions permettant de desservir une gare supplémentaire au sein de son offre à grande vitesse, sans impacter les temps de parcours actuels. Néanmoins, des barrières à l'entrée persistent et limitent les bénéfices attendus tant sur le plan économique que sur celui de la transition écologique. De fait, de nombreux travaux de maintenance et renouvellement de l'infrastructure ferroviaire, ainsi que les retards causés par les contrôles aux frontières, limitent la capacité et la fréquence des trains FrecciaRossa 1000. Ces limites risquent d'avoir un impact majeur sur la continuité de l'offre de Trenitalia France dans les années à venir. Parallèlement, sur le plan économique, la compétitivité et l'accessibilité du rail sont victimes d'un modèle de tarification des péages qui demeure peu incitatif. L'exemple italien démontre que la libéralisation du rail a incité le gestionnaire du réseau (RFI) à baisser ses tarifs de 45 % entre 2013 et 2015. Bien que le niveau des péages italiens soit parmi les plus bas d'Europe, RFI a affiché en 2020 une hausse des revenus liés aux péages de 4,3 % en raison de la forte augmentation de l'offre liée à la concurrence. Ce bilan témoigne de la compatibilité de la baisse du prix des péages avec une hausse des recettes. De surcroît, les bénéfices de cette dynamique ont conduit à une nette augmentation de la part du train sur les principaux axes du pays, au détriment de moyens de transport plus polluants, en passant de 36 % à 70 %. Le marché ferroviaire longue distance représente 8 milliards d'euros en France, soit environ 60 milliards de passagers-km. Une réduction du prix des péages à peu près égale à celle appliquée en 2022 au prix de l'essence, c'est-à-dire 20 %, correspondrait à un investissement de l'État de 1,6 milliard d'euros. Néanmoins, une telle action permettrait une augmentation de 20 % du nombre de passagers ferroviaires - soit 12 milliards de passagers-km qui privilégieraient ce mode de transport à la route avec un impact positif sur la consommation d'essence. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier aux difficultés causées par les obstacles mentionnés.

Réponse. – La loi n° 2018-515 pour un nouveau pacte ferroviaire, promulguée le 27 juin 2018, a réformé en profondeur le secteur ferroviaire en permettant, notamment, l'ouverture à la concurrence du marché domestique de voyageurs. Ainsi, depuis la fin de l'année 2020 pour les services librement organisés (SLO), toutes les entreprises ferroviaires disposent d'un droit d'accès au réseau ferroviaire national et ont pu commander des sillons dès 2019. La société Trenitalia France représente le seul opérateur concurrent de la SNCF sur le marché intérieur français des services librement organisés, exploitant la ligne à grande vitesse Paris-Lyon depuis décembre 2021, désormais à raison de 5 allers-retours quotidien, dont deux jusqu'à Milan. La société Renfe s'appête à ouvrir, pour sa part, au mois de juillet deux nouvelles lignes à grandes vitesses entre Barcelone et Lyon ainsi qu'entre Madrid et Marseille. D'autres projets d'opérateurs alternatifs sont également en cours. Dans son étude sur l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire de voyageurs publiée en juillet 2022, l'Autorité de régulation des transports (ART) souligne que les redevances d'accès au réseau ferroviaire perçues auprès des entreprises ferroviaires sont significativement plus élevées par train.km en France que dans les autres pays européens pour les services voyageurs, en particulier pour les services voyageurs librement organisés. Toutefois, l'ART souligne que l'emport moyen des trains en France est le plus élevé d'Europe. Rapportés au nombre de passagers.km et au nombre de tonnes.km pour ce qui concerne le fret, les écarts entre niveaux de redevance d'accès au réseau ferroviaire apparaissent de ce fait plus faibles entre pays européens. Sous cet angle, la tarification de l'infrastructure apparaît comme une barrière à l'entrée relative. Le ministère chargé des transports, dans le respect des compétences dévolues respectivement au gestionnaire d'infrastructure et au régulateur, souhaite néanmoins ouvrir la réflexion sur la tarification pour examiner dans quelle mesure elle pourrait être adaptée pour favoriser le développement du trafic ferroviaire, sans bouleverser pour autant l'équilibre économique de SNCF Réseau. En tout état de cause, la tarification actuelle offre d'ores et déjà aux opérateurs de transport de voyageurs opérant sur le marché des services librement organisés deux dispositifs dont l'objectif est de favoriser le développement de l'offre : l'aide au développement permet une réduction de péage pour deux ans et la tarification différenciée offre la possibilité de négocier une partie du péage pour deux ans également et une année supplémentaire optionnelle, après analyse par le gestionnaire d'infrastructures du plan d'affaire de l'entreprise. Ces deux dispositifs ne sont pas cumulables et l'opérateur remplissant les conditions pour y accéder est libre de choisir le plus avantageux. Leur mise en œuvre est assurée sous l'égide du régulateur. A la suite de sa demande, Trenitalia France est ainsi le premier opérateur à bénéficier de la tarification différenciée, avec des taux de réduction de la redevance de marché publiés au document de référence du réseau de 37% la première année et de 16% la deuxième année à compter du démarrage de ses circulations commerciales en décembre 2021. Au demeurant, par un avis conforme en date du 9 février 2023, le régulateur a validé les principes de la tarification pour la période 2024-2026 qui reconduisent les dispositifs d'aides. Parmi les principaux freins à l'ouverture à la concurrence évoqués dans son étude et qui concernent souvent l'accès aux matériels roulants, l'Autorité de régulation des transports (ART) pointe le processus de répartition des capacités, qui doit évoluer pour offrir davantage de visibilité aux opérateurs. Notamment, l'ART regrette qu'aucun accord-cadre de capacités d'infrastructure ne soit en vigueur, en France, pour des services de transport de voyageurs. SNCF Réseau a engagé la consultation du secteur afin d'établir un modèle d'accord-cadre. L'ART mène également une consultation. Une proposition de modèle pourrait donc être établie prochainement. S'agissant des perspectives d'évolution de l'offre de Trenitalia, SNCF Réseau étudiera toute demande de desserte d'une gare supplémentaire qui sera formulée par l'entreprise. Conformément aux règles de tracé des sillons, l'ajout de cet arrêt devrait rendre nécessaire l'allongement du temps de parcours initial dans un but de robustesse du sillon attribué. Par ailleurs, sur les trains internationaux, les impératifs liés à la coordination horaire au point frontière rendent complexes le tracé des sillons. Enfin, comme le prévoit le processus réglementaire d'allocation des sillons, SNCF Réseau veille à échanger avec l'ensemble des opérateurs et notamment Trenitalia sur les impacts des travaux prévus dans les années à venir, en particulier sur l'axe de la Maurienne, tout en s'attachant à les coordonner au mieux afin d'en limiter autant que possible les effets sur les circulations commerciales.

Transports ferroviaires

Inscription des projets de liaison ferroviaire transfrontalière au Réseau RTE-T

3656. – 29 novembre 2022. – M^{me} Brigitte Klinkert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'inscription des projets de liaison ferroviaire transfrontalière Haguenau (F) -Rastatt (D) et Colmar (F) -Fribourg-en-Brisgau (D) au Réseau transeuropéen de transport (RTE-T). En effet, celles-ci figurent à l'agenda franco-allemand des 15 projets prioritaires à mener, notamment pour faciliter la mobilité transfrontalière. Pour qu'elles se réalisent, une demande conjointe d'inscription au Réseau transeuropéen de transport (RTE-T) est indispensable pour prétendre à des fonds européens, le Mécanisme d'interconnexion en Europe notamment. La demande d'inscription a bien

été portée par la France, mais le ministère fédéral des transports allemand n'a pas sollicité cette inscription, bien que ces liaisons soient considérées comme des chaînons manquants à fort potentiel pour l'interconnexion des corridors européens de transport. Elles sont pourtant essentielles pour les trajets quotidiens de milliers de personnes et elles revêtent un fort potentiel en matière de mobilité durable et décarbonée. Aussi, elle lui demande si, lors de sa récente rencontre avec son homologue allemand, une solution a pu être trouvée concernant l'inscription de ces projets de liaison ferroviaire au RTE-T. – **Question signalée.**

Réponse. – Le traité d'Aix-la-Chapelle, signé le 22 janvier 2019, fait de l'amélioration des liaisons ferroviaires transfrontalières une priorité en prenant pour exemple la réouverture de la liaison Colmar-Fribourg. L'étude d'une réouverture possible de la ligne Haguenau-Rastatt est également identifiée dans les conclusions du Conseil des ministres franco-allemand du 31 mai 2021. Ainsi, les études relatives à ces deux projets se poursuivent. Les derniers résultats, présentés courant 2022 pour Haguenau-Rastatt et début 2023 pour Colmar-Fribourg, font état d'un besoin d'investissement très élevé pour chacun des deux projets et d'un besoin d'approfondissement des études pour consolider les résultats en matière de prévisions de fréquentation et d'horizon de réalisation. Jusqu'à présent, la partie allemande n'a pas souhaité inclure ces projets au RTE-T, notamment du fait des contraintes liées aux exigences européennes qui pourraient modifier le programme de travaux à mener avec une augmentation éventuelle des coûts, sans que l'inscription au RTE-T ne garantisse pour autant une subvention européenne. La question du financement, déjà abordée succinctement entre les parties française et allemande, ne pourra être étudiée plus finement qu'une fois tirés les enseignements des études en cours d'achèvement, qui permettront d'apporter un éclairage précis sur les besoins financiers et sur les bénéfices socio-économiques des deux projets. Elle devra être examinée au regard de l'ensemble des besoins ferroviaires en région Grand Est et des ressources budgétaires mobilisables.

Taxis

Suppression des conditions posées au bénéfice du transport d'utilité sociale

3874. – 6 décembre 2022. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le point de savoir s'il serait favorable à la suppression des conditions fixées au 1^o de l'article R. 3133-1 du code des transports afin d'autoriser les associations qui réalisent des prestations de transport d'utilité sociale à pouvoir également répondre aux demandes des habitants de zones denses. Aux termes de cette disposition de nature réglementaire, « les associations mentionnées à l'article L. 3133-1 peuvent organiser des services de transport au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité, répondant à au moins l'une des conditions suivantes : 1^o Résider dans une commune rurale ou dans une commune appartenant au périmètre d'une unité urbaine de moins de 12 000 habitants dont la liste est établie d'après la base des unités urbaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques et rendue publique par le ministre chargé des transports, ou résider à Saint-Pierre-et-Miquelon ». Si ces restrictions imposées aux associations effectuant du transport d'utilité sociale pouvaient se concevoir il y a encore quelques années, celles-ci ne sont plus adaptées aujourd'hui alors qu'il est difficile de trouver un taxi pour assurer les prestations prises en charge par la sécurité sociale - celles des véhicules sanitaires légers (VSL) - et que les ambulances ne sont pas en capacité de répondre aux nombreuses demandes qui leur sont adressées. Elle lui demande donc s'il serait envisageable de supprimer, définitivement ou temporairement, les conditions fixées au bénéfice du transport d'utilité sociale, afin de pallier le manque d'offre dans le domaine du transport sanitaire sur le territoire français.

Réponse. – Le transport d'utilité sociale (TUS), créé par l'article L. 3133-1 du code des transports, prévoit la possibilité pour les associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 d'organiser des services de transport au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectifs ou particuliers est limité du fait de leurs revenus ou de leur localisation géographique. L'article R. 3133-1 du même code précise ces deux critères qui ne sont pas cumulatifs. Ainsi, une personne remplissant les conditions visées au 2^o de l'article R. 3133-1 du code des transports, définissant les conditions d'éligibilité pour les personnes dont la mobilité est limitée en raison de leurs revenus, peut être prise en charge par une association dans le cadre du TUS quand bien même elle réside en zone urbaine. L'association peut ainsi se fonder, en fonction du profil de ses bénéficiaires, sur l'un ou l'autre des critères d'éligibilité fixés par l'article R. 3133-1 du code des transports. Le cadre juridique existant et définissant le TUS permet donc d'ores et déjà de réaliser du transport en milieu urbain. Toutefois, ce cadre ne prévoit pas que le TUS se substitue aux prestations de transport sanitaire, lesquelles sont réglementairement définies, prescrites par le corps médical et prises en charge par l'assurance maladie.

*Transports aériens**Conséquences de la croissance anarchique du trafic aérien civil*

3880. – 6 décembre 2022. – M. Frédéric Mathieu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les conséquences de la croissance anarchique du trafic aérien civil. De nombreux aéroports régionaux ont été insérés dans des tissus périurbains, parfois en limite d'agglomération, à une époque où l'intensité du trafic aérien était faible. Nombreux d'ailleurs sont ceux qui étaient à l'origine de simples aéroclubs. Les nuisances et risques créés au regard de la proximité d'une agglomération étaient plus que modérés. Aujourd'hui, la croissance exponentielle du trafic aérien et notamment des vols low cost et courte distance a changé la nature de ces aéroports et l'ampleur des nuisances induites. Celles-ci touchent les riverains aussi bien sur le plan sonore, environnemental que sanitaire. Au-delà, le risque en matière de sécurité est parfois avéré. Ainsi, sur sa circonscription, la commune de Vern-sur-Seiche est un parfait exemple en la matière. En effet, l'aéroport de Rennes-Saint-Jacques construit en 1933 et distant de seulement 10 kms, propose comme précité un grand nombre de vols low cost sur courte distance. Cette commune accueille sur la même zone deux établissements SEVESO : un dépôt pétrolier et un dépôt de gaz. Ceux-ci sont régulièrement survolés en trajectoire de décollage et d'atterrissage à une altitude si basse que le numéro de matricule des appareils est lisible. Les phases de décollage et d'atterrissage sont les deux phases les plus dangereuses d'un vol et notamment dans les premières minutes du décollage et les dernières minutes de l'atterrissage. La zone SEVESO précitée est donc survolée à des moments particulièrement critiques durant lesquels au risque de crash s'ajoute celui de pertes de pièces consécutives aux fortes vibrations que ces phases de vol font subir aux appareils. L'inertie de vols tels que Rennes/Paris ou Rennes/Lyon, trajets pour lesquels il existe des lignes directes à grande vitesse, est déjà patente s'agissant du niveau de pollution. Le survol d'établissements SEVESO dans les conditions précitées n'en rend la situation que plus absurde. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour éviter de telles situations de survol manifestement dangereuses. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement mobilisé en faveur de la protection des riverains des aéroports, de la maîtrise des nuisances aéroportuaires (qu'elles soient sonores ou liées à la pollution atmosphérique notamment) et de la décarbonation du transport aérien. S'agissant des survols de la commune de Vern-sur-Seiche, une expérimentation portant sur la modification des trajectoires de départ vers le sud de l'aéroport de Rennes-Saint-Jacques, pour les décollages face à l'est, a été menée entre fin mars et fin septembre 2022. Cette expérimentation a suscité des réactions négatives d'une partie des habitants de la commune de Vern-sur-Seiche en raison d'une plus grande proximité des nouvelles trajectoires avec leur commune que ce qui avait été prévu par la simulation. Pour autant, ces nouvelles trajectoires n'ont pas engendré de survols supplémentaires de la zone SEVESO à proximité. La préfecture d'Ille-et-Vilaine a organisé un dialogue régulier entre les élus concernés, dont ceux de Vern-sur-Seiche, et les services de l'État (DDTM et DGAC) pour tenter de réduire ces nuisances, dues notamment à la dispersion constatée des trajectoires en virage. Prenant en compte les résultats définitifs de l'expérimentation des nouvelles trajectoires en 2022, les membres de la commission consultative de l'environnement (CCE) de l'aéroport de Rennes-Saint-Jacques ont émis un avis favorable le 16 novembre 2022 à la poursuite de l'expérimentation sur le décollage face à l'est. En effet, il a été démontré que la trajectoire théorique avait un réel intérêt pour réduire globalement les nuisances sonores. Cet avis est cependant assorti d'une solution technique de guidage satellitaire en virage devant améliorer le respect de la trajectoire théorique, et donc d'éviter de se rapprocher de Vern-sur-Seiche et de la zone SEVESO. En outre, une seconde option permettant de faire virer les appareils plus tôt sera également expérimentée. La modification des trajectoires ne sera définitivement mise en œuvre, après cette expérimentation, que si une réduction des nuisances sonores est effectivement démontrée.

*Consommation**Contrat entre la SNCF et Webloyalty*

4159. – 20 décembre 2022. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le renouvellement du contrat, pourtant arrêté en 2015, de la SNCF avec la société de *cashback* Webloyalty, à travers l'offre commerciale baptisée « Remises et Réductions », qui promet un remboursement de 16,87 euros après l'achat d'un billet de train sur le site de SNCF Connect. Dans un texte aux caractères bien plus compacts, il est ajouté que l'opération inclut la souscription à un service facturé 18 euros par mois, censé faire profiter de remises présentées comme avantageuses chez un certain nombre de partenaires. On est en droit de s'interroger sur ce qui pourrait s'apparenter à de l'hameçonnage, le client peu averti ayant du mal à repérer qu'il bascule du site marchand sur lequel il s'est rendu

en toute conscience et sans doute en toute confiance, sur celui de « Remises et Réductions ». On peut aussi s'interroger, sur le bénéfice avéré du souscripteur d'une telle offre. En Italie, Webloyalty a ainsi été condamnée à 800 000 euros d'amende en 2014, l'autorité italienne de la concurrence considérant que 62 % des internautes ayant versé de l'argent à l'entreprise auraient souscrit à l'abonnement sans même s'en rendre compte. Mais, surtout, il est inadmissible qu'une entreprise publique au service des usagers, comme la SNCF, recoure à de telles pratiques. Il souhaite savoir si le ministre envisage d'intervenir auprès de cette dernière pour qu'elle mette un terme à ce contrat et, pourquoi pas, de charger la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'enquêter sur le *modus operandi* des entreprises de *cashback*.

Réponse. – Le cashback est une pratique légale et désormais courante dans le e-commerce, qui permet aux clients qui souhaitent adhérer de faire des économies sur leurs achats en ligne. C'est un mode de consommation de plus en plus utilisé en France, que plus de 6 Français sur 10 disaient connaître en 2019. C'est donc un service en plus pour les clients qui le souhaitent. Dans le cadre de la liberté de gestion commerciale dont dispose la SNCF, Oui SNCF s'est associé, depuis janvier 2019, à la société de cashback Webloyalty pour proposer de manière explicite à ses clients certains programmes payants (abonnement mensuel) offrant des réductions à leurs adhérents sur des sites partenaires.

Sécurité routière

Statut de signalisation complémentaire pour les ambulances

4785. – 17 janvier 2023. – M. Sébastien Chenu interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le statut des ambulances et plus précisément sur l'utilisation d'une signalisation complémentaire dite bande de signalisation « rouge et jaune » pouvant être apposée sur des ambulances. M. le député soulève ici des difficultés relevées par les ambulanciers adhérents de la FNAP, dont certains de sa circonscription se sont retrouvés en confrontation avec la loi, qui donc à la fois pénalise en raison d'un statut pourtant amélioré des ambulances leurs conducteurs et endigue une meilleure continuité possible de leurs services. Il faut rappeler d'abord que les ambulances de transport sanitaire ont le statut juridique de « Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage » (R. 311-1 6.6. du code de la route) et peuvent ainsi être munis de feux spéciaux (R. 313-27 du code de la route). Or les véhicules pouvant être munis de feux spéciaux peuvent également être munis d'un dispositif de signalisation complémentaire au sens de l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente NOR EQU8700098A. Il convient de préciser qu'il existe plusieurs types de dispositif de signalisation complémentaire. Le dispositif principal se constitue d'une bande de signalisation « rouge et blanche » (Article 2 de l'arrêté précité). Puis, plusieurs dispositifs de second rang sont possibles pour certains autres véhicules, tels que des panneaux de signalisation complémentaire pour les gabarits exceptionnels ; des bandes de signalisation « rouge et jaune » pour les véhicules d'intérêt général prioritaire. C'est cette dernière signalisation complémentaire de second rang qui a fait l'objet de la verbalisation de l'un des adhérents de la FNAP. Aussi, aux termes de l'article 2ter de l'arrêté précité, « les véhicules d'intérêt général prioritaire des services de police, de gendarmerie et, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités, mentionnés au point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route et les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage définis au point 6.8 de l'article R. 311-1 du code de la route, peuvent être équipés de dispositifs de signalisation complémentaire constitués de bandes composées alternativement de surfaces rétro réfléchissantes rouges de classe B et de surfaces fluoréroréfléchissantes jaunes. La signalisation latérale de ces véhicules peut être complétée par une bande horizontale de couleur blanche ou jaune conforme aux dispositions du règlement ECE n° 104 ». Il en ressort que cette signalisation complémentaire de second rang n'est prévue que pour les véhicules d'intérêt général prioritaire, au nombre desquels ne figurent pas les ambulances, puisqu'aux termes de l'article R. 311-1 6.5 du code de la route, on entend par véhicule d'intérêt général prioritaire tout « véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ». Les ambulances ne sont donc pas des véhicules d'intérêt général prioritaire. Malgré ce constat assez aberrant en connaissance de leur utilité publique, il serait pourtant judicieux qu'elles puissent le devenir, de manière proportionnée et raisonnable. En effet, les ambulances pourraient devenir des véhicules d'intérêt général prioritaire lorsqu'elles sont affectées exclusivement à l'intervention à la demande du service d'aide médicale

urgente. La signalisation complémentaire de second rang dite bandes de signalisation « rouge et jaune » est donc possible, dans ce cas seulement, pour les ambulances. Toutefois, le caractère d'affectation exclusive d'intervention à la demande du SAMU, associé au caractère permanent d'une signalisation complémentaire apposée sur la carrosserie, rend cette possibilité très restrictive : le véhicule équipé de bandes de signalisation « rouge et jaune » doit être utilisé uniquement pour les seules demandes du SAMU. En dehors des interventions à la demande du SAMU, l'ambulance redeviendrait un véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage pouvant seulement arborer la bande de signalisation « rouge et blanche » et il faudra alors imposer le retrait des bandes de signalisation « rouge et jaune », en conséquence. En somme, M. le député demande l'avis de M. le ministre sur cette proposition issue de la FNAP, qui éviterait des verbalisations pouvant être facilement perçues comme injustes et trop sévères, en vain et la possibilité de sa mise en place. Il souhaite savoir s'il faut rendre cette signalisation moins restrictive, plus plastique pour faciliter le quotidien des ambulanciers.

Réponse. – L'article R. 311-1 du code de la route distingue deux catégories : celle des véhicules d'intérêt général prioritaires ou VIGP (6.5: « [...] Véhicule [...] d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités [...] ») et celle des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage ou VIGBFP (6.6: « [...] ambulance de transport sanitaire, véhicule [...], des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, [...] »). Les VIGP (article R. 432-1 du code de la route) et les VIGBFP (article R. 432-2 du code de la route) bénéficient tous deux de dérogations de conduite « sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers », même si celles des VIGP s'avèrent plus étendues. Si les ambulances appartiennent en général aux VIGBFP, il arrive, dans le cadre de l'aide médicale urgente, que les SAMU fassent intervenir des moyens privés pour l'accomplissement de leurs missions. Par conséquent, une ambulance privée constitue, dans le cadre d'une garde départementale au titre de l'aide médicale urgente, un véhicule d'intérêt général prioritaire soumis aux dispositions de l'article R. 432-1 du code de la route. La Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) souhaiterait que les ambulances qui sont appréhendées comme des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'elles sont temporairement affectées à l'intervention à la demande du service d'aide médicale urgente, puissent utiliser temporairement des dispositifs de signalisation rouges et jaunes, le temps des interventions concernées. En effet, si les VIGBF peuvent notamment être équipés de signalisation complémentaire (notamment des bandes de signalisation rouge et blanche), l'arrêté ministériel du 20 janvier 1987 relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention urgente et des véhicules à progression lente autorise l'ajout de « dispositifs de signalisation complémentaire constitués de bandes composées alternativement de surfaces rétro réfléchissantes rouges et de surfaces fluororé réfléchissantes jaunes » exclusivement dans le cadre de l'usage des véhicules d'intérêt général prioritaire. La couleur jaune est ainsi utilisée pour différencier spécifiquement ces véhicules prioritaires des autres véhicules d'intervention. Toutefois, une généralisation risquerait de nuire à la sécurité. En effet, une multiplication des véhicules bénéficiant des dispositifs de signalisation propres aux VIGP serait de nature à accroître les risques pour les usagers de la route, compte tenu des dérogations attachées à cette catégorie de véhicules. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article R. 313-27 du code de la route et de l'article 1er et suivants de l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente, les VIGP et les VIGBFP bénéficient de « feux spéciaux » propres à chaque catégorie de véhicule et qui ne peuvent s'intervertir au dernier moment. Il s'avère par conséquent préférable que les ambulances pouvant temporairement être soumises au régime de circulation des VIGP (article R. 432-1 du code de la route) ne puissent pas pour autant bénéficier des règles de signalisation propres aux VIGP.

6586

Transports ferroviaires

Communication aux usagers du Transilien sur les trains supprimés

4798. – 17 janvier 2023. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'impact pour de nombreux usagers du RER D et du transilien de la ligne R de l'arrêt de la circulation des trains au départ de la gare de Lyon, à compter de 23 h 00, pendant un an au moins pour cause de travaux. Nombreux sont les voyageurs, et notamment les travailleurs aux horaires décalés, qui ont appris avec étonnement sur le quai de la gare et sans explication sur les mesures compensatoires, la nature et l'utilité des travaux, la suppression pour l'année 2023 de leur train. Ce changement semble d'autant plus incompréhensible que les associations d'usagers ont découvert, quelques jours avant son entrée en vigueur, cet aménagement d'horaires. Cette expérience envoie un signal fort, à l'heure où le Gouvernement va annoncer dans les prochaines semaines un plan d'investissement dans le ferroviaire de plusieurs dizaines de milliards d'euros : il est primordial d'informer et d'impliquer davantage l'usager. En

conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte requérir que SNCF Réseau, chargée de l'entretien des voies ferrées, porte une attention particulière à la bonne information en amont des usagers sur la nature des travaux, leurs intérêts et les moyens de transport compensatoires mis en place.

Réponse. – Les lignes RER D et Transilien R sont soumises à d'importantes contraintes d'exploitation en zone dense, notamment sur la section entre la Gare de Lyon et la gare de Melun. Elles ont ainsi connu au cours des dernières années des niveaux de ponctualité inférieurs à la moyenne des autres lignes de RER et Transilien. Les lignes D et R font l'objet de travaux de modernisation des infrastructures en accord avec le schéma directeur de ces lignes, notamment en vue du renouvellement de leur matériel roulant - organisé et financé par l'autorité organisatrice de la mobilité Île-de-France Mobilités (IDFM) - et de la modernisation de leur système de signalisation. Ces travaux ont pour finalité l'amélioration de la robustesse d'exploitation et de la qualité de service offerte aux voyageurs de ces lignes. L'information aux usagers concernés par les plages travaux relève des exploitants, dans le respect des dispositions contractualisées avec les autorités organisatrices. Pour les lignes exploitées par SNCF-Transilien, l'information voyageurs en cas de travaux fait ainsi l'objet de dispositions et d'engagements précis encadrés par le contrat entre IDFM et SNCF Voyageurs pour la période 2020-2023. La décision d'arrêt pour travaux de la circulation des trains des lignes D et R au départ de la gare de Lyon, à compter de 23h15, pour une durée d'un an, a fait l'objet d'une concertation menée par IDFM avec le maître d'ouvrage SNCF Réseau, et l'opérateur SNCF-Transilien. Les plages travaux dégagées seront notamment consacrées au futur Centre de Commandement Unifié de Villeneuve-Saint-Georges, à la modernisation du technicentre de Villeneuve-Saint-Georges - destiné à accueillir les nouvelles rames des lignes D et R - et à la modernisation de la signalisation des lignes RER B et D (projet NExTEO).

Transports routiers

Respect des limitations du PTAC

5644. – 14 février 2023. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les inquiétudes du Syndicat national du béton prêt à l'emploi, portant sur les limitations du poids total autorisé en charge (PTAC) par les opérateurs. En France, le secteur du béton prêt à l'emploi relève d'une grande importance, sa production s'élevant à plus de 40,4 millions de m³ réalisés par 500 entreprises avec un chiffre d'affaires de 4 386,5 milliards d'euros. Actuellement, une réglementation stricte encadre ledit secteur pour garantir la sécurité des usagers de la route en limitant la charge des camions transporteurs. Or plusieurs producteurs situés en zones frontalières ne respectent pas la réglementation française, ces derniers prévoyant lors de leur transport la somme en espèces pour payer directement les amendes. Ajouté à cela, les contrôles effectués par les services des douanes visent principalement les transporteurs français. Les avancées techniques permettant aux camions toupies de transporter 9 m³ de charge sans prise de risque en matière de sécurité, le SNBPE souhaiterait également voir l'augmentation du PTAC de 32 à 35 tonnes, permettant ainsi de réduire le nombre de rotations et de limiter les rejets de CO₂ et de particules. Présentant un danger direct pour les usagers de la route, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement et les mesures qui pourraient être mises en place pour garantir l'égalité entre les transporteurs du béton prêt à l'emploi.

Réponse. – Les transports routiers avec passage de frontières constituent, y compris sur un bassin transfrontalier, des opérations internationales. Les limitations de poids en trafic international sont prévues par la *Directive 96/53/CE du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international*, dernièrement modifiée par le *Règlement (UE) 2019/1242*. Les poids maximums fixés par cette directive ont valeur de normes de circulation (article 1^{er}) et, en trafic international, le poids maximum est fixé à 32 tonnes pour un véhicule à moteur à quatre essieux. En l'état actuel du droit de l'Union, les États membres ne peuvent fixer d'autres dispositions en matière de poids maximum en circulation internationale. Par ailleurs, une étude sur la faisabilité d'une augmentation du poids maximum autorisé des porteurs, commandée au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) à la suite d'une demande des professionnels, a conclu en 2018 qu'il était impossible de dépasser 32 tonnes pour les porteurs à 4 essieux sans dépasser les poids maximums autorisés par essieu. Or, les dépassements des poids maximums autorisés par essieu constituent la principale source de dégradation des chaussées avec des dépenses induites élevées pour l'ensemble des gestionnaires de voirie. Sur ces constats, qui demeurent valides, le Gouvernement n'avait alors pas donné suite à la demande des professionnels et reste, aujourd'hui, sur la même position. S'agissant du non-respect des poids maximums, le Gouvernement est mobilisé dans la lutte contre les comportements infractionnistes portant sur les

surcharges. Au-delà de la dégradation des chaussées et du vieillissement des ouvrages d'art, la surcharge est un facteur de concurrence déloyale en matière de transport de marchandises, d'augmentation du risque d'accidents et des conséquences potentielles de ceux-ci. La lutte contre les surcharges mobilise au quotidien d'importants moyens techniques et humains, tant au travers des services de contrôle des transports terrestres que des forces en tenue. Ces contrôles concernent les véhicules des entreprises établies hors de France, comme ceux des entreprises françaises. Afin d'améliorer le contrôle des surcharges, 29 stations de pesage en marche ont été déployées entre 2008 et 2012 sur le réseau routier national. Elles permettent d'identifier les véhicules présumés en surcharge, qui sont ensuite interceptés afin de contrôler leur poids. Ce système montre une grande efficacité avec plus de 95 % des véhicules confirmés en surcharge une fois pesés avec des équipements homologués. Un programme de renouvellement de ces stations est actuellement en cours de déploiement. Dans l'objectif d'optimiser l'efficacité de ces systèmes, un projet de contrôle sanction automatisé (CSA) des surcharges des poids lourds et des véhicules utilitaires légers (VUL) – français ou communautaires – est en phase de développement, en conformité avec le cadre législatif introduit par l'article 103 de la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. Son déploiement est prévu dans les prochaines années.

Énergie et carburants

Avenir du gaz renouvelable BioGNV

6899. – 4 avril 2023. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur le projet de règlement européen sur les émissions de CO₂ des véhicules lourds. Ce texte prévoit que les véhicules neufs mis sur le marché en 2040 devront émettre 90 % de gaz à effet de serre en moins et 100 % de moins en 2030 pour les bus. Néanmoins, cette réglementation tiendra compte uniquement des émissions au pot d'échappement, ce qui induirait automatiquement l'interdiction du gaz, qu'il soit d'origine fossile ou renouvelable, à l'image du BioGNV. Or, en l'absence d'une solution généralisable pour produire des véhicules parfaitement propres, le BioGNV est une alternative présentant de nombreux atouts tels qu'une réduction des gaz à effet de serre de 80 % par rapport à un véhicule à gazole ou encore, une performance équivalente à celles des véhicules à batteries ou hydrogènes renouvelable. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour que le gaz renouvelable ne soit pas inclus dans le projet de règlement CO₂ de la Commission européenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, de réduire la dépendance énergétique de la France et d'améliorer la qualité de l'air, il est crucial de décarboner fortement et rapidement le secteur des transports, principal secteur émetteur de gaz à effet de serre en France (environ 30 % des émissions parmi lesquelles 25 % proviennent des véhicules lourds). L'État est résolument engagé pour accélérer et accompagner cette transformation. Pour ce faire, plusieurs leviers sont identifiés : la décarbonation de l'énergie utilisée par les véhicules, l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules, le report modal, la réduction de la demande de transport et l'optimisation de l'utilisation des véhicules. Le règlement européen établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs est un outil majeur pour renforcer les deux premiers leviers. Dans son projet de révision, la Commission européenne propose des objectifs ambitieux de réduction des émissions de CO₂ à l'échappement des véhicules utilitaires lourds, en ligne avec les objectifs climatiques de l'Union européenne. Ce projet prévoit des objectifs de réduction des émissions de CO₂ des véhicules lourds neufs de 15 % en 2025, 45 % en 2030, 65 % en 2035 et 90 % en 2040 (par rapport à 2019-2020). La Commission a également proposé un objectif de 100 % de bus urbains neufs zéro émission en 2030. La Commission ne propose pas un objectif de réduction de 100 % de réduction des émissions de CO₂ des véhicules lourds neufs à l'horizon 2040 afin de prendre en compte d'autres énergies. En outre, des dérogations à ces obligations sont prévues pour certains véhicules au regard des usages spécifiques (ex : véhicules miniers, forestiers, agricoles, de défense, de soins médicaux urgents ou de professionnels comme les camions-poubelles) et pour les constructeurs responsables d'un faible nombre d'immatriculations (inférieur à 100 par an). Cette proposition est actuellement en cours de discussion au sein du Conseil et du Parlement européen. Selon l'étude d'impact de la Commission européenne, que ce soit à l'échappement ou sur l'ensemble du cycle de vie, les technologies zéro émission (véhicules électriques à batterie ou à hydrogène) présentent les plus forts potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En outre, les véhicules zéro émission apportent des gains importants en matière de qualité de l'air car ils n'émettent pas de polluants atmosphériques à l'échappement et présentent une efficacité énergétique supérieure à celle des véhicules thermiques. Par ailleurs, il n'existe pas aujourd'hui de méthodologie suffisamment robuste et partagée, à l'échelle européenne, pour mesurer les émissions individuelles de CO₂ de chaque véhicule sur l'ensemble du cycle de vie. De plus, afin de réduire à terme les émissions de gaz à effet de serre

dans des proportions suffisantes, les véhicules thermiques fonctionnant au GNV/bioGNV devraient fonctionner exclusivement avec du bioGNV or actuellement, seule une faible part de bioGNV est incorporée dans le GNV d'origine fossile. Compte-tenu des ressources limitées en biomasse, le bioGNV et les biocarburants avancés ne pourraient être utilisés que dans des proportions limitées. Ils doivent donc être fléchés en priorité vers les secteurs pour lesquels il existe peu d'alternatives comme l'industrie ou les modes de transport maritimes et aériens. Le bioGNV peut néanmoins être utile pour décarboner les transports routiers lourds dans la période de transition ainsi que pour répondre, à plus long terme, aux éventuels usages spécifiques pour lesquels le recours aux véhicules zéro émission ne constituerait pas une solution adaptée. A ce titre, des réflexions sont en cours avec les parties prenantes afin de définir la trajectoire française de décarbonation des véhicules lourds, notamment dans le cadre des travaux de révision de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Automobiles

Réforme des vignettes Crit'Air

7236. – 18 avril 2023. – M. Gérard Leseul interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réforme des vignettes Crit'Air. Ces vignettes déterminent quels véhicules peuvent ou non circuler au sein d'une zone à faible émission mobilités. Or à l'article R. 318-2 du code de la route, ces vignettes sont supposées être adossées à deux paramètres : « Le certificat qualité de l'air atteste de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques et de leur sobriété énergétique ». Or, sur le site dédié aux vignettes Crit'air, le second critère - la sobriété énergétique - disparaît. Ne sont en effet retenus que la norme euro, d'une part, et le type de motorisation, d'autre part. La sobriété énergétique consiste pourtant à réduire sa consommation énergétique, donc à favoriser les véhicules les moins gourmands en énergie, quelle qu'en soit la source. À ce titre, le critère de la masse des véhicules est déterminant, alors qu'il n'est pas aujourd'hui pris en compte par le Cri'tair. Une Peugeot 306 consommant 6 L au 100 est ainsi Crit'Air 5, alors qu'une Porsche Cayenne consommant le double est classée Crit'Air 1. Aussi lui demande-t-il d'appliquer l'article R. 318-2 du code de la route, en procédant à une révision du système des Crit'Air, et lui demande à quelle échéance et selon quelle modalité une telle refonte pourra être mise en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Le dispositif de certificat qualité de l'air (CQA), aussi appelé « vignette Crit'Air », est un certificat attestant de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques et de leur sobriété énergétique. La classification n'a, à ce titre, pas de lien direct avec les émissions de CO₂. Toutefois, l'électrification du parc permet également une réduction des polluants atmosphériques. Ce classement, selon l'article R. 318-2 du code de la route, tient compte notamment « de leur catégorie au sens de l'article R. 311-1, de leur motorisation, des normes techniques applicables à la date de réception des véhicules ou de leur date de première immatriculation ainsi que des éventuels dispositifs de traitement des émissions polluantes installés postérieurement à la première mise en circulation des véhicules ». L'arrêté du 21 juin 2016 est ensuite venu préciser les critères de classement des véhicules et fixer les modalités d'application de cet article. Les véhicules routiers à moteur sont classés « en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques locaux », « de la catégorie du véhicule », et de la norme Euro ou défaut, en fonction de la date de première immatriculation. Les normes Euro des véhicules sont établies par l'Union européenne et définissent des valeurs limites d'émissions de polluants – entre autres les oxydes d'azote (NOx), les particules (PM10 et PM2,5) – d'un véhicule, exprimées en milligrammes par kilomètre (mg/km) ainsi que les conditions de test associées. La norme Euro I, la plus ancienne, a été adoptée en 1992. Les valeurs limites d'émissions de polluants ont été abaissées progressivement jusqu'à l'adoption des normes Euro VI pour les poids lourds et Euro VIId pour les véhicules légers, respectivement en 2012 et 2021, et de nouvelles conditions de tests (tests en conditions de conduite réelles) ont été introduits à la suite du scandale du « diesel gate ». Une prochaine norme Euro VIe sera appliquée aux véhicules légers mis en circulation à partir de septembre 2023. La Commission européenne a annoncé à la fin de l'année 2022 sa volonté de définir une nouvelle norme Euro sur les émissions des véhicules routiers applicable en 2025. Les caractéristiques de la nouvelle norme sont encore en négociation, mais il est certain qu'elle sera davantage vertueuse en termes d'émissions que les

précédentes. La classification des vignettes Crit'Air sera alors réexaminée pour prendre en compte cette norme. Toutefois, si les normes Euro définissent des valeurs limites théoriques d'émissions de polluants par les véhicules, en pratique les niveaux d'émissions réels des véhicules peuvent différer. En effet, les émissions sont plus importantes en cas de route en pente, de conduite saccadée, d'embouteillage... En complément de la politique relative à la norme Euro, et pour pallier cette problématique, plusieurs mesures ont été mises en place : Formation à l'éco-conduite : la loi climat et résilience est venue introduire une formation obligatoire à l'éco-conduite pour les conducteurs routiers de véhicules lourds, les entreprises disposant d'un parc de plus de 100 véhicules légers, l'Etat et les collectivités locales qui gèrent un parc de plus de 20 véhicules légers. Réduction de la congestion : développement des transports en commun et du covoiturage, restriction de la circulation, création de voies de circulation dédiées au transport en commun ou covoiturage, etc. Limitation de la vitesse. De plus, le Gouvernement a pris plusieurs mesures afin d'inciter constructeurs et consommateurs à s'orienter vers des véhicules plus légers : Depuis le 1er janvier 2022, les véhicules de tourisme immatriculés pour la première fois en France sont soumis à un malus portant sur leur masse en ordre de marche. Un véhicule est ainsi taxé à hauteur de 10 €/kg au-delà de 1 800 kg. Une exemption est toutefois prévue pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables d'une autonomie d'au moins 50 km, afin de tenir compte de l'accroissement de poids lié à leur batterie ; Afin de ne pas favoriser la production de véhicules peu polluants lourds, depuis le 1er janvier 2023, le bonus et la prime à la conversion ont été supprimés pour les voitures particulières dont la masse en ordre de marche dépasse 2 400 kg. Par cette évolution, un critère d'éligibilité inédit est ainsi introduit pour l'attribution des aides nationales au verdissement des véhicules, dont la particularité est de couvrir la totalité des motorisations éligibles, électrique compris.

Transports routiers

Difficultés dans le secteur du transport routier de marchandises

7454. – 18 avril 2023. – M. Frédéric Boccaletti interpelle M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires au sujet des sociétés de transport routier de marchandises. Avec près de 53 milliards d'euros de chiffre d'affaires et près de 58 000 entreprises en France en 2020, le transport routier de marchandises est un secteur non négligeable pour l'économie française. Cependant, le secteur souffre de plusieurs affres, au premier rang desquels, le prix des prestations, souvent anormalement bas. Effectivement, les donneurs d'ordre imposent des tarifs aux transporteurs qui ne permettent pas de couvrir l'intégralité des coûts de reviens d'une prestation et ce en toutes impunités. Cf. codes des transports / livre II : le transport routier de marchandises articles L. 3211-1 à L. 3264-4.) Cela signifie que la plupart du temps, les transporteurs travaillent à perte, compromettant à court terme, leur survie économique. Malgré des signalements effectués auprès de la DGCCRF, il semble que les contrôles et sanctions soient rares, voire inexistantes. De plus, les opérations de cabotage, règlementées en France, ne font pas l'objet de suffisamment de contrôles ni de sanction, le cas échéant. Les entreprises de transport routier de marchandises se retrouvent donc dans une situation de concurrence déloyale qui a pour effet de peser à la baisse sur leur activité économique ainsi que sur leur rémunération. Enfin, certains acheteurs de prestations de transport routier de marchandises incluent dans leurs tarifs de revente l'indexation carburant, sans pour autant la répercuter en totalité au prestataire, le transporteur, objectif initial de la mesure d'indexation. Cela signifie que les mesures de soutien aux sociétés de transport routier ne leur parviennent pas dans leur intégralité. Dès lors, M. le député souhaite se faire communiquer de la part de M. le ministre les mesures qui seront mises en place pour lutter contre les difficultés rappelées plus haut. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les entreprises de transport routier évoluent dans un marché européen qui connaît des conditions de concurrence vives. La préservation du pavillon français constitue un enjeu stratégique de souveraineté pour répondre à la fois aux besoins des populations et de l'économie. Ainsi, la préservation de conditions permettant une concurrence équilibrée entre transporteurs européens fait partie des priorités du Gouvernement depuis plusieurs années. Le cadre européen de régulation du transport routier, mis en place de longue date a dans cette logique et sous l'impulsion forte de la France, été récemment renforcé. Cet ensemble de textes européens adopté en 2020 et qui entre en vigueur progressivement, a permis des avancées substantielles en matière sociale, d'accès à la profession et au marché ainsi que des conditions d'exercice des professions du transport routier, notamment en matière de cabotage et de détachement : retour régulier du véhicule dans le pays d'établissement du transporteur toutes les huit semaines, application des règles du détachement sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne avec des modalités adaptées aux spécificités du secteur, introduction d'une période de carence obligatoire de quatre jours entre deux périodes de cabotage, nouvelles règles pour l'usage de véhicules de plus de 2,5 tonnes à l'international. Les nouvelles dispositions ont également renforcé les moyens de contrôle pour assurer le respect des règles et accru les responsabilités des donneurs d'ordre. Ces mesures qui constituent une réelle avancée pour le

secteur du transport routier sont d'ailleurs contestées par certains Etats membres devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). La France est engagée dans la procédure, auprès du Conseil et du Parlement, pour soutenir ces textes et préserver l'ensemble des nouvelles dispositions qui ont été obtenues après d'âpres discussions. Qu'il s'agisse des dispositions relatives à l'encadrement du cabotage ou de la couverture des coûts dans la détermination des prix, les enjeux du contrôle sont majeurs et les services de l'Etat s'y emploient. A ce titre, sur l'année 2022, un peu plus de 50 000 véhicules d'entreprises non établies en France ont fait l'objet d'un contrôle par les agents de contrôle relevant du ministère chargé des transports portant, notamment, sur le respect des règles du cabotage mais plus largement sur l'ensemble des réglementations en vigueur. Ces contrôles s'inscrivent plus largement dans une stratégie définie par la France et notifiée à la Commission européenne en 2022 : les contrôles concernant les transporteurs non établis en France, effectués en bord de route par les agents chargés du contrôle des transports terrestres, donnent lieu à la vérification systématique de la régularité de l'opération au regard des règles d'accès au marché définies par le règlement applicable et, en particulier, celles relatives au cabotage. Dans le même temps, le ministère chargé des transports établit, au travers d'une instruction annuelle adressée aux services régionaux de régulation des transports terrestres, un programme de semaines de contrôle au cours desquelles une attention particulière est portée aux opérations de cabotage. En outre, dans le cadre d'Euro-Contrôle-Route (ECR), des contrôles concertés portant sur les transports de cabotage sont effectués simultanément pendant deux semaines dans l'année par les autorités nationales des pays membres. Parallèlement à ces actions, la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) a renforcé les contrôles de la bonne application des dispositions relatives à la prise en compte des variations du prix de l'énergie dans les contrats de transports. Au-delà des donneurs d'ordre qui pourraient être directement mis en cause lors de ces enquêtes, ces contrôles ont également permis de rappeler à tous les acteurs de la chaîne logistique leurs obligations légales, y compris dans le cadre de la sous-traitance. Le Gouvernement est très attentif à la situation du secteur des transports routiers dont le caractère essentiel n'est plus à démontrer. A ce titre, il convient de rappeler également les nombreuses mesures spécifiques de soutien mises en place dans le cadre du plan de résilience économique et sociale.

Cycles et motocycles

Âge minimal pour l'utilisation des trottinettes électriques

7495. – 25 avril 2023. – M. Dino Cinieri appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les vives inquiétudes des entreprises du loisir et du tourisme suite à ses déclarations lors d'une *interview* le 29 mars 2023 concernant l'âge minimal pour l'utilisation des trottinettes électriques. En effet, les professionnels qui proposent des sorties accompagnées par un guide pour faire découvrir le patrimoine ont une clientèle principalement familiale et le fait de remonter l'âge minimum à 14 ans risque d'impacter leur activité en diminuant la fréquentation de 20 à 30 %. Les trottinettes électriques « tout terrain » qu'ils utilisent dans ce cadre sont très différentes par leur conception et leur utilisation de celles utilisées en milieu urbain. Leur pratique étant encadrée, il n'y a à ce jour eu aucun accident à déplorer avec des enfants. Il lui demande par conséquent s'il va recevoir les représentants des entrepreneurs du tourisme pour que la réglementation à venir tienne compte des spécificités de leur activité, qui ne doit pas être assimilée à celle qui crée des problèmes en milieu urbain, principalement à cause des incivilités des utilisateurs dues à une pratique non encadrée.

Réponse. – Le plan d'action national destiné à réguler l'usage de la trottinette électrique lancé le 29 mars prévoit notamment le relèvement de l'âge autorisé à de 12 à 14 ans pour l'usage des trottinettes électriques et plus globalement de tous les engins de déplacements personnels motorisés, en cohérence avec les autres véhicules de catégorie 2 que sont les cyclomoteurs et les voitures sans permis. Cette mesure a été prise dans un souci de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique, et notamment les plus jeunes sur la base des recommandations de l'Académie nationale de médecine (rapport de décembre 2022). Il s'agit de prévenir les accidents et de protéger les usagers les plus vulnérables, notamment les enfants qui de part leur âge et leur inexpérience du Code de la route ont des accidents plus graves. C'est d'ailleurs l'âge retenu chez plusieurs voisins européens comme en Allemagne par exemple. Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés rencontrées par les professionnels du tourisme. Il est à noter que cette limite d'âge s'applique sur les voies ouvertes à la circulation publique uniquement et non sur le domaine privé y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Il n'est donc pas pertinent de créer une distinction sur l'âge minimal d'utilisation. Par ailleurs, les professionnels du tourisme sont encouragés à poursuivre leur contribution à la sensibilisation des usagers à la sécurité sur la voie publique, en particulier auprès du jeune public, qui est essentielle.

*Automobiles**Sur les ZFE pénalisant grandement la profession foraine*

7625. – 2 mai 2023. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences des zones à faibles émissions (ZFE), déjà installées dans certaines métropoles de plus de 150 000 habitants, sur les activités des professions et des entreprises foraines. Après avoir été durement fragilisés par la crise de la covid-19, l'instauration des ZFE vient limiter les déplacements des forains et par conséquent leur possibilité de travailler dans les grandes villes. En effet, ce sont près de 80 % des forains qui n'auront pas les moyens de changer de véhicule pour transporter les manèges et les stands dans les prochains mois. Pour avoir l'autorisation d'entrer dans les « zones à forte exclusion », les forains n'auront pas d'autre choix que d'investir dans des camions datant d'au moins 2014, ce qui est à l'évidence bien trop onéreux pour beaucoup d'entre eux. En 2025, sans changement de véhicule « conforme », les forains seront donc pénalisés et flashés par des radars automatiques dans les métropoles en ZFE qui percevront elles-mêmes l'argent des infractions relevées, puisque les radars seront directement gérés par l'Agence nationale des traitements automatiques des infractions (ANTAI). À ce stade, la communauté foraine est légitimement inquiète et une nouvelle fois menacée. Alors que les forains sont déjà largement exclus et parfois stigmatisés dans certains territoires, alors que leur activité n'a jamais été aussi fragilisée et délaissée par les pouvoirs publics, voilà que leur secteur risque de déperir parce qu'ils n'auront pas les moyens de s'aligner sur une nouvelle lubie écologiste mais surtout antisociale. Car oui, il est nécessaire de rappeler que la France est classée 7e parmi les pays les moins pollueurs au monde. En outre, comment ne pas s'insurger contre une volonté déguisée de voir disparaître tout un secteur qui s'attache indéniablement à mettre en valeur, à défendre et à transmettre la dimension populaire et traditionnelle des fêtes foraines. S'attaquer aux forains, c'est aussi restreindre les joies et les amusements des Français et notamment des plus modestes. En cette crise du pouvoir d'achat, les forains permettent à un large public de s'amuser, de se divertir, de profiter de moments en famille ou entre amis à moindre coût. En limitant l'activité des forains avec les ZFE, le Gouvernement pénalise une nouvelle fois les catégories populaires déjà maltraitées par l'inflation, la retraite à 64 ans et l'explosion de l'insécurité. Il demande que des dérogations soient mises en place expressément pour permettre l'accès dans toutes les métropoles de France aux professionnels des activités foraines. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. La mise en place des ZFE répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles ont pour vocation de préserver la santé des habitants en ciblant les polluants atmosphériques émis par les véhicules, tels que les oxydes d'azote et les particules. En effet, le secteur des transports est responsable de la majeure partie des émissions d'oxydes d'azote (NOx) et d'un quart des émissions de particules PM10. D'après Santé Publique France, plus de 40 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique. Le coût annuel pour la société française de la pollution de l'air en France est estimé à 100 milliards d'euros (Sénat, 2015). Parmi les territoires devant mettre en place une zone à faibles émissions mobilité, seules les agglomérations qui dépassent de façon régulière les valeurs limites en matière de qualité de l'air (notamment Paris, Lyon, Marseille) sont tenues de respecter le calendrier de restriction de circulation des automobiles en fonction de leur vignette Crit'Air dans le respect des dispositions de la loi. Ce calendrier concerne les voitures mais pas les poids lourds ni les VUL. Les autres agglomérations décident, en fonction du contexte local, de la temporalité des restrictions imposées et des catégories de véhicules visées (automobiles, deux roues, poids lourds, véhicules utilitaires légers). Les échanges sont engagés avec les collectivités pour réunir les conditions favorables de déploiement des ZFE, notamment par le biais de la mise en place d'un comité ministériel de suivi des ZFE, qui a réuni pour la première fois fin octobre 2022 toutes les collectivités concernées par l'élaboration d'une ZFE. Un comité de concertation réunissant les collectivités concernées et des parties prenantes, qui a commencé ses travaux en janvier 2023, permettra par ailleurs d'établir des propositions pour harmoniser les caractéristiques des ZFE, accompagner les usagers et assurer leur acceptabilité sociale. Le dispositif des ZFE doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, et d'un développement de la mobilité douce et du verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres : le bonus écologique, la prime à la conversion et le microcrédit véhicules propres. Ces aides visent à faciliter l'acquisition d'une voiture ou camionnette électrique neuve, et diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. Le montant de certaines d'entre elles a été renforcé depuis le 1^{er} janvier 2023. De plus, des aides de l'Etat existent également pour accompagner les professionnels dans la transition de leur flotte de véhicules lourds. L'Etat a ouvert en mars 2022 un appel à projets dit « Ecosystème des véhicules lourds électriques » qui permet de soutenir l'acquisition de véhicules lourds électriques (jusqu'à 100-150 000 €/véhicule) et l'installation de bornes de recharge

adaptées à leur usage. Cet appel à projet est reconduit en 2023. Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comporte un axe « accompagner le déploiement des ZFE ». Il est doté d'une enveloppe de 150 M€ et permet de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions visant notamment à accélérer la création et l'évolution des ZFE, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises), les aides et les solutions de mobilité, ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national. Parmi les onze ZFE-m existantes, dix disposent déjà de dérogations locales autorisant la circulation des véhicules utilisés par les forains sur le territoire de leur ZFE-m. La ZFE-m de Nice ne prévoit pas de dérogation spécifique pour les véhicules de forains, mais il est à noter que son périmètre est resserré sur le cœur urbain de la ville.

Tourisme et loisirs

Dérogation à la limitation à 14 ans de l'utilisation de trottinettes électriques

7730. – 2 mai 2023. – M. **Hervé Saulignac** interroge M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur le relèvement de 12 à 14 ans de l'âge minimum pour utiliser une trottinette électrique, annoncé dans le cadre du plan d'action national destiné à réguler l'usage de la trottinette électrique sur la voie publique, prolongement de la loi LOM votée en 2019. Ce plan d'action, annoncé le 29 mars 2023, a vocation à renforcer la sécurité des usagers. Parmi les mesures qu'il prévoit, le relèvement à 14 ans de l'âge minimum pour utiliser une trottinette électrique peut permettre d'éviter un certain nombre d'accidents parmi les plus jeunes utilisateurs. Toutefois, cette mesure pourrait pénaliser fortement les professionnels du tourisme et guides organisant des balades en trottinettes électriques et dont le public est essentiellement familial. Dans un contexte économique déjà difficile pour le secteur, cette nouvelle limitation pourrait constituer une perte de clientèle importante. C'est pourquoi ces professionnels plaident pour une dérogation à cette mesure. D'autre part, dans le cadre de leurs activités, ces professionnels participent à la sensibilisation des usagers à la sécurité sur la voie publique et particulièrement le jeune public. En cela, ils contribuent à l'éducation à la sécurité des utilisateurs de trottinettes électriques, qui est justement la vocation du plan d'action national voulu par le ministre des Transports. Aussi, M. le député souhaiterait connaître les projets du Gouvernement pour que le relèvement à 14 ans de l'âge minimum pour utiliser une trottinette électrique ne pénalise pas les professionnels du tourisme.

Réponse. – Le plan d'action national destiné à réguler l'usage de la trottinette électrique lancé le 29 mars prévoit notamment le relèvement de l'âge autorisé à de 12 à 14 ans pour l'usage des trottinettes électriques et plus globalement de tous les engins de déplacements personnels motorisés, en cohérence avec les autres véhicules de catégorie 2 que sont les cyclomoteurs et les voitures sans permis. Cette mesure a été prise dans un souci de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique, et notamment les plus jeunes sur la base des recommandations de l'Académie nationale de médecine (rapport de décembre 2022). Il s'agit de prévenir les accidents et de protéger les usagers les plus vulnérables, notamment les enfants qui de part leur âge et leur inexpérience du Code de la route ont des accidents plus graves. C'est d'ailleurs l'âge retenu chez plusieurs voisins européens comme en Allemagne par exemple. Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés rencontrées par les professionnels du tourisme. Il est à noter que cette limite d'âge s'applique sur les voies ouvertes à la circulation publique uniquement et non sur le domaine privé y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Il n'est donc pas pertinent de créer une distinction sur l'âge minimal d'utilisation. Par ailleurs, les professionnels du tourisme sont encouragés à poursuivre leur contribution à la sensibilisation des usagers à la sécurité sur la voie publique, en particulier auprès du jeune public, qui est essentielle.

Cycles et motocycles

Encadrement des trottinettes électriques de tourisme en milieu rural

8154. – 23 mai 2023. – M. **Christophe Naegelen** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'encadrement des trottinettes électriques de tourisme en milieu rural. En effet, l'annonce le 29 mars 2023 du plan national pour mieux réguler les trottinettes électriques et tout particulièrement la mesure décalant l'âge légal minimal d'utilisation de 12 ans à 14 ans risque d'entraîner une chute de fréquentation des entreprises de tourisme spécialisées dans la location de trottinettes électriques. Ciblent majoritairement un public familial, ces dernières

craignent ainsi une perte de fréquentation pouvant atteindre jusqu'à 30 % de leur fréquentation habituelle. Acteurs majeurs de l'économie et du tourisme à l'échelle locale, les pertes financières engendrées par cette mesure pourraient ainsi être préjudiciables à la fois aux entreprises concernées, mais également de manière plus large à l'économie régionale. Les raisons avancées pour justifier cette décision, à l'image du manque d'expérience des plus jeunes et d'un nombre croissant d'accidents graves ces dernières années, semblent cependant difficilement assimilables à l'usage qui est fait des trottinettes électriques dans le cadre d'une activité touristique en milieu rural. Cette pratique est effectivement encadrée par des professionnels qui mènent un fort travail de sensibilisation, notamment auprès du jeune public, aux bonnes pratiques à adopter, tout en s'assurant d'un respect strict de la législation, *a contrario* de l'usage des trottinettes en libre-service dans les grandes villes françaises par exemple. La pratique touristique assurée par ces entreprises s'effectue également majoritairement sur des chemins adaptés, souvent des sentiers de randonnée, réduisant ainsi drastiquement le risque d'accidents possibles. En outre, les trottinettes électriques, au même titre que les gyropodes ou *hoverboards* sont classés comme EDPM, or la législation concernant l'âge légal n'a pas changé pour ces autres types de moyens de déplacements. Une réglementation unique de l'usage des trottinettes électriques semble difficilement compréhensible dans la mesure où les pratiques de celles-ci semblent plurielles, notamment entre l'usage qui en est fait en ville et qui semble être celui ciblé par les nouvelles mesures annoncées et l'usage encadré par les professionnels du tourisme. Ainsi, il lui demande dans quelle mesure il serait envisageable de mettre en place une réglementation spécifique pour les professionnels du tourisme en milieu rural concernant l'usage des trottinettes électriques de manière à nuancer l'impact subi par les professionnels du secteur et à adopter une réglementation la plus adaptée possible aux différentes pratiques.

Réponse. – Le plan d'action national destiné à réguler l'usage de la trottinette électrique lancé le 29 mars prévoit notamment le relèvement de l'âge autorisé à de 12 à 14 ans pour l'usage des trottinettes électriques et plus globalement de tous les engins de déplacements personnels motorisés, en cohérence avec les autres véhicules de catégorie 2 que sont les cyclomoteurs et les voitures sans permis. Cette mesure a été prise dans un souci de sécurité pour l'ensemble des usagers de la voie publique, et notamment les plus jeunes sur la base des recommandations de l'Académie nationale de médecine (rapport de décembre 2022). Il s'agit de prévenir les accidents et de protéger les usagers les plus vulnérables, notamment les enfants qui de part leur âge et leur inexpérience du Code de la route ont des accidents plus graves. C'est d'ailleurs l'âge retenu chez plusieurs voisins européens, comme en Allemagne par exemple. Le Gouvernement est particulièrement sensible aux difficultés rencontrées par les professionnels du tourisme. Il est à noter que cette limite d'âge s'applique sur les voies ouvertes à la circulation publique uniquement et non sur le domaine privé y compris les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Il n'est donc pas pertinent de créer une distinction sur l'âge minimal d'utilisation. Par ailleurs, les professionnels du tourisme sont encouragés à poursuivre leur contribution à la sensibilisation des usagers à la sécurité sur la voie publique, en particulier auprès du jeune public, qui est essentielle.

6594

Transports ferroviaires

Ligne nouvelle Montpellier-Perpignan

8311. – 23 mai 2023. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la ligne ferroviaire nouvelle Montpellier-Perpignan. Le tronçon Perpignan-Montpellier est le seul chaînon manquant de la liaison ferroviaire entre la France et l'Espagne, entre le Nord et le Sud de l'Europe. La ligne nationale à grande vitesse entre Paris et Lyon s'arrête à Montpellier et la ligne internationale en provenance de Madrid et Barcelone stoppe à Perpignan. La liaison entre Montpellier et Perpignan s'effectue à vitesse réduite sur une plateforme qui n'est pas adaptée à la grande vitesse. Pour pouvoir circuler à grande vitesse les trains devraient bénéficier d'une ligne nouvelle dédiée. Cette ligne à grande vitesse fait l'objet de projets depuis plus de 30 ans sans être concrétisée. Bien légitimement les habitants des Pyrénées-Orientales se sentent ostracisés et mis volontairement à l'écart par les pouvoirs publics. Il ne demeure pourtant qu'un tronçon à réaliser sur cette ligne. Avant de débiter tout travaux en vue de la création des lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Montpellier-Béziers à horizon de 2045, il est primordial de prioriser les lignes à terminer. Mme la députée entend rappeler à M. le ministre l'immense impatience des habitants des Pyrénées-Orientales à voir se concrétiser le projet de ligne grande vitesse dans leur département. Elle lui demande de bien vouloir communiquer les intentions du Gouvernement sur la ligne ferroviaire Montpellier-Perpignan.

Réponse. – Le projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan (LNMP) vise à répondre durablement à la demande croissante de mobilité et aux problèmes de congestion actuels sur l'axe ferroviaire unique du Languedoc-Roussillon. Il permettra également de créer un service à haute fréquence le long de l'axe littoral et d'assurer la

continuité de la grande vitesse ferroviaire entre la France et l'Espagne sur la façade méditerranéenne. En cohérence avec le constat de la saturation effective de la ligne classique entre Montpellier et Béziers, préjudiciable à la qualité de service des transports du quotidien, la réalisation de la LNMP sera phasée en commençant par l'engagement des travaux de la liaison mixte fret et voyageurs entre Montpellier et Béziers. Au bénéfice de tout l'arc méditerranéen, celle-ci permettra de gagner 18 minutes entre Montpellier et Perpignan, soit près de la moitié des gains de temps permis par l'ensemble du projet LNMP. À l'issue de plusieurs années de préparation, la première phase du projet LNMP, entre Montpellier et Béziers, a été déclarée d'utilité publique par décret de 16 février dernier, ce qui marque le franchissement d'une étape majeure pour le projet, tout comme la création en 2022 d'un établissement public local dédié à son financement, la Société de la LNMP. Sans préjudice des arbitrages que rendra prochainement le Gouvernement, le calendrier évoqué dans le récent rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI) s'avère proche de celui prévu par la loi d'orientation des mobilités qui prévoyait que les travaux de la première phase entre Montpellier et Béziers débutent en 2029 et ceux de la seconde phase entre Béziers et Perpignan à l'horizon 2039.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des véhicules à deux roues motorisés

8565. – 6 juin 2023. – M. Laurent Esquenet-Goxes attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique des véhicules à deux roues motorisés. La directive européenne n° 2014/45/UE demande que les États membres mettent en place un contrôle technique pour les véhicules à deux roues motorisés s'ils n'arrivent pas à prouver la mise en place d'actions de sécurité routière qui permettraient de faire baisser les accidents de la route. Pourtant, le contrôle technique pour ces véhicules suscite des interrogations dont des associations de sa circonscription lui ont fait part. En effet, le rapport « Mutuelle des Motards » affirme que moins de 2,5 % des motos observées par les experts font l'objet de remarques quant à leur état après un sinistre. L'étude se base sur une période de 2016-2020 et sur plus de 18 000 sinistres. En outre, le contrôle technique toucherait les véhicules de 125 cm³ ainsi que les scooters à trois roues, les quads et les voiturettes sans permis. En revanche, les cyclomoteurs ne seraient pas pris en compte alors que ce sont les véhicules dit les plus modifiés et les plus bruyants. Enfin, il peut être soulevé que le kilométrage annuel moyen des véhicules à deux roues motorisés est environ trois fois inférieur à celui des automobiles. On peut donc s'interroger sur les conditions d'effectivité de ce contrôle technique. De plus, les motards n'ayant aucune réelle protection sont plus vulnérables que les automobilistes. De ce fait, ils sont particulièrement attentifs à leur sécurité et à l'entretien de leur véhicule. Ainsi, dans sa décision du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a contraint le Gouvernement à mettre en place le contrôle technique sur les véhicules à deux roues motorisés. Il lui demande s'il est prévu la mise en place de nouvelles alternatives pour adapter cette mesure.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les États membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'État a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'État (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'État, plus haute juridiction administrative française. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique. Cette concertation a permis d'aboutir à la proposition d'un dispositif équilibré, visant à mettre en place un contrôle technique effectif mais le plus simple possible pour les conducteurs de deux roues. Le gouvernement propose ainsi que le contrôle

technique ait lieu 5 ans après la première mise en circulation, puis tous les 3 ans. Le nombre de points de contrôle serait par ailleurs fortement réduit par rapport au contrôle technique des voitures (division par 4). Les véhicules à usage sportif en seraient exclus. Le ministre chargé des transports a, dans le même temps, annoncé la mise en place d'une prime à la conversion pour les deux roues pouvant aller jusqu'à 6 000 euros, ainsi que le lancement d'études sur l'homologation du boîtier éthanol pour les deux roues. Les textes établissant ce contrôle technique ont été soumis à consultation publique comme le veut la procédure pour les dispositions ayant un impact sur l'environnement. Cette consultation publique dure du 26 juin au 22 juillet 2023. La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du contrôle technique a pour l'instant été fixée au premier trimestre 2024. La consultation publique permettra de définir plus précisément cette date, étant entendu que l'entrée en vigueur sera progressive, en fonction de l'âge des véhicules.

Cycles et motocycles

Contrôle technique pour les véhicules à deux roues motorisés

8566. – 6 juin 2023. – M. Frédéric Cabrolier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés à l'été 2023. Après de nombreux revirements de situation, le Gouvernement a décidé de se conformer à une directive imposée par le droit européen. En effet, conformément à la directive européenne n° 2014/45/UE, un contrôle technique pour les véhicules motorisés deux-roues va être mis en place sur le territoire français. Cette décision s'avère inutile et contraire aux intérêts des Français à plusieurs égards. D'une part, le potentiel impact de cette mesure du point de vue de la sécurité routière laisse à désirer puisque le rapport MAIDS (*Motorcycle Accident In Depth Study*) cofinancé par la Commission européenne indique que la défaillance technique de ce type de véhicule ne représente qu'une part infime de cause d'accident (0,3 %), alors que d'autres facteurs comme l'état des routes et les comportements des usagers de la route jouent des rôles bien plus importants en la matière. D'autre part, une autre étude financée par Dekra avance que seulement 8 % des accidents en deux-roues seraient liés à l'ancienneté des véhicules. En plus de la nouvelle dépense engendrée pour les motards, il s'agit d'une contrainte supplémentaire. Alors qu'il faudrait donner davantage de moyens aux communes et aux départements pour rénover les routes et ainsi limiter les accidents, le Gouvernement fait le choix délibéré de pénaliser les motards. Pour toutes ces raisons, il lui demande si, en concertation avec des associations de motards, des mesures alternatives peuvent être envisagées afin de revenir sur cette décision.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les Etats membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme d'autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : "*de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014*". De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative française. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique. Cette concertation a permis d'aboutir à la proposition d'un dispositif équilibré, visant à mettre en place un contrôle technique effectif mais le plus simple possible pour les conducteurs de deux roues. Le gouvernement propose ainsi que le contrôle technique ait lieu 5 ans après la première mise en circulation, puis tous les 3 ans. Le nombre de points de contrôle serait par ailleurs fortement réduit par rapport au contrôle technique des voitures (division par 4). Les véhicules à usage sportif en seraient exclus. Le ministre chargé des transports a, dans le même temps, annoncé la mise en place d'une prime à la conversion pour les deux roues pouvant aller jusqu'à 6 000 euros, ainsi que le lancement d'études sur l'homologation du boîtier éthanol pour les deux roues. Les textes établissant ce contrôle technique ont été

soumis à consultation publique comme le veut la procédure pour les dispositions ayant un impact sur l'environnement. Cette consultation publique dure du 26 juin au 22 juillet 2023. La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du contrôle technique a pour l'instant été fixée au premier trimestre 2024. La consultation publique permettra de définir plus précisément cette date, étant entendu que l'entrée en vigueur sera progressive, en fonction de l'âge des véhicules.

Sécurité routière

Contrôle technique pour les deux-roues motorisés

8992. – 13 juin 2023. – M. Hubert Brigand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'instauration d'un contrôle technique pour les deux-roues. En effet, le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a cassé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 abrogeant le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur et exemptant ainsi les motos françaises d'un contrôle technique grâce à la mise en place de mesures alternatives, comme le permet la directive européenne n° 2014/45/UE. De fait, le Gouvernement aurait pour projet de mettre en place des contrôles légers pour tous les deux motorisés de plus de 125 cm³ dès le 1^{er} trimestre 2023, avant que des contrôles plus approfondis soient progressivement mis en place. Selon les représentants des motards, l'argument selon lequel un tel dispositif permettrait de réduire la mortalité des usagers est contredit par le rapport MAIDS (*Motorcycle accident in depth study*) (cofinancé par la Commission européenne), qui révèle que « seul 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule ». À titre de comparaison, l'état de l'infrastructure routière est mis en cause dans dix fois plus d'accidents. Enfin, le rapport démontre que 70 % des accidents de moto sont occasionnés par un tiers. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place les mesures alternatives que lui permet la réglementation européenne.

Réponse. – La directive européenne 2014/45 prévoit qu'un contrôle technique périodique des véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, de cylindrée supérieure à 125 cm³, soit mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022, sauf si les Etats membres peuvent démontrer qu'ils ont mis en place des mesures alternatives de sécurité routière, en tenant notamment compte des statistiques pertinentes en matière de sécurité routière pour les cinq dernières années. Le Gouvernement français avait privilégié, comme certains autres pays en Europe l'ont fait, la mise en place de mesures alternatives, en lieu et place de l'instauration du contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur. Cependant, à la suite de plusieurs procédures contentieuses initiées par des associations environnementales, le Conseil d'Etat a jugé, dans sa décision du 31 octobre dernier, que : *"de telles mesures (...) ne peuvent qu'être regardés comme trop ponctuelles et manifestement insuffisantes pour assurer efficacement la sécurité des usagers des catégories et sous-catégories L3e, L4e, L5e et L7e, de cylindrée supérieure à 125 cm³ au regard des statistiques pertinentes de sécurité routière qui démontrent que celle-ci demeure très dégradée. Elles ne peuvent donc être regardées comme des mesures alternatives de sécurité routière prises au sens et pour l'application de la directive 2014/45 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014"*. De ce fait, dans sa décision du 31 octobre dernier, le Conseil d'Etat (CE) a annulé le décret du 25 juillet 2022 qui abrogeait le décret du 9 août 2021 mettant en place le contrôle technique des deux, trois roues et quadricycles à moteur avec pour conséquence de faire revivre le décret du 9 août 2021. Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil d'Etat, plus haute juridiction administrative française. En vue de déterminer les modalités de mise en œuvre du contrôle technique, une consultation a été lancée en novembre par le ministre chargé des Transports avec les associations de motards, des associations environnementales et les représentants des professionnels du contrôle technique. Cette concertation a permis d'aboutir à la proposition d'un dispositif équilibré, visant à mettre en place un contrôle technique effectif mais le plus simple possible pour les conducteurs de deux roues. Le gouvernement propose ainsi que le contrôle technique ait lieu 5 ans après la première mise en circulation, puis tous les 3 ans. Le nombre de points de contrôle serait par ailleurs fortement réduit par rapport au contrôle technique des voitures (division par 4). Les véhicules à usage sportif seraient exclus. Le ministre chargé des transports a, dans le même temps, annoncé la mise en place d'une prime à la conversion pour les deux roues pouvant aller jusqu'à 6 000 euros, ainsi que le lancement d'études sur l'homologation du boîtier éthanol pour les deux roues. Les textes établissant ce contrôle technique ont été soumis à consultation publique comme le veut la procédure pour les dispositions ayant un impact sur l'environnement. Cette consultation publique dure du 26 juin au 22 juillet 2023. La date prévisionnelle d'entrée en vigueur du contrôle technique a pour l'instant été fixée au premier trimestre 2024. La consultation publique permettra de définir plus précisément cette date, étant entendu que l'entrée en vigueur sera progressive, en fonction de l'âge des véhicules.

*Transports ferroviaires**Démantèlement de FRET SNCF*

9000. – 13 juin 2023. – Mme Mathilde Hignet* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les Gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires ; écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de FRET SNCF en SAS et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement d'Emmanuel Macron signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. M le ministre, au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la Nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

6598

*Transports ferroviaires**Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête*

9001. – 13 juin 2023. – M. René Pilato* interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par

l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires, Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide, au nom du Gouvernement, d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de FRET SNCF en SAS et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par son incompétence et sa soumission à Bruxelles, le gouvernement d'Elisabeth Borne signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. M. le ministre, au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

6599

Transports ferroviaires

Le fret ferroviaire public, l'histoire d'un dérailage néolibéral

9003. – 13 juin 2023. – M. Sylvain Carrière* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer la trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché, ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que

les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires, Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de FRET SNCF en SAS et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois, les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le gouvernement d'Elisabeth Borne signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. M. le ministre, au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, doit mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégré tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il lui demande sa position sur ce sujet.

6600

Transports ferroviaires

Démantèlement du fret ferroviaire

9235. – 20 juin 2023. – Mme Pascale Martin* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF à la suite de l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un prétendu non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisée conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire à la suite de l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché, ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestion néolibérale, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par son incompétence et sa soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le

ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Que compte faire M. le ministre ? Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée telle que l'était la SNCF. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public

9237. – 20 juin 2023. – Mme Sylvie Ferrer* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisée conjointement par l'Union européenne et les Gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail est passée de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché, ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des Transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, le combat devrait être mené contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel le

Gouvernement est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Au nom de l'intérêt général de la nation et face à l'urgence, elle demande si le Gouvernement placera le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée telle que l'était la SNCF.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9238. – 20 juin 2023. – Mme Catherine Couturier* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre des Transports Clément Beaune décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Élisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de FRET SNCF en SAS et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Élisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement d'Emmanuel Macron signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. Beaune annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre des transports devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel le Gouvernement est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral*

9239. – 20 juin 2023. – M. **Adrien Quatennens*** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral*

9240. – 20 juin 2023. – Mme **Nathalie Oziol*** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé

conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

6604

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9241. – 20 juin 2023. – Mme **Élise Leboucher*** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisée conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail a chuté de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché, ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne

jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois, les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au bénéfice de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la Nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9242. – 20 juin 2023. – M. Antoine Léaument* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le

démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9243. – 20 juin 2023. – M. Aurélien Saintoul* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le

Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9244. – 20 juin 2023. – M. Sébastien Rome* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur

les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9245. – 20 juin 2023. – M. Christophe Bex* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral*

9246. – 20 juin 2023. – Mme Nadège Abomangoli* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral*

9247. – 20 juin 2023. – M. Maxime Laisney* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé

conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. M. le ministre, au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la Nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel il est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

6610

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9248. – 20 juin 2023. – M. Idir Boumertit* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la

rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant, à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public : histoire d'un déraillement néolibéral

9249. – 20 juin 2023. – M. Florian Chauche* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le

démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le député annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. M. le ministre, au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Fret ferroviaire public, histoire d'un déraillement néolibéral

9250. – 20 juin 2023. – Mme Ségolène Amiot* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier dernier. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisée conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail est passée de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché, ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégiques car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires ; écologiques car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effet de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le

Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, le combat devrait être mené contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre » pour lequel le Gouvernement est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle lui demande donc si, au nom de l'intérêt général de la nation et face à l'urgence, le Gouvernement placera le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée telle que l'était la SNCF.

Transports ferroviaires

Fret SNCF : ouverture d'une enquête par la Commission européenne

9251. – 20 juin 2023. – M. Thomas Portes* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires, écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur

les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégré tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Transports ferroviaires

Le fret ferroviaire public, l'histoire d'un dérailage néolibéral

9253. – 20 juin 2023. – M. Léo Walter* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les Gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer la trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires, Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant, à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de FretT SNCF en SAS et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois, les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le gouvernement d'Emmanuel Macron signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023, ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. M le ministre, au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la Nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégré tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et, pire encore, à contre-sens. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Liquidation du Fret SNCF*

9255. – 20 juin 2023. – Mme Manon Meunier* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

*Transports ferroviaires**Pour mettre fin au dérailage libérale du fret ferroviaire public*

9256. – 20 juin 2023. – Mme Ersilia Soudais* interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un soi-disant non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». C'est ainsi l'aboutissement de 15 ans de libéralisation du fret ferroviaire organisé

conjointement par l'Union européenne et les gouvernements successifs. Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la Commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation avait été vendue comme le remède miracle pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de deux tiers de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). La concurrence n'est pas la solution, c'est le problème. Entre 2006 et 2019, de nombreuses entreprises privées, ne jurant que par la rentabilité économique, ont concurrencé Fret SNCF sur les segments profitables, ne laissant que les secteurs les moins rentables à Fret SNCF. Pourtant, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Alors que Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national, M. le ministre décide au nom du Gouvernement d'achever le démantèlement entamé par ses prédécesseurs sous couvert d'anticipation d'une sanction européenne. Sanction qui est elle-même la conséquence directe de la loi « Pour un nouveau pacte ferroviaire » de 2018 portée par Mme Elisabeth Borne, alors ministre des transports. Pourtant à l'époque, les syndicalistes avaient alerté sur la transformation de Fret SNCF en société par actions simplifiée (SAS) et les risques de sanctions par Bruxelles au nom du dogme de la concurrence. Encore une fois les syndicats avaient raison et c'est aujourd'hui des centaines de salariés qui paient le prix de l'incompétence d'Elisabeth Borne. Après 15 ans de gestions néolibérales, la Commission européenne entend donc appuyer sur l'accélérateur en pleine crise climatique et pousser au démantèlement de l'opérateur public historique. Par leur incompétence et leur soumission à Bruxelles, le Gouvernement signe d'un trait de plume le licenciement de plus de 500 cheminots vers la sortie, comme seul remerciement d'un travail acharné et de nombreux sacrifices. M. le ministre annonce de surcroît une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage le Gouvernement organise la vente à la découpe de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé ! Une aberration de plus dans la droite ligne de la politique menée depuis 15 ans. Des choix politiques qui ont conduit à une casse du fret ferroviaire au détriment de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui ont été jetés sur les routes. Au lieu de satisfaire les exigences de la Commission européenne qui sont incompatibles avec une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public, M. le ministre devrait mener le combat contre Bruxelles pour imposer un monopole public sur le secteur du fret ferroviaire. Au nom de l'intérêt général de la nation, il y a urgence à placer le fret ferroviaire sous l'égide d'une entreprise 100 % publique, unifiée et intégrée tel que l'était la SNCF. Le fret ferroviaire public est un outil indispensable pour atteindre les objectifs du « plan de réduction des émissions de gaz à effet de serres » pour lequel M. le ministre est bien à la traîne et pire encore, à contre-sens. Elle souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

6616

Transports ferroviaires

Protection et renforcement du fret ferroviaire public

9257. – 20 juin 2023. – Mme Chantal Jourdan* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant Fret SNCF suite à l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire suite à l'adoption par la commission européenne du deuxième paquet ferroviaire, la situation du fret ferroviaire n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation devait être le remède pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. La part modale de marchandises transportées par rail de 25 % en 1980 à moins de 11 % aujourd'hui. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). Le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent

pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un formidable outil pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Aussi, Fret SNCF devrait être au cœur des grandes politiques publiques nécessaires à la transition écologique et au développement industriel national. Pourtant, ce n'est pas le sens des annonces de M. le ministre. Ce dernier annonce notamment une cession des trains dits dédiés, dont le train emblématique des primeurs, à partir du 31 décembre 2023 ce qui représente une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF. Au passage, le Gouvernement organise le démantèlement de l'entreprise en transférant plus de 60 locomotives au privé, en cédant 40 % des actifs immobiliers ainsi que la plateforme logistique de Saint-Priest aux concurrents du privé. Ces décisions s'inscrivent dans la continuité des choix politiques qui ont conduit au péril du fret ferroviaire au profit de la route. Depuis 2006, ce sont plus de 1,6 million de camions supplémentaires qui circulent sur les routes. Elle lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour mener une politique ambitieuse de relance du fret ferroviaire public compatible avec les objectifs de réduction de gaz à effet de serre.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur du développement du fret ferroviaire, secteur stratégique pour la décarbonation du transport de marchandises. Ce moyen de transport reste plus que jamais une solution dans la planification écologique pour atteindre les objectifs climatiques ambitieux de notre pays. Il convient de rappeler à ce sujet l'importance des moyens consacrés par l'Etat au secteur, dont le ministre chargé des transports a annoncé encore le renforcement récemment. D'ici 2032, 4 Md€ seront ainsi mobilisés dans des infrastructures spécifiques au fret ferroviaire, dont la moitié par l'Etat, dans le cadre de la déclinaison du plan d'avenir pour les transports annoncé par la Première ministre en février dernier. Par ailleurs, les aides à l'exploitation seront augmentées de 30 M€ par an à partir de 2025 et pérennisées à ce niveau jusqu'en 2030, ce qui portera à 330 M€ le total des aides à l'exploitation versées chaque année contre 80 M€ en 2017, avec une visibilité assurée à long terme. A la suite de l'ouverture par la Commission Européenne en janvier 2023 d'une procédure formelle sur les conditions de financement de Fret SNCF, des échanges ont eu lieu entre les autorités françaises et la Commission. Le Gouvernement fait tout pour éviter le pire scénario, à savoir une issue négative de la procédure qui se traduirait par l'obligation pour Fret SNCF de rembourser plus de 5 Md€. Une telle décision conduirait en effet immédiatement à la liquidation de Fret SNCF, supprimerait des milliers d'emplois et remettrait plus d'un million de camions sur les routes chaque année. Plutôt que de prendre le risque – réel en cas d'inaction – de voir disparaître purement et simplement Fret SNCF et à travers lui une grande partie du fret ferroviaire français dans les mois qui viennent, la solution privilégiée est de mener une transformation de l'entreprise, qui permettra à terme que la Commission européenne puisse constater l'existence d'une discontinuité économique et éteindre le risque de remboursement des 5 Md€. Cette solution garantit la préservation intégrale du cœur d'activité de Fret SNCF que constitue la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement s'est fixées, à savoir l'absence de tout licenciement pour les statutaires comme les contractuels (100 % des emplois dans le ferroviaire sont préservés et 90 % des emplois seront maintenus au sein de la nouvelle organisation), l'absence de privatisation et l'absence de report modal sur la route. En ce qui concerne le cas spécifique du service Perpignan-Rungis, qui fait partie des contrats que Fret SNCF ne pourra plus opérer, l'Etat lancera très prochainement un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour identifier un repreneur. Le train des primeurs, qui a été sauvé par l'Etat en 2021, continuera à rouler, quelle que soit la nouvelle étiquette de l'opérateur.

6617

Transports ferroviaires

La difficile situation ferroviaire dans les Hauts-de-France

9002. – 13 juin 2023. – M. Thibaut François interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la dégradation de la situation ferroviaire dans les Hauts-de-France, notamment sur l'axe Douai-Lille, ainsi que sur la pénurie de conducteurs. Le 30 mars 2023, la région Hauts-de-France attribuait le premier lot TER à la SNCF contre Transdev pour le secteur de « l'Étoile d'Amiens », pour 10 ans (17 % du trafic de la région), constituant par la même occasion un nouveau levier de pression sur l'entreprise. Une entreprise qui, depuis quelques années, offre à ses usagers un service déplorable, à coup de grèves ou de retards à répétition, particulièrement sur des axes denses comme Lille-Amiens. Une entreprise qui, paralysée par ses syndicats et pour laquelle la région débourse 500 millions d'euros, est en carence de conducteurs, dont la formation coûte 50 000 euros. Après une suspension des redevances, la région présidée par Xavier Bertrand a fini par obtenir, temporairement, une amélioration de l'offre pour les 140 000 usagers quotidiens des Hauts-de-France. Néanmoins, l'ouverture à la concurrence permet à la SNCF de garder le contrôle et fait planer le risque du *statu quo*. Face à la colère des usagers, M. le député souhaiterait d'abord savoir

ce que le Gouvernement compte faire pour contraindre une entreprise biberonnée aux aides publiques à offrir un service convenable. En outre, il s'interroge sur le coût exorbitant pour former un conducteur et demande alors une baisse drastique, gage d'un progrès.

Réponse. – En premier lieu, il convient de rappeler que l'organisation des services TER relève de la seule compétence des Régions. Ainsi, en tant qu'autorité organisatrice des transports ferroviaires d'intérêt régional, c'est la Région Hauts-de-France qui définit notamment le plan de transport des TER Hauts-de-France, fixe dans la convention d'exploitation conclue avec SNCF Voyageurs les objectifs de qualité de service et en suit la réalisation. De même, l'organisation des procédures de mise en concurrence et le choix de l'entreprise attributaire des contrats de service public relatifs aux TER lui appartiennent. L'Etat, en application du principe de la libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans ces choix. Le Gouvernement est néanmoins très soucieux de l'offre et de la qualité des services ferroviaires régionaux proposés aux usagers, afin qu'ils répondent aux besoins de la mobilité quotidienne et se positionnent comme une alternative réelle et efficace à la voiture individuelle. Il encourage naturellement les plans d'actions entrepris par la SNCF pour résoudre les dysfonctionnements qui pénalisent l'usage des TER dans certaines régions et, en particulier, dans les Hauts-de-France où, depuis plusieurs mois, les TER connaissent des difficultés de production, engendrant une régularité dégradée et des trains supprimés. Les problèmes de production connus par les TER Hauts-de-France sont notamment dus aux difficultés de recrutement et aux formations retardées pendant la crise sanitaire. Face à cette forte tension sur les effectifs, l'entreprise a lancé en 2022 un plan de recrutement exceptionnel. La formation durant un an minimum, le manque de conducteurs ne peut toutefois être résorbé que progressivement. C'est pourquoi l'entreprise a mis en place fin octobre 2022 un plan de transport adapté, dans l'objectif de sécuriser la circulation des trains les plus fréquentés et de réduire le nombre de trains supprimés au dernier moment. Grâce à l'arrivée progressive de nouveaux conducteurs, le nombre de trains manquants diminue progressivement.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Chômage

Caractère irréversible des offres raisonnables d'emploi

1707. – 4 octobre 2022. – M. Hadrien Clouet appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le caractère irréversible des offres (soit-disant) raisonnables d'emploi (ORE). Depuis 2008, tout chômeur inscrit auprès du service public d'emploi est astreint à accepter la seconde « offre raisonnable d'emploi » qui lui sera adressée, sous peine de radiation des listes de demandeurs d'emploi et de suspension des allocations. Les caractéristiques de cette offre sont définies par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 révisée le 1^{er} janvier 2019 en agrégeant leur parcours antérieur (dont on présume qu'un chômeur souhaitera le continuer) et leurs vœux à venir (dont on présume qu'un chômeur est capable de le définir au premier rendez-vous). Six critères sont explicitement en jeu : le type de contrat et sa durée hebdomadaire, les qualifications de l'emploi, la situation personnelle du chômeur, les conditions du marché du travail, la localisation et le salaire ordinaire. Or, les caractéristiques d'une offre impossible à refuser ont connu un resserrement incessant dans la décennie passée. Les critères géographiques et salariaux ont disparu depuis 2019 : la limite d'une heure de transport en commun ou la borne du salaire antérieurement perçu ne comptent plus. Cela a conduit à une dégradation vertigineuse de la qualité des reprises d'emploi et à une reprise des radiations. La plupart des conseillers se refusent à l'utiliser de manière stricte et protègent ainsi les chômeurs, d'où la constitution des équipes de contrôle de la recherche d'emploi chargées de discipliner les allocataires à distance. À ces orientations politiques explicites s'ajoutent une inadéquation des outils mis au service des conseillers, qui les contraignent à durcir le traitement des chômeurs malgré eux. En effet, le logiciel MAP bloque toute réversibilité d'une ORE. Seul le métier recherché peut être modifié, mais en aucun l'ORE n'est annulable. Cela entrave largement le conseil en évolution professionnelle, contraint le parcours de retour à l'emploi des chômeurs et impose aux agents de bricoler des codes opérationnels et des plans d'action, afin de réaliser la promotion de leurs profils, aussi intitulée *sourcing*, pour pourvoir les offres d'emploi. Aussi il lui demande comment il entend lever ce blocage technologique, qui durcit l'exercice des sanctions sans aucune consigne en ce sens ni diagnostic des conseillers qui le justifierait.

Réponse. – Dans le cadre du régime de droits et devoirs mis en place à Pôle emploi, tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi a l'obligation de définir et d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) qui précise, en tenant compte de sa formation, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone

géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Ces éléments sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi (ORE) qui a été modifiée par l'article 59 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette modification s'est traduite par la suppression des paliers d'évolution s'appliquant aux paramètres de l'ORE (au quatrième mois, septième mois puis treizième mois d'inscription) sur la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Ainsi, les critères géographiques et salariaux n'ont pas disparu depuis 2019 et sont toujours pris en compte pour la définition de l'ORE. Ce sont les contraintes associées à ces critères qui étaient imposées de manière mécanique et automatique aux demandeurs d'emploi qui disparaissent. La définition et l'évolution de l'ORE repose désormais sur les échanges et la relation de confiance entre le demandeur d'emploi et son conseiller référent, les critères retenus conjointement dans le PPAE constituant les critères de l'ORE. Cette plus grande relation de confiance permet au conseiller référent de mieux guider le demandeur d'emploi pour définir d'un commun accord le contenu de l'ORE grâce notamment à une bonne connaissance du marché du travail local et de la situation personnelle du demandeur d'emploi. Les demandeurs d'emploi, en lien avec leur conseiller, peuvent ainsi faire évoluer leurs choix en fonction de la réalité du marché du travail et de leur situation personnelle (moyens de transport disponibles, situation familiale) et non selon des critères mécaniques imposés. Par conséquent, Pôle emploi ne peut imposer un emploi qui ne respecterait pas les conditions inscrites dans le code du travail mais propose des postes en cohérence avec le PPAE du demandeur d'emploi. La co-construction du projet professionnel se traduit par une actualisation régulière du PPAE afin de tenir compte des évolutions souhaitées par le demandeur d'emploi. En revanche, si un demandeur d'emploi refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi, il est sanctionné par une radiation d'un mois avec une suppression d'un mois du revenu de remplacement.

Famille

Accompagnement des parents d'enfants malades

1814. – 4 octobre 2022. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accompagnement économique et social des parents d'enfants atteints de pathologie grave pendant et après la maladie. Les enfants atteints de pathologies graves bénéficient en théorie des mêmes droits qu'un adulte dans la même situation. Le statut de mineur vient toutefois amputer une large part de ces droits, qui ne sont alors pas applicables, tels que le gel des crédits, l'arrêt maladie ou encore la protection de l'emploi. L'annonce d'une pathologie lourde chez l'enfant provoque un effet psychologique et social particulièrement important au sein de la famille. Quand l'enfant est touché, alors les parents sont concernés au même titre. Or ces droits auxquels les jeunes mineurs ne sont pas éligibles ne sont pas répercutés aux parents du mineur malade et ce, alors même que ce sont eux qui auront à soutenir l'enfant, provoquant très souvent une interruption de travail prolongée et donc une baisse significative des revenus du ménage. Face à ces situations humainement difficiles, elle souhaiterait connaître l'avis et l'intention du Gouvernement quant à la création d'un statut de « parents protégés », qui permettrait aux personnes bénéficiant de ce statut d'accéder à un certain nombre de protections financières, professionnelles et psychologiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'allocation journalière de présence parentale (AJPP) s'adresse aux parents qui doivent s'occuper de leur enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. L'allocation, ouverte suite à un avis médical sur l'état de santé de l'enfant, vient indemniser jusqu'à 310 jours d'absence sur une période déterminée par le médecin qui suit l'enfant, dans la limite de 3 ans par enfant et par maladie. Les salariés, agents publics, travailleurs indépendants ou chômeurs indemnisés qui assument la charge d'un enfant malade y sont éligibles. Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés spécifiques que rencontrent les parents confrontés à la maladie de leur enfant. C'est pourquoi des améliorations très substantielles de l'AJPP sont intervenues sur la période récente, afin de répondre aux besoins des parents que votre question met en lumière. En premier lieu, la loi du 15 novembre 2021 visant à améliorer les conditions de présence parentale auprès d'un enfant dont la pathologie nécessite un accompagnement soutenu, issue d'une proposition de loi soutenue par le Gouvernement, a ouvert la possibilité de renouveler, à titre exceptionnel et par dérogation au droit commun, le versement de l'allocation à l'expiration des 310 premiers jours, sans attendre la fin du terme de la première période de trois ans, pour une durée maximum de 310 nouveaux jours. En deuxième lieu, l'article 54 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a permis de revaloriser fortement le montant de l'AJPP, qui est désormais indexé au niveau du SMIC net journalier et est fixé pour l'année 2022 à 58,59 € par jour. Cette mesure permet désormais aux parents de disposer d'un revenu de remplacement d'un niveau équivalent à un revenu d'activité, pour mieux les aider à faire face aux dépenses du quotidien alors qu'ils doivent pleinement se consacrer à leur enfant. Enfin, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit de nouvelles évolutions de l'AJPP, qui tiennent mieux compte des besoins de

tous les parents : une extension aux agents publics des dispositions de la loi du 15 novembre 2021 d'une part, et la suppression de la nécessité d'un accord explicite du service du contrôle médical pour ouvrir droit au renouvellement exceptionnel d'AJPP d'autre part.

Retraites : généralités

Réforme des retraites et proches aidants

4326. – 20 décembre 2022. – **Mme Servane Hugues** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la future réforme des retraites et sur la situation des aidants. Ces 11 millions de personnes en France sont confrontées à de l'isolement, de la fatigue extrême, affectant leur santé physique et mentale. Le cadre juridique actuel leur assure une pension à taux plein à 65 ans pour l'accompagnement d'un proche pendant au moins 30 mois consécutifs. Par ailleurs, la loi leur octroie également une affiliation à l'assurance vieillesse gratuite et des trimestres de majoration (qui ne sont cependant pas pris en compte pour la retraite anticipée pour carrière longue ni pour la surcote). Afin de protéger au mieux les proches aidants, garants d'une protection et prise en charge des personnes les plus vulnérables, elle lui demande si les mesures existantes demeureront inchangées et si d'autres dispositions plus favorables seront envisagées dans le cadre de la réforme des retraites.

Réponse. – Parmi les aidants familiaux, nombreux sont ceux qui sont contraints de réduire ou d'interrompre leur activité professionnelle, avec des conséquences négatives sur leurs droits à la retraite. La réforme des retraites, portée par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 améliore le dispositif de l'assurance vieillesse des aidants et permet une validation de trimestres élargie à davantage d'aidants, afin de prendre en compte les différentes situations de vie. Les aidants de personnes extérieures au cercle familial, ceux ne résidant plus au domicile de la personne aidée et les aidants d'enfants ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et éligibles à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé seront désormais couverts. Environ 40 000 nouvelles personnes bénéficieront de cet élargissement chaque année. Enfin, les périodes cotisées au titre de l'assurance vieillesse des aidants seront désormais prises en compte dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour carrières longues et pour l'accès au minimum contributif majoré.

6620

Retraites : généralités

Départ en retraite anticipée pour les personnes en situation de handicap

4772. – 17 janvier 2023. – **M. Raphaël Gérard** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les mesures envisagées par le Gouvernement, dans le cadre de la réforme du système de retraites en faveur des personnes en situation de handicap. Ces personnes ont généralement une espérance de vie sensiblement inférieure à la moyenne : de 4 à 6 ans de moins que les autres retraités. Elles ont le plus souvent une carrière hachée avec des périodes non validées importantes, des salaires de référence faibles et par voie de conséquence des montants de pensions inférieurs à la moyenne. Dans ce contexte, M. le député interroge M. le ministre sur son intention de conserver un dispositif favorable et spécifique justifié par l'état de santé et l'espérance de vie des assurés concernés, par exemple la dérogation leur permettant de bénéficier du taux plein automatique à 62 ans. En outre, il observe que les personnes lourdement handicapées peuvent rencontrer des obstacles pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée prévu à l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, notamment du fait des difficultés pour faire établir l'antériorité de certaines périodes de handicap. En l'absence de justificatifs, l'article L. 161-21-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une commission placée auprès de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés puisse examiner le dossier de l'intéressé afin d'établir l'ampleur de l'incapacité, de la déficience ou du désavantage pour les périodes considérées. Néanmoins, les critères pris en compte en cas de saisine de ladite commission demeurent restrictifs : l'assuré doit, par exemple, justifier d'un handicap d'au moins 80 % ou situation équivalente, à la date de la demande, tandis que la condition de handicap retenue pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée calculée au taux plein est fixé à 50 %. Dans ce contexte, il l'interroge sur l'opportunité d'assouplir ces conditions.

Réponse. – La retraite anticipée pour les travailleurs handicapés a permis en 2021 à 20 200 travailleurs salariés et indépendants du régime général, de bénéficier d'une retraite à taux plein à partir de 55 ans, sous réserve de justifier d'un taux d'incapacité permanente supérieur à 50 % ou équivalent, ou de la qualité de travailleur handicapé durant l'intégralité de la durée d'assurance requise. Les personnes ne pouvant fournir les pièces nécessaires sur l'intégralité de la période ouvrant droit au dispositif de retraite anticipée peuvent faire appel à une commission nationale pour obtenir la reconnaissance à titre rétroactif de trimestres jusqu'à 30 % des périodes dûment justifiées. Par ailleurs, les assurés titulaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle peuvent

faire valoir leurs droits à une retraite au titre de l'incapacité permanente dès lors qu'ils atteignent l'âge légal, les études de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques et d'Eurostat portant comparaison des différences d'interprétation de la notion d'accident du travail entre les législations européennes ayant mis en lumière le cadre juridique très protecteur dont jouissent les assurés français. Ces dispositifs sont prolongés et renforcés par la loi de financement rétroactive de la sécurité sociale pour 2023. Ainsi, le dispositif de retraite anticipée continuera d'être accessible aux assurés atteignant l'âge de 55 ans indépendamment du report de l'âge légal pour les autres catégories d'assurés. En outre, la loi supprime une des deux conditions d'accès à la retraite anticipée - à savoir la condition de durée validée - et y facilite donc son accès. Il s'agit donc d'une mesure de simplification favorable aux travailleurs handicapés. De plus, l'accès à la commission nationale pour reconnaissance rétroactive des périodes sans justificatif sera élargi avec l'abaissement du taux d'incapacité requis de 80 % à 50 %, afin de l'aligner au taux exigé pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée. Par ailleurs, les inaptes et les invalides pourront continuer de partir à 62 ans avec une retraite à taux plein, créant de fait un âge de départ anticipé à la retraite pour ces assurés. Parallèlement, le dispositif de retraite au titre de l'incapacité permanente est conforté avec la suppression du recours à la commission pluridisciplinaire en cas de maladie professionnelle, qui permettra de faciliter la reconnaissance du lien entre incapacité et exposition. Un départ à 60 ans, soit 4 ans avant l'âge légal, sera par ailleurs toujours pour les assurés ayant une incapacité permanente supérieure à 20 %. La prise en compte du handicap étant un enjeu crucial, sa reconnaissance pour l'ouverture de droits à la retraite est également améliorée pour les proches aidants, avec la création d'une assurance vieillesse des aidants, sans qu'il ne soit nécessaire de faire valoir de lien familial ou de vie en cohabitation entre l'accompagnant et l'accompagné, et un abaissement du taux d'incapacité permettant l'ouverture de droits. Ces mesures figurent parmi les axes majeurs de la réforme et entreront en vigueur dès le 1^{er} septembre 2023, afin de permettre une meilleure reconnaissance du handicap tout au long de l'existence des assurés.

Pouvoir d'achat

Caractère saisissable de la prime de partage de la valeur

5160. – 31 janvier 2023. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la faisabilité et la pertinence qu'il y aurait à rendre la prime de partage de la valeur insaisissable par les créanciers. Alors que les Français subissent de plein fouet la hausse du tarif de l'énergie et plus généralement la hausse des prix de consommation et alors même que le législateur a instauré la prime de partage de la valeur (PPV) pour les aider à faire face à la hausse du coût de la vie, celle-ci fait partie des sommes « saisissables ». Elle est, en effet, assimilée aux « primes et gratifications versées en contrepartie d'un contrat de travail » et, à ce titre, disponible pour les créanciers. Aussi, elle souhaiterait savoir s'il ne serait pas envisageable de rendre la PPV « non saisissable » afin que tous les Français, quel que soit leur situation personnelle, puissent pleinement bénéficier du dispositif pensé pour leur permettre de compenser en partie la baisse de leur pouvoir d'achat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Instituée par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la prime de partage de la valeur remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Ce dispositif permet aux employeurs de verser à leurs salariés une prime de partage de la valeur exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 3 000 €, et jusqu'à 6 000 € pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation volontaire. Ce dispositif a été élaboré par le Gouvernement afin d'inciter les entreprises à verser la prime de partage de la valeur à leurs salariés, dans un contexte de forte inflation et de perte de pouvoir d'achat. La saisie sur rémunération (ou saisie sur salaire) consiste à prélever une partie du salaire d'un salarié, quel que soit son contrat de travail, pour rembourser sa dette. La plupart du temps, la fraction cessible ou saisissable qui peut être versée aux créanciers du salarié est calculée en fonction de sa rémunération et de ses charges de famille. Le cas échéant, la révision annuelle de ce barème s'effectue en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, selon les modalités prévues par l'article R. 3252-4 du code du travail. Par ailleurs, quelle que soit la procédure utilisée (paiement direct, avis à tiers détenteur, cession ou saisie) et le montant des dettes contractées, le salarié doit conserver une somme égale au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles fixé pour un foyer composé d'une seule personne, soit 607,75 € depuis le 1^{er} avril 2023, pour subvenir à ses besoins et assumer les frais liés à la vie quotidienne. Aux termes de la loi, sont pris en compte pour déterminer la part saisissable, le montant de la rémunération, de ses accessoires ainsi que de la valeur des avantages en nature, après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. En revanche, il n'est pas tenu compte des indemnités insaisissables, des sommes allouées à titre de remboursement de

frais exposés par le travailleur et des allocations ou indemnités pour charges de famille (article L. 3252-3 du code du travail). Si elle ne peut se substituer à aucun élément de rémunération, la prime de partage de la valeur est désormais un dispositif pérenne que les entreprises peuvent mettre en place chaque année. Elle peut donc être versée de manière régulière, constituant ainsi un complément de rémunération récurrent qui entre logiquement dans le champ de la saisie en cas de dettes du salarié. Soustraire la totalité de cette prime du dispositif de saisie ne serait en outre pas justifié s'agissant notamment de certaines créances, comme les créances alimentaires. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage de remettre en cause le caractère saisissable de la prime de partage de la valeur.

Retraites : généralités

Calcul des pensions selon les dispositions de la loi du 22 juillet 1993

5384. – 7 février 2023. – M. Fabien Lainé appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des personnes qui ont cotisé à plusieurs régimes de retraite et qui ont fait valoir leur droit à pension selon les dispositions de la loi du 22 juillet 1993. Conformément aux engagements pris dans le cadre de la discussion de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le décret n° 2004-144 du 13 février 2004, paru au *Journal officiel* du 15 février 2004, modifie les conditions dans lesquelles le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants déterminent le salaire ou revenu annuel sur lequel ils calculent la pension de leurs assurés. La réforme de 1993 a eu des effets défavorables pour les pluri-pensionnés, qui ont été pénalisés par le calcul du salaire annuel moyen et du revenu annuel moyen sur les vingt-cinq meilleures années et par l'indexation sur les prix des salaires et revenus portés au compte, le salaire annuel moyen et le revenu annuel moyen étant calculés indépendamment dans chaque régime. Le législateur n'a alors pas entendu donner un caractère rétroactif à la réforme des retraites. Il en résulte donc de cette disposition une inégalité de traitement entre les salariés multicotisants qui sont partis à la retraite sur la base de la loi de 1993 dans des conditions plus défavorables que ceux qui bénéficient des dispositions, à effet non rétroactif, de la loi d'août 2003. Cette situation a des incidences considérables sur le montant des pensions versées, de l'ordre de 10 % pour certains retraités. Dans le cadre de la nouvelle réforme des retraites en cours de discussion, il lui demande donc ce qu'il est susceptible d'être fait pour améliorer la pension des pluri-pensionnés partis en retraite selon les dispositions de la loi de 1993.

Réponse. – Conformément aux engagements pris dans le cadre de la discussion de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, le décret n° 2004-144 du 13 février 2004 modifie les conditions dans lesquelles le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants déterminent le salaire ou revenu annuel sur lequel ils calculent la pension de leurs assurés. Jusqu'alors, en effet, chacun de ces régimes déterminait cette moyenne en ignorant la carrière que l'assuré avait pu faire auprès des autres : un assuré affilié, par exemple, au régime général et au régime des artisans pouvait alors se voir éliminer moins de mauvaises années que celui affilié à un seul de ces régimes. Désormais, pour les pensions prenant effet après le 31 décembre 2003, ces régimes déterminent le salaire ou revenu annuel moyen en tenant compte de la carrière éventuellement effectuée par l'assuré au sein de chacun d'eux (art. R. 173-4-3 du code de la sécurité sociale). Le nombre d'années retenu pour fixer le salaire annuel moyen dans chacun des régimes concernés s'en trouve diminué et réparti entre les régimes au prorata de la durée de la carrière accomplie au sein de chacun d'eux. Enfin, il n'est plus tenu compte, pour déterminer le salaire ou le revenu annuel moyen, des années où la faiblesse du salaire ou du revenu cotisé n'a pas permis la validation d'au moins un trimestre pour la retraite. Cette mesure a permis une amélioration de la situation des polypensionnés qui s'est poursuivie avec la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Celle-ci a en effet prévu, pour les retraites prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2017 et pour les assurés ayant été affiliés à au moins deux régimes alignés (régime général, au régime social des indépendants et régime des salariés agricoles), un calcul et un paiement unique de la retraite de base par un seul des régimes concernés. Il s'agit de la liquidation unique des régimes alignés dit LURA. Celle-ci a représenté une simplification considérable pour les retraités polypensionnés. Pour ce qui est des assurés ayant liquidé leur retraite entre 1993 et 2003, le gouvernement s'est engagé avec la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 à revaloriser les plus petites pensions des retraités actuels, y compris pour les assurés polypensionnés. Sous réserve d'une carrière complète, le montant de leur pension pourra être augmenté jusqu'à 100 € par mois.

*Retraites : généralités**Augmentation des retraites de base et amélioration de la situation des retraités*

5607. – 14 février 2023. – Mme Marietta Karamanli appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des personnes retraitées. Le Gouvernement a décidé une augmentation des pensions de retraite de base au 1^{er} janvier 2023 de l'ordre de 0,8 %. De leur côté, les retraites complémentaires ont été rehaussées de 5,12 % au 1^{er} novembre 2022. La hausse des retraites de base intervient alors même que l'inflation a été en 2022 de 5,2 %. Il y a une incompréhension face à cette augmentation limitée des pensions les plus basses d'autant que l'augmentation des prix des dépenses contraintes (celles auxquelles on ne peut échapper, en quelque sorte, alimentation, énergie, etc.) touche plus durement celles et ceux dont les revenus sont les plus bas. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures envisagées pour améliorer la situation des personnes retraitées les plus modestes et aussi les plus touchées par la hausse importante des dépenses de base. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de répondre à la très forte hausse de l'inflation en 2022 et 2023 et soutenir le pouvoir d'achat des ménages français, notamment les plus modestes, le Gouvernement a procédé à une revalorisation anticipée du montant des pensions des retraites de base à hauteur de 4 % au 1^{er} juillet 2022. Au 1^{er} janvier 2023, la hausse de 0,8 % des pensions a complété l'augmentation anticipée de juillet portant la revalorisation des pensions sur une année à 4,8 %. Le Gouvernement continue de porter une attention particulière à la situation des plus modestes, avec des mesures anti-inflation comme la mise en place en partenariat avec les grands distributeurs d'un "trimestre anti-inflation" ciblé sur les produits de consommation. Concernant spécifiquement les retraités, les mesures du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 prévoient une revalorisation des petites pensions, qui permettra pour les retraités actuels, de bénéficier d'une hausse jusqu'à 100 € brut/mois. Environ 1,8 million de retraités sont concernés.

*Retraites : généralités**Prise en compte des travaux d'utilité collective*

5611. – 14 février 2023. – Mme Manon Meunier attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des personnes ayant effectué entre 1984 et 1990 des travaux d'utilité collective (TUC) afin de ne pas être radiées des listes de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE), désormais Pôle emploi. Comme l'avait déjà souligné M. le sénateur Guillaume Gontard dans une précédente question écrite adressée au ministère le 6 mai 2021, les travaux d'utilité collective ne sont pas pris en compte dans le calcul de la pension de retraite. Pour les 350 000 personnes concernées, cela représente une injustice difficile à entendre alors que nombre d'entre elles atteignent désormais l'âge de départ légal à la retraite. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures de compensation que le Gouvernement compte prendre ainsi que le calendrier de mise en œuvre, afin de corriger cette inégalité de traitement.

Réponse. – Les dispositifs de stage de la formation professionnelle mis en œuvre à partir des années 1970 étaient soumis à des mécanismes de cotisations sur une base forfaitaire en fonction du nombre d'heures effectuées, qui ne permettent pas toujours la validation de trimestres au titre de la retraite équivalente à la durée effective dudit stage. À cet égard, la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice d'un système de retraite a permis que les périodes de stage de la formation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 2015 donnent lieu à validation de périodes assimilées, chaque période de 50 jours de stage permettant ainsi la validation d'un trimestre. Le seuil qui était retenu était favorable aux assurés car inférieur à celui applicable pour la majorité des dispositifs dérogatoires dits de « périodes assimilées », qui concernent notamment les sportifs de haut niveau ou les périodes de maladie pour lequel les seuils retenus sont respectivement de 90 et 60 jours pour permettre la validation d'un trimestre. Toutefois, cette mesure ne prenait effet que pour les stages à compter du 1^{er} janvier 2015. Dans ce contexte, une mission « Flash » sur les droits à la retraite des bénéficiaires de travaux d'utilité collective (TUC) et de dispositifs comparables a été menée par la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale qui a formulé différentes propositions. Les dispositions prises dans le cadre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 ont introduit une période assimilée à titre rétroactif, afin de compenser la validation insuffisante de droits à retraite des assurés ayant bénéficié de certains stages. Un décret doit venir préciser les modalités d'application. Le dispositif dérogatoire s'appliquera à un large nombre d'assurés, puisqu'il concernera les travaux d'utilité collective (TUC), en vigueur de 1984 à 1990, les stages pratiques en entreprise, en vigueur de 1977 à 1988 et de 1979 à 1981, les stages « jeunes volontaires », en vigueur de 1982 à

1987, les stages d'initiation à la vie professionnelle, en vigueur de 1985 à 1992, les programmes d'insertion locale, en vigueur de 1987 à 1990. La validation rétroactive des périodes de stage permettra notamment aux bénéficiaires de compléter leur carrière afin de partir à taux plein dès l'âge légal.

Dépendance

Fiabilité de l'espérance de vie en bonne santé

5710. – 21 février 2023. – M. Hadrien Clouet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la fiabilité des données concernant l'espérance de vie en bonne santé. Depuis décembre 2022, différents ministres avancent que l'espérance de vie en bonne santé s'élève à de 64,4 ans pour les hommes et 65,9 ans pour les femmes. Si ces chiffres sont tirés des enquêtes de la DREES, nul ne semble pressé d'en dénouer les problèmes méthodologiques sur lesquels les auteurs eux-mêmes alertent. L'espérance de vie en bonne santé est calculée en croisant les enquêtes INSEE relatives à la mortalité (à partir des 600 000 décès enregistrés annuellement sur le territoire) et un sondage sur échantillon modeste (16 000 personnes, soit 38 fois moins). Quatre problèmes peuvent être soulevés pour la bonne information du public et l'élaboration des politiques nationales. Premièrement, l'échantillon est trop réduit. Deuxièmement, la question qui lui est adressée est bien trop large (« êtes-vous limitée ou limité depuis au moins 6 mois à cause d'un problème de santé ? »). Troisièmement, seuls les ménages sont concernés par l'étude, excluant de fait les résidents d'EHPAD... pourtant extrêmement concernés par les invalidités. Finalement, ces études ne ventilent pas les résultats entre catégories socioprofessionnelles. Ces obstacles limitent la portée de l'indicateur. Ils permettent à certains intervenants d'occulter la pénibilité de métiers ou de secteurs, alors même que les écarts d'espérance de vie demeurent, eux, significatifs entre catégories socioprofessionnelles. Aussi, M. le député demande-t-il à M. le ministre comment il entend améliorer la robustesse et la précision des données récoltées. Quels moyens seront accordés à l'INSEE et à la DREES pour leurs futures enquêtes sur l'espérance de vie en bonne santé ? Seront-ils équivalents à ceux accordés, à raison, aux grandes études sur les prix ou la démographie ? Entend-il doter la statistique publique des ressources nécessaires pour identifier les populations les plus vulnérables en cas de report de l'âge légal de départ en retraite ? Il souhaiterait avoir des précisions à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Les espérances de vie sans incapacité (EVSI) ont récemment été calculées pour l'année 2021, elles valent respectivement pour les femmes et les hommes 67 ans et 65,6 ans (1). Les EVSI sont estimées à partir de données de l'Insee recueillies et exploitées par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), avec d'une part les données relatives à la mortalité (nombre de décès par âge provenant des certificats de décès et population vivant en France par âge provenant du recensement de la population) et d'autre part les données relatives aux incapacités (enquêtes annuelles SRCV - Statistiques sur les ressources et conditions de vie - réalisées par l'Insee également). Rapporter le nombre de personnes répondant à ces enquêtes SRCV au nombre de décès n'indique en soi aucun problème méthodologique ou de précision. L'enquête SRCV de 2021 a interrogé 17 000 ménages. C'est à partir de cette enquête que sont estimées les prévalences d'incapacités par âge dans la population, ces prévalences par âge étant nécessaires au calcul de l'indicateur. Si la DREES a fait le choix, en toute indépendance, de produire et de diffuser cet indicateur sur la base des données collectées dans l'enquête SRCV, c'est qu'elle juge qu'il est conforme aux principes du code des bonnes pratiques de la statistique européenne et aux standards de qualité internationaux en la matière. L'expertise du service statistique public français et la fiabilité des données qu'il produit sont confortées par le jugement de ses pairs, à l'occasion de revues périodiques. Le Conseil d'orientation des retraites utilise l'indicateur sur l'espérance de vie sans incapacité pour documenter son rapport annuel en pointant le fait que l'espérance de vie sans incapacité a plus augmenté ces dernières années que l'espérance de vie ce qui est interprété par le fait que les années de vie supplémentaires sont principalement des années de vie sans incapacité (2). La question exacte posée lors de l'enquête SRCV est « Êtes-vous limité (e), depuis au moins 6 mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ? ». Elle permet donc de se positionner par rapport à ce que les répondants jugent habituel en termes d'activités. Trois modalités de réponses sont proposées : « 1. Oui, fortement limité (e) », « 2. Oui, limité (e), mais pas fortement » et « 3. Non, pas limité (e) du tout », ce qui permet notamment de distinguer les incapacités fortes des incapacités modérées et ainsi de calculer des espérances de vie sans incapacité forte. Cette question a fait l'objet d'un large consensus au niveau international ; elle a notamment été adoptée pour les enquêtes harmonisées du système statistique européen à travers plusieurs règlements statistiques. Elle permet de calculer un indicateur synthétique du handicap nommé le GALI (Global Activity Limitation Indicator). Cet indicateur prend en compte les quatre éléments constitutifs du handicap que sont sa dimension durable (6 mois), ses causes (problème de santé), ses conséquences sur les activités (limité dans les activités) ainsi qu'un contexte social donné (ce que les gens font habituellement). Cette question a fait l'objet de travaux méthodologiques dans différents pays européens qui

montrent qu'elle cible de manière stable et satisfaisante les limitations fonctionnelles quotidiennes (3). L'objectif de cette question est de mesurer la prévalence du handicap dans la population. L'avantage de poser une seule question est de pouvoir la poser dans de nombreuses enquêtes notamment en vue de comparaisons internationales. L'inconvénient est qu'il est difficile de délimiter un sujet complexe avec une seule question qui peut faire l'objet d'interprétations différentes de la part des répondants. Il convient de rappeler par ailleurs que, dans ce domaine en particulier comme de façon générale, un seul indicateur ne sera jamais en capacité de représenter des phénomènes démographiques, économiques ou sociaux complexes. C'est la raison pour laquelle le service statistique public diffuse de nombreux indicateurs visant à éclairer ces phénomènes, et plus largement met à disposition de la recherche les données qu'il collecte pour compléter les travaux qu'il est en capacité de conduire avec ses moyens et pour explorer de nouvelles approches. Par exemple l'enquête santé européenne recueille de l'information détaillée subjective et objective sur l'état de santé et ses conséquences sur la vie quotidienne, au-delà des limitations fonctionnelles. Seuls les ménages dits « ordinaires » sont concernés par l'enquête SRCV et par conséquent l'espérance de vie sans incapacité (EVSI) est calculée pour ce champ qui exclue donc les personnes résidentes en institutions ou communautés dont les établissements d'hébergement pour personnes âgées qui comptabilisent 730 000 personnes en France métropolitaine selon la dernière enquête auprès des établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) de 2019, soit 1,1 % de la population. La très grande majorité de ces personnes ne sont pas autonomes dans les actes de la vie quotidienne. D'autres données peuvent être mobilisées pour décrire ces personnes comme le dispositif d'enquêtes sur l'autonomie de la DREES qui couvre l'ensemble des personnes âgées, quel que soit leur lieu de vie. Pour calculer l'EVSI pour des sous-populations particulières, par catégorie socio-professionnelle par exemple, il faut alors pouvoir estimer la prévalence d'incapacité par âge pour ces sous-populations. L'effectif de l'enquête SRCV devient limitant pour calculer avec une bonne précision l'EVSI sur des sous-populations, au-delà de la distinction entre femmes et hommes. Au-delà de la seule EVSI, de nombreuses informations sont disponibles et permettent déjà largement d'éclairer les conditions de vie des personnes âgées et les inégalités sociales de santé au regard de leurs parcours professionnels. Conscient de la forte demande sociale et des enjeux pour les politiques publiques dans les années à venir, le Conseil national de l'information statistique (CNIS) a d'ailleurs identifié l'observation des conditions de vie et de l'état de santé aux grands âges et les liens entre parcours professionnel et santé comme des priorités pour le programme de travail du service statistique public pour la période 2019-2023. La consultation publique en cours pour le programme de moyen-terme 2024-2027 du service statistique public sera probablement l'occasion de confirmer ces orientations ; il est rappelé que tous les usagers, y compris les parlementaires, sont invités à y participer. Par ailleurs, de nombreux travaux ont d'ores et déjà été engagés ou sont envisagés à la DREES en ce sens. Premièrement, l'expertise d'autres sources de données permettant de disposer d'échantillons plus grands (enquêtes VQS [Vie Quotidienne et Santé] ou VRS [Vécu et Ressenti en matière de Sécurité]). Deuxièmement, de nouvelles enquêtes de grande taille abordant les sujets du handicap sont en préparation comme la nouvelle enquête de santé européenne qui aura lieu en 2025 avec des premiers résultats attendus en 2026. De plus, l'Insee envisage d'intégrer prochainement aux enquêtes annuelles de recensement une question permettant d'estimer le GALI sur des échantillons bien plus importants que pour l'enquête SRCV et sur un champ plus large. Enfin, il est envisagé d'élaborer des indicateurs complémentaires issus de bases de données médico-administratives et permettant des déclinaisons selon des caractéristiques socio-économiques et socio-professionnelles sur le même modèle que l'EVSI : espérance de vie sans maladie chronique ou espérance de vie sans handicap détectés par ces données. (1) <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/publications-communique-de-presse/etudes-et-resultats/lesperance-de-vie-sans-incapacite-65-ans-est> (2) Rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites, septembre 2022, page 29 : https://www.cor-retraites.fr/sites/default/files/2023-02/RA_COR2022_def.pdf (3) Jagger C., Gillies C., Cambois E., Van Oyen H., Nusselder W., Robine J.-M., EHLEIS Team, 2010, "The Global Activity Limitation Index measured function and disability similarly across European countries", Journal of clinical epidemiology, vol. 63, n° 8, p. 892-899

6625

Retraites : généralités

Retraites : des perte de revenus suite aux revalorisations

6019. – 28 février 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la perte de revenu de nombreux retraités à la suite de la revalorisation de leur pension. En effet, en 2022 environ un million de retraités qui ont vu leur pension revalorisée, sont passés, dans le même temps, au taux supérieur d'imposition à la cotisation sociale généralisée (CSG), entraînant finalement, pour eux, une diminution de leur pension. Par exemple un retraité qui était exonéré de la CSG en 2021 mais dont les revenus dépassent tout juste le plafond de 11 431 euros en 2022 suite aux revalorisations, verra sa pension diminuer en raison de son nouvel assujettissement à la CSG. Ainsi, alors même que la revalorisation des pensions de 4 % de juillet 2022 avait

pour objectif de compenser la hausse des prix due à l'inflation, l'effet est tout l'inverse et aggrave la situation de ces retraités touchés par cet effet de seuil. Ainsi, il lui demande si des mesures sont envisagées afin de corriger cet effet de seuil et d'empêcher que les revalorisations de pensions puissent entraîner paradoxalement une perte de revenu.

Réponse. – Afin de répondre à la très forte hausse de l'inflation en 2022 et 2023 et de soutenir le pouvoir d'achat des retraités français, le Gouvernement a décidé de revaloriser de manière anticipée le montant des pensions des retraites de base à hauteur de 4 % au 1^{er} juillet 2022. Cette revalorisation a pu avoir des effets sur la contribution sociale généralisée (CSG) qui s'applique aux avantages vieillesse. Pour rappel, le taux de CSG pour les retraités dépend du revenu fiscal de référence des assurés. Les assurés peuvent être exonérés de CSG, assujettis à un taux dit réduit (3,8 %), à un taux dit médian (6,6 %) ou à un taux dit normal (8,3 %). Dans une optique de solidarité nationale, une retraite plus importante peut logiquement faire évoluer le taux de prélèvement dont est redevable un assuré. Toutefois, afin de limiter ces effets de seuil, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a instauré une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). Il est prévu qu'un nouveau taux de CSG supérieur à 3,8 % ne s'applique que lorsque les revenus dépassent deux années de suite le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Retraites : généralités

Impact de la réforme des retraites sur les retraites liquidées avec CET

6174. – 7 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences du projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificative pour les Français concernés par l'allongement progressif de l'âge légal de départ à la retraite et par l'augmentation de la durée de cotisation requise qui envisageaient de liquider leur pension à l'issue de l'épuisement de leur compte épargne temps (CET). Il l'interroge sur la possibilité, dans ce type de cas, d'intégrer la durée du CET dans le calcul de ses droits pension.

Réponse. – Le compte épargne temps (CET) a pour finalité la conciliation entre temps professionnel et vie personnelle ; à ce titre, il permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé non pris ou des sommes qu'il y a affectées. Quelques 8 000 accords d'entreprise ou de branche prévoient la mise en place de CET, soit entre 10 et 20 % des salariés du privé. Il est également à noter que le cadre normatif du CET s'est extrêmement assoupli et ses usages se sont diversifiés au fil des années. L'utilisation du CET s'est ainsi désormais concentrée sur la fin de carrières : entre 70 et 80 % des salariés, selon l'association nationale des directeurs de relations humaines, mobilisent les jours cumulés dans le cadre d'une réduction ou d'une cessation d'activité avant la retraite effective. D'autre part, de nombreux accords d'entreprise ou de branche permettent l'utilisation des sommes stockées sur les CET afin d'abonder certains régimes de retraite additionnels, ou de racheter des cotisations d'assurance retraite, notamment au titre des années d'études ou des années incomplètes. Enfin, les CET, à travers le mécanisme de monétisation, peuvent servir à procéder à des versements sur des plans d'épargne pour la retraite, collectifs, ou des plans d'épargne retraite d'entreprise collectifs. Dans ces cadres, le CET peut donc être un outil de gestion de fin de carrières et de préparation de la retraite. Ainsi, un assuré concerné par la réforme des retraites pourra mobiliser son CET et aménager sa fin de carrière. Au-delà, le Gouvernement souhaite universaliser le CET et en faire un outil de gestion de temps de travail sur toute la carrière. C'est le sens du projet du CETU.

Entreprises

Élargissement de l'éligibilité de la prime de partage de la valeur

6279. – 14 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le versement individualisé de la prime de partage de la valeur. En effet, le droit existant permet aux entreprises qui le décident de verser la prime de partage de la valeur soit à l'ensemble des salariés de l'entreprise, soit aux seuls salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois la valeur annuelle brute du smic en vigueur. Il lui demande si le Gouvernement envisage de lever cette condition de rémunération afin que l'employeur puisse décider d'accorder cette prime à tout ou partie de ses salariés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Instituée par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, la prime de partage de la valeur remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Ce dispositif permet aux employeurs de verser à leurs salariés une prime de partage de la valeur exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite de 3 000 €, et jusqu'à 6 000 € pour les entreprises ayant mis en place un dispositif d'intéressement ou de participation volontaire. La loi renvoie la détermination du montant de la prime à

un accord collectif ou à une décision unilatérale de l'employeur, en donnant la possibilité de fixer un niveau maximal de rémunération d'éligibilité et de moduler le montant de la prime entre les bénéficiaires. Pour cette modulation, seuls peuvent être pris en compte un ou plusieurs des critères suivants : la rémunération, le niveau de classification, l'ancienneté dans l'entreprise, ou encore la durée de présence effective ou la durée du travail. L'instruction relative aux conditions d'exonération de la prime de partage de la valeur publiée sur le bulletin officiel de la sécurité sociale précise que le seul moyen d'exclure du bénéfice de ladite prime certains salariés est de fixer un montant maximal de rémunération et de choisir ainsi de ne verser la prime qu'aux salariés dont la rémunération est inférieure à un certain niveau. L'employeur ne peut donc ni réserver la prime aux salariés dont la rémunération est supérieure à un niveau, ni exclure certains salariés de son bénéfice sur la base d'un autre critère. S'agissant de la modulation des montants versés entre les bénéficiaires, l'instruction ajoute qu'en cas d'écarts de montant de prime disproportionnés, l'intention du législateur n'étant pas respectée, l'entreprise ne bénéficiera pas de l'exonération (exemple donné : Les salariés validant une ancienneté d'au moins 10 ans perçoivent une prime de 2 500 euros / Les salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à 10 ans bénéficient d'une prime de 50 euros). Ce dispositif d'exonération de cotisations et contributions sociales a été mis en place par le Gouvernement afin d'inciter les entreprises à verser la prime de partage de la valeur à leurs salariés, dans un contexte de forte inflation et de perte de pouvoir d'achat. La protection des salariés ayant les revenus les plus faibles a donc été le critère choisi par le législateur pour en limiter éventuellement le caractère collectif. Les différences de traitement possibles ont été strictement encadrées afin que cette prime soit versée le plus largement possible en complément du salaire. Pour mémoire, la loi instituant la prime de partage de la valeur prévoit que cette dernière ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qui sont versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en application de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise. Ainsi, les paramètres actuels d'exclusion et de modulation fixés par la loi et mobilisables dans le cadre de la négociation d'entreprise et par l'employeur semblent adaptés au regard de l'objectif général de partage de la valeur porté par la mise en place de cette prime. Invités à négocier un accord interprofessionnel sur le partage de la valeur en entreprise, les partenaires sociaux n'ont pas proposé de modification des règles d'attribution de cette prime qu'ils ont souhaité inscrire plus fortement dans le champ du partage de la valeur et de l'épargne salariale par leur accord conclu le 10 février 2023 et que le Gouvernement s'est engagé à transposer fidèlement dans la loi.

6627

Retraites : régime général

Calcul de la durée de cotisation dans le cadre d'ALD

6384. – 14 mars 2023. – M. **Éric Alauzet** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le calcul de la durée de cotisation des personnes touchées par des problèmes de santé importants, notamment dans le cadre d'affections de longue durée, qui les éloignent du travail. En effet, l'écrêtement de trimestres réputés en maladie, plafonnés à 4 par an, qui sont considérés comme validés et non pas cotisés, pénalisent substantiellement les salariés concernés alors même que ces personnes subissent déjà les affres de la maladie. Singulièrement, ce processus peut priver des salariés du bénéfice du régime des carrières longues. Aussi, il lui demande dans quelle mesure la maladie pourrait être moins défavorable aux salariés et le nombre de trimestres pris en compte supérieur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La possibilité de bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour carrières longues dépend de plusieurs conditions cumulatives. L'assuré doit avoir cotisé un certain nombre de trimestres avant un certain âge, justifier d'une durée minimale de cotisations et avoir atteint un certain âge. Depuis la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, un départ anticipé est possible à 58, 60, 62 et 63 ans, en ayant commencé à travailler avant 16, 18, 20 ou 21 ans. La durée de cotisations permettant de bénéficier du dispositif est fixée à 43 annuités cotisées. Certaines périodes peuvent être dites « réputées cotisées » au titre de la retraite anticipée pour carrières longues. Ainsi, le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a élargi le nombre de trimestres pris en compte en tant que « réputés cotisés » : le nouveau dispositif ajoute aux quatre trimestres de service national et quatre trimestres de maladie, maternité, accidents du travail, précédemment retenus, deux trimestres de périodes de chômage indemnisé et deux trimestres supplémentaires liés à la maternité. Le décret n° 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des « carrières longues » a par ailleurs ajouté la prise en compte de tous les trimestres maternité, de deux trimestres supplémentaires au titre du chômage, de deux trimestres d'invalidité et de tous les trimestres au titre du compte personnel de prévention. La législation relative à l'assurance vieillesse prévoit par ailleurs que les périodes d'arrêts maladies soient prises en compte comme une période assimilée. Un trimestre est alors attribué pour chaque

période de 60 jours durant laquelle l'assuré a perçu les indemnités journalières versées au titre de la maladie ou d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle (articles L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale). Ces trimestres supplémentaires, bien que n'étant pas retenus au titre de la retraite anticipée pour carrières longues, sont bien pris en compte en tant que trimestres pour la retraite, à la fois pour la durée d'assurance requise pour le taux plein et en tant que durée d'assurance pour le calcul de la retraite. De plus, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a limité la durée d'assurance cotisée requise pour l'accès au dispositif de retraite anticipée pour carrières longues à la durée exigée pour le taux plein, conformément aux dispositions de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale. Cette évolution permet de faciliter l'accès au dispositif aux assurés souffrant d'une affection longue durée. En ayant besoin de cotiser moins de trimestres qu'avant la réforme, ces assurés pourront plus facilement y ouvrir droit. En outre, au-delà de la retraite pour carrières longues, d'autres dispositifs de retraite anticipée existent pour les assurés en situation d'incapacité au travail ou d'invalidité. La retraite anticipée pour incapacité permet un départ possible à la retraite à 62 ans pour ces assurés. Peuvent en bénéficier les titulaires d'une pension d'invalidité ainsi que les allocataires de l'allocation aux adultes handicapés, pour qui la pension ou l'allocation sont remplacées par la retraite pour incapacité à 62 ans. Peuvent également en bénéficier des assurés qui se sont vu reconnaître un taux d'incapacité de 50 %. Enfin, peuvent en bénéficier des personnes, qui, à la différence des trois premières catégories, ne bénéficient pas d'une présomption d'incapacité, mais formulent une demande de reconnaissance de leur incapacité au moment du passage à la retraite. Celle-ci intervient dans le cadre d'une procédure médicale faisant appel aux médecins-conseils de l'Assurance maladie. L'incapacité est ainsi reconnue lorsque l'incapacité de travail est supérieure ou égale à 50 %.

Retraites : régime général

Mode de calcul des droits à la retraite des personnes en situation d'invalidité

6385. – 14 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le mode de calcul des droits à la retraite des personnes en situation d'invalidité. Il lui demande si les pensions d'invalidité de catégorie 2 et 3 sont susceptibles d'entrer dans le calcul du salaire annuel moyen des 25 meilleures années servant de base au calcul de la pension, ce qui permettrait de les rehausser.

Réponse. – Les périodes d'invalidité sont prises en compte pour l'ouverture du droit à la retraite. Ainsi, chaque trimestre civil comportant une échéance de paiement d'une pension d'invalidité permet de valider un trimestre, conformément à l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale. Ces trimestres sont pris en compte pour la durée d'assurance totale permettant de déterminer notamment le taux de la pension. De manière générale, les périodes assimilées ont pour objet de compenser l'absence ou l'insuffisance de cotisations en raison de certains aléas de carrière ou de certaines périodes pour lesquelles l'assuré n'est pas en mesure de cotiser pour sa retraite. Ces périodes ne sont donc pas soumises à une logique de contributivité, mais de solidarité. Pour cette raison, les périodes assimilées, dont font partie les périodes de perception de la pension d'invalidité, ne font pas l'objet de reports de salaires au compte et ne sont pas retenues dans le salaire annuel moyen (sauf pour les indemnités journalières de maternité). Toutefois, plusieurs dispositions permettent de garantir les droits à la retraite des assurés percevant une pension d'invalidité. Ainsi, lorsque l'assuré bénéficiant d'une pension d'invalidité n'exerce pas d'activité professionnelle, la retraite se substitue à la pension d'invalidité à l'âge de 62 ans. Cet âge a été maintenu par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 rectificative de la sécurité sociale pour 2023, ce qui en fait un départ anticipé par rapport au nouvel âge de départ à la retraite de droit commun. A partir de cet âge, l'assuré bénéficie automatiquement de sa retraite au titre de l'incapacité au travail, conformément aux dispositions de l'article L. 341-15 du code de la sécurité sociale (CSS). La retraite allouée au titre de l'incapacité au travail est par ailleurs calculée au taux plein de 50 %, quelle que soit la durée d'assurance de l'assuré. Si les conditions sont remplies, peuvent s'ajouter à ce montant, la majoration pour enfants, le minimum contributif et la majoration pour tierce personne. Lorsque l'assuré poursuit son activité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite tout en bénéficiant de sa pension d'invalidité, la retraite personnelle prend le relais de ladite pension à la date de la demande de l'assuré. Il est alors dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait obtenu la substitution de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse à l'âge précité, c'est-à-dire une pension allouée au titre de l'incapacité au travail à taux plein.

Assurance complémentaire

Obligation de prévoyance entreprises

6433. – 21 mars 2023. – M. Stéphane Viry appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de l'absence de contrat de prévoyance obligatoire en entreprise pour les salariés non cadres. Une entreprise a pourtant l'obligation de souscrire à une prévoyance couvrant la garantie décès, mais uniquement

pour ses cadres et assimilés. En cas d'arrêt de travail, d'incapacité ou d'invalidité, les indemnités de la sécurité sociale engendrent une perte de salaire considérable pour beaucoup d'assurés. L'objectif principal de la prévoyance en entreprise est de compléter ces pertes. Le salarié peut ainsi bénéficier d'un maintien de son salaire ou d'une perte de salaire moins importante. C'est pourquoi la prévoyance est nécessaire pour maintenir un niveau de vie décent pour tous les salariés. Pour tous les salariés, cadres ou non cadres, il faut donc rendre obligatoire la prévoyance collective garantissant le décès et le risque d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité. La prévoyance collective pour tous les salariés doit être, comme la mutuelle collective déjà obligatoire, un pilier de la protection sociale en entreprise. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement va répondre à ce besoin et l'incite à se tourner vers les organisations syndicales pour enfin lancer cette discussion.

Réponse. – S'il n'existe pas d'obligation pour les employeurs de proposer un contrat collectif en matière de prévoyance à leurs salariés non-cadres, à l'instar de ce qui existe en santé, la couverture s'est tout de même largement diffusée notamment par le biais d'accords de branches : ainsi d'après une étude récente du centre technique des institutions de prévoyance, sur les 40 branches professionnelles les plus importantes en terme d'effectifs, 38 prévoient une garantie minimale de maintien de tout ou partie du salaire en cas d'arrêt de travail. Cela correspond à plus de 13 millions de salariés qui sont nécessairement couverts pour ce risque. Au-delà de ce constat, une généralisation d'une obligation conventionnelle de l'ensemble des catégories de salariés est à la main des organisations syndicales et professionnelles représentatives au niveau national interprofessionnel à l'instar de la généralisation de la couverture santé d'un accord national interprofessionnel en date de 2013. Enfin, loin de se traduire par une absence de couverture des salariés non-cadres, le modèle actuel qui laisse une large marge d'appréciation aux branches, permet à chaque secteur de construire une prise en charge des risques lourds adaptée à ses caractéristiques et selon sa propre sinistralité.

Emploi et activité

Faciliter les recrutements au sein de la filière événementielle

6469. – 21 mars 2023. – M. Bertrand Sorre* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier aux tensions de recrutement auxquelles les entreprises de la filière de l'événementiel professionnel sont confrontées à l'occasion de la préparation et de la production des prochains grands événements sportifs internationaux, notamment des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La crise sanitaire a accentué le manque de main-d'œuvre disponible au sein du secteur. Alors que l'activité reprend progressivement et qu'elle s'intensifie à l'approche des grands événements, les besoins humains sont également multipliés pour une période déterminée. Ce défi capacitaire est une préoccupation grandissante pour les entreprises de la filière qui doivent d'ores et déjà planifier les moyens à engager pour assurer la réussite de ces événements. Cette difficulté se trouve renforcée par la nature des contrats auxquels les entreprises peuvent recourir aujourd'hui. Inadaptée à la spécificité des missions réalisées dans ce secteur d'activité dont les besoins sont concomitants, massifs et diversifiés (sécurité, accueil, nettoyage, restauration, *management* de projet, prestations audio et vidéo, agencement et installation générale, conception et montage de stands, etc.), elle prive les personnes éloignées de l'emploi ou cherchant à se reconverter d'un nombre important d'opportunités professionnelles dans une période de forte activité économique. De nombreux secteurs confrontés à des particularités similaires ont pourtant accès à des dispositifs juridiques spécifiques (contrats à durée déterminée d'usage, contrats de chantier ou d'opération, possibilité d'aménager le repos hebdomadaire pour les établissements subissant un surcroît extraordinaire de travail) leur permettant d'assurer le fonctionnement de leur activité et de renforcer l'attractivité de leurs métiers. Des dérogations temporaires pourraient ainsi être mises en œuvre afin que le secteur de l'événementiel puisse également bénéficier de ces outils. Objectif : répondre à ses besoins en ressources humaines pour être en mesure d'assurer à la fois la reprise des événements professionnels : salons, congrès, foires, événements d'entreprises, très attendus par les entreprises et la préparation et la délivrance de ces grands événements qui mettent en jeu l'image et l'excellence de la France en matière d'accueil et d'organisation d'événements. Aussi, il souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faciliter les recrutements au sein de la filière événementielle en vue de la Coupe du monde de rugby et des JOP 2024.

Emploi et activité

Tension recrutement filière événementiel pour les grands événements sportifs

6470. – 21 mars 2023. – Mme Corinne Vignon* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier aux tensions de

recrutement auxquelles les entreprises de la filière de l'évènementiel professionnel sont confrontées à l'occasion de la préparation et de la production des prochains grands événements sportifs internationaux, notamment des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La crise sanitaire a accentué le manque de main d'œuvre disponible au sein du secteur. Alors que l'activité reprend progressivement et qu'elle s'intensifie à l'approche des grands événements, les besoins humains sont également multipliés pour une période déterminée. Ce défi capacitaire est une préoccupation grandissante pour les entreprises de la filière qui doivent d'ores et déjà planifier les moyens à engager pour assurer la réussite de ces événements. Cette difficulté se trouve renforcée par la nature des contrats auxquels les entreprises peuvent recourir aujourd'hui. Inadaptée à la spécificité des missions réalisées dans ce secteur d'activité dont les besoins sont concomitants, massifs et diversifiés (sécurité, accueil, nettoyage, restauration, *management* de projet, prestations audio et vidéo, agencement et installation générale, conception et montage de stands, etc.), elle prive les personnes éloignées de l'emploi ou cherchant à se reconvertir d'un nombre important d'opportunités professionnelles dans une période de forte activité économique. De nombreux secteurs confrontés à des particularités similaires ont pourtant accès à des dispositifs juridiques spécifiques (contrats à durée déterminée d'usage, contrats de chantier ou d'opération, possibilité d'aménager le repos hebdomadaire pour les établissements subissant un surcroît extraordinaire de travail) leur permettant d'assurer le fonctionnement de leur activité et de renforcer l'attractivité de leurs métiers. Des dérogations temporaires pourraient ainsi être mises en œuvre afin que le secteur de l'évènementiel puisse également bénéficier de ces outils. L'objectif serait de répondre à ses besoins en ressources humaines pour être en mesure d'assurer à la fois la reprise des événements professionnels, salons, congrès, foires, événements d'entreprises, très attendus par les entreprises et la préparation et la délivrance de ces grands événements qui mettent en jeu l'image et l'excellence de la France en matière d'accueil et d'organisation d'événements. Aussi, elle souhaiterait savoir quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faciliter les recrutements au sein de la filière événementielle en vue de la Coupe du monde de rugby et des JOP 2024.

Emploi et activité

Soutien à l'emploi dans le secteur événementiel

6897. – 4 avril 2023. – M. Patrick Vignal* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier aux tensions de recrutement auxquelles les entreprises de la filière de l'évènementiel professionnel sont confrontées à l'occasion de la préparation et de la production des prochains grands événements sportifs internationaux, notamment des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024. La crise sanitaire a accentué le manque de main d'œuvre disponible au sein du secteur. Alors que l'activité reprend progressivement et qu'elle s'intensifie à l'approche des grands événements, les besoins humains sont également multipliés pour une période déterminée. Ce défi capacitaire est une préoccupation grandissante pour les entreprises de la filière qui doivent d'ores-et-déjà planifier les moyens à engager pour assurer la réussite de ces événements. Cette difficulté se trouve renforcée par la nature des contrats auxquels les entreprises peuvent recourir aujourd'hui. Inadaptée à la spécificité des missions réalisées dans ce secteur d'activité dont les besoins sont concomitants, massifs et diversifiés (sécurité, accueil, nettoyage, restauration, management de projet, prestations audio et vidéo, agencement et installation générale, conception et montage de stands etc.), elle prive les personnes éloignées de l'emploi ou cherchant à se reconvertir d'un nombre important d'opportunités professionnelles dans une période de forte activité économique. De nombreux secteurs confrontés à des particularités similaires ont pourtant accès à des dispositifs juridiques spécifiques (contrats à durée déterminée d'usage, contrats de chantier ou d'opération, possibilité d'aménager le repos hebdomadaire pour les établissements subissant un surcroît extraordinaire de travail...) leur permettant d'assurer le fonctionnement de leur activité et de renforcer l'attractivité de leurs métiers. Des dérogations temporaires pourraient ainsi être mises en œuvre afin que le secteur de l'évènementiel puisse également bénéficier de ces outils. Il lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faciliter les recrutements au sein de la filière événementielle en vue de la Coupe du monde de rugby et des JOP 2024, événements dont la bonne tenue sera un enjeu majeur pour l'image de la France à l'international.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour la réussite des grands événements sportifs prévus en France, en particulier sur le plan organisationnel. L'objectif poursuivi est celui d'une organisation irréprochable, notamment en termes de sécurité et de transport, avec une exemplarité sociale et environnementale forte. S'agissant notamment de l'événement inédit des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (JOP), il ressort de la « cartographie des emplois directement liés aux Jeux », commanditée par le Comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024 (COJO) en mars 2019, que le nombre de personnes employées mobilisées à l'occasion des Jeux entre 2017 et 2024 s'élèverait à 150 000, dont 78 300 au sein de la filière

événementielle. L'exemplarité sociale souhaitée par le Gouvernement est partagée par les acteurs de l'organisation des JOP. A ce titre, le conseil d'administration du COJO a adopté une charte sociale, signée par son président ainsi que par les huit organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau interprofessionnel. Cette charte détermine et promeut des engagements sociaux, et place l'emploi de qualité et les conditions de travail des salariés au cœur de l'impact socio-économique des JOP de 2024. Cette exemplarité sociale implique une approche mesurée des dérogations au droit commun accordées dans le cadre de l'organisation et du déroulement de ces événements sportifs. Aucune disposition n'a pour effet d'interdire en tant que tel au secteur de l'événementiel le recours au contrat à durée déterminée (CDD) d'usage ou au contrat à durée indéterminée (CDI) de chantier ou d'opération. Dans les deux cas, il est possible d'y recourir lorsqu'une convention ou un accord collectif étendu le prévoit. Le Gouvernement a confié au dialogue social de branche la compétence pour fixer les règles relatives au recours à certains types de contrat, afin de mieux prendre en compte les spécificités inhérentes à chaque secteur d'activité. Dans ces conditions, il est tout à fait loisible aux branches professionnelles de conclure, à droit constant, des accords autorisant le recours au CDD d'usage comme au CDI de chantier, le cas échéant uniquement à titre temporaire et dans le cadre de l'organisation et du déroulement des JOP 2024. Le Gouvernement n'envisage pas de mesure dérogatoire sur ce point, et invite les branches intéressées à engager au besoin des négociations sur ce sujet. En tout état de cause, une mesure réglementaire ad hoc autorisant temporairement le recours au CDD d'usage dans le secteur événementiel ne serait pas de nature à sécuriser les contrats conclus par les entreprises. En application de la jurisprudence constante de la Cour de cassation sur les CDD d'usage, il convient de prouver l'existence d'un usage constant, c'est-à-dire ancien, bien établi et par conséquent admis comme tel dans la profession, et seuls les emplois de nature temporaire autorisent la conclusion de tels contrats, sous le contrôle du juge. L'encadrement du CDD d'usage constitue une garantie essentielle pour lutter contre la précarisation de l'emploi des travailleurs salariés. Il convient de rappeler que les hypothèses de surcroît d'activité de l'entreprise évoquées dans la question écrite sont déjà couvertes par le cas de recours au CDD prévu au 2° de l'article L. 1242-2 du code du travail. La circulaire DRT n° 18-90 du 30 octobre 1990 relative au CDD et au travail temporaire définit l'accroissement temporaire d'activité comme une « augmentation temporaire de l'activité habituelle de l'entreprise ». Dans ces conditions, une entreprise dont l'activité se poursuit toute l'année sans interruption, qui voit sa demande augmenter pendant certaines périodes de l'année (par exemple du fait de l'organisation sur le territoire d'événements sportifs de grande ampleur), est fondée à conclure des CDD au motif d'un surcroît d'activité. L'article 25 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux JOP de 2024 prévoit par ailleurs une dérogation spécifique au repos dominical pour les établissements de vente de détail, confiée à l'intérêt des Préfets. Enfin, de façon générale, les entreprises du secteur de l'événementiel ne sont pas exclues du bénéfice des dérogations en matière de durée de travail prévues par le code du travail, dès lors que ces entreprises répondent aux impératifs stricts de leur mise en œuvre. Des dérogations pourront donc, si nécessaire, être mobilisées dans le cadre des grands événements sportifs, notamment les jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Ainsi, sur le fondement de l'article L. 3132-12 du code du travail, l'article R. 3132-5 prévoit que la dérogation de droit au repos dominical puisse s'appliquer aux entreprises chargées de « l'Organisation des manifestations, expositions, montage et démontage des stands, tenue des stands. Accueil du public » ainsi que dans les « Centres culturels, sportifs et récréatifs », pour « toutes activités et commerces situés dans leur enceinte et directement liés à leur objet ». Des dérogations au repos dominical peuvent, par ailleurs, être accordées temporairement par les préfets de département sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail, et sur demande des établissements. L'ensemble de ces dispositions permettra d'assurer un bon déroulement des grands événements sportifs à venir, particulièrement les jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

6631

Retraites : généralités

Avantage social vieillesse (ASV)

6622. – 21 mars 2023. – M. Stéphane Viry interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le montant de l'avantage social vieillesse (ASV) attribué aux professions d'auxiliaires médicaux : les infirmiers ; les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs ; les pédicures-podologues ; les orthophonistes ; les orthoptistes. Les régimes d'ASV sont des régimes de retraite « surcomplémentaires » dont les cotisations sont partiellement prises en charge par l'assurance maladie pour les professionnels de santé exerçant dans un cadre conventionnel, en contrepartie de la pratique d'honoraires encadrés. Ils ont été rendus obligatoires pour les médecins en 1972, pour les auxiliaires médicaux en 1975, pour les chirurgiens-dentistes en 1978, pour les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non-médecins en 1981 et pour les sages-femmes en 1984. Ce régime fonctionnant par point induit une distorsion non justifiée entre les professions. En 2022, la valeur du point de retraite ASV était de 11,36 euros pour les médecins et de 1,35 euro pour les auxiliaires médicaux, professions pourtant essentielles au système

de santé. Alors qu'une réforme des retraites est présentée pour améliorer l'équité des régimes et la justice sociale, l'ASV demeure particulièrement inéquitable et porteuse d'incompréhension pour des milliers de professionnels engagés. L'assurance maladie abonde l'ASV de plus de 200 000 auxiliaires médicaux à hauteur de 90 millions d'euros par an tandis que les médecins conventionnés qui sont un peu plus de 120 000 perçoivent 427 millions d'euros, alors même qu'ils sont de plus en plus nombreux à pratiquer en conventionnement « secteur 2 » avec des dépassements d'honoraires. Aussi, il lui demande quelles sont les pistes envisagées pour revaloriser l'ASV attribuées aux professions d'auxiliaires médicaux (en vue de garantir une équité nécessaire). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article L. 641-5 du code de la sécurité sociale, les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux et les directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales non médecins bénéficient d'un régime de prestations complémentaires de vieillesse (dit PCV ou ASV) propre à chacune de ces catégories professionnelles. Des paramètres distincts peuvent donc être prévus pour chacun de ces régimes. L'assurance maladie prend en charge une partie des cotisations dues au titre des régimes de prestations complémentaires vieillesse (PCV) des professionnels de santé conventionnés en secteur 1. Les professionnels conventionnés en secteur 2 sont également affiliés à ces régimes mais ne bénéficient pas d'une prise en charge par l'assurance maladie et sont donc redevables de l'intégralité de leurs cotisations. Les professionnels non conventionnés ne bénéficient pas de ces régimes. Ces régimes fonctionnent par points. Les prestations versées correspondent au produit du nombre de points acquis par l'assuré par la valeur du point. Si la valeur du point peut différer d'un régime à l'autre, le nombre de points pour un euro cotisé n'est pas non plus le même. Les valeurs des points, en fonction de la date de liquidation et d'acquisition, des différents régimes PCV sont fixées par décret. La fixation de ces valeurs doit prendre en compte la nécessité de préserver l'équilibre financier du régime concerné pour garantir leurs prestations aux futurs retraités, et la nécessaire maîtrise des dépenses d'assurance maladie. La revalorisation annuelle de la valeur du point du régime PCV des auxiliaires médicaux doit tenir compte de ces paramètres. En outre, la valeur de service des points acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 est automatiquement revalorisée chaque année selon l'évolution annuelle moyenne des prix à la consommation hors tabac de l'année précédente.

6632

Retraites : généralités

Délai de traitement des demandes de pensions de réversion

6815. – 28 mars 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation de très nombreuses veuves qui doivent attendre plusieurs mois pour obtenir leurs pensions de réversion. Plusieurs associations d'accompagnement de personnes âgées alertent sur les délais de traitement grandissant pour les demandes de pension de réversion. Les femmes concernées, seules et dans le deuil, ne perçoivent pour la plupart aucune retraite, n'ayant pas ou peu exercé d'activités professionnelles. Elles se retrouvent donc dans des situations financières particulièrement difficiles du fait du délai de traitement administratif de leur demande de pension de réversion qui peuvent prendre jusqu'à 12 mois. Au regard de cette situation inacceptable, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour réduire les délais de traitement des demandes de pension de réversion et éviter ainsi à de nombreuses femmes âgées de tomber dans la précarité.

Retraites : régime général

Procédure de suspension des pensions de réversion par la CNAV

6818. – 28 mars 2023. – M. Jérôme Guedj* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions de versement des pensions de réversion par la CNAV. Fin 2019, tous régimes confondus, 4,4 millions de personnes étaient titulaires d'une pension de retraite de droit dérivé, soit une hausse de 5,1 % par rapport à 2009. En 2019, le régime général versait 2,8 millions de pensions de droit dérivé et l'Agirc-Arrco 3 millions. Pour 1,1 million de ces bénéficiaires, la pension de droit dérivé, aussi appelée pension de réversion, constitue leur unique pension de retraite. Les femmes, plus souvent veuves, représentent 88 % des bénéficiaires d'une pension de droit dérivé. Pour ces femmes, le bon versement de cette pension est la condition de la garantie de leur pouvoir d'achat. Pourtant, plusieurs personnes résidentes en Île-de-France ont interpellé M. le député à propos de problèmes récurrents dans le versement de leur pension de réversion et dans les conditions dans lesquelles elles ont été suspendues. En particulier, il lui a été notifié que faute de renvoi de la part des bénéficiaires d'un formulaire de contrôle et révision de la CNAV, résultant d'une interprétation extensive de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale - qui d'ailleurs ne leur a pas toujours été envoyé - les bénéficiaires de pension de

réversion voient le versement de leurs droits suspendus. Or le rétablissement du versement des pensions de réversion après suspension peut prendre plusieurs mois. Il le questionne sur les procédures de suspension du versement des pensions de réversion et sur les voies et moyens que le Gouvernement identifie pour éviter de plonger dans des situations très délicates les ayants droits de ces pensions injustement suspendus.

Réponse. – Afin de pallier les difficultés des assurés en attente de paiement de leur pension de réversion, le décret n° 2016-1175 du 30 août 2016 relatif au délai de versement d'une pension de réversion a prévu un mécanisme de garantie de versement pour ces pensions. Est ainsi garanti le paiement de la pension de réversion dans le délai de quatre mois à compter du dépôt d'une demande complète, laquelle doit être établie sur un formulaire dédié. Ce mécanisme vise à assurer un délai de paiement raisonnable aux assurés qui transmettent tous les éléments nécessaires à l'étude de leur demande de pension de réversion afin de réduire la période éventuelle de baisse de ressources liée au décès de leur conjoint. Cette garantie de versement s'applique aux demandes de pension de réversion déposées auprès du régime général depuis le 1^{er} septembre 2016. Par ailleurs, l'objectif de rapidité de traitement des dossiers de pension de réversion a été prévu dans la convention d'objectifs et de gestion de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) pour la période 2018-2022, qui a prévu des améliorations chaque année des délais de notification. Ainsi, une augmentation sensible du taux de dossiers de droits dérivés notifiés dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande a été observée entre 2018 et 2020 (+ 27 points). Au-delà de cet engagement, il convient de préciser que les organismes relevant du régime général ont la possibilité de verser des avances sur fonds d'action sanitaire et sociale, sans attendre l'expiration du délai de quatre mois, pour les assurés se trouvant dans les situations de fragilité les plus manifestes. Il est également à noter que des mesures de simplification ont récemment eu lieu, notamment par la possibilité depuis 2020 d'effectuer une demande en ligne de réversion pour tous les régimes de retraite de base en une seule fois. Les usagers peuvent ensuite suivre l'avancée de leurs démarches depuis leur espace en ligne, tout au long de son traitement. Enfin, afin de parer aux difficultés provenant d'éléments manquants aux dossiers de demande de pension de réversion, ne permettant pas de déterminer leur montant exact, la CNAV a mis en place un dispositif permettant dans certains cas de liquider provisoirement une pension de réversion, en prenant toutes les précautions nécessaires visant à éviter des versements de montants trop élevés rendant nécessaire une récupération.

6633

Retraites : généralités

AGIRC-ARRCO

7187. – 11 avril 2023. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** concernant le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO. En effet, l'AGIRC-ARRCO est une caisse de retraite complémentaire à laquelle les salariés du privé cotisent obligatoirement tout au long de leur carrière. Cependant, le fonctionnement de ce régime de retraite défavorise un certain nombre de personnes et notamment celles qui sont en couple. De fait, les complémentaires AGIRC-ARRCO sont calculées en fonction des revenus du couple alors que chaque membre y cotise individuellement durant sa carrière. Cette situation est donc légitimement vécue comme une injustice par de nombreux Français qui perçoivent un montant peu élevé de complémentaire retraite AGIRC-ARRCO et ce même en cas de carrière longue. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement prévoit de mettre en place des mesures afin que les complémentaires AGIRC-ARRCO soient calculées sur les revenus de chaque membre du couple et ainsi leur permettre de percevoir une retraite plus juste et équitable.

Réponse. – Les salariés du secteur privé sont, conformément aux articles L. 921-1 et suivants du code de la sécurité sociale, affiliés au régime de retraite complémentaire obligatoire Agirc-Arrco. Les cotisations de retraite complémentaire sont prélevées proportionnellement au salaire brut individuel de chaque affilié à l'Agirc-Arrco, en fonction de taux de cotisations qui diffèrent selon que le salaire brut est inférieur au plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) ou compris entre un et huit PASS. Le montant des cotisations versées est ensuite converti en points en fonction de la valeur d'achat du point. Au moment de la liquidation de la retraite complémentaire, le nombre de points acquis tout au long de la carrière par l'assuré est multiplié par la valeur de service du point, ce qui permet d'obtenir le montant individuel de la pension de retraite complémentaire. Ainsi, les pensions de retraite complémentaire de droit direct Agirc-Arrco ne sont pas calculées en fonction des revenus du couple. De plus, des pensions de réversion ont été instituées dans le régime Agirc-Arrco de sorte que la conjointe, le conjoint, l'ex-conjointe, l'ex-conjoint, la veuve ou le veuf puissent bénéficier d'une fraction de la pension de retraite complémentaire de l'assuré salarié ou retraité décédé. La définition des paramètres du régime Agirc-Arrco relève de la seule décision des partenaires sociaux et non du Gouvernement.

*Femmes**Travail dissimulé des réseaux de prostitution dans les salons de massage*

7532. – 25 avril 2023. – **Mme Caroline Yadan** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le travail dissimulé lié aux réseaux de prostitution dans les salons de massage. À Paris, 341 salons de massages proposant des relations sexuelles tarifées ont été recensés par l'association Zéro Macho, dont 49 dans le XVII^e arrondissement. Or ces salons de massages exploitent des femmes, souvent étrangères et démunies, en toute illégalité. En 2021, un rapport du Haut Conseil pour le financement de la protection sociale (HCFi-PS) indique que le travail dissimulé a fait perdre six milliards d'euros de cotisations à l'État, principalement dans le secteur des micro-entreprises. Elle lui demande donc quels moyens pourraient être mis en œuvre pour combattre efficacement le travail dissimulé lié à la prostitution, plus particulièrement, dans les salons de massage. – **Question signalée.**

Réponse. – La lutte contre les réseaux de prostitution ne relève pas des attributions du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion. En revanche, dans le cadre de ses missions, l'inspection du travail a renforcé ses contrôles afin de vérifier et sanctionner le travail dissimulé mais aussi faire respecter les droits des personnes qui y travaillent. Depuis 2016, l'inspection du travail est notamment en mesure de relever les infractions relatives à la traite des êtres humains dans le cadre d'une exploitation par le travail. Une action spécifique de contrôle des salons de massage a été menée à Paris en 2021. Au cours de cette action ciblée, 48 établissements ont été contrôlés et les inspecteurs du travail ont examiné la situation de 106 travailleurs. Une situation de traite des êtres humains a été signalée à la Justice. D'autres infractions relatives au travail dissimulé, à la durée du travail, aux règles de santé et sécurité au travail ont également été constatées. Plus récemment, des contrôles ponctuels ont également eu lieu à Paris ou dans d'autres régions, donnant lieu à des procès-verbaux ou des signalements lorsque l'infraction ne relève pas du droit du travail ou que la traite des êtres humains n'a pu être caractérisée. Ainsi, en 2022, dans le Tarn et Garonne, à la suite d'un signalement de l'inspection du travail, deux gérants d'un salon de massage ont été condamnés pour proxénétisme et blanchiment.

*Retraites : généralités**Situation des retraités contribuants à la CSG*

7605. – 25 avril 2023. – **M. Victor Habert-Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation des retraités contribuants à la CSG. La revalorisation des petites retraites au 1^{er} janvier 2023 a fait basculer certains pensionnés dans davantage de précarité. Le témoignage d'un retraité de l'Oise est flagrant. Sa retraite a été revalorisée 56,40 euros, ce qui l'a automatiquement intégré à la tranche des payeurs de la CSG, soit 85,99 euros. Il perd donc du pouvoir d'achat. Cette situation est d'autant plus difficile à vivre que les prix de la consommation aussi bien en énergie que pour l'alimentation flambent. Les autres charges fixes (logement, mutuelle...) restent les mêmes. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte relever les barèmes permettant aux retraités de bénéficier d'une exonération de la CSG. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis 2018, il existe quatre taux de contribution sociale généralisée (CSG) dûs sur les pensions de retraite en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) des retraités : 0 %, 3,8 %, 6,6 % et 8,3 %. Le taux de CSG applicable aux pensions de retraite et d'invalidité pour l'année en cours est déterminé en fonction du RFR des bénéficiaires perçus l'avant-dernière année (N-2) ou, dans certains cas, l'antépénultième année (N-3). Au 1^{er} janvier 2023, les redevables appartenant à des ménages dont le revenu fiscal de référence en année N-2 était inférieur à 11 614 € en Métropole ont été totalement exonérés de cotisations et contributions sociales sur leurs pensions, dont la CSG et la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Au-dessus de ce seuil, les pensionnés ont été assujettis sur leurs pensions à la CSG au taux de 3,8 %. Chaque année, ces seuils d'assujettissement sont revalorisés en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac. Les barèmes applicables seront donc de nouveau revalorisés au 1^{er} janvier 2024.

*Retraites : régime général**Travaux d'utilité collective (TUC) et carrières longues*

9214. – 20 juin 2023. – **M. Christophe Bex*** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, sur la prise en compte des trimestres acquis dans le cadre des TUC (travaux d'utilité collective) instaurés en 1984 ou d'une formation professionnelle similaire, pour l'accès au dispositif carrières longues défini par loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale. En effet, à la suite d'une mission

parlementaire sur la prise en compte des TUC porté par les députés Paul Christophe et Arthur Delaporte, le Gouvernement a décidé de corriger « les injustices du passé » en intégrant ces périodes dans la comptabilisation de la durée de cotisation. Néanmoins des concitoyens pouvant bénéficier prochainement de leur retraite sont inquiets ne sachant pas si les décrets d'application seront rédigés à temps au regard du délai de traitement des dossiers pour valider l'accès au dispositif carrières longues. Par conséquent, il lui demande de tout mettre en œuvre pour que les personnes concernées puissent bénéficier de ce dispositif carrières longues et puissent partir en retraite dans les mois à venir.

Retraites : régime général

Prise en compte des TUC pour le dispositif « carrières longues »

9448. – 27 juin 2023. – **Mme Hélène Laporte*** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités de la future prise en compte des heures de travaux d'utilité collective pour le calcul de la retraite. Créés par un décret du 16 octobre 1984 et supprimés par un décret du 30 janvier 1990, les TUC étaient un dispositif permettant aux associations et collectivités d'encadrer par des contrats aidés un travail d'intérêt général accompli par des jeunes de seize à vingt-cinq ans. Plus de 350 000 personnes en ont bénéficié pendant cette période. Pour répondre à une situation injuste pour ces personnes, la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 promulguée le 14 avril 2023 a prévu en son article 23 que les périodes de stage et de formation professionnelle ayant pour finalité l'insertion sur le marché de l'emploi sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension (article L. 351-3, 9° du code de la sécurité sociale). Il subsiste cependant un doute quant à la prise en compte de ces périodes pour déterminer l'accès du cotisant au dispositif « carrières longues », sachant que les contrats de TUC ont bénéficié à des jeunes en difficulté dont l'insertion sur le marché de l'emploi a souvent été compliquée. Ils auraient donc tout intérêt à ce que ces périodes de travail souvent pénible effectuées durant leur jeunesse puissent leur permettre de bénéficier d'un dispositif valorisant les débuts de carrière précoces. Elle souhaite donc connaître sa position à ce sujet.

Retraites : généralités

TUC et dispositifs assimilables pour la retraite

9730. – 4 juillet 2023. – **M. Arthur Delaporte*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'urgence de prendre les décrets d'application concernant l'article 23 du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 concernant les périodes de stage dont les cotisations sociales ont été prises en charge par l'État et ayant pour finalité l'insertion dans l'emploi par la pratique d'une activité professionnelle. Alors que la réforme des retraites va pénaliser des millions de concitoyens, le Gouvernement a décidé d'insérer dans son projet une mesure issue des travaux de la mission *flash* menée par M. le député et M. Paul Christophe concernant la prise en compte des trimestres pour les dispositifs de contrats aidés. Si, bien sûr, M. le député regrette que cette mesure ait été insérée dans la réforme des retraites, il souhaite néanmoins que celle-ci soit désormais pleinement appliquée afin de réparer l'injustice des bénéficiaires de ces contrats. Ainsi, M. le député demande au Gouvernement de prendre les décrets indispensables pour accélérer le processus qui permettra aux bénéficiaires d'obtenir leurs trimestres mais aussi de préciser ses intentions concernant la prise en compte du dispositif couplé à celui concernant les carrières longues. Il serait injuste que la prise en compte des TUC et dispositifs assimilables d'une part, laisse de côté certains dispositifs et, d'autre part, ne puisse bénéficier aux carrières longues. Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Les stages de la formation professionnelle mis en œuvre à partir des années 1970 étaient soumis à des règles de cotisations sur une base forfaitaire en fonction du nombre d'heures effectuées. Ainsi, ils ne permettaient pas de valider des trimestres au titre de la retraite pour une durée équivalente à celle du stage. L'assiette forfaitaire retenue ne permettait que la réalisation de 160 heures SMIC dans l'année, tandis que le seuil de validation d'un trimestre correspondait aux cotisations versées pour 200 heures SMIC. La loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice d'un système de retraite a permis la validation de périodes assimilées au titre des périodes de stage de la formation professionnelle effectuées depuis le 1^{er} janvier 2015, et ce, à raison d'un trimestre pour chaque période de 50 jours de stage. Le seuil retenu est inférieur à celui retenu pour la majorité des dispositifs dérogatoires dits de « périodes assimilées », qui concernent notamment les sportifs de haut niveau, les périodes de maternité ou le chômage partiel, pour lesquels le seuil retenu est de 90 jours effectivement réalisés pour la validation d'un trimestre. Le Gouvernement a souhaité compléter cette réforme restée inaboutie dans le cadre de l'article 23 de la loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. La loi complète ainsi la liste des bénéficiaires de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale ouvrant droit à la validation de périodes assimilées,

et ce, à titre rétroactif ; un décret viendra préciser prochainement les modalités d'application de cet article. Cela concernera les travaux d'utilité collective (TUC) en vigueur de 1984 à 1990, les stages pratiques en entreprise en vigueur de 1977 à 1988, les stages « jeunes volontaires » en vigueur de 1982 à 1987, les stages d'initiation à la vie professionnelle en vigueur de 1985 à 1992, les programmes d'insertion locale en vigueur de 1987 à 1990, les stages pratiques en entreprises en vigueur de 1979 à 1981 ainsi que les périodes de formation professionnelle visées à l'article 35 de la loi n° 84-130 du 24 février 1984. Le décret qui en précisera les modalités d'application est en cours de rédaction.

VILLE ET LOGEMENT

Logement : aides et prêts

Réforme du dispositif « Loc'avantages »

5804. – 21 février 2023. – M. Didier Le Gac* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la réforme du dispositif « Loc'avantages ». La Bretagne est aujourd'hui la région comptant le plus de propriétaires occupants et par conséquent le moins de logements locatifs sur le marché. La concurrence des locations saisonnières, la forte augmentation des prix de l'immobilier et le faible taux de rotation dans le parc social accentuent ainsi les difficultés à se loger pour un nombre croissant de ménages. Deux associations, SOLIHA AIS Bretagne et SOLIHA AIS Morbihan gèrent près de 2 500 logements en Bretagne, avec une approche sociale permettant d'accueillir les ménages rencontrant des difficultés à accéder au logement. Alternative ou complément à la construction de logements sociaux, l'intermédiation locative permet de mobiliser des logements du parc privé pour les proposer à des loyers accessibles, sous plafonds de ressources, pour les ménages aux revenus modestes. Ce choix des propriétaires les conduit à accepter un moindre revenu de leur logement loué. Pour convaincre les propriétaires bailleurs de s'inscrire dans cette démarche solidaire, l'intermédiation locative s'appuie sur une contrepartie fiscale qui a été réformée en 2022. Jusqu'en mars 2022, le dispositif « Louer Abordable » (dit « Cosse ») permettait de capter un nombre important de logements privés pour les rendre accessibles aux ménages. Depuis le 1^{er} mars 2022, le dispositif « Loc'avantages » a remplacé le « Louer Abordable ». Or cette réforme a eu un impact fortement négatif pour le développement de l'intermédiation locative en Bretagne : en effet, le volume de logements captés a fortement baissé, ce qui contribue à tendre davantage encore le marché locatif. Le principe du « Loc'avantages » est de proposer des logements conventionnés à loyer plafonné, de 15 % à 45 % moins élevés que le loyer de marché. Pour déterminer ce loyer de marché commune par commune, le dispositif prévoit de se référer à des loyers dits « de marché » fixés par décret. Ce décret (n° 2022-465 du 31 mars 2022) fixe des loyers de référence pour chaque commune, qui, en particulier dans cette région, sont très éloignés des véritables loyers de marché. Les associations SOLIHA AIS Bretagne et SOLIHA AIS Morbihan proposent donc aux propriétaires d'appliquer une décote de 15 % à 45 % sur des loyers de référence qui sont déjà 40 % inférieurs en moyenne aux loyers actuels. Leur captation de logements conventionnés à l'ANAH (sans travaux et donc disponibles immédiatement) a connu une baisse très significative depuis l'application du « Loc'avantages ». Or l'intermédiation locative est également un outil privilégié par l'État dans le cadre du Plan « Logement d'Abord » qui vise notamment à mobiliser des logements du parc privé pour permettre aux ménages à revenus modestes de bénéficier d'un logement locatif. Les difficultés de captation liées à la réforme du « Loc'avantages » constituent donc un frein considérable au développement d'une offre locative à loyer abordable au moment où l'intermédiation locative a un rôle important à jouer dans l'offre de logements et le parcours résidentiel. C'est pourquoi il semblerait opportun voire indispensable de réformer ce dispositif pour le rendre plus attractif et acceptable pour les propriétaires choisissant de louer à des personnes en difficulté, à travers des compensations fiscales renforcées. Un plafonnement à cette contrepartie fiscale à hauteur de 18 000 euros au lieu de 10 000 euros semblerait également opportun pour que le dispositif soit le plus incitatif et le plus efficace possible. Cette réforme du « Loc'avantages » permettrait de mobiliser davantage de logements du parc privé à loyer abordable, pour accueillir des ménages qui en ont besoin : jeunes couples, personnes isolées, familles monoparentales, etc. Au moment où l'accès au logement redevient un enjeu politique d'envergure en France et, singulièrement, en Bretagne et, où le parc social ne suffit plus à fluidifier le parcours résidentiel des locataires, la mobilisation du parc privé à des fins sociales est plus que jamais indispensable. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend réformer le dispositif « Loc'avantages » afin de le rendre plus incitatif.

*Logement : aides et prêts**Mobilisation du parc immobilier privé à des fins sociales*

6541. – 21 mars 2023. – M. **Thierry Benoit*** appelle l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la mobilisation du parc immobilier privé à des fins sociales. Le logement est une préoccupation importante pour la grande majorité des Français. Ce constat est d'autant plus prégnant au regard des indicateurs qui montrent une tension croissante, en particulier, sur le secteur locatif. La Bretagne est la région qui compte le plus de propriétaires occupants, par conséquent le moins de logements locatifs. La concurrence des locations saisonnières, la forte augmentation des prix de l'immobilier et le faible taux de rotation dans le parc social accentuent les difficultés à se loger pour un nombre croissant de ménages. Alternative ou complément à la construction de logements sociaux, l'intermédiation locative permet de mobiliser des logements du parc privé, pour les proposer à des loyers accessibles, sous plafonds de ressources, pour les ménages aux revenus modestes. Ce choix des propriétaires les conduit à accepter un moindre revenu de leur logement loué. Pour convaincre les propriétaires bailleurs de s'inscrire dans cette démarche solidaire, l'intermédiation locative s'appuie sur une contrepartie fiscale, qui a été réformée en 2022. Jusqu'en mars 2022, le dispositif « Louer Abordable » (dit « Cosse ») permettait de capter un nombre important de logements privés pour les rendre accessibles aux ménages. Depuis le 1^{er} mars 2022, le dispositif « Loc'avantages » a remplacé le Louer Abordable. Cette réforme a eu un impact négatif pour le développement de l'intermédiation locative en Bretagne : le volume de logements captés a fortement baissé, ce qui contribue à tendre davantage encore le marché locatif. Le principe du Loc'avantages est de proposer des logements conventionnés à loyer plafonné, de 15 % à 45 % moins élevés que le loyer de marché. Pour déterminer ce loyer de marché commune par commune, le dispositif prévoit de se référer à des loyers dits « de marché » fixés par décret. Ce décret (n° 2022-465 du 31 mars 2022) fixe des loyers de référence pour chaque commune, qui, en particulier en Bretagne, sont très éloignés des véritables loyers de marché. Des associations gérant ces parcs proposent donc aux propriétaires d'appliquer une décote de 15 % à 45 % sur des loyers de référence qui sont déjà 40 % inférieurs en moyenne aux loyers actuels. La captation de logements conventionnés à l'ANAH (sans travaux, donc disponibles immédiatement) a connu une baisse très significative depuis l'application du Loc'avantages. Or l'intermédiation locative est également un outil privilégié par l'État dans le cadre du Plan Logement d'Abord, qui vise notamment à mobiliser des logements du parc privé pour permettre aux ménages à revenus modestes de bénéficier d'un logement locatif. Les difficultés de captation liées à la réforme du Loc'avantages constituent donc un frein considérable au développement d'une offre locative à loyer abordable, au moment où l'intermédiation locative a un rôle important à jouer dans l'offre de logements et le parcours résidentiel. Il paraît indispensable de réformer ce dispositif pour le rendre plus attractif et acceptable pour les propriétaires choisissant de louer à des personnes en difficulté, à travers des compensations fiscales renforcées. Plafonner cette contrepartie fiscale à hauteur de 18 000 euros au lieu de 10 000 euros semblerait également opportun, pour que le dispositif soit le plus incitatif et le plus efficace possible. Cette réforme du Loc'avantages permettrait de mobiliser davantage de logements du parc privé à loyer abordable, pour accueillir des ménages qui en ont besoin (jeunes couples, personnes isolées, familles monoparentales, etc.). Alors que l'accès au logement redevient un enjeu politique d'envergure en Bretagne où le parc social ne suffit plus à fluidifier le parcours résidentiel des Bretons, la mobilisation du parc privé à des fins sociales semble plus que jamais indispensable. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter et accroître la mobilisation du parc immobilier privé à des fins sociales.

6637

*Logement : aides et prêts**Attractivité du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages »*

6763. – 28 mars 2023. – M. **Jean-Michel Jacques*** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la réforme du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages », qui remplace le dispositif « Louer abordable » depuis le 1^{er} mars 2022. Cette évolution du dispositif portée par le Gouvernement, modifiant ainsi l'abattement au titre des revenus fonciers, en une réduction d'impôts, poursuivait l'objectif d'uniformiser les avantages fiscaux à tous les bailleurs, pour inciter davantage de propriétaires à louer à des locataires modestes. Seulement, il semblerait que la création du dispositif « Loc'avantages » ait pu avoir un impact inverse à celui escompté en matière de développement de l'intermédiation locative, en Bretagne notamment, où la situation du marché locatif est particulièrement tendue. En effet, le principe du « Loc'avantages » est de mobiliser le parc locatif privé à des fins sociales en proposant des logements conventionnés à loyer plafonné, de 15 % à 45 % moins élevés que le loyer de marché, celui-ci se référant aux plafonds de loyer mensuel définis au niveau des communes et fixés annuellement

par décret (n° 2022-465 du 31 mars 2022). Toutefois, pour certains territoires, il semblerait que ces loyers de référence soient estimés bien en-deçà des véritables loyers du marché immobilier. Aussi, la contrepartie fiscale apportée, variant de 15 % à 65 % de taux de réduction d'impôt selon le secteur (intermédiaire, social ou très social), ne serait plus suffisamment incitative pour que les propriétaires s'inscrivent dans cette démarche. À ce titre, cela aurait conduit à une réduction de l'offre déjà faible de logements à loyers modérés. Aussi, il lui demande quelles sont les pistes d'évolution envisagées par le Gouvernement pour rendre ce dispositif plus attractif et ainsi permettre d'améliorer l'offre locative à loyer abordable dans les zones en tension.

Logement : aides et prêts

Les limites du dispositif Loc'avantages

6764. – 28 mars 2023. – M. Mickaël Bouloux* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les limites du dispositif Loc'avantages. Ce dernier vise à inciter les propriétaires bailleurs à faire le choix de l'intermédiation locative. C'est une manière d'encourager l'offre de logements dans le parc privé pour les ménages rencontrant des difficultés d'accès au logement. Le dispositif Loc'Avantages permet de fixer un loyer 15 % à 45 % en dessous des loyers du marché. Ces derniers sont fixés par décret à l'échelle de la commune. Or les loyers de marché fixés par le décret n° 2022-465 du 31 mars 2022 sont en-deçà des prix réels en Ille-et-Vilaine. En conséquence, le volume de logements captés pour ce dispositif d'intermédiation locative est en baisse. La mobilisation du parc privé à des fins sociales étant un levier d'inclusion, il lui demande comment il envisage d'assurer plus de concordance entre les loyers fixés par décret et les prix réels de marché afin de rendre le dispositif Loc'avantages plus attractif pour les propriétaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Logement : aides et prêts

Réforme du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages »

7365. – 18 avril 2023. – Mme Graziella Melchior* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de la réforme du dispositif d'incitation fiscale « Loc'avantages », qui est venu remplacer le dispositif « Louer Abordable » depuis le 1^{er} mars 2022. Cette évolution a transformé l'abattement au titre des revenus fonciers, en une réduction d'impôts. L'objectif était d'uniformiser les avantages fiscaux à tous les bailleurs afin d'inciter davantage de propriétaires à louer à des locataires modestes. Néanmoins, en pratique, il semblerait que la création du dispositif « Loc'avantages » ait eu l'impact inverse à celui recherché. Le principe du « Loc'avantages » est de mobiliser le parc locatif privé à des fins sociales en proposant des logements conventionnés à loyer plafonné, de 15 % à 45 % moins élevés que le loyer de marché, celui-ci se référant aux plafonds de loyer mensuel définis au niveau des communes et fixés annuellement par décret. Malheureusement, pour certains territoires, il semblerait que ces loyers de référence soient estimés en-deçà des loyers pratiqués sur le territoire. Aussi, la contrepartie fiscale apportée ne serait plus suffisamment incitative pour que les propriétaires s'inscrivent dans cette démarche. Mme la députée a ainsi été alertée par des agences d'intermédiation locative sur les conséquences de cette réforme qui ont conduit à une forte réduction de l'offre de logements à loyers modérés. L'interdiction de la location des passoires énergétiques avait déjà fortement contribué à la baisse de l'offre de logements à loyers modérés, ce qui fait que, dans certaines communes du département de Mme la députée, la situation est devenue extrêmement difficile pour les personnes à faibles revenus qui souhaitent se loger. Aussi, elle lui demande quelles sont les pistes d'évolution envisagées par le Gouvernement pour rendre ce dispositif à nouveau attractif et permettre d'améliorer l'offre locative à loyer abordable. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 67 de la loi de finances pour 2022 a transformé « Louer abordable », dispositif d'abattement au titre des revenus fonciers, en réduction d'impôt, dénommé « Loc'Avantages ». Si l'avantage fiscal n'est pas de même nature selon les deux dispositifs, ils reposent tous deux sur l'engagement par le bailleur à louer un bien dans le respect de plafonds de loyers et de ressources du locataire. Dans le précédent dispositif « Louer abordable », les plafonds de loyers étaient définis en fonction du zonage ABC, lequel répartit les communes françaises en cinq sous-ensembles (Abis, A, B1, B2, C) au sein desquelles les variations des loyers de marché peuvent être significatives. Ceci engendrait des effets d'aubaine dans certaines zones, souvent détendues, où les plafonds de loyer pouvaient être supérieurs aux loyers de marché. Au contraire, ce principe de zonage rendait le dispositif peu attractif dans les zones particulièrement tendues qui concentrent les besoins en logements, dans la mesure où le plafond de loyer était parfois a contrario trop faible par rapport au loyer pratiqué localement. Pour remédier à ces difficultés et rendre le nouveau dispositif à la fois plus lisible et plus incitatif que le précédent, le nouveau dispositif

n'est plus basé sur une notion de zonage : les plafonds de loyers conditionnant la réduction d'impôt sont fixés à l'échelle de chaque commune (ou des arrondissements dans le cas de Paris, Lyon et Marseille). Chaque plafond de loyer est basé sur l'estimation du loyer de marché dans la commune, à laquelle un taux de décote est appliqué. Ce taux varie selon que le logement est affecté à une location intermédiaire (-15 % pour le « Loc1 » par rapport au loyer de marché sur la commune), sociale (-30 % pour le « Loc2 ») ou très sociale (-45 % pour le « Loc3 »). Ce mode de calcul garantit ainsi l'utilité sociale pour les locataires tout en supprimant les effets de bord liés aux précédents zonages. Uniformes sur tout le territoire, et plus importants en cas de recours à l'intermédiation locative, les taux de la réduction d'impôt sont assis sur le revenu locatif brut et varient ainsi de 15 à 35 % sans intermédiation locative selon le niveau de décote par rapport au loyer de marché. L'avantage fiscal croît avec le niveau de décote de loyer. Le dispositif est encore plus attractif si le bailleur opte pour l'intermédiation locative, avec un taux de réduction d'impôt pouvant atteindre 65 %, et s'il combine ce dispositif avec la réalisation de travaux ouvrant droit aux aides de l'agence nationale de l'habitat (ANAH). Un suivi resserré et un pilotage opérationnel ont été mis en place dès la création du dispositif, notamment par le biais d'un comité des partenaires. Cette instance regroupant collectivités, associations, opérateurs, et État s'est déjà réunie à trois reprises depuis juillet 2022. Le sujet des loyers fait l'objet d'efforts soutenus d'objectivation (simulateur DHUP, bilan de l'Anah, échanges lors des comités des partenaires, réunions dédiées, travaux permanents de l'ANIL et de la DHUP). Il est admis que l'estimation des loyers de marché repose sur des méthodologies faibles, et en tout état de cause notablement améliorées par rapport à l'ancien dispositif. Pour autant, il subsiste une problématique de mise à jour des loyers « en temps réel » pour les zones en forte évolution. En effet, les données sources utilisées pour déterminer les plafonds de loyer 2022 et 2023 (les données les plus récentes des observatoires locaux des loyers et la carte des loyers étant relatives aux baux signés ou aux annonces parues en 2018) ne reflètent pas toujours les dynamiques récentes des marchés locatifs locaux (dans les zones touristiques en particulier). Pour remédier à cette situation, les valeurs des plafonds de loyer ont été révisées en 2023 en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers, soit 3,60 %. Une amélioration du dispositif est également prévue dès janvier 2024 avec le recalcul des plafonds de loyer à partir des loyers de marchés observés en 2022. D'autres améliorations seront également proposées s'agissant du traitement des petites surfaces et de la simplicité des procédures de conventionnement. L'ensemble de ces mesures contribuera à favoriser le développement du dispositif « Loc'Avantages », qui constitue un dispositif d'investissement locatif utile.

6639

Copropriété

Économiser l'eau grâce à des compteurs d'eau froide individuels

8153. – 23 mai 2023. – Mme Eva Sas appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les compteurs d'eau froide individuels dans les copropriétés. Depuis la mise en application de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, « toute nouvelle construction de bâtiment à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide fournie à chaque local occupé à titre privatif ou à chaque partie privative d'un lot de copropriété ainsi qu'aux parties communes, le cas échéant » (article L. 135-1, abrogé et remplacé par ordonnance en ces mêmes termes par l'article L. 153-2 du code de la construction et de l'habitation). Or, pour un grand nombre de copropriétés de logements plus anciens, les frais d'installation et les travaux rendent les assemblées générales de copropriétaires réticentes à s'engager pour ces équipements. En pleine crise de l'énergie cet hiver, l'individualisation des frais de chauffage en copropriété apparaissait comme une des solutions pour faire chuter les prix de l'énergie (17 % d'économie d'énergie en moyenne selon une étude de l'Ademe). Alors que sont apparues dans l'Hexagone les premières sécheresses d'hiver et que cet été s'annonce caniculaire, Mme la députée s'interroge : le temps n'est-il pas venu d'accélérer les économies d'eau et de créer les conditions nécessaires à une tarification progressive de l'eau en soutenant la diffusion de la location et de l'achat de compteurs d'eau individuels dans les logements collectifs anciens ? À ce titre, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour rendre obligatoire les compteurs d'eau individuels et accompagner financièrement cette installation.

Réponse. – D'après le L.152-3 code de la construction et de l'habitation, la mise en place de compteurs individuels pour l'eau potable dans les immeubles collectifs n'est obligatoire que lorsque deux conditions cumulatives sont réunies : le bâtiment doit être nouveau et doit être affecté principalement à l'habitation. Ainsi, l'obligation ne concerne qu'une partie d'immeubles récents. Aucun texte légal ou réglementaire n'oblige l'installation de compteur individuel d'eau froide pour les constructions anciennes. Lorsqu'aucune obligation n'est prévue par le législateur, la mise en œuvre d'un compteur individuel d'eau froide relève de la compétence de l'assemblée générale du syndicat des copropriétaires. Le Gouvernement est toutefois pleinement mobilisé pour assurer

l'économie de la ressource en eau, notamment par la généralisation d'équipement en compteurs avec télé-relève des gros prélèvements (mesure 12 du Plan gouvernemental pour une gestion résiliente et concertée de l'eau). Le Gouvernement a également pris d'autres mesures permettant d'encourager les économies d'eau, en particulier pour améliorer la sensibilisation des usagers. En effet, depuis l'adoption de l'ordonnance 2022-1611 de décembre 2022, les syndicats de copropriété doivent transmettre la facture d'eau aux propriétaires des immeubles collectifs, et les bailleurs doivent transmettre la facture aux locataires, afin de permettre aux usagers d'obtenir leur facture d'eau, et donc de pouvoir prendre la mesure des volumes consommés. Ainsi, la facture d'eau ne sera plus adressée uniquement aux abonnés, mais parviendra à la connaissance des consommateurs réels. Cette mesure est d'autant plus importante que des études récentes ont démontré le caractère fondamental des campagnes de sensibilisation pour faire réduire les consommations.

Logement

Sas d'accueil temporaire en Nouvelle-Aquitaine

8913. – 13 juin 2023. – M. Serge Muller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le projet du Gouvernement de transférer des sans-abris, principalement migrants, depuis la région parisienne vers d'autres villes avant la Coupe du monde de rugby et les jeux Olympiques. Depuis mi-mars 2023, le Gouvernement a demandé aux préfets de créer des sas d'accueil temporaire régionaux sur tout le territoire. Les personnes invitées à partir seraient prises en charge pendant trois semaines dans ces sas avant d'être orientées vers d'autres structures. Ce dispositif concernera avant tout des migrants, demandeurs d'asile et réfugiés. Il regrette l'opacité des procédures d'ouverture de ces sas. Aussi, il souhaite connaître le lieu d'implantation de ce sas en Nouvelle-Aquitaine, le nombre de bénéficiaires qu'il est prévu d'accueillir, l'association qui aura la charge de l'animation de ce sas et les lieux de réorientation de ces migrants.

Réponse. – Dans le cadre d'opérations de mise à l'abri en Ile-de-France et dans un contexte de très forte saturation des dispositifs d'hébergement, des personnes peuvent se voir proposer, sur la base du volontariat, une orientation vers des sas d'accueil temporaire en région. Ces SAS sont des lieux d'hébergement où les personnes mises à l'abri bénéficient, avec leur accord, d'une évaluation de leur situation administrative, ainsi que d'un accompagnement social et sanitaire le cas échéant. Selon leur situation, elles pourront notamment déposer une demande d'asile ou poursuivre leur demande si celle-ci a déjà été déposée, ainsi que solliciter un examen ou un réexamen de leur situation au regard du séjour. Le « SAS » Nouvelle-Aquitaine, qui compte 50 places, est situé à Bordeaux. L'opérateur retenu pour la gestion du centre et l'accompagnement des personnes est le Diaconat Protestant. A l'issue de la période d'hébergement qui peut s'étendre jusqu'à 3 semaines, les personnes sont orientées si elles le souhaitent vers une solution de sortie adaptée à leur situation. Pour les personnes faisant l'objet d'un examen de leur droit au séjour ou les demandeurs d'asile, une orientation vers un hébergement dans les conditions prévues par le droit commun est organisée.